

Chapitre 3 La protection de la jeunesse

UNIVERSITE CATH. DE LOUVAIN
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE
PLACE MONTESQUIEU, 2
B-1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

A l'heure actuelle, la matière des mineurs délinquants est toujours réglée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Comme le titre III l'a révélé, plusieurs projets ayant pour objet de la réformer ou la remplacer ont vu le jour durant les années 1980¹⁷²⁹. Toutefois aucun de ceux-ci n'a abouti.

Dans le courant des années 1990, la loi du 8 avril 1965 a de nouveau fait l'objet de différentes réformes, modifications et amendements¹⁷³⁰. Plusieurs de ceux-ci ont abouti et ont reconnu formellement des droits au mineur. Une partie de ce chapitre leur est consacrée. Seront ainsi étudiées la réforme de la loi du 8 avril 1965 par la loi du 2 février 1994 (section 1), la loi du 27 avril 1999 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne la convocation par procès-verbal dans les affaires en matière de jeunesse (section 2), et la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (section 3). Ces différentes réformes législatives ne seront pas nécessairement abordées dans leur globalité. L'analyse se limitera aux droits qui ont été reconnus aux mineurs, aux raisons qui ont conduit à les proclamer dans un texte et à leur effectivité au-delà de leur affirmation formelle.

Dans le même contexte des années 1990 sont apparues de nouvelles formes de réaction à la délinquance juvénile, et notamment la diversion et la médiation. La quatrième section est consacrée aux différentes questions que ces pratiques posent du point de vue du respect des droits du mineur.

Enfin, de nouveaux projets de réforme de l'ensemble de la matière de la protection de la jeunesse ont fleuri tout au long de la décennie écoulée. A ce jour, ils n'existent qu'à l'état de projet et n'ont pas encore abouti à des réformes concrètes. Ils ont en commun de proposer d'abandonner le modèle protectionnel et de le remplacer par des modèles qui s'inscrivent dans le courant de repénalisation de la réaction sociale à la délinquance juvénile qui s'est

¹⁷²⁹ Voy. *supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 1. Les droits de l'enfant comme source de critiques et d'idées nouvelles, Section 2. Les projets de réforme législatives.

manifestée à partir du début des années 1980. La cinquième et dernière section de ce chapitre s'intéresse à la manière dont ces projets traitent la question des droits de l'enfant.

Section 1 La loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

La réforme de la loi du 8 avril 1965 est en chantier depuis le début des années 1980. Elle a été une première fois modifiée par la loi du 24 décembre 1992 modifiant les articles 36, 4°, et 37 et abrogeant l'article 37 *bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et y insérant un article 43 *bis*¹⁷³¹. Cette loi, qualifiée de "mini-projet", est venue régler les conséquences de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 5 janvier 1992¹⁷³² qui a annulé la disposition de l'article 45 de la loi du 19 janvier 1990 qui introduisait un système de prolongation des mesures de protection de la jeunesse suite à l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18 ans¹⁷³³.

Le 9 octobre 1991, le ministre de la Justice a institué la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, mieux connue sous l'appellation de "Commission Cornélis" du nom de son président¹⁷³⁴. Celle-ci avait pour mission, "en vue de l'instauration d'une politique adéquate, de formuler des propositions concernant la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse. Elle est notamment chargée de faire des propositions concernant la modification éventuelle des mesures de protection et le cas échéant concernant l'instauration des mesures pénales spécifiques, qui peuvent être prises à l'égard de jeunes ayant commis un fait qualifié infraction"¹⁷³⁵. Toutefois un groupe de travail avait précédé la Commission et avait, notamment, déposé un rapport le 2 juillet 1990 concernant des réformes urgentes. Ce groupe de travail a insisté sur la nécessité de renforcer les garanties de procédure et a formulé

1730 Pour un relevé et une analyse de l'ensemble des réformes, voy. notamment Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 571 et s.

1731 *M.B.*, 31 décembre 1992.

1732 C.A., 5 janvier 1992, *J.D.J.*, 1992, n° 114, p. 27.

1733 Pour plus de détails sur cette question, voy. *infra* § 2. Les garanties nouvelles reconnues au mineur par la loi du 2 février 1994, G. Les garanties au stade de la prolongation des mesures.

1734 La Commission a été instituée par un arrêté royal du 9 octobre 1991 (*M.B.*, 9 novembre 1991) et ses membres ont été désignés par un arrêté ministériel du 15 janvier 1992 (*M.B.*, 28 janvier 1992).

plusieurs propositions qui ont été reprises dans le projet de loi qui deviendra la loi du 2 février 1994.

Dans l'attente d'une réforme complète de la loi du 8 avril 1965 qui devait suivre les travaux de la Commission Cornélis, le ministre de la Justice a déposé, le 18 juin 1992, un projet qui "se limite aux réformes les plus urgentes qui s'imposent en ce qui concerne la loi du 8 avril 1965"¹⁷³⁶. L'exposé des motifs explique que le projet poursuit trois objectifs : "Vu la condamnation encourue le 29 février 1988 par l'Etat belge dans l'affaire Bouamar, la loi sur la protection de la jeunesse doit, en premier lieu, être mise en concordance avec l'article 5, §§ 1 et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec les articles 37 et 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (...). Ensuite, les règles de procédure devant les tribunaux de la jeunesse doivent être adaptées suite à la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Enfin, le présent projet de loi veut combler un certain nombre de lacunes que présente la loi du 19 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile dans son chapitre V, modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse"¹⁷³⁷.

La loi du 2 février 1994 ne sera toutefois étudiée que sous deux angles¹⁷³⁸. Une première partie est consacré à l'analyse des liens entre la repénalisation de la protection de la jeunesse et la reconnaissance de droits et de garanties aux mineurs (§ 1). Une seconde partie a pour objet des questions soulevées par certains des droits reconnus au mineur délinquant à l'occasion de la réforme (§ 2) .

¹⁷³⁵ Article 2 de l'arrêté royal du 9 octobre 1991.

¹⁷³⁶ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 2.

¹⁷³⁷ *Ibidem*, p. 1.

¹⁷³⁸ Pour une analyse détaillée de cette réforme, voy. notamment P. RANS et P., CORNELIS, "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *R.D.P.C.*, 1994, p. 1055 et s.; Th. MOREAU, "La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *J.D.J.*, n° 134, avril 1994, p. 13 et s.

§ 1 Les liens entre les garanties procédurales et la repénalisation de la protection de la jeunesse

Il ressort de l'exposé des motifs du projet qui deviendra la loi du 2 février 1994 que l'objet principal de la réforme est la reconnaissance de droits au mineur délinquant et l'harmonisation de la loi du 8 avril 1965 avec les textes internationaux qui proclament ces droits. Pourtant, à y regarder de plus près, l'orientation fondamentale de la réforme est une inscription nettement plus marquée dans le courant de repénalisation de la réaction sociale à la délinquance juvénile (A). Dans ce contexte, il importe de s'interroger sur les raisons qui ont conduit à mettre en avant la reconnaissance des droits au mineur (B).

A. La repénalisation comme orientation fondamentale de la réforme

L'exposé des motifs fixe clairement le contexte dans lequel s'inscrit la réforme : il est nécessaire de mener "une réflexion approfondie quant à la nature et à l'étendue de la réaction sociale face à la délinquance. Le passage sans nuances et sans étapes intermédiaires d'un système éducatif à un système répressif à l'âge de dix-huit ans ne paraît pas viable et doit être réexaminé"¹⁷³⁹. Le projet se situe dans l'air du temps. Il relaie l'opinion de ceux qui ne croient plus aux idéaux de réhabilitation, d'éducation et de traitement. Le projet participe à une reconstruction de la légitimité du pénal et au discours selon lequel la vocation authentique du pénal est de dénoncer les conduites gravement délinquantes et d'infliger à leurs auteurs "leur juste dû" (*just desert*). La réforme constitue ainsi une première étape vers un modèle de justice qui tend progressivement à se substituer au modèle thérapeutique, ce qui conduit également à voir ressurgir des concepts tels que la "responsabilité" et la "sanction" ainsi que les principes de rétribution et d'intimidation. Il n'est donc pas étonnant que durant les débats

¹⁷³⁹ *Ibidem*, p. 2.

plusieurs parlementaires aient demandé de réfléchir à l'élaboration d'un droit pénal spécial pour les jeunes¹⁷⁴⁰.

Pour examiner plus en profondeur l'orientation de cette réforme, il s'impose de procéder en deux étapes : d'une part repérer les manifestations explicites de cette orientation (1); d'autre part relever les arguments développés en faveur de la repénalisation (2).

1. Les indices de la repénalisation

Même si elle ne figure pas parmi les objectifs annoncés, la repénalisation de la protection de la jeunesse est au cœur de la réforme. Elle se traduit par l'aménagement de différentes mesures de la loi du 8 avril 1965. Les transformations furent à ce point importantes que certains parlementaires ont souligné que ces mesures ne reposaient pratiquement plus sur la philosophie de la loi de 1965 en vertu de laquelle les mesures sont motivées non par la gravité des faits mais par leur nécessité pédagogique¹⁷⁴¹.

Les aménagements apportés au dessaisissement en sont un premier exemple¹⁷⁴². D'une part, les conditions dans lesquelles le dessaisissement peut être ordonné sont assouplies. L'examen médico-psychologique n'est plus requis si le jeune s'y soustrait ou refuse de s'y soumettre (art. 50, § 2, 1^o). Le tribunal de la jeunesse ne doit pas faire procéder à cet examen ni à une enquête sociale lorsque le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure ordonnée par jugement pour des faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et qu'il est à nouveau poursuivi pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation (art. 50, § 2, 2^o). Le tribunal de la jeunesse peut également statuer sur le dessaisissement sans disposer de ces investigations lorsqu'un jeune est poursuivi après avoir atteint l'âge de 20 ans pour avoir commis, durant sa minorité, mais après avoir atteint l'âge de 16 ans, un fait qualifié crime

1740 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 11.

1741 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 11.

1742 Pour de plus amples développements, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 662 et s. et références citées.

punissable d'une peine supérieure aux travaux forcés de vingt ans (art. 50, § 2, 3°). D'autre part, le dessaisissement peut être prononcé par le tribunal de la jeunesse avant même que le juge d'instruction n'ait clôturé son enquête sur les faits (art. 49, al. 4). Enfin, depuis la réforme, le dessaisissement peut devenir irrémédiable pour le mineur. En effet, l'article 38, al. 3 de la loi dispose que tout jeune qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient justiciable des juridictions de droit commun pour les poursuites relatives aux faits commis à partir du lendemain du jour de sa condamnation définitive par la juridiction pénale. A partir de cette condamnation, le mineur ne relève donc plus des juridictions de la jeunesse pour les faits commis durant sa minorité.

L'article 52 *quater* de la loi du 8 avril 1965 constitue un deuxième exemple¹⁷⁴³. Cette disposition permet au juge de la jeunesse d'ordonner une mesure de garde provisoire pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé, organisé par les Communautés. Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé ou lorsqu'une instruction judiciaire la requiert. La mesure peut faire l'objet d'une prolongation pour une période qui ne peut dépasser trois mois. Par la suite, elle peut être prolongée de mois en mois pour autant qu'elle soit justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé. L'enfermement du mineur n'est donc plus justifié par son éducation mais par les exigences de la sécurité publique ou les besoins de l'enquête. Ces critères s'apparentent à ceux retenus pour la détention préventive des majeurs à ceci près que durant les six premiers mois le mineur ne bénéficie pas d'un examen mensuel de sa situation.

Le nouveau régime de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 est un troisième exemple¹⁷⁴⁴. Le principe de l'abrogation de la disposition est décidé mais l'article 53 *bis* dispose qu'il n'entrera en vigueur qu'à une date fixée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Il s'agit manifestement d'un consensus politique qui traduit toutefois une option sécuritaire. Le principe de l'abrogation témoigne du caractère manifestement inacceptable du placement des mineurs en maison d'arrêt. Mais ce que l'abrogation vise, ce n'est pas l'enfermement des mineurs en lui-même, mais le lieu et le régime de détention. Cela se traduit à travers les arguments invoqués à l'appui tant de la suppression de l'article 53 que de son maintien provisoire. Pour justifier l'abrogation de l'article 53, les parlementaires ont dénoncé

¹⁷⁴³ Pour de plus amples développements sur cette disposition, *ibidem*, p. 763 et s. et références citées.

l'effet criminogène de la prison et le caractère inopérant des courtes peines¹⁷⁴⁵. Par contre, pour motiver le maintien provisoire de la disposition, ils ont pris en considération le danger social que représentent certains mineurs délinquants et l'absence de places suffisantes en régime éducatif fermé, particulièrement en Communauté française¹⁷⁴⁶. Pour la majorité, il n'était donc pas question de supprimer toute possibilité d'enfermement des mineurs, mais simplement d'en transformer le régime pour le rendre plus acceptable¹⁷⁴⁷.

2. Les arguments développés en faveur de la repénalisation

Pour justifier l'orientation plus pénale que la réforme donne ainsi à loi du 8 avril 1965, le Ministre de la Justice Wathelet a prétendu qu'un changement fondamental de la délinquance des jeunes était intervenu depuis 1965 : "de nombreux délits graves sont commis par des jeunes âgés de moins de dix-huit ans"; il faut "protéger la société contre des jeunes carrément dangereux qui doivent être isolés parce qu'ils récidivent dès qu'ils se trouvent en société"; "ils provoquent la police parce qu'ils sont sûrs de rester impunis, impunité qui amène certains adultes à les exploiter"¹⁷⁴⁸. Face à ce constat, le ministre de la Justice s'est toutefois

1744 Pour de plus amples développements sur cette disposition, *ibidem*, p. 765 et s. et références citées.

1745 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 37 et 38.

1746 "Le Ministre précise qu'il ne peut, dans l'état actuel des choses, accepter le principe de l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 pour les motifs suivants (...) 2) La prison ne constitue pas en soi le meilleur remède à la délinquance juvénile sauf lorsque la protection de la société le requiert. 3) L'abrogation dudit article 53 ne peut dès lors être envisagée que si des garanties existent quant à une infrastructure suffisante d'institutions publiques d'observation et d'éducation surveillée, notamment à régime fermé. Or de telles garanties sont inexistantes actuellement, étant donné que la Communauté française est confrontée à des obstacles d'ordre budgétaire" (Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, pp. 38 et 39).

1747 En ce sens on aura égard à la déclaration d'un parlementaire qui constate que "l'opinion publique s'émue de ce que des mineurs puissent, aujourd'hui encore, faire l'objet d'une mesure de garde en maison d'arrêt" (Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 37).

1748 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, n° 633/2, p. 22-23. Comme on l'a vu, l'argument de l'augmentation de la délinquance juvénile et du changement de sa nature a aussi été invoqué pour justifier les réformes de 1912 et de 1965 relatives à l'introduction du modèle protectionnel. A cet égard, on ne peut qu'être frappé par la similitude des situations dénoncées par le Ministre Carton de Wyart en 1912 pour tenter de convaincre le parlement d'agir dans un sens diamétralement opposé à celui proposé par le Ministre Wathelet en 1994 : " Un caricaturiste (...) montre dans un de ses croquis deux jeunes apaches embusqués au coin d'une rue (...) guettant pour lui faire un mauvais parti, un rentier attardé qui regagne son logis. L'un d'eux qui semble avoir 20 ans prépare déjà son surin, lorsque son jeune compagnon, un pâle voyou qui semble avoir 14 ou 15 ans, l'arrête en lui disant 'Laisse-moi faire le coup, je n'ai pas le

présenté comme partisan d'un système protégeant la jeunesse à condition que l'on dispose des moyens suffisants, ce qui, selon lui, n'était pas le cas à l'époque¹⁷⁴⁹. L'argument déterminant serait donc la question des budgets et des moyens, même s'il a estimé devoir rappeler que les intérêts des victimes ne peuvent être perdus de vue¹⁷⁵⁰ et qu'il ne peut être demandé à la société de remplir une tâche à laquelle tout le monde (famille, école, etc.) a failli¹⁷⁵¹.

Il n'est toutefois pas certain que le retour vers une approche plus pénale de la protection de la jeunesse ne s'explique que par le manque de moyens nécessaires pour mettre en œuvre le modèle protectionnel. Plus fondamentalement, il s'appuie sur une autre vision de ce que doit être la réaction sociale à la délinquance juvénile. Comme l'ont relevé certains parlementaires, la réforme repose sur le constat que certains jeunes sont plus criminels que d'autres et elle a réservé pour ceux-ci des mesures plus répressives, voire des peines par le biais du dessaisissement¹⁷⁵². Les déclarations du ministre de la Justice sont éloquentes à ce propos. A ceux qui s'inquiétaient de la durée du placement provisoire en régime éducatif fermé qui peut être fort longue, il a demandé "de ne pas se focaliser sur les excès auxquels pourraient éventuellement donner lieu des détentions exagérées, alors qu'aujourd'hui, il est patent qu'il faut combattre les excès de la liberté non justifiée"¹⁷⁵³. A l'appui des assouplissements en matière de dessaisissement, il a insisté sur le fait que, dans le modèle de 1965, "les jeunes peuvent être traduits devant le juge [pénal ordinaire] pour des infractions au

discernement, moi !" C'est une amère satire du Code pénal actuel" (Intervention de Monsieur Carton de Wiart, ministre de la Justice, séance plénière du Sénat du 13 mai 1912, *Pasin.*, 1912, pp. 404-405).

- 1749 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 14. C'est notamment en se revendiquant d'une approche qualifiée de "protectionniste" que le ministre a rejeté la proposition de certains parlementaires visant à inverser le système de dessaisissement pour les mineurs âgés de plus de 16 ans (certains ont proposés l'âge de 15 ans) poursuivis pour avoir commis des faits qualifiés crimes. Ceux-ci suggéraient de rendre ces jeunes justiciables des juridictions ordinaires sauf si ces dernières estimaient qu'il était plus adéquat de prononcer à leur égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Dans ce cas, la juridiction ordinaire pouvait se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public qui gardait la possibilité de les déférer devant le tribunal de la jeunesse. Pour les mineurs ayant commis un fait qualifié de délit, l'ancien système était maintenu. (Voy. Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. Parl.*, Ch. sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 19-20; Rapport, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, n° 633/2, p. 47 et p. 52; *Ann. Parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, séance du 8 juillet 1993, p. 3371 et p. 3374)..
- 1750 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 14; Rapport, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, 633/2-92/93, p. 22-23.
- 1751 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, 633/2-92/93, p. 23.
- 1752 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, 633/2-92/93, p. 20.
- 1753 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, n° 633/2, p. 78.

Code de la route" alors que "la loi sur la protection de la jeunesse est applicable lorsqu'ils commettent des délits beaucoup plus graves"¹⁷⁵⁴. Devant la Chambre, il a affirmé que son intention n'était pas de proposer "un système qui place les jeunes sur le même pied que les adultes", tout en annonçant qu'il proposera, par contre, "une modification radicale par rapport à la situation actuelle pour les jeunes délinquants" et qu'il réservera "les mesures les plus sévères pour les délinquants les plus graves". Il poursuit sa déclaration dans le même sens : "Une réaction modifiée de la société s'impose à [l'égard des jeunes]. A partir de là, je ne propose pas la prison pour tout le monde, d'abord parce qu'il n'y a pas de place et ensuite parce que je suis le premier à savoir que ce n'est certainement pas le milieu indiqué pour que le jeune puisse sortir de sa période de sanction, meilleur qu'il n'est entré. Je veux aussi que nous ayons, à côté d'un système protectionnel pour les mineurs en danger ou les délinquants légers ou primaires, un système sanctionnel avec mission éducative"¹⁷⁵⁵.

B. L'instrumentalisation des droits au service de la repénalisation

Dans ce contexte, la reconnaissance de garanties au mineur a été instrumentalisée de deux manières fort différentes mais qui se sont mutuellement porté appui.

D'une part, les droits ont été utilisés par le législateur pour tenter de rendre plus acceptables des mesures qui ne l'étaient pas au regard de la philosophie protectionnelle. Ce

¹⁷⁵⁴ *Ibidem*, p.22.

¹⁷⁵⁵ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Ann. Parl.*, Chambre, session ord., 1992-1993, séance plénière du 28 janvier 1993, pp. 866. La suite du discours est également très éclairante sur les perspectives du ministre : "J'appuie la proposition de M. Cornélis de développer des institutions spécialisées qui non seulement assurent la sanction et l'éducation mais qui protègent aussi la société. Dans certains milieux, urbains en particulier, certaines bandes de jeunes, bien organisées, créent une panique importante et difficilement maîtrisable chez les adultes et les personnes âgées. Je ne veux pas dire que ces personnes ont été effectivement victimes, mais elles se sentent victimes potentielles d'une délinquance grave pour laquelle il faut une réaction visible de la société. Ce ne sera donc pas (...) l'application "zomaar" du droit pénal des adultes aux jeunes mais l'intégration en plus de la protection de la victime, de la prévention des victimes potentielles. Je veux également que l'on protège la société, en dehors de l'aspect "sanction", même si je veux toujours y mettre un accompagnement éducatif. Les deux perspectives qui s'ouvrent à nous sont les suivantes. D'abord les sanctions et protections pour les cas les plus graves. Au fur et à mesure de l'approche de la majorité pénale de 18 ans, les mesures doivent être adaptées. On a évoqué un système de détention préventive qui ne sera pas utilisé pour les moins de 12 ans mais qui sera utilisé pour les 14-16 ans en cas de délits très graves et pour les 16-18 ans de manière plus conforme à ce qui est en place pour les adultes avec, en outre, un système d'accueil et d'éducation qui serait d'ailleurs aussi essentiel pour les adultes et qui

phénomène se constate à propos de plusieurs mesures. Un premier exemple est le dessaisissement. Les conditions qui assortissent les différentes exceptions introduites à l'occasion de la réforme sont présentées comme des garde-fous au profit des mineurs. Toutefois, ces exceptions ont pour principal effet d'élargir les possibilités de renvoi de certains mineurs vers les juridictions pénales. Il en est de même à propos de l'exigence d'une condamnation pénale à laquelle est subordonnée le caractère automatique du dessaisissement. Elle met en avant la présomption d'innocence qui doit être reconnue au mineur, mais elle permet surtout d'exclure définitivement le mineur du champ de la protection de la jeunesse. Un deuxième exemple est la mesure de placement en I.P.P.J. prévue à l'article 37, § 2, 4° de la loi du 8 avril 1965. Dorénavant, le juge doit indiquer la durée de la mesure. Cette limitation dans le temps est, en soi, contraire à la philosophie protectionnelle qui veut que le traitement s'applique tant qu'il est nécessaire. Elle est toutefois présentée comme une garantie pour le mineur, mais elle confirme surtout l'usage plus sanctionnel de la mesure. Un troisième exemple est l'enfermement prévu à l'article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965. Les différentes conditions qui doivent être remplies pour que cette mesure puisse être appliquée au mineur sont également présentées comme des limites qui garantissent les droits du mineur¹⁷⁵⁶. Mais ces conditions permettent surtout d'introduire dans le dispositif de protection de la jeunesse une nouvelle mesure provisoire peu compatible avec l'esprit protectionnel. Le quatrième et dernier exemple est le placement en maison d'arrêt. Les conditions qui doivent être respectées pour son application ont pour objet de mettre l'article 53 en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme suite à l'arrêt *Bouamar c. Belgique*¹⁷⁵⁷. Elles ont donc pour finalité de garantir les droits fondamentaux du mineur. Mais, dans le même temps, elles permettent de maintenir une mesure dont le caractère inacceptable est souligné par l'abrogation décidée par le législateur.

requiert du personnel spécialisé. Ensuite une protection de la société à titre préventif pour empêcher que la criminalité ne continue de se développer".

1756 Ces conditions sont notamment les suivantes. La mesure est limitée à trois mois. Elle ne peut être prononcée qu'en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du jeune ou lorsqu'une instruction judiciaire la requiert. Elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois après la communication d'un rapport médico-psychologique rédigé par l'institution et après audition du jeune et de son conseil. Lors des prolongations mensuelles, l'exigence du rapport disparaît mais elle est remplacée par l'obligation d'entendre le directeur de l'institution. Des délais stricts ont été prévus concernant l'appel de manière à ce qu'un arrêt intervienne avant la fin de la mesure.

1757 Ces conditions sont notamment les suivantes : la mesure ne peut être ordonnée qu'à l'égard des jeunes qui sont soupçonnés avoir commis un fait punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou d'une peine plus grave aux termes du Code pénal ou des lois complémentaires et pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans au moins au moment des faits. En outre, elle ne peut être ordonnée qu'une seule fois par le juge de la jeunesse au cours de la même procédure et l'appel est soumis à des délais très stricts de manière à ce qu'une décision intervienne avant que la mesure n'ait pris fin.

D'autre part, la reconnaissance des garanties au mineur a servi d'argument pour justifier un retour au pénal. Ce phénomène se constate notamment par rapport aux différentes garanties que la loi du 2 février 1994 a reconnues au mineur au stade des mesures provisoires : limite dans le temps de la phase provisoire, assistance d'un avocat dès le début de la procédure, audition du mineur avant le prononcé d'une mesure provisoire et droit de se faire assister de son conseil, accès au dossier au stade des mesures provisoires, motivation des ordonnances de mesures provisoires, recours effectifs, etc. Toutefois la plupart d'entre elles étaient déjà admises dans la pratique suite à l'action des barreaux sans que cette reconnaissance de fait ait, pour autant, rendu absolument nécessaire des mesures plus répressives¹⁷⁵⁸. Mais, lors des travaux parlementaires, le Ministre de la Justice Wathelet a pourtant établi un lien explicite entre la reconnaissance de ces garanties au mineur et la repénalisation : "Nous ne pouvons pas à la fois reconnaître qu'on fait de plus en plus de choses de plus en plus jeunes, y compris les plus graves, les plus belles ou les plus louables, et ceci en fait, parfois même en droit puisqu'à ces jeunes de 12-13 ans, nous donnons aujourd'hui les mêmes garanties de procédures qu'aux adultes (...) et en même temps ne pas être conscients que de plus en plus de jeunes délinquants doivent pouvoir mesurer l'ampleur de leurs actes"¹⁷⁵⁹.

Cette deux formes d'instrumentalisation des droits révèle un double problème de méthode de la part du législateur. D'un côté, la reconnaissance au mineur des garanties minimales imposées par tous les instruments juridiques proclamant les droits de l'homme n'impose pas nécessairement de le traiter comme un adulte et de le tenir, en fait, pour pénalement responsable. Les garanties juridiques ont pour principale fonction d'être un bouclier contre les atteintes aux droits fondamentaux de l'individu que le droit – pénal, sanctionnel ou protectionnel – peut exercer. Mais ce bouclier ne détermine pas la nature de l'épée contre laquelle il doit protéger. D'un autre côté, les garanties sont fragiles. Comme le relève F. Tulkens, "elles disparaissent ou elles ne sont pas appliquées et le texte subsiste"¹⁷⁶⁰. Il ne suffit donc pas de les proclamer, encore faut-il leur donner les moyens de leur effectivité et faire reposer la reconnaissance des droits sur des politiques sociales

¹⁷⁵⁸ Par contre, comme on a pu le souligner plus haut, l'action des barreaux s'est développée suite à une mise en œuvre plus répressive des mesures prévues par la loi du 8 avril 1965 et, sans doute, a-t-elle contribué, par un effet de réaction, à encourager ces pratiques.

¹⁷⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁷⁶⁰ F. TULKENS, "Vers où s'oriente la protection de la jeunesse ?", *Ann. Dr. Louv.*, 3/1995, p. 310.

adaptées. Outre les conditions juridiques de cette effectivité, telles, par exemple, les sanctions en cas de non respect des garanties, des conditions matérielles doivent également être remplies pour que les garanties ne restent pas que des affirmations formelles. Ainsi, prévoir l'assistance d'un avocat et renforcer les droits de la défense contraignent à mettre en œuvre un système d'aide juridique légale digne de ce nom (rémunérations des avocats, copies gratuites des dossiers, financement des experts consultés par la défense, etc.). Or, à l'occasion de la réforme, le manque de moyen n'a pas été réellement remis en question. La cause semblait entendue dès le départ et rien n'a été prévu sur le plan matériel pour renforcer l'exercice des garanties. Par contre, le manque de moyens a été invoqué pour justifier la repénalisation. Les promoteurs de la réforme ont présenté la répression comme la seule solution dont le coût était acceptable, tout en reconnaissant que ce n'était sans doute pas le meilleur système. La reconnaissance des nouvelles garanties de procédure semble donc avoir eu pour fonction de masquer ce manque de moyens en rendant acceptable le recours à un système plus répressif en lui-même injustifiable.

Par conséquent, si les raisons avancées pour convaincre de l'utilité des nouveaux droits et l'objectif réellement recherché à travers leur proclamation sont à ce point différents, il faut craindre que, dans la pratique, la reconnaissance des garanties juridiques ne débouche sur un échec de plus. Dans le contexte d'ambiguïté qui affecte la reconnaissance des droits, cet échec risque, alors, de n'avoir pas la même signification pour tous. Du point de vue des mineurs qui font l'objet de l'intervention, la cause de l'échec résidera dans le manque d'effectivité des garanties qui n'aura pas été en mesure d'enrayer l'emballement de la repénalisation qu'a autorisé la réforme. Du point de vue des autorités garantes de la sécurité publique, la reconnaissance des garanties au mineur n'aura pas permis une diminution de la criminalité. Ce constat pourrait alors justifier, lors d'une prochaine réforme, un retour encore plus marqué vers le pénal et une atteinte encore plus grande aux droits fondamentaux de l'individu qu'étaient pourtant censées préserver les garanties qui perdront ainsi encore plus de leur consistance.

§ 2 Les garanties nouvelles reconnues au mineur par la loi du 2 février 1994

La plupart des garanties reconnues au mineur par la réforme de 1994 ne sont pas des nouveautés. Elles étaient déjà prévues par des textes internationaux directement applicables en droit interne et reconnues par la jurisprudence. Plusieurs garanties faisaient également l'objet d'une reconnaissance de fait. Revendiquées principalement par le barreau et ses permanences jeunesse, elles avaient été, en pratique, acceptées par les cours et tribunaux. Toutefois, cette reconnaissance de fait était fragile puisqu'elle ne reposait généralement que sur des accords locaux, ce qui, en outre, générait un risque de disparité entre les arrondissements judiciaires et les ressorts des cours d'appel quant au contenu des garanties. La réforme s'est donc principalement contentée de reconnaître dans les textes ce qui existait déjà antérieurement dans la pratique. Elle n'a pas réellement innové.

Par contre, contrairement à ce qu'on aurait pu croire à la lecture de l'exposé des motifs, il faut bien constater que l'inscription des garanties dans le texte de la loi ne leur a pas, pour autant, donné beaucoup plus d'effectivité. C'est principalement parce qu'elles ont semblé être les plus significatives à ce propos que les garanties qui seront examinées ci-après ont été retenues 1761.

L'analyse des nouvelles garanties reconnues au mineur est divisée en sept points. Le premier est consacré à vérifier si des changements sont intervenus par rapport à la place du mineur dans le procès protectionnel (A). Les six points suivants ont pour objet l'examen des garanties reconnues au mineur aux différents stades de la procédure visant à prononcer des mesures à son égard : la phase préparatoire (B), les mesures provisoires (C), l'intervention du juge d'instruction (D), l'audience publique (E), la révision (F) et la prolongation des mesures (G).

1761 Pour un exposé complet sur les nouvelles garanties de procédure reconnues au mineur par la loi du 2 février 1994, voy. Th. MOREAU, "La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la

A. La place du mineur dans le procès

Comme le titre II l'a démontré, dans la version initiale de la loi du 8 avril 1965, le mineur n'occupait pas la même place dans les procédures visant à voir prononcer des mesures à son égard et celles visant à voir prononcer des mesures à l'égard de ses parents¹⁷⁶². Il convient donc de vérifier si, dans chacun de ces types de procédure, la réforme de 1994 a apporté des changements quant à la place que le mineur occupe sur la scène judiciaire.

1. Les procédures visant à ordonner une mesure à l'égard du mineur

Déjà dans sa version initiale, la loi du 8 avril 1965 prévoyait que le mineur était partie à la cause dans les procédures visant à voir prononcer une mesure à son égard¹⁷⁶³.

Toutefois, l'effectivité de ce principe connaissait des tempéraments dans sa mise en œuvre.

D'une part, en vertu de l'article 46 de la loi du 8 avril 1965, seul le mineur âgé de 12 ans accomplis doit, à peine de nullité, être convoqué aux fins de comparaître¹⁷⁶⁴. La convocation et la comparution d'un mineur âgé de moins de 12 ans sont donc facultatives¹⁷⁶⁵. Sur ce point, la loi du 2 février 1994 n'a rien modifié et le mineur âgé de

jeunesse", *op. cit.*, p. 13 et s.; Th. MOREAU, "Les règles de procédure dans la réforme de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse", *Ann. Dr. Louv.*, 3/1995, p. 257 et s.

1762 Voy. *supra* Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 2. Le modèle protectionnel, Section 2. Les droits du mineur, § 3. La procédure, B. Les principales dérogations à la procédure correctionnelle, 3. La place reconnue au mineur et aux parents dans le procès protectionnel.

1763 *Les Nouvelles*, Protection de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 1978, n° 1178. Cette qualité lui permet notamment de saisir le tribunal de la jeunesse d'une requête en révision (art. 60) ou en prolongation des mesures (art. 37, § 3).

1764 Si le législateur ne contraint pas le mineur âgé de moins de 12 ans à comparaître c'est uniquement dans un souci de protection pour lui éviter d'être impressionné par l'aspect solennel de l'audience (*Les Nouvelles*, Protection de la jeunesse, *op. cit.*, n° 1147).

1765 Trib. jeun. Dinant, 13 octobre 1967, Doc. Pr. J., III-13. Le fait qu'il soit partie à la cause est confirmé par le fait qu'il est représenté par un avocat à l'audience publique et que, en vertu de l'article 58 de la loi du 8 avril 1965, il peut interjeter personnellement appel. En ce sens, voy. *Les Nouvelles*, Protection de la jeunesse, *op. cit.*, n° 1208; SMETS, J., *Jeugdbeschermingsrecht*, Deurne, Kluwer, A.P.R., 1996, n°

moins de 12 ans est toujours dans une situation aussi difficile par rapport à l'exercice du droit qui lui est reconnu¹⁷⁶⁶.

D'autre part, malgré que le mineur soit toujours partie à la procédure, le juge de la jeunesse pouvait, quel que soit l'âge du mineur, prononcer des mesures provisoires à son égard sans être tenu de respecter les garanties généralement liées aux principes des droits de la défense et du procès équitable. Comme la suite le révélera, c'est principalement sur ce point que la loi de 1994 a introduit des modifications.

2. Les procédures visant à ordonner une mesure à l'égard des parents

A l'inverse, dans les procédures visant à voir ordonner une mesure à l'égard d'un ou de ses parents, la loi du 8 avril 1965, dans sa version initiale, ne reconnaissait pas la qualité de partie à la procédure au mineur. Il n'avait pas non plus le droit à être entendu bien que la mesure fût susceptible de le concerner directement, spécialement lorsqu'elle impliquait son placement à titre de mesure provisoire ou comme conséquence de la mesure prononcée au fond à l'encontre des parents.

La réforme de 1994 est venue corriger cette situation et renforcer la position juridique du mineur dans ces procédures¹⁷⁶⁷.

L'article 56, al. 1^{er} nouveau fait du mineur une partie à la procédure lorsqu'une mesure provisoire est requise. Dans ce cas, le mineur bénéficie de toutes les garanties qui lui sont reconnues à ce stade de la procédure lorsque l'action a pour objet de voir prononcer une

1469. Le mineur âgé de moins de 12 ans peut également introduire une requête révision conformément à l'article 60.

1766 En effet, la règle de l'article 46 ne l'empêche pas de comparaître de sa propre initiative s'il n'a pas été convoqué. Cette éventualité suppose que le mineur soit informé de la tenue de l'audience – or il n'est pas convoqué – et de son droit de comparaître. En outre, si le tribunal de la jeunesse veut éviter la présence du mineur, il peut le faire en se retirant en chambre du conseil sur base de l'article 57 de la loi du 8 avril 1965. Dans ce cas le mineur doit se retirer, sauf si le tribunal le fait appeler. Le tribunal de la jeunesse ne peut cependant se retirer en chambre du conseil que pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts, témoins, parents, tuteurs et personnes qui ont sa garde. Le reste des débats doit avoir lieu en présence du mineur.

1767 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 29.

mesure à son égard : désignation d'office d'un avocat, audition préalable par le juge de la jeunesse avant toute décision, assistance obligatoire de l'avocat, communication de la décision, possibilité d'appel, etc. (voy. *infra*).

Mais dès son entrée en vigueur, cette disposition a été vidée de son contenu et rendue techniquement inapplicable.

Il faut tout d'abord se rappeler que les deux seules mesures pouvant être ordonnées à l'égard des parents qui sont restées de la compétence du législateur fédéral sont la tutelle aux prestations familiales et la déchéance de l'autorité parentale. Les dispositions relatives à l'assistance éducative ont été abrogées par les Communautés¹⁷⁶⁸.

Lorsqu'il est saisi en vue d'ordonner une mesure de tutelle aux prestations familiales, le tribunal de la jeunesse peut théoriquement prononcer des mesures provisoires à l'égard du mineur. Toutefois, en pratique, ce n'est généralement pas le cas. En effet, la tutelle aux prestations familiales est, en raison de sa nature, une mesure qui nécessite le maintien du mineur dans son milieu familial et qui exclut donc une mesure de placement provisoire. Outre le fait que la tutelle aux prestations familiales est une mesure très rarement requise, la seule mesure provisoire qui pourrait être ordonnée est donc une surveillance, mais celle-ci n'est généralement pas nécessaire puisque le seul problème qui justifie l'action est une question de gestion financière.

Depuis la communautarisation, c'est donc à propos de la déchéance de l'autorité parentale que se pose principalement la question des mesures provisoires prises durant la phase préparatoire. Or, par la loi du 30 juin 1994, le législateur a rajouté un alinéa 5 à l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 selon lequel : "les dispositions du présent article (ndr. qui traite des mesures provisoires) ne sont pas applicables aux enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie". Cette nouvelle disposition a ainsi pour effet d'ôter toute portée pratique à l'article 56, al. 1^{er} nouveau et de rendre purement théorique la question des mesures provisoires dont les mineurs peuvent faire l'objet dans le cadre des procédures visant

¹⁷⁶⁸ En Communauté française, cette mesure a été remplacée par les mesures prévues à l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Elles ont la particularité de pouvoir être ordonnées tantôt à l'égard du mineur, tantôt à l'égard des parents, tantôt à l'égard de tous. La distinction entre les mesures qui peuvent être ordonnées à l'égard des parents et celles qui peuvent l'être à l'égard des mineurs n'a donc plus cours.

à ordonner une mesure "parents". Cette question doit donc nécessairement être traitée dans le cadre des décrets communautaires où le mineur bénéficiera des garanties qui ont déjà été examinées.

L'article 56 *bis* de la loi du 8 avril 1965 reconnaît au mineur âgé de 12 ans accomplis un droit à l'audition concernant la désignation du tuteur. Au stade de l'audience publique, le mineur n'est donc pas partie à la procédure. Le droit à l'audition qui lui est reconnu par la loi du 2 février 1994 s'avère, en outre, fort limité. Premièrement, il n'est reconnu qu'au mineur âgé de 12 ans alors que l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant le reconnaît à tout enfant doué du discernement. Deuxièmement, le mineur ne peut être entendu qu'à propos de la désignation du tuteur et non sur le principe de la mesure elle-même. Or, dans la mesure où c'est sa protection qui est en jeu, la mesure le concerne directement. En application de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il pourrait demander d'être entendu sur ce point également. Troisièmement, à l'occasion du débat sur la mesure de déchéance, la question de l'exercice du droit de garde du mineur par le parent est généralement abordée. La décision du tribunal de la jeunesse de déchoir le parent de ce droit a pour conséquence l'éloignement du mineur de son milieu familial¹⁷⁶⁹. Par conséquent, l'article 56 *bis* se situe en retrait des exigences de l'article 9, § 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant en vertu duquel les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents que suite à une procédure où ils ont eu la possibilité de "participer aux délibérations".

B. Les garanties dans la phase préparatoire

La loi du 2 février 1994 a apporté trois modifications importantes concernant la phase préparatoire : la limitation de sa durée (1), la désignation d'un avocat dès le début de la procédure (2) et l'obligation pour le magistrat de recueillir l'avis du service social compétent dans certaines circonstances (3).

¹⁷⁶⁹ *Les Nouvelles*, Protection de la jeunesse, *op. cit.*, n° 913 et s.; E. VERBOVEN et J.M. PIRET, "Les mesures à l'égard des parents", *Ann. Dr. Louv.*, 1971, p. 89.

1. La durée de la phase préparatoire

Avant la réforme du 2 février 1994, il n'y avait aucune limite fixée à la durée de la phase préparatoire. Il n'était ainsi pas rare de voir des dossiers arriver à l'audience publique plusieurs années après la saisine du juge de la jeunesse pour investigations¹⁷⁷⁰. Pour comprendre le caractère préjudiciable de cette absence de limitation dans le temps de la durée de la phase préparatoire, il faut la mettre en relation avec le fait que, durant cette phase, le mineur peut faire l'objet de mesures provisoires. Plus la phase préparatoire durait, plus longtemps les mineurs faisaient l'objet de mesures provisoires décidées sans que le juge de la jeunesse ne soit tenu de respecter les droits de la défense et les règles du procès équitable. En outre, le temps aidant, la décision au fond se contentait généralement d'entériner les mesures provisoires décidées antérieurement sans que les règles du débat contradictoire puissent y changer quelque chose¹⁷⁷¹.

La loi du 2 février 1994 a introduit un article 52 *bis* qui limite la phase préparatoire à un délai de six mois qui s'étend depuis le jour de la saisine du tribunal de la jeunesse jusqu'à la communication par celui-ci du dossier au ministère public¹⁷⁷². Le juge de la jeunesse dispose donc de six mois pour réaliser les investigations relatives à la personnalité et au milieu du mineur¹⁷⁷³. Après l'expiration de ce délai, il doit communiquer le dossier au ministère public. L'article 52 *bis* dispose que celui-ci a alors un délai de deux mois pour citer les parties à l'audience publique, ce qui suppose que l'information ou l'instruction relative aux faits soit terminée dans le même délai.

L'article 52 *bis* ne prévoit toutefois aucune sanction ni quant au dépassement du délai de six mois par le juge de la jeunesse, ni quant au dépassement du délai de deux mois par le

¹⁷⁷⁰ I. RAVIER, I. DULIERE et M. BEUKEN, "Etude monographique de 5468 jugements des juridictions de la jeunesse", *J.D.J.*, 1989, n° 4-5, p. 56 et s. La durée moyenne de la phase provisoire variait entre un et deux ans selon les arrondissement. Dans certains cas, la phase provisoire a duré plus de 10 ans.

¹⁷⁷¹ *Ibidem*.

¹⁷⁷² Par contre, il n'impose aucune limite à la durée des mesures provisoires que peut prendre le juge de la jeunesse durant la phase préparatoire. Sur la durée des mesures provisoires, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, *op. cit.*, p. 785 et s.

¹⁷⁷³ Le ministre de la Justice a précisé lors des travaux préparatoires qu'il n'est pas nécessaire que toutes les investigations soient terminées pour que le tribunal de la jeunesse prenne un jugement au fond puisque, en tout temps, le tribunal peut modifier ou rapporter la mesure prise antérieurement (Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 25).

ministère public. En ce qui concerne le délai imposé au juge de la jeunesse, l'absence de sanction prévue dans le texte légal indique qu'il s'agit d'un simple délai d'ordre. Lors des travaux préparatoires, la volonté de ne pas assortir ce délai de la sanction de la nullité a été clairement affirmée en raison du risque de manoeuvres dilatoires dans le chef de la défense¹⁷⁷⁴. Par contre, les intentions du législateur relatives au délai de deux mois imposé au parquet sont moins claires. Comme le risque de manoeuvres dilatoires n'existe pas, les parlementaires ont, à plusieurs reprises, précisé qu'il s'agissait d'un délai de forclusion et qu'à défaut pour le parquet de citer dans les deux mois, cette inaction équivalait à un classement sans suite¹⁷⁷⁵. Mais cette explication est ambiguë sur le plan juridique puisque le parquet peut toujours revenir sur une décision de classement sans suite et reprendre les poursuites ultérieurement¹⁷⁷⁶. La circulaire du ministre de la Justice du 3 janvier 1995 se situe d'ailleurs nettement en retrait des travaux préparatoires. Elle interprète l'article 52 *bis* comme permettant au mineur, à ceux qui assurent sa garde et aux éventuelles victimes de rapidement savoir à quoi s'en tenir sur le sort réservé au dossier, sans pour autant qu'un formalisme trop strict compromette l'action éducative et les droits des victimes¹⁷⁷⁷. La circulaire tient donc le délai de deux mois imparti au ministère public comme un simple délai d'ordre dont la violation ne fait l'objet d'aucune sanction effective.

Les parlementaires ont lourdement insisté sur le caractère raisonnable des délais prévus à l'article 52 *bis*¹⁷⁷⁸. Dans ces conditions, il paraît légitime de considérer que ces délais constituent des indicateurs concrets et précis pour apprécier dans les procédures relatives aux mineurs délinquants la notion de délai raisonnable visée à l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 40, § 2, b, iii, de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois la sanction de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'est pas précisée par ces textes internationaux. La comparaison avec la solution appliquée en droit pénal en cas de dépassement du délai raisonnable que

¹⁷⁷⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 25.

¹⁷⁷⁵ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1992-1993, rapport, n° 532/9, p. 31; *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, rapport, n° 633/2, p. 7.

¹⁷⁷⁶ RANS et P. CORNELIS, "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 1090. Dans le même sens, voy. Trib. jeun. Liège, 5 mars 1996, 54.791, inédit. Ce jugement rappelle par ailleurs que seule la prescription peut éteindre l'action publique et que l'article 52*bis* ne peut être considéré comme une règle de prescription.

¹⁷⁷⁷ Circulaire du ministre de la justice relative à la protection judiciaire de la jeunesse du 3 janvier 1995, *M.B.*, 8 février 1995, p. 2838.

¹⁷⁷⁸ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 5 et 25; *Doc. Parl.*, Ch., sess. extr. 1991-1992, n° 532/1, p. 5; *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, rapport, n° 633/2, p. 7.

constitue l'absence de déclaration de culpabilité, laisse craindre que cette solution ne puisse s'appliquer pour les mineurs en cas de violation des délais prévus à l'article 52 *bis* dans la mesure où ils sont trop courts. Par contre, comme le soulignent les travaux parlementaires, les délais fort courts de l'article 52 *bis* s'expliquent par des raisons pédagogiques : l'écoulement du temps a pour effet qu'il devient difficile d'articuler entre les faits et la mesure un rapport qui ait du sens pour le mineur. Dans ces conditions, sur la base des exigences du délai raisonnable, la sanction du dépassement des délais de l'article 52 *bis* pourrait être, non une absence de déclaration de culpabilité, mais seulement l'absence du prononcé d'une mesure puisque la finalité éducative assignée à la loi ne peut plus être garantie¹⁷⁷⁹.

L'article 52 *bis*, al. 1^{er} prévoit une exception aux deux délais par lesquels il limite la durée de la phase préparatoire. Ceux-ci ne sont pas applicables lorsqu'un jeune fait l'objet d'un renouvellement, pour une durée maximum de trois mois, d'une mesure provisoire de placement dans un établissement à régime éducatif fermé prévue à l'article 52 *quater*. Pour comprendre la portée de cette exception, elle doit être mise en rapport avec les critères que le juge doit prendre en considération pour pouvoir renouveler la mesure de placement provisoire en régime fermé. Celle-ci ne peut être renouvelée qu'en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé ou lorsqu'une instruction judiciaire la requiert. L'exception est donc justifiée par des motifs sécuritaires et non par la finalité éducative de la loi qui impose les délais courts fixés par l'article 52 *bis*.

2. La désignation d'un avocat dès le début de la procédure

Dans sa version initiale, l'article 55 de la loi de 1965 n'imposait une présence obligatoire de l'avocat aux côtés du mineur qu'au stade de l'audience publique. Le caractère tardif de cette désignation a été maintes fois critiqué¹⁷⁸⁰. Pour réagir à cette situation,

¹⁷⁷⁹ En ce sens, voy. Trib. jeun. Liège, 5 mars 1996, 54.791, inédit.

¹⁷⁸⁰ Voy. notamment P. HENRY, A. DELVAUX et Ph. JAMART, *Vade-mecum de l'avocat intervenant près du Tribunal de la Jeunesse*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1987; P. HENRY, "Je ne suis qu'un avocat ou la loi de 1965, les acteurs, les pratiques, les réformes", *J.D.J.*, 1990, n° 9, pp. 3-14; P. MARTENS, "Exposé de synthèse sur le mandat de l'avocat", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau, 1989, pp. 35 et s. ; D. BALLEET et A. WYLLEMAN, "Proceswaarborgen voor minderjarigen in procedures die hen aanbelangen", *R.W.*, 1989-1990, pp. 793 et s. Cette absence de l'avocat au stade des mesures provisoires a également fait l'objet d'une des violations de l'article 5 de la Convention

différents barreaux ont mis en place des "permanences" dont l'objet principal était d'offrir dès le début de la procédure l'assistance d'un conseil, pratique dont la loi de 1994 est venue confirmer, avec retard, le caractère utile et nécessaire.

Le nouvel article 54 *bis*, § 1er, al. 1er, dispose que "lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office"¹⁷⁸¹. Cette disposition reconnaît deux garanties au mineur. La première est l'assistance légalement obligatoire par un avocat dès la saisine du tribunal de la jeunesse. La modification apportée par la réforme ne porte pas sur l'assistance obligatoire mais uniquement sur le moment à partir duquel la garantie est due : dès la première saisine du juge de la jeunesse, et non plus à partir de l'audience publique. La seconde garantie, qui, elle aussi, était présente dans la loi dès 1965, est le libre choix de son avocat par le mineur¹⁷⁸². La commission d'office, qui doit être distinguée de l'assistance obligatoire, n'est qu'une garantie subsidiaire pour le cas où le mineur n'a pas lui-même fait le choix d'un d'avocat. Cette règle a donc également pour conséquence que le mineur peut renoncer aux services de l'avocat qui lui a été commis d'office s'il fait choix, par la suite, d'un autre avocat. L'article 54 *bis*, § 3 prévoit toutefois un tempérament à la règle du libre choix : le barreau doit veiller, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que le mineur soit défendu par un autre avocat que celui auquel ses parents auraient fait appel pour défendre leurs propres intérêts¹⁷⁸³.

Deux points méritent d'être développés en lien avec la question des droits : d'une part, les liens entre le caractère obligatoire de l'assistance d'un avocat et l'image de l'enfant que

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visée par l'arrêt Bouamar.

1781 Cette règle s'applique même si, en raison de son âge, le mineur n'est pas convoqué à l'audience. Voy. Trib. jeun. Dinant, 24 mars 1967, *Doc. Pr. J.*, III-5; J. MOENS et P. VERLYNDE, *Les mesures à l'égard des mineurs. Les mesures à l'égard des parents*, op. cit., p. 5.

1782 Cette possibilité du libre choix de l'avocat est confirmée par l'expression "et qu'elle n'a pas d'avocat" utilisée à l'article 54 *bis*, § 1er, al. 1^{er}. Dans les situations d'urgence, il est généralement désigné un avocat au mineur même s'il en a un dans la mesure où en raison de l'article 54*bis*, le mineur doit nécessairement être assisté d'un conseil. Par la suite l'avocat de permanence prévient le conseil habituel du mineur ou celui dont ce dernier a fait choix.

1783 Même si la loi ne le prévoit pas expressément, le barreau doit également veiller à la rigoureuse indépendance de l'avocat éventuellement choisi pour l'enfant par d'autres personnes parties à la cause qui auraient par ailleurs leur propre conseil. Si un conseil se manifeste à la fois pour le jeune et une autre partie, le tribunal de la jeunesse peut, s'il considère qu'il existe des intérêts contradictoires entre eux, solliciter la désignation d'un autre conseil pour assister le mineur (en ce sens, voy. J. MOENS et P. VERLYNDE, *Les mesures à l'égard des mineurs. Les mesures à l'égard des parents*, op. cit., p. 5). C'est également au barreau qu'il appartient en premier lieu de régler les situations où un avocat commis d'office est succédé par un conseil qui prétend avoir été choisi par le mineur alors que des éléments

sous-tend ce droit (a); d'autre part, les facteurs qui contribuent au manque d'effectivité de ce droit (b).

a. L'assistance obligatoire d'un avocat et l'image de l'enfant

Il faut noter que le législateur de 1994 a confirmé que le fondement du caractère obligatoire de l'assistance de l'avocat est la combinaison de l'inexpérience, de la présomption d'absence de discernement et de la position de faiblesse liée à l'état de minorité, avec les atteintes qui peuvent être portées aux droits et à la liberté du mineur. Le caractère obligatoire de l'assistance de l'avocat renforce les droits du mineur, mais il confirme également la différence entre le mineur et le majeur. Il illustre parfaitement le fait que l'égalité en droit (tout les êtres humains ont le droit d'être défendus en justice) n'exclut pas une approche différenciée des situations qui respectent les spécificités de chacun (les caractéristiques du mineur peuvent justifier qu'ils soit défendu d'une autre manière que l'adulte). L'article 54 *bis* rend ainsi compte de la tension dialectique qui existe, dans la matière de la protection de la jeunesse, à propos de l'image de l'enfant qui est perçu à la fois comme étant le même que l'adulte et à la fois comme étant différent. Il ne précise toutefois pas ce qui de l'égalité en droit ou de la différence de fait est premier. En effet, l'article 54 *bis*, comme l'ancien article 55 qu'il remplace, ne dit rien quant au rôle de l'avocat qui doit assister le mineur. Celui-ci peut dès lors choisir d'exercer un mandat de défense classique. Dans ce cas, il privilégie l'aspect d'égalité en droit. Mais il peut, au contraire, exercer son mandat comme un tuteur et défendre l'idée qu'il se fait de l'intérêt du mineur en s'écartant éventuellement de l'opinion de ce dernier. Ce faisant, il met en avant l'aspect inachevé de l'enfant et, d'un point de vue juridique, le situe à une place différente que celle attribuée à l'adulte. En d'autres termes, il ne défend pas un mineur de la même manière qu'un majeur.

L'ambiguïté qui affecte l'image de l'enfant sur laquelle repose l'article 54 *bis* se traduit également par l'utilisation, au § 1er, al. 1, de l'expression "lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause". Ce texte laisse entendre que la garantie de l'assistance obligatoire d'un conseil est strictement réservée aux mineurs et qu'elle ne s'étend pas aux

peuvent laisser croire que ce dernier n'ose pas s'opposer à son intervention qui est, par exemple, sollicitée par son souteneur ou son dealer.

jeunes qui, même s'ils sont poursuivis pour avoir commis un fait qualifié infraction durant leur minorité, sont devenus majeurs au moment de la saisine du tribunal de la jeunesse¹⁷⁸⁴. Cette question a donné lieu à des interprétations divergentes : pour les uns, il n'y a pas lieu de procéder à une désignation d'office à l'égard d'un jeune devenu majeur au moment de la saisine¹⁷⁸⁵; pour les autres, il faut accorder la garantie de la désignation d'office d'un avocat au jeune de plus de 18 ans, mais ce dernier, contrairement au mineur, a le droit de refuser l'assistance de ce conseil¹⁷⁸⁶. Quelle que soit la solution retenue, elle n'est pas satisfaisante. Soit on soutient que, pour respecter le jeune et ses droits, il faut admettre qu'une fois devenu majeur, il n'existe plus, dans son chef, de présomption de faiblesse et d'inexpérience et qu'il n'a donc plus besoin de la protection que constitue l'assistance obligatoire. Mais dans ce cas, d'autres dispositions doivent être aménagées en conséquence pour éviter que l'absence de l'assistance d'un avocat ne le prive de certains droits. C'est notamment le cas de l'article 55 qui interdit au jeune l'accès à une partie du dossier et qui ne l'autorise qu'à son avocat. C'est également le cas de l'article 57 qui permet au tribunal de la jeunesse de demander au jeune, pourtant partie à la procédure, de quitter la salle d'audience pour entendre, en présence de son avocat, les experts, témoins, parents, tuteur et personnes qui ont sa garde à propos de sa personnalité. Soit, au contraire, on considère que le jeune devenu majeur doit nécessairement faire l'objet de l'assistance obligatoire d'un conseil. A l'appui de cette thèse, trois arguments peuvent être avancés. Tout d'abord, le caractère factice de la présomption de maturité liée à l'âge de la majorité qui ne peut faire illusion longtemps ni masquer les situations graves devant lesquelles peut se retrouver un jeune majeur qui doit répondre, après avoir atteint l'âge de 18 ans, de faits commis quand il était mineur. Ensuite, le doute quant à la capacité d'un jeune majeur de comprendre la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'un conseil. Enfin, la contradiction qui existe à vouloir prononcer des mesures de protection de nature éducative à l'égard du jeune majeur, attitude qui tend à confirmer que le système considère que le jeune majeur manque de maturité. Mais s'aligner sur ces différents arguments contraint alors logiquement à prévoir également la présence obligatoire d'un conseil aux côtés des jeunes majeurs devant les juridictions pénales ordinaires pour les faits commis après l'âge de 18 ans.

1784 Cette lecture du texte repose notamment sur le fait que, dans les autres dispositions où il entendait englober le jeune de plus de 18 ans, le législateur de 1994 a généralement utilisé le terme "intéressé" et non celui de "mineur".

1785 P. RANS et P. CORNELIS, "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *op. cit.*, p. 1087.

1786 Circulaire du ministre de la Justice relative à la protection judiciaire de la jeunesse du 3 janvier 1995, *M.B.*, 8 février 1995, p. 2842.

En effet, on ne voit pas en quoi le moment de la commission du fait est déterminant quant à la capacité de se défendre seul.

b. Les facteurs qui contribuent au manque d'effectivité des droits de la défense

Plusieurs facteurs contribuent au manque d'effectivité des droits de la défense du mineur tels qu'ils sont organisés par l'article 54 *bis*. Ceux-ci auraient pu être évités ou rencontrés dans le cadre de la réforme, mais, pour diverses raisons, ils ont été ignorés.

Un premier facteur est l'inadéquation du mécanisme légal permettant d'assurer que le mineur soit assisté d'un avocat dès sa première comparution devant le juge de la jeunesse. L'article 54 *bis*, § 1er, al. 2, prévoit que, dès le moment où le tribunal de la jeunesse est saisi en application de l'article 45.2, a) ou b), le ministère public en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats¹⁷⁸⁷. Cet avis est, selon le cas, envoyé en même temps que la réquisition, la citation ou l'avertissement motivé. Le bâtonnier ou le bureau de consultation de défense doit alors procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Mais ce système n'est pas adapté aux situations où le parquet saisit le tribunal de la jeunesse en lui demandant de prendre une mesure provisoire avant la fin du délai d'arrestation administrative qui est de 24 heures. Pour suppléer aux carences de la loi, les barreaux ont mis en place, en collaboration avec les parquets, des procédures de désignations d'urgence¹⁷⁸⁸. Toutefois, il n'est pas rare que des mineurs comparaissent en urgence sans l'assistance d'un conseil¹⁷⁸⁹. En outre, les situations d'urgence peuvent influencer sur les modalités de mise en œuvre de la garantie. Il n'est pas rare que, au motif de l'urgence, l'avocat n'ait ni la possibilité de rencontrer son client avant de comparaître devant le magistrat, ni celle de consulter le dossier. Quel est encore le sens de sa présence dans de telles conditions ?

¹⁷⁸⁷ Il faut regretter que la loi n'ait pas étendu l'obligation pour le parquet d'envoyer un avis au bâtonnier lors de l'application de l'article 45. 2. c), c'est-à-dire lorsqu'une requête est introduite par une partie pour demander une révision ou une prolongation des mesures, surtout lorsque la requête n'est pas introduite par le mineur.

¹⁷⁸⁸ Sur la présentation du système applicable dans différents barreaux, voy. *J.D.J.*, 1994, n° 139, pp. 7-10.

¹⁷⁸⁹ Sur cette question, il est intéressant de s'en référer à l'analyse de la jurisprudence relative au caractère obligatoire de l'assistance de l'avocat au stade des mesures provisoires. Voy. *infra* C. Les garanties dans

Un deuxième facteur est le manque d'information du mineur du droit qu'il a d'être assisté de l'avocat de son choix ou de demander la désignation d'un avocat commis d'office. Même après la réforme de 1994, aucune disposition de la loi de 1965 n'impose aux autorités de faire connaître ce droit au mineur. S'il est placé, l'article 12, § 2 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne contraint l'institution d'hébergement qu'à informer le mineur de son droit de communiquer avec son avocat. Elle ne doit pas l'aviser qu'il a le libre choix de son avocat. Par lui-même le mineur est bien en peine de savoir qu'il peut consulter un conseil, d'autant que, souvent, il n'en aperçoit pas l'utilité puisqu'il ignore qu'il est titulaire de droits qu'il peut faire valoir. Une meilleure information sur le rôle et le libre choix de l'avocat doit donc nécessairement se combiner avec l'amélioration générale de l'accès au droit des mineurs où, comme cela a déjà été relevé à propos du décret, l'école devrait jouer un rôle fondamental.

Les conditions de travail de l'avocat constituent un troisième facteur. Prévoir l'assistance obligatoire du mineur par un avocat suppose que ce dernier, surtout s'il est commis d'office, soit un avocat spécialisé dans la défense des mineurs. Cette spécialisation comprend nécessairement deux volets : d'un côté, la connaissance du droit de la jeunesse et d'autres matières périphériques¹⁷⁹⁰; de l'autre, l'expérience qui ne s'acquiert qu'avec le temps et la pratique. La loi de 1994 n'a apporté aucune modification sur ces points par rapport à ce qui existait antérieurement. La formation juridique de base dans ces matières est souvent restée du domaine des cours à option dans les facultés de droits. Aucun financement particulier n'a été prévu pour permettre aux barreaux de dispenser les formations nécessaires. Enfin, en raison du système d'aide légale en vigueur en 1994, peu d'avocats étaient en mesure de continuer à pratiquer la matière après leur stage. En effet, à l'époque, seuls les stagiaires recevaient une indemnité de l'Etat pour leurs prestations dans le cadre du "pro deo"¹⁷⁹¹. Les

le cadre des mesures provisoires, 1. Les règles générales, c. Le droit du mineur d'être assisté de son avocat.

1790 L'avocat de l'enfant ne peut être un avocat "tout court" : "Etre un excellent technicien du droit, un bon praticien ne suffit pas. Le spécialiste du contrat international ne fera pas nécessairement l'affaire. En effet la parole de l'enfant ne s'exprime pas comme celle de l'adulte. Elle est plus fragile, plus difficile à déchiffrer. Elle suppose nécessairement des connaissances en sciences humaines et tout particulièrement en psychologie de l'enfant. Le conseil d'un mineur ne peut, s'il veut être efficace, ignorer le secteur socio-éducatif et ses possibilités. Une formation particulière s'impose" (C. NEIRINCK, "L'enfant confronté à la justice", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 179).

1791 Sur cette situation, voy. Th. MOREAU, "Le rôle de l'avocat du mineur : les textes et la pratique", *J.D.J.*, 1999, n° 182, p. 30.

avocats inscrits au tableau qui étaient commis d'office intervenaient de manière tout à fait bénévole, ce qui ne leur permettait pas de faire de la défense des mineurs leur activité principale. Par conséquent, pour cette raison structurelle liée à l'aide légale, le secteur de la défense des mineurs était quasiment privé d'avocats expérimentés.

Il faut relever le paradoxe qui voulait que les mineurs étaient privés d'avocats expérimentés en raison de la place qui leur est légalement assignée dans la société. En effet, c'est l'absence de ressources qui contraint les mineurs à recourir à l'aide légale. Et ce manque de moyens financiers s'explique essentiellement par le fait qu'ils sont tenus à l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans et qu'ils ne peuvent signer un contrat d'emploi et travailler que dans certaines conditions très strictes¹⁷⁹². Or, l'obligation de se former et l'interdiction de travailler reposent sur les mêmes soucis d'éducation et de protection que ceux qui motivent le caractère obligatoire de l'assistance du mineur par un avocat. Se pose ainsi la question de savoir quelles sont les raisons qui ont poussé le législateur à prévoir un système d'aide légale qui ne permettait pas aux mineurs d'être assistés par un avocat expérimenté.

La loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique a modifié la matière de l'aide légale et a apporté quelques améliorations par rapport au système précédent¹⁷⁹³. Elle ne prévoit toutefois rien de particulier concernant la défense des mineurs et ceux-ci sont donc soumis au régime de droit commun. L'article 508/7, al. 3 et 4 du Code judiciaire dispose que "l'Ordre des avocats inscrit une fois l'an sur une liste les avocats désireux d'accomplir à titre principal ou à titre accessoire des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne organisée par le bureau. La liste mentionne les orientations que les avocats déclarent et qu'ils justifient ou pour lesquelles ils s'engagent à suivre une formation organisée par le Conseil de l'Ordre ou les autorités visées à l'article 488"¹⁷⁹⁴. Cette disposition aborde deux des problèmes soulevés ci-dessus. D'une part, tous les avocats, qu'ils soient stagiaires ou inscrits au tableau, peuvent intervenir dans le cadre de l'aide légale et ils sont, en application de

1792 A ce propos, voy. M. JOURDAN, "La loi du 19 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile et le droit du travail", *La majorité civile à 18 ans. Ses conséquences dans divers domaines du droit*, Actes du colloque organisé par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles le 27 avril 1990.

1793 *M.B.*, 22 décembre 1998, p. 40568.

1794 Selon l'article 508/1 du Code judiciaire par "aide juridique de première ligne", il faut entendre "l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées", et par "aide juridique de deuxième ligne" "l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728".

l'article 508/19 du Code judiciaire, indemnisés de manière identique. Le montant de cette indemnité est calculé à partir d'une liste de points attribués pour chaque type de prestations¹⁷⁹⁵. Le montant auquel équivaut un point est obtenu, annuellement, en divisant le budget octroyé par le ministre de la Justice pour l'aide légale par le total des points qui ont été attribués pour l'année écoulée à l'ensemble des membres du barreau au niveau national. A ce jour, les montants affectés à l'aide légale sont encore globalement insuffisants et le nombre de points attribués aux prestations de droit de la jeunesse devrait être augmenté¹⁷⁹⁶. D'autre part, l'avocat ne peut intervenir dans le cadre de l'aide légale que pour des matières à propos desquelles il justifie d'une spécialisation ou celles pour lesquelles il s'engage à suivre une formation. Mais aucun moyen n'est dégagé par l'Etat pour organiser lesdites formations. Ainsi, de manière paradoxale, ce sont les avocats eux-mêmes qui doivent supporter eux-mêmes le coût de la formation qui est requise pour intervenir dans le cadre de l'aide légale alors que les indemnités qu'ils perçoivent dans le cadre de celle-ci ne sont pas suffisantes pour en vivre¹⁷⁹⁷. L'article 508/9, al. 2 et 3 du Code judiciaire renforce quant à lui le principe du libre choix de l'avocat pour tout justiciable qui a droit à l'aide légale : "Le bureau désigne un avocat que le demandeur aura choisi sur la liste visée à l'article 508/7. Le bureau informe l'avocat de sa désignation. L'avocat dont le nom figure sur la liste et auquel un justiciable se sera adressé directement sans passer par le bureau, demande au bureau l'autorisation d'accorder l'aide juridique de deuxième ligne à son client lorsqu'il estime que celui-ci peut bénéficier de la gratuité complète ou partielle".

Un quatrième facteur concerne les moyens d'action dont l'avocat dispose dans l'accomplissement de sa tâche. Sur ce point également, le manque de ressource du client nuit à l'exercice des droits de la défense. Aujourd'hui, le système d'aide légale ne permet pas à la défense d'obtenir l'aide juridique pour faire procéder d'initiative à un examen médico-psychologique ou à une mesure d'investigation ou d'évaluation au cas où le tribunal de la jeunesse refuserait de faire droit aux demandes de la défense relatives à des devoirs

1795 Cette liste a été publiée en annexe de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999 portant exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 fixant les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en exécution des articles 508/19, 508/20, 508/22 et 508/23 du Code judiciaire (*M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50067).

1796 A ce propos, voir la farde de presse constituée par les permanences "jeunesse" des différents barreaux francophones lors de la journée d'action qu'ils ont organisée le 6 avril 1995.

1797 A cet égard, il est regrettable que le Ministère de la Justice ne permette pas aux avocats qui prestent dans le cadre de l'aide légale de participer aux programmes de formation qu'il organise à l'attention des magistrats du siège et du parquet.

complémentaires¹⁷⁹⁸. Pourtant, l'importance des investigations n'est pas à démontrer puisque c'est essentiellement sur cette base que le tribunal de la jeunesse détermine la mesure qu'il va appliquer.

La question des moyens affectés à la mise en œuvre concrète des droits de la défense en soulève donc une autre bien plus fondamentale : suffit-il de proclamer formellement des garanties procédurales pour que soient rencontrées les exigences du *due process* ? Le principe de l'égalité des armes n'impose-t-il pas à la puissance publique l'obligation de procurer les moyens nécessaires pour que les droits proclamés ne soient pas seulement une rhétorique de façade ?

3. L'avis du service social compétent

La loi du 2 février 1994 a introduit l'obligation pour le tribunal de la jeunesse, lorsqu'il a sollicité la réalisation d'une étude sociale par le service social compétent, de demander préalablement l'avis du service social et d'en prendre connaissance avant de prendre ou modifier toute décision qu'il s'agisse d'une mesure au fond ou d'une mesure provisoire (art. 50, § 1^{er}, al. 3)¹⁷⁹⁹. Cet avis doit parvenir au tribunal de la jeunesse dans le délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser 75 jours. À défaut, le tribunal peut statuer sans disposer de l'avis. En outre, la loi prévoit que le tribunal n'est pas tenu de respecter cette obligation dans les cas d'extrême urgence.

Selon l'exposé des motifs, cette disposition a été introduite pour "contribuer à la réalisation de synergies optimales entre les décisions des tribunaux et les politiques d'aide à la

1798 Il est intéressant de noter que d'autres systèmes juridiques rendent possible le recours d'initiative par l'avocat qui assure la défense gratuite à des experts dont le client ne devra pas supporter le coût de l'intervention. Voy. N. BASTIEN, "Aide juridique et défense des mineurs au Québec", *J.D.J.*, 1990, n° 8, p. 6 et 7. L'auteur précise que la loi du 8 juillet 1972 du Québec prévoit que le justiciable déclaré admissible à l'aide juridique est dispensé notamment du paiement des frais d'experts. Par ailleurs, l'accord entre le Ministère de la Justice du Québec et le Barreau précise que l'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause.

1799 L'avis n'est pas une étude sociale. Dans la pratique, il est souvent donné par oral lorsque le délégué assiste à l'audience.

jeunesse menées par les Communautés"¹⁸⁰⁰. Il faut donc y voir la volonté de renforcer la finalité protectionnelle de la loi qui suppose que l'on apprécie les mesures à prendre en fonction de la personne du mineur et de son milieu. D'une certaine manière, cette disposition constitue une garantie pour le mineur puisqu'elle participe à faire en sorte que la décision qui sera prise soit conforme à la finalité qui doit légalement présider à l'intervention.

Aucune sanction n'est prévue par la loi si le tribunal de la jeunesse ne demande pas l'avis au service social ou si celui-ci ne le remet pas dans le délai fixé par le juge. Par rapport à cette dernière hypothèse, le législateur a précisé qu'en aucun cas "l'inertie ou l'éventuel manque de personnel des services concernés ne pourrait paralyser le processus de décision"¹⁸⁰¹, ce qui signifie que le tribunal de la jeunesse peut statuer sans disposer de l'avis. Ainsi, en cas de manquement du tribunal de la jeunesse ou des services sociaux à leurs obligations, ce n'est pas eux, mais le mineur qui en supporte les conséquences. En effet, tout comme le tribunal de la jeunesse, le mineur ne disposera pas de l'avis qui est pourtant essentiel compte tenu de la nature de l'intervention. En outre, par manque de moyens, le mineur est dans la totale impossibilité de faire procéder à ces investigations à ses frais. Dans ces conditions, il apparaît que le manquement du tribunal ou des services sociaux pourrait s'interpréter comme une violation des droits de la défense puisque le mineur est privé d'un instrument, jugé essentiel par le législateur, pour faire connaître sa situation.

Enfin, comme cela a déjà été relevé à maintes reprises, l'exception liée à l'extrême urgence pose problème. Le législateur a utilisé les termes "extrême urgence" plutôt que celui d'urgence. Où se situe la différence ? Comment faire la part des choses ? Sans doute, l'extrême urgence traduit-elle une rareté encore plus grande des hypothèses envisagées. Mais plus fondamentalement, ne faut-il pas en déduire une obligation pour le tribunal de la jeunesse de motiver sa décision sur ce point en expliquant *in concreto* en quoi il n'est pas possible d'attendre le rapport d'étude sociale ? A défaut, le recours à la notion d'extrême urgence risque de devenir une simple formule de style qui peut être instrumentalisée pour masquer d'autres raisons pour lesquelles l'avis n'est pas demandé.

1800 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 22.

1801 *Ibidem.*

C. Les garanties dans le cadre des mesures provisoires

Même si la loi n'exclut pas la possibilité pour le tribunal de la jeunesse d'ordonner des mesures provisoires au stade de l'audience publique dans l'attente de son jugement au fond, la plupart du temps les mesures provisoires sont décidées par le juge de la jeunesse en audience de cabinet durant la phase préparatoire¹⁸⁰². Comme le titre II l'a démontré, le législateur de 1965 avait accordé peu d'attention à la procédure de cabinet parce que, à l'époque, les magistrats avaient peu recours aux mesures provisoires. Mais celles-ci ont de plus en plus été utilisées dans les années qui ont suivi. Assez logiquement, c'est donc dans le cadre des procédures de cabinet que les initiatives des barreaux a été la plus significative pour réclamer le respect des droits de la défense. Par conséquent, un des objets les plus importants de la réforme de 1994 a consisté à réglementer la procédure de cabinet en reprenant, pour une bonne part, les usages qui s'étaient installés dans la pratique.

L'étude de ces nouveautés est divisée en trois parties : les règles générales qui s'appliquent normalement à toutes les mesures provisoires (1), les règles particulières au placement provisoire en I.P.P.J. à régime fermé prévues à l'article 52 *quater* (2) et les règles particulières au placement en maison d'arrêts fixées par l'article 53 (3).

1. Les règles générales

Ce premier point est consacré aux règles qui s'appliquent, sauf exception, à toutes les mesures provisoires. Du point de vue des droits de l'enfant, les nouvelles règles abordent huit thèmes différents qui seront abordés successivement : l'audition du mineur (a), la place des parents (b), le droit du mineur d'être assisté de son avocat (c), l'accès au dossier (d), la motivation de la décision (e), la communication de la décision (f), les voies de recours (g) et l'interdiction de communiquer (h).

¹⁸⁰² Sur cette questions, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 786 et s.

a. L'audition du mineur

Avant la loi du 2 février 1994, il n'existait aucune obligation légale pour le tribunal de la jeunesse d'entendre le jeune avant de prendre à son égard une mesure provisoire¹⁸⁰³. L'arrêt Bouamar avait cependant souligné que le juge de la jeunesse ne pouvait pas, au regard de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, ordonner la mise en détention d'un mineur sur base de l'article 53 de la loi de 1965 sans que celui-ci ait pu être assisté d'un avocat. A fortiori, cela supposait que le mineur soit entendu. Ce droit à l'audition est également garanti par les articles 37, d, et 40, § 2, b iii) de la Convention internationale des droits de l'enfant et 9, § 3 et 14, § 3, d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Depuis la réforme, l'article 52 *ter*, al. 1^{er}, dispose que le juge de la jeunesse doit entendre personnellement le mineur âgé de 12 ans avant d'ordonner ou de modifier une mesure provisoire¹⁸⁰⁴. Toutefois, le texte prévoit que le juge de la jeunesse ne doit pas procéder à l'audition du jeune lorsque celui-ci n'a pu être trouvé, si son état de santé ne le permet pas ou s'il refuse de comparaître.

Même si la loi ne prévoit aucune sanction particulière en cas de violation de cette garantie, il a été jugé qu'elle constituait une atteinte aux droits de la défense sanctionnée par la nullité de l'ordonnance de mesures provisoires¹⁸⁰⁵. Malgré l'apparente gravité de cette sanction, elle a toutefois peu d'effectivité en pratique en raison de ce que seule la cour d'appel peut annuler l'ordonnance qui viole les droits de la défense. En effet, d'un côté, l'appel n'étant pas suspensif, la mesure ordonnée en violation des droits de la défense se maintient jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'appel si, comme c'est généralement le cas, le juge de la jeunesse en a ordonné l'exécution provisoire. De l'autre, la cour peut, dans le même arrêt, après avoir annulé l'ordonnance, évoquer l'affaire et prendre, dans le respect des droits de la défense, une nouvelle mesure. En pratique, il n'est pas rare que cette nouvelle mesure soit la

1803 *Les Nouvelles*, Protection de la jeunesse, *op. cit.*, n° 1166; Jeun. Termonde, 3 décembre 1987, *R.W.*, 1988-1989, p. 1090, note J. Smets.

1804 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 25.

1805 Bruxelles (jeun.), 1^{er} décembre 1997, inédit, 222/97; Bruxelles (jeun.), 27 novembre 1995, inédit, arrêt n° 158/95.

même que celle ordonnée par le premier juge. La sanction des droits de la défense n'a donc quasi aucun impact sur la situation du mineur. Elle se présente comme purement formelle. Sans discontinuer, le mineur fait l'objet de la même mesure ordonnée d'abord en violation de ses droits fondamentaux, ensuite dans le respect de ceux-ci. A la limite, on pourrait en arriver, dans un tel système, à ce que, dans certaines circonstances, le premier juge ne se soucie plus du respect des droits de la défense puisque la procédure sera régularisée en appel et que la mesure pourra être maintenue jusqu'à la décision de la cour d'appel. Dans ces conditions, les droits de la défense sont quasi vidés de leur consistance. Ce déficit d'effectivité révèle également une profonde ambiguïté au sein du processus de réaction sociale : d'une part, le discours sanctionnel ambiant prétend imposer une sanction effective au mineur car il a porté atteinte aux droits d'autrui; d'autre part, aucune sanction effective n'est d'application lorsqu'il est porté atteinte aux droits du mineur.

Sur la base de l'article 52 *ter*, al. 1^{er}, le juge de la jeunesse n'a pas l'obligation de procéder à l'audition du mineur âgé de moins de 12 ans. Comme il est partie à la cause, le mineur âgé de moins de 12 ans peut cependant demander au juge de la jeunesse de l'entendre. Le silence du texte légal à l'égard de cette hypothèse donne l'impression que le juge pourrait rejeter cette demande. Mais il faut toutefois tenir compte des articles 12 de Convention relative aux droits de l'enfant et 931 du Code judiciaire¹⁸⁰⁶ qui reconnaissent au mineur doué de discernement le droit d'être entendu dans toute affaire qui le concerne directement, ce qui est manifestement le cas en l'occurrence puisqu'il est partie à la procédure. La demande du mineur ne pourrait donc être rejetée par le juge de la jeunesse que si le mineur n'est pas doué du discernement nécessaire. Mais peut-on réalistement invoquer l'absence de discernement d'un mineur pour lui interdire de faire valoir son opinion à propos d'une mesure provisoire dans le cadre d'une procédure où il est poursuivi pour un fait qualifié infraction ? Il serait paradoxal de prétendre que le mineur n'a pas le discernement suffisant pour être entendu mais qu'il a été animé d'un discernement suffisant lors des faits pour comprendre ce qu'il a fait et le sens de la réaction sociale.

¹⁸⁰⁶ Même si sur base de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 ce sont les règles de la procédure pénale qui trouvent à s'appliquer en matière protectionnelle, cette disposition du Code judiciaire peut être invoquée. En effet, en vertu de son article 2, le Code judiciaire est le droit commun de la procédure lorsque la matière ne fait pas l'objet de dispositions dérogatoires expresses. C'est le cas en ce qui concerne "le droit à l'audition des enfants" qui n'est pas réglé par le Code d'instruction criminelle. Par ailleurs, cette position est encore renforcée par le fait que l'article 51 de la loi du 8 avril 1965 fait expressément référence à l'article 931 du Code judiciaire.

Sur le plan pratique, puisqu'il n'est pas prévenu de la date d'audience, la difficulté réside pour le mineur de moins de 12 ans dans le fait d'apprendre, avant que la décision n'intervienne, que le juge de la jeunesse a l'intention d'ordonner ou de modifier la mesure provisoire. Dans ces conditions, il paraît raisonnable, s'il ne l'a pas convoqué, de considérer que le magistrat a, au moins, l'obligation de recevoir le mineur de moins de 12 ans qui demande à être entendu après avoir pris connaissance de la mesure provisoire dont il fait l'objet.

Lorsqu'il envisage, en raison de circonstances très exceptionnelles, de placer le mineur âgé de moins de 12 ans en institution publique de protection de la jeunesse, il paraît justifié de considérer que le juge de la jeunesse a l'obligation de l'entendre avant de statuer comme il le ferait pour un mineur âgé de plus de 12 ans. D'une part, cette obligation s'impose en raison de la nature de la mesure qui est limitative ou privative de liberté. Le mineur doit avoir l'occasion de se défendre par rapport à l'atteinte qui peut être ainsi faite à un de ses droits les plus fondamentaux. D'autre part, on conçoit difficilement comment le magistrat pourrait apprécier le caractère exceptionnel des circonstances sans rencontrer le jeune, sa parole étant certainement un des éléments à prendre en considération.

b. La place des parents

Les parents, tuteurs ou personnes qui assurent la garde du mineur sont parties à la cause durant la phase préparatoire. A ce titre, ils ont accès au dossier dès que le ministère public requiert une mesure provisoire. Par contre, la loi n'impose pas au juge de la jeunesse de les entendre lors des audiences de cabinet. Cette règle a été motivée par le fait "qu'une telle exigence supplémentaire soulèverait trop de problèmes" dans la mesure où il peut s'avérer difficile de convoquer les parents dans les situations d'urgence, spécialement avant l'expiration du délai d'arrestation de vingt-quatre heures¹⁸⁰⁷. Toutefois leur audition n'est pas prohibée et rien n'empêche le magistrat d'y procéder.

¹⁸⁰⁷ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 26.

Au regard de l'affirmation de son intention de renforcer les garanties juridiques du mineur, le choix du législateur est étonnant. En effet, l'article 40, § 2, b, iii) de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que le mineur a le droit d'être assisté de ses parents à moins que cela ne soit contraire à son intérêt. Pour se conformer au droit international, il aurait donc été plus adéquat de prévoir l'audition obligatoire des parents dès le stade des mesures provisoires.

La situation actuelle est d'autant plus regrettable qu'elle n'est pas justifiée par une raison qui tient aux parents mais bien pour un motif sécuritaire qui ne se présente que dans certaines circonstances exceptionnelles. Plutôt que d'établir la règle à partir de l'exception et priver tous les mineurs de cette garantie, il aurait mieux valu circonscrire l'exception et la tenir pour ce qu'elle est. D'autant plus que, au-delà des arguments juridiques, l'audition des parents avant le prononcé d'une mesure provisoire est souvent, en pratique, un élément très utile pour la suite du dossier. D'un côté, la première décision de mesure provisoire est souvent déterminante. Lorsque la mesure provisoire consiste en un retrait du milieu familial, il est essentiel de permettre aux parents de s'exprimer en raison du fait qu'elle porte également atteinte à leur droit d'entretenir une vie familiale avec leur enfant. De l'autre, les parents sont des collaborateurs potentiels très importants dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une réaction sociale adéquate à la délinquance de leur enfant. S'ils n'ont pas été entendus, ils n'ont d'autre alternative, pour faire valoir leur opinion, que d'interjeter appel. Par ce recours, ils s'opposent nécessairement à la décision de l'autorité alors que, souvent, sur un plan éducatif, il aurait été beaucoup plus fructueux de tenter de construire la relation "autorité – parents" sur le mode de la collaboration. Enfin, l'absence d'audition combinée avec une mesure de placement provisoire est souvent interprétée par les parents comme un jugement de dévalorisation de leur capacité éducative. Alors qu'ils n'approuvent pas nécessairement les actes commis par leur enfant, l'absence d'écoute des autorités a pour effet qu'ils se sentent jugés comme étant la cause de l'acte reproché à leur enfant.

c. Le droit du mineur d'être assisté de son avocat

Avant la réforme de 1994, la loi de 1965 ne prévoyait, au stade de la phase préparatoire, ni la désignation d'office d'un avocat pour le jeune ni son intervention dans les

procédures relatives aux investigations et aux mesures provisoires. Face à cette situation, plusieurs barreaux ont réagi en instaurant des permanences auprès des tribunaux de la jeunesse, ce qui rendait possible, pour les mineurs, la consultation d'un avocat dès le début de la procédure. Plusieurs juges de la jeunesse acceptaient, voire même convoquaient systématiquement, l'avocat du mineur lors de ses auditions. L'arrêt Bouamar a encouragé ces initiatives. En outre, l'assistance juridique du mineur poursuivi pour une infraction pénale est garantie par les articles 37, d, et 40, § 2, b, ii) de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 14, § 3, d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Comme constaté ci-dessus, l'article 54 *bis* prévoit l'assistance obligatoire de tout mineur par un avocat dès la saisine du tribunal de la jeunesse. L'article 52 *ter*, al. 2, vient le compléter et prévoit que, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse dans une procédure relative aux mesures provisoires, le jeune a droit à l'assistance d'un avocat. S'il n'en a pas, il lui en est désigné un conformément à l'article 54 *bis*. Même si le texte ne le prévoit pas expressément, il a été souligné lors des travaux préparatoires que "la notion d'assistance lors de toute comparution devant le tribunal implique bien sûr que le mineur doit pouvoir s'entretenir avec son avocat" avant de comparaître devant le magistrat¹⁸⁰⁸. Dans son avis, le Conseil d'Etat a confirmé cette interprétation mais il considérait que "cette précision mérite d'être insérée dans le texte"¹⁸⁰⁹.

Il a été jugé que le non-respect du droit garanti par l'article 52 *ter*, al. 2, constitue une violation des droits de la défense et est sanctionné par la nullité¹⁸¹⁰. Comme on l'a relevé à propos du droit du mineur d'être entendu, malgré son apparente sévérité, cette sanction constitue toutefois un moyen peu approprié pour faire respecter les droits de la défense

1808 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 26. Voy. dans le même sens, Bruxelles (jeun.), 9 janvier 1995, *J.D.J.*, 1995, p. 87; P. RANS et P. CORNELIS, "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *op. cit.*, p. 1086; Circulaire du ministre de la Justice relative à la protection judiciaire de la jeunesse du 3 janvier 1995, *M.B.*, 8 février 1995, p. 2838; C. MAES, "De voorlopige maatregelen als vierde, onaangekondigde doelstelling van de wet van de 2 februari 1994, en de rechten van de verdediging", *De hervorming van het jeugdbeschermingsrecht*, sous la direction de P. Senaeve et J. Peeters, Leuven, Acco, 1994, p. 94.

1809 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 53.

1810 Bruxelles (jeun.), 9 janvier 1995, *J.D.J.*, 1995, p. 87; Gand (jeun.), 13 juillet 1995, *Panopticon*, 1996, p. 202.

puisque la mesure prononcée en violation de ces droits se maintient jusqu'à son remplacement par une mesure nouvelle qui est ordonnée dans le respect des formes¹⁸¹¹.

L'article 52 *ter*, al. 2 prévoit une exception suivant laquelle le juge de la jeunesse peut avoir un entretien particulier avec le mineur hors la présence de son avocat¹⁸¹². Le législateur a justifié cette dérogation aux droits de la défense en invoquant que le juge de la jeunesse était chargé des investigations et que la loi avait une visée pédagogique¹⁸¹³. En d'autres termes, l'entretien particulier que peut avoir le juge de la jeunesse avec le jeune correspond à une audition prévue à l'article 51 de la loi du 8 avril 1965, hypothèse où la loi ne prévoit pas le droit pour le jeune d'être assisté de son conseil, sans cependant l'empêcher. Même si la justification avancée n'est pas dépourvue de fondement, l'insertion dans les textes de cette exception aux droits de la défense est en contradiction avec la volonté affirmée du législateur de 1994 de reconnaître un maximum de garanties au mineur, spécialement lorsqu'il est poursuivi pour des faits délinquants. En effet, en pratique, il est quasiment impossible, lors d'une même audience, de faire, à propos de l'audition du mineur, la part entre ce qui relève des investigations et ce qui relève de la défense. Le risque existe donc de voir le magistrat utiliser la faculté de s'entretenir seul avec le mineur pour déstabiliser une défense qui ne lui convient pas plutôt que pour favoriser la collecte d'informations que n'empêche normalement pas la présence de l'avocat.

Si le juge de la jeunesse entend un mineur âgé de moins de 12 ans avant de prendre à son égard une mesure provisoire, il faut déduire de la combinaison des articles 54 *bis* et 52 *ter*, al. 2, qu'il doit être assisté d'un avocat¹⁸¹⁴. Il a été jugé que lorsque le juge a connaissance de l'intervention d'un conseil pour un mineur âgé de moins de 12 ans, il doit, à peine de nullité, le convoquer¹⁸¹⁵. Cette jurisprudence répond en partie aux lacunes relevées ci-dessus concernant l'information du mineur relative aux dates d'audience¹⁸¹⁶.

1811 Voy. *supra* a. L'audition du mineur.

1812 En précisant que cette règle s'applique "hors les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi conformément à l'article 45.2.b ou c", le texte indique clairement que cette possibilité n'existe que dans le cadre des audiences de cabinet et pas de l'audience publique.

1813 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 26.

1814 J. SMETS, *Jeugdbeschermingsrecht*, *op. cit.*, n° 1430.

1815 En ce sens, voy. Gand (jeun.), 13 juillet 1995, *Panopticon*, 1996, p. 202. La Cour relève qu'un conseil était connu lors d'un jugement précédent et qu'il n'a pourtant pas été convoqué. Par conséquent, elle a annulé l'ordonnance au motif "qu'il est dans l'esprit des articles 54 *bis* et 52 *ter*, al. 2, que l'assistance juridique soit également accordée par le conseil aux mineurs de moins de 12 ans et que le fait de ne pas

La question du caractère obligatoire de la présence de l'avocat lors des audiences de cabinet n'a pas été abordée lors des travaux parlementaires et donne lieu à diverses interprétations. L'article 52 *ter*, al. 2 prévoit que "l'intéressé a droit à un avocat lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54 *bis*". L'ancienne version de l'article 55, al. 2 disposait que "si le mineur n'a pas d'avocat, il lui en sera désigné un par le bâtonnier ou par le bureau de consultations et de défense". Depuis la réforme, l'article 54 *bis*, § 1er, reprend, à quelques détails près, le texte de cette disposition et prévoit que "lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office". Or, sous l'empire de l'ancienne version de l'article 55, al. 2, il a été constamment admis que, sur base de cette disposition, la présence effective de l'avocat du mineur à l'audience publique était indispensable sous peine de nullité de la procédure¹⁸¹⁷. Pendant les travaux préparatoires de la réforme de 1994, cette interprétation n'a jamais été remise en question lors des discussions relatives au nouvel article 54 *bis*. Que signifie dès lors l'expression "a droit à l'assistance d'un avocat" utilisée dans le texte de l'article 52 *ter*, al. 2 ? Certains estiment que les termes "a droit", combinés avec l'article 54 *bis*, impliquent que l'assistance de l'avocat est également obligatoire au stade des mesures provisoires, c'est-à-dire que le mineur ne peut y renoncer ni expressément, ni tacitement en ne contestant pas l'initiative du magistrat de l'entendre sans la présence de son conseil¹⁸¹⁸. D'autres considèrent, au contraire, que c'est toujours au mineur de réclamer la présence de son avocat, ce qui revient à instaurer une présomption selon laquelle le mineur qui comparaît sans conseil renonce à son droit¹⁸¹⁹. Cette interprétation suppose toutefois qu'on admet que, dans tous les cas, le mineur est informé de son droit d'être assisté d'un conseil et qu'il comprend l'utilité de son intervention.

avoir convoqué l'avocat du mineur constitue un vice de forme qui ne peut pas être réparé". En conséquence, la Cour annule l'ordonnance.

1816 Voy. *supra* a. L'audition du mineur.

1817 *Les Nouvelles*, Protection de la jeunesse, *op. cit.*, p. 399, n° 1185; Liège, (ch. de la jeunesse), 7 mars 1978, *J.L.*, 1979, n° 38, p. 298, note P. Martens.

1818 Ph. VANSTEENKISTE et Ch. ELIAERTS, "De nieuwe wet van 2 februari 1994 betreffende de jeugdbescherming. De moeizame geboorte van een nieuwe jeugdrecht", *R.W.*, 1994 - 1995, p. 215, J. SMETS, *Jeugdbeschermingsrecht*, *op. cit.*, n°1426; Ph. VANSTEENKISTE, "Het recht op rechtsbijstand voor de jongere en een proeve tot model voor de organisatie van een haalbare permanentie", *Panopticon*, 1995, p. 398. Voy. Également MOREAU, Th., "Le rôle de l'avocat du mineur : les textes et la pratique", *J.D.J.*, 1999, n° 182, p. 11 et s.

1819 P. RANS et P. CORNELIS, "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *op. cit.*, p. 1086.

La jurisprudence a adopté une position intermédiaire. Plusieurs décisions ont considéré que le jeune pouvait renoncer à l'assistance d'un avocat après avoir été averti par le juge de la jeunesse de son droit d'être défendu¹⁸²⁰. Dans ce cas, cette renonciation doit être actée par le juge de la jeunesse, ce qui signifie que, contrairement aux interprétations d'une partie de la doctrine, la renonciation ne peut pas être tacite : tant qu'il n'y a pas formellement renoncé, le mineur est présumé vouloir bénéficier de l'assistance d'un conseil même s'il n'en fait pas expressément la demande¹⁸²¹. En outre, le mineur ne peut y renoncer "qu'après avoir été averti par le juge de la jeunesse de son droit d'être défendu par un avocat"¹⁸²². Lorsque le mineur n'a pas renoncé au droit d'être assisté d'un conseil, la jurisprudence interprète l'article 52 *ter*, al. 2 comme imposant l'obligation au juge de la jeunesse de convoquer un conseil : "il incombe au juge de la jeunesse d'avertir, selon le cas, soit le conseil personnel du jeune, soit l'avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre ou par le bureau de consultations et de défense (...), soit, en cas d'urgence ou si la susdite désignation n'a pas encore eu lieu, l'avocat de permanence désigné par les susdites autorités de l'Ordre"¹⁸²³. Toutefois, cette même jurisprudence estime que "le droit du jeune à l'assistance d'un avocat ne peut pas faire obstacle à l'application de l'article 52 (ndr. c'est-à-dire la prise d'une mesure provisoire) lorsque le délai de vingt-quatre heures de privation de liberté est sur le point d'expirer et qu'une mesure de garde immédiate doit être prise dans l'intérêt dudit jeune ou dans l'hypothèse où la sécurité publique serait en danger si ce dernier était libéré. Dans ce cas, le juge de la jeunesse peut valablement entendre le jeune et prendre à l'égard de celui-ci en dehors de la présence de son avocat une mesure permise par l'article 52 de la loi, à condition de convoquer le conseil dudit jeune dans les plus brefs délais afin de permettre à celui-ci de faire valoir ses moyens, si du moins ce jeune a exprimé, lors de son audition, le souhait d'être assisté par son avocat"¹⁸²⁴. La règle est donc que, sauf cas d'urgence, le juge de la jeunesse doit postposer l'audition du mineur jusqu'à ce que celui-ci soit assisté d'un conseil à moins qu'il n'y renonce explicitement: "Il incombe au juge de la jeunesse d'avertir l'avocat chargé de la défense du mineur de la convocation de celui-ci. En cas d'absence du conseil - ainsi avisé - du mineur, le juge de la

1820 Bruxelles (jeun.), 9 janvier 1995, *J.D.J.*, 1995, p. 87; Mons (jeun.), 21 février 1995, inédit, arrêt 8 AJ 95.

1821 En ce sens, voy. Ch. CALIMAN, "L'exercice des droits de la défense devant le tribunal de la jeunesse statuant au provisoire", note sous Bruxelles (jeun.), 9 janv. 1995, *J.D.J.*, 1995, n° 142, p. 88.

1822 Bruxelles (jeun.), 16 décembre 1995, inédit.

1823 Bruxelles (jeun.), 9 janvier 1995, *J.D.J.*, 1995, p. 87. Comme on l'a vu, la convocation a également été jugée obligatoire même si le mineur n'est pas convoqué pour audition en raison du fait qu'il est âgé de moins de 12 ans (Gand (jeun.), 13 juillet 1995, *Panopticon*, 1996, p. 202).

jeunesse ne peut valablement entendre ce dernier que lorsqu'une mesure de protection doit être prise d'urgence dans l'intérêt du jeune ou dans l'hypothèse où la sécurité publique serait mise en danger par le comportement de celui-ci. Hormis ces cas, il doit postposer l'audition du mineur jusqu'à ce que celui-ci soit assisté par un avocat désigné d'urgence par les autorités de l'ordre"¹⁸²⁵. Toute violation de ces règles constitue une atteinte aux droits de la défense et doit en conséquence être sanctionnée par la nullité de l'ordonnance de mesure provisoire.

Cette position jurisprudentielle, partagée par certains auteurs¹⁸²⁶, pose deux problèmes distincts.

Le premier est qu'elle introduit un régime différent suivant le stade de la procédure : l'assistance serait légalement obligatoire au stade de l'audience publique, mais ne le serait pas au stade des mesures provisoires. Cette thèse paraît tout d'abord contredite par les textes. L'article 52 *ter*, al. 2, faisant expressément référence à l'article 54 *bis*, on ne voit pas sur quelle base cette dernière disposition pourrait recevoir une interprétation différente suivant le stade de la procédure où elle est invoquée. Or, il est certain qu'au stade de l'audience publique, elle consacre l'assistance obligatoire de l'avocat. Ensuite, il faut constater que cette thèse repose sur une confusion : renforcer les garanties procédurales du mineur en lui reconnaissant notamment le droit d'être assisté par un avocat au stade des mesures provisoires, ce n'est pas reconnaître *ipso facto* que le mineur a acquis la maturité d'un adulte. Les garanties procédurales sont un volet de la protection dont le mineur fait l'objet. C'est le moyen juridique par lequel est garanti le respect de sa subjectivité, de son individualité et de ses libertés. Mais cette égalité en droit ne doit pas empêcher de respecter les différences qui existent entre le mineur et l'adulte. Le caractère obligatoire de l'assistance du mineur par un avocat n'est pas incompatible avec le fait cette assistance constitue un droit dans le chef du mineur. Cette assistance est un droit parce que, comme tout être humain, le mineur doit pouvoir être défendu par un conseil lorsqu'il fait l'objet d'une accusation en matière pénale. Elle est obligatoire pour imposer le respect des différences qui distinguent l'enfant de l'adulte. Le mineur peut bien entendu refuser de rencontrer son avocat ou lui demander de ne pas plaider. Mais cela concerne uniquement la relation entre l'avocat et son jeune client, non la présence de l'avocat

1824 Bruxelles (jeun.), 9 janvier 1995, *J.D.J.*, 1995, p. 87. La Cour confirme ici son arrêt du 9 décembre 1991 rendu avant la réforme et examiné ci-dessus (Bruxelles (jeun.), 9 décembre 1991, *J.D.J.*, 1992, n° 114, p. 35). Dans le même sens, Bruxelles (jeun.), 12 février 1996, inédit; Liège, 13 janvier 1997, inédit.

1825 Bruxelles (jeun.), 24 avril 1995, inédit, arrêt 63/95.

aux côtés du jeune à l'audience. Dans ce cas, l'avocat assurera un rôle identique à celui qui est la sien quand il assure la défense d'un mineur non doué de discernement ou d'un nourrisson¹⁸²⁷.

Le deuxième problème est que, tout en consacrant les droits de la défense, la jurisprudence considère que ces mêmes droits doivent céder devant les exigences de l'urgence combinée avec l'intérêt de l'enfant ou la sécurité publique. N'est-ce pas justement à ces moments-là que la présence d'un conseil aux côtés du mineur est la plus nécessaire ? Là où la garantie serait la plus utile, elle a l'effectivité la plus réduite¹⁸²⁸. Quelle peut encore être la signification de la garantie dans de telles conditions d'application ? Les droits de la défense doivent s'effacer pour des motifs essentiellement sécuritaires qui ne sont pas ceux que doit théoriquement privilégier une loi à finalité protectionnelle. Or, c'est notamment le droit à faire l'objet d'une intervention conforme à la finalité de la loi que peut revendiquer la défense. Son absence au moment décisif privilégie concrètement la repénalisation de la protection de la jeunesse. En d'autres termes, il semble que la proclamation formelle des droits de la défense ait, d'une certaine manière, permis de plus facilement les contourner dans des situations où leur respect risquait de mettre la sécurité publique en péril.

La reconnaissance formelle des droits de la défense au stade des mesures provisoires semble donc plus servir les besoins de la repénalisation de la protection de la jeunesse que le respect de la personne du mineur. Cette garantie a notamment été introduite comme compensation de mesures à caractère plus répressif ou sanctionnel. Mais si ces mesures sont bien réelles et persistent, les droits de la défense, eux, sont fragiles, voire concrètement inexistants. Leur violation ne fait pas l'objet d'une sanction effective et ils peuvent être écartés dans les situations d'urgence pour lesquelles le système légal est inadapté. Mais surtout, en lui reconnaissant la possibilité de renoncer à ses droits, la jurisprudence contribue à assimiler le

1826 Ch. CALIMAN, "L'exercice des droits de la défense devant le tribunal de la jeunesse statuant au provisoire", *op. cit.*, p. 88.

1827 "La défense d'un enfant qui est incapable de parler, tel un nourrisson, se limite à vérifier que la procédure est strictement suivie, que les droits du mineur sont respectés, que le juge dispose de tous les éléments pour statuer en respectant au mieux les droits et les intérêts de l'enfant et d'interpeller les acteurs sur la pertinence de la démarche qui les conduit à apprécier l'intérêt de l'enfant de telle manière plutôt qu'une autre, l'avocat de l'enfant se refusant toujours de plaider sur l'opinion qu'il se fait de l'intérêt de son client." (Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, *op. cit.*, p. 845).

1828 D'autant qu'il faut reconnaître que l'intervention du conseil du mineur a posteriori devant le magistrat qui a déjà pris sa décision n'a plus guère de pertinence.

mineur à l'adulte, ce qui conduit inexorablement à l'appréhender davantage comme un adulte quant à l'appréciation de la mesure à prononcer.

d. L'accès au dossier

Avant la réforme de 1994, la loi ne prévoyait pas la possibilité pour les parties de consulter le dossier avant de comparaître aux audiences de cabinet relatives aux mesures provisoires. L'ancienne version de l'article 55 leur accordait seulement le droit de le consulter trois jours avant l'audience publique. Dans certains arrondissements, des pratiques s'étaient installées pour autoriser le mineur, ses parents et leurs conseils à avoir accès au dossier durant la phase préparatoire étant entendu que le mineur ne pouvait pas consulter les pièces relatives à sa personnalité et son milieu dont l'accès lui est interdit au stade de l'audience publique par l'article 55. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 novembre 1989 a confirmé cette pratique en décidant que l'absence d'une disposition légale organisant cet accès durant la phase préparatoire n'était pas un motif suffisant pour refuser une garantie prévue par l'article 5, §§ 2 et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸²⁹. Cet accès au dossier est également garanti par l'article 40, § 2, b, ii) de la Convention internationale des droits de l'enfant et par les articles 9, § 2 et 14, 3, a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Depuis la réforme, l'article 55, al. 2 nouveau, prévoit que les parties et leur conseil peuvent prendre connaissance du dossier chaque fois que le ministère public requiert une mesure provisoire. Les parties ont également le droit de consulter le dossier durant le délai d'appel des ordonnances qui imposent des mesures provisoires. Cet accès très large au dossier est le corollaire nécessaire de l'intervention de l'avocat du mineur et de la reconnaissance des droits de la défense au stade des mesures provisoires. C'est ainsi qu'il a été jugé que "l'avocat auquel incombe l'assistance du jeune a toujours le droit (...) de prendre connaissance du dossier" et que la violation de cette garantie constitue une atteinte aux droits de la défense

¹⁸²⁹ Bruxelles (Jeun.), 14 novembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 254. Voy. *supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 2. La contribution de la jurisprudence, Section 2. Les droits du mineur et la protection de la jeunesse, § 2. La jurisprudence en droit interne, B. Les procédures relatives aux mesures à l'égard des mineurs, 1. Les droits de la défense au stade des mesures provisoires, b. L'accès

sanctionnée par la nullité¹⁸³⁰. On ne reviendra pas sur le manque d'effectivité de cette sanction qui a été largement souligné ci-dessus¹⁸³¹.

Le dossier comprend toutes les pièces auxquelles le juge de la jeunesse peut avoir égard pour prendre sa décision¹⁸³². Aucune disposition légale n'autorise le parquet ou le juge de la jeunesse à empêcher la défense de prendre connaissance de certaines pièces du dossier. Par contre, en application de l'article 55, al. 3, le mineur ne peut avoir accès aux pièces relatives à sa personnalité et son milieu, ce qui pose problème si, comme une partie de la doctrine et de la jurisprudence le soutient, le mineur peut choisir, voire parfois être contraint dans les situations d'urgence, de se défendre seul sans l'assistance d'un conseil¹⁸³³. Dans ce cas, le mineur est non seulement privé de l'assistance juridique, mais, en outre, de la possibilité de prendre connaissance d'éléments essentiels de son dossier.

e. La motivation de la décision

En vertu de l'article 149 de la Constitution, toute décision de justice doit être motivée. Toutefois, avant la réforme de 1994, de nombreuses ordonnances de mesures provisoires étaient très peu motivées ou utilisaient des formules stéréotypées du type "attendu qu'il est dans l'intérêt du mineur d'ordonner la mesure indiquée au dispositif" qui équivalent, en fait, à une absence de motivation. Pour réagir à cette situation, le législateur a imposé à l'article 52 *ter*, al. 3, une obligation de motivation spéciale. Celle-ci se justifie notamment par la nécessité, pour les parties, de connaître une série d'éléments afin d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours, surtout si certaines d'entre elles, telles, par exemple, les parents, n'ont pas été convoquées à l'audience.

au dossier. Voy. également Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 42.

1830 Bruxelles (jeun.), 9 janvier 1995, *J.D.J.*, 1995, p. 87.

1831 Voy. *supra* a. L'audition du mineur.

1832 Ch. CALIMAN, "L'exercice des droits de la défense devant le tribunal de la jeunesse statuant au provisoire", *op. cit.*, p. 90.

1833 L'utilisation du terme "intéressé" dans le texte légal indique que cette interdiction concerne également les jeunes âgés de plus de 18 ans, ce qui est également problématique eu égard aux droits de la défense dont doivent pouvoir bénéficier, sans discrimination, les jeunes devenus majeurs depuis les faits pour lesquels, comme on l'a vu, l'assistance d'un avocat n'est plus obligatoire.

L'ordonnance doit toujours contenir un résumé des éléments relatifs à la personnalité et au milieu du mineur. S'il s'agit d'un mineur poursuivi pour avoir commis un fait qualifié infraction, l'ordonnance doit également contenir un résumé des faits reprochés. Elle doit aussi faire état de l'audition du mineur ou des raisons pour lesquelles il n'a pu être entendu. Même si l'esprit de l'article 52 *ter*, al. 3 sous-entend une obligation pour le juge de la jeunesse de résumer l'opinion du mineur et d'expliquer la relation qui existe entre cette audition ou l'absence de celle-ci et la mesure provisoire qui est décidée, le texte de la disposition ne l'y contraint pas formellement.

En pratique, il a été jugé que "pour satisfaire aux droits de la défense, cette motivation doit être suffisamment complète pour permettre au jeune, à ses parents et à son conseil de comprendre les raisons qui rendent nécessaire la mesure de garde provisoire qui est décidée; en se bornant à préciser dans l'ordonnance a quo "qu'il y a lieu de protéger la mineure vis-à-vis d'elle-même et de son milieu de vie actuel", le premier juge n'a pas satisfait aux susdites exigences légales qui excluent les stéréotypes"¹⁸³⁴. Cette décision démontre que malgré l'obligation de motivation spéciale, il existe, dans la pratique, une tendance à revenir vers des motivations creuses et de type "passe-partout". Pour diverses raisons souvent liées au manque de moyens et à la surcharge des juridictions, le respect des exigences baisse progressivement, vidant ainsi la garantie de sa substance. Sous peine d'être submergée de recours, les cours d'appel doivent alors également réduire leurs exigences, ce qui se traduit par des appréciations du type "quoique succincte, cette motivation est conforme au prescrit de l'alinéa 3 de l'article 52 *ter*".

La violation de l'obligation de motivation spéciale constitue une atteinte aux droits de la défense et est sanctionnée par la nullité de l'ordonnance, sanction dont les différents problèmes qu'elle soulève en termes d'effectivité ont déjà été examinés¹⁸³⁵.

¹⁸³⁴ Bruxelles (jeun.), 9 janv. 1995, J.D.J., 1995, n° 142, p. 87.

f. La communication de la décision

Contrairement au jugement de fond, l'ordonnance de cabinet du juge de la jeunesse ne doit pas être prononcée en audience publique. Il est donc difficile pour les parties de connaître le moment du prononcé, ce qui s'avérerait souvent préjudiciable puisque celui-ci était le point de départ du délai d'appel. En outre, avant la réforme, il n'existait aucune obligation de communiquer une copie de l'ordonnance de mesures provisoires au mineur et à ses parents. Comme ils n'avaient pas de droit à l'accès au dossier et qu'il n'y avait pas d'audience de prononcé, il n'en avait généralement pas connaissance ce qui rendait très difficile l'appréciation de l'opportunité d'un appel.

La réforme de 1994 a apporté deux modifications en vue de rencontrer ces problèmes. D'une part, elle a rendu obligatoire la communication de l'ordonnance de mesure provisoire. Celle-ci peut prendre deux formes : soit la remise en mains propres, soit la notification par pli judiciaire. D'autre part, le législateur a modifié le moment à partir duquel se calcule le délai d'appel. Sauf pour le ministère public, le délai d'appel ne court plus à dater du prononcé, mais à partir du moment où les parties ont effectivement connaissance de la décision¹⁸³⁶. C'est la raison pour laquelle l'article 52 *ter*, al. 4, prévoit que le délai d'appel débute soit le jour de la remise de la copie de l'ordonnance, soit le jour de la connaissance de la notification. Concernant cette dernière possibilité, il ne s'agit donc pas du jour de la notification, car, dans le cas contraire, la décision n'étant pas susceptible d'opposition (voy. *infra*), une partie pourrait se retrouver sans possibilité d'introduire un recours contre une décision dont elle ignore l'existence¹⁸³⁷.

La jurisprudence a veillé à l'effectivité de la garantie que constitue la communication de la décision. Ainsi, il a été jugé que la notification implique un envoi par pli judiciaire à

1835 Voy. *supra*, a. L'audition du mineur.

1836 Pour certains, le délai d'appel à l'égard du ministère public commencerait à courir à dater du jour où l'ordonnance lui est communiquée, et ce par analogie avec l'article 52 *quater*, al. 6 (voy. J. SMETS, *Jeugdbeschermingsrecht*, *op. cit.*, n°1476).

1837 Lors des travaux parlementaires, on a notamment cité l'exemple d'un mineur qui aurait fugué du domicile parental et dont les parents auraient signé pour accuser réception de la décision notifiée. Le délai de recours risque d'être expiré lorsque le mineur aura connaissance de la décision, ce qui a été jugé contraire aux droits de la défense. Le système finalement adopté est comparable au délai extraordinaire d'opposition en matière correctionnelle (Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 34.).

l'adresse du domicile ou de la résidence du destinataire et que l'envoi de l'ordonnance par courrier simple ne suffit pas. En outre, il faut que l'intéressé ait connaissance de la notification et non simplement du contenu de l'ordonnance pour que le délai d'appel commence à courir¹⁸³⁸.

Il est manifeste que l'effectivité de cette garantie est mieux assurée que d'autres qui ont été examinées ci-dessus. D'un côté, tant que la décision n'a pas été communiquée, les parties disposent du droit de faire appel. De l'autre, le système mis en place veille à ce que les parties puissent effectivement exercer leur droit d'appel en prévoyant les mécanismes juridiques adéquats pour que les intéressés puissent jouir de leur délai d'appel. Parallèlement à ce constat, il faut en faire un autre. Le renforcement de l'effectivité de cette garantie ne présente aucun risque du point de vue de la sécurité publique. En effet, en cas de recours la mesure décidée par l'ordonnance communiquée se maintient jusqu'à la décision de la cour d'appel car, généralement, le juge de la jeunesse l'assortit de l'exécution provisoire. Il se pourrait donc que l'effectivité des garanties soit dépendante de leur capacité à mettre en péril la sécurité publique : plus cette capacité est grande, plus petite est leur effectivité.

g. Les voies de recours

Avant la réforme de 1994, l'article 58 ouvrait un droit d'appel au ministère public et un droit d'opposition et d'appel aux autres parties contre les ordonnances provisoires rendues par le juge de la jeunesse. La cour d'appel n'était pas tenue de rendre son arrêt dans un délai imparti, ce qui avait pour conséquence, que de nombreux appels étaient déclarés sans objet car, entre-temps, la mesure avait pris fin¹⁸³⁹.

¹⁸³⁸ Bruxelles (jeun.), 6 novembre 2000, inédit.

¹⁸³⁹ Voy. Bruxelles (jeun.), 9 déc. 1991, *J.D.J.*, 1992, n° 114, p. 35; Bruxelles (jeun.), 14 novembre 1989, *J.D.J.*, 1989, n° 10, p. 32; Liège (jeun.), 16 décembre 1980, *J.L.*, 1981, p. 294; Liège (jeun.), 7 mars 1978, *J.L.*, 1978-79, p. 298; Mons (jeun.), 6 janv. 1978, *J.T.*, 1979, p. 11 et la note de M. van de KERCHOVE. En revanche, il a toujours été admis que l'appel du ministère public ne devenait pas sans objet lorsque la mesure provisoire avait pris fin avant que le juge d'appel ne statue : "le recours du procureur du Roi contre la première ordonnance est recevable car la partie publique est toujours admise à faire annuler, infirmer ou réformer une décision judiciaire qui statuerait sur l'action publique d'une manière qui ne serait pas légale... L'appel du ministère public a un tout autre caractère que le recours des autres parties au procès; La société au nom de laquelle il a interjeté ne peut avoir qu'un but : faire rendre justice de la manière prévue par la loi" (Bruxelles (ch. Jeun.), 14 novembre 1989, *J.D.J.*, 1989, n° 10, p. 32).

Depuis la réforme de 1994, les décisions relatives aux mesures provisoires ne sont plus susceptibles d'opposition (art. 52 *ter*, al.5), et ce en raison de "la brièveté de la procédure et du nombre de personnes investies d'un droit de recours"¹⁸⁴⁰. Au regard de la volonté clairement affirmée du législateur de 1994 de renforcer les garanties juridiques, il est étonnant qu'il ait supprimé ce recours qui renforce sensiblement le caractère contradictoire du débat. Il pouvait notamment s'avérer très utile dans le chef des parents dont la convocation à l'audience n'est pas obligatoire. Les arguments invoqués à l'appui de cette option sont peu convaincants, puisque les mêmes personnes peuvent interjeter appel et que, durant la procédure en degré d'appel, le juge de la jeunesse est privé de son dossier. Sans doute est-il correct d'observer que l'article 52 *bis* prévoit que le délai fixé pour la phase préparatoire est suspendu durant le délai d'appel. Mais en cas d'opposition sur une ordonnance de mesure provisoire, le juge de la jeunesse serait resté en possession de son dossier et aurait donc pu poursuivre les investigations sur la personnalité et le milieu du jeune. Le principal effet du système mis en place par l'article 52 *ter*, al. 5, est donc de priver d'un degré de juridiction la partie qui a fait défaut sans pour autant procurer un réel avantage au traitement du dossier.

Pour éviter que des appels ne deviennent sans objet, l'article 52 *ter*, al. 6 prévoit que la cour d'appel doit rendre son arrêt dans les deux mois à dater de l'acte d'appel. Toutefois, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du délai.

En revanche, la réforme de 1994 n'a rien modifié concernant les mesures provisoires que peut ordonner le juge d'appel entre le moment où il est saisi d'un appel contre une mesure provisoire et l'arrêt qui statue définitivement sur le recours. Pourtant, cette faculté pose un problème sur le plan juridique concernant la place reconnue aux parents. Lorsqu'il siège en cabinet en vue d'ordonner une mesure provisoire, le juge d'appel, comme le juge de la jeunesse, n'a l'obligation d'entendre que le mineur âgé de plus de 12 ans. Il peut donc refuser d'entendre les parents ou ne pas les convoquer. La mesure provisoire décidée en cabinet par le juge d'appel a généralement pour effet de mettre fin à la mesure provisoire qui fait l'objet de la procédure d'appel. Dans ce cas, les débats en audience publique n'ont plus aucune incidence puisque le recours sera nécessairement déclaré sans objet, la mesure attaquée ayant pris fin. Si le juge d'appel ne les a pas entendus en audience de cabinet, les parents sont donc privés de la

¹⁸⁴⁰ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 26.

possibilité de faire réellement valoir leur opinion et leurs droits. Pour eux, le recours perd donc toute effectivité lorsqu'ils l'ont introduit au motif qu'ils n'ont pas été entendus par le premier juge¹⁸⁴¹.

La réforme de 1994 n'a pas non plus modifié la règle selon laquelle, après que la cour d'appel a statué, le dossier retourne devant le premier juge qui peut, à tout moment, revoir la décision prise par la cour.

h. L'interdiction de communiquer

L'article 52, al. 3 introduit une nouvelle modalité d'exécution de la mesure de placement provisoire en institution publique à régime ouvert ou fermé à l'égard du mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction¹⁸⁴². Sur base de cette disposition, le juge de la jeunesse peut, "pour les nécessités de l'information ou de l'instruction et pour un délai renouvelable de 30 jours au plus, interdire au jeune par décision motivée de communiquer librement avec les personnes nommément désignées autres que son avocat"¹⁸⁴³. Auparavant, il était cependant fréquent que le juge donne des instructions en ce sens à l'institution de placement, mais ces pratiques ne reposaient sur aucune base légale et constituaient une atteinte au droit à la vie privée et à la vie familiale du mineur. Pour justifier l'introduction de la nouvelle mesure, le ministre de la Justice a d'ailleurs fait expressément référence à l'arrêt Eriksson rendu le 22 juin 1989 par la Cour européenne des droits de l'homme dont il déduit qu'une telle ingérence dans la vie privée et familiale du mineur est légale pour autant qu'elle soit prévue par la loi¹⁸⁴⁴.

1841 Voy. *supra* b. La place des parents.

1842 Lors des travaux préparatoires, il a été précisé que cette interdiction de communiquer s'appliquait également au jeune faisant l'objet d'un placement en maison d'arrêt sur base de l'article 53 (Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 27).

1843 L'interdiction vise autant la correspondance que les visites et les entretiens téléphoniques. En ce sens, voy. Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 27; Circulaire du ministre de la Justice relative à la protection judiciaire de la jeunesse du 3 janvier 1995, M.B., 8 février 1995, p. 2837.

1844 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 28.

Parce que l'interdiction de communiquer ne vise que les personnes désignées par le juge et qu'elle n'empêche pas les contacts entre le mineur et son avocat, il est généralement admis qu'il ne s'agit pas d'une mise au secret¹⁸⁴⁵. Durant les travaux préparatoires, plusieurs parlementaires ont toutefois fait observer que les deux mesures étaient sensiblement les mêmes, à ceci près que celle prévue pour les mineurs pouvaient être ordonnées pour une durée dix fois supérieure¹⁸⁴⁶. En outre, la mesure pouvait être renouvelée jusqu'à ce que la mesure provisoire prenne fin¹⁸⁴⁷.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 2 février 1994, cette interdiction de communication ne pouvait être fondée que sur les nécessités de l'instruction¹⁸⁴⁸. Toutefois, lors des travaux parlementaires, la Cour de cassation a formulé deux remarques¹⁸⁴⁹. D'une part, si l'interdiction ne peut être motivée que "par les nécessités de l'instruction et non en vue de favoriser le démarrage d'une mesure éducative, par exemple couper les ponts avec un pourvoyeur de drogue", il s'impose que le parquet mette préalablement l'affaire à l'instruction, une simple information ne pouvant suffire. D'autre part, si seules les nécessités de l'instruction peuvent justifier cette mesure, il est difficilement acceptable que la mesure soit plus longue que pour un adulte. Sur la base de ces considérations, il a finalement été admis, au cours des débats parlementaires, que l'interdiction de communiquer pouvait non seulement être justifiée du point de vue de l'instruction mais également comme mesure d'éducation dans l'intérêt du mineur¹⁸⁵⁰. Ainsi, le jeune pourrait être empêché de communiquer avec une personne qui constituerait un danger pour lui-même. Il n'en reste pas moins que le texte finalement voté ne reprend que l'hypothèse des "nécessités de l'information ou de l'instruction". A un député qui s'étonnait que l'interprétation donnée au Sénat ne figurait pas dans le texte de la loi, le représentant du ministre de la Justice a précisé "qu'il ne croyait pas à l'explication selon

1845 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/9, p. 27. Dans le même sens, voy. P. RANS et P. CORNELIS, "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *op. cit.*, p. 1075; J. SMETS et G. CAPPELAERE, "De gerechtelijke jeugbescherming na de Wet van 2 februari 1994", *Panopticon*, 4/1995, p.280.

1846 L'article 20 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit que l'interdiction de communiquer ne peut pas être ordonnée pour une durée supérieure à trois jours et qu'elle ne peut pas être renouvelée.

1847 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 26.

1848 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 23.

1849 Note inédite de la Cour de cassation transmise au ministre de la Justice le 3 décembre 1992 à laquelle il est cependant fait référence à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires.

laquelle l'interdiction peut être décidée dans l'intérêt de l'enfant et qu'elle est presque toujours ordonnée dans l'intérêt de l'instruction"¹⁸⁵¹.

L'interdiction de communiquer introduite par l'article 52, al. 3 illustre une nouvelle forme d'instrumentalisation des droits du mineur. Elle consiste à affirmer un droit, en l'occurrence le droit à la vie privée et familiale, pour exploiter les possibilités d'y porter atteinte. Dans le même sens, il faut constater que l'intérêt de l'enfant est également invoqué à l'appui d'une interprétation extensive des dérogations dont peut faire l'objet ce droit fondamental.

2. Les garanties dans le cadre de l'article 52 *quater*

Le législateur de 1994 a autorisé le placement provisoire du mineur dans une institution publique à régime fermé moyennant le respect des conditions prévues à l'article 52 *quater*. Auparavant, le juge pouvait déjà ordonner cette mesure sans qu'elle ne soit soumise à des conditions particulières. Il est assez légitime de considérer que, si celles-ci ont été rajoutées lors de la réforme, c'est en raison des abus dans l'application d'une mesure aussi grave. Il convient donc de vérifier si ces conditions supplémentaires, qui sont présentées comme des garanties pour le mineur, le sont réellement, c'est-à-dire qu'elles permettent de limiter l'usage de la mesure aux cas strictement nécessaires.

Une première condition est fixée par l'article 37, § 2, 4° de la loi qui réserve l'accès aux institutions publiques aux mineurs âgés de plus de 12 ans, sauf circonstances très exceptionnelles. La condition d'âge est objective. L'exception relève cependant d'une appréciation discrétionnaire du juge de la jeunesse. Elle doit toutefois être lue en combinaison avec les critères de l'article 52 *quater*, al. 2 (voy. *infra*), ce qui devrait quasiment rendre impossible le placement en régime éducatif fermé d'un mineur âgé de moins de 12 ans avant le jugement.

¹⁸⁵⁰ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 28; Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, n° 633/2, p. 70.

L'article 52 *quater*, al. 2 n'autorise le placement provisoire en régime éducatif fermé qu'à l'égard des mineurs dans le chef de qui est établie une mauvaise conduite persistante ou un comportement dangereux ou lorsqu'une instruction judiciaire le requiert. Cette condition pose un double problème.

Le premier est relatif à l'appréciation de ces trois conditions. Comment le juge de la jeunesse peut-il apprécier les deux premières, c'est-à-dire la mauvaise conduite persistante du mineur ou le comportement dangereux du mineur¹⁸⁵² ? Sauf s'il a déjà des antécédents, le juge de la jeunesse ne dispose d'aucun élément d'information sur le jeune lorsqu'il lui est déféré dans le délai d'arrestation de 24 heures, période durant laquelle le placement en régime éducatif fermé est habituellement requis. Son appréciation ne peut donc se fonder que sur la gravité du fait pour lequel le mineur est poursuivi. Or, l'enquête sur les faits n'est pas terminée et le mineur est présumé innocent. En outre, l'expérience démontre que la gravité de l'acte n'est pas nécessairement synonyme de dangerosité, la gravité d'un comportement dépendant également de la hauteur de la peine dont il est sanctionné par le Code pénal. Mais en ordonnant le placement en raison de la gravité du fait, le juge de la jeunesse affirme judiciairement l'existence d'une dangerosité, ce qui ne sera pas sans influence sur les appréciations futures des intervenants psycho-sociaux qui devront, à partir de ce point de départ, évaluer le mineur. De la même manière, comment apprécier le troisième motif qui peut justifier le recours au placement provisoire en régime fermé, c'est-à-dire les nécessités de l'instruction judiciaire ? Lors des travaux préparatoires, certains parlementaires ont notamment fait part de leur crainte de voir invoquer la pluralité d'auteurs comme élément suffisant pour considérer que la condition est remplie¹⁸⁵³.

Le deuxième problème concerne la discordance qui existe entre le caractère "éducatif" que doit présenter le régime fermé et les raisons d'ordre sécuritaire qui peuvent justifier l'application de la mesure. Lors des travaux préparatoires, le ministre de la Justice a d'ailleurs confirmé qu'au regard de ces conditions cette mesure n'est pas d'abord motivée par la protection du mineur, mais plutôt par son comportement ou les nécessités de

1851 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/15, p. 5.

1852 Durant les travaux parlementaires, il a été relevé que l'expression "mauvaise conduite persistante" est "assez floue et subjective" et que "les exemples cités par le ministre (menaces de mort, agressions sur une personne âgée,...) sont plus qu'une mauvaise conduite" (Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, n° 633/2, p. 79)

1853 *Ibidem*, p. 78.

l'instruction¹⁸⁵⁴. A un parlementaire qui, dans le souci de respecter l'article 5, § 1^{er}, d de la Convention européenne des droits de l'homme, demandait quel était l'objectif de la privation de liberté prévue par cette disposition, et notamment de savoir s'il s'agissait d'une mesure éducative ou d'une mesure en vue du jugement de l'intéressé, il fut répondu clairement que "la mesure en question n'est pas simplement une mesure éducative, mais plutôt une mesure en vue du jugement de l'intéressé"¹⁸⁵⁵. Les nouvelles conditions d'application de la mesure traduisent donc un changement de nature de la mesure. Avant la réforme, le juge de la jeunesse ne pouvait prononcer un placement provisoire en régime éducatif fermé que dans un but éducatif. En ce sens, il fallait au moins être en mesure de démontrer que le placement apportait quelque chose de positif ou de constructif pour le mineur. Depuis la réforme, un tel placement peut se justifier par des motifs uniquement sécuritaires quitte à négliger les intérêts du jeune. Sur ce point, les conditions de l'article 52 *quater*, al. 2, sont donc loin de procurer un quelconque avantage au mineur.

La mesure de placement provisoire en régime éducatif fermé est décidée au terme d'une procédure entièrement comparable à celle qui est d'application pour les autres mesures provisoires et le mineur y bénéficie de toutes les garanties procédurales évoquées ci-dessus. En outre, en application de l'article 37, § 2, 4^o, le dispositif de la décision doit expressément mentionner qu'il prescrit un régime éducatif fermé¹⁸⁵⁶. Par conséquent, si un jeune est déjà placé dans un I.P.P.J. à régime ouvert, il ne peut être transféré dans la section fermée de cet établissement qu'après avoir été entendu, assisté de son conseil, par le juge de la jeunesse¹⁸⁵⁷.

En application de l'article 37, § 2, 4^o, la décision doit nécessairement indiquer la durée de la mesure de placement provisoire en régime éducatif fermé, mais l'article 52 *quater*, al. 1^{er} limite impérativement cette durée à trois mois maximum. Il a été jugé que si elle n'indique pas la durée ou si elle indique une durée supérieure à trois mois, la décision est nulle¹⁸⁵⁸. Cette limite dans le temps peut apparaître comme une garantie pour le mineur. Toutefois, celle-ci se situe en-deça de la limite retenue pour la détention préventive des adultes où la loi impose un

1854 *Ibidem*, p. 79.

1855 *Ibidem*, p. 77.

1856 P. RANS, "Les dispositions de droit matériel applicables au mineur ayant commis un fait qualifié infraction", *Ann. Dr. Louv.*, 1995, p. 247.

1857 Bruxelles (ch. jeun.), 24 février 1997, inédit, n° 0034/97.

1858 Bruxelles (ch. jeun.), 13 février 1996, inédit, n° 0022/96.

contrôle mensuel. Le législateur semble avoir considéré qu'il suffit d'assortir la privation de liberté d'une finalité éducative pour la rendre plus acceptable et diminuer les exigences de contrôle. En soi, une telle approche n'est pas satisfaisante. Ce n'est pas parce qu'elle serait éducative qu'une privation de liberté porte moins atteinte aux droits et libertés de l'individu et qu'il convient de faire une distinction entre le majeur et le mineur qui sont poursuivis pour avoir commis un même fait matériel. C'est d'autant plus vrai que, de l'aveu des promoteurs de la réforme, le caractère éducatif du placement est particulièrement ténu et que celui-ci s'assimile en réalité à une détention préventive. En outre, contrairement à la détention préventive des majeurs, la durée de placement en régime éducatif fermé avant jugement n'est pas imputée sur la peine qui serait prononcée après un dessaisissement.

La mesure peut être renouvelée une seule fois pour un nouveau délai qui ne peut dépasser trois mois¹⁸⁵⁹. Ce renouvellement ne peut cependant intervenir que si les conditions de l'article 52 *quater*, al. 2, sont toujours réunies. L'une des trois conditions doit donc encore exister au moment du renouvellement. Le juge doit se situer au moment où il statue et non au moment où la décision de renouveler a été prise. Mais comment apprécier les conditions relatives à la dangerosité alors que le mineur est placé dans une institution qui a vocation de la réduire ou d'y mettre fin ? Le juge est donc contraint de faire des pronostics puisque, bien souvent, au moment où il statue le mineur ne présente aucun danger social particulier en raison de son placement. Pour l'aider à anticiper l'avenir, l'article 52 *quater*, al. 4, impose qu'un rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement ait été versé au dossier de la procédure avant le renouvellement. C'est donc principalement sur base de cette pièce que le juge apprécie si les conditions du renouvellement sont remplies. La décision se prend ainsi en "circuit-fermé" en l'absence d'un regard extérieur dans un contexte où l'action du juge et celle de l'institution sont étroitement liées : l'institution est spécialisée pour les mineurs dangereux; elle s'est vue confier un mineur que le juge a qualifié de dangereux, ce qu'elle ne peut que difficilement remettre en cause; le juge ne peut constater la disparition du caractère dangereux du mineur que pour autant que l'institution lui démontre des progrès sensibles par rapport à la situation initiale. Or, généralement, lorsque cette preuve n'est pas rapportée, les institutions ne se remettent pas en cause : la responsabilité en est toute entière attribuée au jeune. Pourtant, il est évident que cette preuve ne peut être que très difficilement rapportée à partir d'un lieu qui n'est pas le milieu de vie du jeune, qui ne lui convient pas nécessairement et qui est d'abord

1859 Bruxelles (ch. jeun.), 16 août 1996, inédit, n° 0184/96.

perçu comme une mesure de défense de la société. La seule présence du mineur au sein de l'institution suscite un doute qui peut justifier le renouvellement. Ainsi, il n'est pas étonnant qu'il ait été jugé qu'il fallait renouveler la mesure au motif que "nonobstant le comportement positif du garçon au centre fermé, ses regrets, sa volonté de resocialisation, de réparation et de formation, il n'est pas certain que sa dangerosité ait pris fin"¹⁸⁶⁰. Dans ces conditions, quels sont réellement les éléments qui pourraient encore empêcher un renouvellement ? Le seul regard extérieur lors de l'audience de renouvellement est celui de l'avocat dont la présence est rendue obligatoire par l'article 52 *quater*, al. 5. Celui-ci est pourtant sans moyen pour remettre en question le rapport des spécialistes de l'institution et sa seule parole ne suffit pas car il lui sera rapidement répondu qu'il n'a pas la connaissance nécessaire pour critiquer ce rapport qui ne porte pas sur des aspects juridiques. Pour offrir une véritable garantie au mineur, il aurait donc fallu que le législateur donne les moyens concrets au mineur de faire appel à des spécialistes extérieurs pour porter une appréciation sur sa personnalité et le travail réalisé par l'institution¹⁸⁶¹.

L'article 52 *quater*, al. 5, prévoit qu'après le renouvellement, la mesure peut encore être prolongée, mais cette fois-ci de mois en mois. Aucune limite aux prolongations mensuelles n'est prévue, sauf les règles relatives au délai raisonnable. Cette prolongation de la mesure doit cependant être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles qui se rattachent aux exigences de la sécurité publique ou qui sont propres à la personnalité du jeune. Les seules nécessités de l'instruction ne suffisent plus. La prolongation de la mesure ne peut être décidée qu'au terme d'une procédure conforme à celle suivie pour la décision initiale. La même disposition précise que le jeune, son conseil et le directeur de l'établissement doivent être préalablement entendus et que la décision doit être motivée¹⁸⁶². L'institution ne doit plus déposer de rapport avant l'audience. Toutefois, sur base de l'article 60, al. 4, l'institution a l'obligation de transmettre trimestriellement au tribunal de la jeunesse un rapport d'évolution relatif au jeune faisant l'objet de la mesure de placement en régime éducatif fermé¹⁸⁶³.

¹⁸⁶⁰ Bruxelles (ch. jeun.), 14 février 1995, inédit.

¹⁸⁶¹ A cet égard, il faut souligner que l'article 7 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux permet au juge de paix de désigner un médecin psychiatre pour assister la personne contre qui est déposée une requête de mise en observation ou de maintien en milieu psychiatrique fermé. Ce médecin assiste la personne et n'est pas un expert. Une disposition du même ordre aurait pu être prévue pour le mineur placé provisoirement en régime éducatif fermé.

¹⁸⁶² Ces formalités sont prévues à peine de nullité (Bruxelles, 16 août 1996, inédit).

¹⁸⁶³ Cette disposition se cumule avec l'article 17 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui est cependant plus large puisqu'il prévoit, en outre, une étude sociale

L'article 52 *quater*, al. 6 prévoit que le délai d'appel est réduit à 48 heures. Son point de départ se détermine comme pour toute autre ordonnance de mesure provisoire. Le délai de citation devant la cour est réduit à trois jours (art. 52 *quater*, al. 8) et la cour doit statuer dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel. Ce délai est assorti d'une sanction : s'il n'est pas respecté, la mesure prend fin (art. 52 *quater*, al. 7). Le délai est cependant suspendu pendant la remise accordée à la demande de la défense. Pour faciliter l'exercice du recours, la loi offre la possibilité au mineur de former son recours auprès du directeur de l'établissement ou de la personne qu'il délègue (art. 52 *quater*, al. 6). Le souci du législateur a été d'organiser "l'exercice d'un recours efficace"¹⁸⁶⁴. On peut toutefois s'interroger sur l'adéquation des moyens utilisés, et notamment sur l'opportunité de réduire le délai d'appel à 48 heures. En effet, le législateur a reconnu lui-même qu'il valait mieux fixer le délai à 48 heures plutôt qu'à 24 heures "en raison de la difficulté pour un mineur d'organiser sa défense"¹⁸⁶⁵. Au regard, notamment, de la durée de trois mois et de la difficulté que peut avoir le mineur de rencontrer son conseil (il est parfois placé dans une institution fort éloignée du tribunal), il aurait été beaucoup plus avantageux pour le mineur de maintenir le délai d'appel de 15 jours, mais de prévoir que la citation et l'arrêt de la cour d'appel doivent intervenir dans les délais fixés par l'article 52 *quater*. Ainsi, l'efficacité du recours aurait réellement été accrue puisque le mineur aurait disposé d'un délai adéquat pour prendre sa décision tout en étant assuré qu'une décision intervienne rapidement une fois le recours introduit. Le système actuellement en vigueur contraint souvent le mineur à prendre sa décision dans de mauvaises conditions. Il a également pour effet que des recours ne peuvent parfois plus être introduits parce que le délai est trop vite expiré.

réalisée par le service de protection judiciaire et la communication à l'avocat du jeune des conclusions des différents rapports.

1864 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 27.

1865 *Ibidem*.

3. Les garanties dans le cadre de l'article 53

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 53, le législateur a assorti le placement en maison d'arrêt de conditions supplémentaires de manière à le rendre compatible avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸⁶⁶.

A cette fin, l'article 53, al. 2, prévoit deux conditions cumulatives qui limitent la catégorie des mineurs pouvant faire l'objet d'un placement en maison d'arrêt. Tout d'abord, le mineur doit avoir atteint l'âge de 14 ans au moment des faits. Ensuite, il doit être poursuivi pour des faits punissables d'une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou d'une peine plus grave aux termes du Code pénal ou des lois complémentaires. Cette condition ne fait qu'illusion car elle n'est pas suffisante pour limiter le placement en maison d'arrêt aux cas les plus graves puisque la toute grande majorité des infractions mises à charge des mineurs sont susceptibles d'être punies d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

En outre, l'article 53, al. 4 précise que la mesure de placement en maison d'arrêt ne peut être ordonnée qu'une seule fois au cours de la même procédure, c'est-à-dire, selon les travaux parlementaires, pour les mêmes faits¹⁸⁶⁷. Mais que faut-il entendre par "les mêmes faits" ? Vise-t-on le "fait matériel" ou le "fait pénal unique" qui peut se composer de plusieurs faits matériels reliés entre eux par l'unité d'intention criminelle de l'auteur¹⁸⁶⁸ ? Si c'est la notion de "fait pénal" qui est retenue, cela signifie pratiquement que le juge de la jeunesse ne peut pas ordonner une nouvelle mesure de placement en maison d'arrêt tant qu'il n'a pas rendu un jugement sur les premiers faits pour autant que les nouveaux faits se situent dans le même "contexte criminel" ou révèlent la même "attitude criminelle". Par contre, si c'est la notion de "fait matériel" qui est retenue, le juge de la jeunesse peut éventuellement prendre une nouvelle mesure de placement en maison d'arrêt si le mineur est poursuivi pour de nouveaux faits dans le cadre d'un nouveau dossier avant qu'un jugement ne soit rendu sur les premiers faits.

1866 En raison du retard pris par le Gouvernement pour décider de la date d'entrée en vigueur de l'article 53 *bis*, le Parlement a décidé d'abroger les articles 53 et 53 *bis* à la date du 1^{er} janvier 2002 par la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (*M.B.*, 2 juin 1999). A ce propos, voy. *infra* Section 3. La loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

1867 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 19.

La jurisprudence ne s'est pas prononcée sur cette question et a adopté une solution plus pragmatique. Elle s'est attachée à définir la notion de "même procédure". Elle a considéré qu'il existe des procédures distinctes dès le moment où le parquet établit un nouveau réquisitoire de saisine préparatoire¹⁸⁶⁹. De cette manière, elle a avalisé la pratique de certains parquets qui, après la réforme, ont systématiquement ouvert un nouveau dossier chaque fois qu'un mineur commettait un nouveau fait de manière à se réserver la possibilité de requérir un placement en maison d'arrêt. Le procédé, aussi ingénieux qu'il soit, ne permet toutefois pas de masquer la volonté de contourner la loi et d'essayer de trouver une justification juridique à la pratique qui a été condamnée par l'arrêt Bouamar. On ne peut dès lors que saluer le revirement de jurisprudence qui est intervenu par la suite : "La volonté du législateur a été de limiter au maximum le placement d'un mineur dans une maison d'arrêt. Elle serait transgressée si, dans le cadre d'une même procédure d'investigation durant laquelle le mineur commet successivement de nouveaux faits qualifiés infractions, un juge de la jeunesse pouvait faire application de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 à plus d'une reprise pour autant que le ministère public requiert de nouvelles mesures lorsqu'il communique les dossiers répressifs relatifs aux susdits faits en vue de leur jonction aux procès-verbaux initiaux. Admettre que ces réquisitions complémentaires donnent lieu à ouverture d'une ou de plusieurs procédures distinctes violerait l'esprit non seulement de la loi du 30 juin 1994 mais aussi celui de l'article 5, § 1er, d, de la Convention européenne des droits de l'homme. Un nouveau placement en maison d'arrêt ne peut légalement intervenir que si le juge de la jeunesse est exceptionnellement saisi de nouvelles réquisitions initiales dans le cadre d'une procédure distincte qui fera ultérieurement éventuellement l'objet d'une citation au fond différente de celle relative aux faits dont il est question dans le cadre de la première procédure"¹⁸⁷⁰. Les errements de la jurisprudence confirment toutefois combien les garanties juridiques reconnues au mineur sont souvent très fragiles et combien il est aisé, sur le plan juridique, par le truchement d'artifices de forme, de les vider de leur contenu.

1868 Sur cette notion, voy. F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, op. cit., pp. 307 et s.

1869 Bruxelles (jeun.), 13 mars 1996, *J.D.J.*, 1996, p. 393. Dans le même sens, voy. Circulaire du ministre de la Justice relative à la protection judiciaire de la jeunesse du 3 janvier 1995, M.B., 8 février 1995, p. 2841; P. RANS et P. CORNELIS, "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *op. cit.*, p. 1077.

1870 Bruxelles (jeun.), 28 novembre 1997, inédit, 221/97. La sanction de la violation de cette garantie est la nullité. Dans le même sens, voy. Bruxelles (jeun.), 6 avril 2000, inédit.

D. L'enquête sur les faits et l'intervention du juge d'instruction

L'enquête sur les faits est, en règle générale, réalisée par le ministère public. Le juge d'instruction ne peut être requis que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue¹⁸⁷¹. L'intervention du juge d'instruction est alors strictement limitée aux faits puisque le juge de la jeunesse est en charge des volets relatifs à la personnalité et au milieu du jeune.

Durant l'enquête, aucune disposition légale n'empêche le mineur de jouir des mêmes droits et garanties que ceux qui sont reconnus à l'adulte. Depuis la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, dite loi Franchimont, il peut, notamment, demander des devoirs d'instruction complémentaires (art. 61^{quinquies} du Code d'instruction criminelle), demander la levée d'un acte d'information ou d'instruction relatif à ses biens qui le lèse (art. 28 *sexies* et art. 61^{quater} du Code d'instruction criminelle), solliciter, en cas d'exploration corporelle, l'assistance d'un médecin de son choix (art. 90 *bis* du Code d'instruction criminelle), saisir la chambre des mises en accusation lorsque l'instruction n'est pas clôturée après un an (art. 136 du Code d'instruction criminelle), etc. Il peut également demander d'avoir accès au dossier d'instruction conformément à l'article 61 *ter* du Code d'instruction criminelle. Cette faculté est particulièrement importante pour le mineur placé qui, à l'inverse des majeurs détenus préventivement, n'a pas d'accès mensuel au dossier. Il dépend du bon vouloir du ministère public qui décide tant du choix des pièces qu'il verse au dossier du tribunal de la jeunesse que du moment de ce dépôt.

La seule dérogation aux règles applicables aux majeurs concerne la copie des auditions prévues à l'article 28 *quinquies*, § 2 du Code d'instruction criminelle dans le cadre de l'information et à l'article 57, § 2 du même code dans le cadre de l'instruction. Jusqu'à la loi du 28 novembre 2000 sur la protection pénale des mineurs, ceux-ci étaient soumis au même régime que les adultes. Depuis la nouvelle loi, ces deux dispositions ont été complétées et prévoient que : "Lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il apparaît qu'il existe un risque pour celui-

¹⁸⁷¹ Pour plus de détails sur l'intervention du juge d'instruction, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 803 et s.

ci d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le procureur du Roi (ou le juge d'instruction) peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier (§ 3, al. 4). Dans ce cas, le mineur peut consulter une copie du texte de son audition, accompagné d'un avocat ou d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes du parquet. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi (ou le juge d'instruction) peut, par décision motivée, retarder le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier (§ 3, al. 5). Dans le cas visé à l'alinéa 4 et sans préjudice de l'application de l'alinéa 3, le procureur du Roi (ou le juge d'instruction) peut décider de délivrer une copie gratuite du texte de l'audition du mineur à l'avocat de ce dernier. Cette décision est déposée au dossier (§ 3, al. 6)". Le système ainsi instauré est intéressant du point de vue des droits de l'enfant dans la mesure où il prévoit que les mesures spéciales de protection sont l'exception, la règle générale restant le droit commun de la procédure pénale. En outre, cette protection spéciale tente de limiter au mieux les atteintes au droit du mineur puisque, même si l'autorité y recourt, la loi prévoit la possibilité pour le mineur de consulter directement le procès-verbal d'audition en étant accompagné des personnes qu'elle désigne ainsi que la transmission du document à l'avocat du jeune pour les besoins de la défense. Enfin, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision devrait normalement avoir pour effet d'éviter que l'exception ne devienne la règle. Toutefois, il aurait été utile que la loi impose une obligation de motivation spéciale en indiquant les éléments qu'elle doit nécessairement rencontrer pour empêcher que ne s'instaure un système de motivations stéréotypées par lequel pourrait plus facilement se généraliser le recours à l'exception.

En vertu de l'article 49, al. 2, le juge d'instruction peut, s'il y a urgence, ordonner une des mesures provisoires prévues aux articles 52 et 53. Toutefois, lorsqu'il prend une mesure provisoire, la loi ne lui impose pas de se conformer aux règles de procédure prévues aux articles 52 *ter*. Il ne doit donc pas entendre le mineur et son avocat, ni les autoriser à consulter le dossier, ni respecter l'obligation de motivation spéciale, etc. Le législateur n'a donné aucune raison pour justifier l'absence de garantie à ce stade de la procédure. La condition d'urgence ne paraît pas, à elle seule, suffisante pour justifier ce choix puisque le juge de la jeunesse doit respecter l'article 52 *ter* même lorsqu'il statue en urgence. Cette question est d'autant plus importante que, dans la majorité des cas, les mesures provisoires ordonnées par le juge

d'instruction sont des mesures d'enfermement qui, bien souvent, seront confirmées par le juge de la jeunesse¹⁸⁷².

Au niveau du règlement de procédure, l'article 49, al. 3, déroge doublement aux règles de droit commun entrées en vigueur lors de la réforme Franchimont sans qu'aucune raison particulière ne soit avancée pour justifier ce traitement discriminatoire à l'égard des mineurs. D'une part, il n'y a pas de règlement de procédure en deux phases¹⁸⁷³. Lorsque le ministère public a pris ses réquisitions, les parties, c'est-à-dire le mineur, ses père et mère et la partie civile, n'ont droit à prendre connaissance du dossier que 48 heures avant les débats et il n'est pas prévu qu'elles puissent encore demander des devoirs complémentaires au juge d'instruction avant l'audience. D'autre part, c'est le juge d'instruction lui-même, et non la chambre du conseil, qui statue sur le règlement de procédure. Depuis la réforme de 1994, la décision du juge d'instruction ne peut toutefois intervenir qu'après un débat contradictoire entre les différentes parties. Le mineur connaît donc une situation beaucoup plus défavorable que le majeur au stade du règlement de la procédure. En effet, il ne bénéficie pas de la possibilité de faire examiner le dossier d'enquête par un juge impartial, le juge d'instruction étant de ce point de vue à la fois juge et partie du travail qu'il a accompli.

Enfin, le législateur de 1994 a prévu à l'article 49, al. 4, la possibilité de prononcer un dessaisissement avant que le juge d'instruction n'ait statué sur le règlement de procédure¹⁸⁷⁴.

1872 Conformément à l'article 49, al. 2, le juge de la jeunesse doit immédiatement être avisé par écrit par le juge d'instruction des mesures ordonnées par celui-ci et il doit ensuite statuer dans les deux jours ouvrables sur les mesures provisoires, cette fois-ci dans le respect des garanties.

1873 L'article 127 du Code d'instruction criminelle prévoit que les parties ont le droit de consulter le dossier et d'en lever copie durant quinze jours au moins (trois jours s'il y a un détenu en cause) de manière à pouvoir solliciter, conformément à l'article 61 *quinquies* du Code d'instruction criminelle, des devoirs complémentaires. Lorsque l'instruction est complète, les parties sont avisées au moins quinze jours à l'avance (trois jours s'il y a un détenu en cause) de la date de comparution et elles peuvent avoir accès au dossier durant ce délai.

1874 Cette nouvelle disposition a été justifiée par la nécessité de réduire la durée moyenne des mesures provisoires de placement en régime éducatif fermé (Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 21; J. SMETS, et G. CAPPELAERE, "De gerechtelijke jeugdbescherming na de wet van 2 februari 1994", *op. cit.*, p. 37) et entend répondre ainsi au manque de place, spécialement dans les institutions de ce type de la Communauté française (Circulaire du ministre de la Justice relative à la protection judiciaire de la jeunesse du 3 janvier 1995, M.B., 8 février 1995, p. 2832; P. RANS et P. CORNELIS, "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *op. cit.*, p. 1094). Le ministre de la Justice a également justifié l'introduction de cette disposition en insistant sur le fait qu'il "n'est pas toujours indispensable, pour le tribunal de la jeunesse, d'attendre la fin d'une instruction judiciaire pour acquérir la conviction qu'une mesure protectionnelle est ou non adéquate, eu égard à la personnalité et aux éventuels antécédents du mineur, notamment lorsqu'il est récidiviste" (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 21).

Il n'a donc pas été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat¹⁸⁷⁵, relayé par certains parlementaires¹⁸⁷⁶, qui faisait remarquer que cette disposition constituait une réelle atteinte aux droits de la défense : comment le tribunal de la jeunesse pourrait-il se dessaisir, en raison notamment de la nature ou de la gravité des faits qui constitue un des éléments d'appréciation de la personnalité du jeune, s'il ne dispose pas d'un dossier d'instruction complet à propos duquel le jeune puisse pleinement se défendre ?

E. Les garanties au stade de l'audience publique

La réforme de 1994 n'a pratiquement apporté aucune modification concernant les droits du mineur au stade de l'audience publique.

La principale innovation est d'avoir prévu l'accès au dossier à partir de la signification de la citation et non plus seulement trois jours avant l'audience publique (art. 55, al. 1^{er}). Cet accès plus large au dossier était toutefois déjà en vigueur dans la plupart des arrondissements et la loi n'est donc venue que confirmer une pratique bien établie.

Par contre la loi n'a nullement amélioré les modalités de mise en œuvre de l'accès au dossier pour le mineur. D'une part, la partie du dossier relative à sa personnalité et à son milieu lui est toujours inaccessible alors pourtant qu'il s'agit de pièces fondamentales par rapport aux critères qui doivent guider la décision du tribunal de la jeunesse. Au regard de la volonté du législateur de renforcer les garanties juridiques du mineur, on aurait pu s'attendre à ce qu'il supprime cette ancienne règle et autorise le mineur à prendre connaissance de tout son dossier. En effet, l'impossibilité pour le mineur d'accéder à l'ensemble de son dossier apparaît comme une violation de l'article 6, § 3, a) de la Convention européenne des droits de l'homme

¹⁸⁷⁵ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 51. Le Conseil d'Etat a notamment souligné que "si le juge de la jeunesse décide de se dessaisir en raison de la nature ou de la gravité des faits imputés au jeune, il convient qu'il soit saisi du fond de l'affaire et que, par conséquent, l'instruction qui aurait été confiée à un juge d'instruction soit terminée de façon qu'il puisse disposer de tous les éléments d'appréciation propres à motiver sa décision". Selon le Conseil d'Etat, aucune raison ne permet de justifier cette disposition en raison du fait que "pour que le juge puisse se prononcer en connaissance de cause et pour que le jeune ou son avocat puisse exercer pleinement son droit de défense, il faut nécessairement que le juge d'instruction ait terminé ses investigations".

qui garantit à toute personne le droit d'être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle¹⁸⁷⁷. Comme cela a déjà été relevé à propos de l'accès au dossier dans le cadre du décret du 4 mars 1991, la possibilité pour l'avocat du mineur de prendre connaissance des pièces auxquelles son client ne peut avoir accès est insuffisant pour garantir ce droit¹⁸⁷⁸. Par les ambiguïtés que ce système provoque, il porte atteinte à la qualité de l'assistance juridique et viole ainsi les droits de la défense. Pour les raisons déjà développées lors de l'analyse du décret, il aurait donc été beaucoup plus respectueux des règles du procès équitable d'autoriser, en règle générale, le mineur à prendre connaissance de l'ensemble du dossier quitte à éventuellement prévoir des exceptions dans certaines circonstances exceptionnelles bien définies¹⁸⁷⁹.

D'autre part, la réforme de 1994 n'a pas modifié la règle qui veut que, contrairement au majeur, le mineur qui est poursuivi n'a pas le droit de lever copie de son dossier. La délivrance de cette copie est soumise à l'autorisation préalable du ministère public sur la base de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive¹⁸⁸⁰. Outre cette première restriction, les copies sont payantes alors que les mineurs sont une catégorie de la population qui, structurellement, est, sauf cas exceptionnel, sans ressources. Il aurait donc été plus respectueux des droits du mineur de prévoir la gratuité des copies¹⁸⁸¹. Toutefois, par la suite, la loi du 7 janvier 1998 relative à l'assistance judiciaire pour la délivrance de copies de pièces du dossier judiciaire en matière pénale est venue définir les conditions dans lesquelles la copie de tout ou partie d'un dossier

1876 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 23.

1877 L'article 40, § 2, b, ii, garantit le même droit : le mineur a droit "d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui". Toutefois, le texte se poursuit en précisant "ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux". Cette dernière phrase semble toutefois moins viser une alternative au droit du mineur d'être informé directement qu'un état de nécessité, c'est-à-dire l'hypothèse où l'enfant est en bas-âge.

1878 Voy. *supra* Chapitre 2. L'aide à la jeunesse en Communauté française, Section 3. Les garanties de procédure devant les instances d'aide à la jeunesse, § 2. L'accès au dossier, B. Les restrictions à l'accès au dossier, 1. Les rapports médico-psychologiques.

1879 A cet égard, le législateur pourrait s'inspirer de ce qui a été prévu en matière de communication des procès-verbaux d'audition au mineur par la loi du 28 novembre 2000 sur la protection pénale des mineurs. Voy. *infra* D. L'enquête sur les faits et l'intervention du juge d'instruction.

1880 *Les Nouvelles*, Protection de la jeunesse, *op. cit.*, n° 1187; F. TULKENS et A. JADOUL, "Protection de la Jeunesse et droits de l'homme. Comment être acteur dans le débat judiciaire?", *op. cit.*, p. 138.; L. SLACHMUYLDER, *Législation protectrice de la jeunesse*, *op. cit.*, p. 256. En pratique, cette autorisation n'est habituellement accordée que lorsque c'est un avocat qui la sollicite. Le plus souvent elle est subordonnée à la condition que l'avocat ne transmette pas les copies à son client.

1881 Tout comme il a été prévu la gratuité de la mise au rôle pour les procédures introduites par les parties dans le cadre des décrets communautaires. Voy. les articles 162 et 279 du Code de l'enregistrement.

répressif peut être accordée à l'inculpé, la partie civilement responsable, la partie civile ou toute personne qui sur base du dossier pourrait faire état d'un préjudice¹⁸⁸². Par un arrêt du 10 juin 2002, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que, même si le texte de la loi ne visait pas expressément la procédure devant le tribunal de la jeunesse, le mineur pouvait, en vertu de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 qui renvoie au droit commun de la procédure correctionnelle, solliciter du juge de la jeunesse la gratuité de la copie du dossier durant la phase préparatoire pour autant qu'il en ait préalablement obtenu l'autorisation du ministère public¹⁸⁸³.

F. Les garanties au stade de la révision

L'article 31, al. 2 de la loi du 15 mai 1912 rendait obligatoire la révision de toute mesure qui était maintenue durant trois ans. En 1965, le législateur a supprimé cette révision obligatoire, estimant que le nouveau système présentait suffisamment de garanties en ce qu'il permettait au ministère public et aux parties de saisir le tribunal de la jeunesse pour demander la révision et qu'il obligeait le juge de la jeunesse à visiter deux fois l'an les enfants placés¹⁸⁸⁴. Lors de la réforme de 1994, le législateur a cependant estimé devoir réintroduire une révision obligatoire à l'égard des mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement pour mieux assurer leur protection et afin de garantir les droits de la défense¹⁸⁸⁵. Cette révision obligatoire constitue la traduction, en droit interne, de l'obligation imposée aux Etats par l'article 25 de la Convention internationale des droits de l'enfant de reconnaître à tout enfant placé le droit à un examen périodique de la mesure de placement.

Ainsi, depuis la loi du 2 février 1994, l'article 60, al. 3, prévoit que toute mesure de placement prise par jugement doit obligatoirement être réexaminée en vue d'être confirmée,

¹⁸⁸² M.B., 25 mars 1998.

¹⁸⁸³ Bruxelles, (jeun.), 10 juin 2002, inédit. Sur l'application de cette loi dans les procédures protectionnelles, voy. A. de TERWANGNE, "Assistance judiciaire et copie du dossier devant le tribunal de la jeunesse", *J.D.J.*, 2002, n°

¹⁸⁸⁴ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Sénat., sess. 1964-1965, n° 153, p. 29.

¹⁸⁸⁵ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, p. 30. On a voulu éviter que les placements ne soient prolongés inutilement. Voy. J. SMETS et G. CAPPELAERE, "De gerechtelijke jeugbescherming na de Wet van 2 februari 1994, *op. cit.*, p. 381.

rapportée ou modifiée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive¹⁸⁸⁶. C'est au ministère public qu'il appartient d'introduire cette procédure en révision obligatoire. Ce texte ne prévoit cependant aucune sanction explicite en cas de non respect de cette disposition. Dès lors, une partie de la doctrine considère "qu'en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, la décision originaire continue à sortir ses effets jusqu'au terme qu'elle a fixé ou, à défaut, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision levant la mesure, la prolongeant ou la modifiant"¹⁸⁸⁷. Mais, cette interprétation aboutit, en réalité, à vider la garantie de son contenu.

Il serait plus respectueux des droits du mineur, et notamment de son droit à la vie privée et familiale, de considérer qu'en introduisant l'article 60, al. 3, le législateur de 1994 a voulu signifier que la mesure de placement décidée par voie de jugement est toujours ordonnée à durée déterminée, soit pour un an au plus. Dès lors, dans l'hypothèse où il ne demande pas la révision de la mesure de placement dans le délai imparti, le ministère public exprime son intention de renoncer au renouvellement de la mesure¹⁸⁸⁸. Dans ce cas, la mesure prend fin à l'expiration du délai d'un an sans qu'il ne soit porté atteinte en aucune manière au principe de l'autorité de la chose jugée. Cette interprétation paraît d'autant plus cohérente qu'en Communauté française, l'article 10 du décret du 4 mars 1991 prévoit que toute mesure prise en vertu du titre II, chapitre III, section II de la loi de 1965, et pas seulement les mesures de placement, n'est, sauf renouvellement, financièrement prise en charge par la Communauté que pendant un an à dater du jugement (mesures décidées au fond) ou de l'ordonnance (mesures provisoires)¹⁸⁸⁹.

1886 Cette disposition ne s'applique donc pas aux mesures de placement décidées par ordonnance à titre de mesure provisoire.

1887 P. RANS et P. CORNELIS, "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *op. cit.*, p. 1100. Dans le même sens, voy. A. SADZOT et J. TINANT, "La place des jeunes dans le procès : aspects pénaux", *Enfant sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1995, p. 112 ; Circulaire du ministre de la Justice relative à la protection judiciaire de la jeunesse du 3 janvier 1995, *M.B.*, 8 février 1995, p. 2844.

1888 Cette interprétation est identique à celle qui a prévalu lors des travaux préparatoires à propos du délai de deux mois accordé au ministère public à l'article 52 *bis* dont les parlementaires ont considéré qu'il s'agissait d'un délai de forclusion (Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1992-1993, n° 532/9, p. 31; Rapport, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 633/2, p. 7).

1889 Si l'article 60, al. 3 est interprété comme permettant le maintien au-delà du terme d'un an de la mesure de placement décidée sur la base de la loi du 8 avril 1965, cela signifie que le parquet et le tribunal de la jeunesse pourraient exiger l'exécution matérielle d'un placement par un service ou un particulier qui ne serait cependant plus financé par la Communauté pour recevoir le jeune, obligation qu'il paraît difficile d'imposer à un tiers qui n'est pas partie à la cause. Voy. *supra* Chapitre 2. L'aide à la jeunesse en Communauté française, Section 3. Les garanties de procédure devant les instances d'aide à la jeunesse, § 7. La durée limitée des mesures d'aide et la révision annuelle obligatoire.

G. Les garanties au stade de la prolongation des mesures

La majorité pénale a été fixée à 18 ans par la loi du 8 avril 1965. Toutefois, en 1965, tous les jeunes, même les jeunes délinquants, qui faisaient l'objet d'une mesure de protection pouvaient se voir imposer celle-ci jusqu'à leur majorité civile, soit 21 ans, l'article 37 *in fine* précisant que les mesures prenaient fin à l'âge de la majorité civile. La loi du 19 janvier 1990 a abaissé l'âge de la majorité civile à 18 ans¹⁸⁹⁰, ce qui avait pour conséquence que les mesures de protection de la jeunesse prenaient fin à cet âge. Très concrètement, cette situation posait problème pour les mineurs qui commettaient un fait qualifié infraction à un âge proche de celui de 18 ans. En effet, la période durant laquelle la mesure de protection de la jeunesse pouvait sortir ses effets était réduite de trois ans. Dès lors, les mineurs qui commettaient des faits délinquants peu avant l'âge de 18 ans ne pouvaient quasiment plus faire l'objet d'une mesure de protection ou alors seulement pendant une très courte durée. Devant cette situation, le législateur craignait de voir les tribunaux de la jeunesse systématiquement se dessaisir de ces dossiers en invoquant que toute autre solution reviendrait à justifier l'impunité de ces jeunes presque majeurs¹⁸⁹¹. Pour cette raison, alors qu'il décidait d'abaisser l'âge de la majorité civile en invoquant la maturité plus précoce des jeunes, le législateur a, de manière paradoxale, imaginé de prolonger le maintien des mesures de protection de la jeunesse au-delà de l'âge de 18 ans pour éviter l'accroissement du nombre de dessaisissements¹⁸⁹². Ce système faisait l'objet de l'article 37 *bis* introduit dans la loi du 8 avril 1965 par la loi du 19 janvier 1990¹⁸⁹³. Cette disposition a été annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 5 janvier 1992 en raison de l'absence de concertation entre l'Etat fédéral et les Communautés alors que celle-ci était nécessaire sur base de l'article 6, § 3 *bis*, 4° de la loi du 8 août 1988 de réformes

1890 Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.

1891 Projet de loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., session 1988-1989, n° 42/3, pp. 37 et 38. Voy. J. SMETS, *Jeugdbeschermingsrecht*, *op. cit.*, n° 990 et références citées. Pour une critique de cet argument, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, "La majorité civile à dix-huit ans et le droit de la protection de la jeunesse", *J.T.*, 1991, p. 65. Le nombre de dessaisissements avait déjà sensiblement augmenté avant la loi abaissant l'âge de la majorité. Il semble ainsi que l'allongement des mesures de protection de la jeunesse au-delà de l'âge de la majorité ne fait que s'ajouter aux dessaisissements et à un abaissement de fait de l'âge de la majorité pénale.

1892 Sur les différents débats parlementaires à propos de la prolongation des mesures et les raisons motivant ce choix, *ibidem*, p. 55 et s.

1893 Pour une analyse détaillée de l'article 45 de la loi du 19 janvier 1990 qui insère un article 37 *bis* dans la loi du 8 avril 1965, *ibidem*, p. 58 et s.

institutionnelles¹⁸⁹⁴. Néanmoins, afin d'éviter que, devant un vide législatif, le tribunal de la jeunesse ne soit contraint de recourir au dessaisissement, la Cour d'arbitrage a décidé de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 décembre 1992. La loi du 24 décembre 1992 a abrogé l'article 37 *bis* et a remanié l'article 37 pour organiser la prolongation des mesures à l'égard des mineurs délinquants dans le cadre d'un dispositif qui sera repris lors de la réforme de 1994¹⁸⁹⁵.

Il faut tout d'abord observer que seules les mesures reprises à l'article 37, § 2, 2° à 4° peuvent faire l'objet d'une prolongation. La réprimande étant une mesure instantanée, il ne se conçoit pas qu'elle puisse être prolongée.

Une première hypothèse de prolongation est visée à l'article 37, § 3, al. 2, 1° de la loi du 8 avril 1965. Elle concerne les mesures ordonnées par jugement, avant l'âge de la majorité, à l'égard des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction avant d'avoir atteint l'âge de 17 ans ou de ceux qui l'ont commis après cet âge mais pour lesquels le tribunal de la jeunesse n'a pas fait usage de la faculté prévue à l'article 37, § 3, al. 2, 2°, examinée ci-après. La prolongation des mesures peut être demandée par le mineur mais elle peut également être requise par le ministère public. Dans ce cas, celui-ci doit préalablement démontrer la "mauvaise conduite persistante ou le comportement dangereux du mineur". La prolongation doit être demandée et ordonnée avant que le jeune n'ait atteint l'âge de la majorité. En effet, la prolongation d'une mesure suppose qu'au moment où elle est ordonnée, celle-ci soit toujours en cours car une mesure qui a pris fin ne peut pas, par hypothèse, être prolongée. L'article 37, § 3, al. 2, 1° prévoit que les mesures de protection de la jeunesse peuvent être prolongées pour une durée déterminée qui ne peut dépasser le jour où le jeune atteindra l'âge de 20 ans¹⁸⁹⁶. Les mesures ainsi prolongées peuvent faire l'objet d'une révision conformément à l'article 60.

Une deuxième hypothèse est prévue à l'article 37, § 3, al. 2, 2° qui dispose que le tribunal de la jeunesse peut directement ordonner des mesures de protection de la jeunesse

¹⁸⁹⁴ C.A., 5 janvier 1992, *J.D.J.*, 1992, n° 114, p. 27.

¹⁸⁹⁵ Loi du 24 décembre 1992 modifiant les articles 36, 4°, et 37 et abrogeant l'article 37 *bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et y insérant un article 43 *bis*, *M.B.*, 31 décembre 1992. L'article 36, 4° est modifié dans sa rédaction pour éviter toute controverse sur le point de savoir si un mineur déféré après avoir atteint l'âge de 18 ans peut encore faire l'objet d'une mesure. L'article 43 *bis* est une disposition de droit transitoire.

¹⁸⁹⁶ Le juge doit indiquer le terme soit par une date précise, soit en se référant à un moment suffisamment précis, tel la fin des études.

pour une durée déterminée prenant fin après l'âge de 18 ans mais ne dépassant pas le jour du vingtième anniversaire du jeune lorsque celui-ci a commis un fait qualifié infraction après l'âge de 17 ans. Il s'agit d'une faculté laissée au tribunal de la jeunesse qui n'a pas l'obligation d'en faire systématiquement application. Cette disposition ne concerne que les mesures prononcées par jugement et non les mesures provisoires¹⁸⁹⁷. Le tribunal de la jeunesse doit indiquer la durée de la mesure dans son jugement. A défaut la mesure prend fin à l'âge de 18 ans¹⁸⁹⁸. En aucun cas la durée de la mesure ne peut dépasser le jour du vingtième anniversaire du jeune. La mesure ainsi prononcée peut faire l'objet d'une révision .

Enfin, la troisième hypothèse est relative aux mesures provisoires. Depuis la réforme de 1994, l'article 52, al. 4, prévoit que lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi du cas d'une personne qui a commis avant l'âge de 18 ans un fait qualifié infraction et qui a dépassé cet âge au cours de la procédure, il peut ordonner ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 20 ans. En vertu de cette disposition, la mesure provisoire prise durant la minorité se maintient après la majorité tant que la décision au fond n'est pas intervenue. Le tribunal de la jeunesse peut également ordonner une nouvelle mesure ou la modifier après que le jeune ait atteint l'âge de 18 ans. L'expression "qui a dépassé cet âge au cours de la procédure" ne signifie pas que le tribunal de la jeunesse doit avoir été saisi au temps de la minorité du jeune pour faire application de l'article 52, al. 4¹⁸⁹⁹. Il peut également avoir été saisi après que le jeune ait atteint l'âge de 18 ans. Dans tous les cas la mesure provisoire prend fin quand le jeune atteint l'âge de 20 ans.

Ces trois hypothèses laissent subsister deux cas particuliers. Le premier est celui du jeune qui est déféré devant le tribunal de la jeunesse après l'âge de 18 ans pour avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de 17 ans. Sur la base de l'article 36, 4°, il ne fait pas de doute que, le tribunal de la jeunesse est compétent pour connaître du dossier. Par contre, le juge n'a que des pouvoirs limités à l'égard de ce jeune, spécialement quant aux mesures qu'il

1897 J. SMETS, *Jeugdbeschermingsrecht*, op. cit., n° 1027.

1898 *Ibidem*, n° 1028.

1899 Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. extr. 1991-1992, n° 532/1, p. 24; Rapport, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. extr. 1991-1992, n° 532/9, p. 29; *Ann. Parl.*, Sén., séance du 8 juillet 1993, p. 3364; P. RANS et P. CORNELIS, "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", op. cit., p. 1072; J. SMETS, *Jeugdbeschermingsrecht*, op. cit., n° 1032 et s. qui relève l'opinion divergente de certains auteurs.

peut ordonner¹⁹⁰⁰. Si, en vertu de l'article 52, al. 4, le juge de la jeunesse peut ordonner toutes les mesures provisoires qui rentrent dans le champ d'application de l'article 52, le tribunal de la jeunesse ne peut, par contre, pas faire application de l'article 37, § 3, al. 2, 2° pour ordonner une mesure qui se maintiendrait au-delà de l'âge de 18 ans. Il ne peut non plus faire application de l'article 37, § 3, al. 2, 1°, puisque cette disposition suppose qu'une mesure initiale ait été décidée par jugement avant l'âge de la majorité, ce qui par hypothèse n'est pas le cas. Le tribunal de la jeunesse n'a donc le choix qu'entre quatre possibilités : soit il n'ordonne aucune mesure; soit il ordonne une réprimande sur base de l'article 37, § 4; soit il se dessaisit sur base de l'article 38; soit il ne juge pas au fond en vue de maintenir les mesures provisoires jusqu'à l'âge de 20 ans. Cette dernière solution, même si elle peut se justifier par la volonté d'éviter un dessaisissement, constitue cependant une atteinte à la présomption d'innocence. En outre, dans la plupart des cas, elle contraint le tribunal à enfreindre l'article 52 *bis* qui fixe la durée de la phase préparatoire à six mois. Cette situation est paradoxale et pose la question de l'équité. En effet, pour les jeunes concernés, l'inadéquation des mesures qui peut justifier un dessaisissement ne peut s'apprécier que par rapport à la réprimande, et non par rapport à toutes les mesures prévues à l'article 37. Dès que le fait présente une certaine gravité, il est fort probable que la réprimande ne soit plus jugée adéquate et que le tribunal de la jeunesse, qui n'a pas d'autre choix, s'oriente vers un dessaisissement, ce qu'il n'aurait sans doute pas fait s'il avait appliqué d'autres mesures. Face à cette situation, le jeune et sa défense ont tendance, et même intérêt, à accepter le *deal* "illégal" proposé par le juge pour éviter une issue encore plus préjudiciable pour le jeune. Le second cas est celui du jeune déféré devant le tribunal de la jeunesse après l'âge de 20 ans pour avoir commis un fait qualifié infraction durant sa minorité. Si le tribunal de la jeunesse est compétent pour connaître du dossier, il n'a toutefois le choix qu'entre trois possibilités : soit n'ordonner aucune mesure, soit ordonner une réprimande, soit se dessaisir. En outre, le juge de la jeunesse n'a plus la possibilité d'ordonner une mesure provisoire dans la mesure où l'article 52, al. 4, prévoit que les mesures ne peuvent dépasser l'âge de vingt ans.

En ce qui concerne la prolongation des mesures prévues à l'article 37, § 3, celle-ci ne peut être ordonnée que par jugement. Ce sont donc les règles applicables lors de la phase en

¹⁹⁰⁰ Sur cette hypothèse, voy. P. RANS, "Les dispositions de droit matériel applicables au mineur ayant commis un fait qualifié infraction", *Ann. Dr. Louv.*, 3/1995, p. 245.

audience publique qui trouvent à s'appliquer¹⁹⁰¹. La saisine du tribunal doit intervenir dans les trois mois qui précèdent le jour de la majorité du jeune¹⁹⁰². Comme c'est le cas dans la procédure en révision, si la demande est introduite par le mineur, sa requête doit être écrite, datée et signée et préciser l'objet de la demande. L'article 54 *bis* n'impose pas au ministère public de demander la désignation d'un avocat lorsque la prolongation est sollicitée par le mineur. Par contre, l'assistance du mineur par un avocat est obligatoire à l'audience. Cette lacune du système risque de contraindre le tribunal de la jeunesse à devoir remettre l'affaire dans le seul but de voir le mineur assisté d'un conseil, ce qui peut s'avérer préjudiciable en raison du fait que la décision de prolongation doit intervenir avant que le mineur n'ait atteint l'âge de la majorité. En vertu de l'article 37, § 3, al. 3, l'appel n'est pas suspensif afin d'éviter des recours purement dilatoires pour atteindre l'âge de la majorité avant que n'intervienne une décision. Pour la même raison, les jugements et arrêts ne sont pas susceptibles d'opposition. Ces règles sont donc principalement établies pour garantir la sécurité publique dans l'hypothèse où la prolongation est sollicitée par le ministère public. En cas d'appel contre un refus du tribunal de la jeunesse de lui accorder la prolongation, le mineur n'a comme seule garantie que l'obligation faite par la loi à la cour d'appel de statuer en urgence, ce qui est manifestement insuffisant pour garantir au mineur qu'elle traitera l'affaire avant qu'il n'ait atteint l'âge de sa majorité.

Au-delà de l'analyse des conditions juridiques dans lesquelles la prolongation des mesures de protection de la jeunesse peut intervenir, F. Rigaux relève que celle-ci pose deux questions de principe¹⁹⁰³. D'une part, elle permet de soustraire des majeurs à des garanties reconnues par la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où l'application d'un modèle éducatif de protection de la jeunesse peut justifier certains assouplissements des garanties à l'égard des mineurs. D'autre part, puisque le mineur peut

1901 Il n'est pas certain que les parents doivent être mis à la cause. En effet, ils ne sont parties aux débats qu'en leur qualité de parent, c'est-à-dire en leur qualité de titulaire de l'autorité parentale. Ils perdent cette qualité dès l'instant où le jeune devient majeur. Néanmoins, la décision de prolongation des mesures doit intervenir avant que le jeune ait atteint l'âge de la majorité. Au moment de la procédure, les parents sont donc toujours titulaires de l'autorité parentale. Ils peuvent donc faire valoir un intérêt à voir la mesure prolongée. Par contre la prolongation concerne une période où ils auront perdu l'autorité parentale. Est-il dès lors fondé de leur permettre de s'exprimer dans un débat qui concerne une période où ils n'auront plus aucun intérêt ?

1902 Comme les mesures de protection de la jeunesse prennent légalement fin à cet âge, ce système peut contraindre le tribunal à devoir statuer en extrême urgence si la demande est introduite quelques jours avant la date anniversaire des 18 ans. Dans le cas contraire, les mesures auront pris fin et ne pourront donc plus être prolongées.

1903 F. RIGAUX, "Du temps des mineurs au temps des majeurs", *Rev. trim. dr. fam.*, 1991, p. 113 et s.

demander lui-même la prolongation, il s'en déduit que c'est sa volonté qui détermine le droit applicable du point de vue du respect de ses droits fondamentaux.

Enfin, la prolongation des mesures de protection de la jeunesse a pour effet d'appliquer des mesures de nature éducative à des majeurs et non des peines alors que ceux-ci sont présumés avoir acquis le discernement. D'un côté, elle met en évidence le côté instrumental du discernement. A une époque où certains projets de réforme prétendent que le discernement est présent plus tôt chez les jeunes, le mécanisme de la prolongation le suppose absent plus longtemps pour maintenir une possibilité d'intervenir à l'égard de tous les jeunes de manière significative. De l'autre côté, la prolongation des mesures crée une discrimination au sein de la catégorie des majeurs puisque les plus jeunes peuvent encore devoir faire l'objet d'une mesure éducative. La prolongation met ainsi en évidence une différence entre les jeunes majeurs et les adultes qui mériterait d'être approfondie en vue d'être mieux respectée. Il est sans doute réaliste de considérer qu'il existe un stade intermédiaire entre l'enfance et le monde adulte dont, sur la plan juridique, le simple passage de l'âge de la minorité à celui de la majorité rend très mal compte. Le respect des jeunes concernés par cette période de l'existence commanderait que soit réfléchi un statut juridique qui leur soit adapté.

Section 2 La loi du 27 avril 1999 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne la convocation par procès-verbal dans les affaires en matière de jeunesse

La loi du 27 avril 1999 a inséré un article 46 bis dans la loi du 8 avril 1965 qui est rédigé comme suit : "la citation à la requête du procureur du Roi visée à l'article 45, 2, b), peut être faite à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4° qui est amenée ou se présente devant le procureur du Roi, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne visée à l'article 46 qui se présente devant lui, par la notification d'une convocation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse dans un délai qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article 46, al. 3, ni supérieur à deux mois et la remise d'une copie du procès-verbal mentionnant cette

notification. La convocation indique les faits sur lesquels l'action est fondée ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience"¹⁹⁰⁴.

Cette disposition a pour origine une proposition de loi déposée par le sénateur Erdman le 11 décembre 1995¹⁹⁰⁵. Celle-ci poursuivait deux objectifs. D'une part, instaurer une procédure accélérée pour les mineurs comparable à celle de l'article 216 *quater* du Code d'instruction criminelle. D'autre part, répondre aux objections de principe à l'extension des compétences du parquet en matière de mesures de diversion¹⁹⁰⁶.

Même si dans un premier temps il avait été admis que cette proposition devait être étudiée dans le cadre de la réforme globale de la protection de la jeunesse, les parlementaires ont finalement jugé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre si longtemps puisque cette proposition n'apportait qu'une modification ponctuelle à la loi du 8 avril 1965¹⁹⁰⁷. Dans une certaine mesure, cette affirmation n'est pas dénuée de tout fondement puisqu'en réalité l'article 46 *bis* n'apporte pas grand chose de nouveau. Déjà dans le système mis en place par la loi du 8 avril 1965, il était possible pour le ministère public de citer directement le mineur à l'audience publique, et ce dans le délai de dix jours fixé par l'article 46. Mais d'un autre point de vue, l'introduction de l'article 46 *bis* ne constitue pas un simple détail. En effet, si cette nouvelle disposition n'empêche pas le parquet de saisir d'abord le tribunal pour faire procéder à des investigations, tel n'est cependant pas l'esprit qui a présidé à l'adoption du texte. Cette disposition institue une procédure qui fait l'impasse sur la phase préparatoire du procès protectionnel en vue d'obtenir rapidement une décision sur la culpabilité et le prononcé d'une mesure. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que cette loi a été adoptée à un moment où, dans plusieurs arrondissements, il était question d'instaurer la "tolérance zéro" à l'égard de la criminalité des jeunes.

Si le mineur est donc ainsi privé de la phase préparatoire et, surtout, des devoirs d'investigations qui peuvent être réalisés durant cette période, il paraît difficile d'encore

1904 M.B., 2 juin 1999.
1905 Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne la convocation par procès-verbal dans les affaires en matière de jeunesse, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1995-1996, n° 201/1. Voy. le commentaire de Th. Moreau, *J.D.J.*, 1996, n° 153, p. 103.
1906 Sur les mesures de diversion, voy. *infra* Section 4. Des expériences en marge des droits, § 1. Les mesures de diversion.

soutenir que la mesure qui sera prononcée est de nature éducative. Il paraît, en effet, difficile de parler d'éducation si la personnalité et le milieu de l'intéressé ne sont pas connus et analysés¹⁹⁰⁸. Dans ces conditions, le risque existe de faire du caractère éducatif de la mesure l'argument formel par lequel faire admettre une sanction qui ne s'appréciera qu'à partir du fait commis puisque le juge ne disposera pas d'autres informations. Plus fondamentalement, se pose alors la question de l'utilité d'encore déférer les mineurs devant une juridiction spécialisée puisque celle-ci se justifie, notamment, par la volonté d'adapter les mesures à leur évolution en tenant compte de leur personnalité et de leur milieu.

Le mineur a évidemment le droit d'être jugé sans retard. Ce droit lui est d'ailleurs reconnu par l'article 40, § 2, b, iii) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, il ne paraît pas justifié que ce droit soit invoqué pour priver le mineur du bénéfice du caractère éducatif de l'intervention. Trop souvent, la volonté d'apporter une réponse rapide à la délinquance juvénile s'assimile à un système de réaction sociale fait de sanctions prononcées rapidement sur base du fait commis. Pour respecter le caractère éducatif de l'intervention tout en accélérant le processus judiciaire, il existe d'autres moyens. Rien n'empêcherait, par exemple, d'introduire une scission entre la phase du procès relative à la constatation judiciaire de la culpabilité sur les faits et celle relative au prononcé de la mesure. Actuellement, sur la base des règles du Code d'instruction criminelle, le tribunal de la jeunesse doit statuer dans la même décision sur la culpabilité et sur la mesure¹⁹⁰⁹. Scinder les deux phases en deux débats distincts permettrait de fixer rapidement le mineur sur sa culpabilité et de disposer, si celle-ci est déclarée établie, d'un temps plus long pour réaliser les investigations nécessaires afin de choisir la mesure la plus utile et la plus adéquate d'un point de vue éducatif. A cet égard, il faut observer que le système actuellement en vigueur prévoit tout l'inverse. Par le biais des mesures provisoires, il n'est pas rare que la sanction soit appliquée au mineur avant qu'il ne soit statué, à l'audience publique, sur sa culpabilité. Ces pratiques ont notamment été condamnées par la Cour de cassation à propos des prestations sur ordonnance¹⁹¹⁰.

1907 Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne la convocation par procès-verbal dans les affaires en matière de jeunesse, Rapport, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1998-1999, n° 201/2

1908 A ce propos, voy. Trib. jeun. Bruxelles, 27 octobre 1995, *J.D.J.*, 1996, p. 185.

1909 A ce sujet, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, *op. cit.*, p. 856 et références citées.

1910 Voy. *supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 2. La contribution de la jurisprudence, Section 2. Les droits du mineur et la protection de la jeunesse, § 2. La jurisprudence en droit interne, B. Les procédures relatives aux mesures à l'égard des mineurs, 3. Les prestations sur ordonnance.

Section 3 La loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Le 1^{er} janvier 2002, l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, décidée par la loi du 4 mai 1999, est entrée en vigueur. Par conséquent, plus aucun mineur poursuivi pour avoir commis un fait qualifié infraction ne pouvait, à partir de cette date, être placé en maison d'arrêt en cas de manque de place dans les institutions des Communautés. Très vite, l'opinion publique, ameutée par les médias, s'est émue de quelques cas où des mineurs, poursuivis pour des faits qualifiés infractions d'une certaine gravité, n'ont pu être reçus dans les institutions publiques par manque de place et ont donc été laissés en liberté.

En réponse à ces craintes, une proposition de loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction a été déposée à la Chambre le 19 février 2002 par des parlementaires appartenant aux trois partis de la majorité au pouvoir¹⁹¹¹. Cette proposition reposait sur le constat suivant : "Malgré l'adaptation réalisée par les Communautés compétentes quant à la capacité de leurs institutions, la réorganisation interne ainsi que les changements dans leur approche, lesquels se traduisent par des efforts budgétaires supplémentaires, la combinaison des tristes conséquences d'un transfert inachevé de compétences homogènes par les lois spéciales de 1980 et 1988 de réformes institutionnelles, de l'imprévisibilité de l'ampleur, du moment et de la gravité de la délinquance juvénile ainsi que l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse conduit parfois à la mise en liberté des mineurs délinquants en l'absence temporaire de place d'accueil"¹⁹¹². Les auteurs de la proposition indiquaient que, face à cette situation, ils souhaitaient "donner au secteur de la protection de la jeunesse, aux mineurs qui commettent ces infractions graves ou qui ont développé un type de comportement axé sur la perpétration d'infractions, aux personnes majeures qui, en raison de la situation évoquée, abusent de ces mineurs dans le cadre de leur propre activité criminelle et également à la

1911 Proposition de loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, n° 1640/1.

1912 *Ibidem*, p. 4.

population, le signal selon lequel l'intervention judiciaire doit être respectée comme étant la réaction sociale à la perpétration d'une infraction"1913.

Par conséquent, le Parlement a décidé de créer un centre fédéral pour y placer provisoirement les mineurs délinquants dangereux et auteurs de faits graves qui, par manque de place, ne peuvent être reçus dans les institutions adaptées de la Communauté. Les auteurs de la proposition ont insisté sur le fait que "le caractère essentiel de l'intervention de l'autorité (...) est clairement de viser à protéger la société"1914. Le placement dans le centre est qualifié de "mesure de protection sociétale" et non plus de mesure de protection de la jeunesse. C'est d'ailleurs sur ce changement de nature de la mesure que la proposition de loi s'est appuyée pour justifier la compétence de l'Etat fédéral, non seulement pour instaurer la mesure, mais également pour la mettre en œuvre et l'exécuter1915 1916.

1913 *Ibidem.*

1914 *Ibidem.*

1915 Pour appuyer la compétence de l'Etat fédéral, les auteurs de la proposition ont invoqué l'avis rendu par le Conseil d'Etat à l'égard d'une autre proposition de loi déposée à la Chambre le 13 novembre 2000 par Monsieur De Clerck : "Conformément à l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi du 8 août 1988, la protection de la jeunesse relève de la compétence des communautés, "en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire mais à l'exception, notamment, de "l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions" (art. 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980) et de "la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction" (article 5, § 1er, II, 6°, d) de la loi précitée). Pour ce qui concerne cette dernière exception, il y a lieu de rappeler l'article 6, § 3 bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980, aux termes duquel les gouvernements concernés des communautés et l'autorité fédérale se concertent sur "la détermination et la bonne fin des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction". La protection de la jeunesse est une matière qui a été confiée aux communautés dans le cadre de leurs compétences en matière d'aide aux personnes. Comme l'a indiqué la Cour d'arbitrage, elle revêt toujours essentiellement une finalité d'aide et d'assistance, même lorsqu'elle présente un caractère contraignant. Bien qu'il puisse, dans la définition des mesures de protection de la jeunesse susceptibles d'être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction - matière relative à la protection de la jeunesse restée par voie d'exception de la compétence fédérale - être, dans une certaine mesure, tenu compte du souci de préserver la sécurité publique, encore faut-il que ces mesures se caractérisent néanmoins de manière substantielle par la finalité évoquée ci-dessus, pour pouvoir être qualifiées de mesures s'inscrivant dans le cadre de la protection de la jeunesse au sens de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980. Seule cette finalité peut en effet justifier que ces mesures définies par le législateur fédéral soient exécutées dans des structures relevant de la compétence des communautés en vertu de la compétence qui leur est dévolue en matière de protection de la jeunesse dans le cadre de l'aide aux personnes. Les observations ci-dessus ne permettent toutefois pas de conclure que l'autorité fédérale ne serait pas habilitée à concevoir la réponse de la société à la délinquance juvénile autrement que par l'adoption de mesures de protection de la jeunesse, notamment par la mise en place d'un système de sanctions pour jeunes ou de mesures axées sur la réparation. Dans ce cas, ce n'est plus en vertu de la compétence dont il est, par dérogation à la compétence de principe des communautés, investi en ce qui concerne la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980), que le législateur intervient, mais en vertu de la compétence résiduaire qui lui revient aussi longtemps que l'article 35 de la Constitution n'est pas entré en vigueur. C'est précisément parce qu'une telle intervention est étrangère à la matière de la protection de la jeunesse que les sanctions ou mesures de réparation à prendre par le tribunal de la

Enfin, les auteurs de la proposition ont précisé que "les conventions, les recommandations et les résolutions internationales que notre pays s'est engagé à respecter ou dont la philosophie est ancrée dans notre expérience démocratique et humaniste nous mènent à adopter une approche spécifique (...). La présente proposition de loi tend à faire basculer le plus rapidement possible ce régime en une alternative où la sécurité de la société ne doit plus être la préoccupation principale"¹⁹¹⁷.

Le texte a été examiné en Commission de la justice de la Chambre le 26 février 2002¹⁹¹⁸. Il a été voté en séance plénière le 28 février 2002. Il a été examiné et voté au Sénat, tant en Commission de la justice qu'en assemblée plénière, le 1^{er} mars 2002. Il a été publié au Moniteur belge du même jour¹⁹¹⁹.

Dès à présent, il faut constater que la préoccupation prioritaire du législateur, à travers ce nouveau texte, est la sécurité publique et non plus la personne du jeune. La loi du 1^{er} mars 2002 s'inscrit ainsi dans le courant de repénalisation de la réaction sociale à l'égard des mineurs délinquants qui apparaît de plus en plus nettement dans les projets de réforme de la loi du 8 avril 1965 en chantier depuis le début des années nonante¹⁹²⁰. En outre, lors du

jeunesse ne peuvent être exécutées dans des structures relevant des communautés ou ne peuvent y faire l'objet d'un accompagnement et que, le cas échéant, il conviendra à cet effet de faire intervenir des structures relevant de l'autorité fédérale. Dans le prolongement de ce qui vient d'être relevé, l'obligation de concertation visée à l'article 6, § 3 bis, 4^o, ne s'applique pas, étant donné que les sanctions ou mesures de réparation définies par le législateur fédéral ne sont pas des mesures au sens de cette disposition, ce qui entraîne également la disparition de la raison d'être de cette obligation de concertation qui vise à aligner la politique relative à ces mesures sur la politique concernant les structures dans lesquelles elles doivent être exécutées" (Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2000-2001, 942/4, p. 5 et s.).

- 1916 La loi du 1^{er} mars 2002 aboutit à refédéraliser une partie de la protection de la jeunesse qui avait été communautarisée par les lois spéciales de réformes institutionnelles des 8 août 1980 et 8 août 1988. Toutefois, le procédé utilisé par le législateur fédéral pose problème. En effet, par une loi fédérale ordinaire, il décide que le placement dans le centre n'est pas une mesure de protection de la jeunesse car il ne lui reconnaît pas une nature éducative. Il suffit donc de qualifier formellement les mesures comme étant d'un certain type pour qu'elles n'entrent plus dans les compétences des communautés. Cette manière de faire pourrait aboutir à ce que le législateur fédéral vide de sa substance, par des lois ordinaires, les compétences des Communautés, d'autant qu'il n'est nulle part précisé en vertu de quel critère, autre que la qualification formelle, une mesure est tenue ou non comme étant éducative.
- 1917 Proposition de loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, n° 1640/1, p. 5.
- 1918 Proposition de loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, n° 1640/4.
- 1919 Pour un commentaire détaillé de la loi, voy. A. de TERWANGNE, "Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualification", *J.D.J.*, 2002, n° 214, p. 38 et s.
- 1920 Sur ces projets, voy. *infra* Section 5. Les projets de réforme de la protection de la jeunesse. Plus particulièrement, il faut constater que l'idée d'un centre fédéral destiné à accueillir les mineurs

processus d'élaboration de la loi, ses promoteurs ont eu recours à des arguments et des procédés souvent utilisés dans les réformes antérieures de la protection de la jeunesse. Ils ont invoqué l'augmentation et l'aggravation de la délinquance ainsi que la nécessité d'une réponse urgente pour garantir la sécurité publique. De cette manière, ils ont créé un climat de *moral panics* dont une des manifestations est le caractère très réduit des débats au Parlement, la loi ayant été adoptée et publiée en deux jours¹⁹²¹.

L'examen de la loi du 1^{er} mars 2002 se divisera en trois parties. La première a pour objet l'analyse des principes directeurs de la loi (§ 1). Les deux autres parties sont consacrées à des commentaires critiques, les uns portant sur la violation par la Belgique de ses engagements internationaux (§ 2) et les autres sur l'instrumentalisation dont les droits des mineurs font l'objet (§ 3).

§ 1 Les principes directeurs

L'article 2 de la loi du 1^{er} mars 2002 de la loi précise tout d'abord la nature de la mesure. Il s'agit d'une mesure de protection sociétale. Elle peut être décidée par le tribunal de la jeunesse ou par le juge d'instruction et ne s'applique qu'aux mineurs poursuivis sur la base de l'article 36, 4^o de la loi du 8 avril 1965. Comme cela vient d'être souligné, c'est en raison de sa nature sécuritaire que la mesure ne peut être exécutée que dans un centre fédéral prévu à cette fin¹⁹²².

L'article 3 de la loi limite l'accès au centre aux garçons. En d'autres termes, cela signifie qu'en matière de réaction sociale à la délinquance juvénile, il existe une disparité de traitement fondée sur le sexe. Seuls les garçons peuvent faire l'objet d'une mesure de protection sociétale où la sécurité publique prime sur leur intérêt. Les filles ne peuvent subir cette atteinte à leur droit à la protection. Une telle discrimination fondée sur le sexe est

délinquants se retrouvait déjà dans l'Avant-projet de loi du Ministre de la Justice Verwilghen portant réponses au comportement délinquant de mineurs.

1921 Pour rappel, ce fût notamment le cas lors de l'adoption des lois du 15 mai 1912, du 8 avril 1965 et du 2 février 1994.

1922 Ce centre est créé par l'arrêté royal du 1^{er} mars 2002 portant création d'un Centre pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*M.B.* du 1^{er} mars 2002). Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002.

contraire aux différents textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant ainsi qu'à la Constitution. Toutefois, soulever cette discrimination présente le risque de se traduire non par la suppression de la mesure pour les garçons mais par son extension aux filles¹⁹²³. Ainsi, la revendication du droit à la non-discrimination d'une catégorie des mineurs aurait pour résultat l'atteinte aux droits d'une autre catégorie.

L'article 3 détermine également les conditions cumulatives qui doivent être remplies pour que la mesure puisse être ordonnée. Elles sont au nombre de quatre et le juge doit en constater l'existence dans une motivation circonstanciée. Premièrement, le jeune doit avoir atteint l'âge de 14 ans au moment des faits et il doit exister à son égard des indices sérieux de culpabilité. Deuxièmement, le fait doit être punissable par la loi pénale d'une peine d'au moins cinq à dix ans de réclusion. Toutefois, la peine est réduite à un an d'emprisonnement si, antérieurement, le jeune a fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse alors qu'il était poursuivi pour un fait qualifié infraction puni de la même peine. A cet égard, les travaux préparatoires précisent que, par mesure définitive, il faut entendre une mesure décidée "par ordonnance n'étant plus susceptible d'appel ou par jugement, passé en force de chose jugée"¹⁹²⁴. Troisièmement, la mesure de protection sociétale ne peut être ordonnée que s'il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la protection de la sécurité publique. Enfin, quatrièmement, l'admission, à titre provisoire, de la personne dans un établissement approprié conformément à l'article 37, § 2, 3° et 4° de la loi du 8 avril 1965 doit être impossible en raison du manque de place. A ce propos, les travaux préparatoires précisent que "ne saurait faire l'objet d'un placement dans le centre, quiconque s'enfuit d'une institution communautaire et ne commet pas de nouveau délit"¹⁹²⁵.

Les auteurs de la proposition de loi ont indiqué que, non seulement, ces conditions doivent exister au moment du prononcé de la mesure, mais qu'elles doivent également persister par la suite. Ainsi, "lorsque le danger pour la sécurité publique vient par exemple à

1923 Sur cette question, voy. A. de TERWANGNE, "Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié", *J.D.J.*, 2002, n° 214, p. 42.

1924 Proposition de loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, n° 1640/1, p. 6. Une mesure provisoire peut donc s'avérer être une mesure définitive, ce qui est, en soi, contradictoire. En effet, l'intention du législateur est clairement de lutter contre la récidive : "Ici, on vise la récidive, mais dans le sens où il faudrait que le nouveau fait soit plus grave que le précédent" (*ibidem*). Or, la récidive ne peut être établie que s'il existe une déclaration de culpabilité, ce qui n'est pas le cas au stade des mesures provisoires. Le législateur porte donc atteinte à la présomption d'innocence lorsqu'il permet de déduire la récidive à partir du prononcé d'une mesure provisoire à l'égard d'un mineur qui n'a pas encore fait l'objet d'un jugement au fond.

disparaître ou lorsque le placement décidé par le juge est à nouveau possible en raison d'une libération de place, le juge est tenu de faire sortir l'intéressé du centre par une mesure modificative".

Le caractère exceptionnel de la mesure est renforcé par les trois règles figurant à l'article 4. D'une part, la mesure "ne peut être prise que pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière"(art. 4, al. 1^{er}). D'autre part, la mesure "ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte" (art. 4, al. 2). Enfin, la mesure "doit être exécutée dans le respect des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont le texte est remis à l'intéressé, contre accusé de réception, lors de son admission" (art. 4, al. 3).

L'assimilation de la mesure de protection sociétale à la détention préventive des majeurs ressort clairement de l'article 5, § 1^{er}. Les travaux préparatoires précisent d'ailleurs "qu'il n'y a aucune raison d'accorder moins de droits au délinquant mineur qu'aux adultes qui se trouvent en détention préventive"¹⁹²⁶. Par conséquent la loi prévoit que le juge de la jeunesse est tenu de réexaminer la situation après cinq jours, et puis de mois en mois, tout en ne pouvant pas ordonner plus de deux renouvellements mensuels. La mesure peut donc avoir une durée totale de deux mois et cinq jours¹⁹²⁷. Mais, à l'inverse de la détention préventive des adultes, ce n'est pas une instance indépendante qui examine la nécessité de maintenir la mesure, mais le juge de la jeunesse qui a décidé du placement initial¹⁹²⁸. Lors de chaque comparution le jeune et son avocat sont entendus de même que le ministère public. Les parents du jeune ou les personnes qui ont sa garde sont nécessairement convoquées, ce qui

1925 *Ibidem*, p. 6.

1926 *Ibidem*, p. 7.

1927 *Ibidem*.

1928 Cette situation paraît en contradiction avec l'article 5, § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le juge de la jeunesse ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial puisqu'il est l'autorité qui a décidé de la mesure de placement provisoire dans le centre. Celle-ci étant, de l'aveu même du législateur, une mesure purement sécuritaire, l'impartialité du juge de la jeunesse ne paraît pas pouvoir être justifiée par les arguments reposant sur les visées éducatives des mesures protectionnelles qui ont parfois permis de faire admettre cette situation dans des modèles non pénaux de réaction sociale à la délinquance juvénile. Par contre, le juge d'appel constitue un juge indépendant et impartial puisqu'il n'est pas l'auteur de la décision de privation de liberté. Toutefois, il semble qu'un appel ne puisse pas être interjeté contre la première décision de placement provisoire, mais seulement contre les renouvellements mensuels. Dans ce cas, il n'est pas certain que le système mis en place remplisse l'exigence de "bref délai" prévu à l'article 5, § 4 de la Convention. Il aurait été préférable que la première confirmation après cinq jours et les confirmations mensuelles soient soumises à un autre juge que le juge de la jeunesse qui a décidé de la mesure.

constitue une garantie supplémentaire par rapport à la procédure qui doit être suivie pour ordonner une mesure provisoire de protection de la jeunesse¹⁹²⁹.

L'article 5, § 1^{er} dispose encore que si la mesure de protection sociétale est directement suivie d'un placement provisoire en I.P.P.J. à régime fermé sur la base de l'article 52 *quater* de la loi du 8 avril 1965, la période passée au centre est déduite du premier délai de trois mois visé dans cette disposition.

L'article 5, § 2 prévoit que l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 est intégralement d'application. Cela signifie qu'à tout moment le juge de la jeunesse peut revoir la mesure pour la modifier ou la supprimer. Cette disposition est le corollaire de l'obligation faite au juge de ne pas maintenir la mesure au-delà du temps strictement nécessaire et d'y mettre fin dès qu'une des conditions de l'article 3 n'est plus remplie.

Sur la base de l'article 6, al. 1^{er}, le jeune peut faire l'objet d'une forme de mise au secret pour les besoins de l'instruction ou de l'information. La décision doit être prise par ordonnance motivée du juge de la jeunesse ou du juge d'instruction. La durée maximum de la mise au secret est de trois jours. Les personnes avec qui le jeune ne peut pas communiquer doivent être désignées par le magistrat dans son ordonnance et il ne peut jamais s'agir de son avocat.

L'article 6, al. 2 dispose que le tribunal de la jeunesse ou le juge d'instruction peut, sur avis de la direction du centre, et sous les conditions qu'il détermine, autoriser l'intéressé, par ordonnance motivée, à quitter l'établissement pour une durée qu'il détermine ou à avoir des contacts avec des tiers qu'il désigne.

En vertu de l'article 7, les personnes lésées doivent, dans certains cas, être avisées par le service d'accueil des victimes du parquet des décisions modifiant ou mettant fin à la mesure de protection sociétale ainsi que des autorisations de sortie. Il s'agit des cas où le mineur est poursuivi pour un fait ayant entraîné la mort, une maladie apparemment incurable, une incapacité physique ou mentale permanente, la perte complète de l'usage d'un organe ou une

1929 Voy. *supra* Section 1. La loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, § 2. Les garanties nouvelles reconnues au mineur par la loi du 2 février 1994, C. Les garanties dans le cadre des mesures provisoires, 1. Les règles générales, b. La place des parents.

mutilation grave ou pour un fait commis avec violence repris au Chapitre V, Titre VII, Livre II, du Code pénal.

Le même article 7 prévoit que, lorsque le dossier est à l'instruction, le juge de la jeunesse informe le juge d'instruction de toute décision modifiant ou supprimant la mesure de protection sociétale ainsi que de toute autorisation de sortie.

L'article 8, al. 1^{er} dispose que "l'appel contre les ordonnances du tribunal de la jeunesse doit être interjeté dans un délai de quarante-huit heures qui court, à l'égard du ministère public, à compter de la communication de l'ordonnance et, à l'égard des autres parties au litige, à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52 *ter*, al. 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse". Ce texte est source de confusion quant au point de savoir si un appel peut être interjeté contre la première ordonnance de placement ou si le recours est réservé aux ordonnances de confirmation. A la lecture du texte, il semble a priori que le recours soit également ouvert contre la première ordonnance de placement. Toutefois, le recours n'est possible que contre les ordonnances du juge de la jeunesse et pas contre celles du juge d'instruction. En outre, l'article 8, al. 3 précise que la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de l'acte d'appel. Cette disposition peut donc avoir pour effet que la cour d'appel statue sur l'appel contre la première ordonnance après l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 5. Comme le tribunal de la jeunesse est dessaisi du dossier par l'appel, le risque existe qu'aucune confirmation de la mesure ne puisse intervenir après cinq jours en cas d'appel. Dans ces conditions, il se pourrait que la jurisprudence interprète la nouvelle loi par analogie avec la détention préventive des majeurs dans laquelle l'inculpé ne peut pas interjeter appel contre le mandat d'arrêt qui doit être confirmé dans les cinq jours par la chambre du conseil.

L'appel n'est pas suspensif. Par contre, si la cour d'appel ne statue pas dans le délai fixé par l'article 8, al. 4 la mesure cesse d'être d'application.

L'article 9 prévoit qu'un accord de coopération peut être conclu avec les Communautés "en ce qui concerne l'apport d'accompagnement et d'encadrement pédagogique des personnes confiées au Centre ainsi que le droit disciplinaire et le droit de plainte qui sont d'application dans le Centre". A ce jour, il existe un projet d'accord qui n'a pas encore été signé et ratifié par

toutes les instances¹⁹³⁰. De même, un projet de règlement d'ordre intérieur a été élaboré mais pas encore adopté¹⁹³¹.

Enfin, l'article 10 dispose que la loi entre en vigueur le jour de sa publication, soit le 1^{er} mars 2002. Il prévoit également qu'elle cessera d'être en vigueur le 31 octobre 2002 si un accord de coopération visé à l'article 9 n'est pas conclu à cette date.

§ 2 La violation par la Belgique de ses engagements internationaux

Le législateur fédéral a clairement affirmé le caractère prioritairement sécuritaire du placement dans le centre. C'est d'ailleurs cette seule raison qui justifie sa compétence. La loi du 1^{er} mars 2002 instaure un enfermement aussi grave que le placement en maison d'arrêt de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965. Il apparaît même plus sévère puisqu'il peut avoir une durée plus longue¹⁹³². Or, une mesure dont la finalité première est le maintien de la sécurité publique ne peut pas, simultanément, avoir l'éducation du jeune comme objectif principal. C'est d'ailleurs le constat qu'a opéré la Cour européenne dans l'arrêt *Bouamar c. Belgique*¹⁹³³.

Toutefois, lors de l'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est apparu que la Cour a également précisé, à propos de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, que le choix par un Etat d'un modèle non pénal de réaction sociale à la délinquance juvénile n'excluait pas le recours à des mesures de garde à visée purement sécuritaire le temps strictement nécessaire pour mettre en œuvre le modèle éducatif¹⁹³⁴. L'article 53 limitait cette période à une durée maximum de quinze jours. La loi du 1^{er} mars 2002 la porte à deux mois et cinq jours. Or, dans un système à finalité éducative, c'est

1930 Ce projet est publié dans la livraison du *J.D.J.* d'avril 2002, n° 214, p. 51 et s.

1931 *Ibidem*, p. 54 et s.

1932 En outre, le caractère plus sévère peut également se déduire de l'obligation faite, dans certains cas, aux autorités d'informer la victime des décisions qu'elles ont prises par rapport à la suppression de la mesure ou à son exécution.

1933 Voy. *supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 2. La contribution de la jurisprudence, Section 2. Les droits du mineur et la protection de la jeunesse, § 1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, B. Les mineurs délinquants, 3. La privation de liberté imposée au mineur avant jugement, c. Les mesures de garde provisoire dans les modèles éducatifs.

1934 *Ibidem*.

principalement par rapport au délai nécessaire pour le mettre concrètement en œuvre que doit s'apprécier le caractère exceptionnel de la mesure de placement sécuritaire, caractère exceptionnel qui est imposé tant par l'article 37, b, de la Convention relative aux droits de l'enfant que par l'article 5, § 1^{er}, d, de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹³⁵. Selon ces deux textes, l'enfermement est une mesure de dernier recours qu'il faut éviter et qui doit avoir une durée aussi courte que possible.

Dans ces conditions, il est douteux que la loi du 1^{er} mars 2002 soit conforme aux engagements internationaux de l'Etat belge. En effet, jusqu'à présent, ce dernier n'a pas fondamentalement remis en question le choix de recourir à un système d'éducation surveillée à l'égard des mineurs délinquants, ce qui le contraint à limiter strictement la durée de toute mesure sécuritaire. Or, c'est le contraire qu'a fait le législateur fédéral. Il a abrogé la disposition limitant cette période à quinze jours pour la remplacer, deux mois plus tard, par une disposition autorisant un enfermement plus long. Cette attitude s'assimile à une violation de l'obligation de *standstill* qui, en cette matière, s'impose à l'Etat belge. En organisant des dérogations plus larges au caractère exceptionnel de l'enfermement sécuritaire des mineurs que celles prévues auparavant, la Belgique "fait marche arrière" dans le respect des droits de l'enfant. Une lecture historique des événements souligne d'autant plus ce recul. En effet, l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 a été abrogé par le législateur dans le but d'encore mieux se conformer à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention européenne des droits de l'homme. Si, réellement, la situation créée par cette abrogation posait problème, le législateur fédéral aurait pu revenir au système antérieur et "restaurer" l'article 53. Au contraire, il en a profité pour aggraver l'atteinte portée au caractère exceptionnel de l'enfermement des mineurs. Au-delà du manque d'élégance du procédé, il faut constater qu'il constitue une violation flagrante des droits garantis aux mineurs.

Le seul fait de prévoir que l'enfermement aura lieu, non plus en maison d'arrêt, mais dans un centre réservé aux mineurs avec, éventuellement, un accompagnement adapté assuré par les Communautés, n'est pas suffisant pour justifier l'atteinte faite aux droits des mineurs. D'une part, ces éléments n'éliminent pas le caractère prioritairement sécuritaire de la mesure. D'autre part, le volet "suivi et éducation" ne peut être premier car, dans le cas contraire,

1935 Voy. également l'article 13 des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, l'article 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de

l'exécution et la mise en œuvre de la mesure ne pourrait plus relever de l'Etat fédéral. En outre, ce volet est totalement dépendant de la négociation d'un accord de coopération. La loi du 1^{er} mars 2002 ne peut contraindre les Communautés à le signer. Même si elles le signent, ces dernières pourront assurer leur rôle comme elles l'entendent et la loi n'offre, à ce propos, aucune garantie aux mineurs¹⁹³⁶. Enfin, il faut relever que cet accompagnement, de même que le fait de les séparer des adultes, sont des garanties minima reconnues aux mineurs par les mêmes textes que ceux qui imposent le caractère exceptionnel de l'enfermement. Ces éléments ne peuvent donc pas être invoqués pour justifier un allongement de la période de détention.

§ 3 L'instrumentalisation des droits du mineur

Alors que l'introduction de la mesure de placement dans le centre constitue une violation des droits des mineurs, ceux-ci sont invoqués par le législateur pour la justifier. En ce sens, la loi du 1^{er} mars 2002 illustre parfaitement différentes formes d'instrumentalisation dont peuvent faire l'objet les droits de l'enfant.

D'une part, plusieurs conditions doivent être remplies pour que le mineur puisse faire l'objet de la mesure. Celles-ci sont présentées comme la concrétisation du caractère exceptionnel de la mesure. Elles définissent le champ des notions de "dernier ressort" et de "durée aussi brève que possible" utilisées dans l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mais ces conditions ne constituent pas des garanties très effectives pour les mineurs. Ainsi, il est plutôt rare que les infractions visées à l'article 3, 2^o de la loi soient commises par des mineurs âgés de moins de 14 ans. La limite fixée en fonction du taux des peines est très basse¹⁹³⁷. L'exigence du manque de place laisse un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire au juge dans la mesure où le texte parle "d'établissement approprié". Il ne s'agit donc pas de la seule absence matérielle de place, mais bien de l'absence

liberté, et l'article 7 de la Recommandation R (87) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la réaction sociale à la délinquance juvénile.

1936 Il faut d'ailleurs relever que les mineurs pourraient connaître des traitements différents suivant la Communauté à laquelle ils sont rattachés. Sur cette forme de discrimination, voy. A. de TERWANGNE, "Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié", *op. cit.*, p. 42.

1937 Pour plus de détails à ce propos, et notamment pour une liste des principales infractions que cette condition exclut, *ibidem*, p. 39.

de place adaptée au cas du mineur, le caractère adapté relevant de l'appréciation du magistrat¹⁹³⁸. Enfin, les conditions relatives au caractère sérieux des indices de culpabilité et aux exigences de la sécurité publique sont également, toutes entières, laissées à l'appréciation discrétionnaire du juge. Elles sont purement formelles et ne constituent pas de réelles garanties pour le mineur puisque le juge peut, d'un seul trait de plume, considérer qu'elles sont remplies. A cet égard, même si la motivation formelle des décisions est une garantie limitée des droits, il est toutefois regrettable que le texte n'impose pas au magistrat une obligation de démontrer positivement qu'il a tout mis en œuvre pour envisager une autre solution que l'enfermement, d'expliquer les démarches concrètes qu'il a accomplies pour éviter la mesure et d'énumérer les raisons qui l'empêchent de recourir à d'autres mesures.

D'autre part, la loi du 1^{er} mars 2002 démontre que la reconnaissance de garanties formelles au mineur, sans grande portée effective, contribue à introduire dans le dispositif de protection de la jeunesse des mesures matérielles et concrètes plus pénales. L'article 4 en est une excellente illustration. Comme cela vient d'être souligné, la seule affirmation que la mesure de placement dans le centre doit être d'une durée aussi brève que possible ne suffit pas. Elle aurait dû s'accompagner d'une obligation imposée expressément aux autorités d'œuvrer en ce sens et de se justifier à ce propos. L'affirmation selon laquelle la mesure ne peut constituer une répression immédiate ou une forme de contrainte est également insuffisante. La pratique de l'article 53 a démontré que certains juges l'ont utilisé dans ce but alors que, pourtant, le droit à la présomption d'innocence l'interdisait. L'affirmation selon laquelle la mesure ne peut s'exécuter qu'en conformité avec les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et la remise du texte de ces dispositions aux mineurs est une véritable illusion. En effet, comme cela vient d'être démontré, la mesure est, en elle-même, une violation de l'article 37 de la Convention. En outre, le peu d'effectivité des garanties que constituent les conditions visées à l'article 3 de la loi prive de toute pertinence la référence à ces dispositions de droit international.

¹⁹³⁸ Dans la mesure où le placement au centre constitue un enfermement, il faut donc craindre que le manque de place s'assimile très vite au manque de place en I.P.P.J. à régime fermé. Par conséquent, le manque de place en I.P.P.J. à régime fermé dénoncé avant l'adoption de la loi risque de renforcer le nombre de placement dans le centre. Cette dernière augmentation constituera alors une pression sur les Communautés pour augmenter le nombre de places en I.P.P.J. à régime fermé, ce qui augmentera le nombre de mineurs enfermés, d'autant qu'il faut craindre qu'à cette augmentation ne corresponde aucune diminution de placement dans le centre. En effet, le domaine pénitentiaire démontre que quand il existe une prison, elle se remplit. Par conséquent, on peut en conclure que, très probablement, la nouvelle mesure de placement dans le centre contribuera à augmenter le nombre de mineurs enfermés. Et sans doute qu'à moyen terme, dans la même logique, la capacité actuelle du centre ne suffira pas.

Enfin, la possibilité d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés a pour objet de mêler la dimension sécuritaire de la mesure avec un volet éducatif. En d'autres termes, le droit du mineur à un accompagnement adapté est utilisé pour introduire la mesure à finalité sécuritaire. D'un côté, l'apport des Communautés permet de rencontrer certaines exigences de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres textes de droit international relatifs aux mineurs privés de liberté. De l'autre, la dimension plus éducative apportée par les Communautés est un des arguments qui justifient l'allongement de la durée du placement par rapport à celle qui était prévue dans l'article 53 de la loi du 8 avril 1965.

Section 4 Des expériences en marge des droits

Paradoxalement, à partir du début des années 1990, alors que les droits du mineur sont consacrés dans divers textes, les autorités ont commencé à mettre en œuvre, à l'égard des mineurs délinquants, des pratiques non réglementées par des textes qui se situent en marge des droits reconnus, et ce, tant dans le domaine de l'intervention extra-judiciaire (mesures de diversion et médiation à la demande du parquet) que judiciaire (médiation à la demande du tribunal de la jeunesse).

Différents textes internationaux, et notamment l'article 40, § 3, b de la Convention relative aux droits de l'enfant, encouragent le recours à des interventions autres que la procédure judiciaire¹⁹³⁹. Toutefois, ces textes ne signifient pas que ces nouvelles formes d'intervention peuvent être mises en œuvre sans être prévues et réglementées par la loi. C'est pourtant cette dernière situation que connaît actuellement la Belgique, ce qui pose différentes questions sur le plan juridique.

Deux pratiques feront l'objet de la présente section : les mesures de diversion décidées par le parquet (§ 1) et la médiation (§ 2). Comme ces expériences ne font l'objet d'aucune

¹⁹³⁹ Voy. *supra* Chapitre 1. La Convention relative aux droits de l'enfant, Section 3. Les dispositions de la Convention relatives à l'aide et à la protection de la jeunesse, § 4. Les mineurs délinquants, D. Les formes de la réaction sociale, 1. La priorité reconnue à l'intervention extrajudiciaire.

réglementation particulière, il a paru nécessaire, pour chacune d'elles, dans un premier temps, de les décrire, de relever les raisons qui ont conduit leurs promoteurs à les adopter, d'expliquer concrètement comment elles sont mises en œuvre et d'analyser les rares textes réglementaires qui s'y rapportent. Dans un second temps, les questions juridiques en rapport avec les droits du mineur seront développées.

§ 1 Les mesures de diversion

Au début des années nonante, le parquet de Bruxelles a été le premier à initier une expérience de mesures de diversion également appelées P.I.G. (prestations d'intérêt général).

Les mesures de diversion s'inscrivent dans les pratiques prétoriennes du parquet. Elles consistent à proposer au mineur délinquant de "fournir une activité bénévole au bénéfice de la victime ou de la société, en-dehors de l'intervention du juge"¹⁹⁴⁰. En échange, car il s'agit bien d'un échange, le ministère public classe le dossier¹⁹⁴¹.

A. Les arguments avancés en faveur de la pratique des mesures de diversion

Le parquet avance plusieurs arguments pour justifier la pratique des mesures de diversion.

Un nombre important de dossiers se clôturent par un classement sans suite. Il s'agit surtout de faits qualifiés de "petite délinquance" : dégradation, vandalisme, vols, coups et blessures, etc. commis le plus souvent par des délinquants primaires. Selon le parquet, le classement sans suite dans ce type de dossier présente "des effets pervers tant pour l'auteur que pour la victime et la société"¹⁹⁴². Il importe donc de trouver "des solutions de rechange"

¹⁹⁴⁰ N. DE VROEDE, "Les mesures de diversion : l'expérience du parquet de Bruxelles", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 267.

¹⁹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁹⁴² N. DE VROEDE, "Les mesures de diversion : l'expérience du parquet de Bruxelles", *op. cit.*, p. 263.

à l'alternative qui consiste soit à saisir le juge, soit à classer sans suite. Il existe ainsi une volonté ou une nécessité de compléter la gamme des interventions et, partant, d'étendre la réaction sociale. A ce titre, il faut observer que les mesures de diversion apparaissent plus comme une alternative au classement sans suite qu'une alternative à la saisine du tribunal de la jeunesse. Leur développement est d'ailleurs contemporain de la philosophie de la "tolérance zéro" selon laquelle il faut répondre à tous les faits de délinquance sans exception, mais de manière adéquate¹⁹⁴³.

Selon le parquet, "il convient de prendre en compte le temps du jeune"¹⁹⁴⁴. Comme les mineurs "éprouvent des difficultés à se projeter dans l'avenir", il est nécessaire que la réaction sociale soit rapide. D'une part, on évite la naissance d'un sentiment d'impunité¹⁹⁴⁵. Mais on évite également le sentiment d'incompréhension que vit le jeune lorsqu'on fait ressurgir des faits qui chez lui étaient tombés dans l'oubli, sentiment qui risque de faire manquer l'effet escompté¹⁹⁴⁶. D'autre part, une réponse rapide permet aussi d'éviter que le mineur s'incruste dans la délinquance et empêche une escalade de celle-ci.

Si aux yeux du parquet toute infraction doit appeler une réponse, la comparution devant le tribunal n'est toutefois pas toujours adaptée car elle peut s'avérer inutilement stigmatisante, d'autant que la mesure prononcée est alors inscrite au casier judiciaire. Le parquet soutient également que les mesures de diversion privilégient la socialisation en ce qu'elles incluent la notion de réparation dans celle de sanction¹⁹⁴⁷.

A l'appui de ces expériences, le parquet invoque les textes internationaux : l'article 11 des règles de Beijing et la Recommandation R(87) du Conseil de l'Europe qui encourage "le développement de procédures de déjudiciarisation et de médiation au niveau de l'organe de poursuite (classement sans suite) ou au niveau de la police, dans les pays où celle-ci a des fonctions de poursuite, afin d'éviter aux mineurs la prise en charge par le système de justice

1943 A ce propos, voy. Th. WERTS, "Mesures judiciaires alternatives : quel avenir pour les mesures de diversion pour mineurs ?", *Chronique de jurisprudence de l'A.S.B.L. Avocats des Jeunes de Bruxelles*, décembre 2000, p. 4.

1944 B. DEJEMEPPE, "Délinquance juvénile. Sanctions alternatives à la lumière des droits de l'homme", intervention à la Ligue des droits de l'homme le 24 février 1994, ronéo, p. 2.

1945 *Ibidem*; Th. WERTS, "Mesures judiciaires alternatives : quel avenir pour les mesures de diversion pour mineurs ?", *op. cit.*, p. 4.

1946 N. DE VROEDE, "Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion", *J.D.J.*, 1994, n° 133, p. 13.

pénale et les conséquences qui en découlent; d'associer les services ou commissions de protection de l'enfance à l'application de ces procédures"1948.

Enfin, le parquet insiste sur la dimension éducative des mesures de diversion. D'un côté, il s'agit d'une prestation personnelle du mineur. Elle est justifiée "même quand il y a indemnisation de la victime par les parents du délinquant : indemniser ce n'est en effet pas la même chose que réparer. Les mesures de diversion, elles, responsabilisent le jeune, en l'amenant à assumer pleinement son acte. Elles permettent au jeune de montrer tant à lui-même, qu'à ses parents, au magistrat ou à la société qu'il est capable d'accomplir des choses positives. Elles revalorisent le jeune"1949. De l'autre, par l'encadrement dont elles font l'objet, les mesures de diversion permettent de découvrir le milieu et la personnalité du mineur, ce qui donne l'occasion d'intervenir plus tôt pour éviter une dérive délinquante.

B. L'expérience du parquet de Bruxelles

Dans l'expérience bruxelloise, la prestation peut prendre plusieurs formes : réparer directement le dommage causé, accomplir un travail bénévole au profit de la collectivité, participer à une activité éducative ou une formation, verser une somme d'argent à une personne, à un groupe de personnes ou à un organisme sans but lucratif (don à la communauté)1950.

La prestation se réalise sous la direction du parquet. Toutefois, le parquet travaille avec des collaborateurs. Les premiers sont les services qui assurent l'accompagnement social de la mesure. Il s'agit principalement de services communaux qui, d'ailleurs, sont parfois administrativement rattachés à des services de police1951. Leur tâche est jugée essentielle

1947 B. DEJEMEPPE, "Délinquance juvénile. Sanctions alternatives à la lumière des droits de l'homme", *op. cit.*, p. 2.

1948 N. DE VROEDE, "Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion", *op. cit.*, p. 14. Il est étonnant que l'auteur ne cite pas l'article 40, § 3, b de la Convention relative aux droits de l'enfant.

1949 N. DE VROEDE, "Les mesures de diversion : l'expérience du parquet de Bruxelles", *op. cit.*, p. 265.

1950 *Ibidem*, p. 15. Voy. également Th. WERTS, "Mesures judiciaires alternatives : quel avenir pour les mesures de diversion pour mineurs ?", *op. cit.*, p. 4.

1951 Ces service d'accompagnement ou d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.A.M.J.A ou S.E.M.J.A.) ont principalement pu se développer grâce au financement des contrats de sécurité. A cet

pour mettre en valeur les aspects positifs de la personnalité du mineur et donner au travail réalisé sa dimension éducative¹⁹⁵². Les seconds sont les sections familles des services de police qui jouent le rôle d'agent de liaison entre le parquet et les différents acteurs de terrain¹⁹⁵³.

Généralement, c'est le policier verbalisant qui suggère au magistrat du parquet d'envisager une mesure de diversion¹⁹⁵⁴. Ce dernier saisit alors le service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.) de la commune concernée et lui transmet le dossier répressif par l'intermédiaire de la police. Le S.E.M.J.A. prend contact avec le mineur et ses parents pour expliquer la proposition et leur demander si elle rencontre leur assentiment¹⁹⁵⁵. Dans l'affirmative, le mineur et ses parents sont convoqués par le magistrat du parquet avec qui ils concluent un accord écrit. Ce texte indique tout d'abord les coordonnées des parties¹⁹⁵⁶. Ensuite, il précise les engagements de chacun : "1. Le jeune s'engage à remplir le travail exigé et décrit précédemment. 2. Les parents du jeune s'engagent à veiller à favoriser l'exécution de la tâche dans de bonnes conditions. 3. Le responsable pédagogique s'engage à accompagner le jeune dans l'exécution de sa tâche. Il s'engage à intervenir en tant que médiateur en cas de difficultés entre les différentes parties. 4. Le responsable technique s'engage à spécifier, expliquer, décrire sur place le travail à prester par le jeune; mettre à sa disposition le matériel adéquat pour l'exécution de la mesure de diversion (l'habillement n'est pas prévu); assurer la surveillance de la bonne exécution du travail convenu (sur le plan technique). 5. Le procureur du Roi s'engage à ne pas exercer de poursuites à l'égard du jeune au sujet des faits pour lesquels une mesure de diversion a été acceptée, si l'accord a été respecté par le jeune; dans le cas contraire, le procureur du Roi prendra les mesures qu'il jugera opportunes". Le texte de l'accord précise ensuite comment se réalisera l'évaluation et définit les hypothèses qui s'assimilent à un non respect des

égard, voy. *infra* à propos de la circulaire du ministre de la Justice du 12 septembre 1995 remplaçant la circulaire du 7 mars 1995 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale.

1952 N. DE VROEDE, "Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion", *op. cit.*, p. 15.

1953 *Ibidem*, p. 14.

1954 Le résumé de la procédure s'inspire du document "Marche à suivre en matière de mesure de diversion" établi par le Parquet de Bruxelles.

1955 Parfois, cette information est faite directement par le service de police.

1956 Les renseignements qui suivent figurent sur le modèle de convention utilisé par le Parquet de Bruxelles. Voy. également Trib. jeun. Bruxelles, 18 novembre 1998, *J.D.J.*, 1999, n° 187, p. 55. Cette décision reprend presque le contrat *in extenso*.

obligations: "1. L'accord est rompu si le jeune par son comportement compromet le bon déroulement de la tâche et/ou rend la collaboration avec l'équipe impossible. Il en est de même en cas de récidive. 2. L'accord est également rompu si la mauvaise exécution ou l'inexécution d'un travail est la conséquence d'une faute volontaire, d'une négligence ou de la mauvaise volonté du jeune. 3. Si le jeune est dans l'impossibilité de remplir sa tâche pour des raisons indépendantes de sa volonté (maladie, accident, ...) l'accord subsiste et un nouveau rendez-vous sera fixé pour l'exécution de la mesure de diversion". Le contrat est signé avec la mention "lu et approuvé" par le procureur du Roi, les parents, le mineur, le responsable pédagogique et le responsable technique. S'il est présent, il est même prévu un emplacement pour l'avocat du mineur. Une fois le contrat conclu, celui-ci est envoyé au S.E.M.J.A. pour exécution. A la fin du travail, ce service fait une évaluation avec le responsable du service technique où s'est déroulée la prestation et ensuite avec le jeune. Le rapport d'évaluation est ensuite adressé au parquet ainsi qu'au service de police. Le parquet avise le mineur et ses parents ainsi que le S.E.M.J.A. de sa décision. S'il décide de renoncer aux poursuites, le parquet informe la victime de ce qu'une mesure a été réalisée par le mineur.

Pour qu'une mesure de diversion puisse être ordonnée, le Parquet de Bruxelles considère que quatre conditions de fond doivent être réunies : le mineur doit reconnaître le fait mis à sa charge; ses parents et lui-même doivent marquer leur accord sur la mesure; celle-ci doit pouvoir faire l'objet d'un accompagnement social et le délai entre le fait et la réparation doit être aussi court que possible¹⁹⁵⁷.

En outre, le parquet estime que les garanties suivantes sont suffisantes pour assurer la validité juridique des mesures de diversion¹⁹⁵⁸ : ces dernières doivent être réservées aux mineurs âgés d'au moins 12 ans; elles doivent être appliquées à des faits de délinquance passagère et aux premiers faits liés à la délinquance urbaine (tags, stupéfiants, vols simples, bagarres, etc.), la durée de la prestation doit se situer entre 10 et 25 heures et être déterminée en fonction de l'âge du jeune et du type d'infraction commise; un temps de réflexion doit être laissé au jeune pour accepter ou refuser la proposition; le jeune et ses parents doivent comparaître devant un magistrat du parquet pour la signature du protocole d'accord; lors de cette comparution, le mineur a le droit de se faire assister d'un avocat; l'accompagnement

¹⁹⁵⁷ N. DE VROEDE, "Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion", p. 15.

social du S.E.M.J.A. doit être mis en place dès que le mineur a accepté la mesure et la prestation à réaliser doit être déterminée avec l'aide de ce service; le S.E.M.J.A. peut apporter une aide en cas de difficulté et il procède à l'évaluation de la prestation; en cas d'accomplissement correct de la mesure, le parquet renonce aux poursuites.

C. Les textes légaux

Aucun texte de loi ne traite des mesures de diversion. Toutefois, il en est question dans des circulaires ministérielles qui mettent en œuvre des dispositions légales budgétaires relatives aux contrats de sécurité¹⁹⁵⁹.

L'article 69 de la loi du 20 mars 1994 portant des dispositions sociales prévoit que, "dans les conditions arrêtées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le ministre de l'Intérieur peut allouer aux autorités locales désignées par lui une allocation annuelle, dans les limites des crédits disponibles à cet effet, sous la forme 1° (...) 2° d'une allocation pour des recrutements supplémentaires au profit de la police locale, pour l'accompagnement d'activité d'intérêt général, lorsque l'autorité locale conclut à ce sujet une convention avec le ministre de la Justice, pour les projets spécifiques relatifs à la prévention de la criminalité et à l'accueil de victimes de délits, pour lesquels l'autorité locale conclut une convention avec le ministre de l'Intérieur"¹⁹⁶⁰. Cette disposition est exécutée par l'arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives et de la prévention de la criminalité et l'accueil en matière de toxicomanie¹⁹⁶¹. L'article 1^{er} de cet arrêté dispose que "dans les limites des crédits disponibles, les communes qui en font la demande peuvent bénéficier d'une intervention forfaitaire pour chaque recrutement supplémentaire de personnel civil destiné à

1958 *Ibidem*. Voy. également N. DE VROEDE, "Les mesures de diversion : l'expérience du parquet de Bruxelles", *op. cit.*, p. 265; Th. WERTS, "Mesures judiciaires alternatives : quel avenir pour les mesures de diversion pour mineurs ?", *op. cit.*, p. 4.

1959 Sur les contrats de sécurité, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, *op. cit.*, p. 974 et s.

1960 *M.B.*, 31 mars 1994.

1961 *M.B.*, 16 septembre 1994.

l'accompagnement de certaines mesures judiciaires alternatives à l'emprisonnement, à la détention préventive ou aux poursuites (...)"

La circulaire du ministre de la Justice du 12 septembre 1995 remplaçant la circulaire du 7 mars 1995 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale met en œuvre l'arrêté du 12 août 1994¹⁹⁶². Elle précise que "le plan global dont l'objectif prioritaire est de stimuler l'emploi permet, outre la mise au travail des personnes intéressées, de promouvoir l'application de quatre mesures judiciaires alternatives" parmi lesquelles les mesures de diversion pour les mineurs¹⁹⁶³. C'est le premier texte de nature réglementaire qui traite explicitement des mesures de diversion. A cet égard, il faut observer qu'il opère un lien entre les contrats de sécurité et les initiatives du parquet, ce qui tend à démontrer le caractère avant tout sécuritaire des mesures de diversion.

La circulaire contient une définition des mesures de diversion et indique les étapes principales de sa mise en œuvre. Celles-ci correspondent, pour une part importante, à celles examinées ci-dessus à propos de l'expérience bruxelloise. Toutefois, la circulaire ne précise pas que le mineur doit être en aveu d'avoir commis le fait mis à sa charge, ni son droit de se faire assister d'un avocat. Elle n'indique pas non plus que le délai entre le fait et la prestation doit être court.

Cette circulaire a fait l'objet de plusieurs recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ceux-ci faisaient notamment valoir que le mineur ne bénéficiait pas de garanties juridiques suffisantes dans le cadre des mesures de diversion¹⁹⁶⁴. Les éléments suivants ont notamment été relevés : de nombreux services communaux de diversion sont sous la direction ou le contrôle de commissaires de police, le texte ne reconnaît au mineur ni le droit à l'assistance d'un avocat, ni l'accès au dossier, ni un recours contre les décisions du procureur du Roi, le parquet n'est pas une autorité impartiale puisqu'il est à la fois juge et partie, le

1962 M.B., 29 novembre 1996. Il y avait déjà eu précédemment une circulaire du ministre de la Justice du 17 février 1995 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives. Pour les extraits relatifs aux mesures de diversion, voy. *J.D.J.*, 1995, n° 145, p. 218 et s.

1963 Les trois autres sont les travaux d'intérêt général et la formation dans le cadre de la loi sur la probation, la médiation pénale et les mesures alternatives à la détention préventive.

1964 Sur une analyse détaillée de ces recours, voy. G. KELLENS, "Mesures de diversion par circulaire; qui avait intérêt à agir contre la circulaire "plan global" ?", *J.D.J.*, 2000, n° 196, p. 15 et s.

procédé viole la présomption d'innocence en ce qu'il contraint le mineur de s'avouer coupable. Le Conseil d'Etat a rejeté ces recours par quatre arrêts du 20 octobre 1999, en invoquant, chaque fois, des motifs d'irrecevabilité sans examiner le fond de la question¹⁹⁶⁵.

D. Des questions critiques

Les mesures de diversion posent des questions à différents niveaux : parce qu'il s'agit d'une alternative au classement sans suite, n'assiste-t-on pas à une extension du contrôle social? Malgré des arguments d'ordre éducatif, ces mesures ne participent-elles pas surtout à une réaction sécuritaire et gestionnaire de la délinquance juvénile ?¹⁹⁶⁶. Sans contester l'intérêt de ces questions, elle ne seront toutefois pas abordées.

Le présent point est limité à cinq questions juridiques en lien avec la problématique des droits du mineur délinquant. La première est relative aux problèmes que posent les mesures de diversion au regard de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés (1). La deuxième a trait au fait que les mesures de diversion ne peuvent déboucher que sur un classement sans suite (2). La troisième est consacrée aux problèmes que pose le fait de faire reposer les mesures de diversion sur un contrat passé entre le mineur et le parquet (3). La quatrième met en exergue les discriminations que les mesures de diversion sont susceptibles de créer entre les mineurs délinquants (4). Enfin, la dernière a pour objet le manque de garanties dont souffre le mineur dans la mise en œuvre des mesures de diversion (5).

1965 C.E., 20 octobre 1999, n° 82.984, 82.985, 82.986, 82.987, *J.D.J.*, 2000, n° 196, p. 39 et s. Pour une analyse de ces décisions, voy. G. KELLENS, "Mesures de diversion par circulaire; qui avait intérêt à agir contre la circulaire "plan global" ?", *op. cit.*, p. 17. Sur le recours de la Ligue des droits de l'Homme, voy. également l'analyse de l'arrêt, *supra* Chapitre 1. La Convention relative aux droits de l'enfant, Section 4. La Convention relative aux droits de l'enfant dans la jurisprudence, D. La jurisprudence du Conseil d'Etat.

1966 Sur ces différentes questions et d'autres, voy. Y. CARTUYVELS, "Des mesures de diversion, entre justice et démocratie", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 31 et s.

1. Les mesures de diversion et la répartition des compétences

En vertu de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1988, l'Etat fédéral est seul compétent pour déterminer les mesures dont peuvent faire l'objet les mineurs qui sont poursuivis pour un fait qualifié infraction¹⁹⁶⁷. Par contre, l'organisation et la mise en œuvre de ces mesures est une compétence des Communautés. Pourtant, en l'état, les mesures de diversion ne sont ni financées ni exécutées par les Communautés.

L'instauration de mesures de diversion pour les mineurs délinquants rentre dans les compétences de l'Etat fédéral. Toutefois, même si le ministre de la Justice est une autorité fédérale, il faut s'interroger sur le point de savoir s'il peut décider, par voie de simples circulaires, d'introduire de telles mesures dans le dispositif de protection de la jeunesse. Deux interprétations sont possibles en fonction, notamment, de la réponse apportée à la question de la nature des mesures protectionnelles appliquées aux mineurs délinquants. Soit ces mesures sont jugées comme étant de nature pénale¹⁹⁶⁸. Dans ce cas, en vertu des articles 12 et 14 de la Constitution, une nouvelle mesure à l'égard des mineurs délinquants ne peut, à l'instar d'une peine, être instituée que par une loi¹⁹⁶⁹. Soit, au contraire, les mesures protectionnelles sont tenues comme n'étant pas de nature pénale. Leur caractère protectionnel et bénéfique pour le mineur peut alors être invoqué pour justifier que ces mesures ne sont pas des peines et qu'elles peuvent donc être instaurées non seulement par le pouvoir législatif mais également par le pouvoir exécutif. Il semble toutefois raisonnable de considérer que, par leur caractère contraignant, les mesures judiciaires de protection de la jeunesse constituent une atteinte à la liberté du mineur. Il n'est pas rare non plus qu'elles prennent la forme d'une sanction ce qui tend à les faire entrer dans la matière pénale. Ces deux aspects de la mesure judiciaire de protection de la jeunesse plaident pour que le principe de légalité leur soit appliqué. Les mesures de diversion présentent également un caractère sanctionnel et contraignant (voy. *infra*). Elles sont de même nature que les mesures judiciaires. L'aspect alternatif de la mesure

1967 Sur la répartition des compétences, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 315 et s.

1968 Cette thèse a notamment été soutenue par le Gouvernement au moment des réformes institutionnelles. Voy. *supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 1. Les droits de l'enfant comme source de critiques et d'idées nouvelles, Section 2. Les projets de réformes législatives, § 3. Les projets de réforme de l'Etat national, A. Les mineurs délinquants.

1969 En ce sens, voy. F. TULKENS, M. van de KERCHOVE, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 196.

de diversion se situe moins au niveau de la nature de la mesure elle-même qu'au niveau du processus par lequel elle est décidée : au terme d'un procès pour les mesures judiciaires, par la conclusion d'un contrat pour les mesures de diversion. Pour cette raison, il peut se justifier de soutenir, qu'à l'instar des mesures judiciaires de protection de la jeunesse, les mesures de diversion ne peuvent être instaurées que par la loi.

En outre, les circulaires ministérielles se limitent à réglementer certains volets du financement et de la mise en œuvre des mesures de diversion. Sur la base de ces textes, l'Etat fédéral finance notamment les S.E.M.J.A., qui ne relèvent pas de l'autorité des Communautés, mais des communes. D'une part, il n'est pas certain que, sur le plan juridique, le ministre de la Justice puisse valablement financer la mise en œuvre d'une mesure qui n'est pas instaurée par une loi. D'autre part, si les mesures de diversion devaient s'avérer légales, elles devraient être organisées et financées par les Communautés en tant qu'elles sont des mesures de protection de la jeunesse, leur aspect éducatif étant d'ailleurs souligné par le parquet pour les promouvoir. Le ministre de la Justice est donc sans pouvoir pour agir à la place des Communautés¹⁹⁷⁰.

2. Les mesures de diversion comme condition du classement sans suite

Si la pratique des mesures de diversion n'est prévue dans aucun texte, elle se situe, selon le Procureur du Roi de Bruxelles, "à la marge de la loi du 8 avril 1965"¹⁹⁷¹. Il s'agit "d'une méthode expérimentale : le parquet sert ici en quelque sorte de laboratoire en l'absence d'une législation qui reste à faire"¹⁹⁷². En la mettant en rapport avec la circulaire du ministre de la Justice qui vient d'être examinée, A. de Terwangne souligne toute l'ambiguïté de cette affirmation : "Dans le pays de surréalisme qu'est la Belgique, (...) une fois de plus, on a fait

1970 A cet égard, il faut s'étonner que les circulaires n'aient pas fait l'objet de recours de la part des Communautés. A ce propos, voy. G. KELLENS, "Mesures de diversion par circulaire; qui avait intérêt à agir contre la circulaire "plan global" ?", *op. cit.*, p. 16.

1971 B. DEJEMEPPE, "Délinquance juvénile. Sanctions alternatives à la lumière des droits de l'homme", *op. cit.*, p. 1.

1972 *Ibidem*, p. 4.

les choses à l'envers en justifiant une pratique sans fondement légal en lui attribuant "légalement" les moyens propres à son exécution"1973.

Le parquet de Bruxelles soutient toutefois que les mesures de diversion sont légales dans la mesure où il s'agit d'une forme de classement sans suite sous conditions qui, lui, est une mesure légale1974. Selon cette thèse, le fondement des mesures de diversion serait donc le principe de l'opportunité des poursuites1975. Construites sur le modèle de la transaction pénale, les mesures de diversion, en cas de bonne exécution, n'aboutiraient toutefois pas à l'extinction de l'action publique, mais seulement à une renonciation du parquet d'entamer des poursuites judiciaires. Deux conséquences découlent de cette thèse qui pose chacune problème.

La première est l'effet de la décision du parquet sur la situation de la victime. Celle-ci est privée du recours à l'action publique puisque, en protection de la jeunesse, le ministère public a un monopole exclusif de saisine du tribunal de la jeunesse, la citation directe et la plainte avec constitution de partie civile étant impossible1976. Si le parquet renonce à poursuivre le mineur, il prive la victime des facilités que peut procurer une enquête pénale pour l'établissement de la preuve des faits. L'information que lui transmet le parquet selon laquelle le mineur a accompli une mesure de diversion ne sera souvent pas suffisante pour établir la faute, l'étendue du dommage et le lien de causalité. Le classement sans suite contraint, en outre, la victime à supporter les frais d'une procédure civile pour obtenir l'indemnisation de son dommage si celle-ci n'est pas intervenue dans le cadre des mesures de diversion.

1973 A. de TERWANGNE, "Mesures de diversion relatives aux mineurs : nouveau purgatoire d'un modèle sanctionnel en devenir", *Chronique de jurisprudence de l'A.S.B.L. Avocats des Jeunes de Bruxelles*, 1998, n° 5, p. 7.

1974 Voy. Th. WERTS, "Mesures judiciaires alternatives : quel avenir pour les mesures de diversion pour mineurs ?", *op. cit.*, p. 4; A. de TERWANGNE, "Mesures de diversion relatives aux mineurs : nouveau purgatoire d'un modèle sanctionnel en devenir", *op. cit.*, p. 7. Ces deux auteurs citent comme références R. CHARLES, "Du ministère public", *J.T.*, 1982, p. 553 et s., C. VISART de BOCARME, "L'action préventive du ministère public", *Un ministère public pour son temps*, Bruxelles, Le Moniteur, 1994, p. 42 et 45, et D. VANDERMEERSCH, "Le ministère public et le juge", *ibidem*, p. 226. Voy. Trib. jeun. Bruxelles, 18 novembre 1998, *J.D.J.*, 1999, n° 187, p. 55. Dans cette affaire, le parquet a défendu cette thèse devant le tribunal de la jeunesse.

1975 Ce principe est, aujourd'hui, consacré par l'article 28 *quater*, al. 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

1976 Sur cette question, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, *op. cit.*, p. 714 et s.

La seconde conséquence concerne le sort réservé à l'action publique par le parquet. La loi ne confère pas au classement sans suite l'effet d'éteindre l'action publique¹⁹⁷⁷. Le ministère public ne pouvant pas s'octroyer plus de pouvoir qu'il en a, c'est très justement que le contrat signé par les parties précise seulement que "le procureur du Roi s'engage à ne pas exercer de poursuites" et non que l'action publique est éteinte. Pourtant, telle que la chose est concrètement présentée au mineur, une réalisation correcte de la prestation a pour effet que l'action est éteinte. L'engagement du ministère public n'est donc qu'un engagement moral alors qu'il prend la forme d'un contrat qui se veut légal. En pratique, il est manifeste que le mineur ne perçoit pas la limite de l'engagement du parquet et, notamment qu'il pourrait encore légalement faire l'objet de poursuites pour les faits suite auxquels il a réalisé une mesure de diversion¹⁹⁷⁸. Il apparaît donc que le consentement du mineur n'est pas suffisamment éclairé. En d'autres termes, comme cela sera développé ci-après, les conditions ne sont pas remplies pour qu'il renonce valablement à son droit d'accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le risque d'une saisine du tribunal de la jeunesse malgré la réalisation d'une mesure de diversion n'est pas que théorique. Le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles, puis la Cour d'appel de Bruxelles, ont eu à connaître d'une affaire de ce type. Le ministère public avait entamé des poursuites alors qu'un accord avait été conclu prévoyant une mesure de diversion relative à certains faits repris dans la citation, le mineur étant également poursuivi pour de nouveaux faits commis depuis la signature de l'accord¹⁹⁷⁹.

Le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a considéré que "les mesures de diversion à l'instar des prestations d'intérêt général, demeurent avant tout un outil d'évaluation du mineur (...). Le fait que tant le mineur que, le cas échéant, la victime puissent bénéficier, au travers de cette mesure, d'un effet réparateur ne saurait justifier que ce type de mesure en soit réduit à son caractère de réparation éventuelle, voire pire, de sanction"¹⁹⁸⁰. De manière assez surprenante, le Tribunal de la jeunesse ne reconnaît donc pas aux mesures de diversion le

1977 Sur cette question et les causes qui, seules, peuvent déboucher sur l'extinction de l'action publique, voy. H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 2^e éd., Brugge, La Chartre, 2001, p. 155.

1978 Sur cette question, voy. A. de TERWANGNE, "Mesures de diversion relatives aux mineurs : nouveau purgatoire d'un modèle sanctionnel en devenir", *op. cit.*, p. 11.

1979 Trib. jeun. Bruxelles, 18 novembre 1998, *J.D.J.*, 1999, n° 187, p. 55; Bruxelles (jeun.), 18 octobre 1999, *J.D.J.*, 2000, n° 191, p. 37.

1980 Trib. jeun. Bruxelles, 18 novembre 1998, *J.D.J.*, 1999, n° 187, p. 55.

même effet que celui que le parquet, qui en est le concepteur et l'utilisateur, veut leur conférer. Alors que le parquet conçoit la mesure de diversion comme une forme de sanction adaptée à un type de délinquance, le Tribunal de la jeunesse la présente comme une mesure d'investigation à l'usage du parquet, soulignant "le droit du ministère public de se faire éclairer par toute mesure qu'il estime utile, et qu'il qualifie à sa guise"¹⁹⁸¹. Il est vraiment étrange que, pour justifier la pratique des mesures de diversion, le Tribunal de la Jeunesse prête au parquet des intentions que ce dernier reconnaît ne pas avoir. En outre, la thèse du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles est en contradiction avec la position de la Cour de cassation qui juge que toute mesure de prestation ordonnée par le juge de la jeunesse avant jugement à quelque fin que ce soit est illégale¹⁹⁸², ainsi qu'avec la position de la Cour d'appel de Bruxelles qui a jugé qu'une prestation avant jugement ne pouvait pas s'interpréter comme une mesure d'investigation¹⁹⁸³. Or, comme le souligne V. Macq, "le fait que ces mesures soient mises en œuvre par le ministère public n'en modifie pas la nature"¹⁹⁸⁴. Il n'y a donc aucune raison qui permette de justifier que le ministère public puisse faire ce qui est légalement interdit au juge de la jeunesse.

3. Le principe du contrat

Un des arguments invoqués pour justifier la validité des mesures de diversion est qu'elles ne sont pas imposées, mais seulement proposées au mineur, et qu'elles ne sont mises en œuvre qu'avec son accord. C'est leur caractère contractuel qui permet d'ailleurs à leurs promoteurs de soutenir qu'il n'est pas nécessaire que ces mesures soient instaurées par une loi pour être valables, le contrat faisant loi entre les parties. Toutefois, outre qu'il est douteux que l'action publique puisse faire l'objet d'un règlement transactionnel en l'absence d'une législation sur ce point, ce contrat pose trois questions sur le plan juridique par rapport aux droits du mineur.

1981 Le Tribunal de la jeunesse précise toutefois qu'il doit vérifier in concreto "si les mesures proposées, ou leurs modalités, n'empiètent pas sur les prérogatives du juge et si elles ne se caractérisent pas par des sanctions déguisées, le cas échéant, illégalement imposées". En l'espèce, après avoir examiné le contrat signé par le mineur et ses parents, le Tribunal constate que ce n'est pas le cas.

1982 Cass., 4 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1379.

1983 Bruxelles (jeun.), 25 octobre 1999, *J.D.J.*, 2000, n° 191, p. 38.

La première est relative à la capacité du mineur de contracter. Sur le plan civil, le mineur n'a, sauf exception légale, pas la capacité de contracter et il doit être représenté. Cette règle est justifiée par une volonté de protéger le mineur contre sa faiblesse et son inexpérience. Cette règle n'est pas respectée dans le cadre des mesures de diversion. Le mineur est pleinement partie à l'accord. Les parents, même s'ils doivent aussi consentir à la mesure, n'interviennent pas en leur qualité de représentants légaux, mais en leur nom propre. Ils contractent d'ailleurs un engagement différent de celui du mineur.

Il est sans doute tentant de justifier la capacité reconnue au mineur de contracter par le fait qu'il serait partie à la cause dans le cadre d'une procédure protectionnelle devant le tribunal de la jeunesse diligentée pour les mêmes faits. Mais cette thèse ne résiste pas à l'analyse. D'une part, la finalité de la procédure judiciaire est – théoriquement en tout cas –, de protéger le mineur et de rechercher, dans son intérêt, la mesure la plus adaptée à sa personnalité et à son milieu sur base d'investigations approfondies. A l'inverse, les mesures de diversion sont, au mieux, précédées d'investigations très sommaires qui ont pour objet principal de réagir au fait pénal par une sanction immédiate. D'autre part, comme cela sera développé ci-après, le mineur ne bénéficie pas d'autant de garanties dans le cadre des mesures de diversion que dans celui de la procédure judiciaire. Il est donc juridiquement moins bien protégé.

Une deuxième question est liée au contenu du contrat combiné avec les conditions dans lesquelles le consentement du mineur est recueilli lorsque le parquet propose la mesure de diversion. Concernant le contenu, le mineur renonce, en réalité, à son droit d'accès à un tribunal, élément inhérent au droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹⁸⁵. Or, pour être admissible au regard de la

1984 V. MACQ, note sous Trib. jeun. Bruxelles, 18 novembre 1998, *J.D.J.*, 1999, n° 187, p. 60.

1985 La Cour européenne a décidé que si l'article 6, § 1^{er}, de la Convention "passait pour concerner exclusivement le déroulement d'une instance déjà engagée devant un tribunal, un Etat contractant pourrait, sans l'enfreindre, supprimer ses juridictions ou soustraire à leur compétence le règlement de certaines catégories de différends" relevant du champ d'applicabilité de cette disposition "pour le confier à des organes dépendant du gouvernement". Le risque d'arbitraire qui résulterait d'une telle solution a conduit la Cour à estimer que "l'article 6, § 1^{er}, garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation" relevant du champ d'applicabilité de cette disposition (Cour eur. D.H., 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, §§ 25 et 35-36). En outre, il faut admettre que l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique dès le moment où le mineur se voit notifier officiellement par le parquet qu'il lui est reproché d'avoir commis un fait qualifié d'infraction. En effet, la Cour européenne a décidé que "certes, l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un 'tribunal' compétent pour décider 'du bien-fondé de

Convention, une telle renonciation doit, à tout le moins, être libre (c'est-à-dire exempte de contrainte), éclairée, non équivoque (même si elle peut être tacite), et ne se heurter à aucun intérêt public important¹⁹⁸⁶.

Dans l'hypothèse des mesures de diversion, la renonciation par le mineur à son droit d'accès à un tribunal ne présente pas toutes les garanties requises au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, d'un côté, il existe un réel aspect de contrainte et, de l'autre, la renonciation n'est pas suffisamment éclairée. Or, l'appréciation de ces deux conditions – absence de contrainte et consentement éclairé – doit se faire avec d'autant plus de rigueur que, selon la Cour européenne, "le droit à un tribunal revêt (...) une trop grande importance dans une société démocratique (...) pour qu'une personne en perde le bénéfice par cela seul qu'elle a souscrit à un arrangement parajudiciaire. En un domaine qui relève de l'ordre public des Etats membres du Conseil de l'Europe, une mesure ou solution dénoncée comme contraire à l'article 6 appelle un contrôle particulièrement attentif (...). Une vigilance [particulière] apparaît indispensable lorsqu'une personne précédemment "accusée" attaque une transaction qui a éteint l'action publique"¹⁹⁸⁷. Dans le cadre des mesures de diversion, cette exigence doit encore être renforcée pour deux raisons supplémentaires. D'une part, la mesure extrajudiciaire est proposée par le parquet à un mineur qui est présumé ne pas avoir le discernement et qui est légalement reconnu dans une position de faiblesse et d'inexpérience. D'autre part, comme le point précédent l'a démontré, l'acceptation de pareille mesure n'éteint pas l'action publique mais débouche au contraire sur un simple classement sans suite qui laisse planer la menace de poursuites ultérieures.

Plusieurs éléments attestent la présence de la contrainte dans la renonciation. Le premier est le déséquilibre qui existe entre les parties. Le mineur est sans pouvoir; le ministère public a le pouvoir. Le mineur n'a aucune expérience ni aucune connaissance de la législation; le parquet est composé de magistrats professionnels. Le jeune est mineur; son interlocuteur est majeur. Le deuxième élément est la raison qui peut justifier la rupture de la convention, à savoir la constatation par le parquet de l'inexécution de ses obligations par le mineur. Non seulement tout le poids de l'exécution de la convention repose sur les épaules du mineur, mais

l'accusation', mais il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement" (Cour eur. D.H., 24 novembre 1993, *Imbrioscia c. Suisse*, § 36).

¹⁹⁸⁶ Cour eur. D.H., 21 février 1990, *Hakansson et Sturesson c. Suède*, § 66. Voy. également Cour eur. D.H., 12 février 1985, *Colozza c. Italie*, § 28; Cour eur. D.H., 28 mai 1997, *Pauger c. Autriche*; Cour eur. D.H., 8 février 2000, *Voisine c. France*, § 32.

sa bonne exécution est appréciée par le parquet qui est ainsi juge et partie. En outre, l'appréciation du parquet est discrétionnaire dans la mesure où il n'y a pas de critères de référence fixés d'avance. Le troisième élément qui renforce l'aspect de contrainte est l'alternative qui s'impose implicitement au mineur : soit il accepte les mesures de diversion, soit il est déféré devant le tribunal de la jeunesse qui peut prendre à son égard une mesure "plus grave" qui, en outre, fera l'objet d'une mention au casier judiciaire. Ce contexte autorise la comparaison avec l'arrêt *Deweert c. Belgique* de la Cour européenne. En l'espèce, le procureur du Roi avait proposé à la partie Deweer, accusée d'infraction à une réglementation économique, d'en terminer moyennant une transaction pénale en l'absence de toute saisine d'une juridiction pénale. Toutefois, la Cour européenne a jugé que la relative modicité de la somme proposée au titre de "règlement amiable" par le procureur du Roi, en comparaison avec le montant de l'amende à laquelle le requérant risquait d'être condamné s'il faisait l'objet de poursuites devant le juge pénal pour l'infraction reprochée, avait pour effet que la transaction avait été acceptée sous la contrainte : "Il existait une "disproportion flagrante" entre les deux termes de l'alternative offerte au requérant. La relative modicité de la somme réclamée milite en réalité contre la thèse du Gouvernement car elle renforçait la pression exercée par l'ordre de fermeture. Elle la rendait si contraignante que l'on ne saurait s'étonner que l'intéressé y ait cédé"1988. En d'autres termes, la Cour a dénoncé la contrainte présente liée au procédé qui consiste à assimiler le "gain" éventuel qu'une personne accusée peut faire en ne comparaisant pas devant le tribunal à une taxe qu'elle devrait payer pour renoncer à son droit reconnu par la Convention de demander que sa cause soit soumise à un tribunal compétent pour décider du bien-fondé de l'accusation portée contre elle. En filigrane, est également dénoncé le risque de voir un individu s'accuser de quelque chose qu'il n'a pas fait, préférant la certitude de la modicité de la transaction à l'incertitude de ne pas voir son innocence reconnue et d'être alors condamné à une peine plus lourde. Le même raisonnement est transposable à propos des mesures de diversion. Le déséquilibre entre, d'une part, la modicité des sacrifices qu'implique l'acceptation de la mesure de diversion, et, d'autre part, les mesures plus sévères, parfois appliquées comme des sanctions, que peut infliger le tribunal de la jeunesse, renforce l'élément de contrainte présent dans la proposition du parquet.

1987 Cour eur. D.H., 27 février 1980, *Deweert c. Belgique*, § 49.

1988 Cour eur. D.H., 27 février 1980, *Deweert c. Belgique*, § 51.

La renonciation du mineur à son droit d'accès à un tribunal est aussi insuffisamment éclairée, notamment en raison du déficit des garanties reconnues au mineur dans ce processus contractuel. Cette question sera approfondie ci-après.

Une troisième question liée au processus contractuel est la quasi impossibilité pour le mineur de demander lui-même au parquet l'application d'une mesure de diversion. En effet, dans la logique du contrat qui suppose que les parties sont sur pied d'égalité, il serait logique que le mineur ait autant le droit de demander au parquet le bénéfice d'une mesure de diversion que ce dernier a le droit de la lui proposer. Si, en théorie, rien ne l'empêche, cette possibilité est inexistante dans la pratique. D'une part, il est nécessaire que le mineur soit informé de l'existence des mesures de diversion. Or, il ne l'apprend généralement que quand la mesure lui est proposée, ce qui suppose qu'il ne doit plus la demander. D'autre part, il faut que le mineur acquière la certitude que le parquet envisage de le poursuivre devant le tribunal de la jeunesse car, si telle ne devait pas être l'intention du parquet, il préférera évidemment s'en tenir à la décision de classement sans suite pure et simple. Or, en pratique, le mineur n'a généralement pas la possibilité de rencontrer le parquet avant la saisine du tribunal de la jeunesse¹⁹⁸⁹.

4. La discrimination entre les mineurs

Actuellement, les mesures de diversion ne peuvent être mises en œuvre que dans les communes qui disposent des services adéquats pour permettre une collaboration avec les parquets. En outre, la création des services d'accompagnement (S.E.M.J.A.) est étroitement liée à la conclusion de contrats de sécurité entre les communes qui peuvent en bénéficier et l'Etat fédéral.

Par conséquent, pour des raisons d'ordre budgétaire et matériel, les mesures de diversion ne peuvent pas être proposées à tous les mineurs, mais seulement à ceux qui résident dans des communes qui disposent des services compétents. Deux mineurs, poursuivis comme coauteurs d'un fait qualifié infraction, peuvent donc connaître des sorts bien différents

¹⁹⁸⁹ En pratique, il faut que le mineur ait consulté un avocat avant la saisine (ce qui est très rare) et que ce dernier fasse alors immédiatement une démarche au parquet pour lui demander de réexaminer son intention de saisir le tribunal de la jeunesse au regard d'une proposition de mesure de diversion.

si l'un réside dans une commune qui dispose des services *ad hoc* et l'autre dans une commune qui n'en dispose pas. En effet, ce dernier pourrait être traduit devant le tribunal de la jeunesse et faire l'objet d'un jugement alors que le premier pourrait s'en sortir moyennant une mesure de diversion avec l'avantage, par exemple, de n'avoir aucune mention à son casier judiciaire. A l'inverse, le second pourrait faire l'objet d'un classement sans suite pur et simple là où le premier ne pourrait obtenir cette mesure que moyennant la réalisation d'une mesure de diversion.

Cette situation est inhérente à l'absence de législation sur les mesures de diversion et au choix de réagir de manière gestionnaire à la délinquance juvénile en faisant reposer le système d'abord sur l'attribution des moyens. Elle a pour effet que, juridiquement, les mineurs ne sont plus sur pied d'égalité par rapport aux mesures dont ils peuvent faire l'objet.

5. Le manque de garanties

La Cour de cassation a jugé qu'une mesure de prestation ordonnée par le juge de la jeunesse avant jugement "n'est pas une mesure d'investigation ou de garde, mais une mesure d'éducation que le juge ne peut imposer que lorsqu'il a établi que le mineur était coupable d'un fait qualifié infraction"¹⁹⁹⁰. Elle poursuit en précisant que la prestation sur ordonnance est "une mesure éducative qui a un caractère de sanction – ce qui implique la présomption selon laquelle le mineur a commis le fait qualifié infraction –, et méconnaît de ce fait la présomption d'innocence du mineur existant à ce stade de la procédure".

Comme cela a déjà été dit, les prestations avant jugement ne paraissent pas pouvoir changer de nature par le seul fait qu'elles interviennent en amont de la saisine du tribunal de la jeunesse, dans le cadre d'une négociation avec le ministère public ayant pour objet la renonciation aux poursuites en cas de réalisation satisfaisante. Elles restent une sanction, et le ministère public ne s'en cache d'ailleurs pas dans la présentation qu'il en fait. Par conséquent, le parquet peut-il faire ce qui est interdit au juge de la jeunesse ?

¹⁹⁹⁰ Cass., 4 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1379.

Dans un arrêt du 18 octobre 1999, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'il ne lui appartenait pas, sous peine de commettre un excès de pouvoir, de trancher cette question¹⁹⁹¹. Elle considère qu'elle ne doit vérifier le respect du droit au procès équitable que dans le cadre strict de la procédure qui se déroule devant elle et qu'elle ne peut pas statuer à propos des actes qui ont été posés par le parquet antérieurement à celle-ci. Par contre, elle décide qu'elle peut tenir compte de tous les éléments qui ont précédé la saisine pour déterminer la mesure la plus adéquate à prononcer à l'égard du mineur. La décision paraît donc reposer sur une contradiction interne. D'un côté, la Cour d'appel de Bruxelles tient compte de la mesure de diversion pour décider de la mesure qu'elle doit prononcer. De l'autre, elle refuse d'apprécier la légalité de la mesure de diversion. Or, il paraît difficilement acceptable, pour fonder une décision judiciaire, de s'appuyer sur une illégalité qui, pour plusieurs raisons, est établie.

La première a déjà été analysée ci-dessus. Il s'agit de la contrainte qui est présente dans le contrat. Celle-ci a pour effet que la renonciation du mineur à son droit d'accès à un tribunal n'est pas libre. Cette violation des règles du procès équitable qui intervient avant la saisine du tribunal de la jeunesse a une répercussion sur la procédure qui se déroule devant cette juridiction puisque, notamment, le document signé par le mineur peut être invoqué comme la preuve de son aveu d'avoir commis le fait.

La deuxième raison se rapporte au caractère insuffisamment éclairé de la renonciation qui se déduit de l'absence de garanties juridiques suffisantes dans le chef du mineur durant la négociation et l'exécution du contrat. Le mineur n'est pas en mesure d'évaluer, à un degré raisonnable, les risques qu'il court si sa cause est soumise au tribunal de la jeunesse. Même si, lors de la signature du protocole d'accord, il paraît possible pour le mineur de se faire accompagner devant le procureur du Roi par un avocat, cette garantie n'est toutefois

¹⁹⁹¹ Bruxelles (jeun.), 18 octobre 1999, *J.D.J.*, 2000, n° 191, p. 37. Dans sa motivation, la Cour d'appel de Bruxelles précise notamment ce qui suit : "Que la Cour ne peut (...) en aucun cas censurer le ministère public pour un acte qu'il aurait commis avant la saisine et ce sous peine de commettre un excès de pouvoir. Qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la légalité d'un document [ndr le protocole d'accord] établi antérieurement à la saisine (...). On ne peut non plus déduire du fait que le mineur et sa mère, civilement responsable, ont signé au stade de l'information, un document engageant le mineur à effectuer un travail de 15 heures que ces parties n'ont pas eu droit à un procès juste et équitable et que les garanties procédurales n'ont pas été respectées. Qu'aucune disposition légale n'impose la présence obligatoire d'un avocat lors de la procédure d'information. Que les parties ont été loyalement informées de leurs droits et de ce qui leur est reproché, qu'elles ont eu la pleine possibilité concrète de contredire tous les éléments du dossier, qu'un égal pouvoir d'initiative leur a été réservé pour faire apparaître la vérité (...). Que pour apprécier si une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est adéquate, le juge de la jeunesse doit se placer au moment où il statue. Que dans l'hypothèse où une prestation aurait

formellement stipulée nulle part. Par conséquent, le mineur risque de ne pas y avoir recours soit parce qu'il n'en aura pas connaissance, soit parce qu'il craindra que l'assistance par un avocat ne soit interprétée comme une marque d'hostilité à l'égard du magistrat du parquet qui propose la mesure de diversion. La situation est d'autant plus heurtante sur le plan des principes que, comme le souligne A. de Terwangne, "le mineur qui doit se faire accompagner obligatoirement par un avocat devant le tribunal de la jeunesse, et dont l'aveu d'un fait qualifié infraction en présence d'un avocat devant le même tribunal en audience de cabinet ne permet pas de prendre une prestation d'intérêt général par ordonnance, ce jeune-là aurait, soudain, la clairvoyance nécessaire et une connaissance suffisante du droit pour accepter une mesure identique au niveau du parquet sans qu'aucune protection particulière ne soit prévue"¹⁹⁹². L'absence d'information suffisante au moment de la renonciation se déduit également de l'absence de reconnaissance formelle du droit du mineur d'avoir accès au dossier répressif et de disposer du temps de préparer sa défense.

La troisième raison réside dans le fait que la pratique des mesures de diversion aboutit à une violation du droit du mineur à la présomption d'innocence et à son droit de ne pas être contraint à s'auto-incriminer. En effet, généralement, le parquet limite l'application des mesures de diversion aux mineurs qui sont en aveu. Par conséquent, la signature de l'accord ne peut s'interpréter que comme une reconnaissance de culpabilité. En cas de poursuites ultérieures pour les mêmes faits, par exemple si la prestation n'est pas jugée satisfaisante, le protocole d'accord sera utilisé comme preuve de la culpabilité¹⁹⁹³. De la même manière, l'existence du contrat ou le fait même de la réalisation de la prestation seront invoqués par la victime comme une reconnaissance de responsabilité dans le cadre de l'action civile.

La quatrième raison est le manque d'impartialité du ministère public qui est à la fois juge et partie. En outre, le mineur ne dispose pas d'un droit de recours devant un juge impartial contre les décisions du parquet par lesquelles, notamment, ce dernier dénonce unilatéralement la convention et renonce à son engagement de ne pas entamer de poursuites.

été imposée, prestée ou non, avant la saisine, le juge pourra en tenir compte dans l'appréciation de la mesure la plus adéquate à appliquer".

1992 A. de TERWANGNE, "Mesures de diversion relatives aux mineurs : nouveau purgatoire d'un modèle sanctionnel en devenir", *op. cit.*, p. 12.

1993 Or, comme cela a été souligné plus haut, l'élément de contrainte qui affecte le contrat peut amener un mineur à reconnaître des faits qu'il n'a pas commis pour préférer la certitude d'une mesure de diversion à l'incertitude de la décision du le tribunal de la jeunesse qui peut toujours commettre une erreur. Mais si l'affaire est, quand même, par la suite, soumise au tribunal de la jeunesse, le mineur ne parviendra plus, en pratique, à faire valoir son innocence.

Enfin, la cinquième raison est la trace que laisse le protocole d'accord et la réalisation de la prestation même si la mesure de diversion n'est pas inscrite au casier judiciaire. En effet, rien n'empêche le parquet de faire état des protocoles d'accord ou des rapports d'évaluation lors d'une saisine ultérieure du tribunal de la jeunesse dans le cadre de nouvelles poursuites, voire devant le tribunal correctionnel. Le mineur n'a aucune garantie que la mesure de diversion ne soit pas tenue comme une preuve de sa récidive de fait.

§ 2 La médiation

A titre d'expérience-pilote, certains services de prestations éducatives et philanthropiques (S.P.E.P.) ont développé, depuis 1993, des pratiques de médiation auteur-victime soit sur mandat du parquet, soit sur mandat du juge de la jeunesse¹⁹⁹⁴.

La médiation auteur-victime est définie par ces services comme "un processus par lequel un tiers neutre met en relation l'auteur d'un fait qualifié d'infraction et la victime pour tenter de dénouer le conflit, manifesté ou causé par un fait qualifié d'infraction pénale, en les aidant à trouver eux-mêmes une solution réparatrice, sans qu'aucune décision ne leur soit imposée par ce tiers. Qu'elles relèvent d'une indemnisation ou d'une autre solution, les modalités de la réparation sont fonction des capacités effectives à réparer de l'auteur du fait qualifié d'infraction"¹⁹⁹⁵.

¹⁹⁹⁴ Il s'agit notamment du Radian à Bruxelles, d'Arpège à Liège et du Gacept à Charleroi. Sur ces expériences, voy. notamment le numéro spécial de la Revue *Mille lieux ouverts* d'avril 2000, n° 24, où sont publiés les actes de la journée d'étude du 1^{er} décembre 1999 sur le thème de la médiation auteur-victime dans la justice des mineurs. Voy. également D. BILLEN et I. POULET, *Des alternatives qui valent la peine. La médiation dans les services de prestations éducatives et philanthropiques. Evaluation de trois projets pilotes*, Bruxelles, Synergie, 1999. Sur les expériences de médiation en Communauté flamande, voy. K. KLOECK, "La médiation victime-auteur d'infraction dans le cadre de l'aide à la jeunesse en Communauté flamande", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 99 et s. Le fait que les expériences de médiation aient été initiées par les S.P.E.P. démontre le lien qu'elles entretiennent avec la justice réparatrice ou restauratrice : "la médiation telle qu'elle est pratiquée par le Radian, le GACEP et Arpège, s'inscrit dans une réflexion menée par ces trois services sur le concept de réparation. Ils se réclament tous les trois du modèle réparateur en justice des mineurs" (I. POULET, "Evaluation de trois projets pilotes de médiation", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 26).

A. Les arguments avancés en faveur de la médiation

Les services qui pratiquent la médiation, avancent plusieurs arguments en sa faveur qui correspondent aux objectifs qui sont poursuivis.

Les partisans de la médiation relèvent qu'à l'égard du jeune, la médiation privilégie "la conscientisation et la responsabilisation quant aux conséquences de sa conduite pour une victime concrète, en chair et en os"1996. Le mineur est beaucoup plus actif car il est amené à faire des propositions concrètes de réparation du tort qu'il a commis, ce qui a pour effet qu'il en sort aussi "avec une image réparée de lui-même"1997.

Les parents sont également impliqués plus activement dans le processus à la fois en leur qualité de civilement responsables mais aussi en tant que titulaires de l'autorité parentale. La médiation est l'occasion de retravailler la dimension relationnelle entre parents et enfant et de développer des relations entre adultes, notamment lorsque la victime est adulte, vis-à-vis du jeune.

La médiation permet une réparation pour la victime à travers la reconnaissance de son statut de victime et de son droit d'obtenir une réparation, des possibilités qu'elle a d'obtenir des réponses aux questions qu'elle se pose, de la restauration de sa confiance en l'autre1998. Les services soulignent qu'aucun objectif éducatif pour le jeune ne peut être atteint s'il n'y a pas un apport de quelque chose de positif pour la victime, c'est-à-dire quelque chose qu'elle peut considérer comme satisfaisant pour elle1999.

Un des avantages de la médiation est également son objectif d'apaisement social "qui est censé contribuer, à un niveau plus large que les personnes directement concernées, à la

1995 D. VAN DOOSSELAERE, "La réponse est oui, mais rappelez-moi la question ?", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 9.

1996 I. POULET, "Evaluation de trois projets pilotes de médiation", *op. cit.*, p. 24 Dans le même sens, voy. S. MRABTIFI, "La médiation dans la justice des mineurs", *ibidem*, p. 91.

1997 I. POULET, "Evaluation de trois projets pilotes de médiation", *op. cit.*, p. 24.

1998 *Ibidem*, p. 25.

1999 *Ibidem*.

réparation du lien social. Il s'agit spécialement des lieux de vie fréquentés par ces personnes – leur quartier, leur école, ... - lorsqu'elles sont amenées à se revoir"2000.

Par rapport au système judiciaire, la médiation permet une plus grande implication active des parties dans leur dossier. En outre, elle "pourrait éviter, mieux que d'autres mesures, l'amplification de la délinquance que l'on attribue généralement à la judiciarisation des conflits : moindre stigmatisation, réparation relationnelle des parties, diversion lorsque la médiation intervient au niveau du parquet"2001. Enfin, "la médiation peut contribuer à limiter le débordement des instances de décision, et ainsi assurer une meilleure qualité de traitement aux justiciables qui restent de son ressort"2002.

Les magistrats relèvent, en outre, que les expériences de médiation sont arrivées à point nommé juste après l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1997 qui a interdit les prestations sur ordonnance. Elles ont donc permis d'éviter le chaos2003. Comme la médiation n'a pas de caractère de sanction, elle peut, selon eux, intervenir avant une déclaration de culpabilité et permettre ainsi une réponse plus rapide à la délinquance du jeune. Les magistrats soulignent également que la médiation est un moyen adéquat pour réagir à la saturation et l'engorgement des instances judiciaires. Elle peut aussi aider à faire disparaître l'image d'une jeunesse sans foi ni loi. A ce titre, ils insistent pour que la médiation impliquant des mineurs conserve son aspect éducatif. Enfin, la médiation auteur-victime n'exclut pas la possibilité de prendre une autre mesure lorsque celle-ci s'avère nécessaire du point de vue de l'ordre public. Les magistrats sont toutefois d'avis que la médiation doit être inscrite dans la loi et disposer d'un cadre législatif clair. La loi devra envisager le caractère spécifiquement éducatif de la mesure, la place des parents, la place de la victime et la capacité contractuelle du mineur. Elle devra également distinguer la médiation sollicitée par le parquet de celle qui fait l'objet d'une demande du juge.

2000 *Ibidem.*

2001 *Ibidem*, p. 26.

2002 *Ibidem.*

2003 Voy. C. GOUGNARD, "La médiation auteur-victime dans la justice des mineurs : le point de vue du magistrat", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 69 et s.

B. Le processus de médiation

Le processus de médiation mis en place par ces services se divise habituellement en quatre phases²⁰⁰⁴.

La première phase est la sélection des dossiers. Généralement, une première sélection est faite par le magistrat du parquet ou par le tribunal de la jeunesse. Ensuite, le service étudie la faisabilité de la médiation sur base du dossier. Lorsque la médiation est demandée par le tribunal, cette phase peut se combiner avec la réalisation d'un mandat de prestation.

La deuxième phase est l'amorce du processus. Lorsque la médiation est demandée par le parquet, ce dernier écrit aux parties, c'est-à-dire le mineur auteur, ses parents et la victime. Le contenu de ces courriers varie. Les plus complets précisent l'objet de la démarche, le rôle de chaque acteur, le caractère non obligatoire de la démarche, et les conséquences judiciaires de la médiation, c'est-à-dire la suspension des poursuites durant le processus et l'engagement de ne pas poursuivre en cas d'aboutissement ou au contraire, la reprise de la faculté de poursuivre, en cas de non aboutissement²⁰⁰⁵. Les courriers précisent également que c'est le parquet qui mandate le service de médiation. Par la suite, le service de médiation écrit aux parties en les invitant à un premier rendez-vous²⁰⁰⁶. Lorsque la médiation est proposée par le juge, celui-ci fait une présentation orale de celle-ci au mineur et à ses parents. C'est le service de médiation qui invite la victime à participer au processus. Dans les deux hypothèses, chaque partie est reçue séparément lors du premier rendez-vous avec le service de médiation²⁰⁰⁷. Une information est donnée sur le processus, le médiateur fait une première exploration et demande un accord de principe sur la participation au processus. Les parties sont libres de refuser de venir à ce premier rendez-vous ou de ne pas poursuivre le processus²⁰⁰⁸.

La troisième phase est la médiation ou la négociation proprement dite. Elle débute lorsque les parties ont donné leur accord de participer au processus. Généralement, les entretiens ont d'abord lieu avec les parties séparément. C'est ce qu'on appelle la "diplomatie

2004 I. POULET, "Evaluation de trois projets pilotes de médiation", *op. cit.*, pp. 17-18.

2005 *Ibidem*, pp. 37-38.

2006 *Ibidem*, p. 39.

2007 *Ibidem*, p. 41.

2008 Sur les motifs et les pourcentages de refus des victimes et des auteurs, *ibidem*, p. 45 et s.

de la navette". Les confrontations directes entre les parties sont plus rares. Parfois, elles n'interviennent qu'en fin de processus. Durant cette phase, les éléments sont mis à plat, le conflit est contextualisé et les pistes de solutions sont explorées. Les parties peuvent à tout moment renoncer à la médiation.

La quatrième phase est la rédaction de l'accord et son exécution. L'accord est mis par écrit sous la forme d'un contrat et est signé par les parties. Le plus souvent l'accord porte sur un dédommagement financier ou a pour objet des excuses. Parfois, mais c'est plus rare, il peut consister en une prestation au bénéfice de la victime ou de la collectivité²⁰⁰⁹. Lorsque l'accord a été exécuté, le service transmet un rapport à l'autorité mandante avec une copie de l'accord signé par les parties²⁰¹⁰. Les magistrats souhaitent surtout être informés sur l'attitude du jeune pour pouvoir vérifier son degré d'implication²⁰¹¹. Il en va de même lorsque la médiation n'a pu avoir lieu ou lorsqu'elle a été interrompue en cours de processus. Les raisons de l'échec du processus y sont décrites. Cette information est jugée nécessaire par les magistrats qui souhaitent vérifier dans quelle mesure l'échec est imputable à l'attitude du jeune²⁰¹². Désirant respecter la philosophie de la médiation, les services, quant à eux, ne veulent pas en faire un élément qui aggrave la situation du jeune²⁰¹³. En conséquence, certains services ont décidé de ne rendre que des rapports minimalistes. D'autres ont développé une pratique qui consiste à rédiger les rapports directement avec les parties²⁰¹⁴.

Si la médiation a lieu à la demande du parquet, celui-ci peut décider de ne pas poursuivre et de classer le dossier sans suite. Tout comme pour la mesure de diversion, la réussite du processus de médiation n'a pas pour effet d'éteindre l'action publique. Si la médiation a lieu à la demande du tribunal de la jeunesse, celle-ci peut intervenir à deux moments différents : avant ou après le jugement sur le fond. En outre, elle peut être l'objet principal du mandat donné au service, ou, au contraire, comme à Liège, ne consister qu'en un mandat accessoire, le mandat principal portant sur la prestation philanthropique ou éducative

2009 *Ibidem*, p. 54.

2010 *Ibidem*, p. 56. L'auteur souligne que les magistrats accordent surtout de l'importance au fait qu'un accord soit intervenu. Ils considèrent en général qu'ils n'ont pas à prendre position sur le contenu de celui-ci.

2011 *Ibidem*, p. 57.

2012 *Ibidem*.

2013 *Ibidem*. Sur la question des rapports, voy. également S. MRABTIFI, "La médiation dans la justice des mineurs", *op. cit.*, p. 92.

2014 I. POULET, "Evaluation de trois projets pilotes de médiation", *op. cit.*, p. 58.

qui est la seule mesure réellement ordonnée par le tribunal²⁰¹⁵. Si la médiation intervient à titre principal avant jugement, sa réussite peut avoir pour effet que le ministère public renonce à citer le mineur à l'audience publique. Si, au contraire, l'affaire vient à l'audience publique, le tribunal de la jeunesse peut prononcer une mesure, telle une réprimande, qui a notamment pour conséquence une inscription au casier judiciaire. Il peut également se limiter à déclarer les faits établis sans prononcer aucune mesure. Dans ce cas, il n'y aura aucune mention au casier judiciaire. Si la médiation intervient à titre de mesure principale comme condition d'une surveillance au stade de l'audience publique, il est fort probable que sa réussite ne change rien à la décision. Par contre, son échec pourrait donner lieu à une révision de la mesure. Si la médiation n'est que l'accessoire d'une mesure de prestation, que celle-ci soit ordonnée avant ou après jugement²⁰¹⁶, le résultat de la médiation auteur-victime est généralement jugé indifférent par rapport à la mesure qui a été prononcée, la médiation étant considérée comme une démarche personnelle et privée²⁰¹⁷.

C. Les textes

Aucun texte légal ne prévoit ni ne réglemente la médiation dans les procédures relatives aux mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction.

A l'inverse des mesures de diversion, les seuls textes qui font état de la pratique de médiation émanent de la Communauté française et non de l'Etat fédéral. Par contre, comme c'est le cas pour les mesures de diversion, ces textes n'abordent la mesure que du point de vue financier, en l'espèce par le biais de l'agrément et de la subside des services qui les mettent en œuvre.

2015 *Ibidem*, p. 23.

2016 Il faut toutefois rappeler que la pratique des prestations avant jugement a été condamnée par la Cour de cassation. Voy. *Supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 2. La contribution de la jurisprudence, Section 2. Les droits du mineur et la protection de la jeunesse, § 2. La jurisprudence en droit interne, B. Les procédures relatives aux mesures à l'égard des mineurs, 3. Les prestations sur ordonnance.

2017 I. POULET, "Evaluation de trois projets pilotes de médiation", *op. cit.*, p. 59.

Lors de la réforme des services de la Communauté française ayant abouti aux arrêtés du Gouvernement du 15 mars 1999²⁰¹⁸, les pratiques de médiation ont fait l'objet d'une certaine reconnaissance. L'arrêté relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques, tout en n'abordant pas spécifiquement la question de la médiation, a été rédigé de telle sorte que des missions accessoires puissent être confiées aux S.P.E.P. pour autant que la mission principale d'organisation de prestations éducatives soit sauvegardée. Il n'y a donc aucune obligation pour les S.P.E.P. de mettre en œuvre des projets de médiation, mais ils peuvent le faire sans mettre en péril leur subsidiation.

Une circulaire du 5 décembre 2001 de la ministre de la Communauté française ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions a pour objet de préciser dans quelles conditions les S.P.E.P. peuvent être subsidiés pour pratiquer la médiation. Elle insiste sur le fait que l'activité principale du S.P.E.P. doit rester les prestations et qu'aucun S.P.E.P. ne peut être contraint à pratiquer la médiation. Les S.P.E.P. peuvent accepter des mandats de médiation qui leur sont donnés tant par le parquet que par les juridictions de la jeunesse. Concernant la mise en œuvre de la médiation, la circulaire précise que "l'adhésion des parties intéressées, en l'occurrence le mineur, la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur lui ainsi que la ou les victimes, doit être exprimée sans réserve et d'une manière permanente tout au long du processus. En aucun cas les personnes intéressées ne pourront être contraintes de justifier un refus exprimé à l'encontre d'une proposition de médiation. Les personnes exerçant l'autorité parentale sont invitées à s'engager dans le processus de médiation. L'acceptation par le mineur et ses parents d'entamer un processus de médiation ne pourra être considérée comme un aveu, dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure". En outre, les services doivent dresser des rapports qui portent sur l'effectivité du processus de médiation ainsi que sur l'accord et l'exécution de celui-ci. Enfin, la circulaire prévoit que "les parties concernées seront informées de leur droit d'avoir recours aux conseils d'un avocat ou d'un service juridique".

2018 Sur cette réforme et ces arrêtés en général, voy Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 498 et s.

D. Des questions critiques

La médiation pose plusieurs questions du point de vue juridique. Certaines de celles-ci sont tout à fait similaires aux problèmes soulevés par les mesures de diversion et ne seront donc plus traitées ici. C'est notamment le cas du recours à la technique du contrat et à la discrimination que ces expériences créent entre les mineurs²⁰¹⁹. Ne seront donc abordées que les questions juridiques liées à la spécificité de la médiation.

Une des principales caractéristiques de la médiation est de se fonder sur une logique de conciliation qui se distingue très nettement de la logique judiciaire. D'un côté, elle part d'une autre interprétation du comportement de transgression qui est moins vu comme un comportement coupable ou fautif que comme un comportement problématique ou conflictuel qu'il faut résoudre plutôt que sanctionner. De l'autre, le médiateur assume un rôle différent de celui du juge. En sa qualité de tiers, il tente de réunir ou de se faire rencontrer le délinquant et la victime. Il s'agit d'exprimer, pour la victime, le tort qui lui a été causé et, pour le délinquant, les raisons de son acte. Le médiateur doit donc créer les conditions de la communication pour permettre la recherche d'une solution amiable avec la participation volontaire des parties, à l'inverse du juge qui, après avoir écouté les parties, tranche et leur impose sa décision. Enfin, comme le souligne très justement M. van de Kerchove, "le modèle conciliateur n'a de spécificité que dans la mesure où la solution du conflit n'est tributaire du respect d'aucune règle stricte et conserve un caractère plus ou moins informel"²⁰²⁰. Le rapport à la loi est donc différent puisque dans le processus de médiation c'est avant tout l'autonomie de la volonté des parties qui fonde la solution du conflit. Du point de vue de la procédure, la logique de communication mise en œuvre, la recherche des convergences plutôt

2019 La discrimination provient du fait que, en vertu de la circulaire du 5 décembre 2001, les S.P.E.P. ne sont pas tenus d'organiser des expériences de médiation. Par conséquent, les mineurs ne peuvent se voir proposer une médiation que si les acteurs de terrain ont décidé de mettre un projet sur pied. Si deux mineurs sont poursuivis comme coauteurs d'un même fait, mais dans des arrondissements différents en raison des règles de compétence territoriale, et que, dans l'arrondissement du premier, un service a mis un projet de médiation sur pied alors que tel n'est pas le cas dans l'arrondissement du second, ce dernier fera nécessairement l'objet d'une procédure judiciaire même si le coauteur bénéficie d'une médiation. Les mineurs ne sont donc pas mis sur pied d'égalité par rapport aux mesures dont ils peuvent faire l'objet.

2020 M. van de KERCHOVE, "Les mineurs à l'intersection de quatre modèles principaux d'intervention", in *Van jeugd bescherming naar jeugdrecht*, sous la direction de C. Eliaerts, Antwerpen, Kluwer, 1990, p. 222.

que l'expression des oppositions, ont pour effet que la médiation "ne favorise pas le développement des droits de la défense dans leur conception traditionnelle"²⁰²¹.

A partir des expériences de médiation mises en œuvre en Communauté française, A. Buonatesta fait le constat que la médiation auteur-victime "produit une subtile interaction entre le civil et le protectionnel"²⁰²². Par conséquent, pour cet auteur, la médiation doit avoir un statut spécifique et ne peut être assimilée ni à une mesure judiciaire de protection de la jeunesse, ni à une mesure d'aide à la jeunesse, ni à une procédure strictement civile. A l'inverse du protectionnel et de l'aide à la jeunesse, la médiation ne cible pas que le mineur. Elle mobilise un ensemble de personnes concernées par la résolution du problème. Par contre, la médiation "peut avoir un impact éducatif sur le mineur comparable voire plus effectif qu'une mesure classique" de protection ou d'aide à la jeunesse. Pour cette raison, il n'est pas non plus exact de considérer que la médiation ne concerne que le litige civil. Dans la mesure où la médiation est encore trop envisagée comme une mesure liée au judiciaire, A. Buonatesta considère que le statut spécifique de la médiation n'est pas suffisamment présent dans les pratiques actuelles. Historiquement, l'origine de cette situation réside dans le fait que la médiation a été introduite par les S.P.E.P. qui étaient principalement en charge des prestations, ce qui a pu laisser croire que la médiation était tantôt une alternative à la prestation, tantôt un accessoire à la prestation²⁰²³.

Sans remettre en cause la logique qui sous-tend la médiation, il importe, par contre, de s'interroger sur les conditions juridiques qui sont de nature à permettre à cette logique de s'exprimer pleinement tout en respectant les droits fondamentaux du mineur. A ce propos, il apparaît qu'une des questions principales est celle des liens qu'entretient la médiation avec le système judiciaire de réaction sociale à la délinquance des mineurs.

Il peut se concevoir deux scénarios types. Le premier est une césure complète entre les deux systèmes (1). Si l'autorité recourt à la médiation, il lui est impossible, pour la même situation litigieuse, de revenir vers le système judiciaire, même en cas d'échec. Le second

2021 *Ibidem*.
2022 A. BUONATESTA, "Questions soulevées par le Gacep : les enjeux d'une reconnaissance légale", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 94 et s.
2023 Il voit dans cette ambiguïté la source des critiques formulées à l'égard des deux formes de médiation : usurpation par le parquet du pouvoir d'ordonner des mesures judiciaires qui appartient seulement au tribunal; risque pour le mineur de faire l'objet d'une double mesure lorsque la médiation est demandée par le juge.

envisage la médiation comme une alternative, totale ou partielle, au système judiciaire (2). Si elle est totale, cela signifie qu'en cas de réussite du processus de médiation, la situation ne peut plus être traitée par le système judiciaire. Le juge ne peut donc connaître de la situation qu'en cas d'échec de la médiation. Si elle est partielle, le juge peut, même en cas de réussite – et a fortiori en cas d'échec – imposer une mesure. Dans ce second scénario, le renvoi vers la médiation peut lui-même s'organiser sur deux schémas différents. Soit, le renvoi est automatique et le système judiciaire, au cas où l'alternative est totale, ne peut traiter la situation que de manière résiduaire en cas d'échec. Soit, au contraire, le renvoi vers la médiation est laissé à la discrétion du pouvoir judiciaire.

1. Une césure complète entre la médiation et le judiciaire comme exigence du respect des droits fondamentaux

Comme cela a déjà été développé plus haut, l'examen de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant conduit à considérer que ces textes, même sans l'indiquer formellement, privilégient le scénario de la césure complète entre les deux logiques d'intervention²⁰²⁴.

En effet, si la médiation entretient des liens avec la procédure judiciaire, et si notamment une intervention concomitante ou un retour vers le judiciaire est possible, les

²⁰²⁴ Voy. *supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant. Chapitre 2. La contribution de la jurisprudence, Section 2. Les droits du mineur et la protection de la jeunesse, § 1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, B. Les mineurs délinquants, 4. Le procès équitable, b. Dans les systèmes éducatifs ou dépenalisés, 2) L'article 6 et la diversion. Voy. également *supra* Chapitre 1. La Convention relative aux droits de l'enfant, Section 3. Les dispositions de la Convention relatives à l'aide et à la protection de la jeunesse, § 4. Les mineurs délinquants, D. Les formes de la réaction sociale, 1. La priorité reconnue à l'intervention extrajudiciaire. D. Martin abonde dans le même sens mais à partir, non de la question des droits, mais du constat que la médiation est la mesure type d'un nouveau modèle de justice : "Si la médiation peut être considérée comme le prototype d'un nouveau type d'approche au sein du champ pénal, elle n'en reste pas moins une mesure ou une procédure encore mal délimitée, dont l'utilisation dans un cadre judiciaire soulève encore nombre de questions. Parmi celles-ci, la moins embarrassante n'est pas de savoir si on ne va pas d'une manière ou d'une autre faire le pire, à savoir renforcer l'arsenal répressif, alors que la plupart de ceux qui s'engagent dans cette voie souhaiteraient en fait, réduire la réponse pénale à son expression la plus stricte et la plus indispensable" (D. MARTIN, "Conclusions", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 120). Il constate que, pour I. Poulet, la médiation doit être "clairement placée dans un modèle de justice sous-tendu par une philosophie réparatrice et relationnelle qui prendrait en compte simultanément et de manière interdépendante les pôles ou les objectifs liés au jeune, à la victime et au lien social" et il se demande si dans la mesure où la médiation doit à ce point rétablir la communication et est à ce point centré sur le relationnel, il est pertinent de la placer dans un cadre judiciaire (*Ibidem*, p. 123).

droits reconnus au mineur dans la procédure judiciaire, et notamment le droit au procès équitable, doivent nécessairement lui être garantis durant la médiation. Or, la médiation et la procédure judiciaire ne sont pas assimilables et répondent à des logiques différentes. Et il faut constater que les garanties juridiques qui sont adaptées à la logique judiciaire sont inappropriées, voire contre-productives, dans la logique de la médiation. A titre d'exemple, le droit au silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer qui reposent sur la présomption d'innocence, relèvent de la logique judiciaire qui veut que tout ce qui est dit par l'accusé peut se retourner contre lui. De même, toute proposition de la victime quant à l'indemnisation de son dommage peut avoir pour effet de limiter ses prétentions en justice. Ces règles reposent sur une logique qui s'oppose à celle de la communication et de la libre parole nécessaire à la médiation. Il ne paraît pas possible de les maintenir dans le processus de médiation en ne le dénaturant pas ou en n'en réduisant pas ses potentialités. La seule méthode réellement respectueuse des droits du mineur est d'introduire une frontière radicale entre les deux logiques selon laquelle, dès l'instant où le mineur a renoncé à ses droits, il ne peut plus être attiré devant une instance où ces mêmes droits lui seraient à nouveau nécessaires²⁰²⁵.

Même en cas de césure complète des deux systèmes d'intervention, il faut rester attentif aux conditions dans lesquelles s'opère le renvoi vers la médiation. Si celui-ci est imposé par un texte, il est évident qu'il ne pose pas de problème particulier du point de vue des droits du mineur²⁰²⁶. Par contre, si le renvoi est proposé par une autorité, il faut que la renonciation du mineur à ses droits intervienne dans des conditions compatibles avec celles qui ont déjà été relevées à propos des mesures de diversion.

Enfin, l'article 40, § 3, b) de la Convention relative aux droits de l'enfant impose de respecter certains droits fondamentaux du mineur durant la médiation : interdiction du travail forcé, interdiction des traitements inhumains et dégradants, etc. En raison de son état de faiblesse et de son manque d'expérience, il s'impose également de garantir au mineur, durant

²⁰²⁵ Tout autre système est, en définitive, préjudiciable pour le mineur. La même question se pose à propos des passerelles qui existent entre l'aide volontaire et la protection contraignante par l'intermédiaire du conseiller de l'aide à la jeunesse dans le cadre du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Voy. *supra* Chapitre 2. L'aide à la jeunesse en Communauté française, Section 1. La reconnaissance des droits et les intentions du législateur communautaire, § 5. Le droit à la confidentialité.

²⁰²⁶ C'est l'hypothèse où un texte de loi prévoit que pour telle catégorie d'infractions qu'il détermine, seul le recours à la médiation peut être envisagé. Dans la mesure où, dans ce premier scénario, aucun retour vers le judiciaire n'est envisageable, il est toutefois fort peu probable que le législateur ait recours à cette technique.

tout le processus de médiation, le droit à l'assistance d'un majeur. Toutefois, la question des droits n'étant plus centrale dans le processus de médiation, l'avocat n'est peut-être pas la personne la plus adaptée et il convient sans doute d'élargir le choix du mineur à toute personne de confiance²⁰²⁷.

2. Les problèmes juridiques posés par l'absence de césure complète entre la médiation et l'intervention judiciaire

Les expériences de médiation actuellement en cours ne se situent toutefois pas dans l'optique d'une césure complète comme le confirment d'ailleurs les textes émanant de la Communauté française analysés ci-dessus²⁰²⁸. La médiation n'empêche pas une intervention judiciaire et, parfois même, les deux interventions coexistent. En outre, l'initiative du renvoi vers la médiation appartient quasi toujours à l'autorité judiciaire.

Dans ce contexte, on peut émettre, d'un point de vue juridique, les mêmes critiques que celles formulées à propos des mesures de diversion tant en ce qui concerne les conditions de la renonciation du mineur à ses droits que par rapport au respect de ses droits durant le processus de médiation.

2027 M. van de KERCHOVE, "Les mineurs à l'intersection de quatre modèles principaux d'intervention", *op. cit.*, p. 222. On peut, une nouvelle fois, faire le parallèle avec le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

2028 A cet égard, I. Poulet souligne que "la médiation dans le système judiciaire modifie fondamentalement la conception banale de la médiation (...). Ce qui relie les 'victimes', les 'auteurs', les 'médiateurs', les magistrats, et jusqu'à l'opinion publique qui figure à l'arrière plan du processus, reste bel et bien le système judiciaire même si celui-ci se fait moins dominant" (I. POULET, "Evaluation de trois projets pilotes de médiation", *op. cit.*, p. 64). Voy. également sur le lien entre la médiation et le judiciaire, l'opinion de Ch. Maes : "L'ultime frontière de la médiation est sans conteste le danger créé par l'auteur du délit et par le délit lui-même pour la sécurité publique. L'appréciation de ce danger ne saurait être laissée aux seuls individus ni au médiateur, dont le mandat ne s'étend pas au-delà du règlement civil et de l'accompagnement sur le chemin vers une réparation juste du conflit entre individus, fraction d'une perturbation plus large de la vie paisible en communauté. Une action limitée et temporaire de la justice tendant à protéger la sécurité publique ne doit pourtant nullement exclure une médiation différée, dès que le danger est considéré comme éloigné. La confrontation auteur-victime est également fort à propos pour introduire le processus de resocialisation de l'auteur quand il s'agit par exemple de rendre plus acceptable des séjours courts et temporaires en communauté partant d'un régime de détention (...) Il me semble que tant la protection du mineur et de ses droits que la protection de la sécurité publique imposent un contexte judiciaire" (Ch. MAES, "Réflexions sur la place de la médiation dans la justice des mineurs", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 115).

En ce qui concerne la renonciation aux droits, l'élément de contrainte est présent, spécialement si la médiation est présentée par le parquet comme une alternative aux poursuites²⁰²⁹. Mais la contrainte est également présente lorsque la proposition de la médiation émane du juge de la jeunesse. En effet, dans les deux cas, il existe entre la médiation et l'éventuelle mesure judiciaire qui pourrait être ordonnée, une disproportion potentielle qui constitue, en fait, un élément de pression qui a pour conséquence que le choix du mineur n'est pas réellement libre. Il est vrai qu'à ce stade du processus – et ce contrairement à la mesure de diversion qui est définie dans le protocole d'accord signé avec le parquet –, le mineur ne connaît pas encore le contenu de l'accord de médiation entre lui et la victime. Mais cela ne suffit pas à éliminer la disproportion inhérente qui existe entre les deux mesures. En effet, par le fait que la médiation lui est proposée comme une alternative aux poursuites ou au prononcé d'une mesure judiciaire, le mineur en espère forcément moins d'inconvénients. S'il existe une incertitude sur certains points – et notamment sur l'ampleur de la prestation, du dédommagement, etc. –, il existe aussi des certitudes comme l'absence de casier judiciaire. En outre, le choix du mineur n'est pas valablement éclairé. Dans le système actuel, les conséquences de la réussite ou de l'échec de la médiation ne sont pas clairement déterminées d'un point de vue juridique. Ainsi, malgré son engagement moral, le parquet pourrait toujours poursuivre en invoquant que la médiation auteur-victime ne répond pas entièrement aux préoccupations d'ordre public²⁰³⁰. De son côté, malgré qu'il ait proposé une médiation, le tribunal de la jeunesse peut toujours prononcer une autre mesure. Même si la médiation a abouti à la réalisation d'une prestation au profit direct de la victime, rien n'empêche cette dernière d'entamer une action civile si elle estime que tout son dommage n'a pas été indemnisé. En raison du flou juridique qui entoure le processus, il ne suffit pas de prévoir l'assistance du mineur par un avocat pour que sa renonciation à ses droits soit suffisamment éclairée. En effet, l'intervention de l'avocat ne permettra pas au mineur de recevoir une information précise sur les conséquences juridiques du recours à la médiation dans la mesure où les incertitudes s'imposent tout autant à son conseil qu'à lui. A cela s'ajoute le manque de garanties concernant l'accès au dossier répressif et au temps nécessaire pour préparer la défense.

²⁰²⁹ En fait dans cette hypothèse, il y a un double contrat. Le premier est conclu entre le mineur, ses parents et le parquet et est similaire au contrat dont il est question dans les mesures de diversion. On peut donc s'en référer aux différentes remarques qui ont été formulées à ce propos dans le point précédent. Le second est le contrat qui est conclu entre l'auteur et la victime.

Le respect des droits du mineur durant tout le processus n'est pas assuré. Ces droits ne sont garantis par aucun texte. Seule, la circulaire du 5 décembre 2001 prévoit que le mineur peut se faire assister d'un avocat durant le processus de médiation. Toutefois ce droit n'est pas garanti de manière suffisante. D'une part, il n'est nullement précisé comment le mineur est informé de ce droit. La circulaire ne constitue pas une base suffisante dans la mesure où elle n'est même pas publiée au Moniteur belge. D'autre part, ce texte ne précise pas ce qui est mis en œuvre pour favoriser l'exercice de ce droit par le mineur.

Le renvoi vers le judiciaire ou, éventuellement, l'intervention judiciaire concomitante, pose également plusieurs problèmes. Premièrement, en cas de médiation à la demande du parquet, c'est ce dernier qui, en définitive, apprécie si la médiation peut être considérée comme satisfaisante. Le parquet occupe donc une position de juge et partie qui est problématique, d'autant plus que le mineur ne dispose d'aucun droit de recours effectif contre ses décisions. Deuxièmement, le fait qu'un échec de la médiation peut avoir pour conséquence une intervention judiciaire introduit une discrimination importante entre les mineurs dans la mesure où l'échec peut être indépendant de la volonté du jeune. Si le refus de la médiation émane de la victime ou des parents, alors que le mineur est preneur du processus et s'y implique réellement, il fera néanmoins l'objet d'une intervention judiciaire avec les inconvénients et la stigmatisation qui en résultent, tels l'inscription au casier judiciaire. Cette solution est discriminatoire par rapport à la situation d'un mineur qui, animé de la même volonté, a la chance d'être en présence d'une victime ou de parents qui collaborent au processus. En outre, cet élément permet d'apercevoir que des parties ont plus de pouvoir que d'autres dans le processus puisque la victime peut, par sa seule volonté, décider que le mineur connaîtra une situation plus défavorable alors qu'en ce qui la concerne, quelle que soit la procédure utilisée, elle est assurée d'obtenir la réparation de son dommage²⁰³¹. Troisièmement, les services en charge de la médiation rédigent des rapports à l'attention de l'autorité qui les a mandatés et lui transmettent la copie de l'accord de médiation. Comment

2030 A cet égard, on peut également se référer à ce qui a été dit à propos des effets du classement sans suite lors de l'examen des mesures de diversion.

2031 D'une manière plus large, I. Poulet relève que "la médiation dans un cadre judiciaire a des enjeux bien particuliers dont il importe de tenir compte, des acteurs dont l'identité institutionnelle est incontournable et qui introduisent dans sa dynamique des déséquilibres de pouvoir qu'il serait vain de nier et des rapports de force qui doivent être reconnus pour ce qu'ils sont. Ainsi, qu'on le veuille ou non, les identités de victimes et d'auteurs sont déjà distribuées, victimes et auteurs ont déjà reçu du cadre judiciaire une partie de leur identité avant même d'avoir accepté d'entrer dans le processus de médiation. Cette identité et ce rôle continuent, tout au long de leurs interactions, d'interférer avec la dynamique de leurs négociations. Ils ne sont pas à égalité et ce serait un leurre de faire semblant qu'ils le sont" (I. POULET, "Evaluation de trois projets pilotes de médiation", *op. cit.*, p. 64).

déterminer le contenu de ces rapports ? Une transmission sans accord préalable des parties ne constitue-t-elle pas une violation du secret professionnel ? Le mineur n'est juridiquement pas assuré de pouvoir participer à l'élaboration de ces rapports, de demander la rectification de certains éléments de contenu ou de s'opposer à leur transmission. Pourtant, la médiation étant un processus entièrement contractuel, le produit de celle-ci appartient d'abord aux parties. Quelle utilisation peut être faite de ces rapports ? Peuvent-ils servir dans le cadre de la procédure judiciaire comme élément contributif pour établir les faits ou pour déterminer la mesure ? Peuvent-ils être utilisés dans des procédures ultérieures pour faire établir une récidive de fait ? Aucune de ces questions n'a reçu jusqu'à aujourd'hui une réponse claire et précise. Les logiques différentes qui président aux deux processus commandent que de tels usages des rapports de médiation dans le cadre d'une procédure judiciaire soient légalement exclus. Quatrièmement, la médiation implique nécessairement la reconnaissance des faits par le mineur. En cas de retour vers le judiciaire, si elle est produite devant le juge, cette reconnaissance s'apparente à un aveu obtenu en violation de la présomption d'innocence et du droit de ne pas s'auto-incriminer. Et ce, même si la circulaire du 5 décembre 2001 dispose que l'acceptation du processus de la médiation ne peut pas être considérée comme un aveu dans une procédure judiciaire ultérieure. Ce texte n'a pas d'autre valeur qu'une déclaration d'intention et ne constitue pas une garantie pour le mineur. Il n'a aucune valeur contraignante à l'égard du parquet ou des juridictions de la jeunesse saisies d'un fait qualifié infraction, d'autant que les règles relatives à la légalité de la preuve en matière protectionnelle ne sont pas une compétence de la Communauté. Ici aussi, la loi devrait venir renforcer cette garantie. Toutefois, elle risque de n'être que purement théorique puisque le simple fait de savoir que le dossier est passé par la médiation peut laisser supposer que le mineur a admis avoir commis le fait mis à sa charge. Une solution pourrait, peut-être, consister à diviser la procédure protectionnelle en deux phases : la décision sur la culpabilité et la décision sur la mesure. A l'instar de certaines juridictions anglo-saxonnes, le mineur aurait, dans la première phase, le choix de renoncer aux débats en plaçant coupable au terme d'une procédure respectant les règles du procès équitable, en ce compris les règles qui concernent la renonciation à certains droits qui en sont le corollaire. La médiation ne pourrait intervenir qu'après cette déclaration. En cas d'échec de la médiation, le retour vers le judiciaire ne concernerait plus que le choix de la mesure judiciaire de protection de la jeunesse la plus appropriée.

Section 5 *Les projets de réforme de la protection de la jeunesse*

Depuis la réforme de 1994, trois projets ont vu le jour en vue de réformer globalement le droit applicable aux mineurs délinquants. Le premier est celui de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, également appelé "projet Cornélis" du nom du président de la Commission (§ 1^{er}). Le deuxième est celui présenté par l'équipe du professeur Walgrave (§ 2). Le troisième est l'avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant des mineurs du Ministre de la Justice Verwilghen, également appelé "projet Maes" du nom de son principal auteur (§ 3)²⁰³².

Le présent chapitre n'a pas pour objet de présenter ces projets dans le détail. Comme ce fut le cas pour les projets de réforme des années quatre-vingt étudiés dans le titre précédent, seuls seront examinés les aspects de ces projets qui sont en lien avec la question des droits des mineurs.

A côté de ces trois projets qui ont pour objet une réforme globale de la matière, d'autres projets ou propositions de loi ont été déposés ayant pour objet une réforme partielle de la loi du 8 avril 1965 sur des questions plus ponctuelles. Il y a, tout d'abord, la proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse déposée par la Chambre par le député De Clerck le 13 novembre 2000²⁰³³. Ce projet, s'inspirant notamment des travaux de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse et du Professeur Walgrave, introduit trois modifications : une mesure autonome de réparation²⁰³⁴; la possibilité de placer le mineur dans des établissements à régime fermé sécuritaire lorsque le jeune constitue "un danger réel et pressant pour la sécurité

2032 Le texte de cet avant-projet de loi a été repris *in extenso* dans la proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse déposée à la Chambre par les députés Bourgeois et Van Parys le 18 juillet 2001 (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2001-2002, n° 50-1964/1).

2033 Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, session 2000-2001, n° 50-942/1. Cette proposition a été reprise par les Députés Van Parys, Verherstraeten et Vandeurzen le 12 juillet 2001 (*ibidem*, n° 50-942/2). Elle a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 2001 (*ibidem*, n° 50-942/4).

2034 Il s'agit d'un travail d'intérêt général non rémunéré ou d'un travail rémunéré d'une durée qui ne peut dépasser 320 heures, ou encore d'un paiement décidé par le tribunal de la jeunesse. La mesure ne peut être décidée qu'avec l'accord exprès du mineur. Cette mesure peut se combiner avec les autres mesures prévues à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965.

de la société"²⁰³⁵; enfin, un dessaisissement inversé par lequel les juridictions pénales ordinaires, saisies du cas d'un jeune majeur âgé de moins de 20 ans qui est poursuivi pour une infraction commise après sa majorité, peuvent renvoyer son dossier au ministère public aux fins de poursuites devant le tribunal de la jeunesse si elles estiment "qu'il n'est pas souhaitable de continuer les poursuites conformément au droit commun". Il y a, ensuite, le projet de loi modifiant les articles 49, al. 2, et 52, al. 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse déposé à la Chambre le 11 décembre 2001 par le Ministre de la Justice Verwilghen²⁰³⁶. Ce projet a pour seul objet de mettre fin à la controverse qui concerne la compétence du tribunal de la jeunesse et du juge d'instruction d'ordonner des mesures provisoires à l'égard des jeunes poursuivis pour avoir commis un fait infraction durant leur minorité mais contre lesquels les poursuites sont entamées après qu'ils aient atteint l'âge de la majorité. Ces deux projets de réforme ne seront toutefois pas analysés plus amplement dans la présente section dans la mesure où, à côté du fait qu'ils n'ont pas pour objet une réforme globale du dispositif de protection de la jeunesse, ils ne traitent pas spécifiquement de questions relatives aux droits du mineur.

§ 1 Le projet de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse

La Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse a été instituée le 9 octobre 1981²⁰³⁷. Elle a déposé un premier rapport sur l'état de ses travaux le 3 novembre 1992 et a déposé son rapport final le 20 janvier 1996²⁰³⁸.

2035 Après que l'avis du Conseil d'état, le Député Van Parys et d'autres ont déposé un amendement qui prévoit que l'établissement sera fédéral (*Doc. parl.*, Chambre, session 2000-2001, n° 50-942/5). La partie de l'avis du Conseil d'état qui concerne cette question est reproduite ci-dessus. Voy. *supra* Section 3. La loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

2036 Projet de loi modifiant les articles 49, al. 2, et 52, al. 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, session 2001-2002, n° 50-1557/1.

2037 Voy. *supra* Section 1. La loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, § 1. Les liens entre les garanties procédurales et la repénalisation de la protection de la jeunesse.

2038 Pour une analyse de ces deux rapports, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, *op. cit.*, p. 575 et s. et p. 986 et références citées.

Ce qui caractérise notamment ce projet, c'est la double utilisation qu'il fait de la question des droits. D'un côté, les droits sont invoqués comme argument pour changer la philosophie qui doit guider la réaction sociale à la délinquance juvénile et pour passer du modèle protectionnel au modèle sanctionnel (A). De l'autre, la reconnaissance de droits au mineur est utilisée comme un moyen pour introduire des mesures plus sévères dans le dispositif légal (B).

A. Les droits comme argument en faveur du modèle sanctionnel

Pour la Commission, le besoin de réforme trouve notamment son origine dans les droits plus nombreux qui sont reconnus aux mineurs²⁰³⁹. Les droits sont donc l'argument de

²⁰³⁹ Mais la Commission voit également le besoin de réforme dans d'autres raisons d'ordre juridique (Rapport final de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, 1996, p. 10). D'une part, elle déduit de la répartition des compétences, consécutives aux réformes institutionnelles, que la délinquance des mineurs ne peut plus être appréhendée comme en 1965. En réservant à l'autorité nationale "la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction", la Commission estime que la loi du 8 août 1988 "a rompu avec un concept fondamental de la loi du 8 avril 1965, l'unité de la protection judiciaire, qui imposait l'égalité du traitement de l'enfant délinquant et non délinquant". Pour la Commission, "le principe selon lequel la délinquance est un symptôme, les jeunes délinquants devant être traités de la même façon que les mineurs en danger, est battu en brèche, dès lors que le pouvoir normatif est confié à des organes différents". D'autre part, la Commission trouve dans la loi du 2 février 1994 un élément supplémentaire pour abandonner le modèle protectionnel. Selon elle, cette loi "a mis en évidence le changement intervenu depuis 1965 en introduisant à plusieurs endroits de la loi relative à la protection de la jeunesse des références à la gravité des faits, à la durée des mesures et aux exigences de la sécurité publique. De ce fait, la cohérence du système protectionnel judiciaire se trouve ébranlée" (*Ibidem*, p. 11). Ainsi, pour la Commission, seul le droit justifie sa propre réforme comme s'il s'agissait d'une construction qui se suffisait à elle-même. A titre d'exemple de ce phénomène, il peut être souligné qu'en 1994 le Ministre de la Justice présentait la loi du 2 février comme un aménagement provisoire dans l'attente du projet de réforme de la Commission, alors que celle-ci invoque cette même loi de 1994 comme une des raisons justifiant la réforme qu'elle propose. Le président de la Commission a d'ailleurs confirmé que l'évolution du droit était la seule raison de la réforme : "J'entends dans certains milieux universitaires un plaidoyer pour que toute réforme soit précédée de recherches universitaires. De telles études, pour estimables qu'elles puissent être, seraient sans incidence sur l'appréciation de la nécessité d'une réforme que commande le simple examen des textes internationaux et l'évolution de la loi et de la jurisprudence en matière de droit de la jeunesse. Ce qui commande la réforme, ce n'est ni l'évolution de la délinquance des jeunes ni des dysfonctionnements du système car si de tels problèmes existent, ils peuvent parfaitement trouver leur solution dans une réforme qui respecte le modèle de la loi de 1965. (...) Ce qui est en cause, c'est le droit" (P. CORNELIS, "Sanctionner, punir ou aider", *J.D.J.*, n° 134, avril 1994, p. 7). La Commission a d'ailleurs reconnu que son travail ne reposait sur aucune étude scientifique : "La commission a constaté la faiblesse des données statistiques disponibles en matière de protection de la jeunesse. Celles-ci ne permettent pas, au stade actuel, une appréciation globale du phénomène de la délinquance juvénile et une appréciation de l'efficacité tant de l'action sociale que de l'action judiciaire. Elle suggère qu'une recherche universitaire pose les bases d'un nouveau recensement des données en vue de leur présentation, dans un délai qui permette une adaptation de la politique d'intervention" (Rapport final de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, 1996, p. 67).

la réforme. Au niveau du droit interne, la Commission relève que "de nombreuses dispositions législatives nouvelles accroissent les responsabilités et les droits des jeunes"²⁰⁴⁰. A cet égard, la Commission cite notamment la loi du 31 mars 1987 sur la filiation, la loi du 19 janvier 1990 sur l'abaissement de l'âge de la majorité civile, le droit de vote reconnu au jeune âgé de 18 ans, la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et la loi du 30 juin 1994 qui modifie l'article 931 du Code judiciaire. Pour la Commission, "cette évolution traduit un besoin d'émancipation et un changement des conceptions de la société en ce qui concerne la participation des jeunes à la vie sociale"²⁰⁴¹. Au niveau du droit international, la Commission estime qu'il "a accru considérablement les contraintes imposées aux Etats dans la protection des droits individuels et particulièrement en ce qui concerne les mineurs"²⁰⁴². En conclusion, la Commission considère que "l'évolution juridique, tant interne qu'internationale, oblige à la révision des concepts de la législation relative à la protection de la jeunesse. Elle met en évidence un besoin de clarification, d'émancipation et de sécurité juridique. Ces trois points constituent les besoins de la réforme"²⁰⁴³.

La Commission a opté pour l'abandon du modèle protectionnel : "Un tel système favorise l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'autorité judiciaire et fait passer les garanties juridiques du sujet au second plan, dans la perspective d'une action thérapeutique. Un reproche fondamental est qu'il ne prend pas en compte le besoin des jeunes d'être reconnus comme acteurs dans la vie sociale, ni le rôle que la conscience des responsabilités joue dans l'éducation à l'autonomie"²⁰⁴⁴.

La Commission fait, dès lors, le choix d'un nouveau modèle qui doit répondre à un ensemble de "critères de qualité". Ceux-ci se dégagent des différents textes internationaux qui garantissent les droits de l'enfant : "spécialisation d'un système juridique pour jeunes; volonté de faire primer la finalité éducative sur la répression; éducation du jeune à la responsabilité; protection juridique des parties en cause; proportionnalité de la réaction sociale à l'acte; diversification des mesures; prise en considération des intérêts de la victime; subsidiarité de

2040 *Ibidem*, p. 10.

2041 *Ibidem*.

2042 *Ibidem*, p. 12. La Commission cite notamment l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 10, 14, 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les Recommandations des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

2043 *Ibidem*, p. 13.

2044 *Ibidem*, p. 14.

l'intervention judiciaire; rapidité de l'intervention judiciaire; respect de la famille et du milieu de vie"²⁰⁴⁵. Mais, pour respecter "l'application du principe de la proportionnalité, la protection juridique du mineur qui ne doit pas se trouver dans une situation moins favorable que l'adulte et la nécessité d'éduquer l'enfant à la responsabilité", la Commission estime qu'il faut "un système où le fait commis soit à la fois la condition et la limite de l'intervention du juge"²⁰⁴⁶. Les droits du mineur sont donc un des arguments qui conduisent la Commission à choisir le modèle sanctionnel, encore qualifié de modèle judiciaire, où la sanction est définie "comme étant la réaction sociale à la violation par un mineur d'une règle de droit pénal, qui permet d'exercer une contrainte, en vue d'éduquer à l'intégration des normes de la vie sociale"²⁰⁴⁷. Pour la Commission, "le modèle sanctionnel restitue l'intervention du juge dans le cadre du fait pénal, donc d'une notion précise et permet l'introduction du principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'il limite cette intervention à ce qui est nécessaire au rétablissement de la norme. Davantage que le système protectionnel, il rappelle l'existence de la norme et présente des garanties juridiques"²⁰⁴⁸.

Le raisonnement de la Commission est paradoxal en ce qu'il prend pour point de départ la nécessité de respecter les textes internationaux qui garantissent les droits de l'enfant pour aboutir à l'introduction d'un modèle d'inspiration pénale alors que, comme on l'a vu, aucun texte international n'impose de recourir à un tel modèle pour garantir les droits des mineurs. Le problème se situe, semble-t-il, au niveau du postulat de la Commission qui considère, par principe, qu'un système de justice discrétionnaire, tel que le modèle protectionnel, n'est pas compatible avec la reconnaissance des garanties juridiques au mineur. Or, en tant que telle, cette affirmation est excessive. Premièrement, c'est peut-être moins le modèle protectionnel en lui-même que la forme qu'il prend dans la loi de 1965 qui pose problème du point de vue des garanties reconnues au mineur. D'un côté, certaines garanties n'ont pas été reconnues comme elles auraient dû l'être car à l'époque le débat protectionnel était conçu sur le modèle de la gestion des intérêts et non sur celui du conflit de droits.

²⁰⁴⁵ *Ibidem*, p. 15 et 16.

²⁰⁴⁶ *Ibidem*, p. 17.

²⁰⁴⁷ *Ibidem*. La Commission admet que le modèle sanctionnel présente des ressemblances avec le modèle pénal : "De même que ce modèle, le modèle sanctionnel est fondé sur le fait. Comme la peine, la sanction rappelle l'existence de la norme et exprime une appréciation négative à l'égard d'un comportement" (*ibidem*, p. 19). Toutefois, la Commission estime qu'il existe également des différences entre les deux modèles : "A la différence de la peine, dans l'optique qui est proposée, la sanction ne consiste pas en un mal qui est infligé comme tel à l'auteur d'une infraction, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de vocation répressive. Sa légitimité se situe dans la nécessité de remédier aux carences dans l'intégration des normes, mises en évidence par l'infraction" (*ibidem*).

Toutefois, a priori, rien n'exclut de penser un modèle d'inspiration protectionnelle en respectant le mineur comme un acteur social à part entière et comme un sujet de droits²⁰⁴⁹. De l'autre côté, la mise en œuvre du modèle protectionnel ne s'est pas accompagnée de politiques sociales et économiques adaptées. Or, on a pu observer combien celles-ci sont importantes pour assurer une reconnaissance effective des droits quel que soit le modèle de réaction sociale à la délinquance juvénile auquel la société a recours. Deuxièmement, les garanties doivent être appréciées par rapport à la fonction qui leur est assignée, c'est-à-dire la protection des droits fondamentaux de l'individu contre des abus. Les garanties sont des garde-fous. Il est évident que plus les atteintes sont violentes et sévères, plus les garanties doivent être solides. A priori, dans le modèle protectionnel, ces atteintes sont censées n'être que très faibles puisque la finalité du modèle est de venir en aide au mineur et non de lui causer préjudice. Troisièmement, la revendication des garanties par la défense des mineurs au début des années quatre-vingt coïncide avec une application plus sanctionnelle des mesures toujours qualifiées de protection. La question est donc de savoir si, en Belgique, l'absence de garantie que relaie la Commission est dénoncée par rapport au modèle protectionnel pris en lui-même ou par rapport à une version dénaturée par l'utilisation sanctionnelle qui en est faite dans la pratique.

Pour la Commission, "la notion de sanction est centrale"²⁰⁵⁰. D'une part, "elle définit le but de l'intervention judiciaire". "Révélant une carence dans l'intégration des normes de la vie sociale par le jeune, l'infraction ne justifie qu'une intervention destinée à restaurer ou à réaliser cette intégration"²⁰⁵¹. Mais comme elle s'adresse "à des personnes dont le développement n'est pas achevé et qui ne se sont pas encore vu reconnaître un statut juridique d'autonomie sociale complète, la réaction sociale à la délinquance doit avoir un caractère éducatif"²⁰⁵². D'autre part, la sanction "permet de mieux délimiter les droits des parties"²⁰⁵³.

2048 *Ibidem*, p. 18.

2049 M. van de KERCHOVE, "Les mineurs à l'intersection de quatre modèles principaux d'intervention", *Van jeugdbescherming naar jeugdrecht*, sous la direction de C. Eliaerts, Antwerpen, Kluwer, 1990, p. 217, et s. Voy. notamment ce qu'il rapporte à propos de la réforme du droit de la jeunesse dans l'Etat du Nébraska aux U.S.A.

2050 Rapport final de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, 1996, p. 22.

2051 *Ibidem*.

2052 *Ibidem*.

2053 *Ibidem*.

La majorité des garanties de procédure figurant dans le projet sont identiques à celles que la loi du 2 février 1994 a introduites dans la loi du 8 avril 1965²⁰⁵⁴. Les seules nouveautés sont l'obligation pour la police, si le mineur est privé de sa liberté et déferé à l'autorité judiciaire, d'aviser les personnes qui exercent l'autorité parentale et de les inviter à se présenter au tribunal, l'obligation pour le juge de la jeunesse d'entendre les parents s'ils se présentent avant d'ordonner une mesure provisoire, la sanction du délai de la phase préparatoire (qui peut être porté à un an) par l'impossibilité pour le tribunal de la jeunesse d'encore prononcer une sanction tout en sauvegardant le droit des victimes²⁰⁵⁵, la possibilité de ne pouvoir prononcer un placement provisoire que si des investigations sont nécessaires, le placement étant limité à une période de trois mois, renouvelable une seule fois²⁰⁵⁶. La Commission insiste également pour qu'il existe "une politique d'assistance judiciaire comprenant en particulier le financement effectif d'une permanence d'avocats auprès de chaque juridiction de la jeunesse"²⁰⁵⁷.

Du point de vue des droits du mineur, le projet consiste principalement à confirmer les droits déjà reconnus dans le modèle protectionnel et aucune des nouveautés n'est impossible à mettre en œuvre dans le cadre actuel de la loi du 8 avril 1965. Les droits reconnus au mineur n'imposent donc pas nécessairement de changer de modèle, contrairement à ce qu'affirme la Commission. D'autant que la Commission a conservé de la loi du 8 avril 1965 des dérogations et des aménagements des droits du mineur qui ne peuvent se justifier que par la philosophie protectionnelle. Ainsi, elle a maintenu l'interdiction pour le mineur de prendre connaissance des pièces du dossier relatives à sa personnalité et à son milieu ainsi que la faculté pour le tribunal de la jeunesse de le faire sortir de la salle d'audience pour entendre les experts ou les témoins. Si réellement l'intention de la Commission était de renforcer les droits des mineurs, elle aurait dû supprimer ces exceptions pour permettre au mineur d'avoir connaissance de ces éléments essentiels et pour lui permettre de participer à la partie des débats la plus importante. Cela se justifiait d'autant plus que l'enjeu de la procédure est une sanction qui est beaucoup plus attentatoire aux droits et libertés du mineur que ne l'est, théoriquement, une mesure de protection.

2054 *Ibidem*, p. 30 et s.

2055 *Ibidem*, p. 52.

2056 *Ibidem*, p. 51.

2057 *Ibidem*, p. 32.

En outre, la Commission maintient un système de justice largement discrétionnaire quant au choix de la sanction à appliquer. Elle considère, en effet, que "la nécessité de diversifier les sanctions ne permet pas d'établir un catalogue des sanctions correspondant à un catalogue des faits pénaux. L'analogie avec le système pénal a ses limites"²⁰⁵⁸. Par conséquent, elle ne prévoit un seuil de gravité par rapport au fait commis que pour les sanctions de placement. Celles-ci ne peuvent être appliquées que si l'infraction peut entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au moins. Pour la Commission, "il n'y a pas lieu de limiter autrement le pouvoir du juge de choisir la sanction. L'obligation de motiver implique que le juge précise les raisons de son choix", ce qui constitue, comme le démontre la pratique, une garantie extrêmement fragile pour le mineur.

B. Les droits comme instrument au service du modèle sanctionnel

Manifestement, l'insistance de la Commission sur les garanties qui doivent être reconnues aux mineurs va de pair avec l'introduction d'un régime plus répressif où les sanctions sont rangées par ordre de gravité "en fonction de l'importance des limitations apportées à la liberté d'aller et de venir et de l'immixtion dans la vie familiale" et où le juge doit, en application du principe de proportionnalité, déterminer la durée et la gravité de la sanction en fonction "non seulement de la situation du mineur, c'est-à-dire de sa personnalité et de ses besoins, mais également de la gravité du fait pénal"²⁰⁵⁹. C'est essentiellement la proportionnalité par rapport au fait, c'est-à-dire la manière de les déterminer et de les mettre en œuvre, qui, plus que leur contenu, distingue la sanction de la mesure puisque plusieurs sanctions reprises dans le projet correspondent aux mesures de la loi du 8 avril 1965. C'est notamment le cas de la réprimande, de la prestation, de la liberté surveillée et du placement²⁰⁶⁰. La Commission considère que la proportionnalité par rapport au fait

²⁰⁵⁸ *Ibidem*, p. 39.

²⁰⁵⁹ *Ibidem*, p. 38. Concernant l'échelle de gravité des sanctions, voy. le rapport final, p. 39 et s. Concernant la durée des sanctions, voy. le rapport final, p. 44. Sur l'influence du principe de proportionnalité par rapport à la révision, voy. le rapport final, p. 49. Selon la Commission, dans le cadre de la révision, la sanction ne peut être aggravée que si le mineur se soustrait à son exécution et elle ne peut l'être qu'une seule fois. L'aggravation ne peut se faire que selon l'échelle prévue par la loi qui indique quelle sanction peut remplacer celle qui n'est pas exécutée. L'aggravation ne peut pas rallonger la durée initialement décidée de la liberté surveillée ou du placement.

²⁰⁶⁰ On a pu observer un phénomène similaire lors de l'analyse de la loi de 1912 et constater, par exemple, que la réprimande qui était une peine avant cette loi était devenue une mesure.

infractionnel est une exigence de l'article 40, § 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi, une fois encore, la Commission utilise les droits de l'enfant pour justifier le recours à un modèle de type répressif. La proportionnalité avec le fait commis n'implique toutefois pas nécessairement une proportionnalité axée sur la rétribution. L'article 40, § 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne vise d'ailleurs aucunement la sanction ou la peine. Il n'y est question que "d'une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles". C'est donc l'intervention sociale, de quelque nature qu'elle soit, qui doit être proportionnelle à la situation du mineur et à l'infraction. Contrairement à ce qu'autorisait la loi du 8 avril 1965 dans sa version initiale, on ne pourrait plus concevoir une intervention lourde pour celui qui a volé une pomme, ce qui ne signifie pas, *ipso facto*, qu'il faut appliquer au voleur un modèle d'inspiration pénale.

Un phénomène d'instrumentalisation s'observe encore dans d'autres volets du projet. Ainsi, la Commission fixe à 12 ans au moment des faits l'âge en-dessous duquel un mineur ne peut pas faire l'objet de l'application du modèle sanctionnel²⁰⁶¹. En-dessous de cet âge, le mineur ne peut relever que des législations communautaires en matière d'aide à la jeunesse. Pour la Commission, c'est principalement la nature sanctionnelle de l'intervention qui commande la fixation de cet âge minimum. Il est effectivement difficile de justifier l'application d'un modèle quasi pénal à des mineurs si jeunes. A cet égard, le parallèle peut être fait avec le système en application en vigueur avant 1912. Tout comme à l'époque il ne se concevait pas d'appliquer une peine à un mineur qui n'avait pas un discernement suffisant, la Commission considère l'âge de 12 ans "comme l'âge minimum pour la mise en œuvre de plusieurs sanctions éducatives" car "l'éducation à la responsabilité ne se conçoit pas sans la possibilité d'une intervention active du mineur dans le débat judiciaire qui le concerne".

La Commission maintient le dessaisissement. S'appuyant sur les exigences des traités internationaux, elle prévoit, en faveur du mineur renvoyé devant les juridictions pénales ordinaires, une cause d'excuse atténuante générale de minorité qui abaisserait la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité à une peine maximum de 20 ans de travaux forcés et qui

²⁰⁶¹ *Ibidem*, p. 28.

réduirait de moitié les autres peines²⁰⁶². De même, pour ne pas mettre le mineur dans une situation plus défavorable que l'adulte, la Commission prévoit également que la durée du placement provisoire doit être imputée sur la peine qui sera prononcée²⁰⁶³. Toutefois, il apparaît que, dans la pratique, ces garanties pourraient se retourner contre le mineur et avoir pour effet d'augmenter le nombre de dessaisissements. Les juridictions pourraient considérer le dessaisissement comme une mesure moins grave et plus acceptable au motif que les mineurs feront l'objet d'une peine adaptée à leur âge, alors que, aujourd'hui, les mineurs ne sont pas, en pratique, nécessairement condamnés à des peines plus sévères que celles que prévoit le projet.

La Commission décide également d'instaurer la détention préventive. Pour ce faire, elle part du constat que "les établissements fermés des Communautés, dont la finalité est éducative, se plaignent d'être utilisés comme s'ils étaient des maisons d'arrêt pour jeunes, tandis que les autorités judiciaires considèrent que ces établissements ne prennent pas suffisamment en compte les exigences de la sécurité"²⁰⁶⁴. Dès lors, "dans un souci de clarification, la Commission propose que les problèmes de sécurité publique soient réglés dans le cadre de la détention préventive et relèvent de la compétence du seul juge d'instruction"²⁰⁶⁵. Pour faire admettre cette mesure qui porte gravement atteinte à la liberté du mineur, la Commission l'entoure d'un maximum de garanties, ce qui constitue, en définitive, une démonstration de son caractère intrinsèquement inacceptable. Il faut, bien entendu, "donner aux jeunes des garanties au moins équivalentes à celles des majeurs"²⁰⁶⁶. En outre, invoquant les textes internationaux, la Commission prévoit des garanties spécifiques liées à la minorité et à la situation vulnérable du mineur. Premièrement, la détention préventive des mineurs doit nécessairement être envisagée dans des établissements sécuritaires spécialement conçus à cet effet, séparés des établissements pour adultes et gérés par du personnel spécialisé²⁰⁶⁷. Deuxièmement, il est prévu des limites dans l'utilisation de

2062 *Ibidem*, p. 26.

2063 *Ibidem*, p. 27.

2064 *Ibidem*, p. 55.

2065 *Ibidem*.

2066 *Ibidem*. "Toutes les garanties de procédure et de fond prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive seront rendues applicables ou adaptées aux mineurs, en ce compris, en cas de dessaisissement, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine et le droit à l'indemnisation pour détention inopérante. Le droit à l'indemnisation doit également être acquis si le fait est déclaré non établi par le tribunal de la jeunesse" (*ibidem*, p. 56).

2067 Ces établissements devraient être créés dans les différentes régions du pays à l'initiative du ministre de la Justice, mais en sollicitant la collaboration des Communautés pour assurer l'encadrement psycho-social de ces établissements.

la mesure en fonction des catégories d'âges. Entre 12 et 14 ans, pas de détention préventive; entre 14 et 16 ans, une détention préventive réservée aux situations les plus graves (crimes non correctionnalisables, criminalité répétitive et infractions commises avec des majeurs ou dans le cadre d'associations de malfaiteurs); entre 16 et 18 ans, une détention préventive dans des conditions identiques à celles des adultes. Troisièmement, la durée maximale de la détention préventive d'un mineur doit être limitée à six mois, ce délai tenant compte des difficultés pouvant intervenir en cas d'instructions longues et difficiles. Quatrièmement, il faut reconnaître des garanties de procédure supplémentaires aux mineurs, telles que le renforcement du caractère exceptionnel de la détention préventive, l'obligation pour le juge d'instruction d'entendre les parents ou les personnes qui assurent la garde du mineur, la production, dès la première comparution en chambre du conseil, d'un rapport sur la manière dont le mineur supporte la détention, l'établissement, dès la première comparution mensuelle, d'un rapport qui envisagera la possibilité de réinsertion sociale et/ou une mesure alternative.

§ 2 A la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur

La rapport de L. Walgrave et du groupe de criminologie juvénile de la K.U.L. qu'il dirige répond à une demande du ministre de la Justice d'étudier la possibilité d'introduire en Belgique un droit sanctionnel restaurateur en matière de jeunesse, tout en prenant en compte le rapport final de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse. Ce rapport a été déposé en 1998²⁰⁶⁸.

A. Un nouveau paradigme

Pour les auteurs du projet, le droit restaurateur "se fonde sur un autre paradigme que le droit pénal ou le droit protectionnel. Ces derniers sont focalisés sur l'auteur vu qu'ils ne s'appliquent que si celui-ci est pris. Le droit restaurateur se concentre sur la victime et les

²⁰⁶⁸ L. WALGRAVE, H. GEUDENS, et W. SCHELKENS, "A la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 3 et s. Pour une analyse détaillée de ce rapport, voy. Fr.

dommages"²⁰⁶⁹. Les auteurs relèvent que dans la plupart des cas, l'auteur n'est cependant pas pris et "lorsqu'il l'est, l'attention portée à la souffrance des victimes est subordonnée à la nécessité des démarches sur le plan pénal", raison pour laquelle "la réponse traditionnelle de la justice à la criminalité perd de plus en plus sa crédibilité"²⁰⁷⁰. Lorsqu'un délit a été commis, "la première conclusion qui s'impose est que la société n'est pas parvenue à protéger les honnêtes citoyens". Par conséquent, dans une approche réparatrice, "le premier souci de l'autorité doit, pour remédier à cette situation, consister à examiner quels sont les dommages (...) subis par la victime et comment y apporter une réponse curative; ensuite, étudier sur le plan de la société la manière de rétablir la paix"²⁰⁷¹. Ainsi, "même lorsque l'auteur n'est pas pris, la société doit soutenir les victimes de délits et contribuer à réparer les dommages subis"²⁰⁷². De la même manière, la saisie de l'auteur et l'imposition de sanctions doivent être subordonnées à ces objectifs : "Lorsque l'auteur est pris, il est considéré comme responsable et le premier objectif de la sanction doit être de contribuer à la réparation. Les prototypes de sanction sont la médiation entre l'auteur et la victime et la prestation communautaire. D'autres objectifs de la sanction, tels que la dissuasion et la rééducation viennent après"²⁰⁷³.

Les auteurs précisent cependant que leur projet, en tant qu'il concerne l'élaboration d'un droit sanctionnel réparateur, n'aborde qu'un aspect du système restaurateur dans son ensemble, soit celui où l'auteur du dommage est connu. Il s'agit donc de traiter la manière dont l'auteur du fait peut être contraint à contribuer à la réparation. Les auteurs insistent également sur le fait que leur rapport ne concerne qu'un aspect de la politique générale à l'égard du phénomène de la délinquance juvénile. Ils rappellent que les mineurs qui commettent des délits sont "sociétalement vulnérables" et qu'ils peuvent même être considérés comme des victimes du fonctionnement de la société²⁰⁷⁴. Sans vouloir nier cet aspect du problème et après avoir insisté sur l'importance des politiques de prévention, les auteurs estiment cependant que la question qui leur est soumise concerne la réaction que doit avoir la justice lorsqu'un mineur, socialement vulnérable ou non, a commis un délit qui a fait des

TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 986 et s. et références citées.

²⁰⁶⁹ *Ibidem*, p. 3.

²⁰⁷⁰ *Ibidem*, p. 4.

²⁰⁷¹ *Ibidem*.

²⁰⁷² *Ibidem*.

²⁰⁷³ *Ibidem*.

²⁰⁷⁴ "Ils sont issus de familles défavorisées, ils vivent dans des logements inconfortables, ils ont moins profité de l'offre scolaire, ils sont socialement exclus, leurs perspectives sur le marché du travail sont mauvaises, etc." (*ibidem*).

victimes et causé des dommages à la communauté. Or, pour eux, "la justice n'a pas pour mission première de faire de la prévention ou d'améliorer la position sociale des personnes vulnérables"²⁰⁷⁵. Toutefois, l'intervention judiciaire doit autant que possible éviter de rendre encore plus difficile la position sociale des mineurs délinquants. Les auteurs signalent, enfin, qu'ils ont été contraints à faire des choix et des compromis pour que le projet soit "réalisable d'un point de vue pratique"²⁰⁷⁶. Ils précisent avoir eu l'intention de rédiger une proposition susceptible d'être intégrée dans le système juridique existant. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pas remis en question les options en vigueur dans notre système judiciaire, soit les modèles légaux et les garanties juridiques du droit pénal, les relations entre la police et la justice et les options en matière de criminalisation des comportements.

Le but principal de l'intervention judiciaire n'est donc plus de punir (droit pénal) ni de rééduquer ou de traiter (droit protectionnel) mais de réparer ou compenser les souffrances et dommages subis par la victime. Tout comme le droit pénal, le droit restaurateur est rétrospectif : on répare les dommages causés dans le passé²⁰⁷⁷. Pour ce faire le mineur doit être tenu comme responsable du dommage. A ce propos, les auteurs distinguent la culpabilité de la responsabilité. La culpabilité est présentée comme le lien moral entre l'acte et l'auteur : celui-ci savait qu'il ne pouvait pas commettre l'acte et il a commis une faute en le posant. Si la culpabilité sert de base à la réaction, celle-ci est nécessairement dirigée vers la personne²⁰⁷⁸. En revanche, "la responsabilité résulte d'un acte; elle s'arrête et disparaît avec la réparation des dommages causés par cet acte. Dans la responsabilité, la réaction négative est liée aux conséquences de l'acte et non à son auteur. Au contraire, l'exigence de réparation renferme également un élément valorisant : l'auteur est maintenu en tant que membre responsable de la société"²⁰⁷⁹. L'application de la justice réparatrice aux mineurs "suppose-t-elle qu'ils comprennent que des dommages ont été causés et qu'ils admettent la nécessité de la réparation?". Pour les auteurs c'est "certainement souhaitable mais pas indispensable" car "la justice réparatrice n'est pas principalement axée sur la personne. On peut toutefois s'attendre à

2075 *Ibidem.*

2076 *Ibidem.*

2077 A l'inverse, pour les auteurs, le droit protectionnel est prospectif puisque ce n'est ni le délit, ni le dommage qui donnent la mesure de l'intervention judiciaire (*ibidem*, p. 6).

2078 La culpabilité " signifie (1) avoir posé l'acte, (2) savoir que l'acte ne pouvait pas être posé et (3) avoir eu la possibilité d'agir autrement. En ce sens, la culpabilité établit un lien constant entre l'acte et celui qui l'a posé. L'accent est mis sur le fait que l'auteur aurait pu et aurait dû éviter que l'acte soit posé. En le posant il s'est imposé une faute. Il n'y a plus rien à faire. La réaction est donc attachée à la personne, ce qui implique notamment des risques de stigmatisation" (*ibidem*).

2079 *Ibidem.*

ce que la bonne exécution d'une sanction réparatrice puisse inciter à une plus grande prise de conscience chez le mineur qui y a été soumis"2080. Par contre, les auteurs considèrent qu'on ne peut pas "placer les mineurs devant leurs responsabilités via la justice réparatrice et pour le reste les maintenir dans une position de dépendance"2081. Il faut développer "une position juridique générale pour les enfants/jeunes ainsi qu'une citoyenneté réfléchie de leur part"2082. Enfin, pour les auteurs, il ne s'impose pas de retenir un âge en-dessous duquel l'enfant ne peut être tenu pour responsable. Ils ne sont toutefois pas opposés à ce qu'un tel seuil soit fixé à l'âge de 12 ans.

B. L'intervention judiciaire et la place des garanties

Pour L. Walgrave et son équipe, le système judiciaire ne doit donc plus établir la culpabilité mais la responsabilité de l'auteur et l'étendue de la réparation, ce qui passe par l'établissement des faits, la détermination du dommage ainsi que la mesure de la responsabilité par rapport au dommage. Ce système exige comme première garantie juridique la reconnaissance d'un principe d'égalité : toutes les victimes et tous les auteurs, qu'il s'agisse d'actes graves ou non, doivent pouvoir faire l'objet de la justice restauratrice.

1. Des garanties variables suivant le type d'intervention

Selon les auteurs, "le contenu des garanties procédurales peut varier selon la nature de l'intervention restauratrice"2083.

Les auteurs refusent d'introduire les mesures de diversion, c'est-à-dire les prestations communautaires décidées directement par le parquet ou la police sans l'intermédiaire d'un médiateur neutre. A l'argument selon lequel "le mineur accepte l'accord de son plein gré", les

2080 *Ibidem.*
2081 *Ibidem.*
2082 *Ibidem.*
2083 *Ibidem*, p. 7.

auteurs répondent qu'il est "pour le moins discutable". A celui selon lequel cette pratique permet de gagner du temps, ils répondent que ce problème doit être résolu "en faisant mieux fonctionner le système judiciaire et non en méprisant les principes juridiques" en acceptant un système où le ministère public est à la fois juge et partie²⁰⁸⁴.

La médiation auteur/victime assurée par un service compétent à l'initiative du parquet, se situe dans le domaine de la négociation volontaire. Elle ne peut donc pas aboutir à une sanction. Les parties doivent pouvoir à tout moment consulter un avocat ou un autre expert et cesser de négocier. Dans le cadre de la médiation, la mission du parquet consiste, tout d'abord, à vérifier que "l'accord comporte une compensation correcte pour la victime" et que "les exigences à l'égard de l'auteur sont raisonnables". Si tel n'est pas le cas, le parquet doit pouvoir renvoyer l'affaire au médiateur en demandant que la médiation se poursuive²⁰⁸⁵. Le parquet doit ensuite "juger si le résultat de la médiation suffit en soi en tant que réaction sociale ou s'il convient de poursuivre encore en vue d'imposer une sanction réparatrice à l'égard de la société"²⁰⁸⁶. Mais, tout comme cela a déjà été relevé à propos des expériences de médiation actuellement en cours, cette possibilité qui s'offre pour le ministère public, pendant ou après la médiation auteur/victime, de porter l'affaire devant le tribunal afin de voir prononcer une prestation communautaire, suscite des problèmes sur le plan juridique. D'un côté, le projet ne prévoit aucune garantie relative à la renonciation par le mineur à son droit d'accès à un tribunal. En outre, la possibilité pour le tribunal de la jeunesse d'éventuellement ordonner une "prestation communautaire différée"²⁰⁸⁷ (voy. *infra*), constitue une pression sur le mineur qui peut affecter le caractère libre de son adhésion au processus de médiation. De l'autre côté, par le fait qu'il se déduit quasi automatiquement de l'acceptation de la médiation une reconnaissance d'avoir commis les faits, la présomption d'innocence n'est pas suffisamment garantie.

Lorsque l'affaire est portée devant le tribunal, une prestation communautaire peut être imposée au mineur. Les auteurs considèrent qu'il s'agit d'une sanction qui porte atteinte à sa liberté. Par conséquent, elle ne peut être prononcée "qu'après le déroulement dans son intégralité d'une procédure correcte, où la part de responsabilité est déterminée après un

2084 *Ibidem*.

2085 *Ibidem*, p. 8

2086 *Ibidem*.

2087 Le tribunal de la jeunesse ordonne une prestation mais celle-ci n'est pas exécutée si le mineur collabore activement à la médiation.

examen contradictoire de l'affaire, avec assistance judiciaire permanente depuis le premier acte de poursuite, connaissance de tous les éléments du dossier et faculté de présenter sa vision personnelle des choses. En outre, chaque jeune doit disposer de la faculté d'appel contre la décision du juge. Enfin, la procédure préparatoire doit être limitée dans le temps"²⁰⁸⁸. Concernant les garanties, les auteurs précisent notamment que le parquet est chargé de tous les devoirs d'enquête à l'exception de ceux pour lesquels l'intervention d'un juge d'instruction est nécessaire, car "il est préférable d'un point de vue juridique que le juge qui rend le jugement ne fasse pas lui-même l'enquête vu qu'il doit juger de la validité des résultats de celle-ci"²⁰⁸⁹. Par contre le parquet ne peut pas ordonner les mesures provisoires²⁰⁹⁰. Celles-ci seront ordonnées par le juge de la jeunesse car "s'adresser au juge d'instruction ou à la chambre du conseil, ou créer une nouvelle instance judiciaire a été jugé trop compliqué"²⁰⁹¹. Toutefois, "idéalement, le juge qui prend les mesures provisoires ne devrait pas être autorisé à juger l'affaire sur le fond, mais ceci semble pour l'instant pratiquement irréalisable"²⁰⁹². La durée de la phase préparatoire est limitée à six mois. Elle peut être prolongée de deux mois uniquement sur avis d'une instance d'assistance volontaire ou d'un service d'accompagnement à la médiation. Aucune sanction n'est cependant prévue en cas de dépassement du délai. Le jugement au fond a lieu au plus tard deux mois après que l'affaire ait été portée devant le tribunal. En cas de dépassement de ce délai, le tribunal ne peut plus prononcer aucune sanction.

Dès le début de l'enquête, le mineur a droit à l'assistance d'un avocat et d'une personne de confiance qui doit être majeure. La présence de cette dernière est prévue "parce que c'est important pour un mineur d'âge. Les avocats ne comprennent pas toujours eux-mêmes le

2088 *Ibidem*.

2089 *Ibidem*, p. 13. Outre l'enquête sur les faits, les investigations du parquet ne sont "pas axées principalement sur la constatation de besoins en matière d'éducation et/ou d'assistance, mais sur des données pertinentes concernant la réparation, telles que la responsabilité du mineur, les dommages causés (matériels et moraux), les moyens financiers du mineur et ses coresponsables, la disposition du mineur à participer à un effort de réparation, la disposition du mineur (et de son entourage) à collaborer à une assistance volontaire, les risques que le mineur représente pour la société".

2090 "Les mesures provisoires ne sont pas des mesures éducatives, mais des mesures de contrôle. Elles visent à soumettre le mineur à un contrôle plus direct que celui auquel il pourrait être soumis dans son propre milieu (...). Pour le placement provisoire, on part du principe que le maintien du mineur dans son propre milieu comporte trop de risques de récidive, ou que sa présence au sein de son propre environnement menacerait sérieusement la qualité de vie du milieu dont il est originaire (cf. le quartier)" (*Ibidem*).

2091 *Ibidem*.

2092 *Ibidem*.

langage et le monde des jeunes et cette proposition peut contribuer à faciliter la communication entre le mineur et le monde judiciaire"2093.

2. La proportionnalité

Parce qu'il fonctionne prioritairement de manière rétrospective, le droit restaurateur permet l'établissement d'une proportionnalité claire entre le dommage et la réparation : "La mesure de la sanction de réparation peut donc être évaluée selon une mesure disponible, contrôlable et déterminable"2094. Dans le cadre de la médiation, le respect de la proportionnalité semble, pour les auteurs, assez facile à établir puisqu'il peut se déduire de l'accord, celui-ci laissant supposer que chacune des parties a un sentiment de proportionnalité. Par contre, ce principe suscite plus de questions par rapport à la prestation communautaire ordonnée par le tribunal car il n'existe pas de "proportionnalité naturelle"2095. Il faudra construire, à partir de l'expérience, de la comparaison et de la réflexion, une nouvelle tarification entre le dommage et les prestations tenant compte non seulement du dommage, mais également "des ressources de l'auteur et/ou des circonstances de l'infraction"2096.

L'affirmation du principe de proportionnalité pose toutefois question par rapport aux différentes sanctions prévues dans le projet. En effet, les auteurs ont prévu un système où, pour un même fait, l'autorité dispose d'un choix assez large parmi les sanctions sans qu'il soit réellement possible de toujours déterminer avec précision les critères qui conduisent à préférer telle sanction plutôt qu'une autre.

Le tribunal de la jeunesse peut prononcer quatre sanctions différentes2097. La première est la réprimande. Elle doit viser un but réparateur à l'instar d'un rituel de

2093 *Ibidem*. "Pour l'instant, la notion de personne digne de confiance n'est pas encore décrite de manière détaillée sinon qu'il ou elle doit être majeur(e) et désigné(e) par le mineur lui-même. En principe, il peut s'agir d'un parent, d'un professeur ou d'un éducateur, mais également d'un frère aîné ou même d'un ou d'une ami(e)" (*ibidem*).

2094 *Ibidem*, p. 8.

2095 *Ibidem*.

2096 *Ibidem*.

2097 *Ibidem*, p. 14 et 15.

"*reintegrative shaming*"²⁰⁹⁸. La deuxième est la prestation différée. Il s'agit de la situation où le jeune accepte de collaborer à une mesure volontaire (assistance, formation, médiation). La prestation prononcée n'est pas exécutée afin de laisser une chance à l'assistance extrajudiciaire. Il s'agit d'une forme de sursis probatoire. Le service social auprès du tribunal de la jeunesse assure un contrôle durant la période de sursis qui ne peut excéder six mois. Si, à la fin de la période de sursis, l'auteur a montré un désir suffisant de réparation, le tribunal de la jeunesse peut décider que la prestation communautaire ne s'impose plus. La troisième est une prestation communautaire proportionnelle à l'infraction. Il s'agit d'un travail non rétribué, effectué au bénéfice d'une institution publique ou d'une institution privée d'utilité publique. Le contenu de la prestation doit être aussi pédagogique que possible. L'accompagnement de la prestation peut être assuré par un service privé spécialisé ou par le service social auprès du tribunal de la jeunesse. La quatrième mesure est réservée aux mineurs qui ont commis des faits d'une certaine gravité et qui refusent d'exécuter correctement une prestation communautaire. À leur égard, le tribunal peut ordonner un séjour obligatoire dans une institution ouverte. La durée du séjour doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction et ne peut excéder un an. Ce séjour doit permettre de préparer le jeune à exécuter une prestation. Il prend fin dès que le jeune est disposé à collaborer à la prestation. La mesure peut également être utilisée comme mesure de sécurité, ce qui a pour effet qu'une prestation différée ou une prestation communautaire peut être combinée avec un séjour obligatoire. Enfin, toute décision peut être revue si la prestation communautaire n'est pas effectuée correctement. Dans ce cas, une nouvelle sanction qui tient compte des prestations déjà accomplies peut être ordonnée.

En outre, le projet instaure une nouvelle juridiction, le tribunal de la jeunesse élargi. Celui-ci est composé de juges de la jeunesse, assistés de deux assesseurs désignés par le ministre de la Justice au sein d'une liste d'experts volontaires. Le tribunal de la jeunesse élargi est compétent pour ordonner la détention du mineur. Les auteurs reconnaissent que lors de cette intervention, "le problème de la sécurité publique est placé à l'avant-plan", ce qui autorise le tribunal de la jeunesse élargi à décider de l'éventuelle détention d'un mineur²⁰⁹⁹. De cette manière, le projet n'a plus recours au dessaisissement puisqu'il est remplacé par cette nouvelle forme d'enfermement. Pour tenter de faire admettre le caractère purement sécuritaire,

2098 *Ibidem*, p. 14.

2099 *Ibidem*. Le tribunal de la jeunesse élargi peut toutefois également décider de prononcer des sanctions à l'instar du tribunal de la jeunesse.

voire pénal, de la détention, les auteurs l'assortissent d'un certain nombre de conditions. Ainsi, elle ne peut être imposée qu'après une motivation détaillée "démontrant qu'elle est nécessaire en raison de la menace importante que le mineur constitue pour la sécurité publique"²¹⁰⁰. En tout état de cause, la durée de la détention ne peut dépasser deux ans. Le mineur l'effectue dans un "centre de détention pour jeunes" au sein duquel des actions pédagogiques sont entreprises ainsi que des initiatives axées sur la réparation. Enfin, pendant la détention du jeune, le juge de la jeunesse, le parquet ou le mineur peuvent à nouveau saisir le tribunal en vue de voir remplacer la détention par une sanction réparatrice. On constate ainsi qu'une fois encore les garanties juridiques sont utilisées pour permettre l'introduction d'une mesure sécuritaire.

La détermination de plusieurs de ces mesures ne s'opère donc pas en fonction de la proportionnalité avec le dommage. Pour faire son choix dans l'éventail qui est le sien, le juge doit avoir recours à d'autres critères, autres que la proportionnalité, tels que l'existence d'un processus extrajudiciaire, la bonne ou mauvaise volonté du mineur par rapport à la réparation ou la sécurité publique. Or, c'est principalement ces critères qui déterminent la sévérité de la sanction, ce qui a pour effet de diminuer d'autant l'effectivité de la proportionnalité par rapport au dommage et d'augmenter d'autant la proportionnalité par rapport aux caractéristiques personnelles du mineur.

3. Le couple responsabilité - droits

Contrairement à d'autres, le projet ne se présente pas comme la conséquence de la plus grande autonomie et des droits plus nombreux qui seraient reconnus aux mineurs. Il veut introduire un nouveau modèle de réaction sociale qui n'est plus fondé sur la culpabilité mais sur la responsabilité et la réparation du dommage causé par le fait. Le recentrement sur le dommage traduit le recentrement sur la victime et a pour conséquence que le mineur n'est plus la cible première de l'intervention. La responsabilité du mineur est réduite à la cause de l'acte,

²¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 15.

ce qui permet de la présumer chez le mineur, évite tout recours à la notion de discernement et autorise à parler d'infractions plutôt que de faits qualifiés infractions²¹⁰¹.

En contrepartie de cette présomption de responsabilité, les auteurs reconnaissent que le mineur doit nécessairement bénéficier de garanties juridiques durant l'intervention. Mais ils soulignent aussi que ces garanties ne sont pas suffisantes. Le projet ne peut valablement s'appliquer que dans un contexte où la position juridique générale du mineur est renforcée et où des politiques sociales adaptées sont mises en œuvre. Toutefois, le projet n'échappe pas à certaines critiques du point de vue des droits du mineur. D'un côté, l'articulation entre la médiation auteur/victime et l'intervention judiciaire pose problème. De l'autre, les garanties sont instrumentalisées pour introduire des sanctions à caractère strictement sécuritaire ce qui, d'une certaine manière, revient à maintenir un volet pénal dans le projet.

Enfin, malgré que les auteurs s'en défendent, le projet, en s'appuyant sur la reconnaissance de la responsabilité du mineur au bénéfice de la victime, consacre *de facto* une certaine repénalisation : "retour du principe de proportionnalité et logique tarifaire, priorité rétrospective donnée au droit pénal de l'acte, abandon d'une perspective éducative au nom de ses dérives normalisatrices, enfermement assorti d'un régime potentiel de sûreté pour cause de sécurité publique, l'idéal réparateur jette clairement les bases d'un retour de la rétribution pénale dans un contexte où s'accroît l'intolérance sociale à l'égard des jeunes. Le fait que le but recherché est la sécurité plutôt que la punition, que l'incarcération soit motivée par le danger pour la sécurité de la société et des citoyens plutôt que par la volonté d'infliger une souffrance et que dans le cadre de l'incarcération, il sera tenté de concentrer les efforts sur la réparation du dommage est peu convainquant : les partisans de la défense sociale à la fin du XIXe siècle ne disaient guère autre chose"²¹⁰².

2101 *Ibidem*, p. 12.

2102 Y. CARTUYVELS, "Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : continuité, circularité ou ruptures ?", J.D.J., 2001, n° 207, p. 29.

§ 3 L' Avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs

Ce texte a été élaboré par le cabinet du Ministre de la Justice Verwilghen, et plus particulièrement par un de ses conseillers, Monsieur Christian Maes. Ce dernier en a présenté les grandes lignes lors d'une journée d'étude en mars 2001²¹⁰³. Il a toutefois refusé de rendre le texte public ou de le résumer dans une contribution écrite préférant en réserver la primeur pour le Parlement. Par la suite, le texte a quand même circulé et a même, en partie, été publié dans le *Journal du droit des jeunes*²¹⁰⁴. Le texte comprend un exposé des motifs, un commentaire des articles et l'avant-projet de loi lui-même²¹⁰⁵.

Tout récemment, le texte de l'avant-projet a été coulé dans une proposition de loi déposée à la Chambre par deux députés le 18 juillet 2002²¹⁰⁶. En revanche, cette proposition ne reprend pas l'exposé des motifs et le commentaire des articles. Ces deux derniers textes étant particulièrement significatifs, la présentation qui suit se référera plutôt à l'avant-projet qu'à la proposition de loi.

2103 Les actes de cette journée ont été publiés dans le *J.D.J.* de septembre 2001, n° 207.

2104 *J.D.J.*, 2001, n° 209, p. 5 et s. Voy. également dans cette livraison, les différentes contributions qui apportent un éclairage critique sur ce projet.

2105 Il faut observer qu'à côté du projet de cette nouvelle loi portant réponses au comportement délinquant des mineurs, la loi du 8 avril 1965 est maintenue mais toutes ses dispositions sont modifiées. De cette manière, la loi du 8 avril 1965 traite principalement du contrôle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales, de la déchéance de l'autorité parentale et de la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il intervient dans le cadre des décrets communautaires.

2106 Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2001-2002, n° 50-1964/1. Les auteurs de la proposition de loi, les Députés Bourgeois et Van Parys, estiment qu'il est regrettable que le texte de l'avant-projet ait fait l'objet de dissensions internes entre les partis de la majorité alors qu'il est très équilibré et "s'appuie sur un point de vue partagé, depuis des années, par de très nombreuses personnes, à savoir que la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est dépassée" (*Ibidem*, développements). Ils soulignent également que "le Parlement flamand a récemment insisté d'une seule voix pour que soit adopté un droit sanctionnel de la jeunesse moderne" (*Ibidem*). Enfin, ils considèrent que leur proposition de loi est "un hommage à

A. Le dogme de l'approche pragmatique et gestionnaire

L'exposé des motifs s'ouvre par une critique de l'approche fondée sur les modèles : "Cela fait bientôt un siècle que l'on s'efforce de rechercher le "modèle" le plus approprié pour l'approche des mineurs qui présentent un comportement s'écartant de la norme. En réalité, lesdits modèles ne sont que des dénominateurs philosophiques et criminologiques auxquels sont ramenées les évolutions dans le contrôle social réalisé sur un segment de la population créant par ce fait une simplification sécurisante et auxquels sont réduits les mouvements pendulaires dans l'approche de la délinquance chez les jeunes"²¹⁰⁷. Tour à tour, l'avant-projet critique les modèles protectionnel, sanctionnel et réparateur pour conclure : "Quel que soit le modèle auquel on se rattache, tous partent de paradigmes philosophico-criminologiques et non du vécu concret du mineur, de ses parents, de la victime et de la communauté de la situation engendrée par l'infraction dans leur existence et d'un équilibre dans leurs besoins. Les modèles offrent des menus, alors que chaque situation concrète devrait idéalement faire l'objet d'une approche à la carte"²¹⁰⁸. En outre, "tous ces modèles contiennent en eux la contradiction de ce qu'ils affirment et aucun d'entre eux ne cesse d'exister dans le temps là où le modèle suivant est supposé débiter"²¹⁰⁹. Selon l'auteur, "en réalité, pour la plupart du temps, l'approche est actuellement déjà un mélange de réponses. En fonction du cas concret, l'accent est mis sur une ou plusieurs des réponses précitées, à savoir les réponses axées partiellement sur la protection, l'assistance, le traitement curatif, la guidance et la pédagogie, la réparation, la défense sociale ainsi que sur la sanction et la responsabilisation"²¹¹⁰.

Pour l'auteur de l'avant-projet, il faut "une nouvelle approche plus pragmatique du comportement délinquant des mineurs et des jeunes" et "offrir un éventail de réponses appropriées aussi vaste que possible"²¹¹¹. Il faut "viser un équilibre entre toutes ces finalités. Les accents dans les finalités seront évidemment différents en fonction de la personne et du contexte dans lequel se trouve le mineur, de la gravité des faits qualifiés infraction, des

l'auteur de ce texte qui se consacre depuis toujours, de manière très professionnelle et humaine, à la problématique du droit sanctionnel de la jeunesse" (*Ibidem*).

2107 Avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs, Exposé des motifs, p. 1.

2108 *Ibidem*, p. 10.

2109 *Ibidem*, p. 11.

2110 *Ibidem*.

dommages individuels ou sociaux qu'ils ont engendrés, ainsi que du moment dans le parcours de l'intervention"²¹¹².

1. Des interventions les plus diversifiées possible

L'avant-projet prévoit de nombreuses formes de réaction sociale à la délinquance juvénile.

Le parquet peut décider d'un classement sans suite avec ou sans avertissement (art. 18 et 19). Il peut également, en cas de reconnaissance des faits, classer sans suite moyennant le respect de conditions (art. 20).

Suivant les cas, le tribunal de la jeunesse peut décider d'une simple condamnation civile sans aucune mesure (art. 58), prendre des mesures au fond (art. 59)²¹¹³, ordonner une sanction (art. 60)²¹¹⁴ et prononcer des sanctions spécifiques dans les cas visés aux articles 58 à 60 (art. 66)²¹¹⁵. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis pour une période de six mois maximum moyennant le respect de conditions qui sont fixées par la loi pour chacune d'elles²¹¹⁶.

²¹¹¹ *Ibidem*, p. 10.

²¹¹² *Ibidem*, p. 11.

²¹¹³ Les mesures sont la réprimande, la suspension du prononcé probatoire dont les conditions sont déterminées par la loi avec délai d'épreuve de six mois, le placement pour une durée maximum de trois mois dans un service thérapeutique si le fait qualifié infraction a été commis principalement pour entretenir une dépendance à la drogue, le placement pour une durée maximum de trois mois dans un service pédopsychiatrique si le mineur souffre d'un trouble mental en lien avec la commission du fait.

²¹¹⁴ Par ordre de gravité, les sanctions sont le travail au profit de la communauté, le paiement d'une amende, le séjour limité obligatoire dans un établissement fédéral fermé (durée de 1 à 3 ans suivant l'âge) et le séjour permanent dans un établissement fédéral fermé (durée de 2 à 4 ans suivant l'âge). Chacune de ces sanctions ne peut toutefois être prononcée que moyennant le respect de nombreuses conditions fixées par les articles 64 à 67.

²¹¹⁵ Ces sanctions spécifiques sont la confiscation spéciale visée aux articles 42 et 43 à 43 *ter* du Code pénal, l'interdiction d'accéder à certains lieux ou d'entrer en contact avec des personnes nommément désignées pendant une période qui ne peut excéder six mois, le sursis à la délivrance de la licence d'apprentissage ou du permis de conduire pendant une période qui ne peut excéder six mois, le sursis à la délivrance d'un permis de chasse ou de la détention d'une arme pendant une période qui ne peut excéder deux ans, l'interdiction de participer à la direction et aux activités d'un organisme, d'un groupement ou d'une association qui vise l'épanouissement physique, mental et pédagogique de mineurs.

²¹¹⁶ A ce propos, voy. les articles 61, § 3; 62; 63, § 3 et 64, § 3.

Le tribunal de la jeunesse élargi, composé de trois juges spécialisés, est saisi par un jugement particulièrement motivé du tribunal de la jeunesse. Il ne connaît que des cas de mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits qui ont commis un des faits graves visés à l'article 70. Il peut prononcer les mêmes mesures au fond et sanctions que le tribunal de la jeunesse, mais il peut également prononcer l'internement (art. 73), une peine (art. 72) ou le dessaisissement si l'action publique a été introduite après que le mineur ait atteint l'âge de 18 ans (art. 76). Les peines peuvent être assorties du sursis conformément à la loi du 24 juin 1964 à la condition que l'intéressé s'engage à exécuter un travail au service de la communauté (art. 75).

Enfin, des mesures sont également prévues à l'encontre des parents des mineurs délinquants. L'article 78 dispose que lorsque le tribunal de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse élargi le juge opportun, il peut : "1° les charger de se présenter aux structures d'aide organisées par les Communautés sur une base volontaire en vue de suivre des directives pédagogiques, médicales et/ou psychologiques, des projets éducationnels ou un accompagnement familial et d'apporter la preuve qu'elles ont donné suite à cette charge; 2° les obliger à suivre les directives pédagogiques, médicales et/ou psychologiques, les projets éducationnels ou d'accompagnement familial qu'il détermine lorsqu'il appert qu'elles refusent l'aide offerte par les structures organisées par les Communautés ou qu'elles ne collaborent pas; 3° les suspendre en tout ou partie dans l'exercice de l'autorité parentale jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'obligation prévue sous 2°. Dans ce cas, l'autorité parentale est assurée par un gérant provisoire"²¹¹⁷.

Dans la mesure où le choix de la direction à donner au dossier ne dépend que d'eux, la multiplication des registres dans lesquels peut se situer l'intervention renforce encore le pouvoir des magistrats du parquet et du siège qui était déjà particulièrement étendu dans le cadre de la loi du 8 avril 1965. Moins qu'avant, le mineur peut solliciter que l'orientation se détermine en faveur de sa personne, de son avenir et de son intégration sociale. Certains types d'intervention, tel celui de la répression qui peut conduire à l'application de peines,

²¹¹⁷ "L'influence du premier milieu de socialisation, les parents, n'est pas oubliée dans la loi. L'intervention des autorités à l'égard de l'enfant ne peut pas être isolée du système à partir duquel ses actes peuvent, du moins en partie, être expliqués. Les mesures à l'égard des parents ne sont pas inscrites dans la loi dans un but répressif, mais comme des incitations indéniables à ré-assumer leur responsabilité" (Avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs, Exposé des motifs, p. 23). Par contre, la déchéance de l'autorité parentale est considéré comme une sanction qui, en tant que mesure

démontrent clairement que la valeur première qui guide l'intervention n'est plus nécessairement la personne du mineur. Si la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 peut donner lieu à des pratiques sécuritaires, le texte de la loi, qui rappelle sa finalité protectionnelle, reste quand même un solide point d'appui qui permet au mineur de faire valoir que l'intervention doit se concevoir prioritairement en fonction de sa personne et de son éducation. La défense dispose ainsi d'un fondement légal pour interpeller les autorités et les contraindre à se justifier. Dans l'avant-projet, cette garantie disparaît puisque les autorités sont légalement autorisées à déterminer elles-mêmes la finalité de l'intervention.

Le mineur peut également faire l'objet de mesures avant jugement qui sont prononcées par le juge de la jeunesse. Ce dernier peut ordonner le renvoi d'urgence aux structures communautaires d'aide à la jeunesse, le placement résidentiel dans un centre fédéral d'observation et d'orientation moyennant le respect de nombreuses conditions²¹¹⁸, et la mise en observation résidentielle dans une entité thérapeutique reconnue en matière de drogue ou dans un service pédopsychiatrique (art. 31). Les mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière (art. 37). Elles ne peuvent être prises en vue d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte (art. 37). Pour les nécessités de l'information ou de l'instruction, le juge peut également imposer au mineur, d'un côté, des interdictions de communiquer avec les personnes qu'il désigne, à l'exception de l'avocat, et, de l'autre, des interdictions de quitter le C.F.O.O. (art. 38). L'article 45 indique que, même lorsqu'une mesure provisoire de placement peut se justifier, le juge de la jeunesse doit, de préférence, ordonner la liberté provisoire sous conditions dont la durée ne peut dépasser deux mois²¹¹⁹. La liberté sous conditions peut être renouvelée de deux mois en deux mois sans que la durée totale ne puisse excéder celle prévue

de protection du mineur, retrouve résolument sa place dans la loi relative à la protection de la jeunesse (*ibidem*).

2118 Le placement en C.F.O.O. ne peut être ordonné qu'à l'égard d'un mineur âgé de plus de 12 ans, lorsque la mesure est absolument nécessaire pour préserver la sécurité publique, que le fait pour lequel le mineur est poursuivi est de nature à entraîner au moins une réclusion de cinq à dix ans et qu'il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune ne commette de nouveaux faits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. L'assistant de justice-J doit toujours être préalablement consulté (art. 33). La mesure ne peut être ordonnée qu'une seule fois au cours d'une même procédure sauf si de nouveaux faits qualifiés infractions justifient encore une nouvelle fois cette mesure ou si le jeune n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté (art. 34). La mesure doit s'exécuter dans le C.F.O.O. le plus proche possible du domicile des parents et chaque centre ne peut pas avoir une capacité de plus de quinze unités et doit offrir des soins et un encadrement adapté (art. 35).

2119 Une liste non exhaustive des conditions est prévue à l'article 46.

pour la mesure de placement qu'elle remplace (art. 47, § 3). Les parents "sont priés d'effectuer une surveillance renforcée sur le respect des conditions" (art. 46, § 2). Si le milieu n'offre pas suffisamment de garanties, le jeune peut être confié à une personne de confiance, à un internat ou à une institution à régime ouvert ou semi-ouvert des Communautés qui s'engage à exercer la surveillance renforcée (art. 46, § 2). Le juge de la jeunesse peut à tout moment supprimer ou modifier les mesures provisoires, la liberté provisoire sous conditions ou aménager ces dernières (art. 47). Il peut également suspendre les mesures provisoires pour des raisons humanitaires ou médicales (art. 47, § 2).

La procédure relative aux mesures provisoires est profondément modifiée. Elle est le résultat d'un subtil mélange entre la souplesse de la procédure de la loi du 8 avril 1965 telle que réformée en 1994 et la rigueur de la procédure applicable en matière de détention préventive, cela dans le but manifeste d'encore renforcer les possibilités d'adaptation au cas par cas. Dès que le jeune lui est déféré, le juge de la jeunesse l'interroge en présence de son conseil et peut prononcer une mesure provisoire (art. 40). Dans les cinq jours, le juge de la jeunesse statue en chambre du conseil sur le maintien, la modification ou la levée de la mesure (art. 41). Le procureur du Roi, et le cas échéant le juge d'instruction, sont entendus l'un en son réquisitoire, l'autre en son rapport. Le jeune peut comparaître en personne, se faire représenter par son avocat ou comparaître par vidéoconférence. Le juge doit disposer d'un rapport succinct sur le jeune transmis par l'établissement qui l'héberge. Le juge de la jeunesse doit examiner la situation tous les mois tant qu'une mesure est maintenue (art. 43). Il peut également revoir la mesure à tout moment soit d'office, soit à la demande du ministère public, soit à la demande d'une des parties concernées (art. 47, § 1^{er}). Toutefois, la loi fixe un terme aux mesures provisoires. Le placement en C.F.O.O. ne peut dépasser quatre mois, sauf si le mineur est poursuivi pour un des faits visés par la loi auquel cas il peut être placé durant huit mois (art. 44). Les mesures de placement en centre thérapeutique ou pédopsychiatrique ne peuvent dépasser trois mois (art. 44). A l'expiration de ces délais, le juge de la jeunesse peut encore prendre une ordonnance de prolongation des mesures provisoires de placement valable jusqu'au jugement au fond. Cette prolongation ne peut toutefois intervenir qu'après le dépôt d'un avis motivé de la direction de l'établissement et de l'assistant de justice-J ainsi qu'après un débat contradictoire. Si une telle prolongation est ordonnée, le ministère public doit faire fixer l'affaire au fond dans un délai de 15 jours à moins que, au motif que l'affaire n'est pas en état, il ne demande un délai supplémentaire au tribunal de la jeunesse qui ne peut dépasser six

mois (art. 49)²¹²⁰. A partir de l'ordonnance de prolongation, le juge de la jeunesse examine mensuellement le maintien de la mesure. Il peut, à tout moment, la modifier, la supprimer, la suspendre ou accorder la liberté provisoire.

Par l'action du juge de la jeunesse de l'application, en charge de l'exécution des jugements du tribunal de la jeunesse, du tribunal de la jeunesse élargi et du tribunal de police, les mesures au fond, sanctions ou peines dont fait l'objet le mineur peuvent être supprimées, modifiées, maintenues ou suspendues après leur prononcé²¹²¹ (art. 90). Par contre, le juge de la jeunesse de l'application ne peut pas les prolonger, à l'exception des mesures de placement en institution thérapeutique. Dans ce cas, la prolongation ne peut être décidée qu'après un avis spécialisé et pour des périodes d'une durée maximum de trois mois. Le juge de la jeunesse de l'application peut également accorder une libération sous condition au mineur sans que la durée de celle-ci ne puisse dépasser le terme de la sanction ou de la mesure initialement prononcée (art. 93).

Enfin, la médiation en réparation peut intervenir aux différents stades de la procédure et être proposée par le parquet (art. 25), par le juge de la jeunesse (art. 53), par le tribunal de la jeunesse (art. 69), par le tribunal de la jeunesse élargi (art. 72, § 2) et par le juge de la jeunesse de l'application (art. 102). Il s'agit d'une médiation auteur/victime assurée par un service ou une personne agréée qui se déroule sous le contrôle du procureur du Roi et dont l'accord final doit être homologué, suivant les cas, par le tribunal de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse élargi ou le juge de la jeunesse de l'application (art. 103 à 109).

2120 Cette disposition est applicable même s'il n'y a pas de prolongation de la mesure de placement. Le tribunal de la jeunesse statue sur les réquisitions du ministère public sans entendre les parties et l'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

2121 La suspension des mesures ou des sanctions ne peut être ordonnée que dans les cas limitativement énoncés par l'article 95 : 1° lorsque pendant l'exécution de la mesure ou de la sanction le jeune a commis un nouveau fait qualifié infraction qui entraîne l'application d'une des mesures provisoires qui entrave l'exécution de la mesure ou de la sanction prononcée; 2° lorsque le jeune ne respecte pas les conditions liées à la mesure ou à la sanction; 3° pour des motifs humanitaires ou médicaux, pour une durée qu'il détermine; 4° pour la période pour laquelle le jeune se soustrait à l'exécution des mesures au

2. La sécurité publique comme finalité première

L'article 2, § 1^{er} qui ouvre la loi indique sa finalité : "L'action de la justice en tant que réponse à un fait qualifié infraction commis par une personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans doit être rapide et appropriée et tendre vers : a) l'établissement de la preuve du fait commis et de la responsabilité pour celui-ci; b) la référence explicite à la norme en vigueur et à l'explication de celle-ci ainsi qu'à la confrontation avec les conséquences concrètes du fait commis; c) la réparation de tout dommage causé par le fait commis; d) la sauvegarde de la vie en communauté en toute sécurité et en paix". Il est donc affirmé dans la loi que l'objectif premier de la justice des mineurs n'est plus la personne du mineur et son avenir, mais sa responsabilisation et la gestion du phénomène de la délinquance juvénile pour diminuer les risques d'atteinte à la sécurité publique.

L'exposé des motifs est, lui aussi, très clair quant à la finalité de l'intervention : "L'approche n'a plus toujours, comme auparavant dans la loi relative à la protection de la jeunesse, - c'est du moins ce qu'elle prétendait -, une finalité essentiellement pédagogique et d'aide et d'assistance. Même si la méthode employée aura un caractère pédagogique et devra être utilisée d'une manière constructive, positive et humaine, la finalité consistera, lors de la sanction que l'on imposera et/ou lorsqu'on voudra protéger la société, principalement à confirmer la norme, à protéger le citoyen contre toute récidive et à maintenir l'ordre public"²¹²².

Toutefois, l'auteur prend la précaution de préciser que "le dosage et le degré élevé d'humanisation d'une intervention sanctionnelle ou de protection sociétale à l'égard du mineur ou du jeune doivent caractériser cette possible réponse à la délinquance (...) "²¹²³. Pour lui, "l'exemple type d'une telle intervention sanctionnelle, étant à la fois constructive et confirmative de la norme, est le travail au service de la communauté", ce qui a pour effet que "les mesures privatives de liberté et la sanction de placement dans une institution fermée ne pourront être appliquées qu'en dernier recours, compte tenu de la gravité des faits, de l'âge et de la situation du jeune, lorsque la sécurité publique ne peut être garantie d'aucune autre

fond ou de la sanction; 5° lorsqu'il apparaît que l'aide fournie par les Communautés est menacée par ou est inconciliable avec la poursuite de l'exécution de la mesure au fond ou de la sanction.

²¹²² Avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs, Exposé des motifs, p. 19.

manière et lorsqu'il n'y a aucune autre solution adaptée en vue de l'insertion sociale. En outre, leur durée doit être aussi courte que possible tant à l'égard d'un suspect qu'à l'égard d'un condamné"²¹²⁴. Pour justifier cette approche, l'auteur n'hésite pas à utiliser les textes internationaux relatifs aux droits des mineurs : "Ni les textes normatifs de droit international (...), ni les résolutions non normatives des Nations Unies (...) et les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'excluent les placements privatifs de liberté, mais ils insistent sur le fait que cette mesure doit avoir un caractère exceptionnel"²¹²⁵. Il faut, mais il suffit selon l'auteur, de respecter les conditions auxquelles la détention de mineurs doit satisfaire selon ces textes pour l'autoriser si elle ne peut être évitée.

B. La place des garanties

Outre la volonté de l'auteur d'apporter des réponses les plus diversifiées possibles, ses principaux soucis sont "la clarté, l'honnêteté et la sécurité juridique"²¹²⁶, préoccupations qui sont d'ailleurs liées à sa première priorité : "Utiliser différents instruments évolutifs en fonction des formes d'intervention évolutives comporte à son tour le risque que la personne directement concernée ne conçoive pas clairement et ne reçoive aucun éclaircissement concernant la finalité principale ou, mieux encore, concernant le caractère essentiel de l'intervention"²¹²⁷. Or c'est un droit des mineurs, mais aussi, selon l'auteur, "leur désir" qu'une "explication honnête soit donnée" sur chaque réponse au comportement délinquant, sur le parcours auquel il faut s'attendre et sur la finalité et la caractéristique de l'intervention : "Les termes "mesures", "sanctions" et "peines" ne peuvent plus, au moins dans le droit de la jeunesse, être utilisés les uns pour les autres sans que soient précisés leur caractère, leur nature différente"²¹²⁸. Ainsi, le mineur a le droit de savoir que la sanction est "de nature

2123 *Ibidem*, p. 20.
2124 *Ibidem*.
2125 *Ibidem*.
2126 *Ibidem*, p. 12.
2127 *Ibidem*.
2128 *Ibidem*, p. 25.

essentiellement vexatoire"²¹²⁹ : "L'honnêteté est une mission pédagogique à l'égard du jeune et une donnée, sinon une caractéristique d'une démocratie"²¹³⁰.

Les droits et les garanties juridiques sont présentés comme l'expression la plus parfaite de cette clarté et de cette honnêteté au point que, lors de son intervention du 16 mars 2001, Ch. Maes n'a pas hésité à qualifier son projet de "modèle des garanties". En ce sens, l'avant-projet prétend, d'une part, garantir des critères de qualité valables pour toutes les interventions, et, d'autre part, renforcer les garanties juridiques du jeune et de ses parents.

1. Les critères juridiques de qualité

L'avant-projet vise "à donner la priorité aux garanties juridiques dans tous les modèles, courants, tendances et mouvements, voire professions de foi, envisageables qui se manifesteront en tant que nouveaux paradigmes ou dogmes résultant des mouvements pendulaires connus, dans un droit de la jeunesse qui a toujours été et reste un domaine favorable à l'expérimentation"²¹³¹.

A cette fin, l'intervention de la justice doit, quel que soit le modèle, répondre aux critères de qualité imposés par les textes internationaux : "spécialisation d'un système juridique pour les jeunes; primauté de la dimension pédagogique et de la réinsertion sociale sur l'approche répressive; éducation du jeune à la responsabilité; protection juridique des parties au procès; proportionnalité de la réaction sociale par rapport à l'acte; diversification des mesures; prise en considération des intérêts de la victime; subsidiarité de l'intervention judiciaire; rapidité de l'intervention judiciaire; respect de la famille et des conditions de vie propres"²¹³².

²¹²⁹ *Ibidem*, p. 26. Et ce même si les sanctions "ont, à titre accessoire et à un degré plus ou moins élevé, également un caractère éducatif (*ibidem*). De la même manière, le mineur a le droit de savoir que les mesures n'ont pas essentiellement un caractère vexatoire (*ibidem*).

²¹³⁰ *Ibidem*, p. 25.

²¹³¹ *Ibidem*.

²¹³² *Ibidem*, p. 13.

Ces principes sont transcrits dans la loi, à l'article 2, §§ 3 à 5 de la manière suivante :

"§ 3. Toute intervention : 1° doit, dans la mesure du possible, être exécutée par des personnes, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spéciale et continue en matière de droit de la jeunesse et qui possèdent les capacités humaines nécessaires; 2° mérite d'être, pour toutes les parties, empathique, réfléchie, humaine, sensée et émancipatoire et d'avoir une dimension éducative; 3° ne peut entraver la collaboration positive de l'intéressé à une restauration extrajudiciaire des relations sociales ni à sa/son (ré)insertion sociale et ne peut gêner ou empêcher l'assistance; 4° ne peut être plus sévère ou plus contraignante que ne le justifient la nature et la gravité du fait qualifié infraction, le dommage social causé et la dangerosité objective de l'intéressé pour la société; 5° doit tenir compte de sa situation spécifique. § 4. La personne visée par la présente loi et soupçonnée d'avoir commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction ou dont il est établi qu'elle a commis ce fait, jouit de garanties juridiques au moins équivalentes à celles dont jouit une personne majeure dans les mêmes circonstances; en tant que mineur, elle jouit en outre, sous réserve de l'application de droits plus avantageux prévus dans la loi fédérale, de tous les droits spécifiques qui lui sont reconnus par les conventions internationales. § 5. La prise de responsabilité, l'exercice des droits et le respect des obligations par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur sont respectés à tous les niveaux de l'intervention sociale, voire encouragés si ces personnes y manquaient".

Dans l'absolu, il est évidemment difficile de ne pas être d'accord avec ces principes dans la mesure où, en théorie, ils correspondent aux textes internationaux qui garantissent les droits de l'enfant. Mais, à eux seuls, ces énoncés ne suffisent pas. Ils n'ont de valeur qu'en fonction de l'interprétation qui leur est donnée et des moyens qui sont consacrés à leur mise en œuvre. Or, il faut constater que l'article 2, § 1^{er}, qui fixe un objectif prioritairement sécuritaire à l'avant-projet, limite sensiblement l'effectivité de l'article 2, §§ 3 à 5 ainsi que l'interprétation qui peut lui être donnée. Plusieurs exemples le démontrent. L'exigence de spécialisation des magistrats revient à exiger d'eux la capacité de déterminer le moyen le plus adéquat parmi ceux mis à leur disposition pour assurer la sécurité publique face à la délinquance des jeunes. L'approche éducative, empathique, réfléchie et humaine n'est qu'accessoire et n'occupe que les interstices que lui laisse l'approche sécuritaire devant laquelle elle doit s'effacer. La famille est respectée, mais les parents peuvent être sanctionnés par la suspension de leur fonction parentale suite au comportement délinquant de leur enfant, etc. En outre, l'avant-projet ne repose sur aucune évaluation des moyens disponibles et des

budgets nécessaires. Or, l'effectivité de plusieurs critères de qualité, telles, par exemple, la spécialisation des magistrats et l'assistance judiciaire des mineurs, est directement tributaire des moyens qui leur sont consacrés. Aucune disposition de l'avant-projet ne les fixe ni ne permet aux intéressés de les exiger.

2. Le renforcement des garanties

D'autre part, vu le risque de mystification du langage en droit de la jeunesse, l'auteur considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir des garanties juridiques propres à chaque mode d'intervention. Pour lui, les garanties "doivent toujours être celles liées à la forme d'intervention la plus radicale"²¹³³. Autrement dit, les garanties qui doivent s'appliquer sont celles du modèle pénal : "Lorsque le mineur ou le jeune n'est plus seulement protégé, mais qu'il est fait appel à sa responsabilité pour les faits qu'il a commis, il convient de ne pas se laisser s'estomper les garanties juridiques adaptées à une intervention sanctionnelle (si constructive et humaine fût-elle) en raison de la spécificité de l'intervention judiciaire parce qu'elle concerne des mineurs"²¹³⁴.

L'avant-projet invite à se pencher sur quatre constats en lien avec les garanties qu'il reconnaît au bénéfice du mineur.

Le premier est celui des seuils d'âge. Le projet prévoit l'introduction d'une "présomption de non-responsabilité, réfutable à partir de l'âge de 10 ans" à l'égard du mineur de moins de 12 ans (art. 2, § 2). Les faits, actes ou omissions dont il est suspecté ne peuvent donner lieu qu'à son renvoi vers des structures spécialisées d'aide à la jeunesse et à la prise de certaines mesures provisoires de nature conservatoire. S'il est établi qu'il est l'auteur du fait, c'est-à-dire que la présomption est renversée, il ne peut faire l'objet que de mesures et d'une condamnation au civil. Par contre, en-dessous de l'âge de 18 ans, il est question d'une présomption d'immatunité²¹³⁵. Entre l'âge de 12 ans et celui de 18 ans, le projet prévoit "des tranches d'âge, qui ont trait à l'évolution des possibilités mentales et physiques de l'enfant" et

²¹³³ *Ibidem*, p. 12.

²¹³⁴ *Ibidem*, p. 15

²¹³⁵ *Ibidem*, p. 23.

cite à titre d'exemple la différence du maximum d'heures de prestations suivant que le mineur a ou n'a pas atteint l'âge de 14 ans. Ce qui est frappant, c'est que le projet abandonne l'idée de la présomption d'irresponsabilité pénale en-dessous de l'âge de 18 ans pour ne plus parler que d'immaturation²¹³⁶. Dans ces conditions, n'assiste-t-on pas, *de facto*, à un abaissement de l'âge de la majorité pénale à 12 ans avec, pour la période 12-18 ans, l'introduction d'un droit pénal adapté ? A cet égard, malgré sa prétention à la clarté, le projet est particulièrement ambigu.

Le deuxième constat est l'approche nouvelle que l'avant-projet fait de la question de l'impartialité des juridictions de la jeunesse : "Un suspect doit être traité par un autre juge que celui qui décide de la mesure, de la sanction ou de la peine, dans une plus large mesure encore que ce n'est le cas pour les majeurs. Il est préférable que l'exécution des décisions de ce juge sur le fond se fasse par une autre instance, à même de moduler l'exécution en toute indépendance en tenant compte des changements survenus dans le parcours du condamné et de son environnement"²¹³⁷. Le projet prévoit donc trois juges distincts suivant les stades de la procédure : le juge de la jeunesse pour les mesures provisoires, le tribunal de la jeunesse pour l'audience publique et le juge de la jeunesse de l'application pour l'exécution des jugements²¹³⁸. Même si, selon l'auteur, la jurisprudence souple de la Cour européenne n'y contraint pas, il a paru préférable d'éviter toute confusion des fonctions judiciaires pour "éliminer tout semblant de manque d'impartialité" et respecter au mieux les dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 40, § 2, b, ii) de la Convention relative aux droits de l'enfant. "En vue de donner un signal clair et honnête à la jeunesse, le juge de la jeunesse, le juge de la jeunesse président du tribunal de la jeunesse, et le juge de la jeunesse chargé de l'application des peines, ne seront donc jamais les mêmes pour juger le même mineur ou le même jeune dans une même affaire"²¹³⁹. L'auteur y voit également une "leçon de transparence et d'honnêteté" à "finalité pédagogique pour le jeune qui y est sensible"²¹⁴⁰.

Le troisième constat est relatif à la nature des mesures provisoires qui peuvent être ordonnées par le juge de la jeunesse. L'auteur ne veut plus permettre qu'un mineur puisse, avant le jugement sur le fond, faire l'objet d'une mesure qui préjuge de sa culpabilité et mettre

²¹³⁶ *Ibidem*, p. 15.

²¹³⁷ *Ibidem*, p. 15.

²¹³⁸ Par contre, en degré d'appel, il n'existe qu'un seul magistrat qui assure les trois fonctions.

²¹³⁹ *Ibidem*.

²¹⁴⁰ *Ibidem*, p. 16.

notamment fin à la pratique des prestations sur ordonnances. Dans l'avant-projet, "le suspect d'un fait qualifié infraction" ne peut, avant jugement, "faire l'objet que d'une mesure de protection sociétale qui se doit d'être aussi courte que possible. Le juge de la jeunesse ne peut sanctionner que lorsqu'il juge l'affaire sur le fond. Aucune sanction restrictive de liberté ne peut être prise sans que la culpabilité ne soit établie (...). Les mesures provisoires ne sauraient donc plus être interchangeables avec les sanctions ou mesures au fond (...). C'est une leçon de démocratie importante. Ceci est clair et honnête"²¹⁴¹. Toutefois, il faut relever que, malgré ce souci de clarté, la confusion règne puisque l'article 44, § 3 du projet prévoit que la durée de toute mesure de placement provisoire visée à l'article 31 est déduite de celle de la mesure au fond, de la sanction ou de la peine qui seront imposées pour les mêmes infractions. Il est évident que l'article 44 constitue une garantie pour le jeune, mais celle-ci n'a de sens que si les mesures ont prioritairement une finalité répressive et sécuritaire. Autrement dit, la mesure provisoire s'explique par une présomption de fait de la culpabilité (d'où l'exigence de l'existence d'indices sérieux de culpabilité imposée par l'article 37), et la crainte d'une récidive ou d'une entrave à la manifestation de la vérité (d'où l'exigence que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière imposée également par l'article 37). Dans ces conditions, proclamer que la mesure provisoire "ne peut être prise en vue d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte" est surtout une formule de style qui n'a pas ou peu d'effectivité. Il paraît illusoire de croire qu'il existe réellement une différence entre la détention ou la mesure avant jugement qui serait exclusivement motivée par la "protection sociétale" et l'intervention au fond qui serait le prix à payer de la responsabilité individuelle. Le caractère factice de cette distinction est d'ailleurs confirmé par la garantie de l'article 44.

Le quatrième constat est la multiplication des garanties à tous les stades de la procédure ainsi que des conditions qui, pour chaque mesure, sanction ou peine, doivent être remplies pour qu'elles puissent être ordonnées. La voie à suivre pour aboutir au prononcé d'une mesure, d'une sanction ou d'une peine est balisée dans le détail du point de vue procédural. L'avant-projet foisonne de délais à respecter, de rappels du droit du mineur à l'assistance d'un avocat, de limites à la durée des mesures, de seuils d'âge, de conditions d'accès aux institutions, d'obligation de disposer d'avis et rapports divers, d'obligations de motivation plus ou moins renforcées, d'obligations pour les autorités d'informer le mineur et

²¹⁴¹ *Ibidem.*

ses parents de leurs droits, de leur communiquer divers documents, de les entendre, etc²¹⁴². Mais à bien y regarder, il n'y a toutefois quasiment pas de nouveautés par rapport à la loi du 2 février 1994 et aux projets de réforme antérieurs²¹⁴³.

Au-delà de ces constats, la reconnaissance des garanties, lourdement affirmée dans l'avant-projet, interpelle sur plusieurs points.

Premièrement, ce recours massif aux garanties n'empêche pas l'auteur d'introduire de nombreuses mesures, sanctions, et peines attentatoires aux droits fondamentaux des jeunes. L'avant-projet dissimule mal que le renforcement de la procédure et des conditions d'application de chaque mesure, sanction ou peine, constitue avant tout un paravent formel, fait parfois d'une accumulation de mots sans beaucoup de consistance, qui permet de modifier la finalité de l'intervention. Les garanties se présentent comme l'instrument par lequel sont justifiées la légalité et la légitimité de cette vision plus répressive de la justice des mineurs.

Deuxièmement, malgré que ce soit la fonction qui leur est principalement reconnue par l'auteur du projet, les garanties n'empêchent nullement l'accroissement du pouvoir discrétionnaire du juge dont Ch. Maes lui-même, a écrit que, déjà dans la loi du 8 avril 1965, il atteignait parfois le point à partir duquel il était arbitraire²¹⁴⁴. En effet, les garanties ne déterminent pas la finalité de la loi. Le mineur ne peut, sur la base du texte, faire valoir un droit solide à voir sa personne et son éducation rester la priorité de l'intervention. Au contraire, dans l'avant-projet, le juge doit choisir la forme que prendra l'intervention parmi un large éventail de solutions qui va du plus répressif au plus éducatif. Il doit déterminer son choix non pas d'abord en fonction du jeune et de ses droits mais de la sécurité publique. Or ce critère, qui renvoie à la notion de dangerosité, est vague et flou et dépend fondamentalement de la vision du monde de celui qui doit l'interpréter.

²¹⁴² Pour un aperçu de certaines de ces garanties, voy. l'exposé des motifs, p. 28.

²¹⁴³ Une des seules garanties nouvelles est la possibilité pour le mineur et ses parents de se faire, dans certains cas, représenter par leur avocat (art. 119 et 120) ce qui rend le projet conforme à l'arrêt Van Geyseghem de la Cour européenne. Mais, sans doute, la renonciation à la comparution personnelle du mineur est-elle rendue plus aisée par le fait que ce n'est plus sa personne et son éducation qui sont prioritaires dans l'intervention.

²¹⁴⁴ Ch. MAES, "La mesure de garde provisoire en maison d'arrêt (loi 8/4/65 - art. 53). Sa raison d'être ou de ne pas être - examen de lois - application en Communauté flamande - Examen de jurisprudence", *Protection de la jeunesse - enfermement et emprisonnement des mineurs*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 26.

Troisièmement, l'avant-projet n'apporte aucune solution satisfaisante à d'anciens problèmes. Il maintient, par exemple, le principe selon lequel le mineur n'a pas accès personnellement aux pièces relatives à sa personnalité et à son milieu (art. 115, § 2). Il prévoit toutefois des exceptions. Moyennant l'autorisation du ministère public (art. 125 du tarif criminel), les pièces peuvent être communiquées au jeune qui est devenu majeur ou au mineur si l'interdiction d'accès est en contradiction avec son droit à la vie privée et familiale ou avec les droits de la défense. Ces garanties sont cependant insuffisantes dans la mesure où leur effectivité est totalement tributaire du ministère public qui est la partie poursuivante, ce qui viole le principe de l'égalité des armes. Un autre exemple réside dans l'absence, en cas d'instruction, du règlement de procédure en deux phases prévu par la loi Franchimont. En outre, c'est toujours le juge d'instruction lui-même, et non la chambre du conseil, qui statue sur le règlement de procédure (art. 13). Un troisième exemple est l'absence de fixation des moyens nécessaires pour mettre en œuvre les droits de la défense des mineurs et de leurs parents qui sont formellement renforcés.

Quatrièmement, certaines conditions risquent de poser de nouveaux problèmes. Il s'agit notamment des conditions qui entourent les "expertises pédopsychiatriques indépendantes" nécessaires en matière de placement dans une institution pédopsychiatrique²¹⁴⁵. L'article 42, § 2 dispose que "cette expertise doit être effectuée selon les standards minimums établis par le Roi. L'expert doit confirmer l'emploi de ces méthodes lors de l'apposition de sa formule de serment". D'un côté, on peut se demander si l'expertise est encore indépendante à partir du moment où l'expert n'a plus le choix de la méthode. Il est connu que la psychiatrie est traversée par différents courants et différentes méthodes. Pourquoi empêcher le juge de recourir au praticien du courant qui lui semble le plus adéquat en l'espèce ? Pourquoi empêcher l'expert de choisir la méthode qu'il juge la plus adéquate au cas qui lui est soumis ? D'un autre côté, l'uniformisation de la méthode ne constitue-t-elle pas une atteinte au droit à la vie privée du mineur puisque ce qu'il a de plus intime ne peut pas faire l'objet d'une lecture alternative recevable devant le juge ?

²¹⁴⁵ Il est notamment question de ces rapports aux articles 42, 43, 50, § 1er, 59, § 1er, 4°, 93, 94.

Conclusion

A propos des mineurs délinquants, les réformes abouties et celles en discussion se caractérisent par un double mouvement : d'une part une plus grande reconnaissance des garanties de procédure aux mineurs et une définition plus précise des conditions auxquelles est soumise l'application des mesures, sanctions ou peines; d'autre part, une repénalisation de l'intervention dans laquelle l'accent est mis sur la responsabilité du mineur, sa responsabilisation et la sécurité publique. Si, en soi, le premier mouvement contribue à une plus grande reconnaissance des droits du mineur, ce qui apparaît problématique est le lien qui s'institue entre ce premier mouvement et le second. Les droits du mineur sont tenus à la fois comme la raison d'être de la repénalisation et comme l'un des instruments privilégiés par lequel la réaliser.

C'est en insistant sur le fait que le mineur peut exercer certains droits que sa responsabilité est mise en évidence et qu'il est exigé de lui qu'il rende des comptes en cas d'infraction. Mais les droits qui sont ainsi invoqués ne sont soit que des exceptions ponctuelles au principe de l'incapacité civile reconnues par la loi ou la jurisprudence, soit des affirmations formelles sans beaucoup de consistance. Prétendre que les jeunes ont, aujourd'hui plus que hier, la volonté d'être acteurs de leur vie et d'exercer les droits qui sont liés à ce statut, ne signifie pas que, juridiquement, ce statut est acquis. Sans doute, un mouvement se développe-t-il en ce sens. Mais il n'en est qu'à ses débuts. Il ne fait pas l'objet d'une reconnaissance dans des règles de droit matériel. En outre, il n'est pas réellement soutenu par des politiques sociales et économiques qui sont le complément indispensable pour que ce nouveau statut devienne une réalité. Dans ce contexte, affirmer que les mineurs sont plus responsables parce qu'ils ont plus de droits et d'autonomie est très ambigu. Cela revient à, d'un côté, admettre formellement l'autonomie et la capacité des mineurs et, de l'autre, à les maintenir matériellement dans une position de dépendance et à les considérer, avant tout, comme des êtres inachevés. De nombreuses traces de cette ambiguïté fondamentale se retrouvent dans les nouveaux textes où, régulièrement, le mineur n'est pas tenu pour un être responsable. Bien qu'une plus grande responsabilité lui soit reconnue par rapport à la commission du fait pour justifier une réaction plus pénale, tous les textes continuent de

prévoir l'assistance obligatoire du mineur par un avocat ce qui laisse sous-entendre qu'il a besoin d'une tutelle et qu'il n'est pas en mesure d'apprécier l'utilité d'un défenseur. De la même manière, tous les textes maintiennent l'impossibilité pour le mineur de prendre connaissance de certaines pièces du dossier. Ainsi, à la responsabilité plus grande du mineur sur le plan pénal ne correspond pas une responsabilité plus grande dans l'organisation de sa défense.

La reconnaissance de garanties au mineur se présente souvent comme le moyen de rendre plus acceptables des mesures, sanctions ou peines qui ne l'étaient pas au regard de la philosophie protectionnelle. En affirmant formellement que l'individu a des droits, les textes permettent des interventions qui portent d'autant plus atteinte à ceux-ci. A titre d'illustration de ce phénomène, rappelons que pour introduire l'interdiction de communiquer prévue à l'article 52, al. 3, le législateur de 1994 a d'abord affirmé le droit du mineur à la vie privée et familiale pour, ensuite, invoquer les ingérences visées à l'article 8, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme afin de lui porter atteinte. De la même manière, pour justifier la mesure de protection sociétale de placement provisoire dans le centre d'Everberg, le législateur du 1er mars 2002 a commencé par rappeler les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'effectivité des garanties est apparue particulièrement réduite : application souvent dépendante du large pouvoir d'appréciation des autorités, conditions pas toujours très exigeantes, la sanction de la nullité sans beaucoup d'incidence pratique, manque de moyens concrets pour assurer une défense de qualité, possibilité de prendre des mesures provisoires d'urgence sans l'assistance d'un avocat, accès limité au dossier, etc. En définitive, comme l'illustre très bien l'appel qui n'est pas suspensif, la garantie est d'autant plus effective que son exercice ne met pas en péril la sécurité publique. Le degré d'effectivité de la garantie dépend donc moins de l'atteinte potentielle qui peut être faite aux droits de l'individu que de la mesure dans laquelle son exercice peut menacer l'intérêt général. Le texte qui, sans doute, réduit le plus l'effectivité des garanties est l'avant-projet du Ministre Verwilghen alors qu'il se veut être le "modèle des garanties". En effet, par la consécration de l'approche gestionnaire de la délinquance que le projet opère en faisant de la sécurité publique la finalité première de l'intervention, le respect de l'individu et de ses droits fondamentaux doit céder le pas sans réels garde-fous là où le modèle protectionnel imposait de rechercher l'intérêt du mineur, où le modèle sanctionnel prétend quand même exiger une dimension éducative et où le modèle sanctionnel réparateur exige la reconstruction d'un lien social par la réparation. Or, si des

exceptions ou des aménagements des garanties de l'enfant ont parfois été admis, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme, c'est précisément en raison de la finalité particulière poursuivie par l'intervention. Par conséquent, s'il n'existe plus de différence entre l'intervention dont un mineur et un majeur peuvent faire l'objet, il n'y a plus aucune raison, contrairement à ce que fait l'avant-projet, de maintenir des différences au niveau des garanties qui leur sont reconnues.

Le manque d'effectivité des garanties combiné avec la repénalisation de la protection de la jeunesse dit quelque chose sur la conception de l'enfant qui est véhiculée par le droit. Si la repénalisation s'appuie sur l'affirmation d'une certaine égalité en droit entre l'enfant et l'adulte, le manque d'effectivité des garanties démontre qu'en réalité, ce qui est premier reste la différence entre l'enfant et l'adulte. L'enfant délinquant est doublement assujéti au pouvoir. Comme l'adulte, parce qu'il a enfreint la loi, il peut faire l'objet d'une intervention contraignante. Mais, en outre, parce qu'il est différent, il ne bénéficie pas de garanties aussi solides que l'adulte pour protéger ses droits. Dans ces conditions, si ce qui est premier est la différence, il paraît injustifié d'appréhender le mineur d'une manière identique ou similaire à l'adulte quant aux mesures dont il peut faire l'objet suite à la commission d'un acte délinquant. Le respect de ses droits impose alors qu'il fasse l'objet d'une intervention respectueuse de cette différence. Sur le plan juridique, la problématique de la réaction sociale à la délinquance juvénile contraint donc le politique, sous peine de maintenir un système qui repose sur une incohérence, à choisir entre deux options. Soit il souhaite instaurer à l'égard des mineurs un modèle pénal de réaction sociale à la délinquance juvénile. Dans ce cas, il doit retravailler tout le statut juridique du mineur et lui reconnaître une capacité et une responsabilité dans tous les domaines de l'existence et, pour permettre aux mineurs de les acquérir, mettre en œuvre des politiques socio-économiques adaptées. Ce n'est qu'une fois ces conditions accomplies qu'invoquer la responsabilité du mineur sur le plan pénal peut se justifier. Soit, au contraire, le politique maintient que le principe premier est l'incapacité du mineur. Dans ce cas, comme on vient de le voir, il est juridiquement incohérent d'invoquer sa responsabilité pénale en droit comme en fait.

Le manque de cohérence entre, d'un côté l'image de l'enfant qui préside à la réaction sociale à la délinquance juvénile et, de l'autre, les mesures de plus en plus pénales dont il peut faire l'objet, est également très présent dans les pratiques qui se développent en marge des droits. Leur mise en œuvre suppose d'admettre que le mineur a la capacité de contracter et de

renoncer à certains de ses droits fondamentaux, tout comme l'adulte. Par contre, les autorités justifient le recours à ces mesures non prévues par la loi par des caractéristiques présentées comme propres aux mineurs, et notamment la nécessité de réagir dès le premier fait commis, la dimension éducative de l'intervention et le temps très court qui, pour les jeunes, doit s'écouler entre l'acte et la mesure. Une fois encore, c'est tantôt l'égalité en droit tantôt la différence entre l'enfant et l'adulte qui est invoquée pour justifier un seul et même système. Mais, le statut des deux affirmations n'est pas le même. Alors que les mesures de diversion et la médiation sont bien réelles, l'égalité en droit n'est que formelle en raison du manque d'effectivité des garanties dans la pratique. Par conséquent, les mineurs peuvent faire l'objet de mesures contraignantes qui ne sont juridiquement pas valables mais qui sont justifiées par le caractère inachevé de leur personne. Ils peuvent ainsi faire l'objet de mesures qui ne pourraient pas être imposées à des majeurs dans les mêmes conditions.

Enfin, ce manque de cohérence a pris une nouvelle forme depuis la loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans puisque, depuis, des mesures de protection de la jeunesse peuvent être imposées à des majeurs. Ces mesures contraignantes sont explicitement justifiées par la sécurité publique. Elles signifient toutefois que des majeurs sont encore dans un "état inachevé". Mais cette affirmation n'est que partielle puisque sur le plan civil et social, ces mêmes jeunes sont présumés être juridiquement capables. Sur le plan pénal, s'ils commettent un fait après l'âge de 18 ans, ils sont pénalement responsables. D'une certaine manière, ils sont maintenus dans cet "état inachevé" pour les besoins de la cause, en l'occurrence les besoins de la sécurité publique. Cet état a également des incidences sur la manière dont le jeune majeur est traité dans la procédure judiciaire. Il y est soumis aux mêmes règles que le mineur. Celles-ci prévoient, au nom du caractère éducatif des mesures, des assouplissements et des dérogations aux garanties qui sont généralement reconnues aux majeurs, garanties que le jeune de plus de 18 ans qui fait l'objet d'une prolongation des mesures ne peut pas invoquer.

TITRE V PERSPECTIVES ET ENJEUX

Jusqu'à présent, au cours de ce travail, l'apparition et la reconnaissance des droits concernant les mineurs en situation problématique ont, principalement, été examinées en suivant une structure chronologique. Après avoir défini ce champ d'investigation, la question des droits de l'enfant a été abordée dans le modèle civil et dans le modèle pénal du XIX^e siècle, puis dans le modèle protectionnel du XX^e siècle. Il est apparu clairement que la revendication des droits de l'enfant, puis leur proclamation, se situent à la fin du XX^e siècle à une période où, par ailleurs, le modèle protectionnel est remis en cause. Pour chaque période et chaque modèle étudié, les différents droits reconnus à l'enfant ont fait l'objet d'un examen qui se voulait approfondi tant au niveau de leur contenu que de leur effectivité.

Le présent titre se veut conclusif et synthétique. A l'inverse de ce qui précède, il n'a pas pour objet d'examiner comment les droits sont apparus, en quoi ils consistent ou les problèmes juridiques qu'ils posent. Il est plutôt consacré à dégager, à partir des titres précédents, les principaux enjeux de la reconnaissance des droits de l'enfant. Il s'agit donc de s'interroger sur leur signification. Pour le juriste, cette question consiste à rechercher ce à quoi la reconnaissance de droits à l'enfant a effectivement contribué et à tenter de définir précisément l'impact que ces droits ont dans l'ordre juridique²¹⁴⁶.

Pour répondre à cette question, il est apparu nécessaire de procéder en trois étapes, chacune correspondant à un chapitre du présent titre.

Les droits de l'enfant contribuent à dire "quelque de chose" de l'image de l'enfant qui est véhiculée par le droit. Au terme du parcours chronologique qui a précédé, il apparaît que les droits de l'enfant peuvent s'appréhender en fonction de trois modèles juridiques différents, chacun de ceux-ci reposant sur une représentation différente de l'enfant. Le premier chapitre

²¹⁴⁶ Sur l'importance de cette question à propos d'autres droits que ceux de l'enfant, voy. notamment M. IACUB, *Le crime était presque sexuel*, Paris, Epel, 2002, p. 13 et s.

est consacré à l'analyse de ces modèles en mettant, chaque fois, en exergue les caractéristiques de l'enfant dont ils sont porteurs.

La logique des droits aurait dû conduire à des changements fondamentaux dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse. Toutefois, ceux-ci n'ont pas eu lieu. Le deuxième chapitre a pour objet de s'interroger sur les raisons qui n'ont pas permis à la seule logique des droits de s'imposer. Il met en évidence la tension dialectique entre les droits et l'intérêt de l'enfant qui traverse toute la matière de l'aide et de la protection de la jeunesse. Celle-ci permet de comprendre qu'aucun des trois modèles analysés dans le premier chapitre ne permet, en pratique, d'éliminer les autres et qu'ils cohabitent au sein du même ordre juridique.

Si cette tension dialectique explique pourquoi les dispositifs d'aide et de protection de la jeunesse ne peuvent pas reposer uniquement sur les droits de l'enfant, il faut admettre qu'elle marque de son empreinte les droits de l'enfant eux-mêmes. Ces derniers présentent des caractéristiques propres qui tantôt les distinguent des droits reconnus aux adultes, tantôt contribuent à permettre à des réalités autres que juridiques d'émerger ou de se maintenir dans les dispositifs d'aide ou de protection de la jeunesse. Le troisième chapitre est consacré à l'étude de ces caractéristiques des droits de l'enfant.

Chapitre 1 Du mineur à l'enfant ou les droits de l'enfant à travers trois modèles

Il est un fait que les mineurs ont toujours été confrontés à des situations problématiques. Mais les réponses apportées à ces situations ont varié dans le temps, tant sur la forme que sur le fond. Un des éléments qui expliquent ces changements est la place reconnue au mineur dans le processus d'intervention. Comme les titres précédents ont permis de le constater, la revendication et la reconnaissance de ses droits correspondent à une conception de l'enfant qui met en avant sa subjectivité et qui, par conséquent, lui reconnaît une place importante. Mais les dispositifs d'aide et de protection de la jeunesse ont également révélé d'autres représentations de l'enfant, moins porteuses de ses droits.

En prenant comme critère l'image de l'enfant qui est véhiculée par l'intervention dans les situations problématiques, il apparaît que, dans la période qui s'étend du début du XIX^e siècle à nos jours, trois modèles peuvent être dégagés : le modèle du Code civil (section 1), le modèle protectionnel (section 2) et le modèle des droits de l'homme (section 3). Historiquement, ces modèles sont apparus dans l'ordre où ils viennent d'être cités. Par contre, ils ne se sont pas vraiment succédé. Il paraît plus exact de considérer que, suivant une logique d'alluvion, ils coexistent aujourd'hui au sein d'un même dispositif juridique, ce qui complexifie d'autant la question des droits de l'enfant. Cette dernière question sera toutefois abordée ultérieurement, le présent chapitre étant limité à la présentation des trois modèles.

Section 1 Le modèle du Code civil

Depuis le XIX^e siècle, le modèle du Code civil appréhende fondamentalement l'enfant comme un être inachevé et le maintient sous la puissance de son père ou l'autorité de ses parents. La principale rupture que le Code civil opère par rapport à l'Ancien Régime est de fixer une limite identique pour tous les mineurs – l'âge de la majorité civile – à la durée de cette période d'incapacité et de soumission à l'autorité parentale. Ce temps de la minorité correspond au temps nécessaire pour l'apprentissage, la formation et l'éducation de l'enfant avant qu'il ne soit capable de vivre de manière autonome.

G. Cappelaere souligne que ce système repose sur une image de l'enfant construite à partir de plusieurs "préjugés" qu'il résume de la manière suivante : "1° les enfants traversent toute une série de stades de développements qui diffèrent qualitativement afin d'atteindre le stade d'adulte; 2° au travers de ces stades successifs, les enfants sont qualitativement différents des adultes (par exemple, les adultes travaillent et sont responsables, les enfants jouent et sont irresponsables; les adultes sont rationnels, les enfants sont irrationnels et émotifs; les adultes pensent de manière abstraite, les enfants pensent de manière concrète); 3° jusqu'à ce qu'ils soient adultes, les enfants sont séparés des adultes : les plus jeunes se trouvent dans des endroits destinés à l'apprentissage de la vie adulte. Cette quarantaine peut être graduellement diminuée au cours des différents stades, mais ne peut être totalement soulevée qu'une fois l'âge adulte atteint"²¹⁴⁷. Dans le prolongement de cette approche, "les enfants reçoivent un autre traitement que les adultes selon les différences émises, avec pour conséquence que celles-ci deviennent encore plus claires et ... sans fin..."²¹⁴⁸.

Dans la perspective du Code civil, il s'impose donc de pourvoir à l'entretien, à l'éducation et à la protection de l'enfant. Cette tâche est prioritairement celle des parents en raison de l'affection naturelle qui les lie à leur enfant. Il se retrouve ainsi, dans les fondements du modèle du Code civil, des traces de la justification aristotélicienne du pouvoir des parents : ayant donné la vie à leur enfant, ils ne peuvent vouloir que son bien; étant citoyens de la cité, ils ne peuvent vouloir que sa prospérité et sa sécurité; en conclusion, ils oeuvrent nécessairement à faire de leur enfant un bon citoyen pour demain.

Poussé à l'extrême, comme ce fut le cas au XIX^e siècle, le modèle du Code civil ne permet pas à l'enfant de faire valoir sa différence sur la scène juridique car il n'y a tout simplement pas accès. Au sein de la famille, il est, en raison de sa différence, sous la totale emprise de son père. En raison de la confiance dont ce dernier est investi par l'Etat, l'enfant ne peut pas faire appel aux autorités pour contester l'exercice de l'autorité parentale. Au pénal, le mineur est soit assimilé à l'adulte parce que la différence s'est estompée, soit, au contraire, renvoyé à la discipline du père parce que, en raison de sa différence, il n'a pas de place dans la

²¹⁴⁷ G. CAPPELAERE, "Vers un Code pénal de la jeunesse ? La responsabilité de l'enfant comme point de départ", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 246.

²¹⁴⁸ *Ibidem*.

justice des adultes. Les relations entre les trois pôles du triangle "enfant – parents – Etat" se réduisent ainsi à deux relations binaires, l'une "enfant – parents" et l'autre "parents – Etat".

Les auteurs du Code civil n'ont toutefois pas considéré que l'enfant était une chose ou un animal car ils ont admis qu'à l'instar du majeur, il était titulaire de droits. Mais ils ne lui ont pas non plus donné le même statut qu'au majeur puisqu'ils ne lui ont pas reconnu l'exercice de ses droits. Ils ont pris en considération deux éléments propres à l'enfant pour déterminer son statut : d'une part, ses manques et ses besoins, et, d'autre part, l'affection particulière qui l'unit à ses parents. L'enfant n'est donc ni un pur objet, ni pleinement un sujet de droit. Il lui est reconnu une sorte de statut intermédiaire, celui de "personne juridique"²¹⁴⁹. La dignité humaine attachée à ce statut sera d'ailleurs le moteur des pratiques à partir desquelles l'Etat va pénétrer dans la sphère domestique et faire émerger certains droits de l'enfant.

Section 2 Le modèle protectionnel

Le modèle protectionnel ne remet pas fondamentalement en question la conception du Code civil selon laquelle l'enfant est un être inachevé, raison pour laquelle il doit être éduqué et protégé. Au contraire, il vient doublement compléter cette approche. D'un côté, l'Etat peut exercer un contrôle sur la manière dont les parents exercent leur pouvoir afin d'éviter qu'ils ne nuisent à l'enfant. De l'autre, les mineurs délinquants ne sont plus exclus du champ de la réaction sociale afin de pourvoir au plus tôt à leur redressement. Ces deux préoccupations sont, en outre, étroitement liées l'une à l'autre par le souci étatique de garantir la sécurité publique. Cette imbrication se traduit, notamment, dans la notion de "mineur en danger" qui vise autant le mineur menacé par un danger que le mineur dangereux pour le corps social.

Ce faisant, le modèle protectionnel modifie l'articulation de la relation triangulaire "enfant – parents – Etat" d'une triple manière. Premièrement, il rend possible des relations juridiques directes entre l'Etat et l'enfant, ce que ne prévoyait pas le modèle du Code civil. Toutefois, la majorité de celles-ci sont à sens unique, en l'occurrence de l'Etat vers l'enfant. L'enfant n'a, en général, aucune possibilité d'initier des procédures et de saisir les instances

²¹⁴⁹ Voy. D. YOUNG, *Penser les droits de l'enfant*, op. cit., p. 100.

étatiques. En outre, peu d'espace est réservé à sa parole. Parce que l'enfant est cet être inachevé, le modèle protectionnel repose sur l'idée que les adultes responsables savent ce qui est bon pour lui comme le traduit parfaitement la notion d'intérêt du mineur. Deuxièmement, le modèle protectionnel modifie les relations entre l'Etat et les parents. La perte de confiance dans la fonction parentale est manifeste. Les pouvoirs des parents sont de plus en plus réduits car ils font l'objet d'un contrôle sans cesse croissant et de mesures contraignantes. Réservée, au départ, à des situations exceptionnelles (déchéance de l'autorité parentale), l'intervention étatique à l'égard des parents connaît progressivement une extension maximale à travers les situations de danger, puis, plus tard, les simples situations de difficulté. Troisièmement, l'intervention de l'Etat a également pour effet de modifier les relations entre les enfants et les parents. Les enfants peuvent exister sur la scène juridique autrement qu'à travers leurs parents. Un certain espace de différenciation leur est garanti. Mais, à l'inverse, les enfants et les parents peuvent être séparés contre leur gré, parfois même sans que les enfants ne disposent d'aucune possibilité de se faire entendre.

Le modèle protectionnel repose sur l'affirmation du droit de l'enfant à la protection. L'intervention de l'Etat dans la sphère domestique a donc contribué à la reconnaissance des droits spécifiques de l'enfant fondés sur ses manques et ses besoins. En ce sens, un des enseignements du modèle protectionnel est qu'aucune reconnaissance des droits de l'enfant ne peut s'envisager sans intervention étatique.

En revanche, le modèle protectionnel montre également que si la reconnaissance d'un droit à la protection est nécessaire, elle est également insuffisante pour permettre à l'enfant de faire valoir sa subjectivité. Ce droit à la protection n'empêche pas que le mineur soit cantonné dans une position d'être inachevé. Il est compatible avec un modèle qui privilégie les conventions fixées par les adultes auxquelles les mineurs doivent se soumettre. Il n'impose pas de reconnaître que le rapport au monde de l'enfant est équivalent, d'un point de vue qualitatif, à celui de l'adulte²¹⁵⁰. Historiquement, la finalité de la protection de la jeunesse n'était d'ailleurs pas de reconnaître des droits aux enfants, mais d'assurer l'ordre et la sécurité publics.

²¹⁵⁰ G. CAPPELAERE, "Vers un Code pénal de la jeunesse ? La responsabilité de l'enfant comme point de départ", *op. cit.*, p. 247.

Si l'affirmation du droit à la protection ne contient pas en elle-même l'affirmation des droits de l'enfant, il serait toutefois inexact de prétendre qu'elle empêche leur reconnaissance. Le droit à la protection n'impose pas de dénier les droits de l'enfant. Au contraire, c'est notamment à partir d'une redéfinition de l'idée de protection qu'est née la revendication des droits.

Section 3 Le modèle des droits de l'homme

La revendication des droits de l'enfant repose avant tout sur l'affirmation que l'enfant, quel que soit son âge, est un être humain et que, de ce point de vue, il est l'égal, ou plutôt l'équivalent de tout homme malgré ses spécificités. Cette conception se rapproche de celle de Rousseau pour qui chaque stade de l'enfance est une perfection qui doit être respectée pour ce qu'elle est. G. Cappelaere rappelle que l'adulte et l'enfant appréhendent la réalité d'une manière qui ne diffère pas sur le plan qualitatif : chacun perçoit les choses avec une approche sélective (processus d'indication), c'est-à-dire en fonction de ses intérêts, et lui donne une interprétation, c'est-à-dire lui donne du sens (processus d'attribution de la signification)²¹⁵¹. Même si ce processus aboutit à des résultats différents chez l'adulte et l'enfant, il a autant de valeur chez l'un que chez l'autre.

Ce qui est dénoncé par la revendication des droits de l'enfant, c'est le fait que les mécanismes juridiques censés protéger la subjectivité de l'enfant peuvent avoir pour effet de l'étouffer. Dans le modèle du Code civil, comme dans le modèle protectionnel, l'enfant n'a pas la garantie de pouvoir faire valoir ses intérêts propres et ce qui fait sens pour lui. Ce qui est remis en question par les droits de l'enfant, est le pouvoir du droit de tenir pour réelle une image de l'enfant qui ne correspond pas nécessairement à la réalité mais qui finit par l'influencer : "La réalité sociale se trouve objectivée dans la langue, dans les objets matériels ainsi que dans les institutions. Nous nous mouvons dans une réalité qui paraît donc très stable et très réelle (par exemple, notre relation avec les enfants). Tous les êtres humains ont en apparence le même comportement vis-à-vis de cette réalité. Ils lui reconnaissent apparemment tous la même signification : 'la' réalité, 'le' bons sens. Ce mécanisme complexe d'objectivation

²¹⁵¹ *Ibidem.*

nous fait parfois négliger le fait que cette réalité n'est qu'une construction, un produit humain"²¹⁵². Si le droit n'évoque que la différence entre l'enfant et l'adulte, il tend ainsi à devenir un langage de pouvoir et d'oppression en plaçant l'enfant dans une position "hors droit".

Les droits de l'homme ont été l'un des principaux instruments de la revendication des droits de l'enfant. A l'inverse de la minorité, de l'incapacité et de la protection, ils véhiculent l'idée que ce qui est premier ce n'est pas la différence entre l'enfant et l'adulte, mais leur ressemblance. Les droits de l'homme sont garantis à tout être humain, en ce compris l'enfant.

Ce n'est pas pour autant que les droits de l'homme nient toute différence entre l'enfant et l'adulte. Au contraire, parce qu'ils affirment une humanité commune ils peuvent également justifier des différences. C'est parce que l'enfant est un être humain qui doit être respecté en tant que tel qu'il a droit à une protection particulière. Mais, à l'inverse des modèles précédents, cette protection reconnue et garantie par les droits de l'homme connaît une limite : le respect de la subjectivité de l'enfant. Ce qui est nouveau, ce n'est pas l'idée de protection, mais la forme qu'elle doit prendre en raison de l'exigence du respect des droits fondamentaux.

Dans cette perspective, la tension dialectique est à son comble entre l'enfant pareil à l'adulte et l'enfant différent de l'adulte. La revendication des droits de l'enfant remet perpétuellement sur le métier le fragile équilibre qui se construit entre ces deux extrêmes : ne pas lui laisser assumer des fardeaux trop lourds, mais ne pas l'empêcher d'être acteur de sa vie; ne pas le laisser sans autorité, mais ne pas lui imposer de se taire; ne pas l'écraser sous la responsabilité, mais ne pas le tenir comme un total incapable; ne pas lui laisser tout faire, mais ne pas briser toute initiative, etc.

En raison de cette tension dialectique, il peut se dégager une impression d'ambiguïté à la lecture de certains textes relatifs aux droits de l'enfant. Prenons l'exemple de la Convention relative aux droits de l'enfant. I. Théry y voit un texte dans lequel cohabitent deux philosophies opposées des droits de l'enfant²¹⁵³. La première se rattacherait à la philosophie qui sous-tend le modèle protectionnel. Les droits des mineurs lui sont spécifiques parce que liés à son besoin de protection. Ils sont fonction de son manque d'autonomie et de sa

²¹⁵² *Ibidem*, p. 249.

vulnérabilité. Ainsi l'incapacité est présentée comme le droit à l'irresponsabilité, c'est-à-dire à ne pas être soumis aux devoirs qu'implique la capacité²¹⁵⁴. La seconde serait le courant "d'autodétermination" des enfants qui chercherait à les libérer de l'oppression des adultes qui prend notamment la forme de la minorité et de la protection²¹⁵⁵. Dans cette perspective, les droits de l'enfant ne sont pas tenus comme des droits spécifiques, mais se présentent, au contraire, comme des droits "dé-spécifiés"²¹⁵⁶. Selon I. Théry, "le texte de la Convention ne propose aucune solution à cette contradiction qu'il semble purement et simplement ignorer"²¹⁵⁷. Mais, contrairement à ce que soutient cet auteur, le silence du texte est peut-être la solution. Les deux courants sont effectivement présents dans la Convention comme ils le sont dans le vécu des enfants. Il n'y en a pas un qui est plus "vrai" que l'autre. La seule "vérité" dont le texte de la Convention peut faire état est la tension dialectique qui existe entre ces deux courants. Comme la suite le démontrera, la seule affirmation de cette tension dans le texte ne permet toutefois pas d'apporter une solution aux situations problématiques vécues par les mineurs et elle rend nécessaire l'intervention d'un tiers interprète pour la résoudre dans chaque cas d'espèce.

L'articulation des relations "enfant – parents – Etat" est sensiblement bouleversée par l'émergence des droits de l'homme dans le champ de la protection de la jeunesse. D'une part, les relations entre l'enfant et l'Etat ne sont plus à sens unique. L'enfant se voit reconnaître la possibilité de faire appel à l'Etat pour demander le bénéfice d'une protection. Il est également appréhendé comme un acteur. Il peut exprimer son opinion et, parfois même, l'intervention de la puissance publique est soumise à son consentement préalable. D'autre part, tant l'enfant que les parents peuvent faire valoir le respect de leurs droits fondamentaux par rapport à l'intervention étatique. A l'inverse de la notion d'intérêt, ceux-ci sont nommés et donc identifiables. L'enfant et ses parents disposent ainsi d'un instrument pouvant contraindre l'Etat à faire en sorte que la protection profite effectivement à l'enfant et ne soit pas prioritairement l'instrument d'une politique de contrôle social visant à garantir l'ordre et la sécurité publics.

2153 I. THERY, *Le démariage*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1993, p. 342 et s.

2154 L'examen de la minorité civile a montré que cette affirmation est toutefois à prendre avec des réserves. En effet, le mineur peut très bien être déclaré responsable sur le plan civil tout en étant tenu comme civilement incapable. De même, en matière pénale, le dessaisissement permet de renvoyer un mineur devant une juridiction pénale de droit commun où il sera tenu comme pénalement responsable alors que la loi n'impose nullement au tribunal de la jeunesse de vérifier si le mineur jouit du discernement avant de se dessaisir.

2155 Sur ce courant, voy. E. VERHELLEN, F. SPIESSCHAERT et G. CAPPELAERE, "Le mouvement des droits des enfants", *J.D.J.*, 1989, n° 2, p. 1 et s. et références citées.

2156 I. THERY, *Le démariage*, *op. cit.*, p. 343.

Chapitre 2 L'enfant entre droits et intérêt

Comme les titres III et IV l'ont montré, la revendication et la proclamation formelle des droits de l'enfant n'ont pas gommé radicalement les précédents modèles d'intervention dont la logique s'est, au moins partiellement, maintenue.

L'analyse de ce phénomène fait l'objet de ce chapitre. Elle est divisée en trois parties. Dans une première section, la logique des droits est synthétisée puis brièvement comparée avec la logique de l'intérêt sur laquelle repose le modèle protectionnel. La deuxième section est consacrée à deux notions qui sont présentes dans les trois modèles dégagés dans le premier chapitre : l'intérêt du mineur et le discernement. Il s'agit d'observer comment ces notions ont été utilisées dans chacun des modèles. Enfin, la troisième section est consacrée à la tension dialectique qui est présente dans chacun des trois modèles et que met particulièrement en évidence l'apparition des droits de l'enfant.

Section 1 *La logique des droits*

Les droits de l'enfant sont porteurs d'une logique bien différente de la logique de l'intérêt du mineur examinée à la fin du titre II. Pourtant, malgré la reconnaissance des droits de l'enfant, la logique de l'intérêt reste très présente dans le système juridique d'aide et de protection de la jeunesse. Mais avant de tenter d'expliquer ce phénomène, il importe d'essayer de cerner la particularité de la logique des droits par rapport à celle à laquelle préside l'intérêt du mineur. C'est volontairement que nous ne parlons pas de "droits de l'enfant", mais seulement de "droits", dans cette section. En effet, il s'agit ici d'essayer de cerner la logique des droits en général afin de préciser, par la suite, dans le dernier chapitre, comment les droits de l'enfant s'en écartent²¹⁵⁸.

2157 *Ibidem.*

2158 La définition du droit subjectif est une question controversée et problématique. Ce travail n'a pas l'ambition de l'approfondir ni de la retravailler. Pour un résumé des diverses thèses, voy. F. OST, *Entre*

Une première caractéristique des droits est d'être nommés. Son titulaire a "droit à" quelque chose. Le droit a un objet qui est explicité par la norme qui le confère, à l'inverse de l'intérêt du mineur qui est indéterminé et requiert nécessairement un interprète pour recevoir un contenu. A propos du droit, le rôle de l'interprète est donc plus limité. Il peut seulement en préciser les contours.

Une deuxième caractéristique des droits est d'être un instrument qui permet à son titulaire de se définir et de délimiter son espace de liberté dans les relations qu'il entretient avec autrui ou les autorités. L'octroi d'un droit peut avoir différentes conséquences dans ces rapports²¹⁵⁹. Il peut s'agir de la possibilité pour le titulaire du droit d'imposer à d'autres le respect d'une obligation, de la possibilité d'exercer une liberté sans que quelqu'un puisse l'en empêcher, de la garantie que personne ne pourra modifier unilatéralement sa situation juridique ou, enfin, de la possibilité de modifier la situation juridique d'autrui. Abordé sous l'angle de ses fonctions, le droit peut exercer tantôt une fonction d'épée, tantôt une fonction de bouclier²¹⁶⁰. Dans le premier cas, le droit est l'instrument qui permet d'obtenir, d'exiger, de transformer. La dimension mise en avant est de l'ordre de la créance. Dans le second cas, le droit est l'instrument qui permet de se protéger et de se préserver contre une atteinte extérieure. Ici, la dimension privilégiée est de l'ordre de la maîtrise et de l'appartenance. A l'inverse, l'intérêt du mineur traduit le regard que des particuliers et des autorités portent sur sa personne et son devenir. Cette notion se présente comme un instrument qui permet à ceux-ci d'exercer une maîtrise sur l'enfant et, même, de porter atteinte à ses droits²¹⁶¹. L'enfant est dépossédé de l'intérêt qui lui est porté. Même s'il en est l'objet, il n'a sur lui aucune maîtrise et ne peut donc pas l'utiliser comme une garantie de sa liberté.

droit et non-droit: l'intérêt, Vol. 2 de *Droit et intérêt*, sous la direction de Ph. Gérard, F. Ost, M. van de Kerchove, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1990, p. 23 et s.; X. DIJON, *Le sujet de droit en son corps. Une mise à l'épreuve du droit subjectif*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 60 et s.

2159 Sur cette question, voy. O. DE SCHUTTER, "La vie privée entre droit de la personnalité et liberté", L'auteur s'inspire de W.N. HOHFELD, "Some Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning", 23 *Yale L.J.* 16 (1913).

2160 Sur ces deux fonctions, voy. F. TULKENS, "Des influences réciproques du droit pénal et du droit des mineurs. De bonnes et de mauvaises influences ?", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 218.

2161 Ce constat ne signifie pas que, à l'instar du mal que cause une opération chirurgicale, cette atteinte ne peut pas être salutaire d'un certain point de vue.

Une troisième caractéristique des droits est de supposer la capacité. Celle-ci est d'ailleurs intimement liée à l'idée de liberté dont sont porteurs les droits. En d'autres termes, un droit n'est pleinement conféré à son titulaire que s'il dispose de la pleine capacité de l'exercer. A défaut, il est placé sous la tutelle d'un particulier ou d'une autorité qui interfère dans ses rapports avec autrui. Sa volonté est filtrée par ce tiers et il est dépossédé d'une part importante du bénéfice de la reconnaissance du droit. Au contraire, l'intérêt du mineur est indifférent à la question de savoir si ce dernier est ou non tenu pour capable. Toutefois, l'affirmation de l'incapacité de l'enfant encourage le recours à un modèle fondé sur l'intérêt du mineur et la tutelle qui s'en déduit puisque, par définition, il est placé dans une situation où il ne peut ni exercer ses droits ni gérer sa liberté.

Une quatrième caractéristique des droits est le lien étroit qu'ils entretiennent avec la dimension de conflit. La liberté individuelle dont les droits sont porteurs percute nécessairement la liberté des autres ainsi que des intérêts collectifs. Le conflit de droits n'a pas de solution innée et peut déboucher sur de multiples possibles. Il se résout tantôt par le contrat, c'est-à-dire par l'autonomie des volontés, tantôt par l'arbitrage, c'est-à-dire par l'imposition d'une solution contraignante imposée par une force extérieure. A l'inverse, l'intérêt du mineur sous-entend l'harmonisation autour d'une voie unique déterminée par l'interprète. Il s'appréhende donc sur le mode de la gestion et non du conflit. En outre, le conflit de droits n'a qu'un temps tandis que la gestion des intérêts perdure dans le temps et suppose, en permanence, une adaptation à l'évolution des situations.

Au regard de ces quatre caractéristiques, la logique des droits devrait conduire à un modèle d'aide et de protection de la jeunesse très différent du modèle protectionnel qui, lui, repose sur la logique de l'intérêt du mineur analysée à la section 3 du titre II. Pour rappel, la logique de l'intérêt renvoyait à la distinction entre la loi et la norme introduite par M. van de Kerchove quant au fondement du droit dans la matière de la protection de la jeunesse. Elle repose plus sur la norme que sur la loi. Le modèle protectionnel relève essentiellement de l'ordre de la norme qui suppose une évaluation, au cas par cas, des individus et des situations par rapport à un type moyen. A cette fin, la technique législative du recours à des concepts à contenu variable est particulièrement bien adaptée puisqu'elle permet au législateur de déléguer au juge le soin de dire la loi dans chaque cas d'espèce. Au contraire, pour reprendre la distinction de M. van de Kerchove, la logique des droits suppose, en théorie, un fondement

qui soit de l'ordre de la loi. Elle laisse entendre que les valeurs et les intérêts de chaque acteur – et notamment ceux de l'enfant, de ses parents, de la victime, et de la collectivité – soient ordonnancés par avance dans le texte. L'interprète autorisé qu'est le juge ne peut devenir la référence, c'est-à-dire la source de la règle. Il n'est que l'intermédiaire entre la loi et la situation qui lui est soumise. Il décide la solution *au nom de* la loi et non *en son nom* comme le suggère un modèle fondé sur la norme. Dans le prolongement de ce qui vient d'être souligné, et toujours en comparaison avec les caractéristiques de la logique d'intérêt, la logique de droit doit, théoriquement, conduire à réduire le recours au juge puisque son ministère n'est utile que pour trancher les conflits de droits et non pour définir le contenu des droits. De la même manière, la logique des droits réduit le champ d'action du juge puisqu'en limitant sa fonction à l'arbitrage des conflits, elle n'installe pas pour celui-ci l'obligation de gérer dans le temps l'harmonisation des intérêts sans cesse mouvants. Enfin, la logique de droit implique, en théorie, que les différents acteurs soient mis sur pied d'égalité tant par rapport à l'exercice de leurs droits que dans les procédures ayant pour objet la résolution des conflits. La logique des droits imposerait donc un système d'aide et de protection de la jeunesse où le mineur se verrait reconnaître un statut d'acteur à part entière et où il ne serait plus placé sous la tutelle de ses parents ou du juge.

Section 2 La permanence de l'intérêt de l'enfant et du discernement

A la fin de l'analyse du modèle protectionnel, la logique que sous-tendait le recours à la notion d'intérêt du mineur a fait l'objet d'une analyse en profondeur qui ne sera pas reprise ici²¹⁶². Concernant l'intérêt du mineur, cette section est seulement consacrée au phénomène qui a pu être observé après la revendication et la proclamation des droits, à savoir le maintien du recours à la notion (§ 1). Cette section a également pour objet le discernement qui est une notion présente dans les trois modèles (§ 2).

²¹⁶² Voy. *supra* Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 2, Le modèle protectionnel, Section 3 Une logique d'intérêt.

§ 1 L'intérêt du mineur

Suite à la reconnaissance des droits de l'enfant, il convient de vérifier si la signification de la notion de l'intérêt du mineur a évolué ou subi des transformations. L'interprétation classique qui met essentiellement en avant les intérêts de la collectivité semble s'être maintenue (A). Toutefois, une nouvelle interprétation a aussi vu le jour, mais avec une effectivité réduite (B).

A. Une interprétation au service de la collectivité

Dans les trois modèles examinés, il a été fait référence à l'intérêt du mineur. Bien que les termes "intérêt du mineur" peuvent suggérer le contraire, la notion s'est toujours vue reconnaître une dimension collective qui la rapproche, partiellement en tous cas, de l'intérêt général.

Dans le modèle du Code civil, l'intérêt du mineur était assimilé à la volonté de son père, non en tant qu'individu, mais en tant que citoyen. C'était parce qu'il était membre de la cité dont il était présumé vouloir la prospérité et la sécurité que le père était investi de la confiance de l'Etat pour éduquer son enfant. Lorsque les tribunaux ont commencé à invoquer l'intérêt du mineur pour contrôler l'exercice de l'autorité parentale, c'est plus pour protéger la société des conséquences de la mauvaise éducation infligée aux citoyens de demain que pour protéger la personne des enfants d'aujourd'hui. La dimension collective de l'intérêt du mineur est également très présente dans le modèle protectionnel. Les interventions sont principalement motivées par le besoin de sécurité publique. Au nom de l'intérêt du mineur, il a été développé un important dispositif de contrôle social des catégories à risque de la

population. Enfin, même le modèle des droits de l'homme laisse également une place à l'intérêt de l'enfant entendu comme moyen de protection de la société. Il maintient la possibilité pour les Etats de contrôler les parents et d'agir sur les conditions d'éducation. En outre, et à cet égard la Convention relative aux droits de l'enfant en est un bon exemple, la définition des droits traduit l'image de l'enfant idéal respectueux de l'intérêt social tout en proclamant que l'intérêt supérieur de l'enfant est d'y correspondre.

Toutefois, il est sans doute trop réducteur de considérer que l'intérêt de l'enfant n'évoque que cette dimension collective qui profite prioritairement à la société. Cette notion a également permis, sur le plan juridique, une certaine individualisation de l'enfant. Dans bien des situations concrètes où la sécurité publique n'est pas menacée, la recherche de l'intérêt de l'enfant fait l'objet d'une réelle démarche en sa faveur. Mais il n'en reste pas moins qu'à plusieurs reprises il a pu être observé que le respect de l'intérêt du mineur était subordonné à celui de l'intérêt général lorsque les intérêts ou la volonté de l'enfant n'y correspondaient pas ou le mettaient en péril. A cet égard, l'intitulé de la notion, et plus particulièrement les termes "du mineur", exerce une fonction de trompe l'œil et crée une illusion. Là où formellement l'accent est mis sur l'individu, c'est, souvent, au profit de la collectivité que s'exerce concrètement l'intervention.

Cette dimension collective s'explique sans doute par la manière dont l'enfant est appréhendé, à savoir comme un être qui n'a pas encore toute sa maturité. Elle ne peut se comprendre qu'en relation avec le temps comme l'explique J. Carbonnier selon qui l'intérêt de l'enfant "est un intérêt spécifique, propre à l'enfant en tant que jeune, ce qu'on appelle parfois son intérêt éducatif (...). Son intérêt, il ne sait pas l'apprécier lui-même, et ce n'est pas au surplus son intérêt de l'instant présent, c'est bien plutôt son intérêt à venir, son intérêt d'homme dans un futur indéterminé"²¹⁶³. En d'autres termes, les adultes d'aujourd'hui auraient la responsabilité de voir en l'enfant l'adulte de demain. Si, incontestablement, cette approche correspond à une des dimensions de l'éducation et même à un aspect de l'émancipation des jeunes, cette projection vers l'avenir est également un instrument de protection du monde des adultes qui évite ainsi d'être remis en question.

²¹⁶³ J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2, La famille, les incapacités, Paris, P.U.F., 1983, p. 370.

B. Une interprétation nouvelle liée à l'émergence des droits de l'enfant

La cohabitation au sein des mêmes textes de la notion d'intérêt du mineur avec les droits de l'enfant suggère une interprétation plus précise de l'intérêt du mineur. Cette notion peut alors se comprendre comme l'obligation de respecter les droits de l'enfant et d'y rechercher le fondement des solutions aux situations problématiques vécues par les mineurs. En d'autres termes, l'obligation faite aux Etats par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant consisterait à leur imposer de construire toute intervention à l'égard de la jeunesse en cherchant à la rendre compatible avec les droits proclamés par la Convention. Dans le même sens, toute intervention relative aux mineurs devrait respecter la Convention européenne des droits de l'homme telle que l'a interprétée la Cour européenne des droits de l'homme²¹⁶⁴. Une obligation similaire se déduit également de l'article 4 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

²¹⁶⁴ En ce sens, la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire dans le centre fédéral, qualifié de mesure de protection sociale, constitue un réel contre-exemple de cette manière d'apprécier l'intérêt de l'enfant. En effet, le caractère sécuritaire du centre est clairement affirmé. Il s'assimile donc à une prison pour mineurs. Or, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Bouamar c. Belgique*, a clairement indiqué que "le placement d'un jeune homme dans une maison d'arrêt, en régime d'isolement virtuel et sans l'assistance d'un personnel qualifié, ne saurait être considéré comme tendant à un but éducatif quelconque". Dans le même arrêt, la Cour a fait observer que la Belgique, qui avait fait le choix d'un système d'éducation surveillée, devait se doter d'une infrastructure appropriée pour mener sa politique et que le juge de la jeunesse ne pouvait pas multiplier les placements en maison d'arrêt pour pallier un manque d'établissements adaptés. Par ailleurs, l'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant précise que la Convention ne permet pas de déroger aux dispositions plus favorables qui peuvent figurer dans le droit en vigueur dans un Etat. Par conséquent, même si la nouvelle loi précise explicitement vouloir respecter les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, elle s'oppose à l'interprétation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne dans son arrêt *Bouamar*. En effet, d'une part, la loi du 1^{er} mars 2002 autorise une détention qui n'a pas comme finalité première leur éducation, mais la sécurité publique. Il ne s'agit donc pas d'une mesure d'éducation surveillée au sens de l'article 5 de la Convention. Il s'agit, au contraire, d'une détention qui précède l'application d'un régime d'éducation à l'instar du placement en maison d'arrêt visé à l'ancien article 53 de la loi du 8 avril 1965. D'autre part, alors que la mesure de détention n'a pas changé de nature, elle peut être ordonnée pour un temps beaucoup plus long puisque la détention dans le centre fédéral peut se maintenir pendant deux mois et cinq jours alors que le placement en maison d'arrêt était limité à 15 jours. Par conséquent, si l'intérêt des mineurs doit s'entendre comme le respect des droits de l'enfant, la loi du 1^{er} mars 2002 ne le respecte pas puisqu'elle rend possible une détention plus longue que sous l'empire de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965.

Envisagé de cette manière, l'intérêt du mineur réduit le champ de l'appréciation discrétionnaire des autorités, sans, toutefois, l'éliminer complètement. D'un côté, cette interprétation de l'intérêt des mineurs empêche les autorités de prendre à l'égard d'un mineur une décision qui serait en contradiction avec les droits qui lui sont reconnus. Elles ne peuvent donner à l'intérêt du mineur un contenu incompatible avec ses droits. De l'autre côté, l'appréciation des autorités reste nécessaire pour apprécier le contenu et les limites des droits, pour trancher les conflits de droits et pour suppléer aux lacunes des droits²¹⁶⁵.

Si cette interprétation de l'intérêt du mineur, suggérée par la reconnaissance de ses droits, est de nature à réduire le pouvoir des autorités sur l'enfant, d'autres éléments contribuent à en annihiler, en tout ou en partie, les effets. Premièrement, de nombreux droits reconnus sont eux-mêmes fort flous et imprécis, ce qui contraint de faire appel à l'appréciation des autorités. Deuxièmement, spécialement en matière d'aide et de protection de la jeunesse, la définition des situations problématiques, et surtout celles de danger ou de difficulté, reste toute entière du ressort des autorités. Troisièmement, même dans les hypothèses où le droit reconnu au mineur est clair et précis, il existe souvent des conditions d'exercice, tel le discernement, qui permettent de réintroduire l'appréciation discrétionnaire des autorités avec, pour conséquence, les effets qui seront examinés ci-après.

§ 2 Le discernement

Le discernement est une notion qui a été rencontrée à de nombreuses reprises dans ce travail. Dans un premier temps, il a paru important de rappeler brièvement les dix principaux endroits où il en a été question et d'analyser l'usage qui en était fait (A). Cette analyse permettra, dans un second temps, d'en dégager les caractéristiques majeures (B).

²¹⁶⁵ Sur cette interprétation de la notion d'intérêt de l'enfant, voy. Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant, Chapitre 1. La Convention relative aux droits de l'enfant, Section 3. Les dispositions de la

A. Une notion omniprésente

La notion de discernement a été une *première fois* évoquée à propos de l'examen de la minorité en droit civil²¹⁶⁶. D'une part, elle permet de distinguer l'incapacité naturelle de l'incapacité de protection, celle-ci étant réservée au mineur qui a atteint l'âge du discernement. D'autre part, la responsabilité civile du mineur n'est engagée en cas de délit ou de quasi-délit que s'il est doué du discernement.

Le Code civil ne donne aucune définition du discernement et celui-ci ne correspond à aucun seuil d'âge fixé par la loi. L'appréciation du discernement est laissée toute entière à la discrétion du juge qui, souvent, dans ces matières, ne dispose d'aucun élément relatif à la personnalité de l'enfant que, par ailleurs, il ne rencontre généralement pas. Tel que le droit civil envisage le discernement à propos du mineur, il semble que la notion ne soit pas entendue dans son sens commun. Si tel était le cas, le discernement entretiendrait une parenté avec la capacité puisque, dans le langage courant, le discernement fait référence aux facultés de jugement, à une certaine maturité et à l'aptitude à apprécier un objet ou un enjeu à sa juste valeur. Or, en droit civil, capacité et discernement ne s'identifient pas car l'incapacité civile du mineur ne l'empêche pas de jouir du discernement. A priori, au civil, le discernement ne confère pas au mineur la capacité d'exercer ses droits. Par contre, le discernement lui attribue juridiquement la responsabilité.

Il a été question une *deuxième fois* du discernement à propos du modèle applicable aux mineurs délinquants durant le XIX^e siècle²¹⁶⁷. La constatation du discernement dans le chef du mineur avait pour effet de le faire rentrer dans le champ du pénal. Comme au civil, le discernement attribuait donc, juridiquement, la responsabilité au mineur. Il s'agissait toutefois de la responsabilité pénale qui, même si elle présente des similitudes avec la responsabilité civile, se distingue de celle-ci. Les différences se situent à deux niveaux. Le premier est celui des conditions qui doivent être réunies pour établir la responsabilité. Les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas nécessairement identiques à ceux qui permettent d'engager la

²¹⁶⁶ Convention relatives à l'aide et à la protection de la jeunesse, § 1. L'article 3 relatif à l'intérêt de l'enfant. Voy. *supra* Titre I. Le champ d'investigation. Chapitre 1. L'enfant et le mineur, Section 3. La minorité civile, § 2. L'incapacité civile du mineur.

responsabilité civile. Le second concerne les conséquences de la responsabilité. Au civil, elle oblige à la réparation du dommage causé à un particulier. Au pénal, elle donne à la collectivité le droit d'imposer la répression. Mais, tout comme au civil, la loi pénale ne donne aucune définition du discernement. Il s'en est suivi une controverse sur le point de savoir si, parce que la responsabilité pénale différait de la responsabilité civile, le discernement du droit pénal était différent du discernement dont il était question en droit civil : s'agissait-il de la seule conscience du bien et du mal ou, au contraire, de la connaissance de la criminalité de l'acte ?

A la fin du XIXe siècle, l'instrumentalisation du discernement par les magistrats a été dénoncée. Plutôt que de se poser d'abord la question du discernement, ceux-ci se posaient, en premier lieu, la question de savoir si les faits méritaient une peine et se prononçaient en conséquence sur l'existence du discernement. En outre, les promoteurs des thèses de la défense sociale ont démontré que l'exigence du discernement comme condition préalable à toute intervention pénale à l'égard des mineurs délinquants avait pour conséquence de limiter le champ de cette intervention puisque toute une catégorie de mineurs délinquants ne jouissait pas du discernement.

A la même époque, le discernement a témoigné d'une incohérence dans le régime des contraventions. La loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité n'a plus permis de prononcer une peine à l'égard du mineur auteur d'une contravention : soit le mineur faisait l'objet d'une mise à la disposition du gouvernement qui est une mesure de sûreté, soit le juge le renvoyait des poursuites. Le juge ne devait donc plus s'intéresser au discernement. Mais pour éviter l'impunité, la loi du 15 février 1897 a supprimé la possibilité de renvoyer le mineur des poursuites et l'a remplacée par la réprimande. Celle-ci était considérée comme une peine et supposait donc, de nouveau, la constatation du discernement dans le chef du mineur. Cette nouvelle législation consacrait ainsi un système paradoxal où le discernement devait être constaté pour la mesure la moins sévère (la réprimande) et non pour la mesure la plus sévère (la mise à la disposition du gouvernement).

C'est dans le modèle protectionnel que le discernement a été rencontré pour la *troisième fois*. Afin de réagir aux lacunes du modèle précédent, les promoteurs du modèle

2167 Voy. *supra* Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 1. Le modèle civil et pénal, Section 2. Le mineur délinquant, §1. Les principes.

protectionnel ont fait reposer la réaction sociale à la délinquance juvénile sur une présomption d'absence de discernement et l'irresponsabilité pénale qui s'en déduit²¹⁶⁸. Toutefois, ces deux principes ne sont pas énoncés explicitement dans la loi²¹⁶⁹. Le texte précise seulement qu'en dessous d'un certain âge, les mineurs sont poursuivis pour des faits qualifiés infractions et qu'ils ne peuvent faire l'objet que d'une mesure de préservation, de garde ou d'éducation, et non d'une peine.

Il est très difficile de définir quelle est la portée exacte de cette présomption d'absence de discernement. Tout d'abord, la loi ne définit pas le discernement. Ensuite, le mineur délinquant qui fait l'objet de la présomption peut faire personnellement l'objet d'une condamnation civile pour le dommage causé par le fait qualifié infraction. Or, la responsabilité civile du mineur ne peut être engagée que s'il jouit du discernement. Il existe aussi une controverse sur le point de savoir si le discernement qui fait l'objet de la présomption s'assimile à l'ensemble de l'élément moral constitutif de l'infraction ou, seulement, à une partie de celui-ci. La première thèse aboutit à ne plus avoir que des infractions matérielles à charge des mineurs. La seconde, tout en excluant le mineur du champ pénal, continue à exiger de lui un certain degré de conscience et de volonté pour pouvoir déclarer l'infraction établie. Un autre élément qui rend incertaine la portée de la présomption d'absence de discernement est le fait que le degré de discernement du mineur est généralement pris en compte par le juge lorsqu'il doit déterminer la mesure qu'il lui applique après l'avoir déclaré coupable. Le discernement a également une incidence sur la place qu'occupe le mineur dans la procédure. Le mineur délinquant est toujours partie à la cause, mais en-dessous de l'âge de 12 ans, il n'est pas nécessairement convoqué en personne. En outre, quel que soit son âge, il n'a pas accès à certaines pièces du dossier et peut être exclu de certaines parties du procès. L'incertitude quant à la portée de la présomption d'absence de discernement provient également de ce que le mineur ne peut pas prétendre au bénéfice de certaines règles de droit pénal telles que, par exemple, celles relatives aux excuses légales qui atténuent ou suppriment la peine. Paradoxalement, le système de protection de la jeunesse permet ainsi une intervention à l'égard du mineur dans des situations où le droit pénal l'empêcherait à l'égard

2168 Voy. *supra* Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 2. Le modèle protectionnel, Section 2. Les droits du mineur, §2. Le champ d'intervention, A. La loi de 1912 : de la limite du fait à l'extension du champ d'intervention, 2. Les mineurs traduits en justice, b. Les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction.

2169 La question du principe de l'inscription ou non dans le texte de la loi de la présomption d'absence de discernement n'a fait l'objet d'aucun débat particulier lors des travaux préparatoires des lois de 1912 et 1965. Elle semble ne s'être pas posée.

d'un majeur. Enfin, par le mécanisme du dessaisissement, le mineur peut être renvoyé devant les juridictions de droit commun et être condamné à une peine sans que le discernement n'ait dû être formellement constaté dans son chef. Le dessaisissement est motivé par l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse, mais cette inadéquation ne démontre pas nécessairement le discernement. Le phénomène est encore plus flagrant à propos du dessaisissement automatique prévu à l'article 36 *bis* de la loi du 8 avril 1965. En effet, dans ce cas, le mineur âgé de plus de 16 ans est déféré devant les juridictions pénales ordinaires en fonction, uniquement, de la qualification pénale du fait.

Dans le modèle protectionnel, la présomption d'absence de discernement du mineur est instrumentalisée. Tout d'abord, elle permet de ne plus devoir exclure des mineurs délinquants du champ de l'intervention étatique²¹⁷⁰. Ensuite, elle a permis, via la notion de prédélinquance, d'étendre le champ d'application de l'intervention et d'introduire la notion de "mineur en danger". La délinquance n'est plus considérée que comme une des manifestations de l'inadaptation à laquelle il faut réagir pour assurer la sécurité publique. Enfin, la présomption d'absence de discernement autorise d'agir au mieux de l'intérêt des mineurs, notion qui, comme cela a déjà été souligné, se présente comme un instrument particulièrement adéquat pour garantir l'intérêt général et la sécurité publique. A cet égard, il faut rappeler que le discernement entretient avec l'intérêt du mineur des relations particulièrement complexes dans le modèle protectionnel²¹⁷¹. D'un côté, la présomption d'absence de discernement, qui sous-entend une absence de capacité de jugement et de maturité suffisante, renforce une lecture objectivante de l'intérêt du mineur par les adultes qui ne tient pas nécessairement compte de la subjectivité de l'enfant. De l'autre, le discernement du mineur est un des éléments pris en compte par les adultes pour déterminer la mesure de protection de la jeunesse la plus adéquate au regard de l'intérêt de la collectivité.

Il a été question une *quatrième fois* du discernement dans le cadre des actions en justice introduites par les mineurs.

2170 Il a toutefois été observé que, malgré que le principe n'est pas formellement inscrit dans les textes, il est généralement considéré que, durant la période de l'*infantia*, le mineur ne peut être poursuivi pour avoir commis un fait qualifié infraction. Mais la difficulté réside dans le fait que cette période n'est pas définie par la loi.

2171 Voy. *supra* Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 2. Le modèle protectionnel, Section 3. Une logique d'intérêt, § 5. L'intérêt du mineur et le discernement.

La Cour européenne des droits de l'homme ne semble pas réserver le droit d'agir devant elle aux seuls mineurs qui jouissent du discernement²¹⁷². Par contre, cet élément est pris en considération dans l'appréciation de la décision au fond. A cet égard, la Cour adopte une position qui est peu cohérente et qui relève plutôt de la casuistique. Trois affaires peuvent servir d'exemples. Dans l'arrêt *Nielsen c. Danemark*, la Cour considère qu'à 12 ans un enfant n'est pas encore en mesure d'apprécier la pertinence d'un placement en hôpital psychiatrique fermé décidé par sa mère. Dans l'arrêt *Hokkanen c. Finlande*, la Cour décide qu'un enfant de 10 ans est apte à donner son opinion quant à la forme de vie familiale qu'elle veut privilégier et que cette opinion est l'élément central à partir duquel doit être apprécié l'intérêt de l'enfant. Dans les arrêts *V. et T. c. Royaume Uni*, la Cour considère que l'âge de 10 ans n'est pas trop bas pour constituer le seuil de la responsabilité pénale alors que la défense des mineurs faisait valoir l'inverse.

En droit interne, au contraire, le droit d'agir en justice n'a été reconnu qu'à des mineurs doués du discernement²¹⁷³. Autrement dit, si comme l'analyse du droit civil l'a montré, le discernement ne confère pas au mineur l'exercice de ses droits, la faculté d'exercer personnellement un de ses droits ne peut, en revanche, lui être reconnue que s'il jouit du discernement. Ce discernement ne fait toutefois l'objet d'aucune définition légale ou jurisprudentielle. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer si le discernement doit correspondre à un seuil absolu commun à toute action ou si, au contraire, il peut varier en fonction de l'objet de la demande. C'est une notion de pur fait que le magistrat apprécie de manière discrétionnaire. Aucune méthode n'est fixée. Le magistrat peut évaluer le discernement en se limitant aux éléments du dossier ou en se référant à des éléments qui lui sont extérieurs. Il peut entendre l'enfant, mais n'y est pas contraint, etc.

Tant dans la jurisprudence de la Cour européenne que dans la jurisprudence de droit interne, le discernement exerce, en définitive, une fonction de soupape de sécurité. Qu'il soit une condition à remplir par le mineur pour accéder au prétoire comme en droit interne ou un élément d'appréciation au fond comme devant la Cour européenne, le discernement est un

2172 Voy. *supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant. Chapitre 2. La contribution de la jurisprudence, Section 1. La capacité du mineur d'agir en justice en dehors du champ formel de la protection de la jeunesse, § 1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2173 Voy. *supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant. Chapitre 2. La contribution de la jurisprudence, Section 1. La capacité du mineur d'agir en justice en dehors du champ formel de la protection de la jeunesse, § 2. La jurisprudence en droit interne, A. Le discernement comme condition nécessaire.

moyen par lequel le juge peut rejeter une demande dont il ne veut pas connaître ou qu'il juge déraisonnable ou insensée. L'appréciation du discernement se présente comme un instrument par lequel le monde des adultes s'assure de la maîtrise sur l'enfant. En effet, une décision qui déclare une demande non fondée porte sur l'objet de celle-ci. Par contre, une décision qui constate l'absence de discernement du mineur se focalise sur sa personne et émet un jugement de valeur à son égard. Elle dit quelque chose sur ce qu'est le mineur : un incapable. Dans la mesure où le recours au juge est la forme la plus avancée de l'exercice d'un droit, l'exigence du discernement rend aléatoire l'exercice de ses droits par le mineur. Celui-ci dépend de l'appréciation discrétionnaire que le juge fait de la personne du mineur. L'exigence du discernement pour agir en justice contribue donc plus à mettre en avant la différence entre le mineur et le majeur qu'à privilégier leur égalité en droit, puisque là où les droits du majeur s'imposent au juge, les droits du mineur n'existent que par son bon vouloir.

La *cinquième fois* où il a été question du discernement concerne l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui reconnaît à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et le droit de voir son opinion prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité²¹⁷⁴. Il faut toutefois rappeler que, du point de vue du discernement, la Convention prévoit une exception importante à cette règle. L'article 9 de la Convention prévoit un régime spécial pour toutes les procédures qui peuvent aboutir à la séparation de l'enfant d'un de ses parents. Dans ce cas, l'enfant doit pouvoir participer aux délibérations sur le même pied que les autres parties sans qu'il soit nécessaire qu'il jouisse du discernement.

La Convention relative aux droits de l'enfant ne définit pas ce qu'est le discernement. Par contre, il se déduit du texte que le discernement ne s'assimile ni à l'âge ni à la maturité de l'enfant puisque l'opinion exprimée par l'enfant lors de son audition doit être appréciée par rapport à ces deux critères. Cette précision permet d'affirmer que, dans la Convention, le discernement n'exige pas de l'enfant des facultés de jugement sur toute question abstraite qu'il pourrait rencontrer dans son existence ni une pleine maturité, mais seulement une capacité de parler de ce qui le touche de près. Si cette définition réduit sans conteste les hypothèses dans lesquelles le droit à l'audition peut être refusé à l'enfant, elle ne limite en rien le contrôle que

²¹⁷⁴ Voy. *supra* Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant, Chapitre 1. La Convention relative aux droits de l'enfant, Section 3. Les dispositions de la Convention relatives à l'aide et à la protection de la jeunesse, § 2. Le droit à l'audition.

peuvent effectuer les autorités qui procèdent à l'audition sur l'impact de sa parole. En effet, même si elles sont contraintes d'entendre l'enfant, elles doivent apprécier son opinion en fonction de son âge et de sa maturité ce qui leur laisse, *de facto*, toute latitude de facilement l'écarter. Dans ces conditions, le droit à l'audition est doublement spécifique au mineur. D'une part, à propos d'une question dont il est le principal objet, le mineur n'est qu'un acteur de seconde zone puisque, s'il peut parler de lui, il n'est pas partie à la procédure. D'autre part, même si elle est dite, sa parole peut facilement être contournée par un jugement de valeur sur sa personne.

Il a été question une *sixième fois* du discernement lors de l'examen du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. A partir de l'âge de 14 ans, le mineur atteint l'âge de "l'adolescence responsable". Il doit marquer son accord sur toute proposition d'aide du conseiller de l'aide à la jeunesse. Sans cet accord, le processus d'aide volontaire ne peut se poursuivre. Ce mécanisme contraint donc à traiter juridiquement sur le même pied l'enfant et les adultes concernés. En dessous de cet âge, il doit, conformément à l'article 6 du décret, obligatoirement être convoqué et entendu avant toute intervention sauf s'il n'est pas en âge de pouvoir s'exprimer²¹⁷⁵, et il doit être associé aux décisions qui le concernent et à l'exécution de celles-ci²¹⁷⁶.

Si, en vertu de l'article 7 du décret, il peut se déduire qu'à l'âge de 14 ans, le discernement est présumé acquis chez le mineur, en revanche cette disposition n'affirme pas qu'en dessous de cet âge le mineur n'en jouit pas. Le nouvel article 37 du décret vient d'ailleurs confirmer cette interprétation puisqu'il permet au mineur âgé de moins de 14 ans d'introduire personnellement le recours et de poursuivre la procédure sauf s'il apparaît qu'il ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation²¹⁷⁷. Cette disposition opère un véritable renversement puisque, pour la première fois, le droit d'action du mineur devient la règle et la représentation l'exception. Par contre, une fois encore, il n'est pas donné de définition légale du discernement alors qu'il est le critère central qui distingue la règle de l'exception. L'article 37 apporte toutefois une précision. En précisant qu'il ne doit porter que sur la question qui fait l'objet du recours, il indique que le discernement ne

2175 Article 6, al. 1^{er} du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

2176 Article 6, al. 4 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

2177 Voy. *supra* Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant, Chapitre 2. L'aide à la jeunesse en Communauté française, Section 3. Les garanties de procédure devant les instances d'aide à la jeunesse, § 6. Le recours de l'article 37, A. Les modifications introduites par le décret du 5 mai 1999.

s'assimile pas à la pleine maturité qui est présumée chez le majeur. Il limite ainsi sérieusement les hypothèses dans lesquelles un enfant âgé de moins de 14 ans peut être considéré comme ne disposant pas du discernement nécessaire. En effet, si un mineur âgé de moins de 14 ans décide d'introduire un recours et qu'il accomplit les démarches nécessaires, c'est généralement qu'il a une opinion sur l'objet de la contestation. En pratique, le recours à l'exception devrait donc rester marginal.

L'article 37 nouveau du décret privilégie donc formellement l'égalité en droit des mineurs en s'appuyant, de manière prioritaire, sur le respect de l'opinion de l'enfant et de sa subjectivité. Mais l'absence de définition légale du discernement a pour corollaire que le mineur est démuni devant de possibles dérives dans la pratique. Son droit pourrait être entamé par une appréciation sévère de la reconnaissance du discernement, ce qui reviendrait à faire reposer l'intervention sur une lecture objectivante de l'intérêt du mineur sans que ce dernier ne puisse faire valoir sa subjectivité.

Du point de vue de la procédure, le discernement fait du mineur un acteur à part entière sur la scène judiciaire dans le cadre de l'article 37 du décret. Tout comme les majeurs il peut participer à la totalité du procès et avoir accès à toutes les pièces du dossier en raison de l'application des règles de procédure civile. A cet égard, la comparaison entre les procédures fondées sur l'article 37 du décret et celles mues sur la base de l'article 38 du décret révèle une incohérence. Celle-ci a pour origine la place différente qui est reconnue au discernement dans chacune des procédures. En effet, les procédures fondées sur l'article 38 du décret suivent les règles de procédure de la loi du 8 avril 1965 qui reposent sur une présomption d'absence de discernement qui, contrairement à ce qui vient d'être observé à propos de l'article 37 du décret, ne peut pas être remise en question. Ainsi, les règles de procédure de la loi du 8 avril 1965 disposent que le mineur âgé de moins de 12 ans n'est pas obligatoirement convoqué à l'audience en raison de son manque de discernement. En outre, quel que soit son âge, le mineur ne peut pas, toujours en raison de son manque de discernement, avoir accès à toutes les pièces du dossier et il peut être exclu d'une partie du procès. Par conséquent, là où, dans le cadre de l'article 37 du décret, un mineur âgé de moins de 12 ans peut être considéré comme ayant le discernement, ce qui l'autorise alors à agir personnellement, la procédure protectionnelle de loi du 8 avril 1965 exclut ce même mineur des débats bien que l'enjeu du procès peut s'avérer identique dans les deux procédures. De même, si le mineur âgé de plus de 12 ans peut participer au procès protectionnel régi par la loi

du 8 avril 1965, il ne peut toutefois prendre connaissance que d'une partie du dossier alors que, dans les procédures fondées sur l'article 37, il a accès au dossier complet.

La question du discernement est réapparue une *septième fois* à l'occasion de l'examen de l'article 40, § 3, a) de la Convention relative aux droits de l'enfant qui fait obligation aux Etats de s'efforcer d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale²¹⁷⁸. Même si cette disposition ne traite pas explicitement du discernement, elle pose deux questions en lien avec cette notion. D'une part, elle revient sur la question de la majorité pénale. Elle laisse entendre qu'en dessous d'un certain âge, un enfant n'a pas la capacité de discernement et de compréhension pour assumer les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale²¹⁷⁹. Il s'en déduit que, pour que la majorité pénale ait un sens, il est nécessaire que l'âge pivot soit déterminé en fonction de l'âge retenu pour les autres responsabilités sociales. L'appréciation du discernement pénal dépend donc également des possibilités d'intégration globale offertes aux mineurs. D'autre part, cette disposition pose la question du seuil en dessous duquel un mineur ne peut jamais être appréhendé comme un délinquant, c'est-à-dire, en d'autres termes, la définition de la période de l'*infantia*. Durant cette période, même s'il commet un fait qui, en apparence, se présente comme une infraction, le mineur ne doit pas en rendre compte devant un tribunal parce qu'il n'a aucun discernement. Il peut seulement faire l'objet d'une aide s'il est dans une situation de difficulté ou de danger. Il n'a jamais vraiment été contesté que, parmi les mineurs qui sont présumés ne pas jouir du discernement pénal, seuls certains ont un degré de discernement suffisant pour faire l'objet d'une intervention judiciaire en réaction au fait infractionnel commis. En revanche, la détermination de la limite d'âge séparant les deux catégories de mineurs ne fait pas l'unanimité. La question est particulièrement complexe. Tout d'abord, il semble que la période de l'*infantia* en droit protectionnel ne puisse pas être assimilée à la période de l'*infantia* en droit civil car la responsabilité pénale et la responsabilité civile s'apprécient en fonction de critères parfois fort différents. Ensuite, même s'il ne peut s'assimiler au discernement pénal du majeur, le discernement dont doit jouir un mineur pour répondre de son acte devant un tribunal évoque sa capacité à assumer une certaine responsabilité par rapport à l'acte commis. Mais de quelle responsabilité s'agit-il ? Si,

2178 Voy. *supra* Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant, Chapitre 1. la Convention relative aux droits de l'enfant, Section 3. Les dispositions de la Convention relatives à l'aide et à la protection de la jeunesse, § 4. Les mineurs délinquants, B. L'âge de la majorité pénale.

2179 A cet égard, voy. le commentaire de l'article 4 des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

comme c'est généralement le cas actuellement, il est admis, par hypothèse, qu'entre le majeur et le mineur qui n'est plus un *infans*, il n'y a pas de différence au niveau de l'incrimination et des éléments constitutifs de l'infraction, la différence de degré de responsabilité se marque principalement par rapport à la forme que peut prendre la réaction sociale : la peine pour le majeur, une intervention adaptée à finalité plus ou moins éducative pour le mineur. Par conséquent, la période de l'*infantia* doit logiquement être d'autant plus longue que le dispositif de réaction judiciaire à l'égard des mineurs s'apparente à une réaction pénale ou sanctionnelle. En effet, il est difficilement justifiable d'imposer une intervention à moindre connotation éducative à des mineurs en bas âge. La crédibilité du système suppose donc de les en exclure. Toutefois, la question est encore plus complexe si l'on admet, comme cela a été suggéré dans ce travail, que les spécificités de l'enfant imposent de repenser tant l'incrimination de certains comportements²¹⁸⁰ que l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction²¹⁸¹.

La huitième fois où il a été question du discernement concerne la réforme de la loi du 8 avril 1965 par la loi du 2 février 1994. L'article 52 *ter* de loi du 8 avril 1965 impose au juge de la jeunesse d'entendre le mineur âgé de plus de 12 ans avant d'ordonner une mesure provisoire²¹⁸². Une telle obligation n'existe pas à l'égard des mineurs âgés de moins de 12 ans. Toutefois, sur la base des articles 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et 931 du Code judiciaire, le mineur doué du discernement peut demander d'être entendu. Se pose ainsi une question de logique. Est-il possible pour le juge de la jeunesse de refuser l'audition d'un mineur âgé de moins de 12 ans au motif qu'il ne jouit pas d'un discernement suffisant et, néanmoins, d'ordonner une mesure suite à l'acte infractionnel commis par le mineur? En effet, dans le cadre du modèle protectionnel, il a toujours été admis que le mineur qui n'avait aucun discernement ne pouvait pas être poursuivi sur la base de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965. Il y aurait une incohérence à admettre que le discernement nécessaire pour autoriser le mineur à se défendre doive être plus étendu que celui requis pour que l'acte

2180 Voy. *supra* Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant, Chapitre 1. la Convention relative aux droits de l'enfant, Section 3. Les dispositions de la Convention relatives à l'aide et à la protection de la jeunesse, § 4. Les mineurs délinquants, A. La définition du mineur délinquant.

2181 Voy. *supra* Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 2. Le modèle protectionnel, Section 2. Les droits du mineur, §2. Le champ d'intervention, A. La loi de 1912 : de la limite du fait à l'extension du champ d'intervention, 2. Les mineurs traduits en justice, b. Les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction, 2) La portée de la présomption d'absence de discernement, Le contenu de l'élément moral et les spécificités de l'enfant.

2182 Voy. *supra* Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant. Chapitre 3. La protection de la jeunesse, Section 1. La loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, § 2 Les garanties nouvelles reconnues au mineur par la loi du 2 février 1994, C. Les garanties dans le cadre des mesures provisoires, 1. Les règles générales, a. L'audition du mineur.

infractionnel puisse justifier de lui appliquer une mesure contraignante. A cet égard, il faut relever qu'un raisonnement similaire peut être tenu pour l'audience publique où l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 prévoit que le mineur ne doit être convoqué à peine de nullité que s'il est âgé de plus de 12 ans.

Il a été question une *neuvième fois* du discernement à propos de la prolongation des mesures de protection de la jeunesse au-delà de l'âge de la majorité civile à l'égard des mineurs délinquants²¹⁸³. D'une part, la prolongation des mesures révèle une instrumentalisation du discernement au profit de la sécurité publique. En effet, théoriquement, imposer à un jeune devenu majeur une mesure de garde, de préservation ou d'éducation suppose qu'il ne jouisse pas du discernement puisque c'est précisément en raison de l'absence de discernement que le mineur fait l'objet d'une mesure éducative et non d'une peine. Mais il s'agit d'une pure fiction. Si le jeune majeur devait commettre une infraction après avoir atteint l'âge de 18 ans, alors qu'il fait toujours l'objet d'une prolongation des mesures pour un fait commis avant sa majorité, il serait déféré devant les juridictions pénales ordinaires pour le nouveau fait. La prolongation des mesures protectionnelles ne contraindrait pas non plus le juge pénal à prononcer son acquittement pour absence de discernement. D'autre part, le discernement est également instrumentalisé dans l'hypothèse où la prolongation est sollicitée par le mineur. En effet, cette demande laisse sous-entendre qu'il a les facultés de jugement nécessaires pour comprendre le besoin de la poursuite des mesures éducatives. Le fait que la prolongation ne puisse toutefois être lui accordée que moyennant l'accord du juge démontre que d'autres intérêts sont en jeu. Si la décision du juge est favorable, elle confirme que le mineur a le discernement suffisant pour apprécier la situation. La mesure éducative n'a donc plus pour objet de pallier l'absence de discernement mais elle répond à d'autres impératifs. Si la décision est défavorable, elle témoigne que le mineur n'a pas su apprécier la situation à sa juste valeur, ce qui confirme qu'il ne jouit probablement pas encore du discernement qu'on est en droit d'attendre d'un majeur. Dans ce cas, pourquoi lui refuser le bénéfice d'une mesure éducative si ce n'est pour d'autres raisons que les besoins du mineur ?

2183 Voy. *supra* Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant. Chapitre 3. La protection de la jeunesse, Section 1. La loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, G. Les garanties au stade de la prolongation des mesures.

Enfin, la question du discernement est réapparue une *dixième fois* à propos des projets de réforme de la protection de la jeunesse, et ce de multiples manières²¹⁸⁴. Toutefois, ces projets n'ont pas traité explicitement du discernement. Cette question est plutôt présente en filigrane et la notion ne fait l'objet d'aucune définition précise. Tout d'abord, tant le projet de la Commission Cornélis que ceux du Professeur Walgrave ou du Ministre Verwilghen insistent sur le fait que les adolescents ont la conscience de ce qu'ils font, ce qui laisse entendre qu'ils ont un certain discernement. Sur la base de ce constat, les auteurs des projets justifient le recours à la sanction, voire à la peine, au motif que, d'un côté, il existe une plus grande responsabilité du mineur au moment de la commission du fait, et, de l'autre, qu'il doit, par conséquent, faire l'objet d'une plus grande responsabilisation dans le cadre de la réaction sociale à la délinquance juvénile. Ensuite, ces trois projets confirment l'âge de la majorité pénale à 18 ans et prévoient un seuil d'âge en dessous duquel le mineur ne peut pas faire l'objet d'une sanction pour le fait infractionnel commis. Ils répartissent donc les jeunes en trois catégories : les plus jeunes qui n'ont aucun discernement, une classe intermédiaire qui jouit d'un discernement qui n'est cependant pas encore accompli, et les jeunes majeurs qui ont acquis un discernement complet. Mais ces modèles prévoient toutefois que les mineurs de la première catégorie peuvent faire l'objet d'une condamnation au civil. Or, rappelons-le, la responsabilité civile d'un mineur ne peut être engagée que s'il jouit du discernement. La question du discernement est encore présente lorsque le projet de la Commission Cornélis et le projet du Ministre Verwilghen confirment les possibilités de dessaisissement vers les juridictions de droits commun déjà prévues dans la loi du 8 avril 1965. En outre, le projet de la Commission Cornélis prévoit une compétence générale du tribunal de police pour les faits de petite délinquance commis par les mineurs âgés de 14 à 18 ans au motif que, pour ce type de faits, l'intervention du tribunal de la jeunesse paraît disproportionnée. Toutefois, le tribunal de police ne peut prononcer que des sanctions et non des peines, même si certaines des sanctions prévues sont similaires à des peines. Dans ces conditions, il est donc difficile de déterminer si le recours à la juridiction de droit commun suppose le discernement dans le chef du mineur ou si, au contraire, le caractère particulier des mesures qui peuvent être ordonnées confirme une absence de discernement suffisant. Enfin, l'appréciation du discernement par le magistrat reste un des éléments essentiels pour déterminer la forme que doit prendre la réaction sociale. Tout particulièrement dans l'approche gestionnaire du projet du Ministre Verwilghen, le discernement confère un pouvoir encore plus grand aux magistrats du parquet

2184 Voy. *supra* Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant. Chapitre 3. La protection de la jeunesse, Section 5. Les projets de réforme de la protection de la jeunesse.

et du siège. Là où la loi du 8 avril 1965 cantonnait l'action du juge dans le modèle protectionnel et limitait leur pouvoir aux choix de la mesure éducative adéquate, le projet du Ministre Verwilghen leur donne maintenant le pouvoir de déterminer le modèle qu'ils jugent opportun d'appliquer au mineur : soit des mesures de protection, soit des sanctions, soit des peines.

B. Les caractéristiques du discernement

Incontestablement, le discernement est une notion omniprésente dans la matière étudiée. Toutefois, cette présence n'est pas toujours formellement reconnue dans les textes de loi. Elle n'est pas mentionnée dans les textes relatifs à la minorité et à la responsabilité civile. Elle n'est pas explicitement reprise dans les lois de 1912 et de 1965 ni dans les projets de réforme de la loi de 1965. En réalité, il n'y est fait référence de manière formelle que dans le Code pénal avant la loi de 1912, dans l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans l'article 931, al. 3 du Code judiciaire et dans l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. En ce qui concerne la jurisprudence, la majorité des décisions font explicitement référence au discernement comme condition nécessaire à l'exercice de son droit par le mineur.

Par son omniprésence, le discernement entretient une certaine similitude avec la notion d'intérêt de l'enfant. En outre, il partage avec cette dernière le fait d'être une notion qui n'est pas définie par la loi. Par lui-même, il ne permet pas de préciser quel est le contenu qu'a voulu lui donner le législateur. Comme la notion d'intérêt du mineur, le discernement est un concept à contenu variable²¹⁸⁵. En effet, le contenu du discernement varie tant en fonction du contexte dans lequel le législateur y a recours qu'en fonction des critères de référence retenus par l'autorité en charge de vérifier si le mineur en jouit concrètement. Par rapport à la définition du discernement, la certitude s'arrête au fait que la notion évoque, de manière générale, la capacité de jugement de l'enfant. Au-delà, on est dans le domaine du flou. Les rapports entre l'âge du mineur et le discernement sont incertains. Il a pu être observé que

²¹⁸⁵ A propos des concepts à contenu variable, voy. Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 2. Le modèle protectionnel, Section 3. Une logique d'intérêt, § 2. L'intérêt du mineur, un concept à contenu variable.

certaines juges déduisaient l'existence du discernement uniquement de l'âge alors que d'autres procédaient à l'audition du mineur pour se rendre compte de sa capacité de discernement. Au niveau des textes, il existe une certaine incohérence. Certaines dispositions légales ne fixent aucun âge de référence et laissent donc le soin à l'interprète de définir seul les critères en fonction desquels il apprécie le discernement. D'autres déterminent un âge et créent ainsi une discrimination à l'égard des mineurs qui n'ont pas atteint ce seuil alors que d'autres éléments plaident pour la reconnaissance du discernement dans leur chef. En outre, l'âge du discernement est différent en fonction des législations, ce qui traduit soit une incohérence dans l'appréciation du législateur, soit le fait que le degré de discernement requis varie en fonction de l'objet de la législation²¹⁸⁶. Il n'est non plus jamais précisé le degré de discernement requis. Faut-il constater dans le chef du mineur une capacité de discernement comparable à celle de l'adulte ou, au contraire, peut-on se contenter d'un degré moindre puisqu'on parle du discernement d'un mineur, c'est-à-dire d'une personne qui a un statut juridique particulier qui se justifie, précisément, en raison d'un manque de discernement ? Dans cette dernière hypothèse, selon quelle règle ce degré est-il fixé ? L'objet sur lequel doit porter le discernement est également incertain : le mineur doit-il jouir d'un discernement général par rapport à toutes les questions qui peuvent se présenter à lui ou uniquement sur la question qui fait l'objet de l'exercice de son droit ? A ce titre, il faut relever que la nature des contentieux peut conduire à des appréciations différenciées. Ainsi, il a pu être observé qu'en matière d'audition ou dans le cadre de l'article 37 du décret, le discernement devait généralement porter sur la seule question qui correspond à l'enjeu du litige. Par contre, en matière protectionnelle, c'est généralement en s'appuyant sur une appréciation globale de la personnalité, et pas uniquement sur la seule appréciation du discernement en lien direct avec le fait infractionnel, que certains juges ont considéré que le mineur n'était pas ancré dans une attitude antisociale et ont refusé de se dessaisir.

²¹⁸⁶ A titre d'exemple de la multiplication des âges différents, on peut relever que l'article 56 *bis* de la loi du 8 avril 1965 fixe à 12 ans l'âge à partir duquel le mineur doit être convoqué pour audition dans certaines matières alors qu'aucun âge n'est fixé à l'article 6 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. On peut également relever que l'article 7 de ce même décret fixe à 14 ans l'âge à partir duquel le mineur doit donner son accord aux mesures d'aide. Toutefois, en-dessous de cet âge, il peut saisir, seul, sans limite d'âge, le tribunal de la jeunesse pour attaquer cet accord. La loi du 8 avril 1965 prévoit que le mineur est toujours partie à la procédure visant à voir ordonner des mesures à son égard et qu'à partir de 12 ans sa comparution est obligatoire. Le mineur de plus de 12 ans a donc le discernement suffisant pour participer activement à la procédure judiciaire relative à l'accord qu'il ne pouvait pas signer.

Le discernement fait principalement l'objet d'une triple utilisation dans les systèmes étudiés. Tout d'abord, il est un instrument juridique qui permet de situer le mineur par rapport au champ du droit des majeurs : si le discernement est reconnu à l'enfant, il peut y être inclus; si l'enfant n'en jouit pas, il en est exclu. Ensuite, il est également l'instrument juridique qui permet de reconnaître au mineur la jouissance et l'exercice de certains droits spécifiques de l'enfant, tel le droit à l'audition. Enfin, le discernement est un des critères de référence qui est pris en considération par les autorités pour déterminer leur décision sur le fond. A travers ces trois utilisations, le discernement se présente comme une notion très complémentaire à celle de l'intérêt du mineur. Lorsqu'il contribue à déterminer le champ d'intervention et exclut le mineur du dispositif applicable aux adultes, il renforce la prééminence de l'intérêt du mineur autour duquel s'articulent tous les systèmes de droit spécifiques à la jeunesse. Lorsque le discernement est la condition à laquelle est soumise l'exercice d'un droit spécifique de l'enfant, il supplée à la fonction de soupape de sécurité qui ne peut plus être remplie par la notion d'intérêt du mineur puisque celle-ci doit correspondre au respect du droit invoqué. En d'autres termes, l'absence de discernement peut toujours être invoquée pour justifier que le mineur ne puisse pas exercer son droit, ce qui sous-entend que l'exercice de ce droit ne correspondrait pas à son intérêt. Lorsque le discernement est utilisé comme un des critères à partir desquels se construit la décision sur le fond, il contribue, par son caractère vague et flou, à renforcer l'appréciation discrétionnaire fondée sur la notion d'intérêt de l'enfant.

Ainsi, parce qu'il est une notion à contenu variable, le discernement exerce fondamentalement une double fonction, à l'instar de l'intérêt du mineur. La première est une fonction promotionnelle et créatrice. Le discernement permet d'introduire la réalité dans le champ du droit, de faire advenir le mineur sur la scène juridique et judiciaire. Il contribue, de cette manière, au réalisme pragmatique qui s'oppose à une certaine rigidité doctrinale selon laquelle le mineur ne peut jamais agir en justice sauf à y être formellement autorisé par un texte. La notion de discernement contribue à démontrer qu'il est évident que, dans certains cas, le mineur est le mieux placé pour faire valoir et exercer ses propres droits, tout comme l'adulte. La seconde fonction est limitative. Elle cantonne le mineur dans une place de seconde zone qui permet aux autorités de conserver une maîtrise quasi totale de la situation, et cela dans deux contextes différents. Le premier est celui où, en raison d'une présomption d'absence de discernement du mineur, un dispositif particulier est institué en vue de le protéger. Dans ce cas, le mineur se voit habituellement reconnaître la qualité d'acteur et de partie à la procédure, mais sur une scène particulière qui n'est pas celle où jouent les majeurs. Cette qualité suppose

que lui soient reconnus certains droits et garanties qu'il peut exercer. Toutefois, ceux-ci lui sont habituellement de peu d'utilité car une des particularités du dispositif est de fonder les décisions dont il peut faire l'objet sur l'appréciation discrétionnaire des autorités. Or, le pouvoir mystificateur du langage est tel que le principe de l'appréciation discrétionnaire peut facilement aboutir à ce que les décisions soient prises dans un autre souci que la protection du mineur. La fonction limitative du discernement consiste, ici, à imposer au mineur de jouer sur une scène où il n'a pas la garantie que le respect de ses droits soit la première priorité. Le second contexte est celui où le discernement est invoqué par le mineur pour jouer sur la scène des adultes en toute égalité. Ici, c'est l'exigence du discernement, en elle-même, qui place le mineur dans une position d'acteur de seconde zone. En effet, à l'inverse du majeur, le mineur n'a accès à la scène que s'il démontre préalablement qu'il jouit du discernement. Comme il s'agit d'une notion qui n'est pas légalement définie, l'autorité l'apprécie de manière discrétionnaire et peut donc, éventuellement, exercer un contrôle sur l'accès à la scène qui se fonde sur d'autres motifs, non avoués, que le seul discernement.

Section 3 L'intérêt et les droits de l'enfant : une tension dialectique

Comme les titres III et IV l'ont révélé, la revendication et la reconnaissance des droits de l'enfant constituent des phénomènes particulièrement complexes. Elles traduisent des intentions qui sont loin d'être univoques. La revendication des droits n'est pas née de rien. Elle est faite de réactions, de remises en question et de critiques, en sens divers, à l'égard des modèles et des pratiques qui la précédaient. Si, peut-être, à ses débuts, la revendication des droits avait pour principal objet la reconnaissance des droits fondamentaux de l'enfant, l'exploitation qui a été faite de la reconnaissance des droits – et aussi du discours sur les droits – est beaucoup plus ambiguë. Les droits de l'enfant qui, à première vue, mettent en avant le respect dû tant à sa qualité d'être humain qu'à ses particularités d'enfant sont régulièrement utilisés, si pas contre lui, à tout le moins au profit d'autres que lui.

Comme le démontre le maintien du recours aux notions d'intérêt du mineur et de discernement dans les différents modèles dégagés dans le premier chapitre, la reconnaissance des droits de l'enfant n'a pas débouché sur un système d'aide et de protection de la jeunesse

radicalement nouveau. Si la perspective de tels changements fondamentaux a été envisagée sur le plan scientifique, ceux-ci n'ont jamais été concrétisés ni dans les textes, ni dans les pratiques. Mais il serait inexact de soutenir que la reconnaissance des droits de l'enfant n'a rien modifié. Les changements semblent toutefois s'être manifestés dans la continuité plus que dans la rupture, selon une logique de l'alluvion où le passé n'est jamais réellement gommé mais reste en arrière-fond et est complété, les éléments anciens et nouveaux se servant mutuellement d'appui²¹⁸⁷.

Le recours systématique à l'intérêt du mineur et au discernement à travers les trois modèles qui ont été dégagés démontre combien il est difficile, sur le plan juridique, d'appréhender l'enfant. Les conceptions oscillent entre deux extrêmes. D'un côté le mineur incapable qui n'a pas encore sa pleine maturité, à qui les adultes ont l'obligation de fournir ce

²¹⁸⁷ Cette logique d'alluvion se retrouve dans d'autres volets de l'aide et de la protection de la jeunesse. C'est le cas à propos des discours officiels qui soutiennent la volonté des législations protectionnelles où l'accent est, successivement, mis sur la société en 1912 (intérêt général), sur la famille en 1965 (intérêt du mineur et de la famille) et sur l'enfant (droits de l'enfant) à partir des années 1980, sans que ce qui précède soit fondamentalement remis en cause. Le phénomène de l'alluvion est également présent dans l'extension du champ d'application du modèle protectionnel. En 1912, l'intervention est conditionnée par la constatation d'un fait répréhensible. En 1965, l'intervention dépend de l'état de danger. Depuis les années 1990, il suffit d'une "difficulté" pour permettre à la puissance publique de pénétrer dans la sphère familiale et privée par le biais non seulement du droit protectionnel, mais également du droit civil, du droit social, du droit administratif, etc. Le processus de l'alluvion est également perceptible à propos de la finalité de l'intervention. En 1912, l'intervention est un substitut de la peine. On peut parler d'une "répression éducative" ayant pour finalité de "corriger". En 1965, est introduite la dimension de la prévention, principalement défensive contre la délinquance, à travers les notions de protection sociale et d'état de danger. A partir des années 1980, le dispositif est complété par des objectifs de réparation et de réduction des risques d'une part, par une finalité "d'aide", d'autre part. On constate aussi le phénomène de l'alluvion par rapport aux autorités en charge de l'aide et de la protection. Au départ, la protection de l'enfance relève quasi exclusivement du pouvoir judiciaire. Après 1965, des instances sociales et administratives spécialisées sont en charge d'une partie de la matière. Ces dernières années on assiste, d'une part, à la multiplication de ces instances spécialisées, et, d'autre part, au renvoi ou à l'intervention d'instances sociales et administratives d'aide et de prévention générale. Ces différentes compétences peuvent donner lieu à des logiques de convergence (p. ex. un modèle judiciaire qui se dirige vers un modèle sanctionnel est compatible avec la politique des contrats de sécurité) ou, au contraire, à des logiques de bifurcation (p. ex. un mineur peut très difficilement faire simultanément l'objet d'une sanction et d'une aide). Le phénomène de l'alluvion se perçoit aussi au niveau de la source des textes. En 1912 et en 1965, la production normative est principalement d'origine interne et se situe au niveau de l'état. Depuis le début des années 1980, on assiste à une multiplication des sources du droit et du nombre de règles de droit. Ce phénomène doit être mis en rapport avec le déplacement des sources normatives vers l'espace international d'une part (O.N.U., Conseil de l'Europe, ...) et vers un espace plus local d'autre part (communautarisation). En outre, à côté de cette multiplication des sources du droit, on assiste au développement de nombreuses pratiques "en marge des droits" et au recours de plus en plus important à des règles d'une autre nature que juridique telles la déontologie et l'éthique. Enfin, du point de vue des modes de règlements de conflits, on assiste également à une diversification. En 1912, le modèle était celui du juge pénal. En 1965, la protection sociale négociée est introduite. A partir des années 1990, sont apparues la médiation et la diversion à l'égard des jeunes délinquants, l'aide négociée prioritaire, la médiation sociale, le modèle du juge civil et la contrainte sociale (directeur de l'aide à la jeunesse) à propos des mineurs en danger.

qui lui manque et pour qui ils doivent, dans un souci de protection, agir, choisir et assumer à sa place. De l'autre, un être doué d'une certaine capacité en fonction de laquelle il peut exercer et assumer personnellement une part, plus ou moins large, de sa liberté. Ces deux conceptions traversent les trois modèles au sein desquels elles sont toutefois articulées de manière différente sur le plan juridique.

Très complémentaires, l'intérêt du mineur et le discernement partagent en commun d'être, en définitive, des notions méta-juridiques. Dire quelque chose de leur contenu consiste à exprimer une opinion sur la vie, sur ce qu'est l'homme, sur ce qu'il convient de faire ou d'être, sur les valeurs, sur l'organisation de la vie en société, etc. Leur interprétation dépasse le cadre du droit. Elle renvoie à des questions qui relèvent de la philosophie, de la culture, de la morale ou de la pensée religieuse. A l'inverse, les droits de l'enfant sont nommés et sont avant tout des concepts juridiques qui traduisent des choix politiques qui, eux-mêmes, reposent nécessairement sur une conception philosophique de l'enfant. Ce qui change, c'est l'origine du choix d'ordre philosophique. Dans le cas de l'intérêt de l'enfant ou du discernement, il appartient à l'interprète individuel à qui est institutionnellement confié le soin de prendre une décision. Dans le cas des droits, c'est une expression collective par le biais des institutions politiques désignées démocratiquement.

Toutefois, l'effectivité des droits de l'enfant reste, dans les textes et les pratiques étudiés, particulièrement tributaire de l'appréciation qui est faite de l'intérêt du mineur et du discernement. Ce phénomène démontre la tension dialectique qui habite le droit de l'aide et de la protection de la jeunesse. Le premier pôle de cette tension est la volonté d'apporter à l'enfant tout ce qui lui manque et dont il a besoin : aide, soutien, guidance, protection, correction, formation, apprentissage, découverte, etc. Le second pôle est la volonté de respecter sa personne, son autonomie, ses choix, sa liberté, etc. Le discernement est la notion qui traduit cette tension du point de vue de la personne de l'enfant. C'est principalement sur cette notion que reposent les couples incapacité-capacité, irresponsabilité-responsabilité, dépendance-autonomie, etc. L'intérêt du mineur est une notion qui traduit cette tension du point de vue des adultes. Fondamentalement, elle répond à des questions aussi difficiles que : comment agir au mieux ? où est le meilleur pour l'enfant ? qu'est-ce qui est bien ?

La tension dialectique qui traverse le droit de l'aide et de la protection de la jeunesse est celle qui existe dans tout processus éducatif : *educare* et *educere*²¹⁸⁸. Sauf à proclamer qu'il n'existe plus aucune différence entre l'adulte et l'enfant – affirmation que contredit l'observation de la réalité –, la reconnaissance des droits de l'enfant n'apparaît pas en mesure de faire disparaître cette tension. Les droits de l'enfant se présentent seulement comme des tentatives de résoudre les problèmes provoqués par cette tension. Par conséquent, plutôt que d'éliminer cette tension, les droits de l'enfant attestent de son existence tant par les choix politiques qu'ils traduisent que par les conflits qui opposent les droits entre eux.

Sur le plan juridique, la logique des droits n'a donc pas pris le pas sur la logique de l'intérêt ou, plus généralement, sur un modèle juridique construit à partir de concept à contenu variable. Si elle permet de traduire la tension dialectique présente au cœur de toute œuvre d'éducation, la cohabitation de ces deux logiques au sein du même dispositif juridique soulève plusieurs problèmes techniques.

La reconnaissance de chacune de ces deux logiques constitue une limite dans l'application de l'autre. D'une part, les concepts à contenu variable voient, en partie, leur variabilité limitée par le caractère nommé des droits. Ceux-ci doivent parfois servir de repères au juge dans son appréciation et ce dernier n'est plus alors l'unique source de la décision. D'autre part, le respect des droits peut, partiellement, être limité par des considérations autres que juridiques qui sont introduites par le biais des notions à contenu variable. Ce phénomène confère aux droits de l'enfant leur caractère de droits à exercice aléatoire et même parfois de droits à existence aléatoire. Cette influence réciproque des deux logiques pourrait donc se résumer dans le constat suivant : les notions à contenu variable introduisent une variabilité dans le respect des droits; les droits tentent d'imposer une référence et une cohérence dans la variabilité.

La cohabitation des deux logiques au sein d'un même dispositif juridique que semble imposer la tension dialectique évoquée ci-dessus pose, en définitive, la question de savoir si tout modèle de justice des mineurs ne doit pas fondamentalement consister en un modèle de

2188 Voy. *supra* Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 2. Le modèle protectionnel, Section 1. Le droit à la protection, §2. Les ambiguïtés du droit à la protection, A. Des références vagues et floues.

justice discrétionnaire, les droits de l'enfant n'étant alors conçus que comme des repères au service de l'interprète ou comme des gardes-fous pour éviter les abus²¹⁸⁹.

Cette question en soulève une autre relative au contrôle de légalité de la Cour de cassation. En effet, dès lors que les notions à contenu variable se conçoivent comme des instruments qui peuvent constituer une limite des droits, il devient quasiment impossible de contester devant la Cour de cassation la légalité des dérogations apportées aux droits qui sont motivées par une référence formelle à ces notions. Lorsque, comme dans la matière de l'aide et de la protection de la jeunesse, ces notions à contenu variable sont omniprésentes et peuvent être invoquées pour déroger à la majeure partie des droits de l'enfant, on est quasiment en face d'un système sans contrôle effectif de légalité "organisé" par le législateur. Dans ces conditions, comment vérifier que l'appréciation discrétionnaire est conforme à la loi et ne porte pas inutilement atteinte aux droits du mineur ? Il y a là une question à réfléchir pour l'avenir car le contrôle de légalité de la Cour de cassation est une garantie démocratique importante, outre le fait qu'il permet également une certaine unification des critères d'appréciation qui doivent être pris en considération dans l'œuvre d'interprétation des magistrats. A cet égard, ce travail a permis de constater que le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme est quand même plus adapté pour le type de matière qui, comme celle de l'aide et de la protection de la jeunesse, présente la caractéristique d'être envahie par les notions à contenu variable. En effet, en ne refusant pas systématiquement de porter une

2189 Pour rappel, l'article 6 des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs en fait un droit pour le mineur délinquant : "6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises. 6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire. 6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs". Le commentaire figurant sous cette disposition précise ce qui suit : "Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont-elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles. (Voir aussi les articles 1.6 et 2.2) La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles

appréciation en fait, mais en limitant celle-ci aux éléments qu'elle retient comme pertinents, la Cour européenne des droits de l'homme peut alors procéder à une évaluation de la juste proportionnalité qui doit exister entre le respect du droit invoqué et les éléments de faits qui peuvent éventuellement justifier en l'espèce qu'il y soit porté atteinte. Le mérite de la méthode de la Cour européenne des droits de l'homme est de permettre un contrôle en référence à un texte et de contribuer ainsi à une harmonisation de l'interprétation, et donc à une certaine sécurité juridique. Dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme a adopté cette méthode, il s'impose de réfléchir, *de lege ferenda*, sur la possibilité de permettre un tel recours devant la Cour de cassation. Cette solution pourrait contribuer à éviter la situation paradoxale actuelle où les mineurs sont contraints de se pourvoir devant la Cour de cassation, tout en sachant que le pourvoi sera rejeté au motif qu'il supposerait une appréciation en fait, pour ensuite pouvoir saisir la Cour européenne des droits de l'homme dont la méthode de contrôle ne permet pas de rejeter le recours sur la base de ce seul argument.

internationales minima qui ne peut absolument pas tenir compte de toutes les différences entre les systèmes de justice".

Chapitre 3 Les caractéristiques des droits de l'enfant

A ce stade, il est apparu important de faire l'inventaire des principales caractéristiques des droits de l'enfant qui ont pu être observées tout au long du travail afin de mieux cerner leur impact sur la matière de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Section 1 Des droits généraux et des droits spécifiques

La revendication des droits de l'enfant ne semble pas avoir remis en question la place particulière qui doit être reconnue à l'enfant au sein de la société : à la fois semblable et différent de l'adulte. Au contraire, il semble plutôt que la revendication des droits de l'enfant était principalement motivée par la volonté d'obtenir, sur le plan juridique, une traduction adéquate de cette position spécifique que ne garantissaient pas suffisamment le modèle du Code civil et le modèle protectionnel. La revendication des droits n'est donc pas issue de nulle part. Elle s'est construite à partir des modèles qui la précédaient. Ceux-ci insistaient particulièrement sur la protection dont devait bénéficier l'enfant en raison de sa spécificité par rapport à l'adulte. Il a d'ailleurs été question de "droit à la protection". Le principe de ce droit n'a pas été fondamentalement remis en question par la revendication des droits²¹⁹⁰. Ce sont plutôt les contours de son champ d'application et les modalités de sa mise en œuvre qui ont été critiqués au nom des droits de l'enfant.

Les droits de l'homme ont été l'instrument privilégié de cette remise en question. Même si l'enfant occupe une place particulière en raison de son état de dépendance affective et matérielle, de sa faiblesse et de son inexpérience, même s'il doit faire l'objet d'une éducation, le mouvement de revendication des droits de l'enfant a fait valoir qu'il avait droit

²¹⁹⁰ Toutefois, certains auteurs semblent avoir été plus loin que la revendication des droits telle qu'elle a été observée dans la pratique. Pour eux, la minorité et la protection qui en découlent sont une forme d'oppression des mineurs par les adultes. En conséquence, il réclame l'abolition du système existant et la reconnaissance des mêmes droits pour l'enfant et pour l'adulte en les mettant sur pied d'égalité. I. Théry qualifie les droits ainsi revendiqués de droits "dé-spécifiés". Sur ces auteurs, voy. I. THERY, *Le démariage*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1993, p. 342 et s.; E. VERHELLEN, F. SPIESSCHAERT et G. CAPPELAERE, "Le mouvement des droits des enfants", *op. cit.*, p. 2 et s.

au respect des libertés fondamentales comme tout être humain. Mais, au nom de ces mêmes droits de l'homme, il a aussi été affirmé que l'enfant, en raison de ses besoins spécifiques, devait continuer à faire l'objet d'une approche juridique particulière. L'enfant s'est donc vu reconnaître le bénéfice des droits reconnus à tous, mais, en outre, de droits propres à sa condition. Ainsi, il aurait, en quelque sorte, plus de droits que l'adulte.

La traduction de la spécificité de l'enfant en termes de droits peut prendre diverses formes, celles-ci pouvant, suivant les cas, se prêter un appui mutuel, se compléter, se combiner ou, au contraire, s'exclure. Une première forme consiste, tout en reconnaissant au mineur le bénéfice d'un droit reconnu aux majeurs, à admettre des aménagements dans sa mise en œuvre. Ceux-ci peuvent tendre à la restriction de la portée du droit. Par exemple, un droit est reconnu à l'enfant sauf s'il est contraire à son intérêt ou s'il n'a pas le discernement. Au contraire, ils peuvent tendre à son élargissement. Le caractère obligatoire de l'assistance de l'avocat constitue un exemple de renforcement des droits de la défense. Une deuxième forme que peut prendre la traduction de la spécificité de l'enfant en termes de droits est la reconnaissance de droits propres à l'enfant qui n'ont de sens que s'ils sont exercés par lui. C'est, par exemple, le droit de l'enfant à l'audition dans les procédures où il est l'enjeu principal d'un conflit auquel il n'est pas partie. Il lui est reconnu le droit de s'exprimer sur ce qu'évoque pour lui le litige dans la mesure où son issue aura un impact direct sur son existence. Une troisième forme que peut prendre la traduction de la spécificité de l'enfant en termes de droit est la proclamation de droits-créance au bénéfice de l'enfant en lien direct avec ses besoins particuliers sur le plan affectif, physique, économique, social et culturel. Ces droits-créance peuvent avoir pour objet le lien avec ses parents, l'instruction, la protection de son intégrité, un milieu de vie épanouissant, le jeu et les loisirs, etc.

Ces différentes manières d'exprimer les particularités de l'enfant en termes de droits traduisent la complexité du statut juridique de l'enfant. Elles témoignent de la recherche d'un équilibre jamais atteint entre le respect des droits reconnus à tous et la protection dont l'enfant doit bénéficier. Elles reconnaissent ainsi la tension dialectique qui vient d'être évoquée.

Section 2 *La multiplication des droits de l'enfant*

La revendication des droits de l'enfant s'est manifestée, dans différents domaines, à partir du milieu des années septante. A partir du début des années nonante, de nombreux textes de droit international et de droit interne ont reconnu des droits en faveur des enfants dans quasi toutes les branches du droit et tous les domaines de la vie. Il est question des droits de l'enfant tant à propos de sa protection que de son autonomie et de son émancipation. Sous le vocable de "droits de l'enfant", on proclame tant des libertés civiles et politiques que des droits économiques et sociaux, tant des droits propres à tout être humain que des droits qui sont spécifiques à l'enfant, tant des droits matériels que des droits procéduraux.

Plus aucun texte normatif relatif aux mineurs, plus aucune décision de jurisprudence relative à une situation concernant des enfants, plus aucune réforme ne peut faire l'impasse sur la question des droits de l'enfant. Leur reconnaissance est tout autant présentée comme la cause qui contraint au changement que comme la fin à atteindre et le moyen d'y arriver. A l'ère des droits de l'enfant, la cause des enfants se pense en termes de droits, se formule en termes de droits, se défend en termes de droits, s'analyse en termes de droits. Cette inflation des droits de l'enfant pose d'autant plus question que, dans la pratique, elle ne s'est pas toujours traduite par des changements fort significatifs. Il convient, dès lors, de s'attarder quelque peu sur les facteurs à l'origine du phénomène de cette multiplication des droits de l'enfant (§ 1) avant d'en analyser ses effets (§ 2).

§ 1 Les facteurs qui encouragent la multiplication des droits

Un premier facteur qui contribue à la multiplication des droits de l'enfant est la disparité des modes de reconnaissance sur le plan juridique. Deux méthodes différentes ont été utilisées pour reconnaître les droits de l'enfant.

D'un côté, les droits de l'enfant ont été reconnus par un courant jurisprudentiel qui a remis en question l'adéquation ou l'utilisation de certains instruments juridiques censés contribuer à la protection du mineur, et ce dans des domaines aussi variés que l'école, les relations familiales, l'aide sociale, l'accès au territoire, la milice, etc., et, bien entendu, l'aide et la protection de la jeunesse. Dans ce contexte, les droits n'ont pas été reconnus de manière structurée mais plutôt en fonction des besoins concrets, et notamment du caractère problématique des situations de fait soumises aux juges et de l'impossibilité d'y répondre de manière satisfaisante autrement qu'en permettant au mineur d'exercer personnellement ses droits. La diversité des situations, des contentieux, des questions juridiques posées et des juridictions amenées à y répondre, est la source d'un foisonnement des droits et des aménagements variés dont ils peuvent faire l'objet.

D'un autre côté, les droits de l'enfant ont été spécifiquement proclamés par de nombreux textes. Ceux-ci se situent à des niveaux très différents : droit international, droit fédéral interne, droit communautaire. Tantôt les textes abordent l'enfant dans sa globalité, telle la Convention relative aux droits de l'enfant, tantôt, au contraire, ils ne traitent que d'un domaine particulier, tel le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. La cohabitation de ces différents textes au sein du même ordre juridique renforce le phénomène de la multiplication des droits de l'enfant. D'autant que les textes n'ayant pas tous la même force obligatoire et ne recourant pas tous au même vocabulaire, il n'est pas toujours aisé de déterminer l'exacte articulation entre ceux-ci.

En outre, la cohabitation de ces deux méthodes au sein des mêmes ordres juridiques constitue, en elle-même, un effet multiplicateur des droits de l'enfant. D'une part, ces méthodes n'aboutissent pas nécessairement aux mêmes résultats. Ainsi, il n'est pas rare que la jurisprudence reconnaisse à l'enfant des droits qui ne lui sont pas encore formellement attribués par des textes particuliers. Elle est également amenée à dégager des droits nouveaux qui se présentent comme des préalables, des accessoires ou des conséquences des droits reconnus par les textes. D'autre part, les méthodes obéissent à des logiques différentes. La technique jurisprudentielle consiste à traiter d'une espèce particulière après que la situation se soit produite. Son effet multiplicateur provient donc de la combinaison de la disparité des situations soumises avec la pluralité des interprètes que sont les juges. En revanche, la reconnaissance des droits par les textes a lieu a priori avant que la situation problématique n'existe. Ici l'effet multiplicateur est lié au fait que le législateur doit anticiper les problèmes

qu'il veut résoudre et les solutions qu'il veut y apporter. Les droits de l'enfant concernant potentiellement tous les domaines de la vie, le champ de l'action législative est donc particulièrement large.

Un deuxième facteur qui encourage la multiplication des droits proclamés est la complexité du statut juridique de l'enfant qui, comme la section précédente l'a montré, exige notamment de lui reconnaître des droits communs à tout être humain et des droits spécifiques à sa condition d'enfant. Le phénomène est accentué par l'indétermination qui entoure la place de l'enfant au sein de la société. Elle fait l'objet d'approches diverses à partir de lectures différentes, parfois contradictoires, des besoins de l'enfant. La multiplication des droits de l'enfant traduit donc également la multiplicité des intérêts en jeu.

Un troisième facteur est la volonté d'aborder l'enfant de manière universelle, c'est-à-dire d'aligner sur un même modèle les enfants de tous pays, de toutes catégories sociales, de toutes cultures, etc. Cette tendance, très présente notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant, se retrouve également dans les textes de droit interne. Elle conduit à exprimer, en termes de droits, le détail de l'image idéale de l'enfant, ce qui contraint à prévoir de nombreux droits. Mais cette tendance à l'universalité contient, en elle-même, son contraire dans la mesure où est également affirmé le droit de l'enfant aux particularismes culturels, nationaux, linguistiques, etc., ce qui ne fait qu'augmenter encore le nombre de droits.

§ 2 Les effets de la multiplication des droits

Le premier effet de la multiplication des droits de l'enfant est, sans conteste, de contribuer à en faire une réalité. Plus les droits sont affirmés et proclamés, plus ils sont susceptibles d'exister et d'être pris en considération. Ils sont connus et deviennent incontournables, ce qui est tout bénéfique pour l'enfant.

La multitude des droits en présence tend également à reconnaître à l'enfant son statut particulier d'être humain à la fois semblable et différent de l'adulte. Elle permet de l'affiner dans tous les domaines de l'existence et d'en garantir le respect dans toutes les situations.

Mais, paradoxalement, la multitude des droits contribue aussi à maintenir le morcellement et la fragmentation dont l'enfant fait l'objet au sein de la société. Elle ne traduit aucune représentation sociale solide sur base de laquelle l'enfant peut revendiquer, de manière effective, la reconnaissance et le respect de sa place. La reconnaissance des droits de l'enfant risque alors de se réduire à un discours sur les droits dont les principales conséquences sont la dilution des droits (A) et la sacralisation de la reconnaissance formelle des droits (B).

A. La dilution des droits de l'enfant

Comme cela vient d'être développé, sous le vocable unique de "droits de l'enfant", sont réunis des instruments juridiques de nature très différente. Cette identité formelle donne à penser que tous les droits ont la même signification et le même statut, alors qu'en réalité certains ne sont que des déclarations d'intentions ou des idéaux à atteindre, d'autres constituent principalement des obligations dans le chef des adultes, d'autres sont des boucliers garantissant les libertés du mineur, d'autres encore permettent au mineur d'agir ou de faire connaître son opinion, etc. La notion de "droits de l'enfant" englobe même le pouvoir discrétionnaire des autorités que traduit notamment la notion d'intérêt du mineur.

Cette assimilation formelle, combinée avec le phénomène de la multiplication des droits, porte atteinte à la crédibilité des droits de l'enfant par un effet de dilution. Le trop plein de droits risque d'avoir pour conséquence qu'ils ne soient plus pris au sérieux.

Au cours de ce travail, il est apparu que certains droits reconnus à l'enfant n'en ont que le nom. C'est notamment le cas des droits dont le contenu est tributaire du contexte socio-économique alors que, par eux-mêmes, ils ne permettent pas de le remettre en question. Parmi ceux-ci peuvent être cités, à titre d'exemple, le droit à la prévention, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit d'accéder à une vie conforme à la dignité humaine, etc. En tant que tel, l'enfant ne peut rien faire de ces droits. Il s'agit tout au plus d'engagements politiques que la puissance publique reste libre de mettre en œuvre comme elle l'entend.

Derrière certains droits de l'enfant se cache l'absence de consensus sur des questions essentielles, ce qui les prive d'un contenu réel. A titre d'exemple, aucun texte de droit

international n'impose aux Etats signataires d'adopter un modèle de réaction sociale à la délinquance juvénile qui privilégie l'aide et la dimension éducative. Ces textes se limitent à reconnaître aux mineurs les garanties qui doivent s'appliquer quel que soit le modèle choisi par l'Etat national. Par conséquent, tout en respectant les droits de l'enfant, un Etat peut, suivant les cas, imposer aux mineurs des peines, des sanctions ou des mesures d'aide. Cette absence de limites imposées aux Etats dans le choix de la forme de réaction sociale à la délinquance juvénile est peu compatible avec les textes qui mettent en avant la protection dont doit bénéficier le mineur. La même constatation peut être faite par rapport à l'enfermement des mineurs. Celui-ci peut, dans chaque modèle, recevoir des connotations différentes en fonction des finalités qui lui sont conférées. Les textes internationaux n'empêchent pas d'y recourir. Ils précisent seulement qu'il doit s'agir d'une mesure de dernier recours. Même ce rempart est particulièrement fragile puisque c'est encore l'Etat qui, seul, décide le critère en fonction duquel est fixé le seuil auquel correspond l'adjectif "dernier".

La force de certains droits est également réduite par le fait que leur existence ou leurs modalités d'exercice sont soumises à l'appréciation discrétionnaire des autorités qui peuvent ainsi en contrôler la portée. Si, par exemple, le droit à la vie privée et familiale autorise le mineur à choisir son mode de vie, l'autorité peut nettement tempérer ce droit, voire l'ignorer, si elle estime que le mineur ne l'exerce pas "dans son intérêt". Malgré la proclamation des droits de l'enfant, dans beaucoup de situations problématiques, les solutions se construisent encore à partir de concepts à contenu variable et de l'appréciation discrétionnaire d'un tiers, et non réellement à partir des droits du mineur concerné.

Dans ces conditions, conférer indistinctement le titre de "droit de l'enfant" à quantité d'instruments juridiques de nature différente peut provoquer une sorte de nivellement par le bas en vertu duquel le manque de force contraignante et d'effectivité de certains droits déteint sur ceux qui devraient rester indérogeables. Il devient alors difficile, voire parfois impossible, de distinguer ces derniers de ceux qui ont un caractère contraignant moindre. Aucune indication n'est fournie pour opérer la distinction entre les catégories, ce qui laisse finalement à chacun la possibilité de pouvoir y lire ce qu'il veut²¹⁹¹. Les droits fondamentaux risquent donc sérieusement d'être amputé d'une part non négligeable de leur force en étant perdus dans cet ensemble composite. Cette situation explique sans doute partiellement qu'ils puissent être

²¹⁹¹ En ce sens, voy. I. THERY, *Le démariage*, *op. cit.*, p. 344.

instrumentalisés et qu'à l'ère des droits de l'enfant, se développent des pratiques en marge des droits qui les contournent ou les ignorent.

B. La sacralisation de la reconnaissance formelle des droits de l'enfant

Qu'il s'agisse du droit objectif ou des droits subjectifs qui en découlent, le droit est toujours de l'ordre de l'instrument. C'est un moyen créé et utilisé au service d'une fin. Le droit objectif traduit des choix politiques et contribue à leur mise en œuvre. Dans certains cas, le droit objectif confère aux individus des droits subjectifs que ceux-ci peuvent mobiliser au mieux de leurs intérêts sur la scène juridique. En revanche, la sacralisation de la reconnaissance formelle des droits consiste à faire de cette reconnaissance une fin en soi, ce qui peut avoir pour effet de priver les droits de tout ou partie de leur effectivité dans leur fonction d'instrument.

A cet égard, il importe, dès à présent, de distinguer le caractère instrumental des droits et l'instrumentalisation dont ils peuvent faire l'objet, dans la mesure où, comme la suite le démontrera, la sacralisation de leur reconnaissance formelle entretient des liens étroits avec le phénomène de l'instrumentalisation. En tant qu'ils sont des instruments, les droits sont destinés à l'usage pour lequel ils sont conçus. A titre d'exemple, la reconnaissance des droits de la défense au mineur est censée lui permettre de faire valoir ses intérêts face à une accusation pénale ou dans le cadre d'une contestation relative à ses droits civils. Mais un instrument peut être utilisé au service d'une autre fin que celle pour laquelle il a été pensé et conçu. C'est ce phénomène qui, dans le cadre de ce travail, a été qualifié d'instrumentalisation²¹⁹². Ainsi, les droits de la défense sont instrumentalisés quand leur reconnaissance est le moyen par lequel sont instaurées des mesures au caractère pénal et sécuritaire plus prononcé. Alors qu'ils ont pour objet de les garantir, les droits de la défense deviennent l'instrument par lequel est instauré un dispositif qui permet de porter atteinte, parfois même plus largement, aux droits fondamentaux du mineur.

²¹⁹² L'instrumentalisation est une notion qui peut avoir plusieurs sens suivant l'objet étudié et la méthode d'analyse utilisée. Sur cette question, voy. D. KAMINSKI, F. DIGNEFFE, Ch. ADAM, J.F. CAUCHIE,

La multiplication des textes qui confèrent au mineur des droits en tous genres est de nature à créer les conditions d'une sacralisation de la reconnaissance formelle de ces droits. A la limite, tout dispositif juridique concernant l'enfant serait acceptable pour autant qu'il reconnaisse formellement des droits à l'enfant. Cette reconnaissance formelle serait donc une condition de validité nécessaire et suffisante de ces dispositifs.

Dans ces conditions, il existe un risque non négligeable de voir se développer une véritable idéologie des droits de l'enfant. En ce sens, il a pu être observé, tout au long de ce travail, que de nombreux droits de l'enfant présentent la caractéristique de ne pas dépasser le stade de la proclamation formelle tant leur contenu est dilué et indéterminé. Ils apparaissent comme une sorte de discours incantatoire et ne s'inscrivent que très peu dans la réalité. D'ailleurs, il faut reconnaître que, proportionnellement à leur grand nombre, les droits formellement reconnus à l'enfant n'ont, en définitive, été à la base que de peu de changements significatifs. Cette situation s'explique généralement par le fait que les droits ne se suffisent pas à eux-mêmes. Ainsi, la proclamation formelle du droit de l'enfant à la prévention n'est, en soi, pas satisfaisante. Il faut également que la puissance publique mette en œuvre les politiques socio-économiques nécessaires pour la réalisation de cette prévention. De même la reconnaissance formelle des droits de la défense au mineur doit être complétée par la mise en place d'un système d'assistance judiciaire adéquat pour cette catégorie de la population qui est, par hypothèse, sans ressource, etc.

La sacralisation porte donc sur le caractère suffisant de la reconnaissance formelle des droits du mineur. Elle donne l'illusion que la seule proclamation des droits peut tout régler, tout résoudre et tout justifier. Au cours de ce travail, il a pu, au contraire, être constaté que, si elle était une condition nécessaire, la reconnaissance formelle des droits n'était, en revanche, pas une condition suffisante. Elle doit s'accompagner de mesures complémentaires qui renforcent l'effectivité des droits reconnus²¹⁹³.

Un des effets de la sacralisation de la reconnaissance formelle des droits de l'enfant est d'en faire, au niveau du discours en tous cas, un élément qui ne peut plus être ignoré par les instances politiques. Par conséquent, plus aucune réforme de la matière de l'aide ou de la

M.S. DEVRESSE et V. FRANCIS, "L'instrumentalisation dans les pratiques pénales", *Sociologie et société*, 2001, vol. XXXIII, n° 1, p. 27 et s.

2193 Voy. également *infra* Section 4. Le manque d'effectivité des droits de l'enfant.

protection de la jeunesse ne peut faire l'impasse sur les droits de l'enfant. L'introduction de nouvelles mesures, la modification de la procédure ou la transformation globale du modèle doit formellement être compatible avec l'affirmation et le respect des droits de l'enfant.

Pour cette raison, la sacralisation de la reconnaissance formelle des droits de l'enfant est, sans doute, un des éléments qui a partiellement contribué à l'instrumentalisation des droits de l'enfant. Ainsi, tout en affirmant formellement les droits de l'enfant, certaines réformes ont eu pour principal effet de leur porter atteinte. L'exemple des droits de la défense a déjà été évoqué ci-dessus. Un autre exemple est celui du droit à la vie familiale qui, lors de la réforme de 1994, a été formellement reconnu au mineur dans les travaux préparatoires pour justifier d'y déroger par la nouvelle mesure d'interdiction de communiquer de l'article 52, al. 3 de la loi du 8 avril 1965. Un exemple peut encore être trouvé dans la loi du 1^{er} mars 2002 où le législateur s'appuie sur les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour justifier la nouvelle mesure provisoire de protection sociale.

C'est notamment le caractère suffisant de la proclamation formelle des droits de l'enfant qui permet leur instrumentalisation. Parce qu'ils sont maintenus au niveau formel, les droits peuvent être invoqués dans des sens divers, voire contradictoires, tantôt pour porter atteinte aux intérêts des enfants, tantôt pour les privilégier. Pour reprendre l'exemple des droits de la défense, ceux-ci peuvent être reconnus de deux manières différentes. La première consiste à se contenter d'affirmer que l'enfant doit être entendu en étant assisté d'un conseil. Dans ce cas, ce seul droit à la parole est une garantie très fragile, surtout s'il est la contrepartie de l'introduction de sanctions sévères. La seconde consiste, afin de donner plus de contenu au droit d'être entendu, à mettre en place un système d'aide légale digne de ce nom permettant au mineur d'être assisté par un avocat spécialisé, à prévoir l'accès à l'intégralité du dossier, à donner les moyens de faire procéder à des investigations complémentaires, à contraindre les autorités à répondre aux arguments invoqués autrement qu'en invoquant des concepts à contenu variable et indéterminé, et à imposer aux autorités l'obligation de démontrer qu'elles font choix de la mesure la plus profitable pour le mineur. Dans ce cas, les droits de la défense deviennent une garantie plus solide qui contribue à promouvoir une intervention au bénéfice du mineur.

Section 3 Les droits de l'enfant sont une production des adultes

C'est un fait incontestable que les différents textes juridiques concernant les mineurs ont pour origine le monde des adultes. Ils ont été pensés et écrits par des adultes et ils ne résultent généralement pas d'un débat avec la catégorie de la population concernée. Les mineurs ne participent pas à l'élaboration des textes qui les concernent et ils ne sont pas consultés sur ce qui en fait l'objet. Il est tout aussi incontestable que les adultes, de par leur position, ont un regard orienté sur les besoins de la jeunesse, sur les problèmes qu'elle rencontre et sur les solutions à y apporter. Ils n'abordent donc pas nécessairement ces questions comme le feraient les jeunes. Pour ces derniers, les besoins prioritaires et les problèmes majeurs ne sont peut-être pas ceux qui sont pointés comme tels par les adultes.

Du point de vue juridique, les droits de l'enfant apparaissent comme des droits "conférés" par le monde des adultes au mineur. Ce caractère "conféré" traduit le déséquilibre qui existe entre les majeurs et les mineurs. Il rappelle la puissance du père dans le modèle du Code civil. Le pouvoir est tout entier dans les mains de la puissance publique. Celle-ci défend une certaine vision du monde et une certaine conception de l'enfant et de sa place au sein de la société. Des droits sont reconnus à l'enfant en fonction de cette approche à l'égard de laquelle les mineurs n'ont juridiquement que peu de moyens de faire valoir leur point de vue. La puissance publique peut évidemment choisir de les entendre, mais elle n'y est pas contrainte. C'est donc principalement la vision que les adultes ont des problèmes de la jeunesse qui prédomine et qui marque de son sceau les textes juridiques censés y répondre. Cette vision prédomine également dans la mise en œuvre de ces textes, d'autant qu'elle est renforcée par les modèles de justice discrétionnaire, unilatérale et paternaliste. Même sa remise en cause est, au moins partiellement, une œuvre d'adultes. L'analyse du phénomène de la revendication des droits de l'enfant l'a clairement démontré. Sans l'aide de certains adultes, jamais des enfants n'auraient pu mener seuls les actions judiciaires qui ont abouti à la reconnaissance des droits. En outre, ceux-ci ont été reconnus par des juges qui étaient eux-mêmes des adultes.

Le caractère "conféré" des droits de l'enfant révèle que l'émancipation des enfants peut, juridiquement, se concevoir de deux manières fort différentes. Toutefois, les droits de l'enfant n'en privilégie pas l'une plus que l'autre et celles-ci semblent plutôt coexister en tension l'une avec l'autre.

Une première conception de l'émancipation des enfants s'appuie sur la fonction de libération que certains souhaitent attribuer aux droits de l'enfant en vue d'affranchir les mineurs de l'oppression dont ils feraient l'objet de la part du monde des adultes²¹⁹⁴. Pour les tenants de cette thèse, la minorité, l'incapacité et la protection traduisent une mainmise injustifiée du monde des adultes sur les enfants qui reviendrait à leur dénier leur qualité de sujet de droits et donc d'être humain à part entière. Sur le plan juridique, ils revendiquent une stricte égalité entre les adultes et les enfants et donc, également, la possibilité pour ces derniers de participer à l'élaboration des règles de vie en société et d'exercer leurs droits à l'instar des adultes. Poussées à l'extrême, ces thèses conduisent effectivement au postulat de l'oppression des enfants par les adultes. Le lien entre les deux mondes est principalement pensé en termes d'antagonisme. En revendiquant une égalité stricte entre l'enfant et l'adulte, ces thèses laissent, en définitive, peu de place à la différence qui existe entre l'adulte et l'enfant; elles conduisent aussi à remettre en question toute l'inscription culturelle de l'enfant dans nos société et la signification du lien de filiation.

Ces thèses ne peuvent sans doute pas être écartées d'un revers de la main. Elles soulignent l'intérêt de construire l'approche juridique de l'enfant à partir de l'affirmation de l'égalité en droit qui doit exister entre tous les êtres humains, ce qui est conforme à la philosophie des droits de l'homme. A partir, notamment, de l'acquis des sciences pédagogiques, elles mettent également en évidence l'intérêt, pour le corps social dans son ensemble, d'améliorer la participation des enfants à la vie sociale et à l'élaboration des règles de vie en société. Enfin, tel un aiguillon, elles contribuent à révéler la tension dialectique mise en évidence dans le chapitre précédent en insistant sur l'égalité entre l'adulte et l'enfant qui est sans doute le pôle de cette tension encore le moins reconnu sur le plan institutionnel. Toutefois, dans leur version extrême, ces thèses ne paraissent pas pouvoir dépasser le stade de l'option théorique. D'une part, leur reconnaissance pratique semble méthodologiquement peu réalisable puisque, à moins d'envisager un "putsch", elle ne pourrait que s'opérer par la concession d'un nouveau statut aux enfants par les adultes, ce qui est précisément l'option contestée. D'autre part, Cette approche revient à nier la tension dialectique qui a été mise en évidence dans le chapitre précédent. Elle repose sur l'affirmation d'une égalité stricte entre

²¹⁹⁴ Pour une présentation de ces mouvements, voy. E. VERHELLEN, F. SPIESSCHAERT et G. CAPPELAERE, "Le mouvement des droits des enfants", *op. cit.*, p. 2 et s. et références citées; I. THERY, *Le démariage*, *op. cit.*, p. 342 et références citées.

l'enfant et l'adulte qui évacue quasi totalement la différence que traduit le besoin d'éducation de l'enfant.

Les droits de l'enfant peuvent être invoqués à l'appui d'une autre conception de l'émancipation des enfants qui s'appuie plus sur la tension dialectique entre l'égalité en droit et la différence en fait. Si la liberté et l'émancipation des enfants sont des valeurs incontestables, il est tout autant incontestable que l'enfant ne naît pas "émancipé" et "capable" de vivre seul en société. Il faut donc également insister sur la différence : à l'inverse de l'adulte, l'enfant a besoin d'un apprentissage qui lui est donné à travers le processus éducatif. Mais la différence entre l'adulte et l'enfant doit être laissée à sa juste place. Elle est la raison d'être de tout le processus éducatif, mais ce processus doit avoir pour finalité de la faire disparaître afin que l'égalité en droit se complète d'une égalité de fait. La différence s'exprime notamment dans le lien d'autorité de l'adulte envers l'enfant et dans son corollaire qu'est la responsabilité éducative. Ce rapport d'autorité est un fait que confirme la nature. Il trouve sa source à la fois dans la faiblesse et l'inexpérience de l'enfant ainsi que dans les nécessités de l'éducation. Vouloir supprimer ce rapport d'autorité équivaldrait à refuser au mineur ce qui caractérise l'enfance, à savoir qu'il naît dans un monde qui le précède et dont il n'a pas la maîtrise. L'enjeu de ce rapport d'autorité est un héritage dont l'objet est précisément l'autorité. Inéluctablement, le pouvoir fait l'objet d'une transmission des adultes vers les jeunes. Ces derniers seront un jour en position d'autorité. Le rôle des adultes est de les y mener. Par conséquent, l'attitude des adultes en général, et les droits qu'ils confèrent aux enfants en particulier, traduisent leurs soucis mêlés de faire respecter l'autorité dans le présent, de former les mineurs à perpétuer son bon usage, de s'assurer de leur dignité à en user, de se protéger pour l'avenir lorsque le pouvoir leur aura échappé, etc. D'une certaine manière, ce qui se joue dans cette transmission c'est la "conservation de l'espèce" qui précède l'enfant et qui lui survivra.

En l'état actuel des textes et des pratiques, les droits de l'enfant ne semblent pas avoir pour objet de contester le principe de l'autorité des adultes. Au contraire, ils contribuent à renforcer cette autorité en affirmant leur responsabilité éducative. L'impact des droits de l'enfant se situe plutôt au niveau des modalités de mise en œuvre de cette autorité : l'enfant a le droit de n'être pas éduqué de n'importe quelle manière. Si cette perspective était déjà présente dans le droit à la protection du modèle protectionnel, la logique des droits de l'enfant va plus loin. Elle ne permet pas de se contenter du regard des adultes sur l'enfant dans

l'exercice de l'autorité, elle impose de prendre en considération le regard propre que l'enfant lui-même porte sur sa personne et sa vie.

Les deux conceptions de l'émancipation des enfants sont ainsi en tension. La première, en insistant, peut-être parfois de manière excessive, sur l'aspect d'égalité entre l'enfant et l'adulte, contribue à éviter que trop de poids ne soit accordé à la différence qui est déjà très largement reconnue du point de vue institutionnel. Elle rappelle que l'éducation n'a pas pour fonction de maintenir la différence et que l'objectif à atteindre est l'égalité entre l'enfant et l'adulte. La seconde, en soulignant le caractère nécessaire du processus éducatif, contribue à éviter que l'enfant ne soit dépossédé de sa spécificité d'enfant et doive occuper une place sans disposer des moyens de réellement la tenir. Ainsi, pour reprendre la question de l'autorité, si elle est nécessaire, les droits de l'enfant ont pour effet qu'elle ne peut ni s'exercer n'importe comment ni poursuivre n'importe quelle fin. Cette évolution a, en grande partie, déjà eu lieu dans la relation parents-enfant. Sur le plan juridique, l'histoire de l'autorité parentale démontre qu'un modèle familial plus démocratique, fondé sur le respect mutuel et sur la communication, a succédé au modèle familial totalitaire du XIX^e siècle, sans que, pour autant, l'autorité ait disparu. Celle-ci a seulement changé de forme et elle s'articule autrement. Dans le modèle totalitaire, le poids de l'autorité pèse sur l'enfant et toute la force est du côté du père. Dans le modèle moderne, le poids de l'autorité pèse d'abord sur le père : il n'aura de force que s'il est crédible aux yeux de l'enfant. L'autorité ne s'entend plus comme un pouvoir comparable à la puissance du maître sur l'esclave. Elle se présente plutôt comme celle dont dispose le metteur en scène qui, tout en garantissant la cohérence d'un projet, pousse les acteurs à se révéler²¹⁹⁵. Dans le modèle familial moderne, les parents et les enfants n'occupent pas la même place, ils ne tiennent pas les mêmes rôles, mais les relations s'articulent sous le mode de l'équivalence, c'est-à-dire sur la base de l'égalité dans le respect des différences. En revanche, le caractère "conféré" des droits semble indiquer que les relations entre l'enfant et la puissance publique continuent d'être principalement organisées à partir d'un modèle de type totalitaire, ce qui peut, en partie, expliquer l'analyse évoquée ci-dessus qui conclut à l'oppression des enfants par les adultes. Toutefois, des tempéraments doivent être apportés à cette analyse puisque, dans le règlement de nombreux types de situations individuelles, les autorités sont de plus en plus tenues de prendre l'opinion des

2195 Voy. *supra* Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 2. Le modèle protectionnel, Section 1. Le droit à la protection, §2. Les ambiguïtés du droit à la protection, A. Des références vagues et floues.

enfants en considération. Le caractère totalitaire de la relation semble surtout présent dans les volets législatifs et exécutifs de l'action de la puissance publique où les enfants ne sont pas réellement tenus, sur le plan juridique, comme des interlocuteurs. Ils ne disposent de quasi aucun moyen juridique de faire valoir leur point de vue. Ils sont également dans l'impossibilité de remettre en cause les choix de la puissance publique. En ce sens, un approfondissement de la réflexion sur le droit à la participation des enfants, comme y invitent les tenants des thèses "libérationnistes", pourrait être enrichissant et favoriser la recherche d'un équilibre entre l'émancipation nécessaire des enfants et la responsabilité éducative des adultes.

Enfin, il faut relever que le caractère "conféré" des droits de l'enfant contribue également au phénomène de l'instrumentalisation de ces droits dont il a déjà été question. Quelles sont les raisons qui peuvent conduire certains adultes à réclamer plus de droits pour l'enfant et à en proclamer de nouveaux ? Il est évident que, dans bien des cas, le souci majeur est d'améliorer la condition des enfants et leur statut juridique, ce qui correspond à la vocation des droits de l'enfant. Mais le caractère "conféré" des droits atteste d'une logique de rapport de pouvoir, et celle-ci conduit également à se demander quels sont les autres intérêts que trouve le titulaire du pouvoir à concéder à la partie faible des instruments qui sont présentés comme limitant son propre pouvoir.

Dans la réalité, il est difficile de faire la part entre ce qui relève du "souci pour l'enfant" et de "l'intérêt du pouvoir". Ils sont imbriqués l'un dans l'autre, se combinent, se prêtent des appuis mutuels, s'opposent. Sans rentrer dans une analyse approfondie et systématique qui dépasserait le cadre de ce travail juridique, il a paru utile d'énumérer quelques bénéfices propres que les adultes peuvent trouver dans la promotion des droits de l'enfant et qui peuvent conduire à leur instrumentalisation. Tout d'abord, il faut constater que les droits de l'enfant profitent à divers secteurs professionnels de l'enfance qui sont nés et se sont développés dans le cadre du modèle protectionnel. Ils ont d'ailleurs, pour une part, été à l'origine de la revendication des droits de l'enfant. Le modèle protectionnel étant aujourd'hui, de diverses manières, remis en question, ces professionnels sentent la légitimité de leur intervention menacée. En soutenant que leur raison d'être est un droit de l'enfant, ils garantissent d'une certaine manière la pérennité de leur place. Ensuite, il apparaît que les droits de l'enfant sont utilisés pour appuyer certaines politiques criminelles et certaines politiques sociales qui privilégient la sécurité publique. La proclamation des droits de l'enfant peut également conduire à une diminution des offres concrètes de soutien de l'Etat aux enfants

et donc à un gain socio-économique par le biais d'une réduction des politiques d'aide. Enfin, les droits de l'enfant permettent d'accroître le contrôle social étatique des familles et de la catégorie de la population que constituent les jeunes²¹⁹⁶. Mais, en outre, ainsi que le démontre l'avant-projet du Ministre Verwilghen en prévoyant la réglementation des méthodes d'expertise, les droits permettent également un meilleur contrôle de certains intervenants par l'Etat.

Section 4 *Le manque d'effectivité des droits de l'enfant*

L'effectivité peut être définie comme "le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit"²¹⁹⁷. L'effectivité, et son contraire, l'ineffectivité, permettent donc d'évaluer la réception et la mise en œuvre des normes juridiques dans la réalité sociale qu'elles sont censées ordonner²¹⁹⁸. Pour être effectif, un droit doit donc non seulement être reconnu et énoncé dans les textes, mais il doit, en outre, concrètement exister et être utilisé dans les faits²¹⁹⁹.

Tout au long du travail, il a maintes fois été relevé le manque d'effectivité que présentaient divers droits reconnus au mineur, qu'il s'agisse de droits matériels ou de droits procéduraux. Le caractère aléatoire de l'existence ou de l'exercice de certains droits de l'enfant a plusieurs fois été souligné. Cette section est consacrée, d'une part, à l'examen des différentes raisons qui sont susceptibles d'expliquer ce déficit d'effectivité (§ 1), et, d'autre part, à l'analyse des conséquences de ce déficit (§ 2).

2196 A cet égard, voy. notamment *supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 2. La contribution de la jurisprudence, Section 1. La capacité du mineur d'agir en justice en dehors du champ formel de la protection de la jeunesse, § 2. La jurisprudence en droit interne, C. L'action en justice du mineur comme source d'extension du contrôle social.

2197 A.J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993, v^o effectivité, p. 217.

2198 *Ibidem*, p. 218.

2199 A cet égard, il faut distinguer l'effectivité de l'efficacité. Celle-ci consiste à évaluer l'adéquation d'une norme à produire les effets voulus et recherchés par son auteur. C'est ce lien avec les intentions de l'auteur de la norme qui est la principale caractéristique de l'efficacité. En ce sens, on pourrait soutenir que l'effectivité est une condition nécessaire mais pas suffisante de l'efficacité. *Ibidem*, p. 220.

§ 1 Un déficit aux sources multiples

Plusieurs raisons peuvent expliquer le déficit d'effectivité des droits. Parmi celles-ci, seules quatre ont été retenues dans la mesure où elles paraissent les plus significatives en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Même si elles sont présentées de manière distincte, le manque d'effectivité d'un droit résulte souvent de la combinaison de plusieurs d'entre elles.

A. Le manque d'information des mineurs

Il est manifeste que si le titulaire d'un droit subjectif ne sait pas qu'il jouit de ce droit, il est peu probable qu'il l'exercera. Au mieux il invoquera son droit sans savoir qu'il lui est reconnu, mais la pratique démontre alors qu'il y renoncera à la première difficulté.

Notre système juridique repose sur la présomption que "nul n'est censé ignorer la loi". Toutefois, cet adage est loin de la réalité puisque même les professionnels du droit n'oseraient plus aujourd'hui prétendre qu'ils ont une connaissance encyclopédique du droit applicable. En pratique, il est donc nécessaire, pour qu'un droit soit effectif, que son titulaire, quel qu'il soit, soit informé de son existence et de son contenu.

Par rapport à la présomption légale, le mineur est dans une situation particulière. En instituant la minorité, la loi reconnaît la réalité selon laquelle le mineur ignore la loi et sa juste interprétation. Il s'agit d'une des raisons pour lesquelles, s'il n'est pas contesté qu'il jouisse de ses droits, il ne peut les exercer personnellement, ce qui rend nécessaire l'intervention d'un représentant. La minorité et l'incapacité qui y est liée constituent donc, d'une certaine manière, une dérogation légale à la présomption qui s'applique aux majeurs. En effet, la protection que constitue la minorité s'explique notamment par la nécessité de voir le mineur formé à comprendre la loi, à exercer ses droits et à assumer les obligations qui en découlent. Il se justifie donc doublement que le mineur soit informé de ses droits : comme toute personne, il ne peut pas les exercer s'il ne les connaît pas, mais, en outre, il est présumé ne pas les connaître.

En ce qui concerne les droits de l'enfant, le caractère indispensable de cette information est spécifiquement souligné par différents textes. Ainsi, l'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux Etats de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention "par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants". L'article 5 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse instaure un droit du mineur à être informé de ses droits. En outre, comme le laisse entendre l'article 29, § 1^{er}, b, de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui n'est sur ce point que la traduction de l'article 26, § 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les enfants ont un droit à se voir enseigner les droits de l'homme dans la mesure où leur connaissance est une des meilleures protections contre leur violation.

Pourtant, il faut constater que malgré la multiplication des droits qui leur sont reconnus, les mineurs ne font l'objet d'aucune information adéquate²²⁰⁰. Aucun changement significatif n'a, sur ce point, été constaté au niveau des programmes d'enseignement. Pourtant, comme cela vient d'être souligné, cet apprentissage est un des volets du droit à l'éducation et du droit à l'instruction de l'enfant. Aucune action sociale de sensibilisation qui soit permanente et structurée n'a réellement été mise en place à destination des enfants. Depuis plusieurs années, il existe bien des services sociaux ou juridiques susceptibles de fournir une information aux mineurs sur leurs droits, mais encore faut-il que l'existence de ces services soit connue des jeunes. Ce qui manque, fondamentalement, c'est une information générale et globale à destination de tous les jeunes sur leurs droits et obligations ainsi que sur les services susceptibles de leur fournir une information plus pointue, sans attendre qu'ils soient plongés dans un contexte de crise.

Les quelques mécanismes qui ont été mis en place par des textes en matière d'aide et de protection de la jeunesse s'avèrent peu performants. Tout d'abord, ils interviennent souvent fort tard. Généralement la situation problématique est déjà fort avancée lorsque le mineur rencontre enfin un professionnel capable de l'informer d'une manière exacte sur ses droits. Ensuite, ceux qui sont censés l'informer sur ses droits sont généralement ceux contre qui les droits peuvent être invoqués, ce qui, en définitive, ne fait que renforcer le déséquilibre des

²²⁰⁰ A ce propos, voy. notamment les références citées lors de l'examen du point relatif à l'information des mineurs dans le cadre du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la

forces en présence (art. 5 et 12, § 2 du décret). Enfin, si l'information n'est pas fournie par celui qui est tenu de la donner, aucune sanction n'est prévue.

Le manque d'accès au droit a forcément des conséquences sur l'accès à la justice des mineurs et donc sur le respect de leurs droits. Les mineurs connaissent encore moins la justice qu'ils ne connaissent leurs droits. Ils n'en ont principalement comme représentation que celle que leur transmettent les médias et leurs proches qui y sont éventuellement confrontés. Généralement, ils ne connaissent pas les finalités de l'intervention judiciaire. Ils ne connaissent pas non plus les mécanismes par lesquels saisir le juge. Souvent, ils ignorent tout du dispositif d'aide légale et de leur droit à recevoir une aide juridique gratuite. Ils ne font pas toujours la différence entre un procureur, un juge, un policier, un avocat, un expert, un délégué, etc.

Outre qu'une meilleure information serait de nature à garantir une plus grande effectivité des droits reconnus aux mineurs, elle permettrait probablement d'éviter que bien des situations problématiques ne se dégradent. En effet, cette information, si elle est exacte et bien donnée, constitue pour l'enfant un repère relativement clair sur ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, tant de la part des adultes que de sa part, et sur ce qu'il convient de faire lorsqu'il est l'objet d'une atteinte à ses droits (à qui parler, où demander de l'aide, etc.). Ce repère est de nature à aider l'enfant à comprendre ce qui se joue dans les situations qu'il vit et à se situer, à son niveau, comme acteur. Une information générale, donnée indépendamment de toute situation problématique, permettrait aussi aux enfants qui ressentent un problème de plus précocement solliciter des tiers sans attendre que la situation problématique n'éclate au grand jour avec, souvent, des conséquences préjudiciables pour l'enfant et sa famille qui auraient pu être évitées.

B. L'attribution et l'affectation des moyens par la puissance publique

L'exercice et le respect des droits de l'enfant supposent que des moyens y soient affectés par les autorités qui les proclament et celles qui sont censées en garantir le respect.

jeunesse. Voy. également le Rapport final de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants du 23 octobre 1997, p. 28.

Comme cela a déjà été dit, la seule proclamation formelle des droits est insuffisante. Pour que les droits de l'enfant s'inscrivent concrètement dans la vie sociale, leur reconnaissance doit s'accompagner de politiques sociales et économiques qui aient pour objet le développement d'une culture des droits et qui contribuent matériellement à leur mise en œuvre. De telles politiques exigent nécessairement l'investissement de ressources multiples. Il est évident que, parmi celles-ci, figurent l'engagement personnel des intervenants, la recherche scientifique, l'organisation des dispositifs d'intervention, la formation, etc. Mais la ressource première, dont dépendent beaucoup d'autres, est l'attribution de moyens financiers et matériels. En effet, le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse s'est, au fil de l'histoire, quasi entièrement professionnalisé. Le temps des institutions de charité et des délégués bénévoles est révolu. Par contre, les mineurs sont toujours, comme par le passé, sans ressources. La professionnalisation du secteur n'est donc possible que moyennant l'affectation de moyens financiers par la puissance publique.

L'attribution et l'affectation des moyens consacrés par la puissance publique à la promotion et au respect des droits de l'enfant sont en lien direct avec leur effectivité. D'une part, plus des ressources y sont consacrées, plus les droits de l'enfant sont susceptibles d'être reçus dans la vie sociale. D'autre part, suivant l'affectation dont ils font l'objet, les moyens peuvent privilégier l'effectivité d'un droit par rapport à un autre. Les réponses apportées à ces deux questions par la puissance publique sont particulièrement importantes en ce qui concerne les mineurs. En effet, parce qu'ils sont sans ressources, les mineurs sont, contrairement à nombre de majeurs, dans la totale impossibilité de suppléer aux manques d'investissement des pouvoirs publics en recourant à leurs moyens propres pour défendre leurs droits et libertés. Par conséquent, si des moyens suffisants ne sont pas affectés de manière adéquate par la puissance publique, de nombreux droits risquent, au-delà de leur proclamation formelle, de n'avoir pas ou peu de contenu.

Les textes ne confèrent aucun instrument adéquat aux mineurs pour faire valoir leurs intérêts par rapport aux décisions de la puissance publique relatives à la détermination des moyens disponibles et à leur affectation. Cette situation est particulièrement bien illustrée par l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette disposition précise, à propos des droits économiques, sociaux et culturels, que les Etats ne doivent les mettre en œuvre que "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent". Dans ces conditions, la Convention ne peut pas servir d'instrument pour remettre en cause les choix de l'Etat sur lesquels reposent

l'attribution et l'affectation des moyens, ni pour contester la manière dont l'Etat apprécie les "limites des ressources" qui ne sont, en fait, rien d'autre que l'échelle des priorités politiques. Par conséquent, si, dans la droite ligne d'autres textes, tels les Principes directeurs de Ryad sur la prévention de la délinquance juvénile, la Convention proclame avec force la nécessité d'améliorer l'environnement économique, social, culturel et familial des jeunes et leur reconnaît le droit à cette amélioration, par la liberté totale qu'elle laisse aux Etats au niveau des moyens, elle crée, dans le même temps, les conditions d'un immobilisme, voire même d'une régression si l'Etat devait invoquer une diminution de ses ressources.

Tout au long de ce travail, il a pu être constaté combien le manque de moyens affectait l'effectivité de certains droits. Ainsi, on peut rappeler que l'absence de moyens consacrés à des politiques d'information générale et globale sur les droits de l'enfant contribue directement à réduire leur effectivité. L'absence de moyens consacrés à la prévention est également criante alors qu'elle est présentée comme la première des priorités tant au niveau du droit international qu'au niveau de la législation interne²²⁰¹. Le manque de moyens suffisants consacrés à l'aide juridique a un réel impact sur la qualité des droits de la défense²²⁰². Il a également pu être observé que les politiques d'affectation des moyens réduisent la portée de certains droits de l'enfant. Ainsi, en affectant une grande partie des moyens disponibles au secteur de l'hébergement, les autorités réduisent d'autant la portée du droit à la vie familiale et du droit de recevoir prioritairement une aide dans le milieu de vie²²⁰³. En investissant dans

2201 A titre d'exemple, voy. Délégation générale de l'aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française, *Rapport d'activités 1999*, p. 3 et s. Sur le budget consacré par la Communauté française à l'aide à la jeunesse en 1999, 0,59 % a été consacré à la prévention générale.

2202 Voy. J.P. BARTHOLOME, "Les avocats en colère", *J.D.J.*, 1995, n° 145, p. 214. L'auteur fait écho à la journée d'action organisée, le 5 avril 1995, par les différentes permanences jeunesses des barreaux de la Communauté française. Les avocats défenseurs des jeunes faisaient valoir qu'il fallait compter en moyenne environ 20 heures de prestation par dossier, ce qui, à un taux horaire de 1.250 francs brut, fixe le coût de l'intervention à 25.000 francs. De ce montant doivent être déduits les frais de déplacement, de secrétariat, d'infrastructure, etc. A un tel taux, en travaillant 160 heures par mois, l'avocat ne percevrait au mieux qu'une somme de 50.000 francs net. Toutefois, les indemnités payées dans le cadre de l'aide juridique ne permettent pas d'atteindre ce montant. Rappelons également que le système ne permet pas au mineur de bénéficier de l'assistance judiciaire pour faire réaliser certains devoirs, tels qu'une contre-expertise.

2203 Voy. Délégation générale de l'aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française, *Rapport d'activités 1999*, p. 3 et s. Les dépenses de l'aide à la jeunesse en 1999 représentaient 2,98 % du budget total de la Communauté française. Le budget de l'aide à la jeunesse s'élevait à 6.183,3 millions de francs. A ce montant s'ajoutait une somme de 1,1 milliard de francs représentant les traitements des agents publics et une somme de 120 millions représentant le coût des infrastructures. 68,06 % du budget de 6.183,3 millions de francs était affecté aux services d'hébergement, en ce non compris les services de placement familial (7,19 %) et les familles d'accueil (2,16 %). Au total, plus de 75 % du budget était donc consacré à des jeunes faisant l'objet d'un retrait de leur milieu familial. Dans son rapport d'activités 2001 (p.8), la Direction générale de l'aide à la jeunesse observe que 80 % du personnel est occupé par le

des établissements à régime fermé ou semi-fermé, elles réduisent d'autant les possibilités concrètes d'alternatives à l'enfermement qui sont, pourtant, garanties par différents textes²²⁰⁴.

Les politiques relatives aux moyens peuvent également être la source d'un déséquilibre profond entre les droits de l'enfant et d'autres valeurs que cherche à garantir l'Etat. Il apparaît, en effet, qu'en matière d'aide et de protection de la jeunesse, la puissance publique affecte généralement la majorité des moyens au renforcement de l'intervention, des investigations, du contrôle, etc. Les budgets les plus importants sont consacrés à nommer du personnel supplémentaire dans les différentes instances d'aide, de décision et d'exécution, à moderniser et à adapter leurs moyens d'action, etc. En revanche, très peu de moyens sont, proportionnellement, consacrés à garantir le mineur contre les atteintes à ses droits et libertés. Comme cela vient d'être souligné, des budgets insuffisants sont consacrés à l'information des jeunes, à la prévention, aux exigences d'une défense de qualité, à la promotion de la famille, à l'amélioration de l'environnement, etc. Les investissements de l'Etat peuvent conduire à des solutions paradoxales lorsqu'ils ne sont pas prioritairement guidés par la volonté de renforcer les droits de l'enfant. En l'absence de dispositifs adéquats pour respecter ces droits, les intervenants sont finalement contraints de les violer inutilement. Les investissements de l'Etat peuvent conduire à des solutions paradoxales lorsqu'ils ne sont pas prioritairement guidés par la volonté de renforcer les droits de l'enfant. En l'absence de dispositifs adéquats pour respecter ces droits, les intervenants sont finalement contraints de les violer inutilement. Tel est, par exemple, le cas lorsqu'en raison de la pénurie de centres d'accompagnement dans le milieu de vie, les instances d'aide et de protection de la jeunesse n'ont d'autre choix que de

secteur résidentiel. Il faut encore y ajouter les 4 % relatifs aux travailleurs employés par les services de placement familial.

2204 Suite à une demande que nous avons formulée, la Direction générale de l'aide à la jeunesse nous a transmis, en septembre 2002, des chiffres qui ne semblent pas avoir fait, à ce jour, l'objet d'une publication officielle, et dont il ressort que le budget affecté par la Communauté française au secteur des I.P.P.J. s'élève, pour l'année 2002, à un montant de 17.947.000 € (722,9 millions de francs). Ce montant représente environ 16,18 % du budget que la Communauté française consacre aux institutions d'hébergement qui relèvent directement du secteur de l'aide à la jeunesse. A ce montant doit, notamment, encore être ajouté le coût de la formation des agents qui travaillent dans ces institutions. Toujours selon ces renseignements, le coût de la prise en charge d'un jeune est d'environ 495,79 € (20.000 francs) par jour en I.P.P.J. à régime fermé et de 279,68 € (11.000 francs) par jour en I.P.P.J. à régime ouvert. A titre de comparaison, le coût de la prise en charge dans une institution d'hébergement classique est d'environ 61,97 € (2.500 francs) par jour et celui de la prise en charge dans une institution d'hébergement spécialisée (centre d'accueil d'urgence, centre d'observation et d'orientation et centre d'accueil spécialisé) est d'environ 123,95 € (5.000 francs) par jour. Le coût de la prise en charge d'un jeune dans son milieu est encore moindre. Ainsi, le coût de la prise en charge d'un jeune par un centre d'orientation éducative ou par un service de prestation philanthropique varie entre 12,39 € et 24,79 € (500 à 1.000 francs) par jour.

placer l'enfant. Par eux-mêmes, les droits de l'enfant ne permettent pas de remettre effectivement en cause les choix opérés par l'Etat quant à l'affectation des moyens. Ils peuvent seulement servir de point de repère pour les dénoncer.

C. Le recours aux notions à contenu variable

Comme le chapitre précédent l'a montré, il existe des liens étroits entre les droits de l'enfant et les notions à contenu variable que sont, notamment, le discernement et l'intérêt du mineur, qui étaient déjà présentes dans les modèles antérieurs²²⁰⁵. Le maintien de ces notions à contenu variable est d'ailleurs un élément qui a été retenu pour expliquer que la logique des droits n'a pu s'imposer en tant que telle, ce qui laisse sous-entendre que le statut spécifique de l'enfant exigerait de recourir au modèle de justice discrétionnaire que suppose le recours à ces notions. L'effectivité des droits de l'enfant peut donc être limitée tantôt par le discernement, tantôt par l'intérêt du mineur, tantôt par d'autres concepts à contenu variable auxquels a parfois recouru le législateur, tels que, par exemple, la notion de mineur en danger ou d'éducation.

Régulièrement, le discernement se présente comme une condition préalable à remplir par le mineur pour exercer son droit. C'est notamment le cas lorsqu'il agit seul devant le juge interne, lorsqu'il sollicite son audition sur la base de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant ou des dispositions de droit interne, ou lorsqu'il introduit un recours sur la base de l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. L'absence de discernement a pour conséquence que le mineur ne peut exercer seul son droit. Dans ce cas, parfois, un représentant pourra agir à sa place, tel, par exemple le tuteur *ad hoc* désigné dans le cadre de l'article 37 du décret. Le discernement n'affecte alors que l'exercice du droit. Par contre, d'autres droits du mineur, tel le droit à l'audition, ne peuvent pas être exercés par un représentant. Dans ce cas, l'absence de discernement porte, en réalité, non seulement sur l'exercice du droit mais sur son existence même.

²²⁰⁵ A propos des concepts à contenu variable, voy. Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 2. Le modèle protectionnel, Section 3. Une logique d'intérêt, § 2. L'intérêt du mineur, un concept à contenu variable.

La notion d'intérêt du mineur est souvent interprétée comme un principe de droit qui permet de réduire la portée des droits reconnus aux mineurs pour des raisons autres que juridiques selon une règle qui veut que le mineur a des droits sauf si l'exercice de ceux-ci porte atteinte à son intérêt. L'intérêt du mineur peut constituer une limite à des droits matériels reconnus à l'enfant. L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit, par exemple, que le mineur a le droit d'entretenir des relations avec ses parents sauf si c'est contraire à son intérêt. Toujours à propos du droit à la vie familiale, il existe une restriction identique à l'article 9 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965. Mais l'intérêt du mineur peut également limiter la portée de certains droits procéduraux, renforçant d'autant le pouvoir du juge dans un modèle de justice discrétionnaire et unilatérale. Ainsi, l'article 52 *ter* de la loi du 8 avril 1965 prévoit que le juge peut imposer au mineur d'avoir avec lui un entretien particulier hors la présence de son avocat. L'article 57 de la même loi permet au juge de faire sortir le mineur lorsqu'il procède à l'audition des experts et des témoins à l'audience publique. L'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que le mineur a droit à l'assistance de ses parents à moins que cela ne soit jugé contraire à son intérêt. C'est également au nom de l'intérêt du mineur que la loi apporte, de manière générale cette fois, des restrictions à certaines garanties de procédure, telles que l'accès au dossier (art. 55 de la loi du 8 avril 1965, art. 11 du décret du 4 mars 1991).

Ni l'intérêt de l'enfant, ni le discernement ne sont définis par la loi. Cette indétermination affecte l'effectivité des droits reconnus au mineur car ils sont frappés d'une clause d'incertitude qui porte sur leur existence ou leur exercice. Les droits ne constituent pas, par eux-mêmes, des repères clairs. Avant de considérer qu'ils seront l'assise sur laquelle sera élaborée la réponse à la situation problématique, il faut que la puissance publique se prononce sur la capacité du mineur de les invoquer ou sur l'opportunité d'y recourir. L'indétermination des notions auxquelles correspondent les conditions d'exercice ou d'existence des droits de l'enfant a pour effet le caractère nécessaire de l'intervention de la puissance publique, et principalement du juge, pour assurer la reconnaissance de ces droits.

De cette manière, le discernement et l'intérêt du mineur renforcent le caractère "conféré" des droits de l'enfant. En raison de leur contenu indéterminé, ces deux notions renforcent l'autorité de la puissance publique et le caractère paternel de son intervention. D'une part, parce qu'elles supposent nécessairement une appréciation discrétionnaire, elles

réaffirment le principe de cette autorité. D'autre part, elles se présentent comme des soupapes de sécurité qui permettent d'éviter des conséquences de la reconnaissance des droits qui n'ont pas été prévues ou souhaitées. Dans la gestion des situations problématiques, ces deux notions assurent donc la distance que suppose tout lien d'autorité. Elles permettent de contrôler tantôt l'accès du mineur aux autorités, tantôt les relations procédurales que celles-ci entretiennent avec le mineur, tantôt l'issue du litige sur le fond.

Il paraît évident que le recours aux notions à contenu variable dans les modèles qui reposent également sur la reconnaissance des droits de l'enfant traduit la tension dialectique qui affecte la position de l'enfant en droit. Toutefois, comme cela a été souligné à la fin du chapitre précédent, la cohabitation des droits et de ces notions à contenu variable dans un même dispositif juridique pose différents problèmes sur le plan juridique, chacun de ceux-ci affectant, à sa manière, l'effectivité des droits de l'enfant. Outre ces problèmes, on peut encore relever que les notions à contenu variable compliquent considérablement la mission d'information des mineurs quant à leurs droits. En effet, précisément en raison de la variabilité des critères qui sont retenus par les autorités pour les circonscrire, il est particulièrement difficile d'indiquer, par avance, aux enfants ce que signifie concrètement le fait de se voir reconnaître tel ou tel droit. Dans ces conditions, il n'est pas rare que les droits apparaissent comme un instrument peu crédible ou peu efficace aux yeux des mineurs qui renoncent à s'en prévaloir ou qui leur préfèrent d'autres modes de résolutions de leurs problèmes ou d'autres voies pour se faire entendre.

D. Des sanctions absentes ou insuffisantes

A plusieurs reprises, il a été souligné l'absence de sanction en cas de violation des droits reconnus aux mineurs ou, lorsqu'une sanction était prévue, son insuffisance ou son inadéquation. Il est évident que ce déficit au niveau de la sanction des droits se reporte sur leur effectivité. En effet, dans ce cas, ils n'ont qu'une force limitée et sont des instruments peu susceptibles de produire un réel changement social.

Un premier niveau auquel se manifestent des lacunes au niveau des sanctions est celui du droit international. De nombreux textes n'ont aucune force obligatoire même entre Etats.

C'est notamment le cas des recommandations des Nations-Unies et du Conseil de l'Europe. D'autres, telle la Convention relative aux droits de l'enfant, s'ils ont une force obligatoire entre les Etats parties, ne prévoient pas de réelles sanctions en cas de violation du traité par l'un d'entre eux. Le Comité des droits de l'enfant ne fait que formuler des avis et des recommandations. Il ne sanctionne pas les manquements. Du point de vue des individus, la Convention ne prévoit aucun recours devant une instance internationale. La violation des dispositions de la Convention est donc laissée à l'appréciation des juridictions de droit interne, un tel examen étant toutefois limité aux seules dispositions auxquelles un effet direct est reconnu, ce qui exclut certains droits. En outre, l'analyse de la jurisprudence l'a montré, tant la réponse à cette question préalable que l'interprétation des droits reconnus par la Convention peuvent sensiblement varier en fonction des juridictions et de la nature des contentieux, ce qui ne constitue pas un gage de sécurité juridique. Enfin, même lorsque le traité, à l'instar de la Convention européenne des droits de l'homme, institue une juridiction internationale qui peut connaître des recours individuels, il faut constater les limites de son action, même s'il faut également en souligner l'indéniable utilité. Les recours sont traités avec beaucoup de retard, ce qui n'est pas adapté aux mineurs et aux situations spécifiques qu'ils connaissent. Comme le souligne la Cour européenne elle-même à propos de situations d'espèce déferées à sa censure, en raison de ces retards, c'est finalement l'écoulement du temps qui prend la décision par le phénomène du fait acquis. Il faut en outre souligner les limites liées au caractère marginal du contrôle. D'un côté, s'il permet de sanctionner des violations extrêmes, il empêche toutefois d'aborder adéquatement les nombreux problèmes liés au modèle de justice discrétionnaire généralement en vigueur à l'égard des mineurs. De l'autre, il contraint la Cour à, elle-même, avoir recours au mécanisme de l'appréciation discrétionnaire qui n'offre qu'une piètre garantie du point de vue de la sécurité juridique. Il faut également souligner le peu d'impact de la sanction. L'arrêt Bouamar illustre bien ce problème. Il aura fallu de nombreuses années avant que la condamnation de la Belgique ne se traduise par une modification du droit interne. En outre, l'arrêt de la Cour n'a pas empêché que le placement en maison d'arrêt de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 soit remplacé par la mesure instaurée par la loi du 1^{er} mars 2002 qui est tout autant attentatoire aux droits des mineurs, si pas plus.

En droit interne, la violation de nombreux droits n'est assortie d'aucune sanction. D'une part, cette situation se constate à propos d'une série de droits matériels. Pour certains, l'absence de sanction se cumule avec le fait que leurs contours sont définis par le recours à une notion à contenu variable, ceci expliquant peut être cela. A titre d'exemple, l'article 9 du

décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse proclame le droit du mineur à recevoir une aide dans le milieu de vie, sauf si le respect de ce droit est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette disposition ne prévoit toutefois aucune sanction s'il est porté atteinte à ce droit pour un motif autre que l'intérêt de l'enfant, tel, par exemple, la pénurie de services assurant le suivi en famille. Pour d'autres droits, l'absence de sanction est liée au fait que le législateur n'y a fait correspondre, dans le chef de la puissance publique, qu'une obligation de moyen et non de résultat. A titre d'exemple, l'article 3 du décret du 4 mars 1991 proclame le droit à l'aide spécialisée mais précise que cette aide doit tendre à permettre au mineur de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue d'accéder à une vie conforme à la dignité humaine. D'autre part, la violation de nombreuses garanties de procédure n'est pas non plus sanctionnée. Ainsi, le décret du 4 mars 1991 ne prévoit aucune sanction lorsque les instances d'aide à la jeunesse méconnaissent les garanties qu'il reconnaît au mineur dans les procédures administratives d'aide à la jeunesse. De la même manière, certaines garanties de la procédure judiciaire ne sont nullement assorties de sanction. Tel est, par exemple, le cas des délais fixés par l'article 52 *bis* de la loi du 8 avril 1965 concernant la durée de la phase provisoire.

Il existe également des sanctions qui sont, en elle-mêmes, insuffisantes pour réellement faire respecter les droits. C'est le cas de l'article 10 du décret du 4 mars 1991 qui, pour limiter leur durée, prévoit que les mesures prononcées par le tribunal de la jeunesse sur pied de la loi du 8 avril 1965 ne sont financées par la Communauté française que pendant une durée d'un an, sauf décision formelle de prolongation. Or, si la mesure ne fait pas l'objet d'une telle décision, elle continue à être judiciairement exécutable. Le mineur et le service en charge de l'exécution de la mesure sont donc dans une situation plus difficile que durant la première année puisque, tout en étant obligatoire, la mesure ne sera plus financée par la puissance publique. C'est également le cas de la sanction qui s'applique en cas de violation de l'obligation prévue à l'article 50, § 1^{er}, al. 3 de la loi du 8 avril 1965 qui impose au service social de donner un avis dans le délai fixé par le tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci envisage de prendre ou de modifier une mesure. Si le service social ne respecte pas le délai, le tribunal peut alors statuer sans disposer de l'avis. Les conséquences des manquements du service social sont donc supportées par le mineur qui n'a aucun moyen de contraindre ledit service à respecter ses obligations. Enfin, un dernier exemple, est la sanction de la nullité qui affecte la violation de différentes garanties de procédure. Pour faire constater la nullité, le mineur doit interjeter appel. Mais, en raison de l'exécution provisoire qui assortit

généralement la mesure, l'appel n'a souvent pas pour effet de modifier concrètement la situation du mineur. En effet, il est très fréquent que après avoir annulé la décision prise par le premier juge, la cour d'appel évoque l'affaire et décide, par voie de dispositions nouvelles, d'une mesure qui est la même que celle imposée par la décision annulée. Par conséquent, qu'il y ait sanction du droit violé ou qu'il n'y en ait pas, la situation est la même pour le mineur. La nullité est donc une sanction insuffisante pour produire un réel changement puisque, en premier degré, le juge de la jeunesse sait que, même si formellement sa décision sera annulée, elle se maintiendra jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel et que, sur le fond, celle-ci sera fort probablement confirmée. A la limite, un tel système pourrait encourager les juges de première instance à ne pas respecter les droits de l'enfant pour privilégier d'autres intérêts.

Dans le même ordre d'idées, plusieurs recours ne sont pas effectifs en raison de leurs modalités de mise en oeuvre. Parfois ce manque d'effectivité est lié au fait que le recours impose l'écoulement d'un temps trop long pour encore être susceptibles d'influer concrètement sur la situation litigieuse. Avant 1994, les recours contre les placements en maison d'arrêt ordonnés sur pied de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 étaient régulièrement déclarés sans objet car entre-temps la mesure avait pris fin. Suite à son arrêt du 4 mars 1997 à propos des prestations imposées avant jugement, la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de statuer, toutes chambres réunies, sur le second pourvoi en raison du fait qu'entre-temps le jeune était devenu majeur²²⁰⁶. Le recours à la procédure civile dans la procédure fondée sur l'article 37 du décret du 4 mars 1991 engendre généralement des délais beaucoup trop longs. Parfois, au contraire, le manque d'effectivité du recours tient au fait qu'il doit être introduit dans un délai trop court au point que le mineur n'a pas le temps soit d'être informé de l'existence de ce recours, soit de se faire aider pour apprécier l'opportunité d'en faire usage. C'est notamment le cas du délai d'appel de 48 heures fixé par les articles 52 *quater* et 53 de la loi du 8 avril 1965 et par l'article 8 de la loi du 1^{er} mars 2002. Parfois, encore, le manque d'effectivité du recours s'explique par le fait que le recours ne permet pas réellement aux parties de faire réellement valoir leurs droits. Cette situation peut notamment se présenter en cas d'appel des parents contre une ordonnance de mesure provisoire qui a été prise en leur absence, l'appel ayant pour principal objet d'être entendu par la cour d'appel. En effet, comme celle-ci doit statuer sur l'appel en audience publique, les parents doivent, contrairement à la procédure en cabinet, être

²²⁰⁶ Cass., 17 mars 1998, inédit, 98 0034 N. Voy. *supra* Titre III. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 2. La contribution de la jurisprudence, Section 2. Les droits du mineur et la protection de la

obligatoirement convoqués et ont le droit d'être entendus. Toutefois, leur appel peut quasiment être réduit à néant si la cour d'appel fait usage de la faculté que lui offre l'article 59 de la loi du 8 avril 1965 l'autorisant à prendre des mesures provisoires en audience de cabinet, hypothèse dans laquelle le magistrat n'a aucune obligation de les convoquer. Si tel est le cas, il est évident que l'audience publique qui s'en suivra, où enfin les parents seront parties à la cause, risque de se conclure par un arrêt qui ne fera que confirmer la mesure provisoire prise par le magistrat d'appel en cabinet sur laquelle les parents n'ont pu se défendre. Parfois, enfin, le manque d'effectivité résulte du fait qu'en matière de protection de la jeunesse, le dossier revient devant le premier juge après la décision de la cour d'appel. Celui-ci peut ainsi très rapidement déroger à la décision de la cour d'appel. Il est en outre psychologiquement et humainement difficile pour le mineur de se retrouver devant une autorité dont il a contesté la décision.

§ 2 Les conséquences du déficit d'effectivité des droits

Fonder l'intervention à l'égard des mineurs sur la logique des droits conduit à privilégier l'espace de liberté individuelle des mineurs. A cette fin, les droits de l'enfant doivent assurer deux fonctions à l'égard des particuliers et de la collectivité : celle de l'épée (exiger et obtenir) et celle du bouclier (protéger, empêcher, interdire). La détermination de l'étendue de l'espace de liberté n'est pas une question juridique. Elle résulte d'éléments extrinsèques au droit, tels que le débat politique, les pratiques, l'évolution des idées et des mœurs, etc. Le droit doit modestement être réduit à son rôle instrumental de garant de l'espace ainsi délimité. Mais pour assurer cette fonction, le droit doit être un instrument suffisamment effectif et efficace. A défaut, il n'est qu'une garantie illusoire de la liberté qu'il prétend affirmer.

Le déficit d'effectivité constaté à propos de nombreux droits de l'enfant confirme leur caractère essentiellement formel. Ils n'apparaissent être alors que des "garanties de papier" ou des "droits à exercice ou existence aléatoire". Ce manque de consistance des droits de l'enfant peut avoir une triple conséquence.

jeunesse, § 2. La jurisprudence en droit interne, B. Les procédures relatives aux mesures à l'égard des mineurs, 3. Les prestations sur ordonnance.

Tout d'abord, il n'est pas rare que le mineur se trouve dans une position où il lui est structurellement impossible de contraindre l'Etat à respecter ses engagements et ses obligations ou à le protéger contre les atteintes qui sont portées aux droits qui lui sont reconnus. Par conséquent, le déficit d'effectivité des droits de l'enfant contribue à affirmer la différence entre le mineur et le majeur puisqu'il a pour effet de concentrer les pouvoirs dans les mains des autorités sans réel contre-pouvoir au bénéfice des enfants.

Ensuite, le manque d'effectivité des droits de l'enfant contribue au phénomène de dilution déjà observé à propos de leur multiplication. Comme le souligne I. Théry, "les attentes à l'égard du droit comme garant des libertés deviennent de plus en plus incantatoires, et le droit, en prenant une extension quasi illimitée, perd sa force spécifique de référence commune. Les "droits à" tuent le droit, parce qu'ils ne sont pas excès mais dilution du droit, qui devient, pour paraphraser Pascal, comme le Dieu caché de la démocratie : un cercle dont le centre est partout et la circonférence nulle part"²²⁰⁷. Dans la mesure où plusieurs droits proclamés n'ont de droit que le nom, ils présentent le risque de diminuer, par un effet de contagion et d'assimilation, la force des droits les plus fondamentaux qui sont reconnus au mineur.

Enfin, le déficit d'effectivité des droits de l'enfant constitue un terrain favorable à leur instrumentalisation. Comme cela sera développé plus en détail dans la section suivante, il n'est pas rare que, sous le vocable "droit de l'enfant", se cachent des atteintes aux libertés fondamentales du mineur. Les droits deviennent ainsi des instruments qui sont utilisés pour légitimer des atteintes nouvelles à l'espace de liberté qu'ils sont cependant censés garantir.

Mais ces droits sans effectivité, qui n'apparaissent alors être qu'un catalogue de bonnes intentions, ne garantissent-ils rien ? Une réponse catégoriquement négative serait trop simpliste. D'une part, le seul fait de leur proclamation formelle confère aux droits un minimum d'effectivité. Parce qu'ils sont formellement reconnus, ils peuvent être utilisés comme une grille de lecture et d'analyse des situations problématiques. La reconnaissance formelle de ces droits témoigne également de l'importance qui leur est accordée ce qui autorise qu'ils soient utilisés comme des instruments de résistance et de dénonciation afin

²²⁰⁷ I. THERY, *Le démariage*, op. cit., p. 354.

d'engager le débat. Par conséquent, même si les droits sont parfois instrumentalisés, même si les droits manquent d'effectivité, il y a du sens à s'en prévaloir et à revendiquer qu'ils soient respectés. Traduisant les bonnes intentions collectives, les droits peuvent devenir l'aiguillon de la mauvaise conscience de celui qui entend les contourner. Utilisés de cette manière, ils peuvent éviter des abus ou des dérives encore plus grands. D'autre part, l'effectivité des droits de l'enfant peut s'accroître par le biais de l'intervention du juge. Ainsi, des droits reconnus à tout être humain ont acquis, par le biais des juges, une effectivité particulière en ce qui concerne l'enfant. Tel est notamment le cas du droit à la vie familiale consacré, dans le chef de l'enfant, par la Cour européenne. L'effectivité d'autres droits s'est améliorée par la reconnaissance au mineur d'un droit d'agir en justice pour en réclamer le respect. Tel est notamment le cas du droit à l'aide sociale, aux aliments, etc. Enfin, des droits spécifiques de l'enfant, proclamés formellement dans des textes, ont acquis une plus grande effectivité par la généralisation progressive de leur reconnaissance judiciaire. Tel est notamment le cas du droit à l'audition fondé sur l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant²²⁰⁸.

Comme l'exprime J. Fierens, "les droits des jeunes (...) ressemblent (...) à un trésor constitué dans une monnaie qui n'a pas cours. Les droits fondamentaux ne sont pas une monnaie forte et encore moins une monnaie unique dans les rapports entre le jeune et la société"²²⁰⁹. Rappelant que Robinson s'est ravisé en fouillant l'épave de son bateau et ne s'est pas contenté de ne prendre que les outils utiles à son séjour de naufragé, mais qu'il a également emporté le trésor qui ne lui était apparemment d'aucune utilité sur son île, cet auteur souligne l'importance de la reconnaissance des droits des jeunes même si ceux-ci ne sont pas encore effectifs. C'est son trésor qui a fait la richesse de Robinson après 28 ans passés sur son île. De la même manière, les droits de l'enfant sont nécessaires pour améliorer

²²⁰⁸ A cet égard, il est intéressant d'observer que l'effectivité de cette disposition a connu un sort inverse en France puisque la Cour de cassation a décidé que la Convention relative aux droits de l'enfant n'avait aucun effet direct. Sur ce point, voy. notamment M. ALLAIX, "Les règles de Beijing et les articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant", *L'enfant et les Conventions internationales* sous la direction de J. Rubellin-Devichi et R. Frank, Lyon, 1996, P.U.L. p.123 et s.; P. LAGARDE, note sous Cass. Fr., 10 mars 1993, *R.C.D.I.P.*, 1993, p. 450 et s.; M. RONDEAU-ROVIER, "La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant devant la Cour de cassation : un traité mis hors jeu", *Dalloz*, 1993, Chronique, n° 28, p. 203 et s.; C. NEIRINCK et P.M. MARTIN, "Un traité bien maltraité : à propos de l'arrêt Le Jeune (Cass., 10 mars 1993)", *La semaine juridique*, 1993, I, 3677; F. MONEGER, "Point de vue sur la question de l'applicabilité directe de la convention des droits de l'enfant", note sous Cass. fr., civ., 10 mars 1993, *Rev. Dr. San. Soc.*, 1993, n° 3, p. 533; J. MASSIP, "La Cour de cassation réaffirme que la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant n'est pas directement applicable en droit interne", note sous Cass. Fr., 15 juillet 1993, *Dalloz*, 1994, n° 14, p. 191.

²²⁰⁹ FIERENS, J., "Les droits des jeunes: l'or de Robinson", *op. cit.*, p. 249.

le statut de l'enfant au sein de notre société, et ce même s'il n'est pas encore acquis effectivement qu'ils sont le socle à partir duquel ce statut doit se penser et se construire.

Section 5 *Les effets pervers des droits de l'enfant*

Globalement, les droits de l'enfant sont présentés comme devant profiter aux enfants. Toutefois, le seul fait de les reconnaître comme la manière de les reconnaître sont susceptibles de produire des effets qui ne sont pas nécessairement à l'avantage des enfants ou, en tous cas, de certaines catégories de ceux-ci. Trois exemples permettront d'illustrer ce phénomène. Le premier est l'effet d'occultation de certaines dimensions de la réalité que provoque l'affirmation des droits (§ 1). Le deuxième est l'accroissement du contrôle de la puissance publique (§ 2). Le troisième est la repénalisation de la protection de la jeunesse (§ 3).

§ 1 L'occultation de la réalité sociale, économique et culturelle

Dans le contexte de la reconnaissance des droits, il est souvent fait état que les jeunes sont plus indépendants qu'auparavant et que, par conséquent, il faut aller vers plus d'autonomie, d'émancipation et de responsabilité. Le droit qui serait en retard sur cette évolution devrait la reconnaître et la consacrer. Toutefois, la réalité se présente comme plus complexe. Sur le plan social et économique les offres positives diminuent tandis que les exigences et les obligations s'accroissent²²¹⁰. Sans doute les mineurs acquièrent-ils plus tôt des capacités d'autonomie dans certains domaines, mais, dans le même temps, ils sont soumis à de nouvelles formes de dépendance. La difficulté pour les jeunes de subir des situations familiales difficiles, de se maintenir dans un parcours scolaire, de trouver un emploi ou un logement à un prix abordable, de faire face aux exclusions d'ordres divers, etc., contraint nombre de ceux-ci à se contenter de situations d'assistés sans beaucoup de perspectives d'avenir.

²²¹⁰ A ce propos, voy. notamment L. WALGRAVE, *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale*, Genève, Editions Médecine et Hygiène, 1992, p. 85 et s.;

Face à une telle situation, les droits de l'enfant sont formellement déclinés sur le mode individuel (l'enfant a droit), laissant entendre que tous les enfants sont sur pied d'égalité. Mais cette égalité de droit ne correspond pas à l'inégalité de fait qui existe entre les enfants et elle ne confère pas les moyens d'y remédier. L'enfant n'est donc envisagé que comme un être abstrait, ce qui ne permet pas de considérer l'enfance dans son ensemble comme une catégorie sociale²²¹¹. Or, les grandes fractures de notre société se retrouvent au cœur même de l'enfance. Tout comme pour les adultes, il s'agit de questions qui sont sociales, économiques et culturelles avant d'être juridiques. Ne pas en tenir compte et ne rien changer sur ces autres plans, tout en proclamant les droits individuels de l'enfant, revient à donner une illusion de solution sans permettre de réel changement. Il convient de replacer le droit à sa juste place. Il est un instrument nécessaire pour lutter contre les discriminations qui existent entre les enfants. Mais il ne suffit pas de proclamer que les enfants sont des "sujets de droit" et leur conférer des droits pour que ces discriminations disparaissent.

La survalorisation du pouvoir du droit devient le moyen de masquer l'absence ou l'insuffisance des politiques sociales et économiques. Pire, dans ces conditions, les droits peuvent aggraver la dualisation de la catégorie de l'enfance car ils risquent de renforcer la position de ceux qui ont les moyens de l'indépendance et de confirmer la dépendance de ceux qui auraient le plus besoin d'en sortir. Ainsi, le droit à l'instruction peut être une opportunité pour ceux qui vivent dans des conditions qui leur permettent d'en profiter au mieux alors qu'il devient une "obligation scolaire" et une exigence sans beaucoup de sens pour celui qui aurait besoin de travailler pour mieux vivre.

2211 Sur le même thème, voy. I. THERY, *Le démariage*, op. cit., p. 358. L'auteur précise notamment que l'enfance "n'est pas "un monde à part". Cela implique de refuser l'angélisme, de ne pas canoniser l'enfance, mais d'oser voir et dire qu'il y a des enfants privilégiés, des bénéficiaires de l'ordre social, dont les intérêts ne sont certainement pas tous semblables à ceux des enfants que leur destin social cantonne dans les espaces de relégation de nos sociétés d'abondance. Combattre ces inégalités suppose de percevoir, et de souligner, au-delà de l'appartenance commune, l'hétérogénéité profonde de l'enfance, et au-delà des distinctions entre adultes et enfants, leur communauté concrète d'appartenance à certaines conditions sociales".

§ 2 L'accroissement du contrôle de la puissance publique et l'allègement de ses obligations

Paradoxalement, la reconnaissance des droits de l'enfant et l'image d'autonomie et d'indépendance dont ils sont porteurs contribuent à renforcer le contrôle social sur les mineurs et leur famille²²¹², et ce d'une double manière. D'une part, les droits de l'enfant ne peuvent être reconnus que par la puissance publique, que ce soit par l'intermédiaire du juge ou du législateur. L'Etat garde toute latitude de contrôler ce qu'il confère et dispose d'un moyen de renforcer l'image de l'enfant et de la famille qu'il privilégie. La puissance publique a ainsi la totale maîtrise de la définition de la référence au nom de laquelle elle peut intervenir dans toute situation de fait qui s'en écarterait. D'autre part, suite à la reconnaissance de ses droits, le mineur peut, dans certaines hypothèses, saisir lui-même le juge pour en demander le respect. Mais la violation d'un droit du mineur n'implique pas nécessairement que ce dernier soit en situation de danger alors que, jusque là, l'intervention protectionnelle dans la famille n'était autorisée que dans ce type de situation. Depuis la reconnaissance des droits de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale, même non fautif, même non abusif, peut ainsi, plus facilement qu'avant, faire l'objet d'un examen par le juge, ce qui accroît nécessairement le contrôle social des familles²²¹³. Lorsque le litige oppose un enfant à ses parents, des juges peuvent également être amenés, en fonction de l'objet sur lequel porte le droit dont la violation est invoquée par l'enfant, à se prononcer sur la manière dont l'autorité parentale est exercée alors que cette compétence ne leur est légalement pas attribuée²²¹⁴. Dans ces diverses hypothèses, le juge est contraint de se prononcer sur la manière dont les parents usent

2212 I. THERY, *Le démariage*, *op. cit.*, p. 362 et s.

2213 En ce sens, voy. F. RIGAUX, observations sous C.E. (3ème Ch.), 7 octobre 1988, *J.T.* 1989, p.678.

2214 Pour rappel, c'est notamment le cas du juge de paix qui est saisi par un mineur d'une demande d'aliments contre ses parents. En pratique, la décision du juge de paix se fonde régulièrement sur une analyse de l'action éducative des parents pour évaluer le bien fondé de la décision du mineur de quitter le domicile familial. Généralement, plus l'attitude des parents apparaît critiquable aux yeux du juge de paix, plus le montant de la contribution alimentaire sera important, et inversement. Le même type de raisonnement peut se retrouver dans les espèces portées devant les juridictions du travail en cas de refus du C.P.A.S. d'accorder l'aide sociale à un mineur qui a quitté le domicile familial car il estime que la situation familiale ne le justifiait pas.

de leur liberté éducative, sur les méthodes qu'ils choisissent et que leur enfant remet en cause, etc. Ce faisant, il contribue à limiter d'autant la sphère de liberté des parents. Là où, précédemment la puissance publique ne pouvait pénétrer dans la famille, au nom de l'intérêt du mineur, que lorsque ce dernier était en danger, aujourd'hui, elle est amenée à connaître des relations familiales dès qu'il existe un conflit de droits ou une difficulté dans leur mise en œuvre. Comme le souligne I. Théry, "le droit de l'enfant, ici, n'est rien d'autre que le cheval de Troie d'une incroyable immixtion de l'Etat dans les familles et la vie privée" et l'instrument d'un "paternalisme d'Etat"²²¹⁵.

Les droits de l'enfant se présentent donc comme la voie par laquelle la puissance publique exproprie progressivement les parents de leur autorité. Tout se passe comme si, pour affirmer l'égalité en droit de l'enfant par rapport à l'adulte, il était nécessaire de diminuer l'autorité des parents. Pourtant, les textes qui proclament les droits de l'enfant, et notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, renforcent cette autorité et la fonction parentale. Ils insistent sur la responsabilité première des parents dans l'éducation de leurs enfants et sur le soutien qui doit leur être apporté par la puissance publique. La reconnaissance des droits de l'enfant a donc un effet paradoxal à l'égard de la fonction parentale : d'un côté les textes insistent sur le rôle primordial des parents dans l'éducation de leurs enfants; de l'autre, les droits de l'enfant réduisent les possibilités concrètes pour les parents de tenir ce rôle puisque, à la moindre difficulté ou au moindre conflit, la puissance publique peut intervenir dans la famille et mettre les parents sous tutelle le temps qu'elle le jugera nécessaire.

Si la fonction parentale est nécessaire à l'enfant et qu'elle doit être première, la question principale concernant l'intervention de la puissance publique dans la famille, est de déterminer à partir de quand il faut protéger les enfants de leurs parents. Or, il ressort des textes qui proclament les droits de l'enfant, que la violation des droits de l'enfant par les parents se situe au niveau de l'abus d'autorité, et non de l'exercice de l'autorité. Dans la pratique, la détermination de cette frontière est toutefois particulièrement difficile. La notion d'autorité sous-entend, d'une part, la confrontation et le conflit, et, d'autre part, l'expression d'un certain pouvoir et d'une certaine force. Il n'est, dès lors, pas facile de déterminer à partir de quand l'exercice de l'autorité par les parents est abusif, c'est-à-dire nocif pour l'enfant. Le droit n'est pas en mesure d'apporter, par lui-même, une réponse à cette question. Celle-ci

²²¹⁵ I. THERY, *Le démariage*, op. cit., p. 364.

suppose des choix à d'autres niveaux : Quelle est l'image de l'enfant qui, socialement, sert de référence ? S'agit-il de l'enfant du présent ou de l'adulte de demain ? Quelle est la pertinence de telle ou telle méthode éducative ou de tel ou tel type de contrainte dans la constitution de la personnalité d'un enfant ? etc. Une réponse unique à ces questions ne paraît pas raisonnablement pensable ni institutionnellement concevable dans un contexte social multiculturel et pluraliste. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles le modèle de justice discrétionnaire semble s'imposer dans cette matière. Le juge et ses experts n'ont pas une référence, commune à tous, à laquelle se référer et au nom de laquelle dégager la solution applicable au cas d'espèce. Ils motivent la nécessité de l'intervention et gèrent la situation principalement à partir d'une pesée des intérêts individuels et collectifs en tentant de justifier leurs décisions par une référence, plus ou moins explicite, à une science qui ne présente, toutefois, aucun gage de certitude et de vérité.

Les droits de l'enfant sont susceptibles de placer les parents dans une position très difficile. Le constat s'impose que, tout en réduisant l'autorité des parents, la puissance publique invoque les droits de l'enfant pour insister sur leurs responsabilités. Les parents sont souvent pointés comme la cause principale du problème qui justifie l'immixtion des autorités dans la famille²²¹⁶. En outre, il est fréquent que les autorités décident que la solution à la situation problématique doit être apportée par les parents sans leur fournir une aide particulière²²¹⁷. Les parents apparaissent comme les boucs émissaires qui expliquent les dysfonctionnements à l'origine de l'intervention et l'incapacité des services publics d'aboutir au résultat escompté. Dans les deux cas, les parents sont tenus comme portant atteinte aux droits de leurs enfants. Mais la focalisation sur leur responsabilité est inversement proportionnelle aux moyens qui leur sont fournis pour l'assumer, ce qui constitue un terrain propice au développement d'une politique étatique de surveillance ou de tutelle.

La possibilité pour la puissance publique de s'introduire au sein de la famille traduit la tension dialectique qui est au cœur de la fonction parentale : d'un côté la liberté des parents

2216 A cet égard, il faut notamment rappeler les dispositions du projet de réforme du Ministre Verwilghen relatives aux parents de mineurs délinquants qui peuvent se voir tantôt imposer des mesures d'aide, tantôt des sanctions.

2217 Au niveau du dispositif institutionnel, il est frappant de constater que, dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse, il n'existe pas de services financés par les pouvoirs publics qui ont pour fonction principale de soutenir les parents. Généralement, les services ont pour fonction d'apporter une aide au mineur et, parfois, les parents sont inclus dans le processus. Même si la fonction parentale est alors abordée, l'intervention n'a pas pour objet principal la parentalité et ses différentes facettes.

dans l'éducation de leurs enfants; de l'autre, le respect de la subjectivité des enfants. Par conséquent, la vigilance et le contrôle des parents par la puissance publique devraient avoir pour objet d'éviter que l'exercice de leur liberté ne porte atteinte à la subjectivité de leurs enfants. Si, juridiquement, la règle est la liberté éducative des parents et l'exception l'intervention étatique, un des risques de la multiplication des droits de l'enfant est de voir, en réalité, le principe s'inverser et ainsi de réduire sensiblement la liberté des parents. En effet, la multiplication des droits de l'enfant peut, de fait, augmenter le nombre d'occasions pour la puissance publique d'intervenir dans la famille puisque la violation de chaque droit peut s'interpréter comme une atteinte à la subjectivité de l'enfant. Tout dépendra donc du soutien et des initiatives dont bénéficieront les parents pour mettre en œuvre, par eux-mêmes, leurs responsabilités éducatives. Un juste respect des droits de l'enfant, et notamment du droit de recevoir une éducation, qui, elle doit prioritairement être l'œuvre de ses parents, exige donc de développer et de renforcer les politiques sociales qui ont pour objet d'améliorer la situation des parents et le dispositif institutionnel qui collabore à leur fonction éducative (lieux spécifiques d'assistance, de soutien et de réflexion par rapport à la parentalité, écoles, crèches, services de première ligne, maisons de jeunes, clubs de sports et de loisirs, lieux de formation culturelle, philosophique et religieuse, etc.).

Si les droits de l'enfant sont utilisés pour diminuer l'autorité des parents au point de la voir devenir insignifiante et de renforcer ainsi l'immixtion de la puissance publique dans les familles, il faudrait alors que l'autorité perdue des parents soit compensée par quelque chose d'équivalent au bénéfice des enfants. Or, c'est le contraire qui semble se produire. Plutôt que de renforcer la responsabilité éducative de la puissance publique et de la contraindre à mettre en œuvre des politiques sociales de soutien des mineurs et des familles, les droits de l'enfant, en insistant sur une approche individualiste, sont le moyen de renvoyer l'enfant à lui-même. En lui reconnaissant la qualité de sujet de droits et une place d'acteur dans son existence, le pas est vite franchi d'en faire le responsable de sa propre protection : les droits sont censés suffire à l'enfant pour se sauver lui-même. Comme le souligne Y. Lernout, "je crains que, faute de mesurer les limites de l'enfant en tant que sujet de droits, certains ne finissent, sans l'avoir souhaité, par libérer, non pas l'enfant, mais ses parents, ses éducateurs et même l'Etat des obligations qu'ils devraient assumer. Les droits de l'enfant représentent une formidable aubaine pour celles et ceux qui ne demandent qu'à se décharger du fardeau éducatif (...) Si l'enfant devient acteur de sa protection, il faut craindre qu'il ne soit responsable de son action

de protection à l'égard de lui-même et qu'en cas de défaillance il ne trouve personne qui le protège effectivement"²²¹⁸.

Cet effet pervers des droits de l'enfant qui consiste pour les autorités à démissionner de leurs responsabilités et à les transférer sur les épaules de l'enfant a pu être observé à plusieurs reprises. Il est notamment présent dans l'article 3 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui, tout en proclamant le droit du jeune à l'aide spécialisée, n'y fait correspondre qu'une obligation de moyen dans le chef de la Communauté. Si, malgré l'intervention, la situation du jeune ne s'améliore pas, la Communauté ne peut en être tenue responsable. Certains dessaisissements sont motivés par l'échec des mesures protectionnelles antérieures ordonnées par les juridictions de la jeunesse, ce qui laisse sous-entendre que la faute réside uniquement dans le chef du mineur qui n'a pas saisi sa chance. Le caractère inapproprié de l'intervention antérieure et les éventuelles erreurs des intervenants ne sont d'habitude pas pris en considération pour expliquer l'attitude du mineur. La mesure de mise en autonomie prévue à l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse se résume souvent, en pratique, à laisser au mineur le soin de trouver une issue concrète à sa situation problématique. D'autant que le soutien des autorités est proportionnellement très réduit par rapport à l'importance des dépendances socio-économiques dont fait l'objet le mineur en l'absence de politiques sociales adaptées. La jurisprudence de la Cour européenne risque également de faire porter un poids très lourd à l'enfant lorsqu'elle décide qu'il faut s'aligner sur sa parole pour déterminer la forme que doit prendre le droit à la vie familiale. Il n'est pas certain qu'il existe encore, dans ces conditions, un droit à l'erreur pour l'enfant et qu'il dispose des moyens de revenir sur son choix.

Une autre facette de cet effet pervers est liée au fait que la puissance publique ne doit généralement supporter aucune responsabilité dans l'échec d'une intervention. Or, il n'est pas rare que cette intervention consiste également en une violation de certains droits fondamentaux reconnus au mineur. Généralement, ces violations sont autorisées par la loi en vue d'atteindre un objectif. Celui-ci est souvent résumé dans la notion "d'intérêt du mineur" derrière laquelle il faut entendre le respect d'autres droits fondamentaux du mineur, son bien-être, le respect des droits d'autres personnes, etc. Les interventions de la puissance publique ont donc régulièrement pour objet de priver le mineur de quelque chose qu'il a (le droit

²²¹⁸ Y. LERNOUT, "L'enfant, auteur de sa protection", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29, 1990/1, p. 111.

fondamental auquel il est porté atteinte) en vue de lui attribuer quelque chose qu'il n'a pas encore (l'objectif poursuivi, la protection). Mais, si la démarche de protection n'aboutit pas au résultat escompté, l'enfant est doublement perdant : d'un côté, il a perdu ce que lui garantissait son droit; de l'autre, sa situation est restée tout aussi problématique. En définitive, c'est l'enfant qui supporte tout le poids de l'action qui a échoué.

Ce type de situation combiné avec le caractère fondamental des droits de l'enfant auquel il est porté atteinte, justifie que, dans les années à venir, il soit réfléchi d'une manière toute particulière à la responsabilité de la puissance publique en cas d'échec de l'intervention protectionnelle. Cette question soulève au moins trois problèmes.

Le premier est relatif à l'état actuel de la question. A ce jour, la responsabilité de la puissance publique ne peut être mise en cause que conformément au droit commun de la responsabilité civile. Il s'agit donc d'une responsabilité pour faute. Celle-ci est particulièrement difficile à établir, et ce pour deux raisons. D'une part, le bénéficiaire de l'engagement de la puissance publique est le mineur. Généralement il est dans une position de faiblesse tant physique, psychologique et matérielle qu'institutionnelle qui ne lui permet pas, concrètement, de remettre en cause l'autorité dont dépend également sa prise en charge quotidienne. D'autre part, la démonstration de la faute est d'autant plus difficile que les actions sont multiples et les responsabilités diffuses. Une autre manière de mettre en cause la responsabilité de la puissance publique est le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Mais une fois encore, le mineur doit établir un manquement dans le chef de la puissance publique, en l'occurrence la violation de la Convention, avec toutes les difficultés que cela représente.

Le deuxième problème est relatif à la distinction, inspirée du droit civil et plusieurs fois invoquée au cours de ce travail, entre les obligations de moyen et les obligations de résultat. Les engagements de la puissance publique à l'égard des mineurs peuvent correspondre à deux modèles théoriques. Le premier est celui de l'obligation de résultat. Dans ce cas, la puissance publique garantit un résultat fixé à l'avance par des standards explicitement prédéterminés. Si ce résultat n'est pas acquis, le mineur doit alors pouvoir obtenir une compensation. Le second est le modèle de l'obligation de moyen. Dans ce cas, la puissance publique s'engage seulement à faire le mieux qu'elle peut dans le sens de son engagement. Comme ce travail l'a révélé, à ce jour, dans la matière étudiée, les engagements

de la puissance publique sont généralement à ranger dans la catégorie des obligations de moyen. Pour qu'il soit question de mettre en cause une responsabilité de la puissance publique, il faudrait nécessairement que ses engagements correspondent à une obligation de résultat. En effet, tant que la puissance publique n'est tenue que d'une obligation de moyen, il paraît très difficile de retenir, dans son chef, une quelconque responsabilité à moins de démontrer positivement qu'elle a adopté une attitude radicalement inverse à celle de son engagement. Mais imposer des obligations de résultat à la puissance publique suppose de mieux définir qu'ils ne le sont à l'heure actuelle les résultats qu'elle doit garantir. A cet égard, l'effort doit être porté à deux niveaux. D'un côté, il est nécessaire déterminer, de manière générale, les critères du bien-être des mineurs dans notre société en fixant des standards plus précis. De l'autre, dans les décisions relatives à une intervention individuelle, l'autorité en charge de la décision doit préciser très explicitement les objectifs que l'intervention doit permettre d'atteindre. Une meilleure détermination du résultat à garantir aurait alors pour effet que la puissance publique serait tenue de consacrer les moyens matériels et financiers adéquats pour atteindre, dans chaque situation, l'objectif qu'elle s'impose. Cette obligation conduirait à éviter des prises en charge inutiles ou des contrôles qui s'éternisent sans raison majeure. En outre, la puissance publique serait obligée de diversifier ses méthodes d'intervention pour mieux répondre à la spécificité de chaque espèce et, surtout, pour porter le moins possible atteinte aux droits du mineur. Enfin, en cas d'échec, l'obligation de résultat ouvrirait à l'enfant un droit à une réparation qui serait d'autant plus étendue que la violation de son droit a été grave.

Le troisième problème concerne la définition même de la responsabilité de la puissance publique. Doit-il nécessairement s'agir d'une responsabilité pour faute ? Comme on l'a vu, si l'intervention débouche sur un échec, l'enfant est doublement perdant. Face à une telle situation, deux attitudes différentes sont possibles. Soit, comme c'est trop souvent le cas actuellement, le jeune se retrouve, à l'âge de la majorité, livré à lui-même avec une situation au moins aussi pénible que celle qui était la sienne avant l'intervention. Soit, au contraire, dès le départ, on admet que toute intervention comporte le risque de déboucher sur un échec et la société assume "collectivement" celui-ci en tâchant de compenser pour le mineur l'atteinte à ses droits fondamentaux qui s'est avérée inutile. La position de faiblesse du mineur, combinée avec le fait qu'il ne participe pas à l'élaboration des règles sur lesquelles se fonde l'intervention et la volonté de plus en plus répétée de la puissance publique de respecter les droits de l'enfant, plaide pour, à l'avenir, envisager la seconde solution.

Cette responsabilité politique et sociale de la collectivité, qu'on peut également qualifier de responsabilité collective, peut prendre diverses formes. Tout d'abord, à côté d'une responsabilité pour faute qui devrait être maintenue, il pourrait se concevoir une responsabilité objective. Si, le législateur a adopté une loi établissant une responsabilité objective en faveur des usagers faibles de la route, rien n'exclut d'envisager une responsabilité objective de la puissance publique en faveur "des usagers faibles des droits fondamentaux" que sont les mineurs. En d'autres termes, si l'intervention de la puissance publique qui suppose une atteinte aux droits fondamentaux n'aboutit pas à améliorer la situation du mineur, celui-ci devrait pouvoir bénéficier, par exemple lorsqu'il atteint l'âge de sa majorité, d'une aide particulière et renforcée pour se prendre en charge et s'insérer dans la vie sociale. A titre d'exemples, de nombreux jeunes sortent de l'institution où ils étaient placés en n'ayant plus aucun contact avec leur famille dont on les a retiré et ne peuvent compter que sur eux-mêmes pour se loger, pourvoir à leur entretien, payer la poursuite de leurs études, etc. Ils en sont bien souvent réduit à demander le minimex et vivre dans une position d'assisté ou à abandonner leurs études pour trouver un emploi sans qualification. Tout leur avenir est ainsi hypothéqué et leur situation n'est souvent pas meilleure que s'il n'y avait pas eu d'intervention de la puissance publique. Assumer collectivement la responsabilité de ces situations pourrait notamment consister à les faire bénéficier d'une aide financière suffisamment importante pour réaliser une insertion sociale digne de ce nom ou à mettre à leur disposition des lieux où ils peuvent bénéficier d'une aide et d'un soutien sur le plan socio-psycho-relationnel. La responsabilité collective pourrait également prendre la forme des obligations préventives. A plusieurs reprises, dans ce travail, a été soulignée la nécessité de voir la puissance publique mettre en œuvre des politiques socio-économiques adaptées pour garantir préventivement le respect des droits et permettre que ceux-ci aient une réelle consistance dans le quotidien des jeunes. Un dispositif préventif adéquat est de nature à réduire les situations dans lesquelles il s'impose de porter atteinte aux droits fondamentaux du mineur et des membres de sa famille. Enfin, la responsabilité collective pourrait prendre la forme des obligations positives. Partant du constat que les mineurs sont une catégorie de la population qui se caractérise par sa faiblesse, son inexpérience et sa dépendance, il appartient alors à la puissance publique de fournir des moyens supplémentaires pour que les droits des mineurs soient respectés. La détermination des obligations préventives et des obligations positives contribue nécessairement à la fixation de standards permettant de mieux circonscrire le résultat que doit garantir la puissance publique. Par voie de conséquence, tout manquement de la puissance

publique à ces obligations pourrait s'interpréter comme une faute dans son chef et ouvrir au mineur un droit à une réparation. Au-delà des modes classiques, cette réparation pourrait également prendre la forme de celle qui est proposée en cas de responsabilité objective.

En conclusion, il apparaît que, en rapport avec la famille, les droits de l'enfant sont à la base d'un double mouvement. D'une part, les droits de l'enfant sont l'instrument par lequel la puissance publique peut accroître son contrôle de la sphère privée et familiale. Pour s'immiscer ainsi dans la famille, la puissance publique insiste sur le respect dû au droit de l'enfant, met en avant la responsabilité éducative des parents et institue des mécanismes par lesquels l'enfant peut en appeler au juge ou aux instances étatiques sans que les parents n'aient commis un quelconque abus d'autorité. D'autre part, les droits de l'enfant se présentent également comme l'instrument par lequel la puissance publique peut alléger ses obligations de protection. Au nom de ses droits, au nom de la place d'acteur qui lui est reconnue, il se voit généralement imposé de porter une part importante dans l'élaboration de la solution à son problème et d'assumer seul les conséquences de l'éventuel échec. La puissance publique ne lui garantit aucun résultat particulier. Le seul résultat qu'il est en droit d'exiger est l'aide alimentaire minimum que ses parents sont tenus de lui fournir en vertu du Code civil ou l'aide sociale. Mais, dans les deux cas, il s'agit d'une aide minimum qui généralement ne permet que de survivre et cantonne le jeune dans une situation d'assisté. Par conséquent, dans la pratique, il faut bien constater qu'un modèle fondé sur les droits de l'enfant n'aboutit pas nécessairement à favoriser l'émancipation et l'insertion des jeunes. Il apparaît qu'un tel modèle, comparé avec les modèles antérieurs qui ne reposaient pas formellement sur l'affirmation des droits de l'enfant, ne produit pas, par lui-même, des meilleurs résultats. L'intervention de la puissance publique ne peut donc se réduire à reconnaître au mineur une place d'acteur dans le processus de socialisation. Celle-ci est nécessaire mais pas suffisante car la socialisation est indissociable des conditions dans lesquelles elle peut se réaliser, et donc de l'effectivité des politiques mises en œuvre par la puissance publique en vue de soutenir et favoriser l'intégration sociale des jeunes²²¹⁹.

2219 En ce sens, voy. J.-C. CHAMBOREDON, "La délinquance juvénile. Essai de construction d'objet", *Revue française de sociologie*, 1971, p. 338. Dans le même sens, voy. *supra* les thèses de L. Walgrave et de G. de Bock. Titre III. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 1. Les droits de l'enfant comme source de critiques et d'idées nouvelles, Section 1. Le contexte, § 2. Les travaux scientifiques, B. L'au-delà de la protection et D. Vers un nouveau droit de la jeunesse.

§ 3 La repénalisation de la protection de la jeunesse

En protection de la jeunesse, la reconnaissance des droits est source d'une profonde ambiguïté puisqu'elle semble justifier ou, à tout le moins, faciliter le passage d'un modèle protecteur vers un modèle répressif ou sanctionnel.

A plusieurs reprises, tout au long de ce travail, il a été souligné l'instrumentalisation dont faisaient l'objet les droits du mineur dans le cadre de la réaction sociale à la délinquance juvénile. Ceux-ci ont été utilisés tantôt comme le signe d'une plus grande responsabilité dans le chef du mineur justifiant le recours à un modèle plus sanctionnel ou pénal (A), tantôt comme l'instrument permettant de faire accepter un durcissement des formes que peut prendre l'intervention (B).

A. Les droits comme justification de la responsabilité des jeunes

Que ce soit dans les projets de réforme des années quatre-vingt, dans la réforme de 1994 ou dans les projets actuellement en discussion, les droits de l'enfant ont régulièrement été invoqués pour reconnaître une plus grande responsabilité dans le chef du mineur. Cette thèse repose sur le raisonnement suivant : tout qui exerce ses droits est responsable de ses actes; le mineur exerce de plus en plus de droits; donc le mineur doit être tenu comme de plus en plus responsable de ses actes, et notamment des faits de délinquance dont il se rend coupable. S'il est responsable, il doit alors faire, à l'instar de l'adulte, l'objet d'une réaction sociale qui se construit à partir de l'acte et autour de la notion de sanction.

Cette approche laisse sous-entendre que la reconnaissance de droits au mineur diminue la distance qui le sépare des adultes et que les deux catégories ne seraient finalement pas si éloignées l'une de l'autre. Par conséquent, pour les tenants de cette thèse, il paraît fondé d'éduquer et de redresser les mineurs délinquants avec des moyens comparables à ceux utilisés à l'égard des adultes. Mais le couple "droits – responsabilité", présenté comme coulant de source, paraît plutôt être un mariage forcé.

1. Des prémisses incertaines

Le raisonnement qui aboutit à lier l'exercice des droits avec la responsabilité repose sur des prémisses qui sont loin de se vérifier tant en droit qu'en fait.

D'une part, il n'est pas exact de prétendre que toute personne qui peut exercer des droits est responsable. La personne visée à l'article 1^{er} de la loi de défense sociale ou à l'article 71 n'est pas pénalement responsable alors pourtant qu'elle peut valablement exercer ses droits civils si elle n'a pas été placée sous un des statuts particuliers prévus dans le Code civil (administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.). De même, dans le cours de la procédure pénale, elle peut exercer ses droits procéduraux. La situation est identique pour le malade mental dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. L'inverse est tout aussi vrai. Des personnes qui ne peuvent exercer certains droits peuvent toutefois être tenues comme responsables. La responsabilité civile d'une personne faisant, par exemple, l'objet d'un statut d'interdiction judiciaire peut être engagée sur pied de l'article 1386 bis du Code civil. L'examen de la loi du 8 avril 1965 a mis en évidence que la responsabilité civile du mineur était directement engagée s'il commettait un acte infractionnel.

D'autre part, il n'est pas non plus acquis que les mineurs exercent, en fait, plus de droits qu'auparavant. Sans doute plus de droits leur sont-ils formellement reconnus, mais leur effectivité est souvent réduite, au point qu'on peut se demander si ce sont réellement des droits qui leur sont ainsi conférés. Le statut du mineur sur la scène juridique n'a, en définitive, pas fondamentalement changé. Affirmer que les jeunes manifestent, aujourd'hui plus que hier, leur souhait d'être acteurs à part entière dans leur destinée ne signifie pas, pour autant, qu'ils disposent des instruments juridiques pour le réaliser.

A cet égard, il faut relever que la reconnaissance des droits n'affecte pas sensiblement l'incapacité dont est frappé le mineur. Comme l'ont mis en lumière G. de Bock et ceux qui l'ont suivi²²²⁰, il est impossible de réfléchir à la responsabilité pénale des mineurs sans

²²²⁰ Pour rappel, à ce propos, voy. notamment G. DE BOCK, *Overheen recht en jeugd. Een bijdrage tot het uitvinden van nieuw jeugdrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, p. 81 et s.; G. CAPPELAERE, "Vers un Code

repenser le statut juridique du mineur dans sa globalité et sans remettre en question la minorité civile et l'incapacité qui y est liée. Selon ces auteurs, la responsabilité des mineurs ne peut être retenue en matière de délinquance que s'il leur est reconnu une capacité d'agir dans les autres domaines de l'existence et si leur participation à la vie sociale est privilégiée dans toutes ses dimensions. Or, la repénalisation de la protection de la jeunesse, qui consiste principalement à remplacer les mesures par des sanctions, à restaurer le principe de proportionnalité et à renforcer les garanties juridiques, ne procure pas au mineur les moyens juridiques et matériels nécessaires pour prendre plus de responsabilités dans le quotidien de son existence. Par conséquent, selon ces auteurs, il est indispensable de revoir l'ensemble du statut juridique de l'enfant avant d'éventuellement consacrer sa responsabilité pénale. Ils insistent sur le fait que cette transformation du statut juridique du mineur doit nécessairement être préalable, ou à tout le moins concomitante, à une accentuation de la responsabilité pénale du mineur. La repénalisation ne peut, comme c'est le cas aujourd'hui, être introduite de manière isolée car elle plonge le mineur dans une sorte de schizophrénie juridique et institutionnelle : irresponsable juridique d'un côté, responsable pénal de l'autre.

2. La responsabilité en question

La notion de "responsabilité" est particulièrement difficile à cerner. L'indétermination qui l'entoure, combinée avec l'imprécision des "droits de l'enfant" et leur manque d'effectivité, aboutit nécessairement à remettre en question l'évidence de la corrélation qui existerait entre la reconnaissance de droits au mineur et la responsabilité qui devrait s'en déduire.

La responsabilité est une notion particulièrement complexe. A Giuliani précise que "s'il y a un thème qui reflète l'extrême complexité de l'action humaine, c'est celui de la responsabilité. Dans ce secteur, nous devons nous défier des idées claires et évidentes. (...) La responsabilité est le champ idéal pour démontrer que les prémisses philosophiques conditionnent la structure et les solutions de la science juridique"²²²¹. Pour, P. Cornil, "le

pénal de la jeunesse ? La responsabilité de l'enfant comme point de départ", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 256 et s.

2221 A. GIULIANI, "Imputation et justification", *La responsabilité*, Archives de philosophie du droit, n° 22, Paris, Ed. Sirey, 1977, p. 85.

sujet est difficile par son ampleur et sa complexité, mais surtout parce que son évocation est mêlée, de nos jours, à des problèmes moraux et philosophiques qui empêchent de l'examiner de sang-froid et sans idée préconçue"²²²². P. Ricoeur relève que "d'un côté, le concept paraît encore bien fixé dans son usage juridique classique : en droit civil, la responsabilité se définit par l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute et dans certains cas déterminés par la loi; en droit pénal, par l'obligation de supporter le châtement. (...) Mais d'un autre côté – ou plutôt de plusieurs côtés à la fois - , le flou envahit la scène conceptuelle. D'abord on est surpris qu'un terme aussi ferme au plan juridique soit d'origine si récente et sans inscription marquée dans la tradition philosophique. Ensuite, on est embarrassé par la prolifération et la dispersion des emplois du terme dans son usage courant, et cela bien au-delà des limites assignées par l'usage juridique. L'adjectif responsable entraîne à sa suite une diversité de compléments : vous êtes responsable des conséquences de vos actes, mais aussi responsables des autres, dans la mesure où ils sont mis à votre charge ou à votre soin, et éventuellement bien au-delà de cette mesure. A la limite vous êtes responsables de tout et de tous"²²²³.

La responsabilité est un concept qui peut avoir des sens différents suivant les disciplines (droit, psychologie, sciences sociales, pédagogie) concernées par l'intervention à l'égard du mineur délinquant. En outre, au sein d'une même discipline, telle que le droit, le terme peut être utilisé avec des sens différents. R. Nérac-Croisier précise que, d'une manière générale, le concept responsable a, en droit, deux sens distincts : "Dans un premier sens, un individu responsable est celui qui est capable de prendre une décision, qui est réfléchi et pèse les conséquences de ses actes : on dit de lui qu'il agit en homme responsable. Le deuxième sens est un peu différent. On ne se réfère plus à l'aptitude à agir mais plutôt aux conséquences de l'action. L'individu responsable est alors celui qui doit répondre de ses actes, réparer une faute"²²²⁴. En outre, il y a lieu de distinguer les termes "responsabilité" et "responsabilité pénale". Selon cet auteur, cette dernière expression peut également s'entendre de deux manières différentes : "La responsabilité pénale peut être décrite comme l'une des facettes de l'élément moral de l'infraction. Elle complète cet élément et est la conséquence normale de la culpabilité chez une personne qui est imputable. Le critère de cette responsabilité peut être le discernement ou la capacité de vouloir et de comprendre. (...) Pour apprécier la responsabilité

²²²² P. CORNIL, "L'impasse de la responsabilité pénale", *Rev. dr. pén. crim.*, 1962, p. 1.

²²²³ P. RICOEUR, *Le juste*, Paris, Ed. Esprit, 1995, pp. 41-42.

on se tourne vers le passé, au moment de la commission de l'acte. Ou, la responsabilité pénale est décrite comme une qualité de la personne étrangère aux éléments constitutifs de l'infraction. Dans ce cas il n'est pas nécessaire que la responsabilité de l'auteur soit établie pour que l'infraction existe et entraîne la prévention. Le critère de la responsabilité n'est plus le discernement de l'auteur au moment où il commet l'acte mais sa capacité à répondre pénalement de ses actes, c'est-à-dire son aptitude à profiter de la sanction. (...) Pour l'appréciation de cette responsabilité il faut se placer au moment où la décision est prise et l'on spéculer sur le futur, on se tourne vers l'avenir"²²²⁵.

Il peut être tentant de chercher un lien nécessaire entre "droits" et "responsabilité" du côté du discernement puisque, d'une part, celui-ci est une condition régulièrement requise pour que soit reconnue au mineur la faculté d'exercer son droit, et, d'autre part, parce qu'il est le critère en fonction duquel le mineur peut être exclu du champ pénal. Mais, pour différentes raisons, cette voie est une impasse. Tout d'abord, plusieurs droits sont conférés au mineur sans qu'il ne doive justifier du discernement pour l'exercer. Le discernement n'est pas requis pour que le mineur agisse devant la Cour européenne afin de faire valoir une violation à un des droits garantis par la Convention. Déjà dans la version initiale de la loi du 8 avril 1965 le mineur pouvait exercer ses droits de défense et introduire les voies de recours, alors même que la loi reposait sur une présomption d'absence de discernement. Ensuite, le discernement ne reçoit pas de définition précise. Il n'est donc pas acquis que le discernement nécessaire pour exercer tel ou tel droit – il a pu être observé que les exigences étaient variables en fonction des droits – soit celui requis pour considérer que la responsabilité – et laquelle ? – du mineur soit établie. Enfin, tous les projets de réforme qui prônent le retour à la sanction maintiennent la majorité pénale à dix-huit ans, ce qui suppose, jusqu'à cet âge, une présomption d'absence de discernement et d'irresponsabilité. De même, au nom de son immaturité, ces projets continuent également à refuser au mineur l'accès aux pièces du dossier relatives à sa personnalité et à son milieu.

Cette soi-disante évidence du lien "droits – responsabilité" souligne l'urgence de s'interroger sur le sens et le rôle de la responsabilité lorsqu'elle est invoquée à propos de la

2224 R. NERAC-CROISIER, "Irresponsabilité ou responsabilité des mineurs", *Le mineur et le droit pénal*, sous la direction de R. Nérac-Croisier, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 134.

2225 *Ibidem*, pp. 134-135. Ces difficultés terminologiques expliquent sans doute, en partie, l'incohérence qui veut que, dans le modèle protectionnel, le mineur qui a commis un fait qualifié infraction est irresponsable sur le plan pénal mais responsable sur le plan civil.

délinquance juvénile car, aujourd'hui, la confusion semble totale. Les plans éducatifs et juridiques s'entremêlent. On ne sait plus s'il faut sanctionner le mineur parce qu'il est responsable ou si la sanction doit viser à le responsabiliser. On en arriverait à décréter qu'un jeune est responsable pénalement parce qu'il est capable de devenir responsable. En pratique, il n'est d'ailleurs pas rare d'entendre des réquisitoires fort confus où le parquet soutient à la fois que le mineur doit être sanctionné parce qu'il est responsable de ce qu'il a fait, et que la sanction doit être éducative pour le responsabiliser aux conséquences de son acte. Comme le souligne R. Nérac-Croisier, le raisonnement est fallacieux "puisqu'il aboutit à faire, par avance, subir au mineur les conséquences de ce qu'il est supposé apprendre"²²²⁶. On glisse perpétuellement du sentiment de responsabilité, qui est une réalité humaine, sociale, culturelle et psychologique, à la responsabilité juridique, qui est un instrument technique, et vice versa.

Dans ce contexte marqué par la confusion, il est assez logique que les droits aient été instrumentalisés. Il est recherché dans la reconnaissance des droits, et dans la responsabilité qui soi-disant s'en déduirait, la raison de modifier les formes d'intervention. La question principale est celle de savoir si faire entrer plus tôt les jeunes dans le champ du pénal ou de la sanction est le meilleur moyen de les éduquer et d'en faire des êtres autonomes et respectueux des lois. L'illusion consiste à croire, ou à faire croire, que les droits sont porteurs de la réponse et que le mineur aurait droit à une forme de réaction plutôt qu'à une autre. Or, que les mineurs aient ou non des droits est, en soi, indifférent pour répondre à cette question. La réponse n'est pas d'ordre juridique. Elle dépend de la vision de société et des intérêts qui sous-tendent les choix politiques.

3. Des réalités occultées

La focalisation sur l'évidence du couple "droits – responsabilité" occulte d'autres réalités qui contribuent à l'instrumentalisation des droits au profit d'une repénalisation de la protection de la jeunesse.

²²²⁶ R. NERAC-CROISIER, "Irresponsabilité ou responsabilité des mineurs", *op. cit.*, p. 146.

Une première réalité est la coexistence de la reconnaissance des droits de l'enfant avec le désenchantement de beaucoup à l'égard de l'idéal de réhabilitation du modèle protectionnel. Dans ce contexte, le discours des droits exerce une double fonction. D'une part, il est utilisé pour masquer l'incapacité des adultes à trouver des réponses satisfaisantes aux problèmes posés par la délinquance juvénile. D'autre part, il opère un déplacement des responsabilités du corps social vers l'individu. Tout se passe comme si, parce qu'il se voit reconnaître des droits à l'instar de l'adulte, l'enfant doit, comme l'adulte, trouver lui-même les solutions à ses problèmes. Comme le point précédent l'a montré, ce glissement conduit à faire de l'enfant le responsable en cas d'échec de l'entreprise. Par conséquent, si cet échec prend la forme d'un acte délinquant, l'enfant doit, dans cette logique, être traité comme le serait un adulte, ce qui amène à concevoir que la réaction sociale prenne la forme de la répression ou de la sanction. Or, il ne peut être oublié que ce raisonnement omet complètement la responsabilité éducative des adultes qui les contraints à fournir aux enfants les moyens de s'émanciper et de s'intégrer socialement. Même s'ils se voient reconnaître des droits, les enfants ne sont évidemment pas en mesure de trouver par eux-mêmes les solutions à leurs problèmes que les adultes n'ont pas leur offrir.

Une deuxième réalité est le sentiment d'insécurité ambiant lié au contexte socio-économique. Les jeunes font peur et ils sont pointés comme les responsables de l'aggravation et de l'augmentation de la délinquance qui sont régulièrement invoquées au niveau des discours²²²⁷. La reconnaissance des droits aux jeunes renforce l'opinion collective selon laquelle ils ont la capacité d'en être les auteurs. Elle légitime également le recours à une réaction sociale fondée sur la répression ou la sanction où le premier bénéficiaire de l'intervention n'est plus le mineur, mais la victime et la société²²²⁸. Les droits se présentent alors comme une sorte de compensation de la perte de cette place de destinataire prioritaire.

Une troisième réalité est l'étendue du champ éducatif. Sans nier la nécessité d'assortir la réaction sociale à la délinquance juvénile d'une dimension éducative, les projets de réforme

²²²⁷ Il ne faut pas confondre l'augmentation de la délinquance avec l'augmentation de la visibilité du phénomène. Sur cette question, voy. Th. MOREAU, "Les enjeux de la réforme de la protection de la jeunesse", *J.D.J.*, 2001, n° 207, p. 40. Il n'est pas nécessairement acquis que la délinquance, et notamment celle des jeunes, ait augmenté ou se soit aggravée. A ce propos, voy. J. TREPANIER, "La justice des mineurs au Canada. Remise en question à la fin d'un siècle", *Criminologie*, vol. 32, n° 2, 1999, p. 24 et s.; B. AUBUSSON de CAVARLAY, "France 1998 : la justice des mineurs bousculée", *ibidem*, p. 84 et s.

²²²⁸ Sur ce thème, voy. notamment Y. CARTUYVELS, "Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : continuité, circularité ou ruptures ?", *J.D.J.*, 2001, n° 207, p. 30.

la limitent, au nom des droits, à la sanction ou à la réparation. Or, si, sans doute, la sanction et la réparation peuvent, dans certains cas, avoir une dimension éducative, l'éducation ne peut, par contre, se réduire à sanctionner et à réparer²²²⁹. La sanction et l'éducation sont deux réalités différentes qui répondent à deux logiques différentes et qui poursuivent des finalités différentes²²³⁰. Ce serait une erreur de les confondre. La sanction ne se préoccupe que du fait. C'est une réaction au passé. Il s'agit de réagir à propos de "la responsabilité" du seul auteur de l'infraction. L'éducation s'intéresse prioritairement à l'individu et à son devenir. Elle ne nie ni le fait ni le passé, mais elle les appréhende en fonction de l'avenir. Il s'agit de rechercher "les responsabilités" en prenant en compte le contexte et l'ensemble des acteurs liés tant à la construction du fait commis qu'au destin du jeune. Réduire l'éducation à la sanction, c'est, en quelque sorte, réduire le mineur au fait. C'est aussi réduire la finalité de l'éducation au respect des normes. L'éducation exige cependant une attitude humaine plus large qui vise à promouvoir l'intégration et l'émancipation du sujet dans divers domaines (psychologique, culturel, social,...). Dans le processus éducatif, le respect des normes est une dimension parmi d'autres sans qu'elle ne se voie reconnaître un statut privilégié. Parfois même, la violation des normes, qui est problématique du point de vue du droit, peut s'avérer positive d'un autre point de vue. Ce qui paraît certain, c'est que les droits de l'enfant n'imposent nullement de réduire la dimension éducative de la réaction sociale à la délinquance juvénile à la sanction ou à la réparation. La seule exigence dont sont porteurs les droits est le respect dont ils doivent faire l'objet dans toutes les formes de réaction sociale, qu'il s'agisse de la sanction, de la réparation ou d'autre chose. Dans la mesure où de nombreux textes insistent sur le statut spécifique de l'enfant en lien avec son besoin d'éducation, on pourrait même soutenir que les droits de l'enfant imposent à la puissance publique l'obligation de ne recourir à l'instrument de la sanction que s'il est positivement démontré que celle-ci contribue à une œuvre éducative plus globale et qu'elle est la solution dont l'enfant tirera le meilleur bénéfice.

Enfin, une quatrième réalité qui est occultée par la focalisation sur le couple "droits – responsabilité" est le manque de moyens affectés aux politiques sociales de soutien aux mineurs et à leur famille en général, et de prévention de la délinquance juvénile en particulier.

²²²⁹ Voy. notamment G. HARDY, C. DEFAYS, C. DE HESSELLE, et H. GERREKENS, "Rapport Cornélis. Opposition : éducation et sanction", *J.D.J.*, 1997, n° 166, p.252 et s.

²²³⁰ Voy. F. DIGNEFFE, "Les jeunes et la loi pénale: les significations de la sanction pénale à l'adolescence", *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 834 et s. ; L. WALGRAVE, "Au delà de la rétribution et de la réhabilitation: la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes", *La justice réparatrice et les jeunes*, IXe journée internationale de criminologie juvénile, sous la direction de J.F. Gazeau et V. Peyre, Etudes et séminaires, C.R.I.V., 1994, n° 11, p. 8.

En insistant, à travers les droits, sur la responsabilité du mineur, la puissance publique n'offre pas une réponse suffisante et crédible aux jeunes qui vivent l'exclusion économique, scolaire, culturelle, sociale, etc.

B. Les garanties au service de l'approche sécuritaire

Au cours de ce travail, le processus qui consistait à reconnaître des garanties de procédure au mineur pour faire admettre des mesures à caractère pénal ou sécuritaire a plusieurs fois été mis en évidence. Cette instrumentalisation des garanties s'observe tant dans les textes que dans la pratique. Parmi les textes, le plus récent est la loi du 1^{er} mars 2002 qui, à grand renfort de garanties reconnues au mineur, introduit dans l'arsenal législatif le recours à une mesure de placement provisoire à visée strictement sécuritaire. Lors de la réforme de 1994, un phénomène identique a pu être observé à propos de l'article 52 *quater* de la loi du 8 avril 1965 qui prévoit le placement provisoire en I.P.P.J. à régime fermé pour des raisons prioritairement sécuritaires. Dans la pratique, la revendication des garanties de procédure par le barreau a eu pour conséquence que certains magistrats se sont sentis autorisés à appliquer les mesures de protection de la jeunesse d'une manière plus sanctionnelle. Les projets de réforme sont également truffés de manifestations de ce processus.

Un tel usage des garanties est impropre au regard de leur nature. En effet, celles-ci ont pour vocation première d'être un bouclier au service de l'individu qui fait l'objet de l'intervention. Ici, elles sont d'abord utilisées pour introduire des mesures qui portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux du mineur afin de garantir la sécurité publique. De bouclier de l'individu, les droits deviennent, en quelque sorte, épée de la puissance publique. Le paradoxe est que, d'une certaine manière, les mineurs connaîtraient un sort meilleur si ces garanties ne leur étaient pas reconnues. En effet, en l'absence de telles garanties, ils ne pourraient pas faire l'objet de ces nouvelles sanctions plus sévères et moins respectueuses de leurs droits fondamentaux.

Cette instrumentalisation des garanties produit deux effets cumulés. D'un côté, elle permet de légaliser des pratiques illégales. Ce phénomène a notamment été observé à propos de la mise en isolement dans les I.P.P.J. ou du placement en maison d'arrêt après l'arrêt

Bouamar. Ce qui n'était pas permis le devient. Ce qui était jugé attentatoire aux droits fondamentaux du mineur ne l'est plus. De l'autre côté, l'instrumentalisation des garanties élève le seuil de tolérance, rendant ainsi acceptables des pratiques illégales encore plus attentatoires aux droits des mineurs. Car l'illégalité des pratiques antérieures, même si elle n'était pas réellement sanctionnée, créait "un climat d'insécurité juridique, de responsabilité, de mauvaise conscience, qui s'oppose à des violations plus étendues"²²³¹. Leur légalisation crée le risque de voir accepter des pratiques illégales qui, auparavant, étaient jugées catégoriquement inadmissibles.

Par ailleurs, les nouvelles garanties reconnues au mineur se présentent souvent comme un leurre en raison de leur caractère formel. Elles sont fragiles, sans beaucoup d'effectivité, alors que les nouvelles sanctions sont bien concrètes et persistent. En définitive, les droits sont un prix bon marché au regard des avancées considérables dont profite l'approche sécuritaire. Un bon exemple du caractère illusoire que peut présenter une garantie se manifeste dans la sanction de la violation des droits de la défense par le juge de la jeunesse. Même si elle peut conduire à l'annulation de la décision par la cour d'appel, l'exécution provisoire cumulée avec le fait que la cour peut confirmer la mesure par voie de dispositions nouvelles, a pour effet qu'il devient quasi indifférent que le mineur fasse ou non sanctionner la violation de son droit.

Les effets de cette instrumentalisation des garanties sont très puissants et quasi impossibles à enrayer. Reprenons l'exemple des droits de la défense. L'avocat se sent pris au piège car sa fonction est de garantir les droits de l'individu, pas de servir d'instrument pour accroître les atteintes à ses libertés. L'instrumentalisation dont font l'objet les droits de la défense, pourrait justifier que l'avocat choisisse de ne pas occuper la place qui lui est reconnue afin d'en dénoncer, par son absence, les effets pervers. Une telle position risque toutefois d'avoir un effet inverse à celui recherché. En effet, le refus d'exercer les droits de la défense n'empêche pas que les nouvelles mesures plus sévères soient quand même ordonnées à l'encontre du mineur. En outre, rien ne dit que, lors d'une prochaine réforme, le système mis en place ne sera pas maintenu tout en renonçant cependant à la reconnaissance formelle des droits de la défense, ne fût-ce que pour des raisons budgétaires, puisque l'attitude des avocats aura démontré leur inutilité. Par contre, en occupant la place qui lui est reconnue et en tenant son rôle, l'avocat contribue sans aucun doute à l'installation du régime plus sévère, d'autant

²²³¹ J. CARBONNIER, "Effectivité et ineffectivité de la règle de droit", *Année sociologique*, 1958, p. 17.

que le caractère formel des droits de la défense, combiné au manque de moyens qui y sont affectés, ne fait que renforcer l'inégalité des armes entre l'individu et le pouvoir. Bien sûr, l'avocat peut dénoncer le phénomène de l'instrumentalisation et le faire apparaître au grand jour. Bien sûr, la seule présence de l'avocat est une garantie : quand il est là les choses ne se passent pas comme quand il est absent. En outre, au-delà de ce que sa seule présence peut déjà témoigner, il vient rappeler la parole de son client et son humanité, pour empêcher qu'on en fasse fi. Mais les armes sont loin d'être égales. Une parole, aussi authentique soit-elle, l'humanité d'un être aussi profonde soit-elle, sont insuffisantes pour lutter contre les peurs sociales et collectives sur lesquelles repose l'approche sécuritaire.

Section 6 *Des droits sans responsabilité*

Il est généralement admis que le titulaire d'un droit ne peut pas en abuser ni causer par là un préjudice à autrui. A défaut, il est responsable du dommage qu'il a causé et doit réparation. A cet égard, l'enfant est toutefois dans une position particulière. S'il est incontestable qu'il peut causer un préjudice à autrui en exerçant ses droits, il n'est, par contre, pas acquis qu'il doive réellement en supporter les conséquences²²³². Si l'abus de son droit constitue une faute civile, ce sont généralement ses parents qui en assumeront concrètement la responsabilité sur le plan civil par le biais de la présomption de responsabilité du fait d'autrui. Si cet abus est constitutif d'une infraction, il ouvre la possibilité aux autorités d'entamer une action éducative avec le mineur, mais ce sont généralement encore les parents qui devront dédommager le préjudicié. Il est vrai que la responsabilité civile du mineur peut, dans chaque cas, être mise en cause et que les parents peuvent chaque fois tenter de renverser la présomption de responsabilité établie contre eux. Toutefois, dans la pratique il apparaît que ce renversement de responsabilité est rarement accordé par les juridictions²²³³, d'autant que la reconnaissance de la responsabilité des parents est aussi le meilleur moyen d'obtenir l'intervention de leur assurance "responsabilité civile vie privée".

2232 Sur cette question, voy. I. THERY, *Le démariage*, op. cit., p. 353 et s.

2233 Sur cette question, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 868 et s. et les références citées.

I. Théry souligne combien "il est inquiétant que l'on ait voulu présenter des droits sans garanties ni responsabilité, des droits sans devoirs, comme les instruments suprêmes de l'accession au statut de citoyen"²²³⁴. Sa critique est virulente lorsqu'elle s'interroge sur le point de savoir "quel citoyen deviendra l'enfant à qui l'on aura appris que rien n'est plus grand que de dire 'mon droit, mon droit' avant d'appeler à l'aide, en cas de problème, ses parents ou son assureur"²²³⁵, et on pourrait ajouter son juge. Cette critique doit être située dans le contexte plus large de la pensée de l'auteur qui considère que "l'idéologie des droits de l'enfant vient au secours de l'une des tendances les plus inquiétantes de nos démocraties, celle qui substitue au droit qui pense les rapports mutuels 'les droits' qui atomisent en autant de lobbies les catégories qui en sont titulaires" où la justice "se transforme en simple champ d'affrontement des rapports de force entre l'individualisme des uns et l'individualisme des autres"²²³⁶. Pour I. Théry, le droit ne peut être une instance régulatrice commune à tous que si l'on tient compte de la mutualité du lien social et, donc, que si les droits ne se pensent pas sans devoirs.

Il est effectivement manifeste que, dans de nombreux cas, les droits de l'enfant confèrent un poids considérable à la parole de l'enfant au point, parfois, de ne plus permettre à celle des personnes avec qui ils sont en position de conflit de s'exprimer sur un pied d'égalité. L'affaire *Gnahoré c. France* dont a eu à connaître la Cour européenne des droits de l'homme illustre parfaitement une situation qui se rencontre régulièrement en matière protectionnelle²²³⁷. Au nom de son droit à la protection et de son droit à l'intégrité, un enfant est séparé de son père contre qui il formule des allégations d'abus sexuels. Celles-ci sont ensuite déclarées non fondées. Toutefois, le simple fait que l'enfant ait accusé son père est interprété par les instances d'aide et de protection de la jeunesse comme le signe d'un danger. Par conséquent, les autorités continuent de faire droit à la parole de l'enfant et acceptent de le maintenir séparé de son père avec qui il déclare ne plus vouloir vivre. Dans ces conditions, il devient quasi impossible pour le père de faire valoir une parole en sens contraire puisque la vérité judiciaire sur laquelle il s'appuie, c'est-à-dire le caractère faux des allégations qui ont

2234 I. THERY, *Le démariage*, op. cit., p. 354.

2235 *Ibidem*.

2236 *Ibidem*, p. 356.

2237 Cour eur. D.H., 19 septembre 2000, *Gnahoré c. France*. Pour un commentaire de la décision, voy. *supra* Titre II. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 2. La Contribution de la jurisprudence, Section 2. Les droits du mineur et la protection de la jeunesse, § 1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, A. La protection des mineurs en danger et le contrôle de la famille, 2. Le placement et le respect de la vie familiale, f. L'intérêt de l'enfant et l'opinion de l'enfant.

justifié que son enfant lui soit retiré, est déniée au nom de la parole de l'enfant qui affirme quelque chose qui est judiciairement tenu comme faux. De la même manière, le poids accordé à la parole de l'enfant peut s'avérer considérable lorsque, dans une procédure de séparation, le magistrat retient comme critère principal pour organiser l'exercice de l'autorité parentale ce qu'a dit l'enfant lors de son audition. Un autre exemple fréquent est celui d'adolescents en période de crise qui vivent une situation de conflit avec leurs parents où il n'est pas rare que les instances d'aide à la jeunesse épousent la position du jeune et soutiennent sa volonté de quitter le domicile parental sans apporter une réponse crédible aux parents qui demandent un soutien pour le contraindre à se confronter à leur autorité²²³⁸.

Si les droits de l'enfant apparaissent être, en apparence, des droits sans responsabilité et sans devoir, il convient toutefois de faire plusieurs observations qui tempèrent ce constat et qui conduisent à se demander si cette situation ne tient pas plutôt au fait que les droits de l'enfant sont des droits *sui generis* qui ne peuvent, en tant que tel, être comparés à ceux dont jouissent les adultes.

Une première observation est de rappeler que les droits de l'enfant lui sont conférés par les adultes. C'est donc à ces derniers que doit être imputé le choix de ne pas avoir couplé la reconnaissance des droits à une responsabilité et des devoirs. Pour autant que les droits de l'enfant soient réellement des droits sans responsabilité, les enfants n'y sont pour rien.

Une deuxième observation se rapporte au lien qui doit être fait entre le statut juridique de l'enfant et la reconnaissance des droits. I. Théry considère que des droits ne seront réellement conférés au mineur que si la minorité est abolie, ce qui aurait nécessairement pour effet, selon elle, d'également abolir toute protection de l'enfant²²³⁹. Autrement dit, des droits avec une responsabilité et des devoirs ne sont pensables que si le mineur est considéré comme juridiquement capable. En définitive, comme on l'a vu, G. De Bock ne dit rien d'autre. Fonder l'approche de l'enfant sur les droits exige de lui reconnaître juridiquement la capacité qu'il peut assumer en fait. Mais cet auteur va plus loin. De la position particulière que l'enfant occupe dans le champ social et qui le distingue de l'adulte qu'il n'est pas encore, elle en déduit une obligation positive pour la puissance publique d'investir dans les politiques sociales

²²³⁸ A cet égard, voy. notamment le récit rapporté par I. RAVIER-DELENS, *Le placement d'enfants et les familles*, Liège, Editions Jeunesse et Droit, 2000, p. 71.

²²³⁹ I. THERY, *Le démariage*, *op. cit.*, p. 354.

adéquates qui sont nécessaires pour permettre aux mineurs de disposer des moyens d'exercer réellement leur capacité. Celle-ci ne peut rester une pure affirmation formelle. Il n'y a donc pas lieu d'opposer capacité et protection comme le fait I. Thery. Reconnaître et affirmer juridiquement la capacité des enfants imposent, au contraire, de mettre en œuvre une protection qui favorise au mieux cette capacité. Dans cette perspective, la protection prend toutefois une dimension nouvelle. Ne se fondant plus sur l'incapacité, elle n'a plus pour objet d'agir en lieu et place du mineur, mais, au contraire, de lui fournir les moyens nécessaires pour s'impliquer lui-même dans la gestion de sa destinée.

Une troisième observation s'impose à la suite des deux premières. Si l'exercice de ses droits par l'enfant semble ne pas être limité par une quelconque responsabilité, le plein exercice de ces droits requiert généralement l'intervention de la puissance publique. Or, comme cela a été évoqué ci-dessus, les autorités disposent généralement des instruments nécessaires pour limiter ou empêcher l'exercice des droits au point qu'il a été question de "droits à exercice aléatoire". Si, donc, les autorités décident de reconnaître une telle importance aux droits de l'enfant dans un cas d'espèce, il s'agit soit d'un choix délibéré, soit d'une contrainte. La première hypothèse ne peut jamais être exclue puisque l'autorité peut effectivement considérer, après un examen sur le fond, que la thèse du mineur qui invoque son droit constitue la solution la plus adéquate. La seconde hypothèse est plus problématique puisque la contrainte est le signe d'un manquement. L'autorité suit la thèse du mineur, lui donnant souvent par là l'impression d'une toute puissance, parce qu'elle ne dispose pas des moyens de faire autre chose. Dans cette seconde hypothèse, il importe d'apercevoir qu'idéalement une autre solution aurait été préférable. Seule l'impossibilité d'y recourir ou de la mettre en œuvre explique que les autorités choisissent de faire droit à la thèse du mineur. D'une certaine manière, le respect des droits de l'enfant est alors la solution du moindre mal. Réapparaît ici la responsabilité de la puissance publique d'œuvrer, par le biais de politiques adaptées, à transformer le contexte socio-économique pour situer concrètement l'enfant dans la mutualité du lien social en fonction de sa capacité.

Une quatrième observation est à mettre en relation avec la complexité de la notion de responsabilité qui a été développée ci-dessus à propos de la repénalisation de la protection de la jeunesse. La responsabilité est tantôt la capacité entendue comme la faculté de réfléchir et penser son agir, tantôt l'obligation de répondre des conséquences de ses actes. De ce qui précède, il apparaît difficile, en définitive, pour être cohérent sur le plan juridique, d'imputer à

l'enfant une responsabilité dans le second sens du terme si sa capacité n'est pas préalablement reconnue. En effet, l'affirmation des droits n'ayant entraîné aucune modification de son statut juridique et ayant maintenu son incapacité, elle ne peut non plus avoir pour conséquence de lui imputer une responsabilité liée à l'exercice de ses droits.

Dans le prolongement de cette dernière observation, il faut constater que l'affirmation selon laquelle les droits de l'enfant seraient des droits sans responsabilité est principalement étayée par des situations problématiques qui ne sont pas relatives à des mineurs délinquants. A l'égard de ces derniers, comme ce qui précède l'a montré, ces droits dits sans responsabilité sont, paradoxalement, invoqués pour justifier la reconnaissance de leur responsabilité pénale. Alors que les droits de l'enfant ne lui fournissent pas les moyens de faire valoir sa capacité et de s'impliquer dans la vie sociale, ces mêmes droits aboutissent à transformer la réaction sociale à la délinquance juvénile pour la fonder sur la sanction qui suppose, pour avoir un sens, la reconnaissance d'une certaine capacité chez celui qui en fait l'objet.

Il faut aussi rappeler ce qui a été relevé ci-dessus à l'égard de l'ensemble des mineurs qu'ils soient délinquants ou non²²⁴⁰. Si la puissance publique n'investit pas dans des politiques de soutien aux mineurs et aux familles, les droits de l'enfant ont pour effet, en pratique, de contraindre les mineurs à assumer une part, parfois très importante, de responsabilité dans la gestion de leur destin et dans l'élaboration des solutions à apporter aux situations problématiques qui sont les leurs. Sans que cette responsabilité soit reconnue sur le plan formel, elle pèse déjà sur eux en fait. Par conséquent, le discours selon lequel les droits de l'enfant sont des droits sans responsabilité est de nature à renforcer cette situation et à renforcer la responsabilité que les enfants doivent déjà supporter. Dans ces conditions, ce discours est doublement trompeur. D'un côté, l'analyse de la réalité montre que les enfants et les adolescents assument concrètement une plus grande responsabilité suite à la reconnaissance de leurs droits. De l'autre, les droits de l'enfant sont pas, même sur le plan théorique, des droits sans responsabilité. Toutefois l'étendue de la responsabilité des enfants doit être fonction de la mesure dans laquelle la puissance publique assume sa propre responsabilité de leur fournir concrètement les moyens d'assumer une plus grande capacité.

²²⁴⁰ Voy. *supra* Section 5. Les effets pervers des droits de l'enfant, § 2. L'accroissement du contrôle de la puissance publique et l'allègement de ses obligations.

Section 7 La déontologie comme complément des droits de l'enfant

Depuis leur reconnaissance, les droits de l'enfant sont présentés comme le socle à partir duquel doivent se construire les solutions apportées aux situations problématiques que rencontrent les mineurs. Cette affirmation des droits sous-entend un modèle où le juge tient une place prépondérante : il est l'ultime garantie des droits qui doit les rétablir en cas de violation.

Toutefois, suivant les cas, les droits sont inefficaces, inadéquats ou insuffisants pour fonder ou régir l'intervention. D'un côté, le champ d'intervention de certains acteurs est très peu balisé par les droits. C'est notamment le cas des experts et des travailleurs sociaux dont le rôle est, cependant, essentiel dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse (§ 1). De l'autre, le modèle de justice classique organisé autour de la personne du juge n'est pas adapté à certaines formes d'intervention. C'est notamment le cas de la diversion ou de la médiation (§ 2).

En eux-mêmes, ces domaines d'intervention ne supposent pas une négation des droits de l'enfant, mais il faut constater qu'il en est fort peu question. Ces pratiques se situent donc moins contre les droits qu'en marge des droits. Par conséquent, il est nécessaire pour les intervenants de recourir à d'autres formes de normativité, et notamment à la déontologie qui s'impose comme un complément nécessaire des droits de l'enfant (§ 3). L'article 4, al. 3 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse traduit d'ailleurs cette place importante reconnue à la déontologie puisqu'il fait du respect de celle-ci par les intervenants un droit au bénéfice de l'enfant.

Après avoir situé les limites des droits de l'enfant, tout d'abord, dans l'intervention des experts et des travailleurs sociaux, et, ensuite, dans les interventions déjudiciarisées, l'examen portera sur la manière dont la déontologie est mobilisée par les intervenants de ces secteurs à l'ère des droits.

§ 1 L'intervention des experts et des travailleurs sociaux

Le développement de l'intervention des experts et des travailleurs sociaux est lié à l'incapacité du juge de remplir seul la mission qui lui est confiée²²⁴¹. Professionnel du droit, la loi lui demande également d'être un spécialiste de l'intervention éducative. Les attentes à son égard sont importantes : un examen pluridisciplinaire de la situation problématique, une perception juste de la personnalité du mineur, une représentation symbolique des valeurs sociales, l'organisation d'un débat respectueux de tous, un arbitrage des intérêts en présence, la définition du bien de l'enfant, un soutien du mineur, un suivi de l'évolution, une adaptation permanente de sa décision, etc. Dans ces conditions, il se comprend que le juge fasse bien souvent aveu d'incapacité et sollicite l'avis d'autres professionnels spécialisés. Ainsi, malgré la reconnaissance des droits de l'enfant, il continue de se développer une justice déléguée aux experts et aux divers intervenants psycho-sociaux, qui présente le risque de voir le juge devenir, selon l'expression de P. Legendre, "une caisse enregistreuse" des avis de ces diverses instances²²⁴².

L'adoption du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse aurait pu faire croire que cette pratique de justice déléguée serait réduite ou disparaîtrait puisqu'il met en place un système où le rôle du juge se limite principalement à garantir un débat respectueux des droits de chaque partie. Tout le volet psycho-social de l'intervention est confié aux instances d'aide à la jeunesse dont les acteurs sont issus du monde social et sont donc supposés avoir les compétences que n'a pas le juge. En pratique, il faut toutefois constater que c'est l'inverse qui s'est produit et que la pratique de la justice déléguée s'est maintenue. D'une part, lorsque leur intervention est requise en vue de voir prononcer une mesure contraignante, les tribunaux continuent d'avoir recours aux mesures d'investigation relatives à la personnalité des mineurs et à leur milieu. Sur ce point, rien n'a fondamentalement changé. D'autre part, à la multiplication des instances qui interviennent

²²⁴¹ Sur l'intervention de ces acteurs, voy. *supra* Titre II. De la sanction à la protection. La place des droits de l'enfant, Chapitre 2. Le modèle protectionnel, Section 2. Les droits du mineur, §1. La juridiction spéciale, B. L'incidence de la juridiction paternelle sur les missions des autres acteurs, 3. Les délégués à la protection de l'enfance et à la protection de la jeunesse, et 4. Les experts.

dans un même dossier correspond une multiplication des interventions de spécialistes. Le conseiller et le directeur de l'aide à la jeunesse ont, eux aussi, chacun recours à la pratique de la décision déléguée, et ce sous deux formes. La première se situe au stade des investigations. Il est fréquent qu'ils sollicitent l'avis d'un expert car leurs services (S.A.J. et S.P.J.) ne réunissent pas toutes les compétences requises pour poser un diagnostic complet. La deuxième se situe au stade de la mise en œuvre des mesures. Ils font généralement appel à des services spécialisés pour exécuter leurs décisions et assurer le suivi des situations. Le cloisonnement qui est légalement imposé entre les différentes instances contribue, lui aussi, à la multiplication des interventions de spécialistes. Ainsi, dans le champ de l'aide à la jeunesse, les rapports d'investigation et d'intervention réalisés en matière d'aide volontaire ne peuvent pas être communiqués aux autorités qui, le cas échéant, interviendront en matière d'aide contraignante. Ces dernières devront donc faire appel à la collaboration d'autres spécialistes. De la même manière, il est exclu que les instances d'aide à la jeunesse transmettent les pièces de leur dossier aux autorités chargées du cas d'un même mineur poursuivi pour avoir commis un fait qualifié infraction²²⁴³.

En matière d'aide et de protection de la jeunesse, les pratiques de justice déléguée peuvent se situer à deux stades du processus d'intervention : les investigations préalables à la décision (étude sociale, expertise, etc.) et l'exécution ou la mise en œuvre des décisions (personnes et services en charge du suivi, du placement, etc.). A chacun de ces stades de l'intervention, la réalisation d'une pratique de justice déléguée s'opère généralement en trois étapes : la décision d'y recourir, sa mise en œuvre et la communication des résultats. Comme la suite va le démontrer, les textes qui reconnaissent les droits de l'enfant n'abordent pas ou très peu les pratiques de justice déléguée, et ce quel que soit le stade du processus d'intervention auquel l'autorité y recourt. La jurisprudence n'a pas non plus dégagé des principes clairs et précis concernant l'intervention des experts et des travailleurs sociaux

2242 P. LEGENDRE, "Pouvoir généalogique de l'Etat", *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant*, Lyon, Chronique Sociale, 1992, p. 368.

2243 Cette solution s'impose notamment en raison de l'article 57 du décret qui soumet au secret professionnel toute personne qui collabore à la mise en œuvre du décret et des articles 2, 4, 7 et 12 du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse. Par contre, le parquet peut, sur base de l'article 125 du Tarif criminel, décider de transmettre aux instances d'aide à la jeunesse tout ou partie des pièces du dossier ouvert sur la base de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965. Sur le droit du mineur à cette confidentialité, voy. *supra* Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant, Chapitre 2. L'aide à la jeunesse en Communauté française, Section 2. Les droits matériels proclamés par le décret, § 5. Le droit à la confidentialité.

comme l'a notamment illustré l'examen des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme²²⁴⁴.

Concernant la décision de recourir à des investigations préalables avant de statuer au fond, la question est laissée à la totale discrétion du juge de la jeunesse dans le cadre de la loi du 8 avril 1965. En vertu de l'article 50, il décide seul des mesures d'investigation à réaliser et du choix de la personne qu'il charge d'y procéder²²⁴⁵. Il ne doit même pas entendre préalablement le mineur. L'opinion majoritaire considère que cette décision n'est susceptible d'aucun recours de la part du mineur²²⁴⁶. Dans le cadre du décret, la situation est plus complexe. Il existe une controverse sur le point de savoir si les mesures d'investigation sont des mesures d'aide. Dans l'affirmative, le conseiller ne peut décider d'y recourir qu'avec l'accord des personnes visées à l'article 7 du décret. Dans la négative, il faut en déduire que, d'un côté, le conseiller peut les imposer – ce qui est étrange dans un processus d'aide volontaire – et que, de l'autre, il ne doit pas entendre préalablement le mineur puisque l'article 6 du décret n'impose cette formalité qu'avant toute mesure d'aide. En revanche, comme il intervient dans le champ de l'aide contraignante, le directeur peut imposer les mesures d'investigation. Ne se pose à son égard que la question de savoir si le mineur doit ou non être préalablement entendu. Dans les deux cas, de telles mesures constituant des modalités de l'intervention, les décisions du conseiller et du directeur peuvent normalement faire l'objet d'un recours devant le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 37 du décret.

Concernant la mise en oeuvre des mesures d'investigation, les textes sont muets. Les intervenants ne doivent suivre aucune règle de procédure particulière. Ils sont libres de choisir la méthode qu'ils appliquent. Le seul texte qui déroge à cette liberté est l'avant-projet de loi portant réponse aux comportements délinquants des mineurs qui prévoit, pour certaines expertises, que le professionnel devra suivre une méthode qui sera décidée par arrêté royal.

2244 Voy. *supra* Titre II. La revendication des droits de l'enfant, Chapitre 2. La Contribution de la jurisprudence, Section 2. Les droits du mineur et la protection de la jeunesse, § 1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, A. La protection des mineurs en danger et le contrôle de la famille, 2. Le placement et le respect de la vie familiale, e. Les experts et les services sociaux.

2245 Pour rappel, cette disposition impose toutefois, sauf dans les cas qu'elle précise, la réalisation d'un examen médico-psychologique et une étude sociale pour que le tribunal de la jeunesse puisse se dessaisir sur la base de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965.

2246 Sur cette question et la controverse qu'elle suscite en raison du fait qu'on reconnaît au parquet un droit d'interjeter appel contre la décision par laquelle le juge de la jeunesse refuse de faire procéder au devoir

L'absence de droits du mineur dans ces deux premières étapes de l'intervention des experts et des enquêteurs sociaux pose problème. Il est évident que le choix des collaborateurs à qui recourt l'autorité est déterminant pour la suite de l'intervention. Leur orientation scientifique et idéologique marquera leur travail d'une empreinte décisive. La pratique révèle que tel expert insiste systématiquement plus sur la responsabilité individuelle du mineur tandis que tel autre insiste sur l'importance du milieu, que tel expert a des options plus répressives qu'un autre, etc. Le choix de la méthode utilisée est également lourd de conséquences. Certains n'entendent que les parties à la cause et d'autres rencontrent des membres de l'entourage, les enseignants, des professionnels qui sont déjà intervenus, etc.; certains médecins psychiatres demandent à un psychologue de faire passer des tests et d'autres pas, etc²²⁴⁷. Enfin, la conduite des investigations peut également avoir une incidence. Certains experts se contentent d'écouter l'opinion de chaque personne interrogée alors que d'autres les mettent en débat; certains experts font relire leur rapport aux intéressés avant de le remettre à l'autorité mandante et d'autres pas; etc. Malgré l'importance des investigations dans l'élaboration de la décision finale sur le fond, le mineur n'a aucune prise sur les conditions dans lesquelles elles sont réalisées. Il n'aura la possibilité de les critiquer qu'à l'audience. Mais c'est souvent trop tard. En outre, les droits de la défense, qui ne sont que formels, ne sont pas suffisants. Que vaut la parole d'un mineur ou de son avocat contre le savoir du spécialiste ? Bien sûr, le mineur peut faire appel à un conseiller technique de son choix. Cela constituerait sans doute une garantie intéressante dans la mesure où il pourrait ainsi s'instituer un débat entre deux paroles autorisées. Mais, si la possibilité existe sur le plan formel, elle est généralement impraticable en raison de l'état d'indigence des mineurs et de l'absence d'un dispositif d'aide juridique adapté.

Enfin, concernant la communication des résultats des investigations, une fois encore, les textes ne reconnaissent aucune prérogative au mineur. Il ne peut pas exiger de l'expert ou de l'enquêteur social qu'il lui fasse connaître le résultat de ses investigations avant qu'il ne les transmette à l'autorité mandante. A fortiori, il ne peut y répondre. En outre, dans le cadre de la loi du 8 avril 1965, il ne peut pas prendre personnellement connaissance des rapports

d'investigation qu'il requiert, voy Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 737 et références.

2247 Toutefois, imposer la même méthode à tous les experts, comme le suggère, en partie, l'avant-projet de loi du Ministre Verwilghen, ne paraît pas constituer la solution. Cette proposition, si elle crée les conditions d'une égalité formelle, présente, tout d'abord, le danger d'instrumentaliser la méthode au service d'une idéologie unique. Ensuite, même avec une méthode identique, les résultats à propos d'un même cas peuvent varier en fonction de la personne qui la met en œuvre.

d'investigation. Dans le décret du 4 mars 1991, cette interdiction est limitée aux rapports médico-psychologiques. Par conséquent, le système d'intervention déléguée mis en œuvre dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse aboutit à ce que le mineur reste dans l'ignorance de tout ou partie des éléments essentiels sur lesquels se fondent les décisions qui sont prises à son égard.

Au stade de l'exécution des décisions, la situation est un peu différente en ce qui concerne le choix des professionnels à qui cette mission est confiée. Ceux-ci sont généralement désignés par l'autorité après un débat contradictoire. Le mineur a donc le droit de faire valoir sa défense et d'éventuellement exercer les recours qui lui sont ouverts. En revanche, au niveau de la mise en œuvre de la mesure, le mineur n'a, ici aussi, aucune prise sur les méthodes utilisées par les intervenants et sur la manière de les appliquer. De même, au niveau de la communication des résultats, le mineur ne peut pas exiger que ceux-ci lui soient soumis avant leur communication à l'autorité mandante et la loi du 8 avril 1965 lui interdit d'en prendre personnellement connaissance

§ 2 Les interventions déjudiciarisées

Le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui insiste lourdement sur les droits des jeunes, prône également la déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse. A première vue, il peut paraître paradoxal de fonder l'intervention sur le respect des droits et, dans le même temps, de limiter le recours au juge qui en est le gardien et l'interprète naturel. Les auteurs du décret affirment toutefois la cohérence de leur approche. Pour eux, la déjudiciarisation ne signifie pas qu'il n'y a aucun recours possible au juge, mais que ce recours doit être strictement limité à la décision de recourir à la contrainte²²⁴⁸. L'aide aux mineurs en difficulté et en danger étant de nature sociale, ce sont prioritairement des instances sociales qui doivent être chargées de la leur apporter. Par conséquent, les droits du mineur proclamés par le décret se présentent comme un cadre auquel doivent se soumettre les instances sociales, sorte des balises qui ne peuvent pas être dépassées délimitant ainsi un espace à l'intérieur duquel une logique autre que juridique peut être mise en œuvre.

²²⁴⁸ En ce sens, voy. Projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc.*, Cons. Comm. fr., sess. 1990-1991, n° 165/1, p. 4.

Les nouvelles formes de réaction à la délinquance juvénile que sont la diversion et la médiation constituent une autre forme de déjudiciarisation²²⁴⁹. Elles sont également contemporaines de l'affirmation des droits de l'enfant et cohabitent parfois, comme c'est le cas dans certains projets de réforme, dans des textes qui insistent sur la reconnaissance des droits pour fonder un nouveau modèle sanctionnel. Elles présentent pourtant la particularité de vouloir traiter la réaction sociale à la délinquance juvénile en dehors du champ judiciaire, et ce pour des raisons aussi diverses que l'incapacité du système judiciaire d'absorber toutes les situations problématiques, l'inadéquation de la réaction judiciaire à certaines formes de délinquance, la volonté d'insister sur la reconstruction d'un lien social, etc.

Que ce soit en matière d'aide à la jeunesse ou dans le cadre de la délinquance juvénile, la déjudiciarisation et l'affirmation des droits de l'enfant entretiennent des rapports complexes.

D'une part, la déjudiciarisation ne s'inscrit pas contre les droits. Au contraire, elle prend la forme d'un droit de l'enfant. Le décret de l'aide à la jeunesse reconnaît au mineur le droit à une aide qui doit, prioritairement, être déjudiciarisée en inscrivant, à l'article 38, le principe de subsidiarité de l'intervention contraignante par rapport à l'aide volontaire. L'article 40, § 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant affirme que les mineurs délinquants ont le droit à une intervention autre que judiciaire "chaque fois que cela est possible et souhaitable". Les droits de l'enfant se prononcent donc sur la manière dont doivent être articulées l'intervention déjudiciarisée et l'intervention judiciaire : la première doit primer sur la seconde. Toutefois, en l'état des textes et de la pratique, ce principe n'a que peu de consistance concrète. Les critères pour distinguer la règle (intervention déjudiciarisée) de l'exception (intervention judiciaire) sont à ce point vagues et flous qu'il est quasiment possible, dans chaque cas d'espèce, de se situer dans l'un ou l'autre champ. Deux exemples peuvent illustrer ce phénomène. Le premier est relatif à l'aide à la jeunesse. Dans le décret, la notion de danger est très vague, ce qui permet d'étendre le champ de l'intervention judiciaire²²⁵⁰. En outre, si le caractère vague de la notion est combiné avec le fait que les conseillers sont surchargés, on peut craindre que des situations qui requerraient trop de temps pour arriver à un accord soient trop rapidement dirigées vers le judiciaire, l'insuffisance des

²²⁴⁹ Sur ces pratiques, voy. *supra* Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant, Chapitre 3. La protection de la jeunesse, Section 4. Des expériences en marge des droits

structures d'aide à la jeunesse devenant ainsi la cause du danger. Le second exemple concerne les pratiques de médiation et de diversion. Il appartient au parquet de vérifier si le mineur a rempli son contrat pour décider s'il renonce ou non à poursuivre le jeune en justice. Que veut dire "remplir son contrat" ? Ce critère est particulièrement flou puisque le degré d'exigence est tributaire de l'appréciation discrétionnaire du ministère public. Ces deux exemples confirment que, dans le cadre de l'intervention déjudiciarisée, l'appréciation et l'action des intervenants, sous-tendues par la conception qu'ils se font de leur rôle et des finalités poursuivies, sont un des éléments essentiels, si pas le plus déterminant, quant au respect des droits de l'enfant.

D'autre part, accorder la priorité au respect des droits de l'enfant n'est pas chose aisée dans le cadre d'une intervention de nature autre que juridique et judiciaire. Contrairement au juge, les intervenants n'ont pas pour premier objectif d'interpréter et de faire respecter les droits des parties. Ils ne sont d'ailleurs pas des professionnels du droit. La finalité de leur intervention est, suivant les cas, d'ordre pédagogique, thérapeutique, social, etc. Dans ce contexte, il n'est pas rare que les droits perdent de leur vigueur et s'effacent au profit d'autres considérations²²⁵¹. Et c'est à cet endroit précis que tout peut basculer. Soit l'estompement des droits se fait au détriment de l'individu. Parce que les droits ont perdu de leur force, ils peuvent plus facilement être ignorés et violés pour privilégier d'autres valeurs que celles attachées au respect de la personne du mineur. Soit, au contraire, cette diminution de la prégnance des droits permet d'aller au-delà des droits, de ne pas se contenter d'assurer la qualité de sujet de droit au mineur, mais de promouvoir sa qualité de sujet dans sa globalité.

§ 3 **La redécouverte de la déontologie**

Le droit de l'aide et de la protection de la jeunesse ne se suffit pas à lui-même. Les droits reconnus aux mineurs ne peuvent pas être la source de toutes les solutions. Toutes les pratiques ne sont pas régies par le droit positif comme le démontrent à suffisance l'intervention des experts et des travailleurs sociaux ainsi que les interventions déjudiciarisées.

2250 Voy. *supra* Titre IV. La proclamation des droits de l'enfant, Chapitre 2. L'aide à la jeunesse en Communauté française, Section 6. Le flou des limites du champ de l'intervention contraignante.

2251 Ce phénomène est d'autant plus encouragé, que même dans le cadre de l'intervention judiciaire, les droits de l'enfant manquent régulièrement d'effectivité et leurs contours restent vagues et flous. Par

Les intervenants peuvent-ils alors agir comme ils l'entendent dans ces zones peu ou pas pénétrées par le droit ? Quelle y est la place reconnue au mineur ? C'est à ces questions que répond la redécouverte de la déontologie dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse.

La déontologie peut être tenue comme l'ensemble des règles qui régissent l'exercice d'une profession. Elle ne se limite pas aux règles de droit positif qui concernent la pratique de la profession. Elle comprend également d'autres normes, reconnues et adoptées par les titulaires de cette profession, qui ont une dimension morale ou éthique. Une des caractéristiques de la déontologie est d'être un système normatif élaboré par les titulaires d'une profession et dont l'application est contrôlée par ceux-ci : "le groupe secrète donc ses propres pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel"²²⁵². Une de ses autres caractéristiques est d'être un système relativement flou et souple. A côté de règles qui sont codifiées, la déontologie comprend également des règles qui s'élaborent et se modifient en fonction des cas d'espèce qui se présentent²²⁵³. Enfin, ces règles ont, suivant les cas et suivant les professions, plus ou moins de force obligatoire. Lorsque leur application est surveillée par une instance, tel un ordre professionnel, qui a un pouvoir disciplinaire en vertu duquel il peut prononcer des sanctions, leur force obligatoire est évidemment beaucoup plus grande que lorsqu'elles sont simplement énoncées dans un texte. Dans ce dernier cas, il n'existe pas de possibilité de contrôler le respect de la règle par la coercition, à moins de démontrer devant les instances étatiques que le manquement déontologique constitue également une faute au regard du droit. Sorte de morale incarnée, la déontologie a donc alors pour principal objet "d'influencer le comportement par l'imprégnation de la conscience"²²⁵⁴. Le droit n'est pas son fondement exclusif. Si la déontologie ne peut aller contre le droit, elle peut, en revanche, le prolonger et s'avérer plus exigeante que lui à l'égard des professionnels qu'elle concerne.

La déontologie a pour objet l'action du professionnel qui, dans un domaine tel que celui de l'aide et de la protection de la jeunesse, est uni par une double relation à l'égard de

conséquent, il peuvent difficilement servir de références claires et précises dans d'autres sphères d'intervention.

2252 A.J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993, v^o déontologie, p. 175.

2253 *Ibidem*.

2254 *Ibidem*.

celui vis-à-vis de qui il intervient²²⁵⁵. La première est une relation d'inégalité factuelle. Le professionnel dispose d'un savoir et d'un pouvoir que n'a pas le client, qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un adulte. Il existe, entre eux, une dissymétrie fondamentale qui réside dans le fait que le professionnel occupe systématiquement la position haute. Elle est encore plus flagrante lorsque le professionnel intervient dans le cadre de la contrainte. La seconde est une relation d'égalité : le professionnel et le client partagent la même humanité. La déontologie concerne l'articulation de ces deux relations. Elle impose au professionnel de toujours respecter la subjectivité de celui qui fait l'objet de son action et de refuser de le réduire à un statut d'objet²²⁵⁶. Pour ce faire, elle réaffirme l'égalité fondamentale qui doit régir les relations entre le professionnel et le client en imposant au premier différentes obligations censées profiter au second. Elle a donc pour finalité de rendre le professionnel responsable de respecter et faire valoir, tout au long de son intervention, ce que Lévinas appelle le visage d'autrui.

Pourquoi parler de redécouverte de la déontologie suite à l'apparition des droits de l'enfant ? Parce que depuis longtemps les principales professions (médecins, assistants sociaux, psychologues, éducateurs, etc.) qui occupent le champ des investigations et de l'éducatif dans le secteur de la protection de la jeunesse disposent de règles de déontologie. Celles-ci ne semblent pas avoir posé de problèmes particuliers dans le modèle protectionnel qui reposait sur le postulat que tous les intervenants collaboraient à une fin commune que traduisait la notion d'intérêt du mineur. L'apparition et le renforcement des droits des mineurs et de leurs familles – pour lesquels de nombreux professionnels ont d'ailleurs milité – ont eu pour conséquence que l'action psycho-sociale et éducative ne pouvait plus reposer sur la seule "bonne conscience professionnelle". Les droits de l'enfant ont poussé le travail social dans ses

2255 En ce sens, voy. P. MOREAU, "Le bien de l'enfant passe-t-il nécessairement par le respect de ses droits ?", *Le bien de l'enfant. Entre normes relatives et exigence vitale*, sous la direction de J. Marquet et J. Bonmariage, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 93.

2256 *Ibidem*. Comme l'explique l'auteur, la déontologie peut aider l'éducateur à élucider le sens de la discipline et surtout de l'autorité : "S'il revient à l'éducateur de prendre soin de l'enfant c'est parce que, seul, ce dernier ne pourrait grandir ni même, si l'on considère la famille, tout simplement vivre. De ce fait, la responsabilité de l'éducateur implique une conduite dont il n'a pas toujours à rendre compte à l'enfant : c'est par là même que celui-ci est objet de l'éducation, c'est-à-dire ce sur quoi elle s'exerce. Certes, un tel traitement n'est légitime qu'à la condition que l'éducateur, d'un autre point de vue, le considère en même temps comme sujet et vise à ce qu'il devienne ultérieurement sujet de sa propre éducation (...). En fonction de ce qui précède, on peut distinguer par rapport à l'enfant deux types d'actions, deux types de contraintes (...) deux types de violences : celles qui réduisent l'enfant au statut d'objet, de moyen (...), d'autre part, celles qui visent, au travers et au-delà de l'action qui est mise en œuvre à son égard comme objet, la révélation de sa subjectivité".

derniers retranchements et ses contradictions²²⁵⁷. Ils ont révélé le caractère factice et illusoire de la finalité qui serait commune à tous. Ils ont contribué à mettre en évidence la confusion des rôles entre les intervenants. Ils ont permis de souligner le respect dû aux différents points de vue, ce qui rend l'abord des situations d'autant plus complexe. Les intervenants ont découvert, ou redécouvert, que, porteurs du même titre professionnel, ils pouvaient être amenés à exercer des fonctions multiples et parfois très différentes. Dans ce bouleversement, le besoin de repères nouveaux s'est fait sentir sur le terrain. Les nouveaux textes juridiques relatifs aux droits de l'enfant sont des réponses insuffisantes pour indiquer aux professionnels de l'intervention psycho-sociale comment garantir le respect de la subjectivité de leur client ou pour leur permettre de résoudre certains conflits de valeurs²²⁵⁸. C'est donc assez naturellement que les intervenants se sont tournés vers leur déontologie pour tenter d'y trouver les réponses que ne leur apportait pas le droit.

Parallèlement à ce retour vers la déontologie propre à chaque profession, s'est également développée une déontologie du secteur de l'aide à la jeunesse qui a abouti à la promulgation du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse²²⁵⁹. Celui-ci a été élaboré par les professionnels siégeant au Conseil communautaire d'aide à la jeunesse, mais il a été rendu obligatoire par la puissance publique. L'article 4, al. 3 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en impose le respect à tous les services collaborant à l'application du décret. En outre, c'est également la Communauté française qui a déterminé l'autorité autorisée à l'interpréter en instaurant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse dont les membres sont désignés par le ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses

2257 "Morale, éthique, déontologie... ?", Rapport de la mission déontologie et travail social dirigée au Ministre des Affaires sociales et de l'intégration, sous la dir. de J.P. Rosenczveig, Lettre spéciale du droit des jeunes, dossier déontologie du secteur de l'aide à la jeunesse, supplément au *J.D.J.* n° 155, p. 14.

2258 A cet égard, l'obligation au secret professionnel constitue un bon exemple. Juridiquement, le confident peut révéler ce qui est couvert par le secret en cas d'état de nécessité. Mais comment un professionnel doit-il apprécier concrètement l'existence de cet état de nécessité ? A ce propos, les textes sont muets et la jurisprudence peu abondante. Dans la matière de l'aide et de la protection de la jeunesse, la situation est encore plus confuse en raison du recours fréquent à la notion de danger. Le besoin de repères est donc manifeste pour les intervenants. A ce propos, voy. notamment Th. MOREAU, "Le partage du secret professionnel : balises pour des contours juridiques incertains", *J.D.J.*, 1999, n° 189, p. 8 et s.

2259 Pour une analyse détaillée de ce code, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 352 et s. Voy. également le rapport d'activité de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse pour les années 1997-2000 publié par la Direction générale de l'aide à la jeunesse de la Communauté française. Ce rapport contient également les avis rendus par la commission durant la période. Les avis sont également publiés sur le site internet de la Communauté française.

attributions²²⁶⁰. Le pouvoir de cette commission est toutefois limité à une compétence d'avis, ceux-ci étant rendus soit d'initiative, soit à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, soit à la demande de personnes concernées par un litige²²⁶¹. La commission n'a donc aucun pouvoir disciplinaire.

Le préambule du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse détermine son objet. Le code "fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en oeuvre. Il garantit le respect de leurs droits en général et plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies. Il détermine en outre la conduite, les devoirs et l'éthique professionnels qui doivent prévaloir dans l'action des intervenants". L'article 1^{er} règle l'articulation du code avec les règles de déontologie propres à la profession de chaque intervenant du secteur : "Sans préjudice du présent code, les intervenants veillent à respecter également les règles déontologiques spécifiques à leur profession". C'est donc clairement le code du secteur de l'aide à la jeunesse qui doit primer.

Comme son objet principal est de garantir la qualité de sujet de celui qui fait l'objet de l'intervention, la déontologie impose notamment au professionnel de respecter sa qualité de sujet de droits. En d'autres termes, la déontologie est soumise aux règles de droit. En revanche, elle peut aller au-delà de celles-ci. Cela signifie que la déontologie peut contraindre le professionnel à appréhender l'individu comme un sujet dans des domaines qui ne sont pas investis par le droit, tout en s'inspirant de la philosophie qui sous-tend le droit dans les champs qu'il régit. De ce point de vue, le regain d'intérêt pour la déontologie dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse profite aux mineurs et à leurs familles. Le pouvoir d'influence des consciences de cette référence, même parfois strictement morale, est de nature à répondre, en partie, aux problèmes relevés ci-dessus. Ainsi, la Commission de déontologie a eu l'occasion de préciser les principes à suivre dans la rédaction d'un rapport d'étude sociale en vue de respecter les droits des bénéficiaires²²⁶², les limites aux informations que doit

²²⁶⁰ Voy. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 15 octobre 1997.

²²⁶¹ Sur la notion de litige, voy. l'avis 13/99 de la Commission, rapport d'activités, *op. cit.*, p. 55.

²²⁶² Avis 8/98, rapport d'activités, *op. cit.*, p. 37.

fournir un gradué du S.P.J. à l'institution qui accepte d'héberger un jeune²²⁶³, les personnes à qui le rapport de l'assistante sociale d'une crèche peut être communiqué²²⁶⁴, les atteintes aux droits des jeunes que peuvent provoquer les expériences de médiation autorisées par la ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions²²⁶⁵, etc.

Toutefois, pour plusieurs raisons qui, pour la plupart, se retrouvent dans d'autres secteurs professionnels, la déontologie n'offre, en définitive, que peu de garanties pour les mineurs et leurs familles. La première tient à la logique sur laquelle repose la déontologie. Elle impose plus des obligations aux professionnels qu'elle ne confère des prérogatives aux usagers. Contrairement à la logique des droits, la déontologie n'aboutit pas à nommer ce que ces derniers pourraient précisément revendiquer au-delà du respect de leur subjectivité en général. En effet, celui qui est tenu de respecter une obligation garde une latitude plus grande pour la mettre en œuvre et la respecter que celui qui est contraint de respecter le droit dont jouit autrui. Une deuxième raison concerne le mode d'élaboration des règles de déontologie. Elles ont pour source les seuls professionnels et ne sont pas issues d'un débat avec les usagers. Assez logiquement l'étendue et la portée des obligations tiennent compte des exigences méthodologiques de la profession, des finalités qui sont les siennes, etc. Ces éléments peuvent, toutefois, comprendre des atteintes à la subjectivité des clients que les professionnels, par un phénomène d'accoutumance, n'aperçoivent plus et qu'ils tiennent comme une évidence sans les remettre en question. Il ne peut non plus être exclu une tendance à un certain protectionnisme, fréquent au sein d'une corporation, qui peut expliquer l'absence de remises en cause de certaines pratiques qui auraient pour effet de menacer la présence de la profession dans le secteur. Une troisième raison tient au fait que la déontologie est une science du cas d'espèce. Sa référence est le "convenable" et le "ce qu'il sied de faire", qui s'apprécient en fonction des circonstances concrètes. Les exigences à l'égard du professionnel ne sont donc pas fixes et la règle peut varier. On est parfois loin de la rigueur du raisonnement juridique. D'autres considérations plus insaisissables, notamment de nature éthique et morale, rentrent en ligne de compte. Une quatrième raison est l'absence d'une autorité disciplinaire tant au niveau du secteur de l'aide à la jeunesse²²⁶⁶ qu'au niveau de nombreuses professions,

2263 Avis 11/99, rapport d'activités, *op. cit.*, p. 48. En l'espèce, il s'agissait de savoir si le gradué devait révéler que le jeune était homosexuel.

2264 Avis 9/99, rapport d'activités, *op. cit.*, p. 42

2265 Avis non encore publié.

2266 Toutefois, un manquement au Code de déontologie de l'aide à la jeunesse peut entraîner des sanctions indirectes. Si son auteur est un agent de la Communauté française, le manquement peut justifier

telles que les psychologues, les assistants sociaux, les éducateurs, les logopèdes, etc. Elle contribue à sérieusement réduire l'effectivité des règles de déontologie. Enfin, une cinquième raison se rapporte aux effets pervers de la déontologie. En effet, l'investissement – et parfois le surinvestissement – dans la déontologie peut devenir le moyen de ne pas reconnaître des droits à l'enfant. A titre d'exemple, c'est notamment en invoquant les obligations déontologiques auxquelles sont tenus les intervenants qui mettent en œuvre la médiation qu'il n'est pas reconnu au mineur un droit à la séparation radicale entre l'intervention déjudiciarisée et l'intervention judiciaire en vertu duquel, une fois choisie la voie de la médiation, le dossier ne pourrait plus revenir au judiciaire.

l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément au statut des agents de la Communauté française et aboutir à une sanction administrative. Si l'auteur appartient à un service agréé par la Communauté française, ledit service pourrait voir son agrément retiré ou n'être pas renouvelé par la Commission d'agrément.

Conclusions générales

Les conclusions de ce cinquième titre sont également les conclusions générales de l'ensemble du travail. Comme annoncé au début de ce titre, il y a lieu, au terme de ce parcours, d'essayer de cerner quelles sont les conséquences de la reconnaissance des droits de l'enfant en matière d'aide et de protection de la jeunesse. A quoi ont-ils réellement contribué? De quoi sont-ils porteurs ? Les réponses à ces questions peuvent s'envisager à trois niveaux : l'image de l'enfant qui est véhiculée par le droit, le statut juridique de l'enfant et la méthode de résolution des situations problématiques.

L'impact des droits de l'enfant au niveau de l'image de l'enfant véhiculée par le droit

Les droits de l'enfant ne remettent pas en question ce qui avait déjà été admis avant leur reconnaissance, à savoir qu'il existe une différence entre les adultes et les enfants qui fait de ces derniers une catégorie de personnes particulièrement vulnérables pour laquelle une protection spéciale est nécessaire²²⁶⁷. Ce qui est nouveau, dans la reconnaissance des droits de l'enfant, c'est l'affirmation formelle de l'égalité ontologique entre l'enfant et l'adulte, au-delà des différences factuelles²²⁶⁸.

La reconnaissance des droits de l'enfant révèle donc au grand jour la tension dialectique qui affecte la représentation de l'enfant véhiculée par le droit. Cela ne signifie pas qu'avant les droits de l'enfant cette tension n'existait pas ou qu'elle n'était pas prise en compte. Disons plutôt que, suite à la reconnaissance des droits, elle ne peut plus, sur le plan formel en tous cas, être ignorée. L'enfant ne peut plus se penser seulement comme différent. Il doit également être appréhendé comme partageant une commune humanité avec l'adulte.

Mais la reconnaissance des droits de l'enfant va plus loin. Elle articule les deux pôles de la tension autour de trois principes. Premièrement, la différence entre l'enfant et l'adulte ne

²²⁶⁷ En ce sens, voy. notamment Cour eur. D.H., 23 septembre 1998, *A c. Royaume-Uni*, § 22 et le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²²⁶⁸ Voy. P. MOREAU, "Le bien de l'enfant passe-t-il nécessairement par le respect de ses droits ?", *op. cit.*, p. 90.

peut trouver son fondement que dans l'affirmation de leur égalité. Deuxièmement, la seule affirmation de l'égalité ne suffit pas. Il faut reconnaître les différences factuelles et concrètement les prendre en compte en instituant, au profit de l'enfant, une protection particulière. A défaut, cela reviendrait, en réalité, à justifier, par l'affirmation de l'égalité, des atteintes et des violences à la personne de l'enfant²²⁶⁹. Troisièmement, la protection due par les adultes à l'enfant en raison de sa différence doit se penser en fonction de l'égalité et tendre vers celle-ci. Elle ne peut avoir pour objet de cantonner l'enfant dans sa différence.

La tension dialectique qui entoure la représentation juridique de l'enfant explique l'inévitable cohabitation dans le même ordre juridique de notions aussi différentes que l'intérêt de l'enfant et le discernement, d'une part, et les droits de l'enfant, d'autre part. Le discernement évoque la différence. Plus il est absent, plus la différence est marquée. L'intérêt de l'enfant a pour fonction de souligner la responsabilité première des adultes d'assurer une protection à l'enfant pour garantir son égalité malgré les différences. Les droits, qui à l'inverse des deux premières notions, présentent la caractéristique d'être nommés, expriment les éléments qui doivent nécessairement être garantis à l'enfant pour lui reconnaître cette égalité. Ils donnent donc un certain contenu à l'intérêt de l'enfant.

L'intérêt de l'enfant présente une dimension collective. La notion traduit le fait que l'enfant naît dans un monde qui le précède et qu'il reçoit en héritage. Elle évoque également la responsabilité de ceux qui ont la charge d'instituer et de socialiser l'enfant. Les droits de l'enfant présentent plutôt une dimension individuelle. Ils ont pour fonction de garantir à l'enfant le respect de sa personne dans le processus qui vise à l'inscrire dans l'ordre social. En d'autres termes, la reconnaissance des droits conduit à, d'un côté, faire de l'apprentissage du respect des valeurs garanties par les droits de l'homme la finalité de l'éducation, et, d'un autre côté, à faire du respect des droits fondamentaux de l'enfant le socle de la méthode éducative. C'est le témoignage que constituera, pour l'enfant, le respect de ses propres droits qui l'amènera à respecter les droits d'autrui. Les droits de l'enfant ne disent toutefois pas tout sur la fonction éducative. Ils fixent seulement des repères qui doivent être respectés par celui qui exerce une part de cette fonction. Au sein de l'espace ainsi délimité, l'éducation se construit à partir d'autres instruments que le droit mais elle doit, par contre, toujours s'inspirer de l'esprit qui fonde les droits, à savoir promouvoir la qualité de sujet de l'enfant. Ce lien entre le

²²⁶⁹ *Ibidem*, p. 91.

juridique et l'extra-juridique est principalement assuré par la notion d'intérêt du mineur qui exerce une fonction de passerelle entre les deux dimensions. D'un côté, cette notion est présente dans le domaine juridique aux côtés des droits qui influent sur son contenu. De l'autre, une fois atteintes les limites des droits, elle devient la référence principale, son contenu ne pouvant cependant plus s'élaborer qu'à partir de considérations morales, éthiques et culturelles. Par un effet "d'import-export", la notion contribue à, d'une part, rechercher une cohérence entre les deux dimensions et, d'autre part, à les transformer en les contraignant, chacune, à ne pas pouvoir ignorer les impératifs de l'autre.

Dans ces conditions, les droits de l'enfant sont avant tout un message à destination des adultes. Ils concernent prioritairement la manière d'aborder l'inégalité factuelle dans laquelle les adultes occupent la position haute. Ils constituent moins un moyen de libération des enfants d'une prétendue oppression des adultes qu'un instrument par lequel ces derniers peuvent réfléchir la relation d'autorité. C'est ce qu'évoque le Prophète du poète Khalil Gibran lorsqu'il dit : "Vos enfants ne sont pas vos enfants (...), ils ne vous appartiennent pas. Vous pouvez leur donner votre amour, mais pas vos pensées. Car ils ont leurs propres pensées. (...) Vous êtes les arcs à partir desquels vos enfants telles des flèches vivantes, sont lancés"²²⁷⁰.

Au niveau de l'image de l'enfant véhiculée par le droit, l'impact de la reconnaissance des droits de l'enfant est paradoxal. D'un côté, cette reconnaissance n'apprend fondamentalement rien de neuf sur l'enfant. Depuis Rousseau, il est philosophiquement admis que l'enfant est un sujet qui doit être respecté pour ce qu'il est dans le présent de son enfance. Nombreux sont ceux qui, sans attendre la proclamation des droits de l'enfant, l'ont abordé et traité comme tel dans le champ du droit. D'un autre côté, l'importance de cette reconnaissance est considérable. Par son caractère formel et son inscription dans des textes à portée universelle deux cents ans après les thèses de Rousseau, cette vision de l'enfant et de son éducation s'impose à tous comme la seule référence. Elle permet ainsi de dénoncer et contester toute approche qui lui est contraire.

Toutefois, si la reconnaissance des droits est, sur le plan formel et idéal, effectivement porteuse de cette image de l'enfant qui, au cœur de la tension qui entoure son approche, insiste sur le respect de sa subjectivité, il faut également admettre que, sur le plan pratique, elle n'est

²²⁷⁰ K. GIBRAN, *Le prophète*, Paris, Gallimard, coll. Folio, 1992, p. 38.

pas parvenue à complètement s'imposer. Dans bien des cas, ce n'est pas l'égalité mais la différence qui continue à être privilégiée. Cette image est encore utopique sous bien des aspects. Elle a néanmoins le mérite d'être reconnue et inscrite dans des textes de référence. Là où, auparavant l'objectif à atteindre était incertain, il devient maintenant plus précis. Sur cette base, il devient possible d'interroger et de résister aux options et aux pratiques qui, manifestement, s'inscrivent en sens contraire ou qui, simplement, n'y contribuent pas de la manière la plus performante. Cette image de référence rend possible un débat sur la condition des enfants qui ne peut se contenter d'être un affrontement d'opinions. Son inscription dans les textes contraint à des réponses argumentées en fonction de l'objectif à atteindre. Elle permet donc également de mesurer la distance qui sépare le "ce qui est" du "ce qui devrait être".

L'impact des droits de l'enfant sur le statut juridique de l'enfant

Sur le plan juridique, la reconnaissance des droits de l'enfant n'a pas eu pour effet de mettre l'enfant et l'adulte sur un même pied. Les mineurs continuent de constituer une catégorie juridique particulière. Le principe de l'incapacité civile est maintenu. En cas de difficulté ou de danger, ils font toujours l'objet d'une aide ou d'une protection spéciale. La réaction sociale à la délinquance juvénile se distingue de celle des majeurs et repose sur le principe de l'irresponsabilité pénale.

Parce que les droits de l'enfant ne remettent pas en question la tension dialectique qui se trouve au cœur de l'approche juridique de l'enfant, l'absence de modification du statut juridique de l'enfant n'est, en soi, pas incompatible avec leur reconnaissance. En revanche, parce qu'ils imposent, au sein de cette tension, une articulation entre ses deux pôles, il convient de vérifier si le statut juridique reconnu à l'enfant est compatible avec la primauté de l'égalité en droit sur la différence. En d'autres termes, les règles de droit, et plus particulièrement celles relatives au domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse qui fait l'objet du présent travail, privilégient-elles la subjectivité du mineur à travers la protection spéciale qu'elles mettent en place ?

Il ressort de ce travail que la réponse à cette question est loin d'être catégoriquement positive. Certes, plusieurs droits de l'enfant peuvent, en l'état, contribuer, avec plus ou moins

d'effectivité, à mieux prendre en compte sa subjectivité. C'est, par exemple, le cas du droit à l'audition et des droits de la défense. Mais d'autres droits de l'enfant sont affectés d'une véritable condition suspensive potestative au profit de la puissance publique. C'est notamment le cas des différents droits économiques et sociaux et du droit à la prévention. Et surtout, la reconnaissance de certains droits peut servir de justification ou d'instrument pour porter atteinte à des droits fondamentaux du mineur comme l'illustre parfaitement la repénalisation de la protection de la jeunesse.

Il faut donc constater qu'en l'état actuel le droit positif ne parvient pas à effectivement imposer, dans le dispositif légal et dans la mise en œuvre des règles, l'image de l'enfant que sous-tend la reconnaissance des droits. Il est évident que certains des mécanismes juridiques ne sont pas adéquats et que d'autres devraient être complétés. Mais, plus fondamentalement, il semble bien que la proclamation formelle des droits, si elle est une condition nécessaire, n'est pas une condition suffisante pour fonder l'approche juridique du mineur sur une égalité en droit. Il faut passer de la parole sublime à l'action crédible. La transformation effective du regard que le droit porte sur l'enfant suppose un investissement de l'auteur de la règle sur le plan matériel et pratique, et pas seulement sur le plan formel. Tout comme les droits de l'enfant soulignent la responsabilité première des parents dans l'éducation de leurs enfants, ils imputent à la puissance publique la responsabilité fondamentale d'investir dans des politiques socio-économiques sans lesquelles ils resteront, pour une bonne part, des mots vides. Il apparaît clairement, au terme de ce travail, que si les mineurs sont différents de l'adulte par des caractéristiques physiques et par le discernement, ils le sont, aussi et surtout, par le manque de ressources et de moyens concrets dont ils disposent. Ils sont ainsi placés dans une position de dépendance à tous niveaux qui ne favorise ni l'expression ni la garantie de leur subjectivité. Au contraire, dans la pratique de l'aide et de la protection de la jeunesse, ce manque de moyens de tous ordres est souvent invoqué pour justifier que des solutions, qui correspondraient pourtant plus au discernement et à la capacité de fait du mineur, ne sont pas mises en œuvre, ce qui explique que leur sont alors préférées des solutions qui réduisent le mineur à sa différence.

En d'autres termes, même lorsqu'il est conforme à la philosophie dont sont porteurs les droits de l'enfant, le droit positif est insuffisant pour l'imposer s'il n'est pas soutenu par des politiques autres que juridiques qui ont pour objet de la favoriser. Des textes formellement fidèles aux droits de l'enfant peuvent être réduits à néant sur le plan matériel. Ce qu'ils ouvrent

comme perspectives est refermé par un élément qui leur est extrinsèque et sur lequel les enfants n'ont aucune prise. La tension dialectique mise en évidence par les droits de l'enfant est alors trafiquée pour se réduire principalement à l'expression du pôle de l'intérêt collectif sans plus beaucoup de place effective pour le respect du sujet.

Il est donc urgent de repenser le statut juridique du mineur, non pour l'assimiler à l'adulte, mais pour lui signifier une place cohérente au sein du corps social qui soit en harmonie avec les affirmations formelles relatives à ses droits. En effet, ce qui doit faire peur, ce n'est pas de reconnaître une place au mineur qui soit fondée sur sa qualité de sujet de droit. Lui témoigner le respect de sa subjectivité ne peut que l'encourager à agir de la même manière avec autrui. Le danger est plutôt de lui envoyer des messages contradictoires. Tel est le cas lorsque l'affirmation formelle des droits ne débouche pas sur une reconnaissance effective de ceux-ci. Une telle attitude est déstructurante et donc susceptible de produire des déstructurés.

A ce jour, il faut donc admettre que la reconnaissance des droits n'a pas contribué à concrètement améliorer le statut juridique du mineur au profit d'un meilleur respect de sa subjectivité sur la scène juridique et judiciaire. Elle apparaît plutôt comme un instrument utilisé prioritairement au profit d'autres considérations. Le respect de la subjectivité des mineurs n'est assuré que s'il n'a pas pour effet de remettre ces dernières en question. En matière d'aide et de protection de la jeunesse, ces autres considérations ont notamment pour noms la sécurité publique, l'économie des moyens, etc. Plus fondamentalement, les droits de l'enfant sont l'instrument privilégié par lequel la puissance publique peut se décharger de sa responsabilité et la transférer sur les épaules des individus. Ils lui garantissent ainsi un champ d'intervention plus large tout en allégeant ses obligations, ce qui revient à s'attribuer plus de pouvoir et plus d'autorité sans responsabilité.

Modifier le statut juridique de l'enfant pour l'harmoniser avec la philosophie dont sont porteurs les droits de l'enfant suppose donc la réunion de trois éléments. Premièrement, il faut une reconnaissance formelle des droits de l'enfant dans des textes de référence. Deuxièmement, de manière préalable ou concomitante, des politiques socio-économiques doivent être mises en œuvre par la puissance publique pour favoriser l'expression, dans les faits, de la capacité des mineurs qui est la forme la plus accomplie de leur subjectivité. Troisièmement, il faut mettre en œuvre des mécanismes juridiques adéquats qui contraignent la puissance publique à assumer les responsabilités qui sont le corollaire de son pouvoir

lorsqu'elle porte atteinte aux droits de l'enfant pour une raison juridiquement justifiée. A ce jour, seul le premier de ces trois éléments est réalisé. Et à elle seule, cette reconnaissance formelle n'est pas suffisante pour contraindre la puissance publique à mettre en œuvre les deux autres conditions. La situation actuelle ne pourra donc se modifier juridiquement qu'à partir de considérations extrinsèques aux droits de l'enfant qui risquent toutefois de reposer plus sur ce que la puissance publique y a à gagner, que sur la seule volonté de garantir comme valeur première le respect de la subjectivité des enfants.

L'impact des droits de l'enfant sur la méthode utilisée pour apporter une solution aux situations problématiques

Si le point qui précède se termine sur un constat pessimiste puisqu'il n'est pas certain que, dans notre système juridique, la philosophie sous-tendue par les droits de l'enfant pourra un jour s'imposer de manière générale, il faut toutefois constater qu'elle peut déjà être reconnue dans la pratique. Comme ce travail l'a montré, de nombreuses décisions de jurisprudence en font une application plus ou moins développée. Au quotidien, également, de nombreux acteurs s'en inspirent dans le cadre de leur intervention.

Les droits de l'enfant peuvent donc concrètement avoir un certain impact sur les méthodes qui sont appliquées pour trouver une solution aux situations problématiques que connaissent les enfants. Toutefois, cet impact est tributaire du bon vouloir des acteurs. Dans une large mesure, en effet, les droits ne s'imposent pas juridiquement à ceux-ci. Les droits de l'enfant ne sont donc pas suffisants pour, à eux seuls, transformer les pratiques. Ils ont besoin de la collaboration volontaire des acteurs. Dans ces conditions, ces derniers sont également ceux qui, dans chaque cas d'espèce, délimitent la portée concrète des droits, générant ainsi une incertitude et une insécurité juridique quant à la réalité de leur champ d'application.

En quoi consiste le changement de méthode initié par la reconnaissance des droits de l'enfant ? De manière générale, il s'agit du passage de l'appréciation discrétionnaire quasi absolue, parfois proche de l'arbitraire, où l'autorité fait la loi, à une "appréciation discrétionnaire de référence" où l'autorité est amenée à justifier le contenu de son appréciation par rapport à une référence qui lui est extérieure. Là où, auparavant, l'autorité pouvait

invoquer le seul intérêt de l'enfant comme référence ultime sans devoir lui donner un contenu, la reconnaissance des droits impose de démontrer que l'intérêt ainsi invoqué a pour contenu le respect de ceux-ci. Parce qu'ils sont nommés, les droits de l'enfant indiquent les éléments qui doivent être privilégiés pour éviter que l'enfant ne soit exclusivement abordé comme l'objet d'une intervention et d'une éducation sans être aussi appréhendé comme un sujet. En d'autres termes, les droits définissent les contours à respecter pour garantir l'espace nécessaire à l'expression de cette subjectivité.

Du point de vue méthodologique, les droits de l'enfant sont donc susceptibles d'exercer plusieurs fonctions. Premièrement, ils peuvent constituer une grille d'analyse de la situation qui permet de déterminer une hiérarchie entre les valeurs à sauvegarder au cours de l'intervention. Deuxièmement, les droits de l'enfant peuvent permettre d'organiser un meilleur débat. D'une part, ils garantissent au mineur la possibilité de faire valoir son opinion ainsi que la manière dont il conçoit son intérêt qui est la valeur vers laquelle doit tendre l'intervention. D'autre part, ils contraignent les intervenants à s'expliquer sur l'interprétation qu'ils font des droits et de la situation ainsi que sur leur choix, c'est-à-dire sur les raisons pour lesquelles la solution qu'ils préconisent est, à leurs yeux, celle qui est la plus respectueuse de la personne de l'enfant. Troisièmement, les droits peuvent constituer un critère d'évaluation de l'intervention. La pertinence et l'adéquation de celle-ci sont alors mesurées en fonction de sa capacité à contribuer au respect des droits fondamentaux du mineur. Quatrièmement, les droits étant acquis à l'enfant, ils peuvent contribuer à déterminer la double responsabilité des autorités. D'un côté, celles-ci sont tenues de veiller au respect des droits. De l'autre, elles ont une obligation de réparation à l'égard du mineur lorsqu'elles ont porté atteinte à ses droits sans cependant avoir été en mesure d'améliorer sa situation.

Cette dernière fonction est, sans conteste, la plus difficile à faire admettre, mais aussi, sans doute, la plus prometteuse pour l'effectivité des droits de l'enfant. C'est à son propos que se révèle toute l'importance de la technique juridique des obligations positives et des obligations de prévention qui peuvent se déduire de l'affirmation d'un droit. Comme on l'a vu, l'obligation positive consiste à déduire de la reconnaissance formelle d'un droit matériel l'obligation pour la puissance publique de fournir les moyens nécessaires à son effectivité tandis que l'obligation de prévention impose à la puissance publique de veiller préventivement à ce qu'il n'y soit pas porté atteinte. C'est dans ces mécanismes que réside sans doute, sur le plan juridique, une des plus grandes espérances des droits de l'enfant pour passer du stade de

la proclamation formelle à celui de droits effectifs. Mais les obligations positives et de prévention à charge des autorités publiques sont principalement dégagées par des instances supra-nationales. En droit interne, dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse, les juges n'ont que fort peu recours à ce mode d'interprétation des droits. Peut-être faut-il y voir une conséquence du rapport unilatéral qu'ils continuent d'entretenir avec le mineur où ils doivent à la fois assurer une fonction de "père citoyen" soucieux des intérêts de la cité et de "père protecteur" soucieux de la personne de l'enfant. Peut-être, aussi, est-ce une conséquence du fait que, institutionnellement parlant, le juge n'est pas tout à fait indépendant puisqu'il est situé du côté de la puissance publique. A l'inverse, la jurisprudence de la Cour européenne est, à ce propos, beaucoup plus fournie. Ainsi, il est remarquable qu'elle ait permis, au fil de nombreux arrêts, de dégager une réelle "théorie du placement" à partir de la seule affirmation du droit à la vie familiale. Mais la méthode de la Cour a ses limites. D'un côté, l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, cumulée avec la longueur de la procédure devant la Cour, n'est pas adaptée à la réalité des mineurs. De l'autre, en raison du refus de la Cour de statuer par voie de dispositions générales, sa jurisprudence s'assimile à une casuistique juridique et est, en définitive, fort peu exploitable en droit interne pour y renforcer la reconnaissance effective des droits de l'enfant. Il est vrai que, sur le plan des principes, cette dernière réflexion peut paraître peu orthodoxe dans la mesure où la Cour est une juridiction et qu'à ce titre, il lui appartient de ne statuer que par rapport au cas d'espèce qui lui est soumis. Toutefois, l'examen de la jurisprudence interne en matière d'aide et de protection de la jeunesse a permis de constater que les juridictions belges ne tiennent compte de la jurisprudence européenne que pour autant qu'elle concerne la Belgique et qu'elles ignorent le plus souvent les arrêts qui concernent des affaires qui mettent en cause d'autres Etats. Cette attitude peut sans doute s'expliquer par l'aspect de casuistique que présente la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ces conditions, il faut s'interroger, à l'avenir, sur le point de savoir s'il ne serait pas préférable que la Cour statue par voie de dispositions plus générales qui pourraient ainsi trouver plus facilement un écho dans les autres Etats que celui mis en cause. Un meilleur respect des droits de l'homme, et donc des droits de l'enfant, est peut-être à ce prix.

*

Il reste donc un long parcours à accomplir pour que la philosophie qui sous-tend les droits de l'enfant s'impose sur le plan juridique, avec l'effectivité voulue, dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse. En revanche, les droits de l'enfant ont acquis le statut de question incontournable dans les débats relatifs à cette matière, même s'ils sont exploités en sens divers.

Avec sans doute beaucoup d'imperfections, nous avons tenté de situer les éléments du débat et d'apporter ainsi notre contribution à la réflexion sans avoir la prétention d'apporter la solution. Une des expériences les plus fondamentales que nous avons faite au cours de ce travail est celle de découvrir que le chercheur n'a, en définitive, que peu de maîtrise sur la complexité dans laquelle il est immergé. Plutôt que de se laisser guider par les certitudes dont il est habité, il doit faire place à la curiosité et à l'étonnement devant la réalité qui se présente à lui. C'est le premier pas de l'esprit critique et de la remise en question.

De la même manière, les droits de l'enfant, qui ne sont qu'un langage d'adultes, nous invitent à une démarche de remise en question à travers l'écoute de la parole de nos enfants, de leurs souffrances et de leurs joies. Mais les droits de l'enfant soulignent également le besoin de ceux-ci d'avoir des interlocuteurs crédibles, des pères qui soient des pères pour que les fils puissent occuper une réelle place de fils afin qu'un jour ils puissent tenir une réelle place de père à l'égard de leurs propres fils. En effet, sur le plan structural, les droits de l'enfant exercent une fonction comparable à celle du père, c'est-à-dire une fonction de tiers logique qui signifie à l'individu à la fois l'absolu de sa dignité humaine et le non-absolu qu'est la limite²²⁷¹. Mais qu'est-ce qu'un bon père ? C'est ici que se situe la limite du droit, et donc du travail du juriste. La réponse à cette question essentielle qui ne sera jamais clôturée invite à une réflexion pluridisciplinaire approfondie et permanente sur la place que nous voulons donner à l'enfant dans nos sociétés. Il est urgent et essentiel d'oser la prendre à bras le corps.

²²⁷¹ A ce propos, voy. P. LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père*, Paris, Fayard, 1989, p. 170 et s.

BIBLIOGRAPHIE

- "Comité de défense des Enfants traduits en justice à Bruxelles", *Rev. dr. pén. crim.*, 1911, pp. 238 et s.
- "La fin du comité de défense des enfants traduits en justice", *J.T.*, 1912, col. 866.
- "La protection de la jeunesse", dossier spécial, *La Revue nouvelle*, 1977, p. 415 et s.
- "Le signalement", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, numéro spécial, 1996, n° 44.
- "Morale, éthique, déontologie... ?", Rapport de la mission déontologie et travail social dirigée au Ministre des Affaires sociales et de l'intégration, sous la dir. de J.P. Rosenczveig, Lettre spéciale du droit des jeunes, dossier déontologie du secteur de l'aide à la jeunesse, supplément au *J.D.J.* n° 155, p. 10 et s.
- "Un comité de défense à Gand", *J.T.*, 1911, p. 420.
- "Un tribunal pour enfants à Louvain", *Rev. dr. pén. crim.*, 1911, p. 340.
- ABURSSON de CAVARLAY, B., "France 1998 : la justice des mineurs bousculée", *Criminologie*, vol. 32, n° 2, 1999, p. 7 et s.
- ALLEN, A. et PASS W., "L'effet direct de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant", *J.D.J.*, 1995, n° 144, pp. 164 et s.
- ALLAIX, M. et ROBIN, M., "La genèse de la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs", *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, sous la direction de M. VAILLANT, Paris, ESF, 1994, p. 29 et s.
- ALLAIX, M., "Audition et défense de l'enfant en justice : art. 12", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 33, 1991/2, p. 203 et s..
- ALLAIX, M., "Avocat de l'enfant. Origines et évolution", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 206, p. 25 et s.
- ALLAIX, M., "La spécialisation des magistrats de la jeunesse : une garantie pour les mineurs de justice", *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. GARAPON et D. SALAS, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 73 et s.
- ALLAIX, M., "Les médias et les mécanismes juridiques de protection des mineurs", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29 spécial-1990/1, p. 203 et s..
- ALLAIX, M., "Les règles de Beijing et les articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant", *L'enfant et les Conventions internationales* sous la direction de Rubellin-Devichi J. et Frank R., Lyon, 1996, P.U.L., p.123 et s.
- ALLAIX, M., "L'évolution de la notion de défense en assistance éducative", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 210, p. 8 et s.
- ALLAIX, M., "Partisans et détracteurs de la convention", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29 spécial-1990/1, p. 116 et s.
- ALLEE, R., "Données sommaires sur l'éducation en milieu ouvert en France", *Rev. dr. pén. crim.*, 1984, p. 849 et s.
- ALLES, D. et HAYEZ, J.Y., "L'autorité dans l'éducation", *J.D.J.*, 1999, n° 186, p. 4 et s.
- ALMODOVAR, J-P., "Le psy, le juge et l'enfant : la mobilisation des savoirs psychologiques dans l'intervention judiciaire, analyse socio-historique de la neuro-psychiatrie infantile", *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, Cahiers du C.R.I.V., 4, 1988, sous la direction de F. Bailleau et M. Gueissaz, Vaucresson, 1988, p. 61 et s.
- ALPER, B., "L'affaire GAULT : une mise à l'épreuve du tribunal de la jeunesse", *Rev. dr. pén. crim.*, 1971-1972, p. 769 et s.
- ALT-MAES, F., "La responsabilité civile du mineur de 7 à 13 ans", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 42, 1995/2, p. 11 et s.

- ALT-MAES, F., "Les droits reconnus à la victime d'un mineur et leur limite", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 37-1993/1, p. 179 et s.
- ALT-MAES, F., "Les droits reconnus à la victime d'un mineur et leurs limites", *J.D.J. ed. fr.*, 1995, n° 143, p. 11 et s..
- AMBRY, S., "L'avocat dans la défense des mineurs", *Protection de la jeunesse et droits de la défense*, actes du colloque du 15 septembre 1990 aux Facultés Universitaires Saint-Louis, p. 270 et s.
- AMIEL, C. et GARAPON, A., "La justice des mineurs entre deux ordres juridiques : justice imposée, justice négociée", *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, Cahiers du C.R.I.V., 4, 1988, sous la direction de F. Bailleau et M. Gueissaz, Vaucresson, 1988, p. 25 et s.
- ANCEL, J.P., "La Cour de cassation et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 205, p. 19 et s.
- ANCEL, M., *La défense sociale nouvelle. (Un mouvement de politique criminelle humaniste)*, Paris, Cujas, 1954.
- ANDRE, A. et EUGENE-DAHIN, B., "Enfants maltraités - expertises médico-légales", *La criminologie au prétoire*, U.L.B., Story-Scientia, 1985, p. 71 et s.
- ANDRE-SIMONET, M., "Les jeunes, le juste et le droit", *J.D.J.ed.fr.*, 1997, n°164, p. 29 et s.
- ANDRIEN, R., "Sur la loi du 8 avril 1965 : l'article 34 relatif à la déchéance de puissance paternelle et les vacances de protutelle", *J.T.*, 1968, p. 380 et s.
- ARENDT, H., *La crise de la culture*, Paris, Gallimard – Folio essai, 1972.
- ARIES, Ph., *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Editions du Seuil, 1973.
- ARISTOTE, *Histoire des animaux*, t. I et II, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1957.
- ARISTOTE, *La politique*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1995.
- ARNAL, J., GAYET, J. et CIAKOWSKI, R., "Les différents moments de l'intervention éducative auprès d'un mineur criminel", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 38, 1994, p. 111 et s.
- ARNAUD, A.J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993.
- ARNAUD, A.J., "Philosophie des droits de l'homme et droit de la famille", *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 3 et s.
- AUBERSON, F., " Les effets du divorce à l'égard des enfants", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 1996/1, n°43, p.85 et s.
- BAESELEN, X. et DE FRAENE, D., *Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse*, Courrier Hebdomadaire du C.R.I.S.P., 2000, n° 1676-1677.
- BAILLEAU et M. GUEISSAZ, *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, rapport du séminaire tenu au C.R.I.V. en avril 1986, p. 11 et s.
- BAILLEAU, F., "La justice pénale des mineurs en France ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes", *Déviance et société*, numéro spécial *La justice pénale des mineurs en Europe*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 403 et s.
- BAILLEAU, F., "La sécurité, la ville et la justice", *J.D.J. ed. fr.*, 1995, n° 141, p. 34 et s.
- BAILLEAU, F., "La transformation, la disparition de la juridiction des mineurs... un enjeu ?", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vaucresson - Mai 1985, C.R.I.V., p. 311 et s.
- BAILLEAU, F., "Le traitement judiciaire des mineurs coupables d'un trouble à l'ordre public : chronique d'un lent déclin", *J.D.J. Edition française*, 1998, n° 172, p. 26 et s.
- BAILLEAU, F., "Les conditions du changement", *La justice réparatrice et les jeunes*, IX^e journées internationales de criminologie juvénile, sous la direction de GAZEAU J.-F. et PEYRE V., Etudes et séminaires, C.R.I.V., 1994, n° 11, p. 57 et s.

- BAILLEAU, F., "Une conduite à risque : la délinquance", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 37-1993/1, p. 220 et s.
- BAILLEAU, F., (dir.) "Intérêt de l'enfant ?", Cahiers du C.R.I.V., 4, 1988.
- BAILLEAU, F., *Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, Paris, Syros, 1996.
- BAJOIT, G., DIGNEFFE, F., JASPARD, J.M. et NOLLET de BRAUWERE, Q., *Jeunesse et société. La socialisation des jeunes dans un monde en mutation*, Bruxelles, De Boeck, 2000.
- BALLET, D. et WYLLEMAN, A., "Proceswaarborgen voor minderjarigen in procedures die hen aanbelangen", *R.W.*, 1989-1990, p. 793 et s.
- BARD, M.K., "Les jeunes délinquants dans le nouveau contexte européen", *Jeunes adultes délinquants et politique criminelle*, actes du 10e Colloque criminologique (1991), Ed. du Conseil de l'Europe, 1994, Recherche criminologique, vol. XXX, p. 117 et s.
- BARTHOLOME, J.P. et VALLEE, G., *La protection de la jeunesse*, Bruxelles, Courrier Hebdomadaire du C.R.I.S.P., 1988, n° 1220-1221.
- BARTHOLOME, J.P., "Le droit des jeunes et les droits de l'homme", *J.D.J.*, mars 1988, n° 3, p.3 et s.
- BARTHOLOME, J.P., "Les avocats en colère", *J.D.J.*, 1995, n° 145, p. 214.
- BARTHOLOME, J.P., "Service droit des jeunes - 10 ans", *J.D.J.*, 1988, n° 8, p.9 et s.
- BARTHOLOME, J.P., BIERNAUX, C., NOIRET, Ch. et WETTINCK, Ch., *Le secret professionnel des travailleurs sociaux*, Editions du S.P.G.A., Liège, 1987.
- BARTHOLOMEE, V. et HARMEL, J., "La protection de la jeunesse à Bruxelles et dans le Brabant", *Ann. Dr. Louv.*, 1990, p. 337 et s.
- BASCH, L., "Les mesures à l'égard des mineurs", *Ann. Dr. Louv.*, 1971, p. 115 et s.
- BASTARD, B. et CARDIA-VONECHE, L., "Respect de la volonté des parents ou surveillance de la famille ? Une analyse sociologique des décisions relatives aux enfants lors du divorce", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vaucresson - Mai 1985, C.R.I.V., p. 369 et s.
- BASTIEN, N., "Aide juridique et défense des mineurs au Québec", *J.D.J.*, 1990, n° 8, p. 5 et s.
- BASTIEN, N., "L'enfant dans le processus judiciaire au Québec", *J.D.J.*, mai 93, n° 125, p. 3 et s.
- BAZELON, E., "Public Access to Juvenile and Family Court : Should the Courtroom Doors Be Open or Closed ?", *Yale Law & Policy Review*, Vol. 18:155, 1999, p. 155 et s.
- BAZELON, E., "Public Access to Juvenile and Family Court : Should the Courtroom Doors Be Open or Closed ?", *Yale Law & Policy Review*, 1999, vol. 18, n° 1, p. 155 et s.
- BEAU, C., "La Convention internationale des droits de l'enfant et le traitement de la délinquance juvénile en France", *Rev. Int. Dr. Pén.*, 1991, p. 903 et s.
- BEAUJEAN, J., "Le secret professionnel peut-il approuver son insécurité tout en restant dans le pôle de l'aide", *J.D.J.*, 1999, n° 189, p. 22 et s.
- BEAUTHIER, G.-H. et MOENS, J.P., "Jeunes vos droits", Bruxelles, Ed. Infor Jeunes, 1991.
- BEAUTHIER, G.-H., "L'audition des mineurs : hochets ou otages ?", *J.D.J.*, 1994, n° 138, p. 4 et s.
- BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991.
- BECCHI, E. et JULIA, D., *Histoire de l'enfance en occident*, T. I et II, Paris, Seuil.
- BECQ, S., "Het juridisch statuut van de pleegouders", *R.W.*, 1980-1981, p. 2035 et s.
- BEERNAERT, M.-A., "L'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de tout accusé, même absent aux débats, d'avoir l'assistance d'un défenseur", *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 780 et s.
- BEERNAERT, M.-A., "Le nouvel article 65 du Code pénal", *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 678 et s.
- BEHAR, J.-C., "Mercredi j'en parle à mon avocat", *Autrement*, Les 10-13 ans, sept 1991, n° 123, p. 182 et s.

- BELLOT, D., "Protection de l'enfance et Convention internationale des droits de l'enfant", *Enfance et violence*, sous la direction de J. RUBELLIN-DEVICHI et M. ANDRIEUX, Lyon, P.U.L., 1992, p. 147 et s.
- BENHAMOU, Y., "La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Regards critiques", *Rev. trim. dr. h.*, 1996, p. 23 et s.
- BENHAMOU, Y., "Vers une autre défense de l'enfant en justice?", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29, 1990/1, p. 157 et s.
- BENTHAM, J., "Traité des législations civile et pénale", *Œuvres de J. Bentham, jurisconsulte anglais*, éd. E. Dumont, Bruxelles, Coster, 1829, t. I.
- BERBUTO, S. et PEVEE, Ch., "La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs", *J.D.J.*, 2001, n° 204, p. 3 et s.
- BERGER, J.-M., "Le minimex à 18 ans. La belle affaire!", *C.P.A.S. Infos*, n° 190, 6 mai 1992, p. 12 et s.
- BERNUZ-BENEITEZ, M.-J., "L'évolution de la justice des mineurs en Espagne", *Déviance et société*, numéro spécial *La justice pénale des mineurs en Europe*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 343 et s.
- BERNUZ-BENEITEZ, M.J., "Sens et contresens du processus de médiation dans la justice des mineurs : l'exemple espagnol à l'aune de la nouvelle loi organique", *J.D.J.*, 2001, n° 205, p. 25 et s.
- BERWART, J.L., "Sanctions alternatives et présomption d'innocence", *Vingt ans après : histoires de notre temps*, actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 15 mai 1998, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1999, p. 169 et s.
- BESOZZI, C., "Jeunes adultes et sanctions pénales: une perspective sociologique", *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p.15 et s.
- BIGOT, J., "L'accès aux droits du mineur", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 1996/1, n°43, p.181 et s.
- BIHAIN, L., "La liberté de conscience et de religion du jeunes", *L'enfant, avenir des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 11 et 12 décembre 1995 à Liège organisé par l'Association pour les Nations-Unies, A.S.B.L., Service de Science Politique - Faculté de l'Université de Liège, 1993, p.45 et s..
- BIHAIN, L., "La liberté de pensée, de conscience, de religion des enfants", *J.D.J.*, 117, septembre, 1992, p. 2 et s.
- BIHAIN, L., "Les mesures d'aide individuelle", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, actes du colloque organisé le 25 oct. 1991, Ed. Jeune Barreau de Liège, p. 114 et s.
- BILLEN, D. et POULET, I., *Des alternatives qui valent la peine. La médiation dans les services de prestations éducatives et philanthropiques. Evaluation de trois projets pilotes*, Bruxelles, Synergie, 1999.
- BJORNBERG, K., "Maltraitance, délinquance et représentation de l'enfant en justice (Suède)", *Enfance et violence*, sous la direction de J. RUBELLIN-DEVICHI et M. ANDRIEUX, Lyon, P.U.L., 1992, p. 327 et s.
- BJÖRNBERG, U., "Pauvreté en Europe : les enfants et leurs familles", *J.D.J.*, 1997, p.116 et s.
- BLAISE, P., "Entre prévention et répression. Les contrats de sécurité", *Travailler le social*, 1994-1995, n° 12, pp. 70 et s.; G. PYL, "Les contrats de sécurité", *Politeia*, 21 octobre 1992, p. 16 et s.
- BLATIER, C., "Les enjeux de la réparation", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 37-1993/1, p. 343 et s.
- BLATIER, C., "Quelle crédibilité accordé à la parole de l'enfant ? ", *J.D.J.ed.fr.*, 1997, N°166, p.6 et s.
- BLATIER, C., *La délinquance des mineurs*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999.
- BLONDEEL, G. et CLAEYS-BOUUAERT, Ph., "De herziening van de wet van 8 april 1965. Jeugrecht of jeudbescherming?", *R.W.*, 1981, col. 2713 et s.
- BLONDEEL, G., "Dix ans de protection judiciaire de la jeunesse", *J.T.*, 1976, p. 749 et s.
- BLONDEEL, G., "La protection pénale de la jeunesse... ", *J.T.*, 1987, p. 605 et s.
- BLONDEEL, G., "Réflexions sur la formation et le recrutement des magistrats", *J.T.*, 1978, p.737 et s.
- BLONDEEL, G., "Vers un justice plus réaliste et plus respectueuse des personnes", *Enfance en danger... Jeunesse Délinquante... 20 ans d'efforts inachevés*, Vie Ouvrière, 1985, p.149 et s.
- BLOT, M., "Mise en place par le parquet d'un dispositif proche de l'injonction thérapeutique à l'égard des mineurs usagers de produits stupéfiants", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 33, 1991/2, p. 145 et s.

- BOLLAND, M., "Et le droit dans tout cela ?", *J.D.J.*, juin 1992, n° 116, *Dossier sur les prestations éducatives et philanthropiques*, p. 35 et s.
- BONAFE-SCHMITT, J-P., "La médiation pénale : est-ce que cela marche ?", *J.D.J.*, mars 1994, n° 133, p. 34 et s.
- BONGRAIN, M., CHAILLOUX, Ph., DAVIDSON, C. et NEIRINCK, C., "La défense de l'enfant en justice", CTNERHI, Fondation pour l'Enfance, P.U.F.
- BONNARD, G., "La garde du mineur et son sentiment personnel", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 33, 1991/2, p. 181 et s.
- BORDRY, P., "Le Conseil d'Etat et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 205, p. 16 et s.
- BORN, M., CHEVALIER, V., DEMET, S. et HUMBLET, I., De l'enfance à l'âge adulte : quelle trajectoire pour les jeunes placés dans les institutions publiques en protection de la jeunesse ? , Université de Liège, Service de Psychologie de la Délinquance et du Développement Psychosocial.
- BORN, M., DELVILLE, J., MERCIER, M., SAND, E.A. et BEECKMANS, M., *Les abus sexuels d'enfants*, Liège, Mardaga, 1996.
- BORRICAND, J., "Problèmes actuels de la protection de la jeunesse", *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1994, p. 463 et s.
- BOSLY, H.-D., "L'indemnisation en cas de détention", *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier 1992, p.371 et s.
- BOSLY, H.-D., "L'armée et la protection de la jeunesse", *Ann. Dr. Louv.*, 1971, p. 157 et s.
- BOSLY, H.-D., "Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse", note sous Cass. 20 mai 1981, *Rev. trim. dr. fam.*, 1982, p. 345 et s.
- BOSLY, H.-D., "Statistiques commentées", *Enfance en danger... Jeunesse Délinquante... 20 ans d'efforts inachevés*, Vie Ouvrière, 1985, p. 23 et s.
- BOSLY, H.-D. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 2^e ed., Brugge, La Chartre, 2001.
- BOSSUYT, M., "La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant", *Revue Universelles des Droits de l'Homme*, 1990, vol. 2, n° 4, p. 141 et s.
- BOUCAUD, P., "Droits des enfants en droit international - Traités régionaux et droit humanitaire", *Rev. Trim. Dr. H.*, 1992, p. 447 et s.
- BOUCAUD, P., "Le Conseil de l'Europe et la protection de l'enfant; l'opportunité d'une convention européenne des droits de l'enfant", *Documents du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1989.
- BOUCAUD, P., "Les droits de l'enfant dans le contexte européen", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'Annette JACOB, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 65 et s.
- BOUCAUD, P., "Les recours de l'enfant fondés sur la C.E.D.H. et sur la C.I.D.E.", *J.D.J.*, 1998, n° 174, p.17 et s.
- BOUCHARLAT, J., *Les criminels sexuels*, Paris, Ed. Economica, 1997.
- BOUCHET, P., "L'audition et la défense de l'enfant en justice", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'Annette JACOB, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 133 et s.
- BOUCKAERT, S. et FOLETS, M.-C., "De betekenis van het kinderrechtenverdrag in de context van illegale immigratie ter discussie gesteld. Enkele bedenkingen bij het arrest van het Arbeidshof Antwerpen van 7 mei 1999", *T.J.K.*, 2001/1, p. 24 et s.
- BOULAIS, J-F., *La loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, Société québécoise d'information juridique, 1990.
- BOULANGER, F., *Les rapports juridiques entre parents et enfants. Perspectives comparatistes et internationales*, Paris, Economica, 1998.
- BOURETZ, P. (sous la direction de), *La force du droit*, Paris, Ed. Esprit, 1991.
- BOURGEBA, A., "Le parent terrible", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 39, 1994/2, p. 223 et s.

- BOURQUIN, J., "1945-1995. Du placement à l'hébergement", *J.D.J. ed. fr.*, 1995, n° 141, p. 29 et s.
- BOURQUIN, J., "Approche historique du mineur criminel", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 38, 1994, p. 89 et s.
- BOUTTE, J., "La responsabilité du médecin face aux mineurs d'âge", *J.D.J.*, janvier 1996, n°151, p. 11 et s.
- BOYER, A., "De l'enfant, de l'autonomie et de quelques règles. Autour des articles 12 à 15 de la Convention internationale des droits de l'enfant", *Esprit*, mai 1994, p. 122 et s.
- BOYER, A., "L'enfant, être humain, citoyen en herbe", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 141 et s.
- BRAHINSKY, C., "La réparation pénale à l'égard des mineurs", *J.D.J.ed.fr.*, 1997, n°166, p.10 et s.
- BREMS, E., "Een eerlijk strafproces voor kinderen : de burger-zaak in Straatsburg", *Panopticon*, 2001, p. 571 et s.
- BRET, J.-M., "La Convention des droits de l'enfant: un texte applicable et appliqué en France", *J.D.J.*, 1991, n° 108, p. 4 et s.
- BRIBOSIA, E., et DE SCHUTTER, O., "La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne", *J.T.*, 2001, p. 281 et s.
- BRION, F., "Le jeune, la famille immigrée, le juge : une paradoxale dialectique", *Travailler le social*, 1993, n° 5, p. 69 et s.
- BRION, F., HUBLET, B., POULET, I. et REA, A., *Prévenir la délinquance des jeunes. Mots et moyens pour l'action sociale*, Bruxelles, Synergie et La Fondation Roi Baudouin, 1990.
- BRION, F., KAMINSKI, D., et csts, "Jeunes adultes incarcérés et mesures judiciaires alternatives", inédit.
- BRION, F., RIHOUX, A. et DE CONINCK, F., "De la surpopulation et l'inflation carcérale", inédit.
- BROGNIET, E., "Communication et altérité - Une réflexion à propos des enjeux du sens dans le domaine de la protection de la jeunesse", *J.D.J.*, 1991, n° 107, p. 8 et s.
- BRUEL, A. (entretien avec), "Un itinéraire dans la justice des mineurs", *Esprit*, octobre 2000, p. 75 et s.
- BRUEL, A., "La réparation : un rendez-vous à ne pas manquer", *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, sous la direction de M. VAILLANT, Paris, ESF, 1994, p. 45 et s.
- BRUEL, A., "La réparation : un rendez-vous à ne pas manquer", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 33, 1991/2, p. 151 et s.
- BRUEL, A., "Le juge des enfants en 1995. La juridiction sur le sujet", *J.D.J. ed. fr.*, 1995, n° 141, p. 21 et s.
- BRUEL, A., "L'originalité de la réparation en droit pénal des mineurs", *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, sous la direction de M. Vaillant, Paris, ESF, 1994, p. 65 et s.
- BRUEL, A., "Que demande donc le juge ?", *Mélanges Vaucresson, 1992-1994, Champ et fonction de l'intervention éducative sur décision de justice*, Vaucresson, S.N.F.E.P.J.J., 1994, p. 215 et s.
- BRUEL, A., "Réflexions sur la spécificité de l'AEMO judiciaire", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29 spécial-1990/1, p. 146 et s.
- BRUEL, A., "Un bon juge ou un bon débat", *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. GARAPON et D. SALAS, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 65 et s.
- BUONATESTA, A., "Pertinences et limites", *J.D.J.*, juin 1992, n° 116, dossier sur les prestations éducatives et philanthropiques, p. 29 et s.
- BUONATESTA, A., "Questions soulevées par le Gacép : les enjeux d'une reconnaissance légale", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 94 et s.
- BUQUICCHIO-DE BOER, M., "Les droits de l'enfant dans le cadre de la C.E.D.H., vus dans la perspective de la Convention des Nations-Unies", *J.D.J.*, 1998, n° 174, p. 11 et s.
- BUQUICCHIO-de BOER, M., "Les enfants et la Convention européenne des droits de l'homme", *J.D.J.*, juin 1990, n°6, p. 3 et s.
- C.J.E.F., "Le livre blanc de la protection de la jeunesse", 1979

C.J.E.F., *Le nouvel ordre protecteur*, Bruxelles, 1981.

C.J.E.F., *Pour une nouvelle politique de protection de la jeunesse en Belgique*, mai 1976, ronéo.

CALIMAN, Ch., "L'exercice des droits de la défense devant le tribunal de la jeunesse statuant au provisoire", note sous Bruxelles, Ch. jeun., 9 janv. 1995, *J.D.J.*, 1995, n° 142, p. 88 et s.

CAMPIONI, Ch., *L'Etat et l'enfant*, Bruxelles, P. Van Fleteren, 1914.

CANEPA, G., "L'apport des sciences humaines dans le domaine de l'évaluation de la responsabilité pénale", *Annales internationales de criminologie*, 1987, p. 131 et s.

CANTWELL, N., "La Convention internationale des droits de l'enfant", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'Annette JACOB, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 61 et s.

CAPPELAERE G. et VERHELLEN, E., "L'assistance spéciale aux jeunes et la protection de la jeunesse en Communauté flamande après la réforme de l'Etat. Les mots changent", *Jour. Proc.*, 1991, n° 191, p. 36 et s.

CAPPELAERE, G. et GRANDJEAN, A., *Enfants privés de liberté. Droits et réalités*, Liège, Editions Jeunesse et Droit, 2000.

CAPPELAERE, G. et SPIESSCHAERT, F., "Congrès international "travail ombudsmanique pour les enfants", *Rev. dr. pén. crim.*, 1989, p. 179 et s.

CAPPELAERE, G., "Les normes internationales relatives à la justice pour mineurs : garanties minimales et un seul objectif !", *J.D.J.*, 2001, n° 207, p. 34 et s.

CAPPELAERE, G., "Quelques réflexions sur le rapport » Walgrave »", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 22 et s.

CAPPELAERE, G., "Réflexions et projets des acteurs flamands", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 52 et s.

CAPPELAERE, G., "Vers un Code pénal de la jeunesse ? La responsabilité de l'enfant comme point de départ", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 241 et s.

CAPPELAERE, G., ELIAERTS, Ch. et VERHELLEN, E., *Alternatieve sanctionering voor jongeren. Exploratief onderzoek naar experimenten met "alternatieve sancties" t.a.v. strafrechtelijk minderjarigen in België naar aanleiding van een pilootinitiatief aan de Jeugdrechtbank Mechelen*, Gent, Studie-en documentatiecentrum voor rechten voor kinderen, cahier 5, 1987.

CAPPELAERE, G., VERHELLEN, E. et SPIESSCHAERT F., "La convention des droits de l'enfant et la capacité juridique du mineur", *J.D.J.*, octobre 1993, n° 128, p. 17 et s.

CAPPELAERE, G., VERHELLEN, E. et SPIESSCHAERT, F., "Effet direct et primauté de la Convention des Nations-Unies relatives aux droits de l'enfant", note sous Civ. Courtrai, 8 décembre 1992, *J.D.J.*, juin 1993, n° 126, p. 33 et s.

CARACENI, L., "La justice pénale des mineurs dans le système italien", *Déviance et société*, numéro spécial *La justice pénale des mineurs en Europe*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 329 et s.

CARBONNIER, J., "Sur les traces du non-sujet de droit", *Archives de philosophie du droit*, 1989, n° 34.

CARBONNIER, J., "Effectivité et ineffectivité de la règle de droit", *Année sociologique*, 1958, p. 3 et s.

CARBONNIER, J., "Les notions à contenu variable dans le droit français de la famille", *Les notions à contenu variable en droit*, sous la direction de Ch. Perelman et R. Vander Elst, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 99 et s.

CARBONNIER, J., *Droit civil*, t. 2, La famille, les incapacités, Paris, P.U.F., 1983.

CARIO, R., "Droit pénal des mineurs : grandeur et décadence de l'éducatif", *J.D.J.ed.fr.*, 1997, n°164, p.7 et s.

CARIO, R., "Entre virtualité de l'éducatif et réalité du répressif", *Le mineur et le droit pénal*, sous la direction de R. Nérac-Croisier, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 149 et s.

CARIO, R., "Intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels", *J.D.J.*, 2000, n° 194, p. 17 et s.

CARIO, R., "La prévention précoce des risques de comportements criminels", *J.D.J. Edition française*, 1997, n° 170, p. 13 et s.

CARIO, R., *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, Paris, L'Harmattan, 1996.

- CARTUYVELS, Y., "De la protection à la sanction : la justice peut-elle « socialiser » des jeunes ? ", document inédit.
- CARTUYVELS, Y., "Délinquance sexuelle, question identitaire et réponse pénale", *Le bien de l'enfant. Entre normes relatives et exigence vitale*, sous la direction de J. Marquet et J. Bonmariage, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 23 et s.
- CARTUYVELS, Y., "Des mesures de diversion, entre justice et démocratie", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 31 et s.
- CARTUYVELS, Y., "Insécurité et prévention en Belgique : les ambiguïtés d'un modèle "global-intégré" entre concertation partenariale et intégration verticale", *Déviance et société*, 1996, p. 153 et s.
- CARTUYVELS, Y., "La justice peut-elle socialiser les jeunes ?", *Jeunesse et société. La socialisation des jeunes dans un monde en mutation*, sous la direction de G. Bajoit, F. Digneffe, J.M. Jaspard et Q. Nollet de Brauwere, Bruxelles, De Boeck, 2000, p. 321 et s.
- CARTUYVELS, Y., "Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : continuité, circularité ou ruptures ?", *J.D.J.*, 2001, n° 207, p. 13 et s.
- CARTUYVELS, Y., "Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour "soft" du pénal ?", *Déviance et société*, numéro spécial *La justice pénale des mineurs en Europe*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 283 et s.
- CARTUYVELS, Y., "Restorative justice for juveniles in Belgium : is there something new ?", document inédit.
- CARTUYVELS, Y., "Sexualité et délinquance chez les mineurs, un traitement spécifique ?", *J.D.J.*, 2000, n° 198, p. 20 et s.
- CARTUYVELS, Y., *Aide à la jeunesse et contrats de sécurité. Réflexions préliminaires*, Bruxelles, ronéo, 1994.
- CARTUYVELS, Y., DIGNEFFE, F. et KAMINSKI, D., "Droit pénal et déformalisation", *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité ?*, sous la direction de J. De Munck et M. Verhoeven, Bruxelles, De Boeck, 1997, p. 219 et s.
- CARTUYVELS, Y., *Justice des mineurs et sanctions alternatives*, Liège, Editions Jeunesse et Droit, 2000.
- CASADAMONT, G., "Le carcéral en nous", *Mélanges Vaucresson, 1992-1994, Champ et fonction de l'intervention éducative sur décision de justice*, Vaucresson, S.N.F.E.P.J.J., 1994, p. 239 et s.
- CASSAGNABERE, B., "Hermès et le carrefour", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 1997, n° 45, p. 100 et s.
- CASSIERS, L. et LEGEIN, M., "La question de la responsabilité pénale", *R.I.E.J.*, 1987, n°18.
- CASSIERS, L., "Fondement anthropologiques de la responsabilité en droit et en psychiatrie", *Ann. Dr. Louv.*, 1973, p. 121 et s.
- CASSIERS, L., "La Convention des droits de l'enfant. Commentaires psychologiques", *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la direction de M.-Th. Meulders - Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 53 et s.
- CASSIERS, L., "La dangerosité comme péril d'inexistence psychique. Réflexion psychanalytique", *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, sous la direction de DEBUYST, Ch., Genève, Médecine et Hygiène, 1981, p. 155 et s.
- CASSIERS, L., *Psychiatrie*, syllabus de la Faculté de Médecine de l'U.C.L., 1990-1991.
- CASTAGNEDE, J., "Le ministère public et le mineur. Au-delà de la répression et de la prévention : la protection et la socialisation", " ? ", *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de droit interne et de Droits européens*, sous la direction de R. Nérac-Croisier et J. Castagnède, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 77 et s.
- CASTELLA, M., "La place de l'action éducative dans le projet de réforme", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 54 et s.
- CATANI, M., "Systèmes de valeurs et représentations de populations objet d'un mandat de prévention. Relations entre l'idéologie globale et l'idéologie du milieu", *Cahiers du C.R.I.V.*, 4, 1988, sous la responsabilité de F. Bailleau et M. Gueissaz, *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, rapport du séminaire tenu au C.R.I.V. en avril 1986, p. 109 et s.
- CATHALA, B., "Le droit et le non-droit : tentative de définition", *Le non-droit des jeunes*, sous la direction de P. Masotta, Paris, Syros, 1995, p. 31 et s.
- CECI, S.J., BRUCK, M., *L'enfant-témoin. Une analyse scientifique des témoignages d'enfants*, Bruxelles, De Boeck Université, 1998.

- CERE, J.-P., "La spécificité de la détention des mineurs", *Le mineur et le droit pénal*, sous la direction de R. Nérac-Croisier, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 201 et s.
- CHAMBOREDON, J.-C. , "La délinquance juvénile. Essai de construction d'objet", *Revue française de sociologie*, 1971, p. 338 et s.
- CHARLES, R. et DENUIT, M., "Réflexions sur l'application de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse", *J.T.*, 1984, p. 17 et s.
- CHARLES, R., "Du ministère public", *J.T.*, 1982, p. 553 et s.
- CHARLES, R., "Le jeune délinquant et le droit belge", *Liber amicorum F. DUMON*, Antwerpen, 1983, I, p. 359 et s.
- CHARLES, R., "Le ministère public et la protection de l'enfance", *Rev. dr. pén. crim.*, 1962-1963, p. 118 et s.
- CHARLES, R., "Les activités des comités de protection de la jeunesse et du conseil national", *Ann. Dr. Louv.*, 1971, p. 7 et s.
- CHARLES, R., "Propos sur l'article 372 bis du Code pénal", *Rev. dr. pén. crim.*, 1982, p. 809 et s.
- CHARLIER, D., "Expertise ou examen médico-psychologique: aspects pratiques", *Le Placement des mineurs en Institution psychiatrique*, Fac. univ. St. Louis, Bruxelles, 1990, p. 61 et s.
- CHARTIER, J.P., *Les adolescents difficiles. Psychanalyse et éducation spécialisée*, Paris, Dunod, 1997.
- CHARTIER, L., "Approche psychanalytique du concept de réparation", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 33, 1991/2, p. 167 et s.
- CHAUVEAU, AD. et HELIE, F., *Théorie du Code pénal*, Bruxelles, Méline, Cans et Compagnie, 1845.
- CHAVRIER, B., "L'avocat et l'enfant", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 195 et s.
- CHEVENIERE, C., GATTI, O. et LEVY, L., "Petit manuel de désinstitutionnalisation", *J.D.J.*, 1999, n° 184, p. 10 et s.
- CHILAND, C., "La parole de l'enfant en justice : point de vue d'un pédopsychiatre", *Enfance et violence*, sous la direction de J. RUBELLIN-DEVICHI et M. ANDRIEUX, Lyon, P.U.L., 1992, p. 167 et s.
- CHILAND, C., "La parole de l'enfant", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'A. Jacob, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 161 et s.
- CHOMBART DE LAUWE, M.-J., "L'enfant sujet de droit, dans la cité et dans les institutions éducatives", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'A. Jacob, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 78 et s.
- CHOMBART DE LAUWE, M.-J., "Vers un nouveau statut social", *Autrement*, Les 10-13 ans, sept 1991, n° 123, p. 154 et s.
- CHRISTIAENS, J., *De geboorte van de jeugddelinquent*, Bruxelles, Vubpress, 1999.
- CHRISTIE, G.T., "Due process of law – a confused and confusing notion", *Les notions à contenu variable en droit*, sous la direction de Ch. Perelman et R. Vander Elst, Bruxelles, Bruylant, 1984., p. 157 et s.
- CLAEYS-BOUUAERT, Ph., "Herstelrecht of sanctierecht ? Reflexie bij het rapport Walgrave", *Herstel of sanctie*, sous la dir de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Gent, MYS & Breesch, 1999, pp. 159 et s.
- CLARA, R., "Enfants victimes de sévices ou de négligences: diagnostic et prise en charge. Dix ans d'expérience du "Centre Médecin Confident" d'Anvers", *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p.109 et s.
- CLOQUET, J.-P., "Commentaire des arrêtés relatifs à l'agrégation et au taux d'entretien", *Ann. Dr Louv.*, 1971, p. 177 et s.
- CLOSE, F., "Le ministère public et les droits de la défense", *Les droits de la défense*, Liège, Edition du Jeune Barreau de Liège, 1997, p. 57 et s.
- CLOSSET-MARCHAL, G., "La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique. Aspects de droit judiciaire", *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la direction de M.-Th. Meulders - Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, pp. 133 et s.

- CODDENS, M., "L'enfant et l'adolescent délinquants préliminaires à une théorisation du fait caractériel", *R.I.E.J.*, 1979, 3, p. 71 et s.
- COLLARD, Ch., "La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance", *Rev. dr. pén. crim.*, 1913, p. 115 et s.
- COLLARD, Ch., "La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance", *Rev. dr. pén. crim.*, 1913, p. 32 et s., p. 109 et s. et p. 181 et s.
- COLLARD, Ch., "Le tribunal pour enfants. Son passé, son avenir", *Rev. dr. pén. crim.*, 1924, p. 46 et s.
- COLLARD, Ch., "Une année d'application de la loi sur la protection de l'enfance", *Rev. dr. pén. crim.*, 1914, p. 14 et s.
- COLLARD, Ch., "Une année d'application de la loi sur la protection de l'enfance", *Rev. dr. pén. crim.*, 1914, pp. 7-28; p. 81 et s.
- COLLARD, Ch., *La protection de l'enfance. Commentaire de la loi du 15 mai 1912*, Bruxelles, Larcier, 1913.
- COLLARD, Ch., *Le Tribunal pour enfants. Son passé. Son avenir*, Mercuriale prononcée à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles le 1^{er} octobre 1924.
- COMBEAU, Ch., "Les interrogations soulevées par l'émergence de nouveaux acteurs au sein du droit pénal des mineurs. Une illustration à travers la mesure de réparation pénale", "?", *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de droit interne et de Droits européens*, sous la direction de R. Nérac-Croisier et J. Castaignède, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 133 et s.
- COMMAILLE, J. et LASCOUMES, P., "De la caution au dévoilement. La justice, la recherche et leurs mythes", *Annales de Vaucresson*, n° 19-1982, p. 82 et s.
- COMMAILLE, J. et MARMIER-CHAMPENOIS, M.-P., "Sociologie de la création de la norme: l'exemple de changements législatifs intervenus en droit de la famille", *La création du droit. Aspects sociaux*, 2e colloque de Sociologie juridique franco-soviétique, Moscou-juin 1978, Ed. du Centre National de la Recherche Scientifique, p. 135 et s.
- COMMAILLE, J., "D'une sociologie de la famille à une sociologie du droit. D'une sociologie du droit à une sociologie des régulations sociales", *Sociologie et sociétés*, vol. XVIII, n° 1, avril 1986, p. 113 et s.
- COMMAILLE, J., "Esquisse d'analyse des rapports entre droit et sociologie. Les sociologies juridiques", *R.I.E.J.*, 1982/8, p. 9 et s.
- COMMAILLE, J., "Ordre familial, ordre social, ordre légal. Eléments d'une sociologie politique de la famille", *L'Année sociologique*, 1987, p. 265 et s.
- COMMAILLE, J., *Familles sans justice*, Paris, Le Centurion, 1982.
- COMMAILLE, J. et PERRIN, J.-F., "Le modèle de Janus de la sociologie du droit", *Droit et Société*, 1985, p. 95-109.)
- Confrontations Européennes Régionales (Ass.), *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant*, Lyon, Chronique sociale, 1992.
- CONSTANT, J., "La protection sociale et judiciaire de la jeunesse", *Rev. dr. pén. crim.*, 1965-1966, p. 375 et s.
- CONSTANT, J., "Propos sur la motivation des jugements et arrêts en matière répressive", *J.T.*, 1970, p. 661 et s.
- CORDIER, J., et de KERCHOVE-WATERKEYN, A., "La prison et le jeune - synthèse d'une réflexion collective", *La criminologie au prétoire*, U.L.B., Story-Scientia, 1985, p. 51.
- CORNELIS, L., *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1991.
- CORNELIS, P., "Herstelrecht of sanctierecht ? Op zoek naar een coherent jeugdrecht", *Herstel of sanctie*, sous la dir de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Gent, Mys & Breesch, 1999, pp. 155 et s.
- CORNELIS, P., "Médiation et prestations. Les propositions de la Commission de réforme", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 177-184.
- CORNELIS, P., "Sanctionner, punir ou aider", *J.D.J.*, n° 134, avril 1994, p. 7 et s.
- CORNET, A., "Conception de l'intérêt du mineur dégagée par le délégué permanent près d'un tribunal de la jeunesse", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 53 et s.

- CORNIL, L., "La mesure de sûreté envisagée objectivement", *Rev. dr. pén. crim.*, 1929, pp. 836 et s.
- CORNIL, P., "Le rôle du juge des mineurs", *Revue pénale suisse*, 1959, p. 279 et s.
- CORNIL, P., "L'impasse de la responsabilité pénale", *Rev. dr. pén. crim.*, 1962, p. 1 et s.
- CORTEN, O., "La sociologie du droit existe-t-elle ?", *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 845 et s.
- COSTA-LASCOUX, J., "Histoire de la notion d'intérêt de l'enfant dans le droit des mineurs", *Cahiers du C.R.I.V.*, 4, 1988, sous la responsabilité de F. Bailleau et M. Gueissaz, *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, rapport du séminaire tenu au C.R.I.V. en avril 1986, p. 161-171.
- COTTA, S., "Absolutisation du droit subjectif et disparition de la responsabilité", *Archives de philosophie du droit*, 1977, n° 22, p. 23 et s.
- COURTES, J., "Abus sexuel et alternatives à l'incarcération", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 1997, n° 45, p. 79 et s.
- COURTOIS, G., "Innocence et responsabilité selon Spinoza", *Archives de philosophie du droit*, 1977, n° 22, p. 97 et s.
- COUSSIRAT-COUSTERE, V., "La notion de famille dans les jurisprudences de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme", *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 49 et s.
- CRAWFORD, A., "La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles", *Déviance et société*, numéro spécial *La justice pénale des mineurs en Europe*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 387 et s.
- CRESPIN, B., "De la théorie à la pratique", actes de la journée d'étude du 31 janvier 1981 sur le dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des juridictions répressives organisée par la permanence au Tribunal de la Jeunesse de Liège, ronéo.
- CRESPIN, B., "Permanence d'avocats aux Tribunaux de la jeunesse. Répondre aux carences", *Chronique de la Ligue belge de la défense des droits de l'homme*, novembre 1980, n° 4-5, p. 16 et s.
- CROCHET, Y., "Audition de l'enfant par les services de police", *J.D.J.ed.fr.*, 1997, n°166, p.8 et s.
- CROLLEN, M. Ch., "Les institutions fermées pour mineurs", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 145 et s.
- d'URSEL-DULIERE, I., "Le dessaisissement des juridictions de la jeunesse et l'abaissement de la majorité civile à 18 ans", *Revue régionale de droit*, 1992, p. 498 et s.
- DA AGRA, C. et CASTRO, J., "La justice des mineurs : l'expérience portugaise", *Déviance et société*, numéro spécial *La justice pénale des mineurs en Europe*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 355 et s.
- DABIN, J., *La technique de l'élaboration du droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1935
- DABIN, J., *Le contrôle de la puissance paternelle en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 1947
- DAL, G.-A., "Les fondements déontologiques du secret professionnel", *Le secret professionnel*, sous la direction de D. Kiganahe et de Y. Pouillet, Bruxelles, La Chartre, 2002, p. 95 et s.
- DALIGAND, L., "La réparation : accès au symbolique", *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, sous la direction de M. VAILLANT, Paris, ESF, 1994, p. 153-157.
- DANDOY, N., "Principes régissant l'autorité parentale", *J.D.J.*, 2002, n° 214, p. 8 et s.
- DASKALALIS, E., *Réflexions sur la responsabilité pénale*, Paris, P.U.F., 1975.
- DAUVEL, J-P., "La protection judiciaire de la jeunesse", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29 spécial-1990/1, p. 135 et s.
- DAVAGLE, M., "Le statut de l'éducateur-accompagnateur spécialisé", *J.D.J.*, 1998, n° 178, p. 23 et s.
- DAYEZ, B., *A quoi sert la justice pénale ?*, Bruxelles, Larcier, 1999.
- DE BAERDEMAEKER, R., "Le mandat de l'avocat des jeunes", *Vingt ans après : histoires de notre temps*, actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 15 mai 1998, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1999, pp. 19-37.
- DE BOCK, G., "Beschouwingen naar aanleiding van de nieuwe wet op de jeugdbescherming", *R.W.*, 1965-1966, col. 225.

DE BOCK, G., "Commentaires sur l'application de l'article 2 de la loi du 8 avril 1965 et plus particulièrement sur le problème de la sélection des cas et de l'adhésion des parents", *Ann. Dr. Louv.*, 1971, p. 25-42.

DE BOCK, G., "De wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming van uit sociaal oogpunt beschouwd", *De wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming : informatiedag ingericht voor de vaste afgevaardigden bij de jeugdbescherming*, Brussels, Ministerie van justicie, 23 novembre 1966.

DE BOCK, G., "Enkele knelpunten in de aktuele discussie over het jeugd(bescherming)recht", *Liber amicorum W. Calewaert*, Antwerpen, Kluwer, 1984, pp. 124 et s.

DE BOCK, G., "Naar een nieuw jeugdrecht", *Rechten en plichten van jongeren*, Studiecentrum voor jeugdmisdadigheid, n° 49, Bruxelles, 1980, pp. 53 et s.

DE BOCK, G., "Une visite d'étude au tribunal des enfants à Liège", *Rev. dr. pén. crim.*, 1951-1952, pp. 649 et s.

DE BOCK, G., *Overheen recht en jeugd. Een bijdrage tot het uitvinden van nieuw jeugdrecht*, Anvers, Kluwer, 1982.

DE BOEVE, E., "Travail social de rue entre déni et déficit européen. Pour un dialogue entre le sujet et la raison", *Enpan*, 1997, n° 27, p. 48 et s.

DE BOUVEME-DE BIE, M., "Tensions et défis liés à l'abaissement de l'âge de la majorité, pour les C.P.A.S.", *C.P.A.S. Infos*, n° 190, 6 mai 1992, p. 4 et s.

de CODT, J., "Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif", *J.T.*, 1995, p. 285 et s.

de CONINCK, F. et BRION, F., "L'incarcération des jeunes adultes", *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 922 et s.

de CRAYENCOUR, B., "Protection de la jeunesse: vers un état critique... de la question", *Rev. dr. pén. crim.*, 1979, p. 326 et s..

de FIGUEIREDOS DIAS, J., "La contribution des sciences humaines à l'élaboration et à l'application du concept de responsabilité pénale", *Annales internationales de criminologie*, 1987, p. 111 et s.

DE FRAENE, D., "La réforme de la justice des mineurs. Entre compromis pragmatiques et apories chroniques", *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 1073 et s.

DE FRAENE, D., "Le plan fédéral de sécurité et la délinquance juvénile. Appel désordonné pour un retour à l'ordre", *J.D.J.*, 2000, n° 192, p. 5 et s.

DE FRAENE, D., "Prévention, protection et jeunesse... La prévention n'a pas de limite", *J.D.J.*, 1998, n° 171, p. 29 et s.

DE FRAENE, D., VERSLUYS, Ch. et NOLLET, F., "Chronique. La gestation des contrats de sécurités", *Bruxelles informations sociales*, 1994, n° 128-129, pp. 9 et s.

DE FRAENE, D. et RAVIER-DELENS, I., "La psychiatrisation des mineurs délinquants. Des limites de l'aide et de la protection à l'émergence d'une nouvelle figure de la dangerosité", *J.D.J.*, 2000, n° 199, p. 4 et s.

de GAULEJAC, V., TABOADA LEONETTI, I., *La lutte des places*, Paris, Desclée De Brouwer, 1994.

DE GAVRE, J. "La loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce", *J.T.*, 1994, p. 594 et s.

de HOOG, K., "Cristallisation institutionnelle des préoccupations de protection de l'enfance aux Pays-Bas", *Le bien de l'enfant. Entre normes relatives et exigence vitale*, sous la direction de J. Marquet et J. Bonmariage, J., Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 101 et s.

DE KEZEL, E., "Naar een veralgemeende procesbekwaamheid van minderjarigen in burgerrechtelijke zaken ?", *T.J.K.*, 2001/2, p. 51 et s.

de la CUESTA ARZAMENDI, J.L., "La réforme pénale en Espagne. Droit pénal matériel et justice des mineurs", *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 511 et s.

de la CUESTA ARZAMENDI, J.L., "L'abolition du système tutélaire. Evolution du droit espagnol en matière de protection et traitement des mineurs délinquants et en danger", *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de droit interne et de Droits européens*, sous la direction de R. Nérac-Croisier et J. Castaignède, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 301 et s.

- DE LANGEN, M., "Children's rights", *Ombudswork for children. A way of improving the position of children in society*, sous la direction de E. Verhellen et F. Spiesschaert, Acco, Antwerpen, 1990, p. 481 et s.
- DE MUNCK, J., "Le pluralisme des modèles de justice", *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. Garapon et D. Salas, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 91 et s.
- DE MUNCK, J., "Normes et procédures : les coordonnées d'un débat", *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité ?*, sous la direction de J. De Munck et M. Verhoeven, Bruxelles, De Boeck, 1997, p. 25 et s.
- DE MUNCK, J., "Réinventer le sujet de droit", *La Revue Nouvelle*, fev. 1991, p. 54 et s.
- DE NAUW, A., "Bedenkingen over enkele misdrijven tegen de orde der familie", *R.W.*, 1981-1982, col. 2345 et s.
- DE NAUW, A., "La consécration jurisprudentielle de l'état de nécessité", note sous Cass., 13 mai 1987, *R.C.J.B.*, 1989, p. 593 et s.
- DE NAUW, A., "Les conditions générales de la sanction", note sous Cass., 6 janvier 1998, *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 573 et s.
- DE NAUW, A., "Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge", *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 357 et s.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1939.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1940.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge. Tome Deuxième - Les Personnes*, quatrième édition par J.P. Masson, Vol. I et II, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- de SALVIA, M., "Les enseignés et leurs droits dans la Convention européenne des droits de l'homme", *J.D.J.*, 2002, n° 217, p. 3 et s.
- DE SCHUTTER, O. et van DROOGHENBROECK, S., *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999.
- DE SCHUTTER, O., "Les cadres du jugement juridique", *An. Dr. Louv.*, 1998, p. 177 et s.
- DE SCHUTTER, O., "L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", *Rev. trim. dr. fam.*, 3/1999, p. 427 et s.
- DE SMEDT, B., "Réflexions sur l'usage des techniques manipulatrices au cours d'un interrogatoire policier", *J.D.J.*, mars 1994, p. 30 et s.
- de TERWANGNE, A., "Avocat du mineur : libre choix et contradiction d'intérêts, quelques observations sur l'article 54 bis de la loi du 8 avril 1965", *J.D.J.*, 2000, n° 194, p. 5 et s.
- de TERWANGNE, A., "Droit de la défense au tribunal de la jeunesse – Assistance judiciaire et copie du dossier", *J.D.J.*, 2002, n° 211, p. 3 et s.
- de TERWANGNE, A., "L'avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs en question", *J.D.J.*, 2001, n° 209, p. 14 et s.
- de TERWANGNE, A., "Mesures de diversion relatives aux mineurs : nouveau purgatoire d'un modèle sanctionnel en devenir", *Chronique de jurisprudence de l'A.S.B.L. Avocats des Jeunes de Bruxelles*, 1998, n° 5, p. 4 et s.
- de TERWANGNE, A., "Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait infraction", *J.D.J.*, 2002, n° 214, p. 38 et s.
- de TERWANGNE, A., "Prestations d'intérêt général, de la diversion à l'ordonnance : le règne de l'incohérence", *J.D.J.*, 1999, n° 191, p. 23 et s.
- DE VALKENEER, Ch. et WINANTS, A., "Les régimes particuliers de détention", *La détention préventive*, sous la direction de Benoît De Jemeppe, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 357 et s.
- de VIRON, G., "La motivation des décisions de dessaisissement", actes de la journée d'étude du 31 janvier 1981 sur le dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des juridictions répressives organisée par la permanence au Tribunal de la Jeunesse de Liège, ronéo.

- DE VROEDE, D., "Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion", *J.D.J.*, 1994, n° 133, p. 13 et s.
- DE VROEDE, N., "Les habits neufs de la loi du 8 avril 1965 relatifs à la protection de la jeunesse", *Jour. Proc.*, 1995, p. 8 et s.
- DE VROEDE, N., "Les mesures de diversion : l'expérience du parquet de Bruxelles", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 263 et s.
- DEBUYST, C. et JOOS, J., "De l'enfant voleur au récidiviste", *Rev. dr. pén. crim.*, , p. 394 et s.
- DEBUYST, Ch. (sous la direction), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson-Médecine et Hygiène, 1981.
- DEBUYST, Ch., "De la notion de punition à celle de responsabilisation. De l'ambiguïté d'une problématique", Séminaire international de Vaucresson, 4-6 novembre 1987.
- DEBUYST, Ch., "Fonction de la sanction et sa signification par rapport aux jeunes", ronéo.
- DEBUYST, Ch., "Le concept de personnalité dangereuse considéré comme expression d'un point de vue", *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, sous la direction de Ch. Debuyst, Genève, Médecine et Hygiène, 1981, p. 19 et s.
- DEBUYST, Ch., DIGNEFFE, F. et PIRES, A.P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. II, Bruxelles, De Boeck Université, T. II, 1998.
- DEBUYST, Ch., DIGNEFFE, F., LABADIE, J.M. et PIRES, A.P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. I, Bruxelles, De Boeck Université, 1995.
- DECAT, M., SANT'ANGELO, F. et LOUVEAUX, H., "Droit des jeunes étrangers", Bruxelles, Ed. Service Droit des Jeunes, 1989.
- DECLERCQ, R., "L'interprétation des articles 13 à 16 de la loi du 15 mai 1912 relatifs à la compétence du juge des enfants", *Ann. Dr. Louv.*, 1951, p. 137 et s.
- DECOCK, G. et VANSTEENKISTE, Ph., "Herstel of Sanctie", *Herstel of sanctie*, sous la dir de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Gent, Mys & Breesch, 1999, p. 103 et s.
- DECOCK, G., "Gerechtelijke jeugdbescherming in de gecoördineerde decreten van de vlaamse gemeenschap", in *De hervorming van het jeugdbeschermingsrecht*, sous la direction de P. Senaev et J. Peeters, Leuven, Acco, 1994, p.151 et s.
- DECOCK, G., "Naar een jeugdsanctierecht : Beleidsperspectieven voor het fin de siècle", *Naar een jeugdsanctierecht*, sous la direction de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Mys & Breesch, Gand, 1995, p.11 et s.
- DEDECKER, R. et SLACHMUYLDER, L., "De la critique de l'école classique à la théorie de défense sociale : la protection de l'enfance dans la pensée de Prins", *Cent ans de criminologie à l'U.L.B.*, sous la direction de P. Van der Vorst et Ph. Mary, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 125 et s.
- DEISS, A., "L'intervention judiciaire et la santé des mineurs", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29 spécial-1990/1, p. 207 et s.
- DEJEMEPPE, B., "Délinquance juvénile. Sanctions alternatives à la lumière des droits de l'homme", intervention à la Ligue des droits de l'homme le 24 février 1994, ronéo.
- DEJONGHE, E. et LAMMERANT, I., "Les candidats réfugiés mineurs non accompagnés *de lege lata* et *de lege ferenda*", *J.T.*, 1998, p. 241 et s..
- DEKEUWER-DEFOSSEZ, F., "La protection de l'enfant contre la violence et les abus au sein de la famille en France", Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Française, *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 476 et s.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ, F., "L'enfant et la justice familiale", rapport présenté au colloque *Familles et justice*, organisé à Bruxelles par le Centre de Droit de la Famille de l'U.C.L. les 5, 6, 7, et 8 juillet 1994, ronéo.
- DEKKERS, R., *La fiction juridique. Etude de droit romain et de droit comparé*, Paris, Sirey, 1935.
- DELENS-RAVIER, I. et THIBAUT, C., "Jeunes délinquants et mesures judiciaires : la parole des jeunes, une synthèse", *J.D.J.*, 2002, n° 215, p. 5 et s.
- DELENS-RAVIER, I., "La diversification des mesures, une évolution ?", *J.D.J.*, 2001, n° 206, p. 31 et s.

- DELENS-RAVIER, I., "La place des parents dans la décision de placement", *J.D.J.*, 1999, n° 188, p. 3 et s.
- DELEURY, E., "Les droits de l'enfant à la représentation et à la parole devant les instances judiciaires et les organismes chargé de la protection de l'enfance (Québec)", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 301 et s.
- DELNOY-MARGREVE, C., "Ministère public et autorité parentale après la loi du 8 avril 1965", *R.C.J.B.*, 1969, p. 342 et s.
- DELPÉREE, F., "La Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant", *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la direction de M.-Th. Meulders - Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 87 et s.
- DELRUELLE, E., "Les devoirs des enfants", *L'enfant, avenir des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 11 et 12 décembre 1995 à Liège organisé par l'Association pour les Nations-Unies, A.S.B.L., Service de Science Politique - Faculté de l'Université de Liège, 1993, p.129 et s.
- DELVOIE, G., "Oudergeweld rond wieg en kinderledikant", *R.W.*, 1980, col. 2145 et s.
- DEMANET, G., "Les prestations réparatrices à caractère éducatif dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 1007 et s.
- DEMARS, S., "La convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et la Belgique", *Ann. Dr. Louv.*, 1996/1, p. 39 et s.
- DEMBOUR, P., "A propos de la protection de la jeunesse", *J.T.*, 1967, p. 700 et s.
- DEMBOUR, P., "Quelques réflexions à propos de l'article 58 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *J.T.*, 1967, p. 149 et s.
- DEMBOUR, P., "Quelques réflexions à propos de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *J.T.*, 1966, P. 700 et s.
- DEMERS, D., "La réforme du système de justice pour les jeunes du Canada : loi sur les jeunes contrevenants", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vaucresson - Mai 1985, C.R.I.V., p. 297 et s.
- DEMOL, F., "Les institutions fermées pour mineurs et l'exercice des droits de la défense", *Dix ans... devant soi*, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1988, p. 159 et s.
- DEMOLOMBE, C., *Cours de Code Napoléon*, t. VI, Paris, Hachette, 1869.
- DENIS, J.-L., "Examen de jurisprudence relatif à l'application de l'article 38", *J.D.J.*, 1999, n° 187, p. 9 et s.
- DENIS, L., "La protection de l'enfance vue par les travailleurs sociaux", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 1997, n° 45, p. 55 et s.
- DENIS, P., "Les dispositions de droit social relatives aux mineurs", *Ann. Dr. Louv.*, 1966, p. 127 et s.
- DEPIESSE-HANNOUILLE, J. et VAN BOSTRAETEN, H., "Une approche radicale de la protection de la jeunesse", *Déviance et Société*, 1978, p. 290 et s.
- DERMAGNE, J.-M., "Aide à la jeunesse : l'avocat fantôme", *J.D.J.*, 1996, n° 157, p. 309 et s.
- DERMAGNE, J.-M., "Chronique de droit scolaire. La discipline : procédure et recours", *J.D.J.*, 1999, n° 182, p. 32 et s.
- DERMAGNE, J.-M., "La gratuité de l'enseignement : l'avenir d'une illusion ?", *J.D.J.*, 1999, n° 182, p. 37 et s.
- DERMAGNE, J.-M., "Le développement inexorable du droit scolaire", *J.D.J.*, 1998, n° 172, p. 2 et s.
- DERMAGNE, J.-M., "L'élève majeur", *La majorité civile à 18 ans. Ses conséquences dans divers domaines du droit*. Actes du colloque tenu à Nivelles le 27 avril 1990.
- DERMAGNE, J.-M., "L'ère du trop plein à l'école ?", *J.D.J.*, 1999, n° 183, p. 15 et s.
- DERMAGNE, J.-M., "Les droits de l'enfant à l'école-Jurisprudence scolaire", *J.D.J.*, 1995, n° 146, p. 243 et s.
- DESWARTE, J.-J., "La pratique de l'ordonnance de 1945 du côté du prétoire", *J.D.J.*, 1995, n° 141, p. 28 et s.
- DETIENNE, J., "Le placement des mineurs dans une maison d'arrêt", *J.T.*, 1996, p. 57 et s.

- DETRICK, Ch., DOEK, J., et CANDWELL, N., *The United Nations Convention on the Rights of the Child. A Guide to the « Travaux préparatoires »*, The Netherlands, 1992, Martinus Nijhoff Publishers.
- DEVOS, B., "L'aide à la jeunesse et les contrats de sécurité : l'improbable complémentarité", *Jour. Proc.*, 1995, p. 14 et s.
- DEVOS, B., "Le terreau sur lequel se construit la réforme", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 63 et s.
- DEVOS, B., *Les apaches des parkings*, Bruxelles, Labor, 1999.
- DEWAELE, G., VANDAMME, W., "Naar een herstelrechtelijk jeugdsanctierecht in België", *Panopticon*, 1999, p. 161 et s.
- d'HUART, V. et HENRY, P., "Droits des jeunes et droits de la défense", *Les droits de la défense*, actes du colloque « Jacques Henry » organisé par la conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 28 mars 1997, Liège, Edition du Jeune Barreau de Liège, 1997, p. 281 et s.
- d'HUART, V. "Le mineur face à la justice : de l'audition à l'action", note sous Liège, 9 janvier 1996, *J.L.M.B.*, p. 664 et s.
- d'HUART, V., "L'expérience de la permanence jeunesse du jeune barreau de Liège", *Protection de la jeunesse - enfermement et emprisonnement des mineurs*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 12 et s.
- d'HUART, V., "Quelques questions de procédure soulevées par le décret de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", *Revue de droit judiciaire et de la preuve*, 1996, p. 24.
- DIGNEFFE, F. et DUPONT-BOUCHAT, M.S., "A propos de l'origine et des transformations des maisons pour jeunes délinquants en Belgique au XIXe Siècle : l'histoire du pénitencier de Saint-Hubert (1840-1890)", *Déviance et Société*, 1982, p. 131 et s.
- DIGNEFFE, F., "De la protection de la jeunesse à l'aide aux jeunes", *La Revue Nouvelle*, février 1994, p. 82 et s.
- DIGNEFFE, F., "Des usages de la notion de socialisation en criminologie", *Jeunesse et société. La socialisation des jeunes dans un monde en mutation*, sous la direction de G. Bajoit, F. Digneffe, J.M. Jaspard et Q. Nollet de Brauwere, Bruxelles, De Boeck, 2000, p. 311 et s.
- DIGNEFFE, F., "La prestation éducative ou philanthropique dans le cadre de la protection de la jeunesse en Belgique. Le vécu et les représentations des mineurs", ronéo.
- DIGNEFFE, F., "Le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile", *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, sous la direction de C. De Troy, F. Tulkens et M. van de Kerchove, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, pp. 67 et s.
- DIGNEFFE, F., "Les jeunes et la loi pénale: les significations de la sanction pénale à l'adolescence", *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p.825 et s.
- DIGNEFFE, F., *Ethique et délinquance*, Genève, Ed. Médecine et Hygiène, 1989.
- DIJON, X., "L'écart entre le droit et les pauvres", *Rev. Reg. de Dr.*, 1986, p. 225 et s.
- DIJON, X., *Le sujet de droit en son corps. Une mise à l'épreuve du droit subjectif*, Bruxelles, Larcier, 1982.
- DONNY, P., "Exercice conjoint de l'autorité parentale", *Du mariage et coparentalité : le droit belge en mutation*, Acte du quatrième colloque de l'Association Famille & Droit tenu à Bruxelles les 9 et 10 février 1996, sous la direction de J.P. Masson, Ph. De Page et G. Yiernaux, Bruxelles, Story-Scientia, 1997, p.235 et s.
- DONZELOT, J., *La police des familles*, Paris, Les Editions de Minuit, 1977.
- DOUILLIEZ, V., "La constitution de partie civile par un mineur d'âge", *J.D.J.*, 1997, p.154 et s.
- DRUANT F. et NAGELS, C., "De la démocratisation à l'exclusion : les rôles que peut jouer l'école et les problématiques qui s'y rattachent. Etat des lieux", *J.D.J.*, 2000, n° 198, p. 6 et s.
- DRUET, F.X., "Un dialogue avec le droit : utopie ou entreprise fondée", *Rendre justice au droit*, sous la direction de F.X. Druet et E. Ganty, Namur, P.U.N., 1999, p. 303 et s.
- du MESNIL-DU BUISSON, G., "Entre le juge et le thérapeute, quelle place pour le condamné transgresseur sexuel ? Pour une réponse inter-disciplinaire aux violences sexuelles lors de l'application de la peine", *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1996, p. 635 et s.
- DUBOC, M., "Les implications psychologiques dans les mauvais traitements envers les enfants", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 39, 1994/2, p. 185-197.

- DUBOIS, M., "La loi du 15 mai 1912. Son application, ses résultats, ses lacunes", *Rev. dr. pén. crim.*, 1907-1957, n° jubilaire, p. 223 et s.
- DUBOSCQ, Ch., "Vie associative et responsabilité", *J.D.J. ed. fr.*, 1995, n° 143, p. 21 et s.
- DUBREUIL, A., "La protection pénale de la famille en droit français", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 33, 1991/2, p. 129 et s.
- DUBUISSON, B., "Autonomie et irresponsabilité du mineur", *L'autonomie du mineur*, sous la direction de p. Jadoul, J. Sambon et B. Van Keirsbilck, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1998, p. 79 et s.
- DUBUISSON, B., "L'assurance des risques du mineur", *J.D.J.*, 1997, n° 168, p. 380 et s.
- DUBUISSON, B., "La faute intentionnelle du mineur dans les assurances R.C. familiale", *J.D.J.*, 2002, n° 215, p. 22 et s.
- DUNKEL, F., "La privation de liberté à l'égard des jeunes délinquants. Tendances actuelles dans le cadre d'une comparaison internationale", *Justice et jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 127 et s.
- DUNKEL, F., "Le droit pénal des mineurs en Allemagne : entre un système de protection et de justice", *Déviance et société*, numéro spécial *La justice pénale des mineurs en Europe*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 297 et s.
- DUNKEL, F., "Les législations en vigueur relatives aux jeunes adultes délinquants", *Jeunes adultes délinquants et politique criminelle*, actes du 10e Colloque criminologique (1991), Ed. du Conseil de l'Europe, 1994, Recherche criminologique, vol. XXX, p. 83 et s.
- DUNKEL, F., GASK, D., HERZ, R. G., LAHALLE, A., MERGEAU, M., SCHÜLER-SPRINGORUN, H., SELIH, A. et SOMERHAUSEN, C., *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert*, Toulouse, Ed. Erès, 1994.
- DUPONT, L. et VANDER AUWERA, C., *Het nieuwe jeugdrecht van de Vlaamse gemeenschap. Teksten met inleidende commentaar*, Louvain, Acco, 1988.
- DUPONT-BOUCHAT, M.S. et ALEXANDRE, F., *De la prison à l'école : les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe siècle (1840-1914)*, Heule, Uga, 1996.
- DUPONT-BOUCHAT, M.S., "L'enfant, la famille, la justice et l'Etat. De la protection de l'enfance à l'aide à la jeunesse", *L'enfant*, sous la direction de J. Bonmariage et J. Marquet, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Académia, 2001, p. 13 et s.
- DUPONT-BOUCHAT, M.S., "L'intérêt de l'enfant. Approche historique", *Droit et intérêt*, vol. 3, sous la direction de Ph. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove, Bruxelles, Presses Universitaires St-Louis, 1990, p. 23 et s.
- DUPONT-BOUCHAT, M.S., et PIERRE, E., (dir.), *Enfance et justice au XIXème siècle*, Paris, P.U.F., 2001.
- DUPREEL, J., "Notre époque face au crime", *Rev. dr. pén. crim.*, 1970, p. 847 et s.
- DURAND, A., "Les adolescents en situation de danger. Paradoxes, malentendus et perspectives en psychiatrie", *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de droit interne et de Droits européens*, sous la direction de R. Nérac-Croisier et J. Castaignède, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 249 et s.
- DURNERIN, Ph., "La famille et la foi", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29 spécial-1990/1, p. 165-202.
- DURVIAUX, S., "Travail d'intérêt général et médiation pénale dans le droit des mineurs : les aspects psychosociaux", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 165 et s.
- DWORKIN, R., *L'empire du droit*, Paris, P.U.F., 1994.
- EECKHOUT, J., "Remarques sur la réhabilitation des mineurs", *J.T.*, 1965, p. 419 et s.
- EINSWEILER, L., "La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs", *J.D.J.*, 1997, n° 168, p. 372 et s.
- ELIACHEFF, C., *Vies privées. De l'enfant roi à l'enfant victime*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1997.
- ELIAERTS, C. et VANSTEENKISTE, Ph., *Proceswaarborgen voor minderjarigen*, Bruxelles, avril 1995, Service Fédéral pour les Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles.
- ELIARTS, C. et VANSTEENKISTE, Ph., "Rechtswaarborgen voor jongeren", *Naar een jeugdsanctierecht*, sous la direction de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Mys & Breesch, Gand, 1995, p.39 et s.

ENRICH MAS, M., "La protection des enfants mineurs en Europe", *Bulletin des droits de l'homme*, n° 9, août 2000, p. 1 et s.

ERGEC, R., "Le minerval exigé des élèves étrangers et les effets directs des droits économiques et sociaux", note sous Cass., 20 décembre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1206 et s.

FAGET, J., "Les métamorphoses de la fonction éducative", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 1997, n° 45, p. 41 et s.

FAGET, J., "Les représentations sociales du non-droit", *Le non-droit des jeunes*, sous la direction de P. Masotta, Paris, Syros, 1995, p. 93 et s.

FAGLIN, J., DALMAZ, M. et GUILLAMET, R., "Orientation éducative et procédure courrier : la pratique marseillaise", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 33, 1991/2, p. 141 et s.

FAGNART, J.L., "La responsabilité civile des parents", *J.D.J.*, 1997, n° 168, p. 362 et s.

FAUGERON, C., "Le social divise : la notion de dangerosité dans le champ idéologique", *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, sous la direction de Ch. Debuyst, Genève, Médecine et Hygiène, 1981, p. 161 et s.

FAURE, O., "La loi du 24 juillet 1889 dans le cadre d'une nouvelle politique sociale", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'A. Jacob, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 34 et s.

Fédération nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants, *Juger les jeunes*, Paris, Editions Jeunesse et Droit, 1996.

FENET, P.A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, Paris, Ducessois, 1827.

FERRI, E., *La sociologie criminelle*, trad. L. Terrier, Paris, F. Alcan, 1905.

FETTWEIS, A., "A propos du caractère contradictoire de l'expertise pénale", *L'expertise*, sous la direction de J. Gillardin et P. Jadoul, Bruxelles, publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 83 et s.

FETTWEIS, A., "Brèves considérations concernant l'objet du dessaisissement visé à l'article 38", actes de la journée d'étude du 31 janvier 1981 sur le dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des juridictions répressives organisée par la permanence au Tribunal de la Jeunesse de Liège, ronéo.

FIERENS, J., "La dignité humaine comme concept juridique", *J.T.*, 2002, p. 577 et s.

FIERENS, J., "Le droit et le lien familial", *J.D.J.*, sept 1995, n°147, p. 291 et s.

FIERENS, J., "Les droits des jeunes: l'or de Robinson", *J.D.J.*, juin 1996, n° 156, p.245 et s.

FIERENS, J., "Trop d'assistance brise-t-elle l'autonomie ?", *J.D.J.*, 1999, n° 183, p. 33 et s.

FINKIELKRAUT, A., "La nouvelle staute de Pavel Morozov", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29, 1990/1, p. 121 et s.

FIZE, M., "Bandes : vous avez dit bandes ? ", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 37-1993/1, p. 378 et s.

FLORE, D., "Les Nations Unies : une politique mondiale dans le domaine de la justice pénale ?", *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 80 et s.

FORIERS, P., "Présomptions et fictions", *Les présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 7 et s.

FOUCAULT, M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

FRAIPONT, Ph. et BIHAIN, L., "Vers une nouvelle protection de la jeunesse au travers des réformes institutionnelles", *Actualités du droit*, 1991, p. 558 et s.

FRANCHIMONT, M., "Les projets belges concernant la réforme de la juridiction des mineurs", *Ann. Dr. Liège*, 1958, n° 1, p. 65 et s.

FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989.

FRANCOIS, L., *Le problème de la définition du droit*, Liège, Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Liège, 1978.

FRANK, M., *L'ultime raison du sujet*, Paris, Actes Sud, 1988.

- FREDERICK, J.-M., "La défense des Mineurs à Verviers", *J.D.J.*, oct. 1989, n° 8, p. 13 et s.
- FRENCKEN, E., "Le rôle dévolu au juge d'instruction", *Ann. Dr. Louv.*, 1971, p. 142 et s.
- FUNCK, J.-F., "Les droits des jeunes au CPAS : trop plein ou confusion ?", *J.D.J.*, 1999, n° 183, pp. 11 et s.
- FUNTOWICZ, A.F. et GERARD, S., "Article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse – Naissance d'une fonction entre médiation et arbitrage", *J.D.J.*, 1998, n° 178, p. 17 et s.
- FUNTOWICZ, A.F. et SERVAIS, J.F., "Examen de jurisprudence relatif à l'application de l'article 37", *J.D.J.*, 1999, n° 187, p. 4 et s.
- GALLUS, N., "Chronique de jurisprudence-Les personnes (1982-1984)", *J.T.*, 1986, p. 200 et s.
- GALLUS, N., "La nouvelle loi sur la tutelle", *J.T.*, 2002, p. 73 et s.
- GALLUS, N., "La spécificité de l'expertise médico-psychologique dans les relations parentales", *Rev. Dr. U.L.B.*, 1996, p. 176 et s..
- GALLUS, N., "L'incidence du comportement du créancier d'aliments sur les droits à une pension alimentaire", *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 5 et s.
- GANTY, E., "Du sujet du droit au sujet de droit : attestation et reconnaissance", *Rendre justice au droit*, sous la direction de F.X. Druet et E. Ganty, Namur, P.U.N., 1999, p. 37 et s.
- GARAPON, A. et SALAS, D., *La justice et le mal*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1997.
- GARAPON, A. et SALAS, D., *La république pénalisée*, Paris, Hachette, 1996.
- GARAPON, A., "Justice rituelle, justice informelle, justice décentralisée", *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. Garapon et D. Salas, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 139 et s.
- GARAPON, A., "Les ambiguïtés du débat actuel sur les droits de l'enfant", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 159 et s.
- GARAPON, A., "Sens de la peine dans une société en peine de sens", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 39 et s.
- GARAPON, A., *Bien juger*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1997.
- GARAPON, A., *L'âne portant des reliques*, Paris, Le Centurion, 1985.
- GARAPON, A., *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1996.
- GARATE, I., "La question de la transmission. L'obscénité du dire, la pudeur de l'écrit", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 207, p. 17 et s.
- GARAY, A., "L'enfant face au refus parental de transfusion sanguine", *J.D.J. ed. fr.*, 1999, n° 184, p. 15 et s.
- GARDEN, M., "L'enfant dans et hors la famille ou l'histoire équivoque", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'A. Jacob, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 221 et s.
- GARE, Th., "Enquête sociale dans la désunion des parents. Aspects juridiques", *R.T.D.C.*, 1987, p. 722. et s.
- GARE, Th., "La représentation de l'enfant devant le juge pénal", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 187.
- GAROFALO, R., *La criminologie*, Paris, F. Alcan, 1888.
- GATTI, U. et VERDE, A., "S'éloigner du système pénal: une approche du problème de la délinquance juvénile en Italie", *Rev. int. de criminologie et de police technique*, 1988, n° 1, p. 51 et s.
- GATTI, U. et VERDE, A., "The dividing line between punishment and help : new questions, old answers", ronéo.
- GAZEAU, J.-F., "Les forces cachées de la statistique pénale", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vaucresson - Mai 1985, C.R.I.V., p. 325 et s.
- GENARD, J.L., *La grammaire de la responsabilité*, Paris, Les Editions du Cerf, 1999.
- GENARD, J.L., *Les dérèglements du droit. Entre attentes sociales et impuissance morale*, Bruxelles, Castells Labor, 2000.

- GENAY, M., "La médiation – réparation pénale", *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, sous la direction de M. Vaillant, Paris, ESF, 1994, p. 143 et s.
- GENET, L., "La condition mise du caractère inadéquat des mesures de protection ou l'échec de la loi du 8 avril 1965", actes de la journée d'étude du 31 janvier 1981 sur le dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des juridictions répressives organisée par la permanence au Tribunal de la Jeunesse de Liège, ronéo.
- GENY, F., *Science et technique en droit privé positif*, t. III, Paris, Sirey, 1921
- GERKENS, J-F., "De la « patria potestas » à l'autorité parentale", *L'enfant, avenir des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 11 et 12 décembre 1995 à Liège organisé par l'Association pour les Nations Unies, A.S.B.L., Service de Science Politique - Faculté de l'Université de Liège, 1996, p. 23 et s.
- GERLO, J., "De burgerrechtelijke bepalingen van de wet op de jeugdbescherming overzicht van rechtsleer, rechtspraak met rechtsvergelijkende aantekeningen", *T.P.R.*, 1973, p. 113 et s.
- GEUDENS, H. et WALGRAVE, L., "Naar een herstelrechtelijk jeugdsanctierecht", *Panopticon*, 1999, p. 151 et s.
- GEVAERT, D. et WATTIER, J.P., "L'administration", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, Ed. Jeune Barreau de Liège, p. 234.
- GIELE, F., LEVY, L., MAIRESSE, F. et MULAS, S., "Les A.M.O. et la désinstitutionnalisation non-mandatée", *J.D.J.*, 1999, n° 182, p. 5 et s.
- GILLARD, F., "Les droits de l'accusé en droit anglais au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : une réponse insulaire aux lacunes continentales", *J.D.J.*, 2001, n° 205, p. 20 et s.
- GILLARDIN, J., "D'un traitement psychiatrique l'autre: les jeunes et les droits de l'homme", *Le Placement des mineurs en Institution psychiatrique*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1990, p. 93 et s..
- GIULIANI, A., "Imputation et justification", *Archives de philosophie du droit*, 1977, n° 22, p. 85 et s.
- GLENISSON, G., "Les utilisations du dessaisissement correspondent-elles aux fonctions initialement assignées par le législateur ?", *J.D.J.*, 2000, n° 199, p. 24 et s.
- GOISET, D., "Le dessaisissement : une mesure exceptionnelle ?", *J.D.J.*, 2000, n° 199, p. 14 et s.
- GONIN, D. et DALIGAND, L., "L'expertise psychiatrique comme témoignage de ce qui parle au corps du mineur criminel", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 38, 1994, p. 71 et s.
- GOUBAU, D., "L'objectivation des normes en droit familial : une mission possible", *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 7 et s.
- GOUGNARD, C., "La médiation auteur-victime dans la justice des mineurs : le point de vue du magistrat", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 69 et s.
- GOYARD-FABRE, S., "Responsabilité morale et responsabilité juridique selon Kant", *Archives de philosophie du droit*, 1977, n° 22, p. 113 et s.
- GRAINDORGE, A., "Dépasser le débat/protection – un pas difficile", *J.D.J.*, 2001, n° 203, p. 3 et s.
- GRAINDORGE, A., "Les projets de repénalisation : les projets Cornélis et Walgrave", *Vingt ans après : histoires de notre temps*, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1999, p. 109 et s..
- GREVY, R., "Avant-propos", *Ann. Dr. Louv.*, 1966, p. 9 et s.
- GRONDIN, R., "Dix commentaires en réponse à l'enquête sur la délinquance juvénile au Canada et au Québec", *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 611 et s.
- GUIBERT-SLEDZIEWSKI, E. et VIEILLARD-BARON, J-L. (sous la direction de), *Penser le sujet aujourd'hui*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1988.
- GUIEZE, G., "La philosophie implicite aux droits de l'enfant", *La Convention internationale des droits de l'enfant : quel bilan 10 ans après ?*, actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999 organisé à Clermont-Ferrand par le Conseil Général du Puy-de-Dôme, l'Epires et le Centre de l'Enfance et de la famille, p. 25 et s.
- HAARSCHER, G., "Secret professionnel et transparence démocratique", *J.D.J.*, 1999, n° 189, p. 5 et s.
- HACHEZ, I., "L'aide sociale et les candidats réfugiés ou l'application du principe de standstill... à l'envers", *J.D.J.*, 2001, n° 206, p. 19 et s.

HAMACHER, G., "Quelques réflexions sur le mandat de l'avocat du mineur devant les juridictions de la jeunesse", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 29 et s.

HAMACHER, G., "Sort du dossier personnel du mineur en cas de décision de dessaisissement", actes de la journée d'étude du 31 janvier 1981 sur le dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des juridictions répressives organisée par la permanence au Tribunal de la Jeunesse de Liège, ronéo.

HANIGAN, P., *La jeunesse en difficulté*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 1992.

HANNEQUART, Y., "Le mandat de l'avocat et l'exercice de la défense devant les juridictions de la jeunesse", devant les juridictions de la jeunesse", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 11 et s.

HANSCH, B., "De relatie tussen de hervorming van de jeugdbescherming en de bijzondere jeugdbijstand", *Panopticon*, 2001, p. 107 et s.

HANSON, K., "Atikel 9 E.V.R.M.", *Het E.V.R.M. in hoofdlijnen*, J. vande Lanotte, Y. Haeck (dir.), Gand, Maklu, 2000.

HARDY, G., DE HESSELLE, C., DEFAYS, Ch. et GERREKENS, H., "De l'aide contrainte à l'intervention sous mandat", *Thérapie familiale*, 1993, Vol. 14, n° 4, p. 353 et s.

HARDY, G., DEFAYS, C., DE HESSELLE, C. et GERREKENS, H., "Rapport Cornélis. Opposition : éducation et sanction", *J.D.J.*, 1997, p. 252 et s.

HARDY, G., DEFAYS, Ch., de HESSELLE, C. et GERREKENS, H., "Du pénal à sa périphérie. De la contrainte à la double contrainte", *J.D.J.*, 1999, n° 181, p. 33 et s.

HARDY, G., *S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*, Paris, Editions Jeunesse et Droit – Eres, 2001.

HARPER, J., "Juvéniles also have rights", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vaucresson - Mai 1985, C.R.I.V., p. 335 et s.

HASEVOETS, Y.H., "Entre l'enfance maltraitée et l'aide aux enfants victimes de maltraitance en Communauté française de Belgique. Naissance d'un décret controversé", *J.D.J.*, 1999, n° 181, p. 9 et s.

HASEVOETS, Y.-H., *L'enfant victime d'inceste. De la séduction traumatique à la violence sexuelle*, Bruxelles, 1997, De Boeck et Larcier.

HAUSER, J., "Droits de l'enfant, état des lieux", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 208, p. 13 et s.

HAVAUX, D., "Le délégué face au placement", *J.D.J.*, 1998, n° 180, p. 3 et s.

HAVEL, V., "Au nom de l'enfant", *Esprit*, janvier 1991, p. 59 et s.

HAYEZ, J.Y. et DE BECKER, E., *L'enfant victime d'abus sexuels et sa famille : évaluation et traitement*, Paris, P.U.F., 1997.

HAYEZ, J.Y., "Autour de l'abus sexuel, de sa prévention et de sa prise en charge", *J.D.J.*, 2000, n° 192, p. 12 et s.

HAYEZ, J.-Y., "De quelques confusions de rôles dans le champ de la délinquance juvénile", *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, sous la direction de C. De Troy, F. Tulkens et M. van de Kerchove, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 109 et s.

HAYEZ, J.-Y., "Les enfants et adolescents abusés sexuellement", *Rev. trim. dr. fam.*, 3-4/1993, p. 355 et s.

HAYEZ, J.Y., "Mandat ou contrat : confusion ou structuration des rôles dans le champ de la délinquance juvénile", *Déviance et société*, 1990, p. 223 et s.

HAYEZ, J.Y., "Mineurs qui commettent des transgressions sexuelles inacceptables – Discussion de la problématique et méthode de prise en charge", *J.D.J.*, n° 184, p. 25 et s.

HAYEZ, J.Y., *La destructivité chez l'enfant et l'adolescent. Clinique et accompagnement*, Paris, Dunod, 2001.

HAYEZ, J.-Y. et VANDERMEERSCH, D., "La parole de l'enfant face à celle de l'adulte : l'audition et la confrontation des mineurs d'âge victime d'abus sexuels", *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 52 et s.

HEINIS, M., "La prestation : pour une pédagogie du lien social", *J.D.J.*, mars 1994, p. 24 et s.

- HEINIS, M., "La trame d'une prestation", *J.D.J.*, juin 1992, n° 116, dossier sur les prestations éducatives et philanthropiques, p. 25 et s.
- HELLINCKX, W. et VAN DEN BRUEL, B., "Diminution du nombre d'institutions d'hébergement et d'enfants accueillis dans de telles institutions en Flandre : mythe ou réalité?", *J.D.J.*, juin 1996, n° 156, p. 267 et s.
- HENNAU, Ch. et VERHAEGEN, J., *Droit pénal général*, 2^{ème} ed., Bruxelles, Bruylant, 1995.
- HENOCQ, H., "Clinique des enfants victimes de sévices", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 39, 1994/2, p. 167 et s.
- HENRIOT, J., "Note sur la date et le sens de l'apparition du mot 'responsabilité'", *Archives de philosophie du droit*, 1977, n° 22, p. 59 et s.
- HENRY, P. et d'HUART, V., "Audition des mineurs et droits de la défense", *J.D.J.*, 1997, p. 195 et s.
- HENRY, P. et SAUVAGE, V., "Débat contradictoire, procédure et défense", *La protection de la jeunesse en jeu*, Actes de la journée d'études du 10 novembre 1989 à Louvain-la-Neuve organisée par la Ligue des Droits de l'Homme et le C.J.E.F., p. 47 et s.
- HENRY, P., "Aide à la jeunesse : le cas de Bruxelles", *J.D.J.*, 1994, n° 140, p. 3 et s.
- HENRY, P., "Cinq ans d'aide la jeunesse: rapport de synthèse", *J.D.J.*, juin 1996, n° 156, p. 283 et s.
- HENRY, P., "Détenue provisoire des mineurs et droits de l'homme", note sous Commission européenne des droits de l'homme, 9 mai 1985, *J.L.*, 1986, p. 329 et s.
- HENRY, P., "En attendant l'abrogation de l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse", *J.D.J.*, 1988, n° 8, p. 16 et s.
- HENRY, P., "Je ne suis qu'un avocat ou la loi de 1965, les acteurs, les pratiques, les réformes", *J.D.J.*, 1990, n° 9, p. 3 et s.
- HENRY, P., "La parole à la défense", *Le Placement des mineurs en institution psychiatrique*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1990, p. 65 et s.
- HENRY, P., "La réforme de l'aide à la jeunesse, un souffle nouveau pour le secteur", *J.D.J.*, 1999, n° 190, p. 19 et s.
- HENRY, P., "Le dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions répressives", *J.L.*, 1984, p. 11 et s.
- HENRY, P., "Les articles 38 à 41 de la loi - étude comparative", actes de la journée d'étude du 31 janvier 1981 sur le dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des juridictions répressives organisée par la permanence au Tribunal de la Jeunesse de Liège, ronéo.
- HENRY, P., "Les droits de la défense des mineurs devant les juridictions de la jeunesse", Syllabus du Service Droit des Jeunes, Bruxelles, 1989.
- HENRY, P., "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé", *Bulletin d'Information de la Commission Jeunesse du Barreau de Liège*, 1989, n° 2-3.
- HENRY, P., "Pour qu'il n'y ait plus jamais d'enfants en prison", *J.T.*, 1987, p. 239.
- HENRY, P., "Quelles réformes pour une meilleure protection de la jeunesse ?", *Protection de la jeunesse*, Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 103 et s.
- HENRY, P., DELVAUX, A. et JAMART, Ph., *Vade-mecum de l'avocat intervenant près du Tribunal de la Jeunesse*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1987.
- HERBAUT, E., "Pavane pour un juge des enfants défunt", *J.D.J. ed. fr.*, 1995, n° 141, p. 25 et s.
- HERBECQ, P., "Exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme", *La protection de la jeunesse en jeu*, actes de la journée d'études du 10 novembre 1989 organisée à Louvain-la-Neuve par la Ligue des Droits de l'Homme et le C.J.E.F., p. 39 et s.
- HEUPGEN, P., "Enfance et adolescence. Standardisation des âges", *Rev. dr. pén. crim.*, 1924, p. 490 et s.
- HEUPGEN, P., "Infractions d'enfants", *Rev. dr. pén. crim.*, 1926, p. 750 et s.
- HEUPGEN, P., "La force des mots", *Belg. jud.*, 1927, col. 65 et s.
- HIRSCH, J.L., "La grande misère de la protection de la jeunesse", *J.T.*, 1970, p. 181 et s.

- HIRSCH, J.L., "La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse", *J.T.*, 1965, p. 377 et s.
- HIRSCH, J.L., "L'avenir de la protection de la jeunesse en Belgique", *Justice et jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 43 et s.
- HIRSCH, M. et KUMPS, N., "Secret professionnel et violence à l'égard des mineurs", *Le secret professionnel*, sous la direction de D. Kiganha et de Y. Pouillet, Bruxelles, La Chartre, 2002, p. 231 et s.
- HOBE, K., "Le droit pénal: la perte de légitimation", *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p. 1112 et s.
- HOCHMANN, "L'enfant et le droit de regard des théories pédagogiques du XIXe siècle", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'Annette Jacob, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 154 et s.
- HOMBROISE, Ch., "Le procureur", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, p.205 et s.
- HOUCHON, G., "Le service au profit de la collectivité comme mesure (pénale) de remplacement. Analyse pénologique.", Département de Criminologie et de Droit Pénal, U.C.L., Document de Travail, 1986.
- HOUGARDY, L. et THYS, P., "Ecoles et violences", *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, p. 809 et s.
- HULSMAN, L. et BERNAT de CELIS, J., *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, 1982.
- HULSMAN, L.H.C., "Une perspective abolitionniste du système de justice pénale et un schéma d'approche des situations problématiques", *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, sous la direction de Ch. Debuyst, Genève, Médecine et Hygiène, 1981, p. 7 et s.
- HUSTIN-DENIES, N., "Hiérarchie des débiteurs d'aliments", *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 279 et s.
- HUVELLE, P., "La protection sociale de la jeunesse", *Ann. Dr. Louv.*, 1966, p. 15 et s.
- HUYETTE, M., "Le contenu des écrits", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 203, p. 13 et s.
- HUYETTE, M., "Le contradictoire en assistance éducative ou l'accès des familles à leur dossier judiciaire", *J.D.J. ed. fr.*, 2000, n° 197, p. 21 et s.
- HUYETTE, M., "L'éloignement-enfermement des mineurs délinquants. De quel droit ?", *J.D.J. ed. fr.*, 1999, n° 186, p. 6 et s.
- HUYNEN, S., "Conclusions", *Ann. Dr. Louv.*, 1971, p. 191 et s.
- HUYNEN, S., "De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse", *Rev. dr. pén. crim.*, 1967-1968, p. 183 et s.
- HUYNEN, S., "Premiers aperçus de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *J.T.*, 1965, p. 325 et s.
- HUYNEN, S., "Tendances et limites de la protection judiciaire de l'enfance", *Rev. int. dr. pén.*, 1950, p. 49 et s.
- IACUB, M., *Le crime était presque sexuel*, Paris, Epel, 2002.
- JACOBY, D., "Les droits des enfants dans le cadre de la réforme du système canadien et québécois de justice pour les jeunes", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vaucresson - Mai 1985, C.R.I.V., p. 339 et s.
- JACOPIN, S., "Responsabilité pénale du mineur et droit français", *J.D.J. Edition française*, 1998, n° 172, p. 5 et s.
- JACQMAIN, J., *Le statut social des apprentis des classes moyennes*, Bruxelles, Ed. Service Droit des Jeunes, 1990.
- JACQUEY, X., "Les deux oiseaux blancs. A propos de l'Aide Sociale à l'Enfance", *Revue d'éthique et théologie morale*, mars 1996, n°196, p.185 et s.
- JACQUMAIN, C., "L'éducation en prison : quels enjeux ?", *J.D.J.*, 1999, n° 185, p. 16 et s.
- JADOUL, A. et SMEESTERS, B., "Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Projet Wathélet : seconde version", *J.D.J.*, 1991, n° 1, p. 12 et s.

JADOUL, A., "Fonction de juger et protection de la jeunesse", *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, sous la direction de Ph. Gérard, M. van de Kerchove et F. Ost, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1983, p. 273 et s.

JADOUL, A., "Le projet Wathelet", *J.D.J.*, 1990, n° 7, p. 10 et s.

JADOUL, A., "Les relations personnelles du mineur avec ses auteurs", *L'autonomie du mineur*, sous la direction de p. Jadoul, J. Sambon et B. Van Keirsbilck, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1998, p. 25 et s.

JANSSENS, E., "Jeunesse et délinquance. Problématique et stratégies", *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 367 et s.

JANVIER, R., "Plaidoyer pour une pédagogie du risque", *J.D.J. ed. fr.*, 1999, n° 183, p. 27 et s.

JAVEAU, C., "Propos d'un sociologue - Une esquisse anthropologique de l'adolescence", *Justice et jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 149 et s.

JEAMMET, Ph., "La dynamique de la personnalité", *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. Garapon et D. Salas, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 15 et s.

JESU, F., "Droits de l'enfant et santé. Quelques carrefours à fréquenter", *J.D.J. ed. fr.*, 1998, n° 178, p. 23 et s.

JESU, F., "Protection de l'enfance et modèles de société", *J.D.J. Edition française*, 1998, n° 173, p. 11 et s.

JEUNESSE & DROIT A.S.B.L., "Défense des mineurs devant les juridictions de la jeunesse et droit des jeunes en Communauté française", *Protection de la jeunesse et droits de la défense*, actes du colloque du 15 septembre 1990 organisé aux Facultés Universitaires Saint-Louis, p. 5 et s.

JOIRET, E., "Les I.P.P.J. au centre de l'alternative", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 55 et s.

JOLY, I., "Le système écossais d'audition des enfants ...*In the best interests of the child*", *Le mineur et le droit pénal*, sous la direction de R. Nérac-Croisier, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 221 et s.

JONGBLOET-HAMERINCK, R., "Volkenrechtelijke pogingen tot beschermingen van de rechten van de jongeren", *R.W.*, 1979-1980, col. 615 et s.

JOURDAN, M., "La loi du 19 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile et le droit du travail", *La majorité civile à 18 ans. Ses conséquences dans divers domaines du droit*, Actes du colloque organisé par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles le 27 avril 1990.

JOYAL, R., "La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, sa place dans la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant", *Rev. Int. Dr. Pén.*, 1991, p. 785 et s.

JOYAL, R., "La protection des droits de l'enfant en général", *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 24 et s.

JOYAL, R., *Précis de droit des jeunes*, Montréal, Ed. Y. Blais, t. I, 1986, t. II, 1988.

JUNGER-TAS, J., "La clientèle du tribunal de la jeunesse", *Rev. dr. pén. crim.*, 1971, p. 163 et s.

JUNGER-TAS, J., "La nature et l'évolution de la délinquance des jeunes adultes", *Jeunes adultes délinquants et politique criminelle*, actes du 10e Colloque criminologique (1991), Ed. du Conseil de l'Europe, 1994, Recherche criminologique, vol. XXX, p. 13 et s.

JUNGER-TAS, J., "Les sanctions alternatives aux Pays-Bas. Un développement nouveau dans le droit pénal des mineurs", *Justice et jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 107 et s.

KALOGEROPOULOS, D., "Propos d'un criminologue - La classe d'âge des 16 à 25 ans aux prises avec le rapport Science société. Les leçons de la criminologie et les options de politique de gestion du phénomène", *Justice et jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 177 et s.

KAMINSKI, D., "Juger le fait, juger la personne... ou échapper à ce dilemme ?", *J.D.J.*, 2001, n° 209, p. 8 et s.

KAMINSKI, D., DIGNEFFE, F., ADAM, Ch., CAUCHIE, J.F., DEVRESSE, M.S. et FRANCIS, V., "L'instrumentalisation dans les pratiques pénales", *Sociologie et société*, 2001, vol. XXXIII, n° 1, p. 27 et s.

KANT, E., *Fondement pour la métaphysique des mœurs*, Paris, Hatier, 2000.

KEBERS, A., "La pratique en Belgique", *J.T.*, 1971, p. 213 et s.

KEBERS, A., "Les dispositions relatives aux mineurs", *Ann. Dr. Louv.*, 1966, p. 85 et s.

KEBERS, A., "L'évolution de la puissance paternelle", *Ann. Dr. Louv.*, 1971, p. 43 et s.

- KEFER, F., "La disparition de l'absorption", note sous Liège, 24 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 839 et s.
- KEFER, F., "Le concours d'infractions", note sous corr. Liège, 23 décembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 813 et s.
- KEFER, F., *Le droit pénal du travail*, Brugge, La Chartre, 1997.
- KEITH-MANT, A., "Jeunesse, crime et justice", *La criminologie au prétoire*, U.L.B., Story-Scientia, 1985, p. 93 et s.
- KELLENS, G. (dir.), *Le désordre protecteur*, Liège, Ed. Jeunesse et Droit – Service européen de coopération jeunes, 1984.
- KELLENS, G. et CORNET, A., "Les processus de décision des juges de la jeunesse", *La criminologie au prétoire*, U.L.B., Story-Scientia, 1985, p. 31 et s.
- KELLENS, G., "Confier un mineur au ministre ou à son administration", *Droit en plus*, 1999, n° 19, p. 3 et s.
- KELLENS, G., "Du droit au droit au contrôle. L'enfant à l'index ?", *J.D.J.*, 1999, n°183, p. 3 et s.
- KELLENS, G., "L'articulation du social et du judiciaire", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, p. 133 et s.
- KELLENS, G., "Mesures de diversion par circulaire; qui avait intérêt à agir contre la circulaire ?", *J.D.J.*, 2000, n° 196, p. 15 et s.
- KELLENS, G., "Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales", Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1991.
- KIGANAHE, D., "La protection pénale du secret professionnel (Code pénal, article 458)", *Le secret professionnel*, sous la direction de D. Kiganahe et de Y. Pouillet, Bruxelles, La Chartre, 2002, p. 19 et s.
- KILKELLY, U., *The Child and the European Convention on Human Rights*, Vermont, Ashgate Dartmouth, 1999.
- KINABLE, J., "L'adolescence: un âge exposé et décisif", *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, sous la direction de C. De Troy, F. Tulkens et M. van de Kerchove, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 21 et s.
- KINABLE, J., "Une pratique en connaissance de cause ?", *Le Placement des mineurs en Institution psychiatrique*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1990, p. 45 et s.
- KINET, L., "Pouvoir judiciaire et sanctions alternatives", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 178 et s.
- KINET, L., "Quelques questions de procédure soulevées par le décret de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", *Revue de droit judiciaire et de la preuve*, 1996, p. 24 et s.
- KING, M. et KRATZ, C., "La notion d'intérêt de l'enfant en droit : vecteur de coopération ou d'interférence?", *Droit et Société*, 22-1992, p. 607 et s.
- KINOO, Ph. et DOM, Ch., "Quelle mission pour l'expert psy ?", *Div. Act.*, 1995, p. 85 et s.
- KINOO, Ph., "Le médico-psycho-thérapeutique, ambulatoire et résidentiel", *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, sous la direction de C. De Troy, F. Tulkens et M. van de Kerchove, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 93 et s.
- KINOO, Ph., "L'enfermement des mineurs en institution psychiatrique", *Le Placement des mineurs en Institution psychiatrique*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1990, p. 85 et s.
- KINOO, Ph., "L'hébergement des enfants de parents séparés", *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 271 et s.
- KINOO, Ph., "Séparation et suspicion d'attouchements sexuels : responsabilité du juge, responsabilité du psy", *Div. Act.*, 1997, p. 146 et s.
- KIRKPATRICK, J., "Les deux réformes de la procédure en cassation contre les décisions des juridictions répressives sur les intérêts civils – Les modifications apportées aux articles 425 et 416 du Code d'instruction criminelle par les lois des 6 mai 1997 et 12 mars 1998", *J.T.*, 1998, p. 609 et s.
- KLAIJNBERG M., "Droit des enfants placés. Les violences en institution", *J.D.J.*, 1994, n° 140, p. 13 et s.
- KLAIJNBERG, M., "Les droits de l'enfant : limites et perspectives", *J.D.J. ed. fr.*, 1994, n° 139, p. et s.
- KLOECK, K., "La médiation victime-auteur d'infraction dans le cadre de l'aide à la jeunesse en Communauté flamande", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 99 et s.

KNOPPERS, B.M. et BERNARDI, M.J., "Droits de l'enfant", *Les mots de la bioéthique* sous la direction de G. Hottois et M.-H. Parizeau, Bruxelles, De Boeck Université, 1993, p. 148 et s.

KORN, M., "L'inceste en justice: malaise de l'expert psychiatre", *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p. 127 et s.

KOVAC, J., "Le système procédural néerlandais applicable aux mineurs délinquants : la notion d'impartialité au regard des dispositions de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 1996/1 n°43, p.188 et s.

KRINGS, E., "La mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en droit interne", *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la direction de M.-Th. Meulders - Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 71 et s.

KULYK, C. et CHAUCHARD, R., "Médiation-réparation en matière pénale à l'égard des mineurs", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 33, 1991/2, p. 173 et s.

KUTY, F., "L'applicabilité de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la procédure protectionnelle", *J.T.*, 2001, p. 345 et s.

KUTY, F., "Le cumul d'interventions du juge de la jeunesse dans le cadre de la procédure protectionnelle", *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, p. 461 et s.

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, "Quelques jalons pour un débats", *Chronique de la Ligue belge de la défense des droits de l'homme*, novembre 1980, n° 4 et s.

La médiation auteur-victime dans la justice des mineurs. Réflexions à partir de trois expériences en Communauté française, Actes de la journée d'étude du 1^{er} décembre 1999, *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24.

LAGARDE, P., note sous Cass. Fr., 10 mars 1993, *R.C.D.I.P.*, 1993, p. 450 et s.

LAGRANGE, H., "Reconnaissance, délinquance et violences collectives", *Esprit*, octobre 2000, p. 131 et s.

LAGREE, J-Ch. et LEW-FAI, P., "Pairs et repères. Contribution à l'étude des processus de marginalisation des jeunes", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 1, "Problèmes de jeunesse et régulations sociales", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vaucresson - Mai 1985, C.R.I.V., p. 47 et s.

LAHALLE, A., "Enfant en danger - enfance inadaptée. réflexions à propos de concepts", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vaucresson - Mai 1985, C.R.I.V., p. 271 et s.

LAHALLE, A., "Les règles internationales et les nouvelles mesures en milieu ouvert pour les mineurs délinquants", *La justice réparatrice et les jeunes*, IXe journée internationale de criminologie juvénile, sous la direction de J.F. Gazeau et V. Peyre, Etudes et séminaires, C.R.I.V., 1994, n° 11, p. 45 et s.

LAHALLE, A., "L'inceste. Approche juridique", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 37-1993/1, p. 326 et s.

LAHALLE, A., "Travail communautaire, médiation, milieu ouvert dans les règles internationales en matière de justice des mineurs", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29 spécial-1990/1, p. 271 et s.

LAHAYE, N., "Le droit de l'enfant au secret professionnel face à la puissance parentale", *Rev. dr. pén. crim.*, 1980, p. 569 et s.

LALANNE, E., "Unités à encadrement éducatif renforcé : les vicissitudes d'un projet contesté", "?", *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de droit interne et de Droits européens*, sous la direction de R. Nérac-Croisier et J. Castaignède, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 209 et s.

LAMBERT, P., *Le secret professionnel*, Bruxelles, Edition Nemesis, 1985.

LAMMERANT, I., "A propos du recensement des mineurs placés hors de leur milieu familial", *J.T.*, 1989, p. 85 et s.

LAMMERANT, I., "Questions de l'adoption à travers le décret", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, p. 150 et s.

LASCOUMES, D. et SERVERIN, E., "Théories et pratiques de l'effectivité du droit", *Droit et société*, n° 2, 1986, p. 101 et s.

LASCOUMES, L., "Normes juridiques et mises en œuvre des politiques publiques", *L'année sociologique*, 1990, 40, p. 43 et s.

LASCOUMES, P., "L'émergence de la famille comme intérêt protégé par le droit pénal, 1791-1810", *La famille, la Loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, sous la direction de I. Théry et C. Biet, Paris, Ed. Centre Georges Pompidou, 1989, p. 341 et s.

LASCOUMES, P., PONCELA, P. et LENOEL, P., *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

LAVALLEE, C., "La Convention internationale relative aux droits de l'enfant et son application au Canada", *R.I.D.C.*, 1996, n° 3, p. 605 et s.

LAZERGES, Ch. et BALDUYCK, J.P., *Réponses à la délinquance des mineurs*, Paris, La documentation française, 1998.

LAZERGES, Ch., "Seuils d'âge et responsabilité pénale en Europe", *Cahiers de défense sociale*, 1990-1991, p. 97 et s.

LE CIRESE, "Première évaluation des unités éducatives à encadrement renforcé. Synthèse de six études monographiques", *J.D.J. Edition française*, 1998, n° 171, p. 18 et s.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Bruxelles, *Manuel de la défense de l'enfant traduit en justice devant le tribunal correctionnel de Bruxelles*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 1906.

LE GAL, J., "Participation et citoyenneté à l'école", *J.D.J. ed. fr.*, 1994, n° 140, p.20 et s.

LE MEUR, M., "Quelques législations européennes", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 34, 1992/1, p. 333 et s.

LE PENNEC, J., "Education spécialisée. De la domination à l'autonomie", *J.D.J. ed.fr.*, 1997, n°164, p.17 et s.

LE PENNEC, Y., "Etat de droit et institution éducative", *J.D.J. Edition française*, 1997, n° 168, p. 4 et s.

LE PENNEC, Y., "Face à la violence. Une éducation pour la démocratie", *J.D.J. Edition française*, 1997, n° 170, p. 7 et s.

LE PENNEC, Y., "L'institution judiciaire éducative et l'acte: pénalité, culpabilité et responsabilité", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 38, 1994, p. 99 et s.

LE RADIANT, "La médiation dans le cadre de la délinquance de jeunes : idées et problèmes", *J.D.J.*, 1997, n° 161, p.18 et s.

LE ROY, E., "Jeux et enjeux d'une négociation dans un cabinet de juge des enfants", *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, sous la direction de F. Bailleau et M. Gueissaz, *Cahiers du C.R.I.V.*, 4, 1988, p. 133 et s.

LEBLANC, J.-P., "La prise en charge des mineurs de justice. Espaces d'incertitudes et de conflits... idéologiques ?", *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de droit interne et de Droits européens*, sous la direction de R. Nérac-Croisier et J. Castaignède, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 169 et s.

LEBLANC, J.-P., "Les avatars de la responsabilité civile des mineurs", *J.D.J. Ed. fr.*, 1998, n° 172, p. 12 et s.

LEBLANC, M., "L'efficacité du système québécois de justice pour mineurs", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", *Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vauresson - Mai 1985*, *C.R.I.V.*, p. 57 et s.

LEFEBVRE, A., "Propos d'un psychologue - "Je suis le roi dans le château" cruel destin de l'adolescent", *Justice et jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 163 et s.

LEGEIN, M., "Secrets professionnels et Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse", *J.D.J.*, 1995, n° 145, p. 197 et s.

LEGENDRE, P., "Pouvoir généalogique de l'Etat", *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant*, Lyon, Chronique Sociale, 1992, p. 365 et s.

LEGENDRE, P., *L'inestimable objet de la transmission*, Paris, Fayard, 1985.

LEGENDRE, P., *La 901^e conclusion. Etude sur le théâtre de la raison*, Paris, Fayard, 1998.

LEGENDRE, P., *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Ed. du Seuil, 1974.

LEGENDRE, P., *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père*, Paris, Fayard, 1989.

- LEGROS, R., "Considérations sur les motifs", *Rev. dr. pén. crim.*, 1970, p. 4 et s.
- LEGROS, R., "Notions à contenu variable en droit pénal", *Les notions à contenu variable en droit*, sous la direction de Ch. Perelman et R. Vander Elst, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 21 et s.
- LEGROS, R., *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Moniteur Belge, 1985.
- LEJEUNE, Y. et BROUWERS, Th., "La Cour d'arbitrage face au contrôle de la constitutionnalité des traités", *J.T.*, 1992, p. 671 et s.
- LELEU Y.-H. et DELVAL, S., "Autorité parentale et actes médicaux", *J.D.J.*, 2002, n° 214, p. 23 et s.
- LELIEVRE, C., "L'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en Communauté Française", *L'enfant, avenir des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 11 et 12 décembre 1995 à Liège organisé par l'Association pour les Nations-Unies, A.S.B.L., Service de Science Politique - Faculté de l'Université de Liège, 1993, p.149 et s.
- LELIEVRE, C., "Le délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse en communauté française de Belgique", *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 131 et s.
- LENOIR-DEGOUMOIS, V., "Rapport général du colloque, conclusions et recommandations du colloque", *Jeunes adultes délinquants et politique criminelle*, actes du 10e Colloque criminologique (1991), Ed. du Conseil de l'Europe, 1994, Recherche criminologique, vol. XXX, p. 133 et s.
- LERNOUT, Y., "L'enfant, auteur de sa protection", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29, 1990/1, p. 106 et s.
- LERNOUT, Y., "Vers une justice de réciprocité", *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. Garapon et D. Salas, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 81 et s.
- Les droits de l'enfant. Une perspective européenne*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 1996.
- Les Nouvelles*, Protection de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 1978.
- LEVASSEUR, G., "La protection de l'enfant et la répression de la délinquance juvénile", *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 514 et s.
- LEVOZ, A., *La protection de l'enfance en Belgique*, Bruxelles, Goemaere, 1902.
- LEVY, L., "Contre le placement", *J.D.J.*, 1995, n° 144, p. 148 et s.
- LEVY, L., "Prévention générale, désinstitutionnalisation : deux notions dépassées ? L'heure du bilan au C.A.A.J. de Bruxelles", *J.D.J.*, 2001, n° 206, p. 25 et s.
- LHIULLIER, J.-M., "La responsabilité civile des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux", *J.D.J. ed. fr.*, 1995, n° 143, p. 24 et s.
- LHOEST, B. et THIRION, N., "La place des jeunes dans le procès : aspects civils", *Enfant sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège de Liège, 1995, p. 53 et s.
- LIGNEAU, Ph., "Les orientations du droit pour les adolescents en difficulté", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 37-1993/1, p. 209 et s.
- LOBET, G., "Le juge de la jeunesse", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, p.181 et s.
- LOCHAK, D., "Le droit : du normatif à la normalisation", *Le sujet et la loi. La petite délinquance. Approche juridique et psychanalytique*, Toulouse, Eres, 1988, p. 23 et s.
- LOCHAK, D., "Mutation des droits de l'homme et mutation du droit", *R.I.E.J.*, 1984, n° 13, p. 49 et s.
- LOCKE, J., *Quelques pensées sur l'éducation*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1992.
- LOCKE, J., *Traité du gouvernement civil*, Paris, GF-Flammarion, 1992.
- LOCRE, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Commentaire et complément des Codes français*, t. III, Bruxelles, Tarlier, 1836.
- LOMBARD, B., "Les techniques d'arrêt de la Cour d'arbitrage", *Revue Belge de Droit constitutionnel*, 1996, p. 315 et s.
- LOOP, R., "Le rôle du parquet", *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, sous la direction de C. De Troy, F. Tulkens et M. van de Kerchove, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 139 et s.

- LOOP, R., "Note déposée à la Cour d'appel de Bruxelles sur les prestations éducatives ou philanthropiques", *J.D.J.*, juin 1993, n° 126, p. 30 et s.
- LOOSVELDT, G., PUT, J. et VAN BUGGENHOUT, B., "Integrale jeugdhulpverlening : transformatie van het bestannde ?", *Panopticon*, 2002, p. 212 et s.
- LOPATKA, A., "Convention relative aux droits de l'enfant", *Rev. Int. Dr. Pén.*, 1991, p. 765 et s.
- LORENT, A., "Les frais de justice répressive", *Rev. dr. pén. crim.*, 1983, p. 609 et s.
- LOX, F. et SLACHMUYLDER, L., "Réflexions sur l'application des articles 58 et 60 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse", *J.T.*, 1967, p. 458 et s.
- LOX, F., "Jadis, les jeunes délinquants", *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p. 940 et s.
- LOX, F., "Les jeunes adultes délinquants. Quelques réflexions au sujet des projets de réforme de la loi de protection de la jeunesse", *Rev. dr. pén. crim.*, 1981, p. 731 et s.
- LOX, F., "Les mesures à l'égard des mineurs", *Ann. Dr. Louv.*, 1966, p. 165 et s.
- LUCKER-BABEL, M-F., "Le droit de l'enfant de s'exprimer et d'être entendu", *J.D.J.*, 1995, n°147, p. 304 et s.
- LUCKER-BABEL, M-F., "La convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Un frein à l'écoute de l'enfant", *J.D.J.*, 1996, p.404 et s.
- MACCORMICK, N., "Children's Rights: a test case for Thories of right", *Archiv für rechts-hund sozialphilosophie*, 1976, p. 305 et s.
- MACQ, V. et RENAULT G., "Mise en application du décret du 4 mars 1991", *J.D.J.*, 1997, p. 99 et s.
- MACQ, V., "L'autorité parentale dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse : qui décide quoi ?", *J.D.J.*, 2002, n° 214, p. 20
- MAES, Ch., "De voorlopige maatregelen als vierde, onaangekondigde doelstelling van de wet van de 2 februari 1994, en de rechten van de verdediging", *De hervorming van het jeugdbeschermingsrecht*, sous la direction de P. Senaev et J. Peeters, Leuven, Acco, 1994, p. 85 et s.
- MAES, Ch., "La mesure de garde provisoire en maison d'arrêt (loi 8/4/65 - art. 53). Sa raison d'être ou de ne pas être - examen de lois - application en Communauté flamande - Examen de jurisprudence", *Protection de la jeunesse - enfermement et emprisonnement des mineurs*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 30 et s.
- MAES, Ch., "Le juge pénal n'est rien d'autre qu'un juge de ligne", *J.D.J.*, 1999, n° 190, p. 3 et s.
- MAES, Ch., "Réflexions sur la place de la médiation dans la justice des mineurs", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 111 et s.
- MAES, Ch., "Wandelen kind en E.V.R.M. hand in hand doorheen de Belgische rechtspraak ?", *T.G.R.*, 1991, p. 50-109.
- MAES, F., "De jeugdrechtbank en de rechten van de verdediging", *R.W.*, 1978-1979, col. 2841 et s.
- MAHIEU, Ch., "De quelques notions utiles au débat", *J.D.J.*, mars 1994, p. 17.
- MAHILLON, P., "La capacité du mineur non émancipé", *J.T.*, 1973, p. 529 et s.
- MAHILLON, P., LOX, F., "L'abaissement de l'âge de la majorité", *J.T.*, 1976, p. 145 et s.
- MAHY, J.-F., *Une recherche de filiation dans la culture. La délinquance juvénile à l'épreuve de la psychanalyse*, thèse présentée pour la collation du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur, Université Catholique de Louvain, faculté de médecine, 1994.
- MAHY, J.-F., "Ce n'est un secret pour personne: juges et psychiatres collaborateurs... en faveur d'un ordre social", *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 347 et s.
- MAHY, J.-F., "Responsabilité sociale d'un mineur d'âge", *Cahier de psychologie clinique*, n° 5, la transgression, p. 231 et s.
- MAHY, J.-F., "Une transgression juvénile nécessaire : de la famille à la culture", *Cliniques méditerranéennes*, 1997, p. 225 et s.
- MALLET, A. et MONIER, J.-C., "Du droit des mineurs aux droits des enfants", *Esprit*, 1992, n° 3-4, p. 31 et s.

- MARCHAL, P., "Synthèse", *Profession : intervenant social, des mots pour le faire*, actes du colloque du 24 septembre 1992 organisé par le groupe "Famenn-Ardennes", p. 74 et s.
- MARCHANDISE, Th., "Intervenants en toxicomanie - aspects légaux", *J.D.J.*, 1995, n° 150, p. 443 et s.
- MARCHANDISE, Th., "L'agressivité et la protection de la jeunesse", *Rev. dr. pén. crim.*, 1972, p. 957 et s.
- MARCHANDISE, Th., "Regards sur la complexité autour du secret", *J.D.J.*, 1999, n° 189, p. 14 et s.
- MARCUS, M., "Changeons les réponses à la délinquance juvénile", *Le monde*, mardi 27 janvier 1998, p. 16.
- MARIAGE, C., "Brigade de protection des mineurs de Paris : audition du mineur par système vidéo", *J.D.J.*, février 1994, n° 132, p. 5 et s.
- MARICHAL, P., "La responsabilité civile de l'éducateur dans le cadre du placement institutionnel", *J.D.J.*, 1987, p. 32 et s.
- MARNEFFE, C., "La judiciarisation déguisée de soins aux enfants en danger", *J.D.J.*, 1999, n° 183, p. 6 et s.
- MARTENS, P. et HENRY, P., "De la détention des mineurs à la séparation des pouvoirs", note sous Trib. Jeun. Liège, 7 déc. 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 282 et s.
- MARTENS, P., "Exposé de synthèse sur le mandat de l'avocat", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 35 et s.
- MARTENS, P., "La capacité judiciaire du mineur", *Kinderrechtengids*, Mys Breesch, Gand, 1990.
- MARTENS, P., "La société a-t-elle envie du secret ?", *Le secret professionnel*, sous la direction de D. Kiganahe et de Y. Pouillet, Bruxelles, La Chartre, 2002, p. 271 et s.
- MARTENS, P., "Les tribulations constitutionnelles des droits de la défense", *Les droits de la défense*, Liège, Edition du Jeune Barreau de Liège, 1997, p. 11 et s.
- MARTENS, P., "Les vingt ans des services Droits des jeunes", *J.D.J.*, 1999, n° 183, p. 4 et s.
- MARTENS, P., obs. sous C.E., 29 fev. 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 457 et s.
- MARY, Ph. et CAPPELAERE, G., "Le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale", *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 54 et s.
- MARY, Ph., "Contrats de sécurité, diversification des sanctions et lutte contre la toxicomanie. La repénalisation de la petite délinquance en Belgique depuis 1992", *Cahiers marxistes*, 1995, n° 200, p. 33 et s.
- MARY, Ph., *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- MASOTTA, P., "Un sujet de droit", *Le non-droit des jeunes*, sous la direction de P. Masotta, Paris, Syros, 1995, p. 51 et s.
- MASSET, A., "La privation de liberté des mineurs", *Vingt ans après : histoires de notre temps*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1999, p. 93 et s.
- MASSET, A., "Les sanctions de la violation du secret professionnel", *Le secret professionnel*, sous la direction de D. Kiganahe et de Y. Pouillet, Bruxelles, La Chartre, 2002, p. 65 et s.
- MASSIP, J., "La Cour de cassation réaffirme que la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant n'est pas directement applicable en droit interne", note sous Cass. Fr., 15 juillet 1993, *Dalloz*, 1994, n° 14, p. 191 et s.
- MASSON, J.-P. et ALEN, F., "Lien familial, droit pénal et procédure pénale", *Rev. trim. dr. fam.*, 2/1979, p. 113 et s.
- MASSON, J.-P., "Chronique de jurisprudence-Les personnes (1976-1978)", *J.T.*, 1979, p.606 et s.
- MASSON, J.-P., "Chronique de jurisprudence-Les personnes", *J.T.*, 1973, p. 308 et s.
- MASSON, J.-P., "Chronique de jurisprudence-Les personnes", *J.T.*, 1976, p. 201 et s.
- MASSON, J.-P., "La gestion des biens du mineur", *L'autonomie du mineur*, sous la direction de p. Jadoul, J. Sambon et B. Van Keirsbilck, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1998, p. 67 et s.
- MASSON, J.-P., "Les personnes", *J.T.*, 1970, p. 240 et s.
- MASSON, J.-P., *La loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

- MATOCQ, O., "Le droit à l'expression de l'enfant et l'avocat", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 207 et s.
- MATRAY, Ch., "L'enfant et le Juge", *Enfant sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1995, p.141 et s.
- MAUGER, M.G., "Le statut social du jeune adulte (caractéristiques psychologiques et sociales, représentations sociales, problèmes spécifiques des jeunes adultes immigrés)", *Jeunes adultes délinquants et politique criminelle*, actes du 10e Colloque criminologique (1991), Ed. du Conseil de l'Europe, 1994, Recherche criminologique, vol. XXX, p. 63 et s.
- MAUS, I., "La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Son application, ses résultats, ses lacunes", *Rev. dr. pén. crim.*, 1937, p. 1049 et s.
- MAUS, I., *Commentaire législatif de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance*, Bruxelles, Larcier, 1912.
- MAZEROL, M.-Th., *Le juge des enfants. Fonction et personne. Approche clinique*, Paris, C.R.I.V., 1986.
- MAZEROL, M.-Th., "Impact de la personnalité du juge des enfants sur ces décisions", *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, sous la direction de F. Bailleau et M. Gueissaz, Cahiers du C.R.I.V., 4, 1988, p. 47 et s.
- McARA, L., "L'évolution du système de justice pour les mineurs en Ecosse", *Déviance et société*, numéro spécial *La justice pénale des mineurs en Europe*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 367 et s.
- MEIRIEU, Ph., "Le pédagogue et les droits de l'enfant : histoire d'un malentendu ?", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 214, p. 26 et s.
- MELOTTE, P., "Du sort des comités de défense dans le projet de loi relatif aux tribunaux pour enfants", *Rev. dr. pén. crim.*, 1912, p. 155 et s.
- MERCIER, S., "Espace Rencontre : service d'accompagnement de l'exercice du droit de visite", *Div. Act.*, 1995, p. 4 et s.
- MESSINNE, J., "A propos du nouvel article 65 du Code pénal", *J.T.*, 1995, p. 293 et s.
- MEULDER-KLEIN, M.-Th., "Les droits de l'enfant à la recherche d'un équilibre entre parents et enfants", *L'enfant et les Conventions internationales* sous la direction de J. Rubellin-Devichi et R. Frank, Lyon, 1996, P.U.L. p.133 et s.
- MEULDERS-KLEIN, M.-Th., "Le divorce en Belgique : Bilan, réformes et perspectives", *J.T.*, 1990, p. 717 et s.
- MEULDERS-KLEIN, M.-Th., "Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille : un voyage sans destination ?", *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 180 et s.
- MEULDERS-KLEIN, M.-Th., "L'enfant sujet ou objet de droit à la fin du XXe siècle", *Child Abuse and Neglect*, Amade, nov. 1990, p. 47 et s.
- MEULDERS-KLEIN, M.-Th., "Les droits civils de l'enfant à la lumière de la convention des nations unies", *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la direction de M.-Th. Meulders - Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 99 et s.
- MEULDERS-KLEIN, M.-Th., "Les grands-parents et le droit", *Ann. Dr. Louv.*, 4/1993, p. 533 et s.
- MEULDERS-KLEIN, M.-Th., "Vers la co-responsabilité parentale dans la famille moderne", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/1991, p.5 et s.
- MEULDERS-KLEIN, M.-Th., "Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille : un voyage sans destination ?", *Ann. Dr. Louv.*, 1996/1, p.3 et s.
- MIAILLE, M., "Les droits de l'enfant : plus de droits ou d'autres droits ? ", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 127 et s.
- MICHAUX, J., "La tutelle aux prestations familiales et autre allocation sociale", *Revue belge de sécurité sociale*, 1966, p. 971 et s.
- MICHEL, R., "L'aide aux victimes", *J.D.J.*, juin 1992, n° 116, p. 34 et s.

MICHELONI, M., "Organisation et fonctionnement du système juridique de protection des mineurs en Suisse : le cas du canton de Neuchâtel", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vaucresson - Mai 1985, C.R.I.V., p. 281 et s.

Ministère de la Justice français, "*Défense des mineurs*", mai 1991.

MISSION, L., NEVE, M. et DUFRASNE, E., "La capacité d'ester en justice, de la femme mariée hier, du mineur aujourd'hui", *J.L.M.B.*, Centenaire, 1888-1988, p. 264 et s.

MOENS, J. et VERLYNDE, P., *Les mesures à l'égard des mineurs. Les mesures à l'égard des parents*, Bruxelles, Bruylant, 1988.

MOENS, J.-P., "La capacité, pour le mineur, d'exercer seul son droit à l'aide social", Observations sous C.E., 7 octobre 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p.1492 et s.

MOERMAN, A., note sous Mons 3 avril 1981, *Rev. trim. dr. fam.*, 1983, 322 et s.

MONEGER, F., "Point de vue sur la question de l'applicabilité directe de la convention des droits de l'enfant", note sous Cass. fr., civ., 10 mars 1993, *Rev. Dr. San. Soc.*, 1993, n° 3, p. 533 et s.

MONGIN, O., "Mal d'enfance", *Esprit*, 1991, p. 68 et s.

MOREAU, P., "Le bien de l'enfant passe-t-il nécessairement par le respect de ses droits", *Le bien de l'enfant. Entre normes relatives et exigence vitale*, sous la direction de J. Marquet et J. Bonmariage, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 87 et s.

MOREAU, Th., "Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : déjà deux modifications...", *J.D.J.*, 2000, n° 196, p. 3 et s.

MOREAU, Th., "L'autonomie du mineur en justice", *L'autonomie du mineur*, sous la direction de p. Jadoul, J. Sambon et B. Van Keirsbilck, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1998, p. 161 et s.

MOREAU, Th., "La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *J.D.J.*, n° 134, avril 1994, p. 13 et s.

MOREAU, Th., "La responsabilité pénale du mineur", *La faute dans différentes branches du droit*, Louvain-la-Neuve, Barreau de Nivelles et U.C.L., 1999, p. 323 et s.

MOREAU, Th., "L'aide et la protection de la jeunesse en Belgique", "?", *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de droit interne et de Droits européens*, sous la direction de R. Nérac-Croisier et J. Castaignède, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 351 et s.

MOREAU, Th., "Le mineur délinquant en droit belge", Actes du 45ème congrès de l'Union internationale des Avocats à Turin du 29 août au 2 septembre 2001 (sur CD-rom)

MOREAU, Th., "Le partage du secret professionnel : balises pour des contours juridiques incertains", *J.D.J.*, 1999, n° 189, p. 8 et s.

MOREAU, Th., "Le rôle de l'avocat de l'enfant dans les procédures liées à la séparation de ses parents", *Le divorce: nouvelles procédures (loi du 30 juin 1994)*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1995, p. 209 et s.

MOREAU, Th., "Le rôle de l'avocat du mineur : les textes et la pratique", "*J.D.J.*, 1999, n° 182, p. 11 et s., également publié in *Vingt ans après : histoires de notre temps*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1999, p. 37 et s.

MOREAU, Th., "Le tribunal de la jeunesse comme chambre de recours", *J.D.J.*, juin 1996, n°156, p. 250 et s.

MOREAU, Th., "Les conventions internationales et la justice des mineurs", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 45 et s.

MOREAU, Th., "Les droits de l'enfant et la protection contre l'exploitation sexuelle", *La Convention internationale des droits de l'enfant : quel bilan 10 ans après ?*, actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999 organisé à Clermont-Ferrand par le Conseil Général du Puy-de-Dôme, l'Epires et le Centre de l'Enfance et de la famille, p. 183 et s.

MOREAU, Th., "Les enjeux de la réforme de la protection de la jeunesse", *J.D.J.*, 2001, n° 207, p. 37 et s.

MOREAU, Th., "Les règles de procédure dans la réforme de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse", *Ann. Dr. Louv.*, 3/1995, p. 257 et s.

MOREAU, Th., "Protection de la jeunesse ou droits des jeunes, logique d'intérêts ou logique de droits", *Profession : intervenant social, des mots pour le faire*, actes du colloque du 24 septembre 1992 organisé par le groupe "Famenn-Ardenne", p. 25 et s.

MOREAU, Th., "Quelques réflexions à propos de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant dans le cadre des conflits de séparation et de divorce", *J.D.J.*, 1993, n° 122, p. 3 et s.

MOREAU, Th., "Questions particulières – L'audition de l'enfant – Les mesures d'investigation propres aux enfants", *Divorce commentaire pratique*, Anvers, Kluwer, 1999, VIII bis. p. 17 et s.

MOREAU, Th., "Regard critique sur le rapport de la Commission nationale pour la réforme de la protection de la jeunesse", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 185 et s.

MOREAU, Th., Note sous Appel Bruxelles (Jeunesse), 20 septembre 1993, *J.D.J.*, novembre 1993, n° 129, p. 22 et s.

MORIN, A., *Principes de responsabilité en matière de délinquance juvénile au Canada*, Montréal, W&L, 1992.

MORIN, Ch., "En France, la médiation réparation", *J.D.J.*, mars 1994, n° 133, p. 32 et s.

MOYON-MARECHAL, L., "Grande Bretagne : l'impact du Children Act 1989 sur la protection de l'enfance et la responsabilité parentale", *J.D.J. Edition française*, 1998, n°173, p20-24.

MRABTIFI, S., "La médiation dans la justice des mineurs", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 91 et s.

MULLIEZ, D., "L'urgence dans l'intervention judiciaire en matière d'enfance en danger et de la délinquance des mineurs", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 208, p. 22 et s.

MURAT, P., "La puissance paternelle et la Révolution française : essai de réintégration de l'autorité des pères", *La famille, la Loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, sous la direction de I. Théry et C. Biet, Paris, Ed. Centre Georges Pompidou, 1989, p. 390.

MYNY, F. et DECOENE, J., "De comités voor bijzondere jeugdzorg en hun preventieopdracht", *Panopticon*, 2002, p. 304 et s.

NEIRINCK, C. et MARTIN, P.-M., "Un traité bien maltraité : à propos de l'arrêt Le Jeune (Cass., 10 mars 1993)", *La semaine juridique*, 1993, I, 3677.

NEIRINCK, C., "L'enfant confronté à la justice", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 177.

NERAC-CROISIER, R., "Droit pénal et Mineur victime", indifférence ou protectionnisme ?", *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de droit interne et de Droits européens*, sous la direction de R. Nérac-Croisier et J. Castaignède, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 15 et s.

NERAC-CROISIER, R., "Irresponsabilité ou responsabilité des mineurs", *Le mineur et le droit pénal*, sous la direction de R. Nérac-Croisier, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 133 et s.

NEVE, M., "Exposé de synthèse sur les institutions fermées pour mineurs", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 171 et s.

NEYS, A. et PETERS, T., "La peine considérée dans une perspective de réparation", *Rev. Int. Crim. Pol. Tech.*, 1996/1, p. 16.

NICOLAS, J-P. (sous la direction de), *La protection de l'enfance et de la jeunesse dans les pays de la Communauté européenne*, Institut de l'Enfance et de la Famille, Ed. A.S.E.A., 1992 (un fascicule par pays : France, Pays-Bas, Allemagne, Royaume-Uni et Irlande du Nord, Belgique, Danemark, Grèce, Italie, Espagne, Portugal, Luxembourg, Irlande)

NOTERIS, P.E., "Lorsque le petit enfant paraît...", *Rev. Not. Bel.*, 1990, p. 235-237.

NOUWYNCK, L., "La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables", *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 3 et s.

NOUWINCK, L., "Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapport d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis", *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, p. 625 et s.

NUYTINCK, H., "De zorg voor de persoon van de minderjarige in het voogdijrecht: theorie e praktijk", *T.P.R.*, 1979, p. 36.

NYPELS, J.S.G., *Le Code pénal belge interprété*, Bruxelles, Bruylant, 1896.

NYPELS, J.S.G., *Législation criminelle de la Belgique ou commentaire et complément du Code pénal belge*, Bruxelles, Bruylant, 1867, t. I.

NYS, H., *La médecine et le droit*, Anvers, Kluwer, 1995.

ONKELINX, L., "Quelle place pour les A.M.O. dans l'aide à la jeunesse ?", *J.D.J.*, 1999, n° 183, pp. 36-39.

OPPETIT, B., *Droit et modernité*, Paris, P.U.F., 1998.

OSCHINSKY, S., "Les enfants battus", *J.T.*, 1980, p. 592-593.

OST, F., "Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice.", *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, sous la direction de Ph. Gérard, M. van de Kerchove et F. Ost, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1983, p. 1 et s.

OST, F., "Jupiter, Hercule ou Hermes. Quel modèle pour un droit post-moderne?", *Journ. Proc.*, n° 179, Soct. 1990, p. 14.

OST, F., "Le temps, quatrième dimension des droits de l'homme", *J.T.*, 1999, p. 2.

OST, F., *Droit et intérêt. Vol. 2. Entre droit et non-droit: l'intérêt*, Bruxelles, Pub. Fac. Univ. St-Louis, 1990.

OST, F., *Le temps du droit*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999.

OST, F., van de KERCHOVE, M., "La doctrine entre "faire savoir" et "savoir faire"", *An. Dr. Louv.*, 1997, p. 31.

OST, U., *De l'article 14 de la loi du 15 mai 1912 et du droit de grâce*, Cour d'appel de Bruxelles, 1950.

OUELLETTE, M., "La protection de l'enfant en cas de dissolution de la famille", Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Française, *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 213-225.

OUELLETTE, M., "La protection économique et juridique de l'enfant en cas de divorce ou de séparation des parents", rapport général du Congrès de l'I.D.E.F. du 5 au 9 octobre 1992 à Montréal. (+ voir les différents rapports nationaux).

PADIS, M.O., "De l'art du conflit à l'art de l'esquive", *Esprit*, octobre 2000, p. 153 et s.

PALIER, C., "Adolescence et crime", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 38, 1994, p. 81 et s.

Pandectes Belges, v° Abandonné (enfant), t. 1, Bruxelles, Larcier, 1878.

Pandectes Belges, v° Cause de justification, t. 16, Bruxelles, Larcier, 1885.

Pandectes Belges, v° Discernement, t. 30, Bruxelles, Larcier, 1889.

Pandectes Belges, v° Mise à la disposition du gouvernement, t. 66, Bruxelles, Larcier, 1900.

Pandectes Belges, v° Patronage des condamnés libérés, t. 74, Bruxelles, Larcier, 1903.

Pandectes Belges, v° Protection de l'enfance, t. 81, Bruxelles, Larcier, 1905.

Pandectes Belges, v° Sociétés et comités de patronage des condamnés, etc., t. 101, Bruxelles, Larcier, 1911.

Pandectes Belges, v° Tribunaux pour enfants, t. 118, Bruxelles, Larcier, 1925.

Pandectes Belges, v° Tutelle morale, t. 118, Bruxelles, Larcier, 1925.

PANIER Ch., "Le ministère public au carrefour du contentieux familial", *Rev. trim. dr. fam.*, 1984, n° 2, p. 148 et s.

PANIER, Ch., "Exposé de synthèse sur les sanctions alternatives", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 216 et s.

PANIER, Ch., "Faire entendre sa parole en justice : un droit pour l'enfant ?", note sous Civ. Liège (réf.), 22 novembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 148 et s.

PANIER, Ch., "Minorité, capacité, ... justice", Observations sous C.E., 22 février 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 831 et s.

PAPERMAN, P., "Les faits et la personne : impartialité et aveu dans la justice des mineurs", *L'aveu*, sous la direction de R. Dulong, Paris, P.U.F., 2001, p. 223 et s.

- PARISEL, L., "Exposé", *Profession : intervenant social, des mots pour le faire*, actes du colloque du 24 septembre 1992 organisé par le groupe "Famenn-Ardennes", p. 20.
- PARISEL, L., "Témoignage du psychanalyste en matière d'audition d'enfants", *Le divorce: nouvelles procédures (loi du 30 juin 1994)*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1995, p. 243 et s.
- PATSALIDES, A., "L'homme et la loi. Prolégomènes à une théorie de la criminologie", *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, sous la direction de Ch. Debuyst, Genève, Médecine et Hygiène, 1981, p. 259 et s.
- PAULIS, Ch., "Droits de l'enfant et représentation : éléments d'approche anthropologique", *L'enfant, avenir des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 11 et 12 décembre 1995 à Liège organisé par l'Association pour les Nations-Unies, A.S.B.L., Service de Science Politique - Faculté de l'Université de Liège, 1993, p.175 et s.
- PEETERS, J., "De minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd", *De hervorming van het jeugdbeschermingsrecht*, sous la direction de P. Senaev et J. Peeters, Leuven, Acco, 1994, p. 59 et s.
- PEETERS, J., "Les mesures alternatives au Tribunal de la Jeunesse de Malines", *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, p. 465 et s.
- PEETERS, T. et WALGRAVE, L., "Maatschappelijk-historische duidingen bij het ontstaan van de Belgische Jeugdbescherming", *Tijd. Voor Crim.*, 1978, p. 57 et s.
- PEIX, N., "Parquet des mineurs, classement sans suite et délinquance juvénile", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 37-1993/1, p. 263 et s.
- PETIT, M., Observations sous Trib. civ. Nivelles, 24 octobre 1985, Trib. civ. Liège, 5 décembre 1985 et J.P. Liège (1er canton), 23 mai 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 512 et s.
- PHILIPPART, F., "En quoi le secret crée-t-il un espace de confidentialité qui garantit la qualité des soins ?", *J.D.J.*, 1999, n° 189, p. 18 et s.
- PHILIPPE, "A propos d'enfants et d'adolescents victimes d'abus sexuels", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 39, 1994/2, p 208 et s.
- PHILIPPE, D., "La responsabilité du personnel de surveillance dans les établissements scolaires", *R.G.D.C.*, 1989, p. 101 et s.
- PICAL, D., "Les mineurs et leurs droits en Europe", *Justice et jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 83 et s.
- PICARD, C. et DENIS, J.-L., "Communications téléphoniques dans les I.P.P.J. E.T. (Enfant Terrible) phone home", *J.D.J.*, 1998, n° 177, p. 21 et s.
- PICARD, E. (dir.), *Code de l'enfance annoté*, Bruxelles, Larcier, 1913.
- PICOD, Y., "Conscience et responsabilité pénale", *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, p. 1001 et s.
- PICOD, Y., "Conscience et responsabilité pénale", *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, p. 1001 et s.
- PICOT, M., "La défense de l'enfant devant les juridictions françaises : représentation, assistance ou accompagnement du mineur par son avocat", *Enfant sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1995, p. 127-140.
- PINGEON, D., *Adolescences délinquantes. Sens et contre-sens, impasses et issues*, Fribourg, Delval, 1991.
- PIRARD, M., "Penser l'éducation en prison", *J.D.J.*, 1999, n° 185, p. 19 et s.
- PIRAUD, J.-M., "L'appel à la loi de l'adolescent délinquant", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 34, 1992/1, p. 109-116.
- PIRES, A.P., "La ligne maginot en droit criminel : la protection contre le crime versus la protection contre le prince", *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 145 et s.
- PIRET, J.-M., "Action sociale préventive et assistance éducative", *Rev. dr. pén. crim.*, 1965-1966, p.436-469.
- PIRET, J.-M., "Dix ans de protection de la jeunesse", *Mélanges en hommage à J. Baugniet*, Bruxelles, Bruylant, 1976, p. 495 et s.
- PIRET, J.-M., "Les mesures à l'égard des parents", *Ann. Dr. Louv.*, 1966, p. 141 et s.

- PIRET, J.-M., BAUDUIN, Ch. et JEUNEJEAN, Th., "Le juge de la jeunesse vu par cinquante mineurs", *Rev. dr. pén. crim.*, 1968, p. 884 et s.
- POELMAN, F., "Le rôle du ministère public dans les matières civiles concernant les mineurs", *Ann. Dr. Louv.*, 1971, p. 57 et s.
- POELMAN, F., "Les enfants de parents séparés ou divorcés et les magistrats du ministère public", *J.T.*, 1983, p. 550 et s.
- PONCELA, P., "Autour de l'ouvrage de Paul Fauconnet : une dimension sociologique de la responsabilité pénale", *Archives de philosophie du droit*, 1977, n° 22, p. 131 et s.
- POULEAU, V., "A propos de la Convention des droits de l'enfant. L'enfant, sujet de droit: enfin une réalité?", *J.T.*, 1990, p. 617 et s.
- POULEAU, V., "Les différents seuils d'accès à la capacité du mineur d'âge non émancipé", *Rev. trim. dr. fam.*, 1990, p. 3 et s.
- POULEAU, V., "Les obligations alimentaires des auteurs à l'égard du mineur", *L'autonomie du mineur*, sous la direction de p. Jadoul, J. Sambon et B. Van Keirsbilck, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1998, p. 39 et s.
- POULEAU, V., "Quelques réflexions sur la mise en oeuvre du nouveau principe de la coparentalité", *Du mariage et coparentalité : le droit belge en mutation*, sous la direction de J.P. Masson, Ph. De Page et G. Yernaux, Bruxelles, Story-Scientia, 1997, p.245 et s.
- POULEAU, V., "Réflexions sur l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants", *Rev. trim. dr. fam.*, 1988, p. 521 et s.
- POULET, I., "Evaluation de trois projets pilotes de médiation", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 13 et s.
- POUPART, J.-M., "Les sanctions de nature pénale pouvant frapper les adultes dans le cadre de la loi de protection de la jeunesse", *Ann. Dr. Louv.*, 1966, p. 199 et s.
- PREUMONT, M., "Le droit disciplinaire à l'égard des élèves en Belgique francophone", *J.D.J.*, 1992, n° 114, p. 2 et s.
- PREUMONT, M. et VALLEE, G., "La protection de la jeunesse en jeu", *J.D.J.*, 1989, n° 8, p. 2 et s.
- PREUMONT, M., "Evolution et réformes en droit pénal des mœurs : trois nouvelles législations", *J.D.J.*, oct 1995, n° 148, p. 339 et s.
- PREUMONT, M., "Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse: ce qui voulait être fait? ou les intentions du législateur", *J.D.J.*, juin 1996, n° 156, p. 243 et s.
- PREUMONT, M., "Le décret maltraitance. Eléments constitutifs des infractions", *J.D.J.*, 1999, n° 181, p. 29 et s.
- PREUMONT, M., "Travail d'intérêt général et médiation pénale dans le droit des mineurs : les aspects juridiques", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 145 et s.
- PREUMONT, M., "Vous avez dit : des droits?", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, p. 71 et s.
- PYL, G., "Les contrats de sécurité", *Politeia*, 21 octobre 1992, p. 16 et s.
- QUELOZ, N. et BUTIKOFER-REPOUND, F., "Evolution de la justice des mineurs en Suisse", *Déviance et société*, numéro spécial *La justice pénale des mineurs en Europe*, 2002, vol. 26, n° 3, p. 315 et s.
- QUELOZ, N., "L'édifice de la nouvelle justice pénale pour les mineurs construits par les Nations Unies : ses implications pour la Suisse en particulier", *Défier les Mentalités. La mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Genève, Ph. D. Jaffé Ed., 1998, p. 293 et s.
- QUERINJEAN, R., "Les acteurs de l'enfermement des jeunes délinquants. Leurs ambiguïtés.", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 152 et s.
- QUISENAIRE, C., "Le défilé des modèles", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 60 et s.
- RACINE, A., "Maintien ou abandon de la règle nullum crimen, nulla poena sine lege dans les juridictions pour enfants", *Rev. dr. pén. crim.*, 1935, p. 149 et s.
- RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1957*, Bruxelles, C.E.D.J., 1959.

- RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique en 1958 et 1959*, Bruxelles, C.E.D.J., 1961.
- RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique en 1960, 1961 et 1962*, Bruxelles, C.E.D.J., 1966.
- RACINE, A., *La délinquance juvénile en Belgique en 1963, 1964 et 1965*, Bruxelles, C.E.D.J., 1968.
- RACINE, A., *Les enfants traduits en justice. Etude d'après trois cents dossiers du tribunal pour enfants de l'arrondissement de Bruxelles*, Liège, G. Thone, 1935.
- RACINE, A., SOMERHAUSEN, C., DEBUYST, Ch., LEJOUR, G., RENARD, G. et de BRAY, L., *La déchéance de la puissance paternelle en Belgique. Essai d'analyse sociologique*, Bruxelles, C.E.D.J., 1960.
- RADERMECKER, Ch., "Réformes des allocations familiales. Familles nouvelles, principes nouveaux", *J.D.J.*, 1997, n° 170, p. 486 et s.
- RAHOENS, L., "Dwanguitoefening als overheidexclusieve", *Naar een jeugdsanctierecht*, sous la direction de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Mys & Breesch, Gand, 1995, p.77 et s.
- RANS, P. et CORNELIS, P., "Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *Rev. dr. pén. crim.* 1994, p. 1055 et s.
- RANS, P., "De beleidsvisie van de Minister van justitie", *Herstel of sanctie*, sous la dir de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Gent, Mys & Breesch, 1999, p. 165 et s.
- RANS, P., "Dispositions de la loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse vues par un magistrat du parquet", *La majorité civile à 18 ans. Ses conséquences dans divers domaines du droit*. Actes du colloque tenu à Nivelles le 27 avril 1990.
- RANS, P., "Le point de vue du parquet", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 124 et s.
- RANS, P., "Le rôle du ministère public dans le contentieux familial", *Familles et justice*, abstracts des interventions au colloque tenu à Bruxelles du 5 au 8 juillet 1994, n° 30.
- RANS, P., "Les dispositions de droit matériel applicables au mineur ayant commis un fait qualifié infraction", *Ann. Dr. Louv.*, 3/1995, p. 239 et s.
- RANS, P., "Recension des principales décisions judiciaires rendues au cours de la première année d'application du décret du 4 mars 1991 - Période du 8 décembre 1994 au 15 janvier 1996", *J.D.J.*, février 1996, n°152, p. 51 et s.
- RAOULT, F., "Les frontières de l'aide et de la protection de la jeunesse", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 59 et s.
- RAU, W., "L'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes. Une nouvelle recommandation du Conseil de l'Europe", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 34, 1992/1, p. 316 et s.
- RAVIER, I. et DULIERE, I., "Sociographie des mineurs et familles jugés en 1986 et 1987 par les tribunaux de la jeunesse francophones - rapport de recherche", *J.D.J.*, 1991, n° 107, p. 15 et s.
- RAVIER, I., "L'audition en justice de l'enfant « partagée »", *J.D.J.*, 1997, p.152 et s.
- RAVIER, I., "La loi sur la déclaration d'abandon d'enfants en Belgique : de l'élaboration vers l'abrogation, dix années d'existence", *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 623 et s.
- RAVIER, I., "Le lien familial à l'épreuve du placement", *J.D.J.*, 1995, n° 144, p. 153 et s.
- RAVIER, I., "Les enfants placés en Communauté française : vers la diversification?", *J.D.J.*, février 1996, n°152, p.66 et s.
- RAVIER, I., DULIERE, I. et BEUKEN, M., "Etude monographique de 5468 jugements des juridictions de la jeunesse", *J.D.J.*, 1989, n° 4-5, p. 16 et s.
- RAVIER-DELENS I., "Enfants placés et lien familial", *La revue internationale de l'éducation familiale*, 1997, n° 1, p. 36 et s.
- RAVIER-DELENS, I. et d'URSEL-DULIERE, I., "La déclaration judiciaire d'abandons d'enfants mineurs. Une évaluation de la loi du 20 mai 1987", *Rev. trim. dr. fam.*, 1993, n° 3-4, p. 277 et s.
- RAVIER-DELENS, I., "Aide à la jeunesse : quelle (s) rencontre (s) avec le (s) public (s) d'origine immigrée ?", *J.D.J.*, 2000, n° 201, p. 10 et s.
- RAVIER-DELENS, I., *Le placement d'enfants et les familles*, Liège, Editions Jeunesse et Droit, 2000.

- RAYMOND, G., "Le droit français et les abus sexuels intrafamiliaux", *J.D.J.*, oct 1995, n° 148, p. 356 et s.
- RAYMOND, G., "Tutelle aux prestations familiales. Une technique de protection de l'enfance à valoriser", *J.D.J._ed. fr.*, 1995, n° 144, p. 15 et s.
- REID, K., "Article 25 of the Convention : applications by children", *L'éclosion du droit européen. Liber amicorum Carl Aage Norgaard*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1998, p. 301 et s.
- REMION, G., "Mieux vaut prévenir", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, actes du colloque organisé le 25 oct. 1991, Ed. Jeune Barreau de Liège, p. 103 et s.
- RENARD, Ph., "La programmation dans le secteur de l'aide à la jeunesse : lenteur et difficultés d'un nouvel outil de gestion", *J.D.J.*, 2002, n° 217, p. 25 et s.
- RENAULT, G., "Aide à la jeunesse à Bruxelles. Suite au prochain numéro ? ", *J.D.J.*, 1996, n° 152, p. 73 et s.
- RENAUT, A., "Penser le sujet de droit, aujourd'hui", *Images et usages de la nature en droit*, Ph. Gérard, F. Ost, M. van de Kerchove (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1993, p. 541 et s.
- RENCNON, J.-L., "Exposé de synthèse sur l'intérêt du mineur", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 104 et s.
- RENCNON, J.-L., "La fonction parentale au temps du divorce", *Ann. Dr. Louv.*, 3/1994, p. 259 et s.
- RENCNON, J.-L., "La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale", *Rev. trim. dr. fam.*, 3/1995, p. 361 et s.
- RENCNON, J.-L., "La place des auxiliaires sociaux et médico-psychologiques dans le processus de solution des conflits relatifs à l'attribution du droit de garde et du droit de visite", *Le code judiciaire. Réalisations et perspectives au travers des contentieux économique, social et familial*, actes des XIèmes journées d'études juridiques Jean Dabin, 14-15 octobre 1982, U.C.L., p. 1 et s.
- RENCNON, J.-L., "L'audition de l'enfant dans les procédures civiles relatives au droit de garde et au droit de visite", note sous Mons 25 juin 1987, *Rev. trim. dr. fam.*, 1988, p. 494 et s.
- RENCNON, J.-L., "L'audition de l'enfant de parents séparés ou divorcés", *Le divorce: nouvelles procédures (loi du 30 juin 1994)*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1995, p. 101 et s.
- RENCNON, J.-L., "Les droits de l'enfant dans le conflit parental", *Enfant sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège de Liège, 1995, p. 153 et s.
- RENCNON, J.-L., "L'expertise en matière familiale", *L'expertise*, sous la direction de J. Gillardin et P. Jadoul, Bruxelles, publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 25 et s.
- RENCNON, J.-L., MICHAUX, S. et REUSENS, F., "Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial", *J.D.J.*, 2002, n° 214, p. 14 et s.
- RENCNON, J.-L., "Quelques réflexions à propos de la représentation en justice et de la parole de l'enfant", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 229 et s.
- RENDERS, X., *Enfance, santé mentale et société*, Louvain-la-Neuve, Académia, 1994.
- RENDERS, X., *Le jeu de la demande. Une histoire de la psychanalyse d'enfants*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996.
- RENDERS, X., SERVAIS, P., et TULKENS, F. (dir.), *L'enfant et sa culture*, Actes du colloque des 25 et 26 octobre 1995, U.C.L.
- RENUCCI, J.F., "Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir", *Rev. sc. crim.*, 2000, p. 79 et s.
- RENUCCI, J.F., *Le droit pénal des mineurs*, Paris, P.U.F., 1991.
- Répertoire Pratique de Droit Belge*, Comp. VI, v° assistance sociale, 1983.
- Répertoire Pratique de Droit Belge*, Comp. VI, v° puissance paternelle-autorité parentale, 1983.
- Répertoire Pratique de Droit Belge*, v° Minorité, tutelle, émancipation, t. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1936.
- Répertoire Pratique de Droit Belge*, v° Tribunaux pour enfants, t. XV, Bruxelles, Bruylant, 1956.
- Réseau "Famille-placement" d'ATD Quart Monde, actes de la journée d'étude "Famille et placement – De la contrainte au dialogue" du 28 janvier 2000, *J.D.J.*, 2000, n° 197, p. 4 et s.

- REVON, Ch., "Légalité et psychisme", *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, sous la direction de C. Louzoun et D. Salas, Toulouse, Eres, 1998, p. 145 et s.
- REYNAERT, P., "Détruire la prison : un droit de l'homme", *Manuel de la Police*, Kluwer, Supplément 57, septembre 2000, p. 134 et s.
- RICOEUR, P., *Le Juste*, Paris, Le Seuil, 1995.
- RIGAUX, F., "Acteur social et sujet de droit", *Acteur social et délinquance*, Bruxelles, Ed. Pierre. Mardaga, 1990, p. 81 et s.
- RIGAUX, F., "Du temps des mineurs au temps des majeurs", *Rev. trim. dr. fam.*, 1991, p. 105 et s.
- RIGAUX, F., "Les droits de la personnalité du mineur", *Enfant sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1995, p. 39 et s.
- RIGAUX, F., *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, Ed. Vie ouvrière, 1974.
- RIGAUX, F., *La loi des juges*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1997.
- RIGAUX, F., *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- RIGAUX, F., Observations sous C.E. (3ème Ch.), 7 octobre 1988, *J.T.* 1989, p.678 et s.
- RIMANQUE, K., "De bevoegheid inzake jeugdbescherming in het gerechtelijk arrondissement brussel", *Panopticon*, 1981, p. 379 et s.
- RIVET, M., "La réception de la Convention des Nations-Unies sur le des droits de l'enfant en droit québécois", *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 161 et s.
- RIVIER, M.-C., "Eléments de droit de la famille dans la Convention sur les droits de l'enfant", *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 78 et s.
- ROBERT, Ph. et FAUGERON, C., *Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale*, Paris, Le Centurion, 1980.
- ROBERT, Ph. et ZAUBERMAN, R., "La détention provisoire des mineurs de seize ans : des textes et des pratiques", *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 82 et s.
- ROCHET, M.-M., "Les droits des jeunes consommateurs, état de la situation et perspectives actuelles", *J.D.J.*, 2000, n° 194, p. 9 et s.
- RONDEAU-RIVIER, M.-C., "L'enfant et le juge civil", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'Annette Jacob, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 139 et s.
- RONDEAU-ROVIER, M.-C., "La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant devant la Cour de cassation : un traité mis hors jeu", *Dalloz*, 1993, Chronique, n° 28, p. 203 et s.
- RONFANI, P., "L'adoption, l'intérêt et la parole de l'enfant", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 277.
- RONGE, J.-L., "La Convention internationale relative aux droits de l'enfant : ce n'est qu'un au revoir ?", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 208, p. 8 et s.
- ROSENCZVEIG J.-P., *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Liège, Editions de Jeunesse et Doit, 1996.
- ROSENCZVEIG, J.-P. et BOUYX, A., "Exercices sur un projet de loi sur la responsabilité parentale et les droits de l'enfant dans le contentieux familial", *J.D.J.*, 1992, n° 114, p.11 et s.
- ROSENCZVEIG, J.-P., "Enfance délinquante. Faut-il réformer l'ordonnance du 2 février 1945 ? ", *J.D.J. Edition française*, 1998, n° 171, p. 32 et s.
- ROSENCZVEIG, J.-P., "Histoire de la Convention relative aux droits de l'enfant", *La Convention internationale des droits de l'enfant : quel bilan 10 ans après ?*, actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999 organisé à Clermont-Ferrand par le Conseil Général du Puy-de-Dôme, l'Epires et le Centre de l'Enfance et de la famille, p. 9 et s.
- ROSENCZVEIG, J.-P., "L'hôpital et le juge des enfants", *J.D.J.ed.fr.*, 1997, n°164, p. 32 et s.
- ROSENCZVEIG, J.-P., "Le statut de l'enfant au carrefour des questions familiales en Europe", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'A. Jacob, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 269 et s.

- ROSENCZVEIG, J.-P., "Lettre ouverte d'un juriste à un nouveau penseur pédagogue qui craint d'être nu", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29, 1990/1, p. 125 et s.
- ROSENCZVEIG, J.-P., *Enfants victimes. Enfants délinquants*, Paris, Balland, 1989.
- ROSENCZVEIG, J.-P., *L'enfant et la séparation des parents*, Paris, Ed. Jeunesse et droit, 1997.
- ROSENCZVEIG, J.-P., *Le statut juridique de l'enfant mineur; état et perspectives*, Ed. IDEF, Paris, 1988.
- ROSENCZVEIG, J.-P., *Les droits des enfants en France*, Paris, I.D.E.F., 2e ed., 1992, p. 1-276.
- ROSSEEL, Ph., "Les contrats de sécurité et le plan global", *Politeia*, 1995, n° 3, p. 13 et s.
- ROUSSEAU, J.J., *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Le livre de poche, 1992.
- ROUSSEAU, J.J., *Emile ou de l'éducation*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966.
- ROUSSEAU, Y., *Pédophilie. Prévenir pour ne pas avoir à guérir !*, Liège, Ed. Jeunesse et droit, 1997.
- ROUSSEL, L., "L'enfant dans la famille incertaine", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'A. Jacob, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 233 et s.
- ROZIE, M., "De bevoegheid van de jeugdrechter brokkelt af! Of de wet van 9 mei 1972", *R.W.*, 1973, col. 1505-1510.
- RUBBELLIN-DEVICHI, J., "Application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en France: toujours la portion congrue...", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 205, p. 12 et s.
- RUBELLIN-DEVICHI, J., "Le non-droit et l'intérêt supérieur de l'enfant", *Le non-droit des jeunes*, sous la direction de P. Masotta, Paris, Syros, 1995, p. 67 et s.
- RUBELLIN-DEVICHI, J., "La France et la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant", *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 147 et s.
- RUBELLIN-DEVICHI, J., "Le droit français est-il adapté aux adolescents?", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, 33, 1991/2, p. 123 et s.
- RUBELLIN-DEVICHI, J., "Le principe de l'intérêt de l'enfant dans la loi et la jurisprudence française", *J.D.J. ed.fr.*, 1996, n° 159, p. 6 et s.
- RUBELLIN-DEVICHI, J., "Les perspectives d'évolution de la famille et le droit", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29 spécial-1990/1, p. 91 et s.
- SADZOT, A. et TINANT, J., "La place des jeunes dans le procès : aspects pénaux", *Enfant sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1995, p. 87 et s.
- SADZOT, A., "L'accès à la justice par les enfants", *L'enfant, avenir des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 11 et 12 décembre 1995 à Liège organisé par l'Association pour les Nations-Unies, A.S.B.L., Service de Science Politique - Faculté de l'Université de Liège, 1993, p. 89 et s.
- SADZOT, A., "L'égalité des armes et la contradiction dans le procès pénal", *Les droits de la défense*, Liège, Edition du Jeune Barreau de Liège, 1997, p. 129 et s.
- SALAS, D., "L'enfant paradoxal", *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. Garapon et D. Salas, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 41 et s.
- SALAS, D., "La délinquance des mineurs", *Problèmes politiques et sociaux*, 1998, n° 812, dossier spécial.
- SALAS, D., "La question pénale dans le champs de la protection judiciaire de la jeunesse", *Mélanges Vaucresson, 1992-1994, Champ et fonction de l'intervention éducative sur décision de justice*, Vaucresson, S.N.F.E.P.J.J., 1994, p. 225 et s.
- SALAS, D., "Le droit familial à la recherche de références", *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité ?*, sous la direction de J. De Munck et M. Verhoeven, Bruxelles, De Boeck, 1997, p. 199 et s.
- SALAS, D., *Du procès pénal*, Paris, 1992, P.U.F.
- SALMON, J., "Le conflit entre le traité international et la loi interne en Belgique à la suite de l'arrêt rendu le 27 mai 1971 par la Cour de cassation", *J.T.*, 1971, p. 535 et s.
- SAMBON, J., "Droit à l'enseignement et droit à l'inscription", *J.D.J.*, 1998, n° 172, p. 10 et s.

- SAMUEL, G., "La notion d'intérêt en droit anglais", *Droit et intérêt*, vol. 3, sous la direction de Ph. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove, Bruxelles, Presses Universitaires St-Louis, 1990, p. 405 et s.
- SAROLEA, S., "Mineurs étrangers compétents pour recevoir une décision affectant gravement ses droits mais incompétents pour la contester. Est-ce bien raisonnable ? ", *J.D.J.*, 1997, n° 170, p. 494 et s.
- SAROLEA, S., "Mineurs étrangers non accompagnés et environnement institutionnel. Le radeau de la méduse", *J.D.J.*, 1999, n° 183, p. 25 et s.
- SAUVAGE, V., "L'avocat", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, p. 222 et s.
- SAUVAGE, V., "L'intérêt du mineur: perspective dynamique", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 84 et s.
- SCHAEFFER, E., "La Convention de New-York et la protection du droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents séparés résidant dans des Etats différents", *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 338 et s.
- SCHAUT, Ch., "Les contrats de sécurité, l'aide à la jeunesse et les jeunes : une coexistence difficile ? ", *J.D.J.*, 1998, n° 171, p. 18 et s.
- SCHNAPPER, B., *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIe – Xxe siècles)*, Paris, P.U.F., 1991.
- SCHUIND, G., *Traité pratique de droit criminel*, 4ème ed., Bruxelles, Swinnen, 1980.
- SCHULER-SPRONGORUM, H., "Les instruments des Nations-Unies relatifs à la délinquance juvénile", *R.I.C.P.T.*, 1994, vol. XLVII, n°2, p. 162 et s.
- SCIEUR, Y., "L'intérêt du mineur", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 43 et s.
- SCREVEENS, R. et BULTHE, B., "Le vandalisme", *Rev. dr. pén. crim.*, 1981, p. 3 et s.
- SCREVEENS, R., "Le juge face à la délinquance juvénile", *Rev. dr. pén. crim.*, 1985, p. 859 et s.
- SEGBERS, M.J., "Actualité de la pensée de Pierre Legendre", *R.I.E.J.*, 1991.27, p. 99 et s.
- SEGOND, P., "Intérêt de l'enfant : famille, mineur(e)s et traitement éducatif dans un contexte judiciaire", *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, sous la direction de F. Bailleau et M. Gueissaz, Cahiers du C.R.I.V., 4, 1988, p. 73 et s.
- SELOSSE, J., "La réparation dans le champ éducatif", *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, sous la direction de M. Vaillant, Paris, ESF, 1994, p. 15 et s.
- SELOSSE, J., *Adolescence, violences et déviances (1952-1995)*, Paris, Ed. Matrice, 1997.
- SENAEVE, P., "De invoering van het hoorrecht van minderjarigen", *De hervorming van het jeugdbeschermingsrecht*, sous la direction de P. Senaev et J. Peeters, Leuven, Acco, 1994, p. 113 et s.
- SENAEVE, P., "De rechtspositie van de minderjarige in de procedure tot ontzetting van het ouderlijk gezag", *De hervorming van het jeugdbeschermingsrecht*, sous la direction de P. Senaev et J. Peeters, Leuven, Acco, 1994, p. 139 et s.
- SENAEVE, P., "Stand van zaken betreffende de bevoegheidsverdeling in het jeugdbeschermingsrecht", *De hervorming van het jeugdbeschermingsrecht*, sous la direction de P. Senaev et J. Peeters, Leuven, Acco, 1994, p.17 et s.
- SERON, V. et SIMON, J., "La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central", *J.T.*, 2002, p. 97 et s.
- SERRES, A., HEINTZ, D., "L'enfant en personne", *Autrement*, Les 10-13 ans, sept 1991, n° 123, p. 165. et s.
- SERVAIS, J.-F., "Respecter la parole de l'enfant, c'est d'abord savoir la recueillir...", *J.D.J.*, 1997, p.147 et s.
- SERVAIS, J.-F., "Associer les jeunes à la réflexion de leur place dans la société", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 62 et s.
- SERVAIS, J.-F., "Audition de l'enfant : essais d'exploration", *J.D.J.*, 1997, p.148 et s.
- SERVAIS, J.-F., "Conseiller de l'aide à la jeunesse - C.P.A.S. : rôles respectifs et conflits de compétence", *J.D.J.*, juin 1996, n° 156, p. 262 et s.
- SERVAIS, J.-F., "Les expériences étrangères", *Vingt ans après : histoires de notre temps*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1999, p. 191 et s.

- SERVAIS, J.-F., "Présence du mineur dans les procédures qui concernent sa personne", *J.D.J.*, 1997, p.150 et s.
- SERVAIS, J.-M., "Les droits sociaux de l'enfant : Droit du travail et Sécurité sociale", *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la direction de M.-Th. Meulders - Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 182 et s.
- SERVERIN, E., "Figures du procès pénal des mineurs", *Les droits de l'enfant, quelle protection pour demain ?*, sous la direction d'Annette Jacob, Paris, Lierre et Coudrier Editeur, 1991, p. 145 et s.
- SETTLER, M., *L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères*, Genève, Georg, 1980.
- SLACHMUYLDER, L., "Criminologie et juridictions pour mineurs", *La criminologie au prétoire*, U.L.B., Story-Scientia, 1985, p. 3 et s.
- SLACHMUYLDER, L., "La protection de la jeunesse à la croisée des chemins", *Justice et jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 359 et s.
- SLACHMUYLDER, L., "La protection des enfants de parents déchus de la puissance paternelle", *J.T.*, 1967, p. 269 et s.
- SLACHMUYLDER, L., "Les réparations symboliques. Une expérience de probation au tribunal des enfants", *Rev. dr. pén. crim.*, 1963-1964, p. 283 et s.
- SLACHMUYLDER, L., "Secret professionnel et protection de la jeunesse", *J.T.*, 1967, p.529 et s.
- SLACHMUYLDER, L., *Législation protectrice de la jeunesse*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1984.
- SLACHMUYLDER, L. et BARTHOLOMEE, V., "L'application du décret à Bruxelles, un nœud gordien", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, p. 21 et s.
- SMEESTERS, B., "Action et discrimination positives", *J.D.J.*, 1998, n°175, p. 3 et s.
- SMEESTERS, B., "Aide à la jeunesse et partenariat", *J.D.J.*, janvier 1993, n° 121, p. 3 et s.
- SMEESTERS, B., "Prestations familiales, garde de l'enfant et autorité parentale", *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 7 et s.
- SMETS, J. et CAPPELAERE, G., "De gerechtelijke jeugbescherming na de Wet van 2 februari 1994", *Panopticon*, 4/1995, p. 274 et s.
- SMETS, J., "De terbeschikkingstelling van de Regering van minderjarigen: een situering binnen de wet op de jeugdbescherming", note sous Bruxelles, 21 nov. 1985, *R.W.*, 1986-1987, col. 2861 et s.
- SMETS, J., "Het opleggen van voorlopige jeugdbeschermingsmaatregelen en verzet", note sous Trib. Jeun. Dendermonde, 3 déc. 1987, *R.W.*, 1988-1989, p. 1090 et s.
- SMETS, J., "Hoger beroep tegen beslissingen tot regeling van uitvoeringsmodaliteiten van jeugdbeschermingsmaatregelen", note sous Gand, 15 juil. 1987, *R.W.*, 1987-1988, p. 745 et s.
- SMETS, J., "Jeugdbescherming te Brussel een probleemstelling", *Panopticon*, 1990, p. 175 et s.
- SMETS, J., "Kroniek: jeugdbeschermingsmaatregelen", *R.W.*, 1986-1987, col. 145 et s.
- SMETS, J., *Jeugdbeschermingsrecht*, A.P.R., Anvers, kluwer, 1996.
- SNACKEN, S., "Justice et société : une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990", *Sociologie et société*, 2001, vol. XXXIII.1, p. 107 et s.
- SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DE L'ENFANCE, *Des aides à la jeunesse de 1892 à...plus tard*, sous la direction de Y. Scieur, La Roche-en-Ardenne, Editions Eole, 2002.
- SOMERHAUSEN C., "La protection des enfants martyrs", *Rev. dr. pén. crim.*, 1971, p. 1088 et s.
- SOMERHAUSEN, C., "Jeunesse, crime et justice", *Rev. dr. pén. crim.*, 1984, p. 875 et s.
- SOMERHAUSEN, C., "L'évolution du droit des mineurs en Belgique", *Rev. Inst. Sociologie*, 1973, p. 87 et s.
- SOMERHAUSEN, C., "La « mise en danger » et son incrimination en matière de protection de la jeunesse", *Rev. Inst. Sociologie*, 1968, p.161 et s.

SOMERHAUSEN, C., "Les comités de protection de la jeunesse. Dix années d'expérience", *Rev. dr. pén. crim.*, 1978, p. 3 et s.

SOMERHAUSEN, C., "L'irresponsabilité pénale par "non-discernement" chez les mineurs délinquants. Une notion dépassée?", *Rev. inst. soc.*, 1976, p. 54 et s.

SOMERHAUSEN, C., "Une recommandation nouvelle du Conseil de l'Europe", *Justice et jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 21 et s.

SOMERHAUSEN, C., "VIIIe congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse", *Rev. dr. pén. crim.*, 1970, p. 224-230.

SOMERHAUSEN, C., *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, Bruxelles, C.E.D.J., 1976.

SOSSON, J., "L'autorité parentale conjointe. Des vœux du législateur à la réalité", *Ann. Dr. Louv.*, 1996/1, p.115 et s.

SOSSON, J., "La coparentalité et l'entretien de l'enfant", *Du mariage et coparentalité : le droit belge en mutation*, sous la direction de J.P. Masson, Ph. De Page et G. Yernaux, Bruxelles, Story-Scientia, 1997, p. 257 et s.

SOSSON, J., "Les aspects juridiques du droit belge en matière de forme alternative d'accueil", *Adoption et formes d'alternatives d'accueils*, sous la direction de M.-Th. Meulders-Klein, Bruxelles, 1990, Story-Scientia, p.153 et s.

SOSSON, J., "Divorce proceduren children's hearing in courts, joint parental authority : major reforms in belgium, 1994 and 1995", *The International survey of family law*, 1995, p.73 et s.

SPROTT, J.B. et SNYDER, H.N., "Une comparaison de la délinquance des jeunes au Canada et aux Etats-Unis", *Criminologie*, vol. 32, n° 2, 1999, p. 55 et s.

STERCKX, D., "Le mandat procédural de l'avocat", *J.T.*, 1997, p. 401.

STEYAERT, R., *Naar nieuwe vormen van hulpverlening in de jeugdbescherming*, Brussel, Gemeenschapsministerie voor Gezin-en Welzijnzorg, 1984.

SUDAN, D., "De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989)", *Déviance et société*, 1997, Vol. 21, n° 4, p. 383 et s.

SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, 3ème éd., Paris, P.U.F., 1997.

SUMKY, Ch., "Approche anthropologique des droits de l'enfant", *L'enfant, avenir des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 11 et 12 décembre 1995 à Liège organisé par l'Association pour les Nations Unies, A.S.B.L., Service de Science Politique - Faculté de l'Université de Liège, 1996, p.11 et s.

SUTTON, G., "L'enfant victime de la désunion parentale", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 217 et s.

TANGE, C., "Entre gestion de l'urgence et crainte du risque : le placement comme expédient d'un système", *J.D.J.*, 2000, n° 196, p. 18 et s.

TEIRLYNCK, A.-M., *L'évolution de la notion de la puissance paternelle entre le Code civil (1804) et la loi Carton de Wiart (1912). La famille et l'Etat*, mémoire en histoire, Louvain-la-Neuve, 1988.

TETARD, F., "Délinquance juvénile : stratégie, concept ou discipline ?", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Vaucresson, C.R.I.V., 1985, p. 125 et s.

THERY, I., "Le déclin du droit dans la Justice de la famille", *Mélanges Vaucresson, 1992-1994, Champ et fonction de l'intervention éducative sur décision de justice*, Vaucresson, S.N.F.E.P.J.J., 1994, p. 247 et s.

THERY, I., "L'enfant face à la séparation parentale. "Intérêt de l'enfant" et "Droits de l'enfant"', *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, sous la direction de F. Bailleau et M. Gueissaz, Cahiers du C.R.I.V., 4, 1988, p. 147 et s.

THERY, I., "Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique", *Esprit*, 1992, n° 3-4, p. 5 et s.

THERY, I., "Problèmes de l'expertise et de l'enquête sociale en matière d'attribution de la garde des enfants après divorce", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des*

années 1980, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vaucresson - Mai 1985, C.R.I.V., p. 353 et s.

THERY, I., "Un pseudo retour au droit. La Convention universelle des droits de l'enfant", *Mélanges Vaucresson, 1992-1994, Champ et fonction de l'intervention éducative sur décision de justice*, Vaucresson, S.N.F.E.P.J.J., 1994, p. 185 et s.

THERY, I., *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1998.

THERY, I., *Le démariage*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1993.

THOMAS, M., "Le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances. Le point de vue d'un magistrat du parquet", *J.D.J.*, 1999, n° 181, p. 26 et s.

THOMAS, M., "Les mineurs non accompagnés demandeurs d'asiles : leurs représentations juridiques, la défense de leurs droits", *J.D.J.*, nov 1995, n° 149, p. 389 et s.

THOMAS, Y.-P., "Acte, agent, société. Sur l'homme coupable dans la pensée juridique romaine", *Archives de philosophie du droit*, 1977, n° 22, p. 63 et s.

THOREAU, G., "La notion juridique d'intérêt du mineur", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 60 et s.

THYS, P. et GRISAY, A., "Adolescents et enfermement. Le vécu en milieu pénitentiaire d'un groupe de mineurs d'âge en garde provisoire", *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 369 et s.

THYS, P., "La prestation communautaire... Conditions pour une mesure éducative", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 193 et s.

TIMITE, S., "La protection de l'enfant et la répression des actes de violence et abus commis par les parents", *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 410 et s.

TOLEDANO, L. et NISS, M., "Le non droit, état des lieux", *J.D.J.*, 1995, n° 144, p. 26 et s.

TOMKIEWICZ, S. et FABRE, M., "L'école et la violence", *J.D.J.*, 1998, n° 175, p. 13 et s.

TOMKIEWICZ, S., "De Korczak à la Commission des droits de l'Enfant : l'Enfant, droits et devoirs", *J.D.J.*, 1992, n° 119, p. 12 et s.

TOMKIEWICZ, S., "Sexualité chez les jeunes en institution", *J.D.J.*, 1996, n°151, p. 16 et s.

TREMINTIN, J., "Inceste et justice", *J.D.J.ed.fr.*, 1996, n°153, p. 20 et s.

TREMINTIN, J., "Pour une prise en compte de la parole de l'enfant", *J.D.J. ed. fr.*, 1996, n°153, p.16 et s.

TREPANIER J., "La déjudiciarisation des mineurs délinquants : la situation québécoise", *Déviance et Société*, 1980, vol. 9, n°3, p. 245 et s.

TREPANIER, J., "Changement de cap pour la justice des mineurs: le cas d'un état américain", *Rev. dr. pén. crim.*, 1989, p. 491 et s.

TREPANIER, J., "La justice des mineurs au Canada. Remise en question à la fin d'un siècle", *Criminologie*, vol. 32, n° 2, 1999, p. 7 et s.

TRÉPANIER, J., "La justice réparatrice et les philosophies de l'intervention pénale sur les jeunes", *La justice réparatrice et les jeunes*, IXe journée internationale de criminologie juvénile, sous la direction de J.F. Gazeau et V. Peyre, Etudes et séminaires, C.R.I.V., 1994, n° 11, p. 29 et s.

TREPANIER, J., "Les jeunes délinquants et leurs familles", *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 119 et s.

TREPANIER, J., "L'évolution récente de la justice des mineurs en Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada)", *La criminologie au présent*, U.L.B., Story-Scientia, 1985, p.123 et s.

TREPANIER, J., "Mineurs en danger et mineurs délinquants: deux régimes en transformation au Québec et au Canada", *Rev. dr. pén. crim.*, 1984, p. 817 et s.

TREPANIER, J., LANGELIER-BIRON, L. et LAFLAMME-CUSSON, S., *La prise de décision à l'égard des jeunes contrevenants*, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal, Cahier 14, 1992.

TRIFAUX, Ch., "I.P.P.J. Protéger le mineur contre la société ou protéger la société du mineur ? ", *J.D. J.*, 1998, n° 174, p. 3 et s.

TROTТА, R., "La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989", *L'enfant, avenir des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 11 et 12 décembre 1995 à Liège organisé par l'Association pour les Nations-Unies, A.S.B.L., Service de Science Politique - Faculté de l'Université de Liège, 1993, p.113 et s.

TROUSSE, M., "Le secret de l'instruction. Histoire du despotisme d'une bureaucratie d'ancien régime", *Jour. Proc.*, 1997, n° 339, p. 29 et s.

TROUSSE, P.E., *Les principes généraux du droit pénal positif belge, Les Nouvelles*, Droit pénal, t. I, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956.

TRUILLET, V., "Le droit à l'instruction", *L'enfant, avenir des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 11 et 12 décembre 1995 à Liège organisé par l'Association pour les Nations-Unies, A.S.B.L., Service de Science Politique - Faculté de l'Université de Liège, 1993, p. 61 et s.

TULKENS, F. et van de KERCHOVE, M., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Story-Scientia, 1998.

TULKENS, F. et BEAUTHIER, G.-H., "Le droit des jeunes mis en minorité à Strasbourg", *J.D.J.*, 1992, n° 114, p. 42 et s.

TULKENS, F. et CALLEWAERT, J., "Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme", *J.D.J.*, 2001, n° 210, p. 3 et s.

TULKENS, F. et DIGNEFFE, F., "La notion de dangerosité dans la politique criminelle en Europe occidentale", *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, sous la direction de Ch. Debuyst, Genève, Médecine et Hygiène, 1981, p. 191 et s.

TULKENS, F. et JADOUL, A., "Protection de la Jeunesse et droits de l'homme. Comment être acteur dans le débat judiciaire?", *Rev. trim. dr. fam.*, 1989, p. 121 et s.

TULKENS, F. et LAMBERT, M.-F., "Le placement familial : problèmes sociaux et juridiques", *Adoption et formes d'alternatives d'accueils*, sous la direction de M. Th. Meulders-klein, Bruxelles, 1990, Story-Scientia, p.133 et s.

TULKENS, F. et LEGREVE, J., "Aperçu critique de la législation belge en matière d'exploitation sexuelle des mineurs", *Rev. Trim. Dr. H.*, 1998, n° 33, p. 3 et s.

TULKENS, F. et MOREAU, Th., "La majorité civile à dix-huit ans et le droit de la protection de la jeunesse", *J.T.*, 1991, p. 53 et s.

TULKENS, F. et MOREAU, Th., *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.

TULKENS, F. et TREPANIER, J., *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belges et canadiennes sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995.

TULKENS, F. et van de KERCHOVE, M., "La justice pénale: justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée?", *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 445 et s.

TULKENS, F. et WATTIER, I., "Approche de droit comparé : le droit de la Convention européenne des droits de l'homme et les droits allemands et italiens", *Les droits de la défense*, Liège, Edition du Jeune Barreau de Liège, 1997, p. 363 et s.

TULKENS, F., "A propos du décret de l'aide à la jeunesse", *Paradoxe*, n° 160, 3e trim., 1993, p. 42 et s.

TULKENS, F., "Bilan et orientations de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, sous la direction de C. De Troy, F. Tulkens et M. van de Kerchove, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 3 et s.

TULKENS, F., "Critique du rapport belge sur la Convention des droits de l'enfant par la Ligue des Droits de l'Homme", *L'enfant, avenir des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 11 et 12 décembre 1995 à Liège organisé par l'Association pour les Nations-Unies, A.S.B.L., Service de Science Politique - Faculté de l'Université de Liège, 1993, p.161 et s.

TULKENS, F., "Des influences réciproques du droit pénal et du droit des mineurs. De bonnes et de mauvaises influences?", *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 215 et s.

TULKENS, F., "Justice des mineurs et psychiatrie", *Le Placement des mineurs en Institution psychiatrique*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1990, p. 143 et s.

TULKENS, F., "La Convention sur les droits de l'enfant et la justice pénale", *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la direction de M.-Th. Meulders - Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 151 et s.

TULKENS, F., "La défense des mineurs devant le tribunal de la jeunesse", *J.D.J.*, 1988, n° 8, p.18 et s.

TULKENS, F., "La justice des mineurs entre son passé et son avenir", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 25 et s.

TULKENS, F., "La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et la protection de la jeunesse", *Protection des malades mentaux et incapacité des majeurs : le droit belge après les réformes.*, sous la direction de M.Th. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1996, p.149 et s.

TULKENS, F., "La mise en oeuvre de la Convention des droits de l'enfant en Belgique : les droits et l'au-delà des droits", *Enfant sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1995, p. 9 et s.

TULKENS, F., "Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Introduction", *L'aide à la jeunesse. Anatomie du décret du 4 mars 1991*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, p. 2 et s.

TULKENS, F., "Le décret, quelle(s) histoire(s) !", *Paradoxe*, n° 160, 3ème trim. 1993, p. 42 et s.

TULKENS, F., "Le placement des mineurs et le droit au respect de la vie familiale", note sous Cour eur. D.H. 25 février 1992, *Rev. Trim. Dr. H.*, 1993, p. 549 et s.

TULKENS, F., "Le rôle et les limites de la fonction juridictionnelle dans la justice pénale aux Etats-Unis", *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, sous la direction de Ph. Gérard, M. van de Kerchove et F. Ost, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1983, p. 493 et s.

TULKENS, F., "Les impasses du discours de la responsabilité dans la repénalisation de la protection de la jeunesse", *La criminologie au prétoire*, U.L.B., Story-Scientia, 1985, p. 13 et s.

TULKENS, F., "Les limites du secret de l'instruction", *Jour. Proc.*, 1985, n° 67, p. 20-23 et n° 68, p. 16 et s.

TULKENS, F., "Questions pour un débat", *J.D.J.*, n° 134, avril 1994, p. 3 et s.

TULKENS, F., "Premiers éléments d'évaluation de l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse", *J.D.J.*, juin 1996, n° 156, p. 279 et s.

Union des magistrats de la jeunesse, *Repenser la protection de la jeunesse*, Bruxelles, C.E.D.J., 1979.

UYTTENDAELE, M., "La réforme de l'Etat IV. Les nouvelles compétences communautaires, autres que l'enseignement", *J.T.*, 1989, p. 103 et s.

UYTTENDAELE, R. et WYLLEMAN, A., "De verlaging van de burgerlijke meerderjarigheidsleeftijd tot achttien jaar", *R.W.*, 1989, p. 105 et s.

VAILLANT, M., "Affaires criminelles et mineurs", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 38, 1994, p. 167 et s.

VAILLANT, M., "De la contrainte et de la compréhension dans la socialisation et dans l'éducation", *J.D.J.*, 1999, n° 186, p. 14 et s.

VAILLANT, M., "De la dette au don", *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, sous la direction de M. Vaillant, Paris, ESF, 1994, p. 123 et s.

VAILLANT, M., "De la galère aux incivilités. De la contrainte et de la compréhension dans la socialisation et dans l'éducation", *J.D.J. ed. fr.*, 1999, n° 183, p. 40 et s.

VAILLANT, M., "Des exceptions de tous les jours", *J.D.J.ed.fr.*, 1997, n°165, p.8 et s.

VAILLANT, M., "Droit à l'adolescence, droit à la clémence, droit à la responsabilité", *J.D.J.*, 1995, n° 143, p. 112 et s.

VAILLANT, M., "Identités, filiation et alliance", *J.D.J.*, 1995, n° 150, p. 460 et s.

VAILLANT, M., "L'ordinaire de la violence - De la famille à la cité, éducation, transmission, délinquance et incivilité", *J.D.J. ed. fr.*, 1998, n° 172, p. 19 et s.

VAILLANT, M., "La fumée de nos huttes. Quitter, acquitter, acquérir", *J.D.J. ed. fr.*, 1998, n° 180, p. 35 et s.

VAILLANT, M., "La parole de l'enfant en justice. Pièges et paradoxes", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 39, 1994/2, p. 237 et s.

VAILLANT, M., "La réparation dans la profession éducative", *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, sous la direction de M. Vaillant, Paris, ESF, 1994, p. 79 et s.

- VAILLANT, M., "La réparation ou de la dette au don", *J.D.J.*, 1992, n° 116, p. 14 et s.
- VAILLANT, M., "Le grand jeu de la loi", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 34, 1992/1, p. 117 et s.
- VAILLANT, M., "Les coulisses de l'exploit, derrière l'acte, la souffrance", *J.D.J.*, 1999, n° 187, p. 25 et s.
- VAILLANT, M., "Les secrets de tante Marie", *Connections*, 60/1992-2, p. 147 et s.
- VAILLANT, M., "Séparer, nommer, respecter : de la nécessaire séparation quand le tiers fait sens", *J.D.J. ed. fr.*, 1998, n° 173, p. 25 et s.
- VAN CAMPENHOUDT, L. et SCHAUT, Ch., "Contrats de sécurité, socialisation et conflictualité problématique", *Jeunesse et société. La socialisation des jeunes dans un monde en mutation*, sous la direction de G. Bajoit, F. Digneffe, J.M. Jaspard et Q. Nollet de Brauwere, Bruxelles, De Boeck, 2000, p. 333 et s.
- van COMPERNOLLE, J., "Incidences des traités internationaux sur l'aménagement de la fonction judiciaire", *Evolution constitutionnelle en Belgique et relations internationales*, Paris, A. Pedone 1984, p. 69 et s.
- van COMPERNOLLE, J., "La justice familiale et les principes fondamentaux du droit judiciaire", *Familles et justice. Justice civile et évolution du contentieux familial en droit comparé*, sous la direction de M.Th. Meulders-Klein, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 432 et s.
- van COMPERNOLLE, J., "L'organisation et le fonctionnement des tribunaux de la jeunesse", *Ann. Dr. Louv.*, 1966, p. 43 et s.
- van de KERCHOVE M., "Les lois pénales sont-elles faites pour être appliquées ?", *J.T.*, 1985, p. 329 et s.
- van de KERCHOVE, M. et OST, F., "Les rôles du judiciaire et le jeu du droit", *Acteur social et délinquance*, Bruxelles, Ed. Pierre Mardaga, 1990, p. 271 et s.
- van de KERCHOVE, M., "A propos d'une clôture", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 228 et s.
- van de KERCHOVE, M., "Culpabilité et dangerosité. Réflexions sur la clôture des théories relatives à la criminalité", *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, sous la direction de Ch. Debuyst, Genève, Médecine et Hygiène, 1981, p. 291 et s.
- van de KERCHOVE, M., "Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage", *Rev. dr. pén. crim.*, 1976, p. 245 et s.
- van de KERCHOVE, M., "Droit pénal et santé mentale", *Déviance et société*, 1990, p. 199 et s.
- van de KERCHOVE, M., "Fondements axiologiques du secret professionnel et de ses limites", *Le secret professionnel*, sous la direction de D. Kiganahe et de Y. Pouillet, Bruxelles, La Chartre, 2002, p. 1 et s.
- van de KERCHOVE, M., "Le juge et le psychiatre. Evolution de leurs pouvoirs respectifs", *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, sous la direction de Ph. Gérard, M. van de Kerchove et F. Ost, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1983, p. 311 et s.
- van de KERCHOVE, M., "Le mineur, la loi et la norme", *R.I.E.J.*, 1990.25, p.165 et s.
- van de KERCHOVE, M., "Les mineurs à l'intersection de quatre modèles principaux d'intervention", *Van jeugd bescherming naar jeugdrecht*, sous la direction de C. Eliaerts, Antwerpen, Kluwer, 1990, p. 206 et s.
- van de KERCHOVE, M., "L'Etat et la morale", *Ann. Dr. Louv.*, 1986, p. 187 et s.
- van de KERCHOVE, M., "L'évolution du droit des mineurs et les fonctions d'un tribunal de la jeunesse", *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, sous la direction de Ph. Gérard, M. van de Kerchove et F. Ost, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1983, p. 253 et s.
- van de KERCHOVE, M., "Nature et fonctions des interventions médicales, psychologiques et psychiatriques dans le processus de prise de décision par le juge de la jeunesse", *Le Placement des mineurs en Institution psychiatrique*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1990, p. 27 et s.
- van de KERCHOVE, M., "Questions relatives au placement provisoire d'un mineur dans une maison d'arrêt", *J.T.*, 1979, p. 8 et s.
- van de KERCHOVE, M., "Réflexions analytiques sur les concepts de dépénalisation et décriminalisation", *R.I.E.J.*, 1984, 12, p. 31 et s.

- van de KERCHOVE, M., "Signification juridique de la sanction en matière de délinquance juvénile", *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, sous la direction de C. De Troy, F. Tulkens et M. van de Kerchove, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p.163 et s.
- van de KERCHOVE, M., *Le droit sans peines. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1987.
- van de KERCHOVE, M., OST, F., *Bonnes mœurs, discours pénal et rationalité juridique*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1981.
- VAN DIEREN, B., "L'intérêt de l'enfant : alibi, piège ou nécessité ?", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/1994, p. 111 et s.
- VAN DOOSSELARE, D., "Médiatiser la médiation", *J.D.J.*, 1992, n° 116, p. 23 et s.
- VAN DOOSSELAERE, D., "La réponse est oui, mais rappelez-moi la question ?", *Mille lieux ouverts*, 2000, n° 24, p. 1 et s.
- Van DOOSSELAERE, D., "Les ressources des prestations communautaires", *Vingt ans après : histoires de notre temps*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1999, p. 177 et s.
- VAN DOOSSELAERE, P., "Du stimulus aversif à la cognition sociale. L'efficacité de la sanction selon un modèle de psychologie expérimentale", *Déviance et société*, 1988, Vol.12, n°3, p. 269 et s.
- VAN DOOSSELAERE, D., BECKERS, J.F., COMILIA, M. et DONGIER, S., "La prestation communautaire dans l'arrondissement de Liège. Bilan provisoire.", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 198 et s.
- VAN GARSSE, L., "Herstelrecht jeugdsanctierecht ? Bedenkingen vanuit de bemiddelingspraktijk", *Herstel of sanctie*, sous la dir de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Gent, Mys & Breesch, 1999, p. 119 et s.
- VAN GIJSEGHEN, H., "L'enfant victime de la fausse allégation d'abus sexuels", *J.D.J.*, 1995, n° 148, p. 362 et s.
- VAN GIJSEGHEN, H., "Plaidoyer en faveur de l'enregistrement vidéo du premier interrogatoire de la présumée victime d'abus sexuels", *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 930 et s.
- VAN GIJSEGHEN, H., *L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuels : la recherche de la vérité*, Québec, 1992, Editions du Méridien.
- VAN GIJSEGHEN, H., *La personnalité de l'abuseur sexuel. Typologie à partir de l'optique psychodynamique*, Montréal, Editions du Méridien, 1988.
- VAN GIJSEGHEN, H., *Us et Abus de la mise en mot en matière d'abus sexuel*, Montréal, Editions du Méridien, 1999.
- VAN GYSEL, A.-Ch., "L'intérêt de l'enfant, principe général de droit", *R.G.D.C.*, 1988, p. 186 et s.
- VAN GYSEL, A.-Ch., "Le pouvoir de l'enfant sur sa propre filiation", *L'autonomie du mineur*, sous la direction de p. Jadoul, J. Sambon et B. Van Keirsbilck, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1998, p. 9 et s.
- VAN HOUCKE, F., "La légalité de la détention en centres fermés des demandeurs d'asile mineurs d'âge", *J.D.J.*, 2001, n° 206, p. 5 et s.
- VAN HOUCKE, F., "Rapport alternatif devant le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies", *J.D.J.*, 2002, n° 213, p. 5 et s.
- VAN KEIRSBILCK, B., "Aide à la jeunesse : une réforme pour les suivants ?", *J.D.J.*, n° 184, p. 22 et s.
- VAN KEIRSBILCK, B., "Analyse de l'application récente de l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse", *J.D.J.*, 1996, n° 158, p.365 et s.
- VAN KEIRSBILCK, B., "Bruxelles : le parquet réagit à la délinquance des jeunes", *J.D.J.*, 1999, n° 185, p. 4 et s.
- VAN KEIRSBILCK, B., "Quand les technocrates conçoivent l'enfermement", *J.D.J.*, 2001, n° 203, p. 31 et s.
- VAN KEIRSBILCK, B., *Les services d'aide en milieu ouvert*, Bruxelles, ronéo, 1999.
- VAN MEERBEEK Ph., *L'adolescent, sa famille et leur médecin*, syllabus de la Faculté de Médecine de l'U.C.L., 1985-1986.

- VAN MEERBEEK, Ph., "Le mal pour le mal", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 138 et s.
- VAN NULAND, J., "Les enfants de détenus", *Rev. dr. pén. crim.*, 1970, p. 936 et s.
- VAN OOST, P., BALLY, F. et VANDENBUSSCHE, B., "Effectevaluatie in de bijzondere jeugdzorg: De ontwikkeling van een conceptueel kader en van een meetinstrumentarium", *Panopticon*, 4/1994, p. 323 et s.
- VAN PEVENAGE, C., "Post-adolescence, mode de garde et divorce", *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 213 et s.
- VAN ROIE, G., "Des contrats de sécurité aux contrats de société : de l'évolution sémantique à l'évolution concrète", *J.D.J.*, 2001, n° 205, p. 5 et s.
- VAN ROMPUY, J., "De vrijwillige verschijning voor de jeugdrechtbank", note sous Gand 1er fev. 1988, *R.W.*, 1989-1990, p. 1097 et s.
- VAN RUYMBEKE, M., "L'abaissement de l'âge de la majorité civile et l'aide accordée par le C.P.A.S.", *La majorité civile à 18 ans. Ses conséquences dans divers domaines du droit*. Actes du colloque tenu à Nivelles le 27 avril 1990.
- van WIJK, G.J., "De houding van het Europese Hof voor de Rechten van de Mens bij Kinderbeschermingsmaatregelen. Respect voor de rechten van het kind ?", *NJCM-Bulletin*, jrg. 25, 2000, nr. 2, p. 659 et s.
- VANDAELE, A. et VERHEYDE, M., "Artikel 22 bis van de Grondwet : een grondwettelijke bescherming in de kinderschoenen", *T.J.K.*, 2000/1, p. 4 et s.
- VANDAELE, A., "De directe werking van het VN-Verdrag inzake de rechten van het kind : een stand van zaken", *Kinderrechtengids*, Deel 1, p. 1 et s.
- VANDAELE, A., "Quelques réflexions sur l'effet direct de la Convention relative aux droits de l'enfant", *J.D.J.*, 2001, n° 202, p. 22 et s.
- VANDAMME, W., "Ervaringen met beleidingsprogramma's en het contextproject voor délinquente jongeren", *Herstel of sanctie*, sous la direction de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Gent, Mys & Breesch, 1999, p. 139 et s.
- VANDAMME, W., "Scheiding hulpverlening - gerechtelijk optreden", *Naar een jeugdsanctierecht*, sous la direction de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Mys & Breesch, Gand, 1995, p.71 et s.
- VANDENABEELE, V., CORNET, A. et HANNECART, P., "Du refus d'aide consentie à la mesure d'aide contrainte...", *J.D.J.*, 1999, n° 184, p. 5 et s.
- VANDENBERGH, Y., "A propos d'enfermement de mineurs", *la protection de la jeunesse en jeu*, actes de la journées d'études du 10 novembre 1989 à Louvain-la-Neuve organisée par la Ligue des Droits de l'Homme et le C.J.E.F, p. 43 et s.
- VANDENDORPE, F., "La parole aux services d'aide à la jeunesse de l'arrondissement de Nivelles", *Synergie*, ronéo.
- VANDEPLAS, A. "Noot betreffende de publiciteit inzake vervolgingen tegen minderjarigen", note sous Bruxelles 25 oct. 1972, *R.W.*, 1972, col. 770 et s.
- VANDEPLAS, A., "De burgerlijke-partijstelling tegen minderjarigen", note sous, *R.W.*, 1981-1982, col. 1279 et s.
- VANDEPLAS, A., "De strafrechtspleging volgens art. 36 bis van de wet betreffende de jeugdbescherming", *R.W.*, col. 2329 et s.
- VANDEPLAS, A., "De verwijzing naar jeugdrechtbank", note sous Cass 8 juin 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 1917 et s.
- VANDERMEERSCH, D. et KLEES, O., "La réforme Franchimont. Commentaires de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction", *J.T.*, 1998, p. 417 et s.
- VANDERMEERSCH, D. et SOMERS, P., "L'enregistrement des auditions des enfants victimes d'abus sexuels : premier jalon d'évaluation de l'expérience bruxelloise", *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 376 et s.
- VANHAMME, F., "Aide à la jeunesse : quelle programmation dans l'arrondissement de Bruxelles ?", *J.D.J.*, 2001, n° 205, p. 11 et s.

VANIMPE, J., "La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et ses incidences sur le droit civil", *Rev. pr. not.*, 1965, p. 277 et s.

VANNESTE, Ch., "Médiation et prestation : distinguons", *J.D.J.*, mars 1994, p. 18 et s.

VANNESTE, Ch., "Mineurs délinquants : une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse", *J.D.J.*, 2001, n° 207, p. 5 et s.

VANSTEENKISTE, Ph. et ELIAERTS, Ch., "De wet van 2 februari 1994 betreffende de jeugdbescherming. De moei zane geboorte van een nieuw jeugtrecht", *R.W.*, 1994-1995, p. 209 et s.

VATIER, B., "Le rôle de l'avocat dans l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant", *J.D.J. ed. fr.*, 2001, n° 205, p. 21 et s.

VELGE, H., *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé, son avenir*, Bruxelles, Goemaere, 1919.

VELGE, H., *Les tribunaux pour enfants. Précis de législation, de doctrine et de jurisprudence belges sur la matière*, Bruxelles, Bruylant, 1941.

VELU, J. et ERGEC, R., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990.

VELU, J., "Contrôle de constitutionnalité et contrôle de compatibilité avec les traités", *J.T.*, 1992, p. 729 et s. et p. 749 et s.

VENY, L. M. et VERBEECK, B., "L'évolution du droit de l'enseignement flamand, orienté vers la position juridique de l'élève", *J.D.J.*, 2002, n° 217, p. 7 et s.

VERBOVEN, E. et PIRET, J.M., "Les mesures à l'égard des parents", *Ann. Dr. Louv.*, 1971, p. 89 et s.

VERHAEGEN, J., "Faute consciente ou intention coupable", *J.T.*, 2001, p. 305 et s.

VERHAEGEN, J., "Le fait qualifié infraction", *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 749 et s.

VERHAEGEN, J., "Notions floues en droit pénal", *Les notions à contenu variable en droit*, sous la direction de Ch. Perelman et R. Vander Elst, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 7 et s.

VERHELEN, E., CAPPELAERE, G. et SPIESSCHAERT, F., "Le traité des Nations Unies relatif aux droits de l'enfant et son effet, application directe en droit interne", note sous Cour d'Appel de Gand (Jeun.), 13 avril 1992, *J.D.J.*, 117, 1992, p. 55 et s.

VERHELLEN, E. et CAPPELAERE, G., "De verantwoordelijkheid van het kind", *Naar een jeugdsanctierecht*, sous la direction de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Mys & Breesch, Gand, 1995, p. 23 et s.

VERHELLEN, E. et CAPPELAERE, G., "L'assistance spéciale et judiciaire en Communauté flamande", *J.D.J.*, 1990, n° 1, p. 11 et s.

VERHELLEN, E. et CAPPELAERE, G., "Nouvelles formes de réactions (mesures? sanctions?...) à la délinquance juvénile dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse en Belgique: quelques réflexions.", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 183 et s.

VERHELLEN, E., *Jeugdbescherming*, Gent, Mys et Breesch, 1994.

VERHELLEN, E., *La Convention relative aux droits de l'enfant*, Louvain, Garant, 1999.

VERHELLEN, E., SPIESSCHAERT, F. et CAPPELAERE, G., "Le mouvement des droits des enfants", *J.D.J.*, 1989, n° 2, p. 1 et s.

VERHOEVEN, J., "Applicabilité directe et intention des parties contractantes", *Liber Amicorum E. Krings*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, p. 895 et s.

VERHOEVEN, J., "La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Observations en droit des gens", *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la direction de M.-Th. Meulders - Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 61 et s.

VERHOEVEN, J., "La notion d'applicabilité directe du droit international", *R.B.D.I.*, 1980, p. 245 et s.

VERMEYLEN, P., "La portée de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965", *J.L.*, 1981, p. 298 et s.

VERSCHRAEGEN, B., "Huwelijk tussen personen van hetzelfde geslacht in rechtsvergelijkend perspectief", *Tijd voor F.J.R.*, 1995, p. 229 et s.

VERSLUYS, Ch., "Etude par questionnaire de la satisfaction des mineurs à l'assistance juridique qu'ils reçoivent" *Protection de la jeunesse et droits de la défense*, actes du colloque du 15 sept. 1990 aux Facultés Universitaires Saint-Louis, p. 59 et s.

VERVOORT, I., "De procespositie van minderjarigen : onbekwaam dus (on)beschermd ? ", *Jura Falconis*, 1999-2000, n° 1, p. 31 et s.

VERWILGHEN, M., "Conflits des lois relatifs à la protection de la personne des mineurs. Théories et réalités du droit international privé belge", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/1980, p. 5 et s..

VETTENBURG, N., "Jeugddelinquentie stijdt ?!", *Naar een jeugdsanctierecht*, sous la direction de G. Decock et Ph. Vansteenkiste, Mys & Breesch, Gand, 1995, p. 87-98.

VIAUX, J.L., *L'enfant et le couple en crise*, Paris, Dunod, 1997.

VIEUJEAN, E., "Action intentée par ou pour un incapable", note sous Cour ass. Liège, 23 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 161 et s.

VIEUJEAN, E., "L'autorité parentale", *Droit de la famille*, formation permanente Commission Université-Palais (C.P.U.), Volume VI, 12.01.1996, p. 5 et s.

VIEUJEAN, E., "Majorité à 18 ans et droit des personnes", *La majorité civile à 18 ans. Ses conséquences dans divers domaines du droit*. Actes du colloque tenu à Nivelles le 27 avril 1990.

VIEUJEAN, E., Observations sous Civ. Liège (réf.), 8 juillet 1986, *J.T.*, 1987, p.145 et s.

VILLEY, M., "Esquisse historique sur le mot responsable", *Archives de philosophie du droit*, 1977, n° 22, p. 45 et s.

VINEY, G., "De la responsabilité personnelle à la réparation des risques", *Archives de philosophie du droit*, 1977, n° 22, p. 6 et s.

VRIGNAUD, D., "Juge des enfants, délinquance juvénile, enfance délinquante", *Enfance et violence*, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 87 et s.

VRIGNAUD, D., "Le pari éducatif ou le temps investi", *J.D.J. ed. fr.*, 1995, n° 141, p. 24 et s.

WACQUANT, L., *Les prisons de la misère*, Paris, Raisons d'Agir Editions, 1999.

WAELEBROECK, M., "Portée et critères de l'applicabilité directe des traités internationaux", note sous Cass., 21 avril 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 22 et s.

WALGRAVE, L. et GEUDENS, H., "De toepassing van de gemeenschapsdienst door de Belgische jeugdrechtsbanken", *Panopticon*, 1996, p.499 et s.

WALGRAVE, L. et GEUDENS, H., "Une recherche vers l'application et les effets de la prestation communautaire dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse en Belgique", *J.D.J.*, 1997, n° 161, p.12 et s.

WALGRAVE, L. et VETTENBURG, N., "Délinquance grave, vulnérabilité sociétale et les institutions sociales", *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile, interventions sociales au milieu des années 1980*, Vol. 2, "Délinquance des jeunes. Questions politiques et problèmes de recherche.", Actes des Cinquièmes Journées Internationales Vauclous - Mai 1985, C.R.I.V., p. 39 et s.

WALGRAVE, L., "Au delà de la rétribution et de la réhabilitation: la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes ", *La justice réparatrice et les jeunes*, IXe journée internationale de criminologie juvénile, sous la direction de J.F. Gazeau et V. Peyre, Etudes et séminaires, C.R.I.V., 1994, n° 11, p. 5 et s.

WALGRAVE, L., "Constructief sanctioneren", *Naar een jeugdsanctierecht*, sous la direction de G. DECOCK et Ph. VANSTEENKISTE, Mys & Breesch, Gand, 1995, p. 53 et s.

WALGRAVE, L., "Criminologie de la jeunesse et politique criminelle : pour une stratégie criminologique plus consciente", *Annales de Vauclous*, n° 19-1982, p. 131 et s.

WALGRAVE, L., "Herstelrecht: een derde weg in het gerechtelijk antwoord op jeugddelinquentie", *Panopticon*, 1992, 24 et s.

WALGRAVE, L., "La protection de la jeunesse. La recherche d'une relation de confiance", *Rev. dr. pén. crim.*, 1972-1973, p. 911 et s.

- WALGRAVE, L., "La repénalisation de la délinquance juvénile: une fuite en avant", *Rev. dr. pén. crim.*, 1985, p. 603 et s.
- WALGRAVE, L., "La vulnérabilité sociétale: une tentative théorique pour comprendre la délinquance grave et persistante de certains jeunes", *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, sous la direction de C. De Troy, F. Tulkens et M. van de Kerchove, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 41 et s.
- WALGRAVE, L., "L'acteur social: un concept novateur pour la criminologie", *Acteur social et délinquance*, Bruxelles, Ed. Pierre Mardaga, 1990, p. 427 et s.
- WALGRAVE, L., BERX, E., GEUDENS, H. et VAN WELZENIS, I., "Straathoekwerk met maatschappelijk kwetsbare jongeren: een middel tot preventie ?", *Panopticon*, 3/1995, p. 190 et s.
- WALGRAVE, L., BOONEN, J. et VAN GOEY, T., "Meerderjarigheid op 18 jaar. Een kans op emancipatie", *R.W.*, 1977-1978, col. 1267 et s.
- WALGRAVE, L., *De bescherming voorbij. Ontwerp voor een emanicerende jeugdcriminologie*, Anvers, Kluwer, 1980.
- WALGRAVE, L., *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale*, Genève, Editions Médecine et Hygiène, 1992.
- WALGRAVE, L., GEUDENS, H. et SCHELKENS, W., "A la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur", *J.D.J.*, 1998, n° 173, p. 3 et s.
- WALGRAVE, L., POELS, V. et VETTENBURG, N., "Meisjes in de Belgische Gerechtelijke Jeugdbescherming", *Panopticon*, 1/1994, p. 56 et s.
- WALGRAVE, L., *Uitlegeleide aan de jeugdbescherming*, Leuven, Acco, 1978.
- WATERVAL, H., "L'ère du trop plein auprès des services collaborant à l'aide à la jeunesse", *J.D.J.*, 1999, n° 183, p. 20 et s.
- WATTIER, I., "La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs", *J.T.*, 2001, p. 433 et s.
- WAUTERS, E., *Le droit pénal des jeunes délinquants, Les Nouvelles, Procédure pénale*, III, Bruxelles, Larcier, 1950.
- Werkgroep Bijzondere Jeugdzorg, *Jeugdbescherming. De beste stuurlui staan aan wal*, Leuven, Infodok, 1985.
- WERQUIN, Th., "La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant et l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal", *J.T.T.*, 2000, p. 241 et s.
- WERTS, Th., "Mesures judiciaires alternatives : quel avenir pour les mesures de diversion pour mineurs ?", *Chronique de jurisprudence de l'A.S.B.L. Avocats des Jeunes de Bruxelles*, décembre 2000, p. 1 et s.
- WETS, P., *Enfance coupable et tribunaux pour enfants*, Bruxelles, Larcier 1937.
- WETS, P., *Le guide du délégué à la protection de l'enfance*, Liège, Thone, 1923.
- WETS, P., *L'enfant de justice. Quinze années d'application de la Loi sur la Protection de l'Enfance*, Bruxelles, Association internationale pour la protection de l'enfance, 1928.
- WETTINCK, Ch., "L'A.S.M. et l'alarme pédophile : de quelques questions invariables", *J.D.J.*, 1996, n° 160, p. 452 et s.
- WETTINCK, Ch., "Pauvreté, exclusion, injustice en Belgique francophone", *J.D.J.*, avril 1996, n° 154, p. 147 et s.
- WETTINCK, Ch., "Salut les copains!", *Dix ans... devant soi*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 23 et s.
- WETTINCK, Ch., "Vers un nouveau droit des peines ?", *Vingt ans après : histoires de notre temps*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1999, p. 201 et s.
- WILLAERT, A., "Les contrats de sécurité à Bruxelles, commune par commune", *Bruxelles informations sociales*, 1994, n° 128-129, p. 17 et s.
- WOLF, A., "La parole et la souffrance de l'enfant victime d'abus sexuels", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 39, 1994/2, p. 215 et s.
- X, "Abaissement de l'âge de la majorité et octroi du minimex", *C.P.A.S. Plus*, n° 5, mai 1990.

YERLES, J., "Le secteur du travail et de l'insertion professionnelle. Quelques éléments de réflexion à partir d'une pratique", *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, sous la direction de C. De Troy, F. Tulkens et M. van de Kerchove, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 83 et s.

YOUF, D., "Repenser le droit pénal des mineurs", *Esprit*, octobre 2000, p. 87 et s.

YOUF, D., *Penser les droits de l'enfant*, Paris, P.U.F., 2002.

ZANI, M., *La Convention internationale des droits de l'enfant. Portée et limites*, Paris, Publisud, 1996.

ZEGHMAR, N., "Jeunes en difficulté et difficultés des jeunes", *J.D.J. ed.fr.*, 1996, n°160, p.25 et s.

ZEILLER, B., "Enfants et adolescents criminels: aspects psychopathologiques", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 38, 1994, p. 55 et s.

ZENONI, A., "Sujet du droit et subjectivité", *Le Placement des mineurs en Institution psychiatrique*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1990, p. 129 et s.

ZERMATTEN, J., "Face à l'évolution des droits de l'enfant, quel système judiciaire : système de protection ou système de justice ?", *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1994, n° 2, p. 165 et s.

ZERMATTEN, J., "L'intervention face au jeune délinquant, modèle "protection" ou modèle "justice"", *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 34, 1992/1, p. 149 et s.